



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

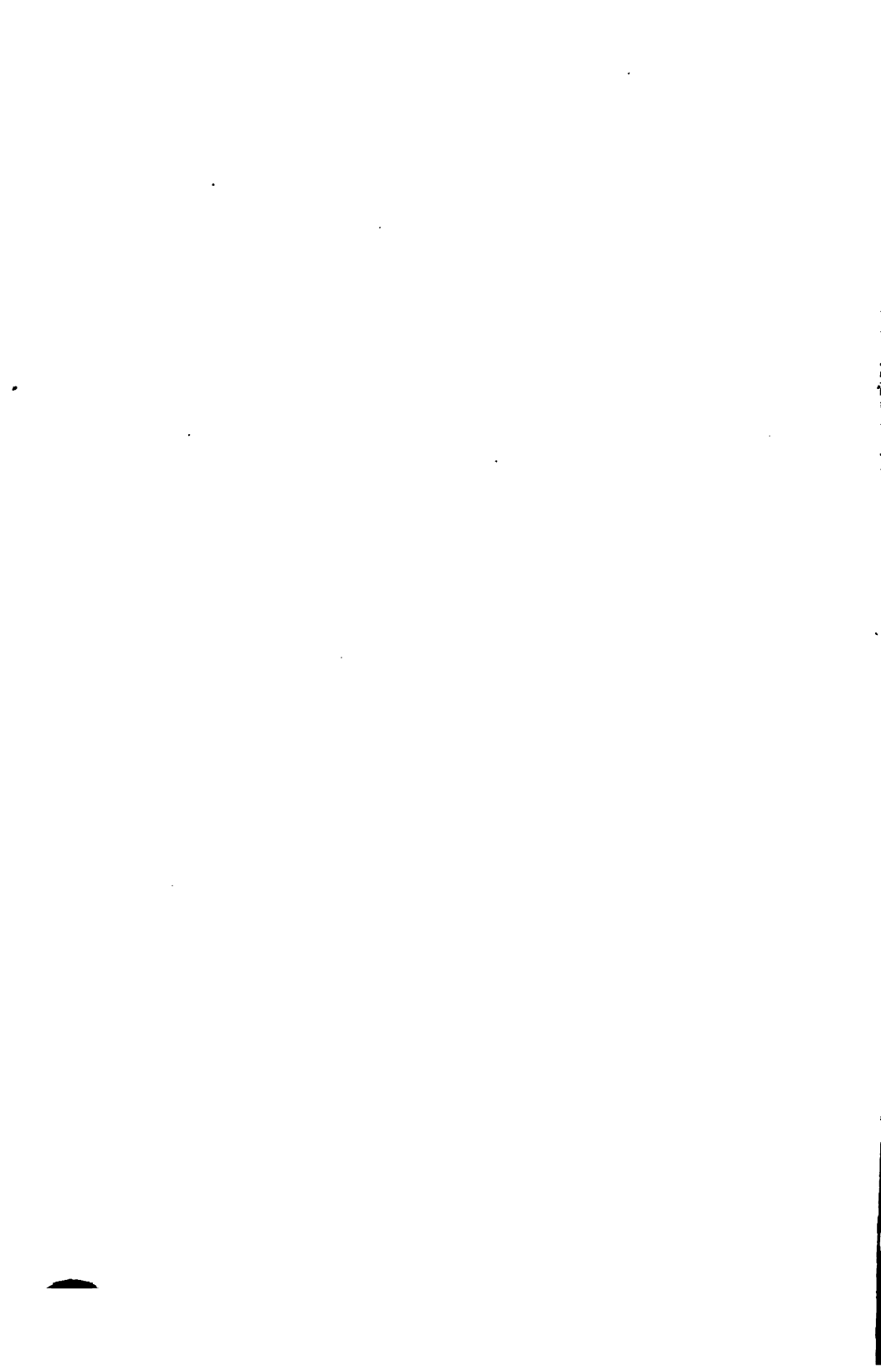
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

given by
Friends
of the
Stanford
Law Library

LM
LY
CG



CORPS DE DROIT OTTOMAN

Recueil des Codes, Lois, Règlements, Ordonnances et Actes les
plus importants du Droit Intérieur, et d'Études sur le
Droit Coutumier de l'Empire Ottoman

PAR

GEORGE YOUNG

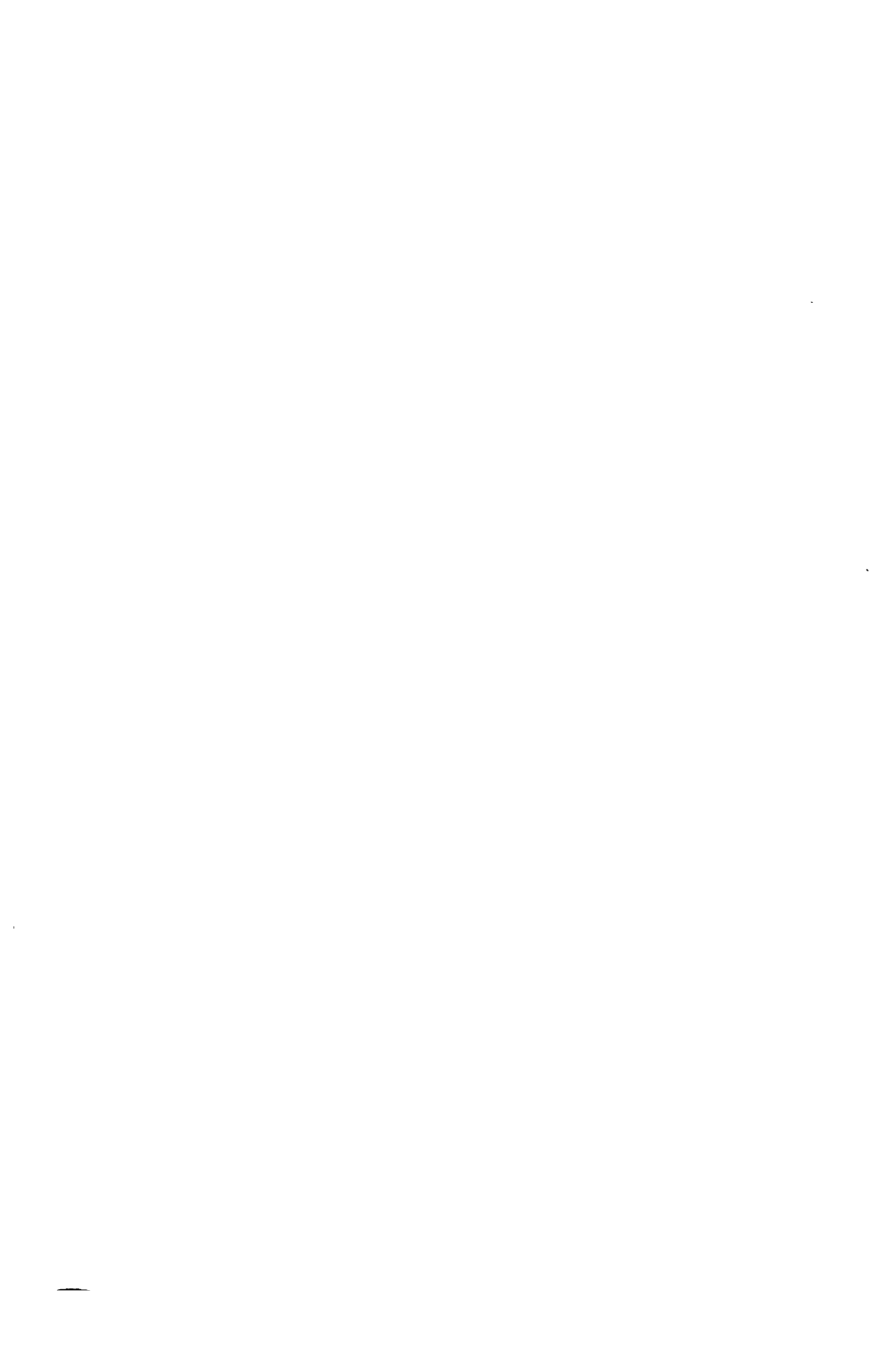
3^{ME} SECRÉTAIRE DE L'AMBASSADE D'ANGLETERRE

VOL. I

OXFORD
AT THE CLARENDON PRESS
1905

HENRY FLOWDE, M.A.
PUBLISHER TO THE UNIVERSITY OF OXFORD
LONDON, EDINBURGH
NEW YORK AND TORONTO

HVNC LIBRVM
CVIVS IPSE PATRONVS FVIT AC PAENE PATER
VIRO EXCELLENTISSIMO NICOLAE RODERICO O'CONOR
EDVARDI REGIS AD PORTAM SVBLIMEM LEGATO.
GRATO ANIMO DEDICAT
GEORGIVS YOUNG
COHORTI LEGATIVAE ADSCRIPTVS



PREFACE

THE 'Corps de Droit Ottoman' requires of its Editor a few prefatory words of acknowledgement and of explanation.

To the Marquis of Lansdowne, Secretary of State, and to Sir T. Sanderson, the Permanent Under-Secretary for Foreign Affairs, thanks are due for a support and indulgence, without which the publication of the complete work would have been impossible; much is also owing in this respect to the goodwill and enterprise of the Oxford University Press, of which the *personnel* has proved itself as painstaking as proficient in its treatment of a mass of unfamiliar matter.

During the preparation of the work the Editor was much indebted to Mr. H. Babington Smith, the former President of the Council of the Ottoman Public Debt, and to the present occupant of that office, Mr. Adam Block, formerly Oriental Secretary of Embassy at Constantinople, for exceptional facilities of access to the resources of their admirably organized Administration, and to their able Archivist for valuable assistance in availing himself of those facilities. Other sources of information were opened to him in the Ottoman Bank, by favour of the Assistant Director, Mr. Nias, where important help was also afforded by the Statistician, M. Pech, whose co-operation amounted almost to collaboration. In the Tobacco Régie the Sub-director, Mr. Ramsay, proved one of the most practical and influential of his allies, and thanks are also due to the wise and kindly Principal of Robert College, Dr. Washbourne, for important help. Among those who contributed material aid were Mr. Blech, the Archivist of the Embassy, whose encyclopedic knowledge rendered invaluable his revision of the whole work in manuscript, and again in proof;

Mr. Waugh, the Legal Adviser, ever ready with expert criticism and cordial encouragement; Mr. Schmajovian, Legal Adviser to the United States Legation, who assisted in nursing the enterprise through an imperilled infancy; the late Mr. Whitaker, with his thirty years' experience of Constantinople as *Times* Correspondent, and his energetic successor, Mr. Braham; in the provinces, Mr. Drummond Hay, Consul-General at Beirut, Mr. Graves, Consul-General, and Mr. Blunt, Postmaster, at Salonica. There are many others whose assistance the Editor would wish to acknowledge if it were allowed, but as it is he can only add the name of the late M. Collas, the proprietor of a library containing the only important collection of European literature accessible to him at Constantinople.

Such assistance and encouragement, liberally accorded by those so well qualified to judge, suggests itself as the best excuse the Editor can offer for venturing on such a work without being able to claim any special qualifications as a jurist or Orientalist. It was only after satisfying himself first that an attempt to execute the work by a committee of local lawyers was unworkable and that no one among those better qualified than himself could be induced to enter the field, that the Editor undertook the whole labour of compilation and translation. He was encouraged to this decision, in the first place, by the general recognition of the urgent need of such a work by those engaged in administrative or diplomatic affairs, in legal or commercial business, and in literary or scientific research in the Ottoman Empire, and by the fact that the Ottoman Government itself had repeatedly initiated action in the matter (v. p. xiv note 6 and pp. xii and xv). In the second place, it seemed that for such a work a little local influence and colloquial proficiency would be worth more than much legal training and philological erudition; for, in the absence of public records or previous publications and under the social and political conditions prevailing in Constantinople, the collection and correction of material became rather

a matter of diplomatic negotiation than of scientific research: moreover, as a member of the staff of an embassy, the Editor had access to sources of information otherwise closed—could devote more leisure than other foreign residents to a laborious and somewhat tedious task, and could enjoy greater liberty of action than others not under foreign protection. On the other hand the privileges of his position entailed corresponding responsibilities; much had to be done indirectly which could have been better and quicker done personally, and much left undone and unwritten which would have added to the value of these volumes in deference to the susceptibilities or out of consideration for the interests of the various parties concerned. If in spite of all precautions anything has been published distasteful to the interests involved, the Editor hopes that his disclaimer of any intentional injury will be accepted, to which he would add that he is solely responsible and that no official assistance toward the preparation or publication of these volumes is to be considered as involving an acceptance of responsibility for their contents.

The object of the 'Corps de Droit Ottoman' is, within the restrictions indicated above, to bring within reach of the most inexperienced, and to render of easy reference to the expert, the domestic legislation of the Ottoman Government, which plays so large a part in the everyday life of the Levant and which has hitherto only been ascertainable, if at all, in inconvenient and incomprehensible forms and at an extravagant expenditure of time, money, and influence. This domestic legislation is shown in the introduction (p. vii) to consist of the statutory law of the Ottoman Empire and of the customary law of the various races composing it, which together form a body of civil law (political and private, commercial and criminal), distinct on the one hand from the religious law of Islam, which forms the basis of the greater part of it, and on the other from the international law of capitulations and conventions, which has a contractual sanction of its own.

While it is evident that a large part of these volumes can only interest those directly connected with the Ottoman Empire, they will nevertheless be found to contain much that bears on international affairs in the near East, and it is hoped that the chapters treating, for instance, on such matters as the rights of the autonomous provinces, the privileges of the religious communities, domestic slavery, the passage of the Straits, &c., will contribute new material to the study of some questions of general importance.

The scheme of the work comprises the publication of the customary law in the form of short commentaries and of the statute law in translations of the latest texts in full, amended up to date as far as ascertainable and with references to the original text; the addition of such introductory notices and explanatory footnotes as seemed advisable and admissible; the indication of all open questions by quotations from the case of each contesting party; the arrangement of the whole in logical sequence, each volume being complete in itself, and the provision of a general index.

As the time which the Editor could devote to preparation of a work on these comprehensive lines was limited to two years, and still further lessened by his official duties, it was necessary to carry it out in a manner permissible only to a pioneer. Happily those to whom the incompleteness and the many imperfections of his work will be most apparent are also those who can best realize what difficulties were involved in the conditions under which it was produced. If the result should tend in any way to lighten the labours of workers in that foreign community of which he was for three years a member, and still more, if it should prove of any real service to the Government and to the subjects of His Majesty the Sultan, he will feel that his pains have been more than amply repaid.

MADRID,
Dec. 1904.

INTRODUCTION

Le Droit Ottoman peut se diviser en trois catégories, classification adoptée ici comme commode, mais qui peut se justifier aussi au point de vue scientifique, attendu que chacune de ces trois catégories a une source et une sanction distinctes. Ces trois catégories peuvent être désignées : — Droit canonique d'Islam (Chériat); Droit coutumier civil; et Droit capitulaire.

Le premier est le droit religieux commun à tout l'Orient Musulman; le second, le droit coutumier et civil, est plus ou moins basé sur le droit religieux, mais ses sources et sa sanction ont été en grande partie laïcisées et sa portée est limitée à l'Empire Ottoman; le droit capitulaire est de caractère international et n'intéresse en général que les Communautés Étrangères établies en Turquie.

Le droit canonique (Chériat) est tiré directement des sources fondamentales du droit Musulman. Les sources primitives (asl-ul-asl) sont d'abord 'la Parole d'Allah' communiquée au Prophète et consignée par lui en termes identiques dans le Koran et ensuite 'la Conduite du Prophète' qui est également un effet de l'inspiration et conservée par ses Compagnons dans le Sounnet (tradition).

Outre ces sources de pure révélation il en existe aussi deux autres. La 'Consultation juridique' (idjma) est un code de droit composé des solutions données aux questions juridiques par les Assemblées Consultatives (idjmai-i-oummet) (1). 'L'Analogie légale' (kiass) est une procédure

(1) 'L'assemblée consultative' a été inaugurée par le Prophète qui consultait ses compagnons sur l'application à donner aux préceptes de la révélation. La pratique de l'Idjma, comme moyen législatif, fut consacrée par les trois premières générations après le Prophète, i. e. les 'Compagnons,' les 'Adeptes' et les 'Suivants,' dont les opinions exprimées en assemblée ont une autorité toute spéciale. Ce procédé législatif a été continué sous Omar Faroukh qui l'employa pour fonder son système administratif.

législative qui consiste à établir des analogies entre les faits déjà appréciés par la loi et ceux qui, résultant du progrès de la civilisation, n'ont pas été prévus par le Législateur de l'Islam^(*).

Grâce à ces deux sources secondaires, le droit canonique d'Islam a pu prendre un développement dont la direction et l'étendue ont été déterminés par les besoins de la civilisation sans sortir de ces bases fondamentales au point de vue religieux.

C'est en suivant ces méthodes que les législateurs ottomans ont pu créer un droit coutumier et civil par des Actes (kanoun) ayant pour source l'autorité du Sultan comme Chef religieux (Kalif) et comme sanction, son pouvoir de Souverain temporel (Padisha). La question difficile et délicate de la connexité de ces deux catégories de droit a été suffisamment traitée ailleurs et son examen appartient plutôt à une étude sur la théorie de la jurisprudence islamique^(*).

La juridiction de ces deux catégories de droit, droit

(*) Le procédé qui consiste à établir une analogie entre une question à résoudre et une question résolue directement au moyen d'une preuve tirée d'une des sources principales, est appelé 'effort législatif' (idjtihad). La dénomination et en même temps la nature de ce moyen législatif, qui fournit la sanction du procédé, sont bien expliquées par la tradition (hadith) du Sounnet. Mahomet demanda à son représentant envoyé au Yemen, Moaz ibn Djebel : 'Comment jugeras-tu les différends qui seront portés devant ton tribunal?' Moaz répondit 'En appliquant le Koran.' 'Et si tu n'y trouves pas de dispositions applicables au cas?' 'J'aurais alors recours au Sounnet.' 'Et si cela ne te suffit pas?' 'Alors' répondit Moaz, 'je ferai un effort (idjtihad). Par ce moyen Moaz résolut, dans le Yemen, un grand nombre de questions résultant de transactions inconnues dans le Hedjaz.

'Dans la grande majorité des cas qui peuvent se présenter aujourd'hui au juriconsulte légiférant (mudjtihad) le critérium de l'analogie légale trouve une application qui est non seulement aisée, mais qui amène aussi à des solutions rationnelles et absolument conformes à l'esprit et à la lettre de la loi Mahométhane.' (Savas Pacha 'Théorie du droit Musulman,' vol. I, p. 547.)

(*) Dans cette question des relations théoriques du droit coutumier au droit Canonique (Chérial), la tendance des Orientalistes étrangers est de les considérer comme indépendant l'un de l'autre; par contre les juriconsultes Ottomans les regardent comme interdépendants. Les thèses de ces deux écoles opposées sont dûment exposées dans les extraits suivants, tirés des deux derniers ouvrages sur la théorie du droit islamique.

Savas Pacha, ancien Ministre de Justice de la S. Porte, écrit dans son

canonique et droit coutumier et civil, est déterminée en tout pays islamique, excepté peut-être dans l'État des Wahabis en Arabie, comme suit. Le droit canonique règle toute question de statut personnel, telle que majorité, mariage,

ouvrage 'Théorie du droit Musulman' (préface et p. 573). 'L'islamisation du droit moderne est l'unique voie conduisant à l'acceptation empressée de la civilisation moderne par l'Islam, et par conséquent à une entente sincère et stable entre les deux éléments les plus importants de l'humanité, les Musulmans et les Chrétiens. . . . Les Musulmans conservent un esprit de résistance digne de toute notre estime; ils subissent avec résignation la volonté de celui qui les gouverne, mais ils ont en horreur le progrès et la civilisation qu'il leur apporte. . . . On peut affirmer pourtant que le progrès est inscrit dans la loi de l'Islam, qu'il est pour ses adeptes une nécessité ordonnée par Dieu . . . affirmer que le Musulman, parce qu'il est Musulman doit fermer les yeux à la lumière toutes les fois qu'elle lui arrive de l'Europe civilisée, est une accusation injuste. . . . Le Musulman acceptera la science européenne avec toutes ses conséquences, dès qu'il lui sera prouvé qu'elle est considérable avec sa religion. Aussitôt cette démonstration faite conformément aux règles de la méthode du droit Musulman (oussoul), il se regardera comme obligé de l'accepter. . . . Mais il ne suffit pas d'affirmer l'extensibilité sans limites du droit Musulman — il faut la prouver. . . . Les deux actes que je viens d'examiner (de la traite et du chèque) représentent deux transactions humaines dont l'islamisation est de date tout à fait récente. Ces exemples suffisent, me paraît-il, pour convaincre les plus incrédules de la richesse, l'abondance même des moyens législatifs islamiquement corrects et procédant de la révélation que la méthode de droit, telle qu'elle a été comprise par l'Imami-azam et les grands juriconsultes de son école, offre au législateur. . . . Tous ceux (i.e. savants occidentaux) qui ont lu le Koran, n'y ont admiré que quelques préceptes de morale, de sociologie ou d'hygiène. Ils n'ont pu apprécier que très imparfaitement la valeur législative inépuisable de cette source de vérités juridiques.'

L'école opposée peut être représentée par l'extrait suivant de l'ouvrage 'Muslim Theology,' par D. E. Maedonald, 1903, p. 113: 'The grasp of the dead hand of Islam is close, but its grip at many points has been forced to relax. Very early, as has been pointed out, the canon law had to give way to the will of the sovereign, and ground once lost it has never regained. Now in every Muslim country, except perhaps the Wahabite State in Central Arabia, there are two codes of law, administered by two separate courts. The one judges by this canon law and has cognizance of what we may call private and family affairs, marriage, divorce, inheritance. . . . The other court knows no law except the custom of the country (ada) and the will of the ruler expressed in statutes (kanoun). Thus in Turkey at the present day, besides the Codices of Canon Law, there is an accepted and authoritative Corpus of such statutes. . . . This is the nearest approach in Islam to the legislation by statute, which comes last in Sir Henry Maine's "Analysis of the growth of law." . . . The canon lawyers on their side have never admitted this to be anything but flat usurpation. They look back to the good old days of the rightly guided Khalifas, when there was but one law in Islam, and forward to the days of the Mahdi, when that law will be restored. There, between a dead past and a hopeless future, we may leave them. The real future is not theirs.'

succession, dons pieux (wakf) et esclavage ainsi que les affaires essentiellement religieuses; les tribunaux qui l'appliquent ont un caractère religieux et une composition sacerdotale, et en Turquie ils sont subordonnés à l'office du Cheikh-ul-Islam créé par Mohamed le Conquérant. Une autre conséquence de l'impossibilité éprouvée en pays d'Islam de laïciser le droit du statut personnel, est que le Gouvernement Ottoman a toujours laissé aux autorités des Communautés non-musulmanes de l'Empire le droit d'exercer une juridiction exceptionnelle dans ces questions comme dans leurs affaires purement religieuses. Il en résulte qu'au droit canonique de l'Islam, et aux Tribunaux religieux Musulmans de l'Empire, il faut ajouter un droit canonique non-Musulman et des Cours Communales soumises aux Chefs (Patriarche, Rabbín ou Vekil) des Communautés chrétiennes, juives, etc., avec une compétence plus ou moins limitée, selon les privilèges accordés à la Communauté en questions de statut personnel (v. Titre XXII^A).

La seconde catégorie, le droit coutumier et civil, règle toute question commerciale ou criminelle, conformément aux principes du droit français en tant qu'ils ne sont pas directement contraires aux préceptes de l'Islam, en vertu de l'autorité du Souverain exprimée en décrets (Hatt, Firman ou Iradé) et n'est appliquée que par les Tribunaux laïques 'réglementaires' (nizamiés) du ressort du Ministre de la Justice. Le droit coutumier et civil n'a qu'une sanction, celle de l'autorité temporelle du Souverain, mais il peut être considéré comme ayant deux sources: le droit coutumier turc qui est incorporé dans la vie de la nation et qui se trouve en relation directe avec le droit canonique du Chéri dans les questions telles que droit de propriété immobilière, successions et esclavage; et le droit formé par la législation du gouvernement civil en matière conventionnelle, criminelle et commerciale, qui n'est lié que par la théorie au droit révélé du Chéri et trouve son inspiration principale dans les Codes français et la législation occidentale.

Mais les complications du Droit Ottoman ne s'arrêtent

pas là. Pour la cause indiquée plus haut—i. e. le caractère islamique du Droit Ottoman primitif, les Communautés étrangères se sont assurées par des actes internationaux intitulés 'capitulations' des privilèges de juridiction exceptionnelle encore plus importants que ceux laissés aux Communautés non-musulmanes. Cette juridiction, dite extra-territoriale, des étrangers ne se borne pas aux questions purement religieuses et rituelles, ni aux affaires quasi-religieuses, telles que mariage, pension alimentaire et successions, mais s'étend à toute affaire conventionnelle, criminelle et commerciale entre étrangers, et même entre étrangers et Ottomans. Ces dernières questions, intéressant étrangers et Ottomans, ont créé une juridiction spéciale dite 'mixte' et sont jugées par des Tribunaux composés de sujets Ottomans et d'étrangers appliquant un code et suivant une procédure arrêtée d'accord avec les Missions (v. Titre XIV). Une conséquence des capitulations qui complique le droit civil Ottoman se trouve dans le droit d'intervention, et même de veto, en toute législation intéressant les étrangers, que les Missions considèrent comme leur appartenant en vertu de ces capitulations. Il résulte de ces prétentions qu'une partie assez importante de la législation Ottomane n'est pas applicable de droit aux étrangers, bien que le droit d'intervention est en grande partie contesté par le Gouvernement Ottoman (*).

A cette seconde catégorie, il faut encore en ajouter une

(*) L'insistance des Missions sur ce droit d'intervention et l'intransigeance de la S. Porte, qui va toujours croissant, ont créé une situation assez ambiguë à l'égard de l'application aux étrangers de plusieurs lois importantes. Ainsi la Loi des Mines, la Loi établissant le système judiciaire, la Loi des Marques de Fabrique, la Loi du Timbre, le Règlement Douanier, et beaucoup d'autres actes de première importance, ont été appliqués de fait aux étrangers, qui ne peuvent pas leur être assujettis de droit, puisque les Missions ont refusé d'en accepter certaines dispositions.

La question est d'une si grande importance pour les intérêts matériels étrangers d'un côté et pour l'indépendance administrative de l'Empire de l'autre, que deux documents donnant les plaidoyers opposés ont été cités *in extenso* parmi les textes contenus dans le vol. I (v. Titre XV, Texte², arts. 3 et 6 et Texte³). Le point de vue de la S. Porte est résumé dans la phrase suivante: 'Les étrangers ont droit à la protection des lois de l'Empire mais ce droit même entraîne pour eux l'obligation

troisième, le droit capitulaire tout pur, c'est-à-dire, les conventions internationales et lois étrangères appliquées par les Tribunaux consulaires en vertu de la juridiction extra-territoriale qui leur est accordée par les capitulations. Ces tribunaux dépendent plus ou moins, selon la nation, des tribunaux de la métropole étrangère et n'appliquent généralement que la loi étrangère.

De ces trois catégories de Droit Ottoman, c'est la seconde qui constitue l'objet de cet ouvrage, qui traite du droit coutumier Ottoman, i. e. de la législation islamisée de l'ancien régime, et du droit civil, c'est-à-dire de la législation par statut depuis l'établissement du nouveau régime datant du Tanzimat de 1839. Par conséquent les questions de statut personnel, etc., ne sont traitées que brièvement et en tant qu'elles peuvent être considérées comme composant le droit coutumier Ottoman et les actes internationaux du régime capitulaire ne sont cités que comme commentaires de la législation domestique.

Il existe en effet déjà nombre considérable d'ouvrages sur le droit canonique de l'Islam ; et chacune des quatre écoles et surtout celle des Hanéfites, qui est suivie dans l'Empire Ottoman, a été un sujet d'études récentes par des Orientalistes expérimentés. Le régime capitulaire a aussi souvent attiré, et continue d'attirer l'attention des juriconsultes européens, et les recueils contenant les actes internationaux de l'Empire sont nombreux. Par contre le droit coutumier et les statuts de l'Empire Ottoman ont été entièrement négligés par les étrangers et, à peu d'exceptions près, par les publicistes Ottomans et écrivains turcs eux-mêmes. Cette omission s'explique en partie par le fait que tout en ayant une importance politique de premier ordre cette législation n'a que peu d'intérêt ethnologique et littéraire, et que sa publication, bien que presque indispensable aux autorités officielles et aux intérêts légaux et commerciaux, ne trouverait qu'une clientèle fort restreinte dans les marchés

correlative de se soumettre à ces lois. Cette règle découlant du Droit des Gens n'a point été supprimée par les Capitulations.'

littéraires de l'Europe. Il est évident, d'ailleurs, que dans ces circonstances, la préparation d'un tel ouvrage devait être aussi pénible que les bénéfices en résultant devaient être précaires, et que les difficultés pratiques et politiques qui s'opposeraient à sa préparation et encore plus à sa publication, seraient des plus formidables.

L'obstacle qui se présenta à l'éditeur dès le commencement du travail et qui ne cessa jamais d'être une entrave sérieuse à sa continuation fut le manque de sources accessibles et d'autorités reconnues auxquelles il pourrait recourir pour les renseignements, même les plus élémentaires. Pas de bibliothèque, pas de collection de documents, presque pas d'ouvrages imprimés. En effet aucune publication en langue étrangère traitant du droit coutumier et civil Ottoman n'a paru depuis un quart de siècle, et par conséquent une grande partie de la législation Ottomane, soit les actes les plus récents, n'est pas à la portée d'un étranger. Pour le reste, c'est-à-dire la législation antérieure à 1880, il n'existe qu'un seul ouvrage 'La Législation Ottomane' d'Aristarchi Bey. Même si cet ouvrage avait été à la hauteur de la tâche qui lui était ainsi dévolue, le moment était depuis longtemps arrivé où une revision et un supplément s'imposaient^(*). Les seules autres publications en langue européenne sont des traductions sous forme de brochures de quelques codes et règlements séparés.

Pour ceux qui ont les connaissances philologiques et la patience exceptionnelle requises pour se servir des rares publications en langue turque et grecque, les sources ne sont guère plus nombreuses. Lors des réformes administratives de 1871, on commença à rassembler les statuts les

(*) La 'Législation Ottomane' est une compilation de traductions françaises de lois et règlements, publiée en 1873-4, par un journaliste grec et supplémente en 1878. Les traductions ne sont pas impeccables quant à la correction, et les renvois aux textes turcs manquent; l'arrangement est confus et peu commode, et il n'a pas d'index. Peut-être un tiers du contenu a été abrogé et un autre tiers a été modifié—pourtant, faute de compétiteurs, cet ouvrage se vend à des prix exorbitants, soit £110 à 15 et le supplément ajouté en 1878 est presque introuvable.

plus importants et à les publier de temps en temps en turc dans un recueil dit 'Dustour.' Ce recueil de huit volumes, qui ne contient que la législation publiée jusqu'en 1866, est la seule collection officielle et autoritaire des statuts Ottomans, ce qui rend encore plus regrettable l'absence de méthode dans le classement, d'uniformité dans les chronologies et de toute facilité, telle que renvois — index et notes — déficiences qui en rendent l'emploi difficile et dangereux (*). Depuis 1886 quelques ouvrages modestes en turc ont été publiés par des avocats plus ou moins expérimentés, ou pour faciliter l'emploi du Dustour ou pour le compléter (†). Une entreprise privée qui avait pour objet de publier de temps en temps un recueil des statuts importants a rencontré des difficultés insurmontables et a dû être abandonnée.

Le texte d'une nouvelle loi doit être publié dans les journaux (‡) et ceux qui intéressent les étrangers sont

(*) Le Dustour consiste en huit volumes dont quatre sont supplémentaires (Zell). Il y a deux éditions du vol. IV avec une pagination différente; l'arrangement des matières n'est ni catégorique, ni chronologique, ni commode; les dates employées sont indifféremment tirées des quatre systèmes, système arabe, turc, julien ou grégorien; des erreurs typographiques sont fréquentes, surtout l'omission de la négation qui s'exprime en turc par une seule lettre.

Après la conclusion de la série officielle du Dustour en 1886 une Commission fut nommée pour étudier la question de la publication des lois; la Commission, à ce qu'il paraît, existe toujours, mais ses travaux n'ont pas encore abouti à un résultat déterminé.

(†) En dehors de ces ouvrages turcs il y a une traduction grecque d'un grand nombre des textes du Dustour intitulée 'Kodikes Ottomanikoi.' La même absence de méthode se fait remarquer dans cet ouvrage, c. g. un texte assez bien traduit dans un volume, se trouve dans une traduction inférieure dans le volume suivant, etc., et il n'y a ni index ni renvois.

(‡) Élaboration et promulgation des Lois et règlements.

Loi. 25 Reh.-ul-Akh. 1289. Dust., vol. I, p. 16.

'Dans le cas où il sera nécessaire de modifier totalement ou en partie les dispositions d'une loi (kanoun) ou d'un règlement (nizam-namé) ou d'élaborer une nouvelle loi ou un nouveau règlement, ils ne pourront avoir force exécutoire qu'après l'accomplissement des formalités d'usage, c'est-à-dire après délibération et décision par le Conseil d'État et ensuite par le Conseil des Ministres, et après avoir été sanctionnées par un Iradé Impérial en ordonnant l'exécution.'

'Toute modification de la législation en vigueur et toute législation nouvelle sera exécutoire à partir de la date fixée dans la loi pour leur mise en exécution, et si cette date n'est pas fixée elle sera exécutoire quinze jours après sa publication dans le Journal officiel (Takvimi-vekal) à

traduits quelquefois par les journaux paraissant en langue étrangère, mais faute de bibliothèque publique où l'on puisse consulter ces journaux il est difficile de profiter de cette source.

Cet état de choses impose une entrave fâcheuse à l'expédition des affaires, tant publiques que privées, tant politiques que commerciales, et tant étrangères que locales, et expose tout investigateur des affaires du Levant au danger de tirer des conclusions erronées, faute de données exactes (*).

Pour combler la lacune ainsi créée il a fallu d'abord déterminer et coordonner les lois coutumières, civiles, criminelles et commerciales qu'on pourrait supposer être en vigueur dans l'Empire, et en fixer les dates selon les divers systèmes; ensuite en faire des traductions et les référer aux textes originaux turcs; ajouter les explications nécessaires pour donner une conception de la situation réelle et commenter, modifier et compléter les textes pour les rendre conformes autant que possible au dernier Iradé;

Constantinople et en province dans le Journal officiel du Chef-lieu, et aux endroits où il n'existe pas de journal officiel, quinze jours après sa notification au public dans les villes et kassabas, chefs-lieux de vilayet et de sandjak.

'Aucune loi ou aucun règlement ne peut avoir effet rétroactif excepté les dispositions légales atténuant une peine.'

(*) Les exemples suivants sont cités comme preuves de ma thèse et pas comme critiques d'ouvrages en général plus exacts probablement que n'est le mien.

'Le Régime des Capitulations' de Raussa, 1902. Le chapitre sur la liberté de circulation (p. 155) est basé sur la loi des passeports de 1869 qui a été abrogée par la loi actuelle. L'étude sur les Tribunaux consulaires d'Angleterre reproduit le système établi par l' 'Order in Council' de 1895 tandis qu'un système très différent est en vigueur depuis l' 'Order in Council' de 1899.

'La Législation foncière ottomane,' Padel et Steegg, 1904 (p. 50). Il est dit que les Serbes jouissent du droit de propriété foncière, dans les conditions établies pour les autres étrangers par la loi du 7 Sefer en vertu d'un Traité Commercial de juin 1902, tandis que la loi en question n'est pas datée du 7 Sefer (v. XX²) et l'acte international est la Convention Consulaire du 9 mars 1896. Encore, l'impôt foncier (Verghi) est-il perçu à des taux de 4 %, 8 % et 10 % comme il est dit à la page 331, mais il y a aussi une catégorie importante qui paie 5 % qui n'est pas mentionnée.

'Les Finances de la Turquie,' Moravitz, 1902. La description du système des dimes sur page 78 ignore les modifications récentes de la législation à ce sujet.

'Les Puissances Étrangères dans le Levant,' Verney et Dambman, 1901, n'a aucune connaissance du système judiciaire établi au Liban depuis le Statut organique.

relever toute question de conflit de juridiction ou de choix de loi entre les diverses juridictions et jurisprudences susmentionnées ; arranger le tout d'après un système simple et commode qui ferait de chaque volume un ensemble complet et de fournir un index compréhensif. Les recherches pour apprendre la loi réellement appliquées ont été très difficiles et délicates et, en certains cas, se sont prolongées, jusqu'au moment même de la publication, sans aboutir à une certitude absolue ; tout en exploitant le plus possible sa situation officielle, ses heures de loisir, la bienveillance de ses amis, et les connaissances de ses collaborateurs, l'éditeur doit reconnaître qu'en plusieurs cas les résultats à cet égard sont incomplets et que dans d'autres ils sont peut-être incorrects.

Grand nombre de traductions ont été livrées plus ou moins terminées, tandis que les autres ont été préparées par l'éditeur et ses collaborateurs. Mais la langue turque est si difficile, son vocabulaire et si peu adapté à exprimer les idées, même les plus simples du législateur occidental, son style et sa syntaxe manquent tant de clarté et de concision, et l'écriture arabe est si peu adaptée à en exprimer les vocables, que cette partie du travail laisse également beaucoup à désirer.

Le commentaire donné en notices préliminaires et notes a dû être strictement limité aux aperçus les plus anodins et aux généralités les plus banales.

Le Corps de Droit Ottoman n'offre pas de solutions, pas même d'opinions, mais il a pour seul but de fournir un recueil commode des renseignements légaux nécessaires aux fonctionnaires du Gouvernement Ottoman, aux employés des Missions, Consulats et établissements commerciaux étrangers, à la profession légale et à tout homme d'affaires habitant l'Empire Ottoman sous le règne de Son Auguste Majesté Impériale Abdul Hamid II.

TABLE DES MATIÈRES

1^{re} PARTIE [VOLS. I, II, III]

VOL. I [TITRES I A XX]

DROIT ADMINISTRATIF

TITRES I A VI

| | PAGE |
|---|------|
| CONSEIL D'ÉTAT [I]; organisation et juridiction administrative; <i>notices</i> (2) et <i>règlements</i> (3 dont 2*) | I |
| FONCTIONNAIRES D'ÉTAT [II]; jugement et nomination; <i>règlements</i> (6*) | II |
| MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR [III]; organisation et administration provinciale; <i>Haiti-Chérif, lois des vilayets et des municipalités, arrêts de réformes etc.; notices et textes</i> (12 dont 4*) | 27 |
| PROVINCES PRIVILÉGIÉES. Principauté de Samos [IV]; <i>actes organiques, régimes électoral et douanier; notices et textes</i> (5 dont 3* et 1**). Gouvernement du Liban [V ^A]; <i>statut organique et protocoles; notice et textes</i> (8). Djebel Druse [V ^B]; <i>notice</i> . Îles Sporades [VI ^A]; <i>notice</i> . Thasos [VI ^B]; <i>notice</i> | 113 |

DROIT JUDICIAIRE

TITRES VII A XVIII

| |
|---|
| MINISTÈRE DE LA JUSTICE [VII]; organisation, <i>notice et règlement</i> (**). Tribunaux 'Nizamiés' [VIII]; <i>règlement organique</i> (**). Fonctionnaires judiciaires [IX]; nomination; <i>règlement</i> (**). Avocats et Notaires [X]; exercice de la profession; <i>règlements et tarif</i> (4 dont 2*). Bureaux exécutifs [XI]; <i>notice, règlement et tarif</i> (4 dont 2*). Frais de justice [XII] pour Ottomans et pour Étrangers; <i>textes</i> (2*). Tribunaux de Commerce [XIII] et juridiction commerciale; <i>étude et règlement organique</i> 159 |
|---|

(**) indique des matières inédites.

(*) signifie des documents traduits pour la première fois.

| | PAGE |
|---|------|
| TRIBUNAUX MIXTES [XIV] à la capitale — en province — procédure — compétence — appel. <i>Études et règlements organiques; textes (3 dont 2**)</i> | 239 |
| PRIVILÈGES JUDICIAIRES DES ÉTRANGERS [XV]; <i>études et textes (5 dont 2* et 1**)</i> | 251 |
| TRIBUNAUX CONSULAIRES [XVI]; organisation et compétence. <i>Étude et textes (2**)</i> | 279 |
| TRIBUNAUX DU CHÉRI [XVII] et Cheikh-ul-Islamat — appel — nomination des juges — compétence sur successions — <i>notices et textes 7 (6*)</i> | 285 |
| TRIBUNAUX DE L'EVKAF [XVIII]; compétence sur succes- sions; <i>texte</i> | 298 |

DROIT SUCCESSORAL

TITRE XIX

| | |
|--|-----|
| SUCCESSIONS MUSULMANES [XIX ^A]; aux biens 'mulk.' <i>Étude et tableaux</i> | 304 |
| „ aux biens 'miri-mevkoufé'; <i>texte</i> | 316 |
| „ aux biens 'moussakafat-moustaghilat'; <i>texte</i> | 318 |
| SUCCESSIONS NON-MUSULMANES [XIX ^B] en général; <i>notice et texte</i> | 321 |
| „ aux biens 'mulk'; <i>textes 3 (*)</i> | 326 |
| „ aux musulmans; <i>extraits</i> | 328 |
| SUCCESSIONS ÉTRANGÈRES [XIX ^C] en général; <i>notice, etc.</i> | 329 |
| „ aux biens 'mulk'; <i>texte (*)</i> | 331 |
| „ par naturalisation; <i>texte (*)</i> | 332 |
| „ par mariage; <i>textes 2 (*)</i> | 333 |

DROIT DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

TITRE XX

| | |
|---|-----|
| IMMEUBLES DES ÉTRANGERS [XX]; <i>étude, loi et protocole;</i> | 334 |
| <i>textes 2</i> | |
| IMMEUBLES DES NON-MUSULMANS; <i>loi (*)</i> | 345 |

VOL. II [TITRES XXI A XL]

DROIT DES COMMUNAUTÉS PRIVILÉGIÉES

TITRES XXI A XXIX

| | PAGE |
|--|------|
| COMMUNAUTÉS PRIVILÉGIÉES [XXI] en général et liberté de culte. <i>Étude et Hatti-Humayoun</i> | 12 |
| COMMUNAUTÉS ORTHODOXES [XXII]. Patriarchat Œcuménique; <i>étude et règlements; textes</i> 7 (*). Patriarchat de Jérusalem; <i>notice et règlement</i> (*). Patriarchat d'Antioche; <i>notice</i> . Mont Athos; <i>historique et règlement</i> (*). Exarchat Bulgare; <i>historique et textes</i> . Église Bulgare-Unie; <i>notice</i> . Église Serbe; <i>notice</i> . Communautés Valaques; <i>extrait</i> | 69 |
| COMMUNAUTÉS ARMÉNIENNES [XXIII]. Arméniens Grégoriens; <i>historique et statut organique</i> (**). Arméniens Catholiques; <i>historique et Bérats</i> | 97 |
| COMMUNAUTÉS PROTESTANTES [XXIV] — de Constantinople; <i>historique, firmans et règlement</i> (3 dont 1**); — de Jérusalem; <i>notice</i> | 111 |
| COMMUNAUTÉS GRÉCO-LATINES UNIES [XXV]. Melkites; <i>notice</i> . Maronites; <i>notice</i> | 113 |
| ÉGLISES ORIENTALES [XXVI]. Nestoriens et Chaldéens Unis; <i>notices, etc.</i> Syriens Jacobites et Syriens Unis; <i>notices</i> | 121 |
| COMMUNAUTÉ LATINE [XXVII] de Péra; Protectorat français; Vicariat apostolique; Protectorat autrichien; Communauté albanaise; Communauté de Palestine. <i>Études, etc.</i> | 139 |
| COMMUNAUTÉ ISRAËLITE [XXVIII] — organisation et sectes; <i>notice et statut organique</i> (**) — établissement en Palestine; <i>notices et actes</i> (**) | 158 |
| COMMUNAUTÉS NON-PRIVILÉGIÉES [XXIX]. Ismaéliens; <i>notice</i> . Sectes islamo-chrétiennes; <i>notices</i> . Sectes islamo-païennes; <i>notices</i> | 165 |

DROIT PERSONNEL

TITRES XXX A XXXIV

| |
|---|
| ESCLAVAGE [XXX]. — Droit Coutumier; <i>étude</i> . — Droit Administratif. Esclavage des blancs; <i>firmans, etc.</i> Esclavage des noirs et commerce; <i>actes et loi</i> (**). Transport, <i>correspondances</i> (**). Affranchissement; <i>actes</i> (**). Asiles; <i>actes</i> (**). — Droit International. La traite; |
|---|

| | PAGE |
|--|------|
| <i>étude, convention avec l'Angleterre et extrait de l'Acte de Bruxelles</i> | 206 |
| MAJORITÉ [XXXI]; <i>notes</i> | 207 |
| MARIAGE [XXXII]; mariages mixtes; <i>notice et textes</i> (*). Loi somptuaire (**). Mariage musulman; <i>étude basée sur des ouvrages officiels inédits</i> (**) | 222 |
| NATIONALITÉ [XXXIII]; <i>notice</i> . Naturalisation; <i>notice et loi</i> . Protection; <i>notice et loi</i> . Bureau de Nationalité; <i>règlements</i> (*) | 242 |
| ÉTAT CIVIL [XXXIV]; <i>loi</i> (**) | 261 |

DROIT INTÉRIEUR

TITRES XXXV A XXXIX

| | |
|--|-----|
| PASSEPORTS [XXXV] de et pour l'étranger; <i>notice et règlement</i> (*). Bureaux des Passeports; <i>règlement</i> (**). Passeports intérieurs; <i>règlement</i> (*) | 278 |
| POLICE [XXXVI]. Extradition; documents. Expulsion d'étrangers; <i>notice</i> . Surveillance de suspects; <i>règlement</i> . Ministère de la Police; <i>notice et documents</i> (**) | 294 |
| SÛRETÉ PUBLIQUE [XXXVII]. Port d'armes; <i>acte</i> (*). Importation d'armes; <i>notice et textes</i> 8 (4**). Fabrication et vente de munitions; <i>règlement</i> . Usines; <i>règlement</i> . Pétrole; <i>notice et règlements</i> 4 (2**) | 319 |
| CENSURE [XXXVIII] de la Presse; <i>notice, règlement et documents</i> ; — des Imprimeries, etc.; <i>notice et loi</i> . Colportage; <i>règlement</i> (**). Droit de propriété littéraire; <i>règlement</i> | 351 |
| INSTRUCTION PUBLIQUE [XXXIX]; administration; <i>historique et loi organique</i> . Écoles publiques et communales; <i>loi organique</i> . Écoles normales; <i>règlement</i> (*). Lycées; <i>règlement</i> . École civile; <i>règlement</i> (*). École de Droit; <i>notice</i> . Université; <i>notice et extrait</i> (**). Écoles: — Achiret; Dar-ul-Chefakat; — des Arts et Métiers; <i>notice</i> . Musée, <i>notice</i> . <i>Loi sur les antiquités</i> (*) | 394 |

DROIT MILITAIRE

TITRE XL

| | |
|---|-----|
| ARMÉE [XL]; organisation; <i>notice</i> . Recrutement; <i>résumé de la loi</i> . Service militaire; <i>résumé de la loi</i> . Ministère de la guerre; <i>notice</i> . Grande maîtrise de l'artillerie; <i>notice</i> . Gendarmerie; <i>notice</i> | 408 |
| État de siège; arrêts, etc. (**) | 410 |

VOL. III [TITRES XLI A LIV]

DROIT EXTÉRIEUR

TITRES XLI ET XLII

| | PAGE |
|--|------|
| MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES [XLI]; organisation; <i>notice</i> . Consulats Ottomans; <i>règlement, tarif et instructions</i> (3 [*]) | 40 |
| CÉRÉMONIAL [XLII] — diplomatique et consulaire; <i>notice et instructions</i> (**)— maritime; <i>instructions, etc.</i> (**) | 45 |

DROIT MARITIME

TITRES XLIII A XLVIII

| | |
|--|-----|
| DÉTROITS [XLIII] et navires de guerre étrangers; <i>étude et textes</i> 6. Stationnaires étrangers; <i>notice</i> . Flotte volontaire russe; <i>notice et document</i> (**). Yachts anglais; <i>document</i> (**) | 61 |
| MARINE MARCHANDE ÉTRANGÈRE [XLIV]. Cabotage; <i>notice</i> . Navigation intérieure; <i>notice</i> . La Mer Noire et les Détroits; <i>étude</i> . Formalités de passage—jusqu'en 1871; <i>historique</i> —pendant la nuit; <i>notice et textes</i> 6 (4 ^{**}) | 85 |
| MARINE MARCHANDE OTTOMANE [XLV]; son développement; <i>règlement et instructions</i> (*) | 94 |
| PORT DE CONSTANTINOPE [XLVI]; <i>règlement et tarif</i> (1 [*]) | 104 |
| SERVICE DES PHARES [XLVII]; <i>notice, règlement, tarif et concession avec prolongation</i> (3 ^{**}). Phares de la Mer Rouge; <i>notice</i> | 117 |
| SERVICE DE SAUVETAGE [XLVIII]; <i>notice, règlement et arrangement</i> (**) | 124 |

DROIT SANITAIRE

TITRES XLIX A LI

| | |
|---|-----|
| ADMINISTRATION SANITAIRE [XLIX]; origine et organisation; <i>notice</i> . Quarantaine et actes internationaux, <i>résumé</i> ; provenances par terre, <i>notice</i> ; par mer, <i>règlements quarantenaires</i> [sur le choléra, transit en contumace, l'arraisonnement et en général] <i>textes</i> 8 (4 ^{**}). Droits Sanitaires — Commissions mixtes; <i>historique</i> ; Bilan — Tarif et dispositions y relatives; <i>textes</i> 2 (1 ^{**}); pouvoirs judiciaires et disciplinaires du Conseil; <i>texte</i> | 194 |
|---|-----|

| | PAGE |
|--|------|
| AFFAIRES MÉDICALES CIVILES [L]; organisation du Conseil; <i>règlement</i> . Médecins et pharmaciens civils; <i>règlements</i> 3 (2 [*]). Médecins et pharmaciens municipaux; <i>règlement</i> (*). Spécialistes; <i>règlement</i> (**). Droguistes; <i>règlement</i> (*). Parfumeurs; <i>règlement</i> (*) | 211 |
| INSPECTION MÉDICALE (LI) et analyse chimique; <i>notices et règlements</i> 3 (* 1 ^{**}) | 219 |

DROIT COMMERCIAL EXTÉRIEUR

TITRES LII A LIV

| | |
|---|-----|
| RÉGIME DOUANIER [LII]; administration; droits de douane; Traités de Commerce; législation douanière; droit de douane intérieure; <i>notices</i> . Franchises douanières des Consulats et Couvents; <i>règlements</i> 2; franchises industrielles, agricoles etc.; <i>notices et texte</i> . Tarif spécial (**). Règlements douaniers; <i>texte composé</i> (**). 'Hamalage'; <i>règlement</i> (**). Régime douanier des chemins de fer; <i>règlement</i> (**) | 323 |
| QUAIS [LIII] — de Constantinople; <i>concession et tarifs</i> (**) — de Haidar-Pacha; <i>convention, tarifs et statuts</i> (**) — de Beyrouth; <i>notice et tarif</i> (**) — de Salonique; <i>notice et tarifs</i> (**) — de Smyrne; <i>notice et tarif avec règlement</i> (**) | 394 |
| CONVENTIONS COMMERCIALES [LIV] — avec la Grèce; <i>convention de 1903</i> — avec la Roumanie; <i>convention de 1901</i> — avec la Serbie; <i>convention de 1902</i> — avec la Bulgarie; <i>arrangement de 1900</i> — avec l'Égypte; <i>arrangement de 1890</i> | 415 |

SOMMAIRE ABRÉGÉ DU CONTENU

DE LA 2^{ME} PARTIE.

VOL. IV.

Droit commercial intérieur. — Ministère du Commerce; Chambres de Commerce; Courtaage; Bourses; Changeurs; Vente de promesses; Taux d'intérêts; Marques de fabrique; Brevets d'invention; Concessions; Sociétés anonymes, ottomanes et étrangères.

Droit des Travaux publics. — Chemins de fer; Routes et prestations; Postes: services intérieur, international et étranger; Télégraphes; Poids et mesures.

VOL. V.

Droit financier intérieur. — Système monétaire; Ministère des Finances; Administration provinciale; Banque Ottomane.

Droit financier extérieur. — Dette publique; Administration de la Dette: unification, conversion et fonctions supplémentaires; Service du malié; Indemnité russe.

Droit fiscal. — Administration des revenus concédés (sel, spiritueux, chasse, timbre, etc.); Régie des tabacs; Société de Tombac; Perception des impôts; Taxe d'exonération militaire; Temettou; Dîmes et la Banque agricole; Aghnam, etc.

VOL. VI.

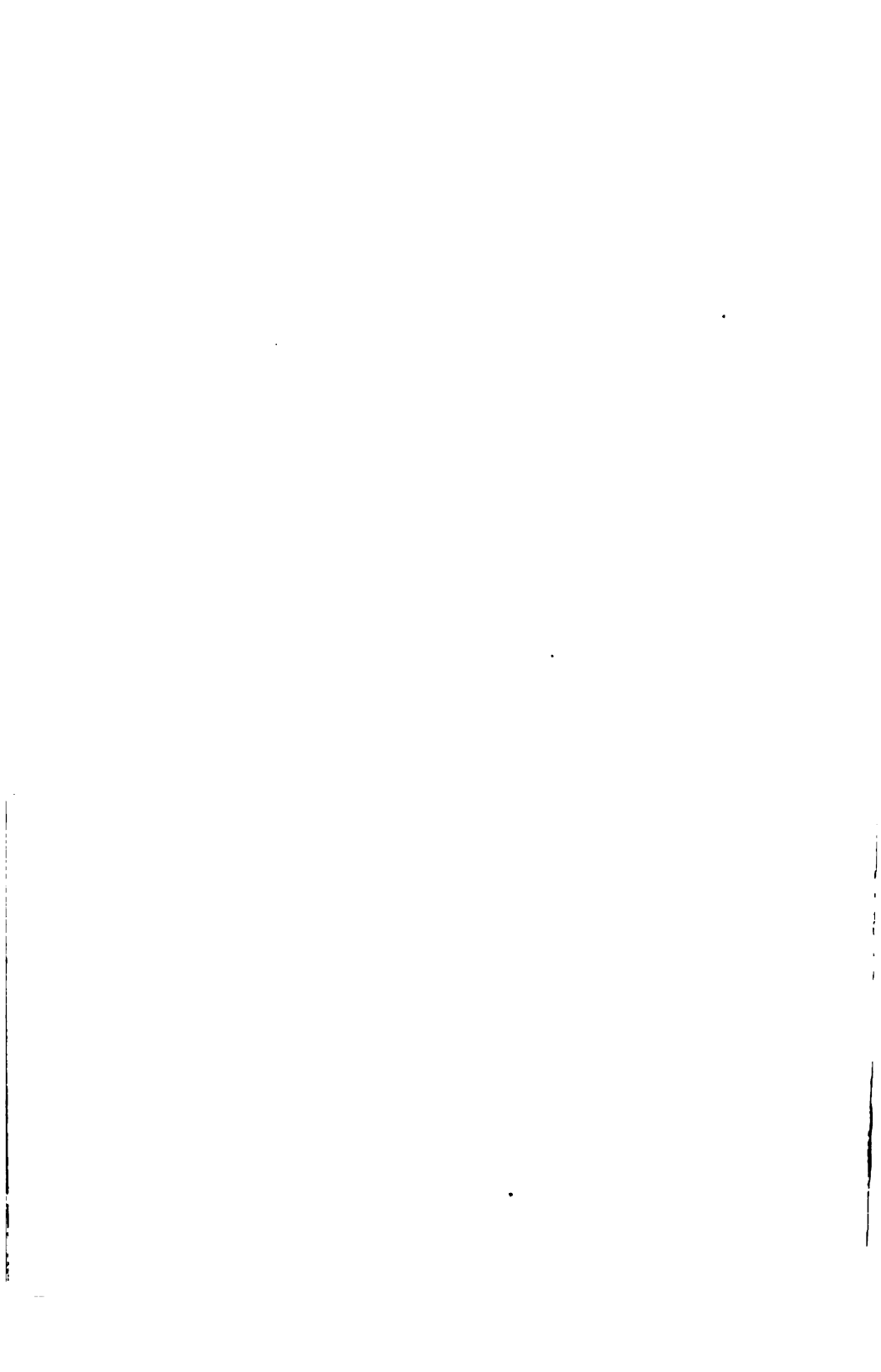
Droit foncier. — Forêts, administration et taxes; Mines et carrières; Code des terres; Vente forcée et hypothèque; Defter-Khané et Tapou; Evkaf; Impôt foncier; Expropriation; Location; Constructions à Constantinople.

Droit municipal. — Sergents municipaux; Incendies; Éclairage; Pesage; Voirie; Maisons publiques; Maladies contagieuses; Vaccination.

VOL. VII.

Droit judiciaire. — Code civil; Code pénal; Code de commerce; Code de commerce maritime; Code de procédure commerciale; Code de procédure civile; Code de procédure pénale.

Index.



TITRE I

LE CONSEIL D'ÉTAT

LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Le Conseil d'État remplace l'ancien Divan Impérial, de même que les Conseils administratifs en province ne sont autre chose, sous un nom nouveau, que les Divans des Valis.

Le droit de rendre la justice a toujours été en pays islamique l'apanage du Pouvoir exécutif, et il fut toujours regardé comme le plus noble attribut de la souveraineté. Le Prophète lui-même a été Juge, et ses successeurs ont délégué leurs pouvoirs juridiques aux adeptes qui se réunissaient en Divan.

Le Divan est demeuré l'institution la plus importante du Khalifat et du Sultanat jusqu'à nos jours. Depuis le Sultan Mahomed le Conquérant, qui le présidait quelquefois en personne, le Divan se composait des hauts fonctionnaires de l'Empire et était présidé par le Grand-Vézir; le Sultan assistait aux audiences, d'une loge donnant sur le Divan-khané.

Peu à peu les fonctions politiques et judiciaires du Divan se séparant, le Divan se scinda en deux fractions, le Divan au Palais ne s'occupant que des questions administratives ou politiques, tandis que le Divan qui se réunissait à la Sublime Porte connaissait toutes pétitions, les jugeant ou les renvoyant aux tribunaux du Chéri (1).

(1) A cette époque, l'administration de la justice en Turquie aurait pu servir de modèle à l'Europe. Le savant Tournefort, qui visitait Constantinople au xvi^e siècle a écrit: 'Un Italien me disait qu'on serait bien heureux en Europe si l'on pouvait appeler de nos Tribunaux au Divan.'

Il y avait recours en appel au Divan contre tout jugement rendu en province, et c'est au Divan que fut attribuée par les Capitulations une compétence exclusive pour toute question importante entre Ottomans et étrangers.

Les origines du Conseil d'État, le représentant actuel du Divan, se trouvent dans un Conseil intime (Medjlissikhass-ul-khass) créé par Selim III pour élaborer ses réformes. A la suite du Hatti-Chérif de 1839 on rétablit ce Conseil des réformes avec un règlement intérieur destiné à garantir ses libres délibérations par des formes de procédure empruntées au régime parlementaire européen ; e. g. réponse obligatoire du ministre interpellé, etc. En 1854 les attributions de l'ancien Divan furent réparties entre :

1° Un Conseil du Tanzimat chargé d'élaborer la législation nécessaire ;

2° Un Conseil suprême de Justice (Medjliss-i-vala-i-adlié), composé de dignitaires judiciaires civils et militaires, jugeant en appel en dernier ressort et statuant sur toute affaire administrative et financière ;

3° Un Bureau de Renvois, d'où des fonctionnaires administratifs adressaient les pétitions aux tribunaux compétents ; et

4° Des Conseils commerciaux et pénaux qui se chargeaient aussi des questions mixtes entre Ottomans et étrangers.

En 1861 les deux Conseils furent de nouveau réunis en un grand Conseil de Justice divisé en sections correspondant aux fonctions de Cour suprême, de Corps législatif et de Ministère de l'Intérieur, jusqu'en 1868, date à laquelle un règlement (8 Zilhi. 1284, Arist., vol. II, pp. 38 et 42) attribua l'autorité judiciaire suprême à une Cour suprême de Justice divisée en Cour de Cassation et en Haute Cour d'Appel (Arist., vol. II, p. 44) ; en même temps fut constitué un Conseil d'État, dont les fonctions judiciaires étaient restreintes au jugement des fonctionnaires.

Le Conseil d'État fut au début divisé en cinq sections

qui ont été depuis réduites à trois par Iradé en 1875 (30 Zilka. 1288, v. Kod., p. 2897). En 1889, un Iradé ordonna la formation dans la section judiciaire d'un Tribunal de 1^{re} Instance chargé de l'introduction des procès contre les fonctionnaires, qui jusqu'alors étaient justiciables du Conseil administratif⁽²⁾ de la Capitale. Après plusieurs modifications le Conseil d'État a reçu son organisation intérieure actuelle en 1897, dans laquelle la Section judiciaire, devenue indépendante, est organisée en trois tribunaux administratifs : Tribunal de 1^{re} Instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation, auxquels on ajouta plus tard une Chambre des Mises en Accusation (Heyheti Ithamié) et un Comité de Compétence pour les Conflits de Juridiction (Ihtilaf-i-Merdji-Endjumen)⁽³⁾; quant au Conseil d'État proprement dit (Choura-i-Devlet), il est divisé en trois sections : civile (mulkié), législative (tanzimat) et financière (malie).

Le Conseil d'État remplit ainsi en quelque sorte le rôle d'un Corps législatif⁽⁴⁾.

TEXTE I¹.

| | | |
|-----------------|----------------|----------------------------------|
| Conseil d'État, | 8 Zilhi. 1284. | Dust., vol. I, p. 703 (turc). |
| loi organique. | 2 avr. 1868. | Kod., p. 2892 (grec). |
| | | Arist., vol. II, p. 38 (franç.). |

[traduction officielle communiquée aux missions.]

Art. 1^{er}. Le Conseil d'État est l'institution centrale de l'Empire délibérant sur les affaires d'administration générale.

(²) Pour ce règlement de 1889, v. II¹, Suppl. A, jugement des fonctionnaires.

(³) 'Comité des Conflits de Juridiction.' Règlement intérieur du Conseil d'État. Art. 3; modifié le 30 Zilhi. 1303-7 sept. 1302 (Lah-i-Kav., vol. I, p. 130, et Kod., p. 2910), par. 2 : Les conflits de juridiction surgis entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux administratifs seront examinés par un Comité de six membres dont trois seront tirés du Conseil d'État et trois de la Cour de Cassation, sous la présidence du Président du Conseil. Les décisions de ce Comité doivent être sanctionnées par le Pouvoir exécutif.

(⁴) Les institutions de la Constitution de 1876 ne fonctionnent pas. Pour la Constitution, v. Dust., vol. IV, p. 1; Arist., vol. V, p. 1. Pour le règlement sur le Sénat, v. Dust., vol. IV, p. 20; Arist., vol. V, p. 360. Pour le règlement sur la Chambre des Députés, v. Dust., vol. IV, p. 36; Arist., vol. V, p. 326.

Art. 2. Le Conseil d'État a pour fonctions :

1° D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement ;

2° De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprises dans les limites de ses attributions ;

3° De statuer sur le contentieux administratif ;

4° De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;

5° De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatif aux lois et règlements en vigueur ;

6° De juger les fonctionnaires dont la conduite sera déferée à sa connaissance par l'radé spécial, ou en vertu des lois de l'Empire ;

7° De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Souverain ou par les Ministres, et d'arrêter les améliorations proposées par les Conseils généraux des vilayets et consignées dans leurs procès-verbaux, de concert avec les commissions, qui, composées de délégués choisis dans le sein de ces Conseils au nombre de trois ou quatre au plus, seront chargées de présenter ces procès-verbaux à la Sublime Porte.

Toutes ces matières seront référées par le Grand-Vézirat au Conseil d'État qui lui adressera les rapports contenant ces décisions.

Les présidents des sections du Conseil d'État et un conseiller pris dans chacune de ces sections assisteront à l'Assemblée qui se réunit spécialement chaque année pour l'examen des budgets, des recettes et des dépenses.

Art. 3. *Le Conseil d'État sera divisé en cinq sections, savoir :*

1° *La Section de l'Intérieur et de la Guerre . . .*

2° *La Section des Finances et de l'Evkaf . . .*

3° *La Section de Législation . . .*

4° *La Section des Travaux publics, du Commerce et de l'Agriculture . . .*

5° *La Section de l'Instruction publique (1) . . .*

Art. 4. Le Conseil d'État n'exercera aucune ingérence dans les attributions du Pouvoir exécutif, sa mission consistant à délibérer sur les matières dont le présent règlement lui attribue l'examen et la connaissance. Il sera seulement autorisé à surveiller l'application des lois et règlements et à avertir à qui de droit, en cas d'exécution imparfaite de ces lois et règlements.

Art. 5. Chaque section consignera le résultat de ses délibérations sur les questions de son ressort spécial dans un rapport qui sera soumis au Grand-Vézir. Le rapport de la section portera aussi le sceau du Conseil, lors même qu'il s'agirait de matières sur lesquelles la section a eu seule à se prononcer.

(1) Modifié par I^a.

Le Président du Conseil d'État apposera son sceau particulier aux rapports faits sur les délibérations qui auront lieu en sa présence.

Les matières afférentes à des lois et règlements organiques et qui seront d'abord examinées au sein d'une section, ne feront l'objet d'un rapport au Grand-Vézir qu'après avoir été soumises à l'Assemblée du Conseil.

Art. 6. Le Conseil d'État sera présidé par un ministre qui sera assisté par cinq présidents de section et par un secrétaire-général. . . .

Chaque section sera formée de cinq à dix membres, en sorte que le nombre des Conseillers d'État ne pourra excéder celui des cinquante. Les membres du Conseil seront répartis entre les différentes sections au nombre de cinq, au moins, par section, selon l'importance respective des sections ()*.

Art. 7. Le Président du Conseil, les présidents de section, le secrétaire-général et les membres du Conseil seront nommés par S. M. le Sultan et par Firman Impérial.

Art. 8. Chaque section aura cinq maîtres de requêtes et cinq auditeurs, pris dans le personnel des bureaux ou divisés parmi d'autres personnes capables. Les bureaux du Conseil seront formés de manière à répondre aux exigences des différentes sections.

Art. 9. Les présidents et les conseillers auront voix délibérative; les *adjoints* seront chargés de résumer les matières qui doivent faire l'objet des délibérations, et les auditeurs dresseront les procès-verbaux des séances.

Un adjoint, dans chaque section, remplira les fonctions de premier secrétaire.

Art. 10. Les délibérations du Conseil soit en assemblée générale, soit en section, seront prises à la majorité des voix. Le Président et les membres auront chacun une voix. Les votes seront recueillis au scrutin secret toutes les fois que la majorité le demandera.

Art. 11. Le Président du Conseil d'État, ou, à son absence, l'un des présidents de section, présidera l'assemblée générale du Conseil.

Art. 12. Les membres du Conseil d'État auront les mêmes droits et prérogatives, quels que soient leur rang et leur grade.

Art. 13. Le mode des délibérations et tout ce qui concerne le travail des bureaux du Conseil feront l'objet d'un règlement spécial dont le projet sera élaboré par le Conseil d'État, toutes sections réunies.

Art. 14. La présente loi organique pourra être modifiée par l'radé, dans le cas où le Gouvernement le jugerait utile et nécessaire.

(*) Modifié par l'.

TEXTE I².

| | | |
|----------------------|-------------------|-----------------------|
| Conseil d'État, | 12 Redj. 1314. | Lah-i-Kav., vol. III, |
| réorganisation. | 5. Kian. II 1312. | p. 93 (turc). |
| Arrêt [modifiant I]. | 18 déc. 1896. | |

[traduction non garantie.]

La Section judiciaire du Conseil d'État et le Tribunal de I^{re} Instance y attaché seront complètement indépendants, et il sera organisé trois nouveaux tribunaux administratifs, soit : de I^{re} Instance, d'Appel et de Cassation, dont la surveillance et l'administration seules appartiendront au Ministère de la Justice, mais qui relèveront de la Présidence du Conseil d'État.

Les autres attributions légales du Conseil d'État seront confiées à trois sections : civile, financière et législative.

Le Tribunal administratif de I^{re} Instance aura un Président et quatre membres; la Cour d'Appel aura un Président et six membres, et la Cour de Cassation un Président et huit membres⁽¹⁾.

Parmi les trois Sections, la Section civile est présidée par le Président du Conseil d'État et composée de huit membres, tandis que les Sections financière et législative ont chacune un Président et six membres⁽²⁾.

La Section civile, indépendamment des attributions dont elle est chargée par le règlement intérieur du Conseil d'État, s'occupera au second degré des décisions rendues par les Sections financière et législative, et spécialement de celles traitant de questions importantes relatives aux concessions, aux cahiers des charges, et aux lois et règlements; elle examinera les requêtes adressées par les fonctionnaires ou les particuliers contenant des plaintes contre les autorités administratives, et si elle constate, après enquête faite soit auprès de l'administration intéressée, soit ailleurs, qu'une irrégularité quelconque ait été commise par ces autorités, elle rapportera le fait au Grand-Vézirat par un 'mazbata' en y annexant son avis. La Section civile étudiera les questions qui lui sont soumises comme de première importance par le Gouvernement, et examinera aussi les contestations de caractère purement administratif soulevées entre les Départements de l'Administration; elle examinera et modifiera au second degré les questions relatives au mode d'application des impôts à introduire ou à élever.

(1) Ces nombres sont variables. Actuellement le Tribunal de I^{re} Instance est composé de cinq membres, la Cour d'Appel de neuf membres et la Cour de Cassation de six membres (*Ann. Or.*, 1903, p. 73).

(2) Ces nombres sont variables. Le nombre des membres dans la Section civile a été porté à 14 y compris le Président (22 janv. 1897, Lah.-i-Kav., vol. III, p. 95). De nouveaux membres sont nommés par Iradé de temps en temps.

Le nombre actuel (1903) des membres est le suivant : Section civile 16 membres, législative 29, financière 25 (*Ann. Or.*, 1903, p. 72).

Un règlement sera élaboré pour déterminer la procédure, les attributions et la compétence des trois Tribunaux administratifs : de 1^{re} Instance, d'Appel et de Cassation, de façon à compléter les lois existantes ou y suppléer.

Aucun membre nouveau ne sera admis aux places vacantes au Conseil d'État jusqu'à ce que le nombre actuel des membres ait été réduit au chiffre fixé ci-haut^().*

TEXTE I^{er}.

Conseil d'État, extraits du règlement intérieur. 25 Mouh. 1286. Dust., vol. V, p. 707 (turc). 8 mai 1869. Kod., p. 2897 (grec).

[traduction non garantie.]

Préface. [Organisation du Conseil d'une Section de l'Intérieur].

CHAPITRE I^{er}.

Articles 1 à 12. [Fonctions de la Section judiciaire. v. II¹].

CHAPITRE II.

Art. 13. Chaque Section jugera les affaires de son ressort selon les lois en vigueur, et annulera tout procédé illégal en exposant les raisons.

Art. 14. [Fonctions de la *Section de l'Intérieur*.]

Art. 15. La Section des Finances rédigera les projets de loi relatifs aux caisses des Ministères des Finances et de l'Evkaf et des autres Administrations (Emanet) ayant des recettes et des dépenses, sur demande officielle des Ministères, Administrations et Vilayets.

Art. 16. Le Conseil examine, dans les limites de sa compétence, les récompenses à attribuer aux fonctionnaires financiers de l'administration provinciale en dehors des budgets des vilayets et des Ministères, ainsi que les allocations qui n'ont pas été autorisées; elle étudiera les nouvelles ressources fiscales, l'abolition ou la réduction des impôts existants, les affaires du ressort du Ministère de l'Evkaf, les dépenses extraordinaires pour les établissements de bienfaisance.

Art. 17. La Section législative étudiera la rédaction et la modification des lois et règlements ayant trait aux tribunaux civils.

Art. 18. [Fonctions de la *Section des Travaux publics*.]

Art. 19. [Examen des rapports des *Assemblées générales des vilayets*.]

Art. 20. Toutes les fois que cela sera jugé nécessaire pour l'examen détaillé d'un projet de la compétence du Conseil, celui-ci peut citer devant lui un fonctionnaire du Département intéressé, et consulter par écrit les Départements intéressés sur les modifications

(*) Cette disposition n'est pas appliquée.

à apporter aux projets ; et les projets ainsi élaborés seront renvoyés à qui de droit pour recevoir force exécutoire.

CHAPITRE III.

Assemblée générale. — Compétence.

Art. 21. L'Assemblée générale du Conseil d'État jugera les questions :

(a) *De la compétence de la Section judiciaire ;*

(b) *De la compétence des autres sections.*

Art. 22. *Les questions de la Section judiciaire qu'elle jugera sont les suivantes . . .*

Art. 23. Les questions des autres Sections à juger par l'Assemblée générale sont les suivantes : tout projet de loi, concession de mines et d'autres monopoles ; création de caisses d'épargne, hôpitaux, orphelinats et autres établissements de bienfaisance ; fixation des tarifs de chemins de fer, etc., et sur leur concession ; toute proposition de creuser un canal ou un port, de créer un Tribunal de Commerce, de fonder une Compagnie, de construire un pont avec péage, d'augmenter ou de réduire les impôts, de modifier les tarifs douaniers intérieurs, d'accorder des franchises douanières ou de faire le recensement des habitants.

Art. 24. En outre, l'Assemblée générale jugera tout différend entre une Section et un Département administratif, les affaires confiées à des Commissions mixtes, celles qui, en principe ou dans leurs détails, sont du ressort de plusieurs Sections, ainsi que les affaires considérées par le Président comme de nature à intéresser le Gouvernement.

CHAPITRE IV.

Administration intérieure.

Art. 25. C'est le Grand-Vézarat seul qui renverra les affaires par-devant le Conseil d'État. Le Président seul a le droit de recevoir directement des rapports au sujet de questions déjà soumises au Conseil d'État.

Art. 26. Les pièces reçues seront distribuées aux Sections compétentes par le Secrétaire-général.

Art. 27. Dans chaque Section il sera tenu deux registres, dont l'un pour les questions importantes et l'autre pour les affaires courantes.

Art. 28. Le Vice-Président désigne celui des membres ou des adjoints qui doit faire l'étude préliminaire d'une question soumise au Conseil.

Art. 29. Le Vice-Président notera dans un registre la date et la nature des documents ainsi livrés pour l'étude préliminaire.

Art. 30. Les Vice-Présidents et les membres ont pour mission de discuter les affaires soumises à leur Section ; les adjoints

d'étudier et de résumer les pièces y relatives, et les auditeurs de rédiger les projets, etc.

Les adjoints et auditeurs sont sous la surveillance du Secrétaire de la Section.

Art. 31. (v. art. 10 du I^r.)

Art. 32. Les séances des Sections seront ouvertes lorsque le nombre des membres présents sera de la moitié plus un.

Art. 33. Une Commission peut être formée sous la présidence d'un membre de la Section intéressée, pour l'examen détaillé d'une affaire.

Dans le cas où deux Sections se réuniraient pour mieux considérer une question, le Président désignera celui des Vice-Présidents qui devra présider.

Art. 34. Le Président désignera un membre pour remplacer un Vice-Président absent pour cause valable.

Art. 35. Les commissaires de chaque Section peuvent assister aux séances avec voix délibérative dans les affaires de leur compétence.

Les adjoints et les auditeurs rempliront leurs fonctions conformément aux instructions spéciales.

Art. 36. Il sera tenu dans chaque Section un procès-verbal dans lequel sera noté, sous la date de la séance, le nom du Vice-Président et des membres présents, l'affaire discutée, les décisions rendues soit à l'unanimité, soit à la majorité, ainsi que les noms et opinions des membres de la minorité s'ils le désirent.

Art. 37. Ce procès-verbal sera lu à l'ouverture de la séance suivante et sera signé, s'il est correct, par le Vice-Président, les membres et le Secrétaire . . .

[Formalités pour corriger le procès-verbal.]

Art. 38. Les 'mazbatas' et projets d'actes ayant trait aux décisions sont lus dans la Section, corrigés et envoyés au Secrétaire-général, et, après examen par le Président, ils seront rendus à la Section, lus une seconde fois et ensuite mis au net.

Art. 39. Les décisions rendues par le Conseil seront consignées dans un 'mazbata' scellé par les membres, mais le sceau officiel du Conseil sera apposé aux procès-verbaux des séances auxquelles le Président n'a pas assisté. Le sceau officiel sera aussi apposé aux suppléments entièrement conformes à la loi.

Art. 40. Les projets de loi seront accompagnés d'un procès-verbal exposant les motifs de la rédaction. Les projets de loi soumis au Conseil par les autorités compétentes et acceptés tels quels seront annotés comme sanctionnés, et un procès-verbal spécial exposera les motifs de la sanction.

Art. 41. Les procès-verbaux votés à la majorité ne seront pas revêtus du cachet des membres de la minorité; ceux-ci n'y apposeront que leurs noms en mentionnant le fait.

CHAPITRE V.

Assemblée générale. — Sa réunion et sa procédure.

Art. 42. Les Assemblées du Conseil d'État se réuniront toujours sous la présidence du Président.

Art. 43. Le Conseil d'État se réunit deux fois par semaine, et il se réunit en séance extraordinaire en cas de besoin, sur l'ordre du Président.

Art. 44. Tout membre empêché pour une cause valable en avertira le Président.

Art. 45. Le Secrétaire du Conseil dirige toute la correspondance et tient le livre des procès-verbaux.

Articles 46 à 49. [*Section judiciaire.*]

Art. 50. Les projets de loi discutés dans les Assemblées générales seront communiqués quelques jours avant la séance aux auditeurs.

Art. 51. Si une affaire doit être discutée avec l'autorité compétente, le Directeur ou le représentant désigné par l'autorité sera invité à assister à l'Assemblée générale.

Art. 52. Dans l'Assemblée générale, lecture sera d'abord faite du procès-verbal, et ensuite des exposés des affaires à discuter.

Art. 53. Ensuite, le Vice-Président de la Section chargée de la première question à discuter par l'Assemblée donnera les explications verbales nécessaires, et si le Conseil approuve, lecture sera faite des pièces y relatives et la discussion détaillée commencera.

Art. 54. Le Président détermine et dirige les affaires à discuter en Assemblée générale.

Art. 55. Tout membre qui veut prendre part à la discussion ou exprimer son opinion, s'adresse au Président et prend la parole sur les ordres de celui-ci. Aucune interruption n'est permise et le Président fera les observations nécessaires aux contrevenants.

Art. 56. Les débats terminés, le Président invite les membres à voter et compte les voix.

Art. 57. Les membres doivent répondre par oui ou par non, et aucune proposition pour rouvrir la discussion ne sera admise.

Art. 58. Chaque membre peut exprimer librement son opinion sur la question soumise à l'Assemblée. Si la majorité le demande, le vote sera pris en secret.

Art. 59. A défaut de l'unanimité, pour que le vote soit valable il faut que la majorité comprenne plus de la moitié des membres présents.

Art. 60. Les auditeurs peuvent exprimer leur opinion dans les Assemblées et donner des explications sur les affaires de leur compétence; mais ils ne peuvent participer aux autres affaires, ni prendre part aux discussions en général.

Art. 61. Le livre des procès-verbaux est signé par le Président et par le Secrétaire-général.

La sanction de tout projet de loi y approuvé sans modification sera notée dans ce livre, le sceau du Conseil y sera apposé, et les autres pièces y relatives seront signées par les membres.

TEXTE II.

α. Jugement des fonctionnaires.

Règlement int. de la Sect. jud. 30 Zilhi 1303. Lah-i-Kav., vol. I,
du Conseil d'État [v. I²] 29 sept. 1886. p. 130 (turc).
comme modifié. Kod., p. 2190 (grec).

[traduction non garantie.]

Art. 3. Les devoirs de la Section judiciaire consistent :

(a) A juger en première instance, comme Tribunal correctionnel, les procès déferés au Conseil d'État et ayant trait aux services des fonctionnaires ;

(b) A juger en appel et en cassation, en vertu du Supplément (v. II², supplément C) à la loi sur le jugement des fonctionnaires, les procès de sa compétence jugés en première instance ou en appel par les Conseils administratifs des vilayets et des sandjaks ;

(c) A résoudre tout différend surgissant entre les Départements de l'Administration au sujet du jugement des fonctionnaires.

[Le reste de l'article traite du Comité des Conflits. — v. I, note 3.]

TEXTE II².

Jugement des fonctionnaires. 3 Reb. I 1288. Dust., vol. I, p. 604 (turc).
Loi (1) 23 mai 1871. Kod., p. 3007 (grec).
Arist., vol. II, p. 400 (franç.).

[traduction d'Aristarchi.]

Art. 1^{er}. Si un fonctionnaire commet dans l'exercice de ses fonctions une action punissable, il sera d'abord interrogé au Ministère ou par le chef de l'Administration dont il relève. Le sujet de l'interrogatoire, qui sera signé par lui, et le résumé de l'instruction seront écrits en appendice et cachetés par ceux qui auront fait l'interrogatoire de l'accusé.

Art. 2. L'interrogatoire fait au Ministère ou par le chef de l'Administration sera considéré comme un examen primaire qui, sans justifier un jugement, peut provoquer une enquête judiciaire.

Art. 3. Le procès-verbal de l'examen primaire sera référé, conformément à l'article ci-après, au tribunal compétent⁽²⁾; un fonction-

(1) Aristarchi donne la date de cette loi comme 26 Ram. 1285.

(2) Les fonctionnaires judiciaires, ainsi que les fonctionnaires civils, coupables d'actes punissables commis dans l'exercice de fonctions judi-

naire appartenant au Ministère ou à la direction dont relève le coupable sera présent pendant le cours du jugement en qualité de demandeur.

Art. 4. Les gardiens et les coldjis des contributions indirectes ainsi que les autres fonctionnaires inférieurs qui se rendront coupables d'une faute dans l'exercice de leurs fonctions, nécessitant un emprisonnement d'un mois et une amende ou indemnité de £T2, seront jugés et condamnés par le Conseil d'Administration des Kazas. Si la peine encourue est d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende ou indemnité de £T2 à £T5, le jugement sera rendu également par le Conseil des Kazas mais il ne pourra être exécuté qu'après la sanction du Conseil d'Administration des Sandjaks.

Si la faute nécessite un emprisonnement d'un an à trois ans ou une amende ou indemnité qui dépasserait £T5, le jugement sera rendu par le Conseil d'Administration des Sandjaks et son exécution aura lieu après la décision du Conseil d'Administration des Vilayets. Si la faute enfin entraîne une punition plus grande, le Conseil d'Administration des Vilayets procédera au jugement et se référera à la Sublime Porte pour son exécution.

Art. 5. La mise au jugement d'un fonctionnaire supérieur aux employés mentionnés dans l'art. 4, et dont le grade équivaldrait à celui de capitaine de gendarmerie ou de commissaire-inspecteur, dépendra d'un ordre du mutessarif. Pour un fonctionnaire d'un grade plus élevé encore la mise au jugement aura lieu sur un ordre du Vali.

Les fonctionnaires qui seront mis sous jugement sur l'ordre du Vali seront jugés, selon le cas, par les Conseils d'Administration des Vilayets ou des Sandjaks. La condamnation du coupable jugé par le Conseil des Sandjaks est déferée au Conseil d'Administration du Vilayet.

Le jugement des fonctionnaires dont la culpabilité nécessite un emprisonnement d'un an sera mis à exécution par le Vali qui en informera la Sublime Porte.

L'exécution des jugements pour des fautes plus graves dépendra de la sanction du Conseil d'État.

On ne pourra pas mettre sous jugement les Mutessarifs, les Muffetiches Hukiam, les Defterdars, les Mouavins, les Mektubdjis et ceux qui ont des fonctions spéciales comme les Hakims et les chefs spirituels, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Grand-Vézir.

ciaires telles que celles de moukhtars, agents de police, etc., seront jugés par les tribunaux ordinaires (Savas Pacha, 'le Tribunal ottoman,' p. 144).

Pour les actions commises dans l'exercice de leurs fonctions, les étrangers au service de l'Empire ottoman sont justiciables des tribunaux ordinaires (Iradé du 16 avr. 1305, 1890).

[Supplément du 29 Chab. 1305, 28 avr. 1304-11 mai 1888,
(Lah.-i-Kav., vol. I, p. 127):

Pour mettre en jugement un Kaimakam, après l'examen ordinaire, pour une action commise dans l'exercice de ses fonctions, un Iradé est nécessaire.]

Art. 6. Les fonctionnaires de Constantinople nommés par Iradé seront jugés et condamnés par le Conseil d'État. Ceux qui ne sont pas nommés par Iradé seront jugés par le Conseil d'Administration du Vilayet de Constantinople.

Si les fonctionnaires appartenant à la catégorie des employés mentionnés dans l'article précédent se rendaient coupables d'une faute qui entraînerait un emprisonnement d'un ou trois ans à une amende ou indemnité de £T5, leur jugement sera mis à exécution par décision du Conseil d'Administration. L'application de peines plus grandes contre les fonctionnaires qui ne rentrent pas dans la catégorie de ces employés dépendra de la sanction du Conseil d'État.

Art. 7. Dans le cas où le Conseil d'Administration aura à prononcer la condamnation du coupable, d'après les usages de la procédure, après avoir demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire et entendu sa réponse, on devra lui lire l'article du Code qui concerne son délit et lui faire connaître la peine à laquelle il est condamné. L'article du Code doit être cité textuellement dans le jugement rendu.

Art. 8. Si après avoir examiné l'accusation portée contre un fonctionnaire on reconnaît qu'elle n'est point fondée et qu'elle constitue une calomnie, le Ministère ou la direction dont faite partie le fonctionnaire rédige un rapport contenant une plainte en diffamation contre le calomniateur, qui sera puni après selon la procédure indiquée dans les articles précédents.

Art. 9. Les fonctionnaires et les employés jugés et condamnés par les tribunaux des Kazas pourront faire appel aux Conseils d'Administration des Sandjaks et ceux jugés par les tribunaux des Sandjaks aux Conseils d'Administration des Vilayets.

De même, et d'après la teneur de l'art. 6, les fonctionnaires coupables jugés par le Conseil d'Administration du Vilayet de Constantinople pourront en appeler à la Sublime Porte pour de l'examen leur procès par le Conseil d'État.

a. Supplément du 18 Zilhi. 1305, 14-26 août 1303, 1888.

Les décisions rendues en première instance par les Conseils d'Administration des mutessarifiks indépendants aux environs de la capitale seront déferées au Conseil d'État.

b. Supplément du 26 Chev. 1307, 2-15 juin 1305, 1890.

On prendra en considération la distance du mutessarifik en

question à la capitale pour la fixation du délai accordé pour le recours en appel suivant l'art. 187 du Code pénal.

c. Supplément. (Kod., p. 3010.)

La décision rendue en première instance par le Conseil administratif du Kaza sera soumise en appel au Conseil administratif du Sandjak, les décisions de celui-ci au Conseil administratif du Vilayet, dont les décisions seront entendues en appel par-devant la Section judiciaire du Conseil d'État, et les décisions rendues en première instance par cette Section seront soumises à un Conseil formé des autres Sections à l'exclusion de la Section judiciaire, en prenant trois membres de chaque Section et comme Président l'un des Vice-Présidents.

Les recours en cassation contre les décisions rendues en appel par les Conseils administratifs seront jugés par la Section judiciaire du Conseil d'État, dont les sentences rendues en appel seront sujettes à révision par-devant le Conseil constitué comme il est dit ci-haut. Les décisions en appel de ce Conseil seront sujettes à révision par la totalité du Conseil d'État.

Les membres de la Section judiciaire ne peuvent assister aux débats ni du Conseil susmentionné ni du Conseil d'État jugeant en appel.

d. Supplément du 1 Mouh. 1305, 7-20 sept. 1303, 1888
(Lah.-i-Kav., vol. I, p. 127):

Il sera perçu une taxe fixe de Ps. 200 sur les sentences rendues en cassation par les tribunaux du Conseil d'État au sujet des requêtes touchant la compétence, le choix du tribunal, ou le transfert d'un tribunal à l'autre, ou au sujet des oppositions faites contre les décisions de la Cour des mises en accusation.

e. Supplément du 26 Sef. 1307, 8-21 oct. 1305, 1889
(*Moniteur Oriental*, 2 déc. 1889):

Les poursuites contre les fonctionnaires coupables dans l'exercice de leurs fonctions de délits commis de complicité avec un particulier, seront jugés par le tribunal ordinaire dont relève le particulier. Mais une telle poursuite contre un fonctionnaire ne sera déferée aux tribunaux ordinaires qu'en vertu d'une décision administrative rendue à cet effet, après l'examen préliminaire prescrit par la loi sur le jugement des fonctionnaires et par les instructions explicatives, et après l'émission d'un Iradé dans le cas où cette formalité est requise.

TEXTE II^s.

Jugement des fonctionnaires. 11 Reb. II 1301. Lah.-i-Kav., vol. I, p. 122 (ture).
Instructions. 11 janv. 1884.

[traduction non garantie.]

1. Toutes les fois qu'il sera constaté qu'un fonctionnaire civil

justiciable du Conseil d'État aura commis un acte contraire aux lois, l'administration publique ou l'autorité provinciale dont il relève devra procéder sans retard à une enquête préliminaire.

2. Cette enquête sera instruite de manière à établir les preuves ou indices nécessaires au jugement du procès à intervenir ultérieurement, et de manière que tous les détails de l'affaire soient contenus dans les pièces formant le dossier.

3. L'Administration de l'État ou l'autorité provinciale chargée de l'enquête, expédiera les dossiers à la Sublime Porte, en lui communiquant par un rapport motivé si le résultat de l'enquête préliminaire établit qu'il y a inconvénient au point de vue administratif ou politique à ce que le fonctionnaire prévenu soit maintenu à son poste (dans le cas où il n'aurait pas été suspendu au cours de l'instruction), ou bien s'il y a nécessité de le suspendre provisoirement ou de le révoquer. . . . Si la révocation du fonctionnaire prévenu est jugée indispensable pour les intérêts du fisc ou de l'État, l'administration publique ou l'autorité provinciale devra suspendre provisoirement le prévenu jusqu'à la promulgation de l'ordre supérieur.

4. Aussitôt que le dossier de l'enquête préliminaire instruite contre le fonctionnaire prévenu lui sera parvenu, la Sublime Porte le transmettra au Conseil d'État qui, de son côté, le déférera au Procureur Impérial. Celui-ci, après avoir examiné et instruit l'affaire, rédigera un rapport constatant s'il y a eu ou non des vices dans l'instruction de la poursuite et si, conformément à la loi, la révocation et la mise en jugement du fonctionnaire prévenu sont nécessaires ou non.

5. Ce rapport, accompagné du dossier, sera déferé à la Section judiciaire du Conseil d'État.

6. Après avoir pris connaissance du rapport et du dossier de l'affaire et si les chefs motivant la suspension ou la révocation et la mise en jugement du prévenu sont trouvés légalement fondés, la Section judiciaire, tout en exécutant l'une des deux premières mesures susmentionnées, communiquera sa décision au Grand-Vézirat par un 'mazbata.'

7. Si la Section judiciaire constate quelque vice dans l'enquête préliminaire, elle en informe par le canal de la présidence du Conseil d'État l'administration publique ou l'autorité provinciale intéressée; c'est après le redressement de l'erreur commise que la Section judiciaire peut se prononcer. S'il résulte de l'examen de l'enquête préliminaire que la révocation ou la mise en jugement du fonctionnaire prévenu n'est pas nécessaire, la Section judiciaire en informera également, par un 'mazbata,' le Grand-Vézirat.

8. Dans le cas où la Section judiciaire conclura à la suspension de l'accusé, ou à sa révocation s'il était déjà suspendu, ou bien à sa mise en jugement, le Grand-Vézirat soumettra cette décision à la sanction de S. M. I. le Sultan. Ce n'est qu'après la promulgation

de l'Iradé Impérial qu'il pourra être procédé à la mise à exécution des mesures susindiquées. L'affaire sera alors déferée de nouveau au Conseil d'État; si celui-ci prononce un arrêt de non-lieu, communication en sera donnée à l'administration publique ou à l'autorité provinciale poursuivante.

9. Lorsque le procès d'un fonctionnaire accusé est déferé par l'Iradé Impérial au Conseil d'État, le dossier de l'enquête préliminaire et le procès-verbal de la Section intérieure seront transmis à la Section judiciaire. Le Vice-Président de cette dernière les transmettra de son côté à la Commission composée de deux membres de cette Section et d'un juge d'instruction chargé d'instruire le procès. Le juge d'instruction agira, en ce qui le concerne, conformément aux dispositions de la procédure correctionnelle.

10. Les fonctionnaires accusés de délits ou de contraventions seront exempts de la détention pendant l'instruction de leur procès. L'emprisonnement d'un fonctionnaire accusé de crime ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un Iradé Impérial; les juges d'instruction ne sauraient en aucune façon décider en matière de détention.

11. La formule finale de la déposition écrite de l'accusé sera signée par lui et confirmée par les membres de la Commission et par le juge d'instruction. Cet acte sera remis ensuite au Président de la Section judiciaire, qui le transmettra à son tour au Procureur impérial; ce n'est qu'après avoir pris connaissance du réquisitoire de ce magistrat établissant si le cas de l'accusé rentre dans la catégorie des crimes ou des délits qu'il sera donné suite à l'instruction du procès. Si une divergence d'opinions venait à se déclarer entre le Procureur impérial et le juge d'instruction, la décision dans ce cas appartiendra à la Section de l'intérieur qui fait l'office de Chambre des mises en accusation.

12. La Section judiciaire communiquera au prévenu l'arrêt qu'elle rendra au sujet du délit ou du crime commis. Si le condamné interjette appel, le Président enverra le mémoire présenté par le condamné dans les délais fixés par la loi, à la Commission d'appel. Toutefois, comme dans les cas de délits ou de contraventions, la détention du prévenu n'est pas prescrite, l'appelant sera mis en liberté sous caution pendant le jugement de son procès.

13. L'instruction du procès par la Commission d'appel précitée venant à établir que le délit dont le fonctionnaire est accusé rentre dans la catégorie des crimes, l'accusé sera renvoyé par-devant la Section intérieure du Conseil d'État qui a le droit et les attributions de la mise en accusation. Après avoir examiné les pièces du dossier et pris connaissance du réquisitoire du Procureur impérial chargé des affaires criminelles, la Section intérieure rendra dans les trois jours son arrêt d'accusation, qu'elle soumettra au Grand-

Vézirat avec le procès-verbal de détention de l'accusé et de sa mise en jugement, conformément à la loi. Le Grand-Vézirat présentera ces arrêts pour être sanctionnés à S. M. I. le Sultan, et les mettra à exécution suivant la teneur de l'Iradé Impérial.

14. On doit procéder de la manière suivante en ce qui concerne les procès des fonctionnaires dont les appels sont de la compétence du Conseil d'État: Si la mise en jugement du fonctionnaire par-devant le Conseil administratif provincial dépend d'une autorisation de la Sublime Porte, c'est-à-dire s'il s'agit d'un fonctionnaire nommé par Iradé Impérial, le Conseil administratif demandera l'autorisation nécessaire à cet effet et procédera à la mise en jugement conformément à l'arrêt rendu par la Section intérieure du Conseil d'État, le tezkéré de la Sublime Porte et l'Iradé Impérial y relatifs. Cependant, si la cause est qualifiée de crime et que la Chambre des mises en accusation décide de procéder à l'emprisonnement de l'accusé pendant son jugement, conformément à la procédure pénale, les Valis devront demander l'autorisation de la Sublime Porte et l'on agira suivant les ordres de celle-ci.

15. Les appels interjetés par les fonctionnaires condamnés en première instance par les Conseils administratifs sont de la compétence de la Section judiciaire du Conseil d'État. Si les condamnés se pourvoient contre l'arrêt rendu en appel, l'affaire sera jugée en dernier ressort par la Cour de Cassation.

16. Tous les points de procédure non modifiés par les dispositions qui précèdent seront conformes au code de procédure pénale.

L'exécution des jugements et des arrêts rendus contre des fonctionnaires appartiendra aux autorités exécutives régulières. Les jugements ou arrêts rendus contre des fonctionnaires nommés par Iradé Impérial ne pourront recevoir d'exécution avant d'avoir été sanctionnés par une Ordonnance de S. M. I. le Sultan.

TEXTE II⁴.

États de service des
fonctionnaires,
règlement de la
Commission.

10 Redj. 1314.

16 déc. 1896.

Lah.-i-Kav., vol. III,

p. 86 (ture).

[traduction non garantie.]

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Les Commissions pour le choix des fonctionnaires (intihab-mémouriné comm.) et les Commissions de l'état de service des fonctionnaires (sidjilli-ahval comm.)⁽¹⁾ ont été remplacées par

(1) Il se trouve au Min. de l'Int. une direction des états de service.

une Commission des fonctionnaires civils (memourini-mulkié comm.).

Art. 2. Cette Commission est formée par un Président et six membres nommés directement par S. M. le Sultan.

Art. 3. Les membres prêteront serment par-devant S. M. et en présence du Grand-Vézir, du Cheik-ul-Islam, du Président du Conseil d'État et des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Art. 4. La Commission ne dépend d'aucun Ministère, mais la nomination, la destitution, etc., de ses membres se fait par Iradé sur l'avis du Grand-Vézir.

Art. 5. Les Secrétaires et autres employés des anciennes sections seront divisés entre les deux Sections de rédaction et d'enregistrement des états de service.

CHAPITRE II.

Art. 6. A l'exception des chefs de l'administration et des Valis, qui sont nommés par Sa Majesté directement ou sur la proposition du Grand-Vézir, la Commission est chargée :

(a) De la nomination des fonctionnaires civils et financiers nommés par Iradé ;

(b) De l'examen des documents relatifs à la conduite et aux états de service des fonctionnaires ;

(c) De l'instruction des procès contre les fonctionnaires et des poursuites nécessaires en appliquant la loi.

Art. 7. La Commission peut entrer en relations avec les autorités centrales et provinciales.

Art. 8. Les autorités civiles et financières en province enverront au Grand-Vézir les pièces relatives à la nomination des fonctionnaires à nommer par Iradé conformément à l'art. 6 ; ces pièces seront soumises ensuite à la Commission. La Commission examinera l'état de service des candidats en question et approuvera le choix, ou bien invitera l'autorité intéressée à proposer un autre candidat.

Art. 9. Aucune nomination ne s'effectuera sans la formalité de l'intervention de la Commission comme il est dit plus haut.

Art. 10. Les rapports envoyés par les Inspecteurs civils et financiers des vilayets sur la conduite des fonctionnaires sont soumis à la Commission, qui destituera ou déplacera les fonctionnaires ou notifiera au Grand-Vézirat leur mise en jugement. La Commission enverra au Grand-Vézirat le dossier d'un fonctionnaire à destituer, à déplacer ou à mettre en jugement ; la poursuite légale ne se fera qu'en vertu d'un Iradé. La Commission invite le Département intéressé à nommer un remplaçant pour le fonctionnaire destitué.

Art. 11. Les Inspecteurs civils et des finances enverront un rapport trimestriel au Président de la Commission sur la conduite des fonctionnaires et sur leur réputation aux yeux du public ; ces

rapports seront enregistrés et toute décision de la Commission prise en conséquence sera notifiée aux autorités intéressées. L'employé chargé de l'enregistrement doit soumettre ces rapports au Président dans les 24 heures au plus tard sous peine de destitution.

Art. 12. [Abrogé en 1313-1898 comme contraire au règlement sur le Conseil d'État].

Art. 13. La Commission peut envoyer une délégation spéciale prendre les renseignements relatifs aux fonctionnaires en question, si les rapports des Inspecteurs sont insuffisants.

Art. 14. Tout jugement rendu contre un fonctionnaire poursuivi en justice devant les tribunaux administratifs, et approuvé par la Commission, sera consigné dans l'état de service. Si la Commission considère ce jugement comme non fondé ou comme illégal, elle en avisera le Grand-Vézirat et son avis sera soumis au Conseil des Ministres, qui pourra modifier le jugement moyennant la sanction par un Iradé.

Art. 15. [Abrogé, v. art. 12].

Art. 16. La Commission poursuivra les communications adressées à la Sublime Porte sur les renseignements et rapports reçus de la province, et soumettra chaque semestre à S. M. le résultat des décisions et poursuites, ainsi que les facilités et difficultés rencontrées.

Art. 17. La Commission revisera et complétera les registres d'états de service déjà existants.

Art. 18. Le Président décidera toute question soumise à la Commission, dans les trois jours.

Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage des voix, l'opinion du Président prévaut.

Art. 19. Les membres, secrétaires et autres employés, qui s'absenteraient trois jours dans un mois, seront considérés comme démissionnaires.

Art. 20. Les dispositions relatives aux fonctionnaires et contraires au présent règlement sont supprimées.

TEXTE II⁶.

Nomination des fonctionnaires, 5 Sep. 1306. Lah.-i-Kav., vol. III, règlement de la Commission. 11 oct. 1888. p. 172 (turc).

[traduction non garantie.]

Articles 1 à 4. [Composition de la Commission⁽¹⁾.]

Art. 5. Le Directeur du Bureau des fonctionnaires est chargé

(¹) Cette Commission pour le choix des fonct. (intihab-mémouriné comm:) a été remplacée par la Commission des fonctionnaires civils (v. II⁴) qui applique ce règlement.

de la correspondance de la Commission; le Directeur ainsi que le personnel de ce Bureau sont choisis parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur. Le Directeur du Bureau est en même temps membre et secrétaire de la Commission.

Art. 6. Il sera tenu six registres indiquant: (a) les noms, rangs et appointements des kaimakams des kazas; (b) les nahîés et leurs mudirs ainsi que les autres fonctionnaires; (c) les noms, rangs et appointements des secrétaires de sandjak (tahrirat-mudiri); (d) les noms des candidats; (e) les noms de ceux nommés mais pas encore en fonctions; (f) les nom, prénom, date de naissance, âge, description et domicile de tout fonctionnaire.

Ces registres contiendront aussi les cachets des fonctionnaires, pour la comparaison des documents scellés par eux.

Art. 7. [Dispositions d'administration intérieure].

Art. 8. Toute demande pour avancement sera accompagnée d'un certificat qui sera comparé avec le registre par le Bureau, puis soumise à la Commission avec les états de service et autres documents. En cas d'approbation, le candidat sera inscrit parmi ceux qui sont en disponibilité, ou parmi ceux qui seront examinés selon le cas.

Art. 9. Si avant ou pendant l'examen un empêchement est découvert, le requérant ne sera pas inscrit tant que la difficulté n'aura pas été écartée par correspondance avec les autorités intéressées; si celles-ci ne répondent pas dans le délai de dix mois, le candidat sera nommé et le fait rapporté au Ministère.

Art. 10. Tout kaimakam, candidat pour un avancement, doit se munir d'un certificat du Conseil administratif du vilayet ou du sandjak, déclarant qu'il n'a pas de dettes envers l'État ni les particuliers; un Secrétaire de sandjak doit de la même façon obtenir un certificat de bonne conduite.

Art. 11. Un candidat pour le poste de mudir de nahîé doit être sujet ottoman, diplômé par une école Idadié, ou bien fonctionnaire civil ayant cinq ans de service donnant droit à la retraite et posséder des documents probants à cet effet; avoir plus de 25 ans et moins de 60, être de bonne conduite, n'avoir jamais été accusé de délit comportant un emprisonnement de plus de trois mois, et posséder à cet égard un certificat de l'autorité locale de sa résidence; avoir démontré par un examen qu'il peut s'exprimer en turc par écrit et qu'il connaît l'arithmétique simple et la procédure administrative, civile, financière, judiciaire, municipale et de police relative à ses fonctions.

Art. 12. Un candidat au poste de Secrétaire de sandjak doit avoir les qualités susmentionnées, y compris le diplôme de l'école Idadié et, en outre, avoir servi cinq ans dans les bureaux des archives (tahrirat), de la correspondance (mektoub), ou des rapports (mazbata) des sandjaks et des vilayets, prouver par un examen qu'il sait écrire en turc un mémoire sans fautes d'ortho-

graphe ni de syntaxe, et qu'il possède les connaissances juridiques nécessaires pour ses fonctions.

Art. 13. Un candidat au poste de kaimakam doit passer un examen devant la Commission, pour prouver qu'il connaît bien l'arithmétique et l'écriture turque, et qu'il a les connaissances nécessaires en législation financière, administrative, de police et judiciaire.

Art. 14. [Comme modifié le 13 Chab. 1307, 4 avr. 1890; Lah-i-Kav., vol. III, p. 182.] Peuvent être nommés kaimakam après examen ceux qui ont été nommés mudirs après un examen et qui ont servi sans reproche dans cette fonction pendant quatre ans, ou qui ont servi trois ans en qualité de kaimakam adjoint, ou qui ont servi comme président des tribunaux de vilayet et de sandjak; ou comme procureur général des tribunaux de première instance; ou comme président d'une municipalité provinciale; ou ceux qui, ayant été diplômés et nommés antérieurement à ce règlement comme mudir de nahî; ou qui pendant cinq ans ont servi à titre de Secrétaire rétribué dans les bureaux des archives, de la correspondance ou des rapports de la Sublime Porte, ou comme membres de ces mêmes bureaux dans les administrations ou de la capitale, ou comme chefs du bureau de la correspondance en province, ou comme premier secrétaire d'un Conseil administratif, ont servi avec acte de nomination comme tahrirat-mudiri, ou comme kaimakam; ainsi que ceux qui, ayant longtemps servi comme kaimakam adjoint et mudir, et nommés antérieurement au règlement, n'ont pas d'acte de nomination.

Art. 15. Les candidats (mulazim) aux postes précités recevront un certificat de nomination scellé par la Commission et signé par tous les membres, relatant l'âge, la description et le lieu de naissance du candidat.

Art. 16. On enregistrera par ordre chronologique les dates des actes de démission et de nomination, ainsi que la date à laquelle les diplômés de l'École civile ont terminé une année de service auprès des valis et des mutessarifs. Les états de service, etc., d'un fonctionnaire décédé seront légalisés par la Commission et envoyés au Ministère. La préférence sera accordée aux diplômés, ensuite à ceux qui ont servi à la Sublime Porte, et en troisième lieu par ordre d'ancienneté.

L'ancienneté d'un candidat ayant refusé cinq fois le poste qui lui était offert sera calculée à partir du dernier refus.

Art. 17. Les kaimakams qui ne sont ni diplômés ni anciens fonctionnaires de la Sublime Porte, mais qui possèdent un certificat attestant deux ans de service peuvent, après avoir subi un examen, obtenir un avancement conformément à l'art. 15 de la loi sur l'avancement et la retraite des employés civils. (v. II^e.)

Art. 18. Les diplômés de l'École civile ayant servi un an auprès du vali et des mutessarifs pourront obtenir sans examen leur nomination comme kaimakam de troisième classé, et peuvent

également sans examen avancer à la seconde classe suivant leurs mérites. Ceux qui, ayant servi à la Sublime Porte, ont subi un premier examen, peuvent avancer sans examen ultérieur.

Art. 19. Les fonctionnaires nommés à la deuxième et à la troisième classe, ayant servi comme faisant fonctions de kaimakam de première classe, doivent pourtant obtenir un acte de nomination à la première classe, comme de droit.

Art. 20. Les examens se feront par écrit.

Art. 21. [Formalités des examens.]

Art. 22. Un candidat peut se présenter trois fois à l'examen. Les fonctionnaires servant déjà comme kaimakam, tahrirat-mudiri ou mudir, mais qui n'ont pas subi d'examen, seront examinés avant de recevoir un changement de poste.

Art. 23. Les cahiers de l'examen seront conservés avec les états de service des candidats.

Art. 24. Les fonctionnaires susnommés, s'ils démissionnent, se rendent coupables de délits ou en cas d'incapacité, seront destitués ; ceux dont le maintien à leur poste présenterait des inconvénients peuvent être mis en disponibilité par les valis et par les mutessarifs qui demanderont en même temps la destitution de ces fonctionnaires.

Art. 25. Si les valis, ou les mutessarifs indépendants, demandent la destitution d'un fonctionnaire démissionnaire, coupable de délits ou incapable, la Commission aura à se renseigner sur les circonstances, et le fonctionnaire coupable d'un délit sera jugé selon la loi.

Art. 26. Le Ministère de l'Intérieur enverra au Conseil d'État les pièces relatives aux fonctionnaires mis en disponibilité par les valis ou par les mutessarifs.

Art. 27. Les kaimakams et mudirs poursuivis pour actes relatifs à leurs fonctions seront remplacés provisoirement, et ils réintégreront leurs postes en cas d'acquiescement.

Art. 28. Les kaimakams et mudirs, qui auraient été trois fois accusés et acquittés, ne seront réintégrés à leurs postes qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État rendue conformément au règlement spécial (v. II^e, art. 16).

Les kaimakams dont l'incapacité a été démontrée trois fois ne pourront servir que comme mudirs, et les mudirs qui se trouveraient dans le même cas ne seront employés que comme chefs des archives (zabita-mudiri).

Art. 29. La Commission a pour règle générale de ne nommer au poste vacant proposé pour une localité qu'un candidat qui ait subi l'examen et rempli les autres formalités. Mais, dans le cas où il sera jugé nécessaire de nommer un fonctionnaire ayant des connaissances spéciales de la localité, et si aucun des candidats ordinaires ne possède les qualités requises, le candidat local pourra être nommé par exception, s'il sait lire et écrire.

Art. 30. Si une localité demande le déplacement d'un fonctionnaire, les motifs du déplacement devront recevoir la sanction de la Commission et du Ministère de l'Intérieur.

Une permutation ne peut avoir lieu qu'entre fonctionnaires de la même classe.

Art. 31. Les kaimakams et mudirs dont l'incapacité est évidente peuvent être examinés à nouveau ; il sera procédé de même à l'égard de ceux ayant subi un examen douteux.

Art. 32. [Les instructions du 30 Ram. 1299 sont annulées.]

TEXTE II^e.

Avancement et mise à la retraite des fonctionnaires, règlement. 5 Redj. 1301. 1^{er} mai 1884. *Dust. Zeil*, vol. IV, p. 8 (ture). *Kod.*, p. 3026 (grec). [Abrogeant le régl. da 13 Chev. 1298. *Dust. Zeil*, vol. III, p. 62.] [traduction non garantie.]

SECTION A.

Nominations, avancement, destitutions.

CHAPITRE I^{er}.

Qualités et entrée en fonctions.

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires de l'Empire doivent être sujets ottomans, âgés de vingt ans au moins, de bonnes mœurs, diplômés par l'École où ils ont fait leurs études ou diplômés après examen, et posséder les connaissances requises pour les fonctions auxquelles ils seront nommés.

Les attachés de bureau peuvent être nommés dès l'âge de 16 ans, mais ils ne seront pas rétribués avant leur vingtième année.

Art. 2. L'admission au service public des étrangers ayant des connaissances spéciales est permise sur la sanction d'un Iradé.

Art. 3. Les individus condamnés à un emprisonnement d'une année ou plus ne seront pas admis au service public.

CHAPITRE II.

Discipline.

Articles 4 à 11. [Discipline intérieure des Départements.]

Art. 12. Il est défendu aux Ministres et valis de nommer ou de faire avancer, dans les limites de leur juridiction, leur père, enfant, frère, gendre, beau-père, beau-frère, oncle paternel ou maternel, beau-frère de leur sœur, neveu ; ainsi qu'aux fonctionnaires subordonnés d'employer ces parents ; mais cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif.

CHAPITRE III.

Avancement.

Art. 13. A l'exception des diplômés de l'École civile, les fonctionnaires commenceront leur service dans le dernier grade, et ils ont à servir deux ans d'une façon satisfaisante dans chaque grade avant d'être promus au grade immédiatement supérieur. Ce principe ne sera pas appliqué aux nominations de Valis, Ambassadeurs et Sous-secrétaires, fonctions pour lesquelles on prendra en considération non seulement l'ancienneté mais aussi la capacité et l'expérience.

La nomination et l'avancement des diplômés de l'École civile sont déterminés par la loi organique de cette institution.

Art. 14. Les attachés aux bureaux de la Sublime Porte sont divisés en trois grades selon le règlement intérieur de leur Département, ceux des bureaux de Ministères en trois grades et ceux des Vilayets en deux. Leur nombre sera réglé par les besoins du service. Ils devront être diplômés de l'École civile primaire ou posséder un certificat comme ayant passé un examen sur les connaissances nécessaires. Ils ne seront admis à un grade qu'après un an de stage au bureau et avoir subi un examen pour être placés alors dans le dernier grade. Ils ne seront ensuite avancés qu'après deux ans de service et en passant un autre examen.

Les membres d'un même grade seront classés par ordre d'ancienneté.

Art. 15. Les grades de vali, de mutessarif et de kaimakam sont divisés chacun en trois classes.

Les candidats au poste de kaimakam seront, après examen par la Commission spéciale, nommés kaimakams de troisième classe et seront avancés graduellement. Nul ne pourra être promu à la classe supérieure avant d'avoir servi pendant un an dans une classe.

Les fonctionnaires des Contributions, de l'Evkaf, du Defter-Khané, et des Postes et Télégraphes, seront divisés en deux ou en trois classes selon l'organisation intérieure de leur Département respectif.

CHAPITRE IV.

Mises à la retraite.

Art. 16. Le fonctionnaire sera mis à la retraite : si sa nomination a été illégale, s'il a été puni trois fois dans le courant d'une année en vertu du règlement intérieur de son Département, si son poste est supprimé, si la période pour laquelle il a été nommé est terminée, si sa démission est acceptée, si le Gouvernement le trouve nécessaire, s'il a été condamné à un emprisonnement ou s'il a été reconnu incapable.

La mise à la retraite des fonctionnaires nommés par Iradé n'a lieu que par Iradé, par le canal des autorités intéressées et du Grand-Vézirat ; celle des autres fonctionnaires s'effectue par

décision des Ministres ou des Valis, conformément aux règlements sur la matière. Le Conseil d'État jugera de la nécessité d'une telle mesure.

Art. 17. Une demi-solde de disponibilité égale au tiers des appointements qu'ils recevaient, et pouvant s'élever jusqu'à la moitié, sera accordée par le Trésor aux fonctionnaires nommés par Iradé et dont les fonctions ont été supprimées, aux démissionnaires dont la conduite est reconnue irréprochable après enquête par le Conseil des Ministres, ainsi qu'à ceux qui seraient mis en disponibilité pour raisons d'État.

Les ex-Grand-Vézirs recevront le double de cette proportion, et les ex-Cheikh-ul-Islam la moitié.

CHAPITRE V.

Jugement des fonctionnaires.

Art. 18. En cas de nécessité, on appliquera les dispositions du règlement spécial (v. II¹) et de la Loi des Vilayets (v. III²).

SECTION B.

Pensions.

CHAPITRE I^{er}.

Conditions. (Résumé.)

Art. 19. (Auront droit à une pension tous les fonctionnaires civils et judiciaires de tous grades, à l'exception des journaliers qui ne sont pas considérés comme fonctionnaires, des militaires et des marins, des fonctionnaires de la police, des fonctionnaires municipaux et de ceux des bureaux militaires)⁽¹⁾.

Art. 20. [Sont également exceptés les membres des Conseils élus.]

(¹) (a) Pensions des employés des bureaux militaires (v. règlement spécial du 2. Zil. 1305, Lah.-i-Kav., vol. I, p. 476, Kod., p. 3056; et le Supplément du 14 Séf. 1307, Lah.-i-Kav., vol. I, p. 494, et Kod., p. 3065).

(b) Pensions des fonctionnaires étrangers.

En vertu d'instructions transmises dernièrement au Ministère des Finances, les veuves et les orphelins des sujets étrangers décédés au service du Gouvernement Impérial n'ont aucun droit à une pension, attendu que ces fonctionnaires ne laissent pas la retenue de 5 % sur les appointements affectés à la Caisse des Retraites.

Seulement le Malé pourra, à titre de subside, payer une pension aux familles de ces fonctionnaires dont l'indigence aura été prouvée. (*Moniteur Oriental*, 17 août 1901.)

En vertu d'une récente décision, les officiers étrangers au service du Gouvernement Impérial qui seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions d'un accident les empêchant de continuer à servir auront droit à une pension viagère égale au tiers de leurs appointements. Si l'accident entraîne la mort, les veuves auront droit à une pension égale à la moitié des appointements de leurs maris; en cas de mort de la veuve, la pension sera reversible sur les enfants du défunt jusqu'à l'âge de 21 ans. (*Moniteur Oriental*, 30 sept. 1901.)

Articles 21 à 25. [Formalités d'application, etc.].

Art. 26. (Auront droit à la pension les fonctionnaires ayant 30 ans de service ou ayant souffert un mal physique).

(La pension mensuelle sera la 24^ome partie du total des appointements des dix dernières années, majorée de la 30^ome partie du total des appointements des 30 années pour chaque année de service au-dessus de 30 ans; si la durée de service a dépassé 45 ans, la majoration sera de 75 % de la proportion indiquée d'abord).

(Le montant minimum de la pension est de Ps. 100, et de Ps. 150 dans le second cas).

Art. 27. [Une retenue de 5 % sur les salaires des fonctionnaires est affectée à la Caisse des Pensions].

CHAPITRE II.

Pensions aux parents.

Articles 35 à 48.

CHAPITRE III.

Administration de la Caisse des Pensions.

Articles 49 à 63.

CHAPITRE IV.

Administration financière de la Caisse.

Articles 64 à 69 (*).

(*) (a) Voir dans le Lah.-i-Kav. : vol. III, p. 164, modification à l'art. 25 (29 Nissan 1309); vol. III, p. 165, modification du 9 Reb. II 1307 à l'art. 30; vol. II, p. 52, modification du 18 Redj. 1308 à l'art. 35.

(b) Autre législation sur les Pensions : pensions des fonctionnaires du Verghi (18 Chev. 1302), Lah.-i-Kav., vol. III, p. 379; pensions des fonctionnaires du Mallé (22 Redj. 1295), Dust., vol. IV, pp. 430, 456; pensions des fonctionnaires du Chirket (4 Zilka. 1310), Lah.-i-Kav., vol. III, p. 207.

(c) Législation sur l'assistance des fonctionnaires (Yané-Commissionou): loi du 7 Chab. 1307 (Lah.-i-Kav., vol. III, p. 166), et du 29 Zilhi. 1309 (Lah.-i-Kav., vol. II, p. 49, et vol. III, p. 185).

TITRE III

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministère de l'Intérieur date de 1860, époque des dernières réformes organiques dans l'administration de l'Empire. Auparavant les affaires intérieures étaient du ressort exclusif du Grand-Vézir qui en confiait la direction à son Conseiller (Mustéchar).

Le Ministère, dont la compétence n'est aujourd'hui encore qu'imparfaitement définie exerce ses pouvoirs conjointement avec le Grand-Vézir et avec la Section des affaires intérieures du Conseil d'État; ses dépenses se confondent dans le budget avec celles de ces deux derniers.

Sur le total de £T954,364 porté au budget, la part du Ministère est de £T495,300. Ses recettes, de £T45,220, proviennent des droits de passeports, de hamidiés, et des teskérés, ainsi que du produit de la surtaxe de 10 paras sur chaque billet délivré par la Compagnie de navigation sur le Bosphore.

Du Ministère relèvent : la Commission pour le choix des employés (Intihab méémourin Commissionou), la Direction des états de service des fonctionnaires (Sidjili-ahwal-Idaressi), la Direction de la Caisse de retraites (Takaud sandighi Nazaréti), la Direction de la Presse intérieure (Matbouat Mudiriéti), le Bureau du recensement (Sidjilounoufou-Idaressi), le bureau des émigrés (Mouhadjir Idaressi), et le Bureau des Passeports.

L'Administration sanitaire de l'Empire dépend de ce Ministère ainsi que la Préfecture de Constantinople.

ADMINISTRATION DES PROVINCES (1).

Les provinces en Turquie portaient, dès l'époque de la conquête, le nom des nationalités qui les habitaient. C'est

(1) Pour l'Administration financière (v. LXXVI et seq.).

ainsi que l'on peut retrouver les races diverses dans les noms des provinces (éyalets) de Bosna, Bulgaristan, Roumili, en Europe; et en Asie dans ceux de Ermenistan, Kurdistan, Lazistan, Arabistan, Gurgistan (Géorgie) et Sûryé (Syrie). Les territoires habités par une population mixte portaient le nom de leurs villes principales, par exemple: en Europe, Edirné (Andrinople), et en Asie, Enguru (Angora), Kastamouni, etc.

Mais lors des réformes du Tanzimat il a été reconnu que ce système, en donnant aux divisions territoriales de l'Empire trop d'importance politique et historique et en favorisant trop le particularisme provincial, pourrait compromettre le succès du nouveau régime de centralisation administrative. Par conséquent, la nouvelle délimitation des provinces et leur dénomination n'ont aucune relation avec les races diverses de l'Empire, et n'ont qu'une base purement géographique et administrative.

La Turquie d'Asie est divisée en 24 vilayets en Asie Mineure (pop. env. 9½ mill.), Brousse, Smyrne, Castamouni, Angora, Konia, Adana, Sivas, Trebizond, et les sandjaks de Bigha (Dardanelles) et de Ismid; en Arménie (pop. env. 2½ mill.), Erzeroum, Mamouret, Diarbekir, Bitlis, Van; en Arabie (pop. env. 2½ mill.), Mossoul, Bagdad, Hedjaz, Yemen; en Syrie (pop. env. 3½ mill.), Halep, Damas (Syrie), Beyrouth, les sandjaks de Jérusalem et de Zor dépendant directement de la capitale et le sandjak autonome du Liban.

En Europe, depuis 1878, les vilayets sont au nombre de six: Scutari d'Albanie, Janina (Épire), Monastir, Kossovo (*), Salonique, Andrinople, et le sandjak de Tchataldja.

En Afrique (pop. 800,000), le vilayet de Tripoli, annexé en 1835; et le sandjak de Benghazi, dépendant directement de la capitale depuis 1875.

(* Avant 1878, le vilayet de Salonique comprenait celui de Kossovo; par l'arrangement actuel, les races de la Roumélie sont réparties autant que possible entre les six vilayets. La population se décompose ainsi, *grosso modo* ; Turcs 700,000, Albanais 1,500,000, Grecs, Bulgares et Vlachs 1,300,000.

Enfin, les vilayets de l'Archipel et de la Capitale (pop. 1,000,000) et le kaimakamlik d'Athos.

Ces vilayets sont représentés auprès du Ministère par des agents (Kapou kéthudalar) et se trouvent sous un régime administratif fort centralisé.

LOIS DES VILAYETS.

Le Hatti-Chérif (v. III¹) a inauguré le nouveau régime (Tanzimat) et la rénovation de l'administration provinciale sur une base de centralisation. Un règlement de 1846 sur l'administration civile et militaire a commencé l'œuvre qui s'est complétée pendant la seconde époque de réformes après le Hatti-Humayoun de 1856 (v. XXI¹). Midhat Pacha ayant introduit avec succès dans le vilayet du Danube un système calqué sur l'administration départementale en France, les résultats de son expérience ont été incorporés dans les lois dites 'des vilayets' datant de 1864 et 1871 (v. III² et III⁴).

Ces statuts, modifiés par des lois postérieures et complétés par divers Iradés de nouvelle date, formant une législation pleine d'obscurités, dont l'interprétation et l'application sont souvent difficiles et quelquefois assez divergentes de l'intention du Législateur Impérial. C'est ce qui a rendu nécessaires les Ordonnances de réformes dont les textes seuls sont donnés ici sans aucune étude des circonstances qui précédaient leur promulgation ; une étude pareille appartenant trop au domaine de la politique.

TEXTE III.

Hatti-Chérif de Gul-Hané⁽¹⁾ Dust., vol. I, p. 4 (turc).
 ou loi du Tanzimat. 26 Chab. 1255. Kod., p. 2486 (grec).
 3 nov. 1839. Arist., vol. II, p. 7 (franç.).

[traduction officielle communiquée aux Missions.]

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Koran et les lois de l'Empire

(¹) Cet acte, qui pose les bases du nouveau Droit public ottoman, fut publié avec beaucoup de solennité le 3 novembre 1839 dans la vaste plaine de Gul-Hané attenante au jardin du palais impérial de Top-Kapou,

étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'Empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis 150 ans, une succession d'accidents et des causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au Code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité antérieures se sont changés en faiblesse et en appauvrissement : c'est qu'en effet un Empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer ses lois.

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et, depuis le jour de notre avènement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration de l'état des provinces et du soulagement des peuples n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec le secours de Dieu nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher par des institutions nouvelles à procurer aux provinces qui composent l'Empire Ottoman le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont : 1^o Les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune ; 2^o Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ; 3^o Un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

Et, en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent ? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au Gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger ? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté et tous ses actes concourront au bien du Gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du Prince et de la patrie ; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre

en présence des membres du corps diplomatique, des patriarches, du grand rabbin, des principaux fonctionnaires, des membres du corps des ulémas, etc. S. Exc. Rachid Pacha en fit la lecture du haut d'une tribune élevée à cet effet au centre de la plaine, en présence du Sultan Abdul-Medjid. Ce document, qui, à cette époque, reçut une grande publicité, fut inséré au *Moniteur* du 27 novembre 1839, p. 2065.

celui de ses jouissances, qui font chaque jour redoubler en son cœur l'amour du Prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très important de régler cette matière, car l'État, qui est pour la défense de son territoire, forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre Empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois comme une source de revenus, un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses ; c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*iltizam*. Dans ce système l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire, quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides, car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage.

Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, selon les nécessités du moment, et pour réduire à quatre ou cinq ans le temps du service militaire. Car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie, que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir ; de même que c'est réduire les soldats au désespoir, et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'Empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité ; il doit au contraire les attendre de l'existence de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen, et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possèdera ses propriétés de toute nature, et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle ; ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux et les biens du criminel ne seront pas confisqués.

Ces concessions impériales s'étendent à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'Empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre Conseil de justice (augmenté de nouveaux membres, autant qu'il sera nécessaire) auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos Ministres et les notables de l'Empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au Conseil militaire, tenant séance au palais du Séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée ; nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrivons en tête de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire reflourir la religion, le Gouvernement, la Nation et l'Empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoir déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et des grands de l'Empire, faire serment par le nom de Dieu et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'Empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'Empire, ou toute autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute, bien constatée. Un Code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'Empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne seraient pas encore suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (richvet) que la loi divine réprovoque, et qui est une des principales causes de la décadence de l'Empire.

Les dispositions ci-dessus arrêtées étant une altération et une rénovation complète des anciens usages, ce rescrit impérial sera publié à Constantinople et dans tous les lieux de notre Empire, et devra être communiqué officiellement à tous les ambassadeurs des Puissances amies résidant à Constantinople, pour qu'ils soient

témoins de l'octroi de ces institutions, qui, s'il platt à Dieu, dureront à jamais.

Sur ce, que Dieu Très-Haut nous ait tous en sa sainte et digne garde.

Que ceux qui feront un acte contraire aux présentes institutions soient l'objet de la malédiction divine et privés pour toujours de toute espèce de bonheur.

A vous Ali Pacha, Muschir de Konièh, kadis, gouverneurs, voivodes, ulémas et notables habitants de ce Muschirat et de tous les lieux qui en dépendent.

[Suit le Hatti-Chérif du 3 novembre 1839, p. 1239.]

Par suite et en vertu d'une ordonnance que j'ai rendue le 26 de la lune de Chab., le Corps des Ulémas, tous les fonctionnaires civils et militaires, les employés des divers bureaux de mon Empire, les Représentants de toutes les Puissances amies résidant à Constantinople, les Cheikhs, et Imams hatibés de tout rang et de toute hiérarchie, les Patriarches des trois 'nations' qui vivent sous mon sceptre, le Rabbín des Juifs, tous les Notables et Chefs des corporations de ma Capitale, ont été convoqués et réunis dans la vaste place de Gul-Hané, située dans l'intérieur de mon palais impérial.

Et en ma présence et sous les yeux de cette immense assemblée, j'ai fait donner lecture à haute et intelligible voix du Hatti-Chérif émané de ma volonté souveraine, et cela afin de mettre tout le monde en position de connaître par soi-même les sentiments bienveillants qui m'animent sans relâche, le désir qui ne cesse de me préoccuper en tout ce qui regarde l'amélioration du peuple que la Haute et Divine Providence m'a confié.

Mon Vézir a reçu de moi en cette occasion l'ordre exprès de veiller à l'entière exécution de mon Hatti-Chérif, et j'ai prononcé la malédiction céleste sur tous ceux qui oseraient en enfreindre les stipulations.

J'ai invité les ulémas, les fonctionnaires et les vézirs de haut rang à se rendre dans la salle qui renferme le glorieux manteau du Prophète, et c'est en leur présence que je me suis engagé par serment à observer tous les règlements que renferme mon Hatti-Chérif, comme aussi à accorder mon suffrage impérial à toutes les mesures qui seront arrêtées plus tard, à la majorité des voix, en égard aux principaux articles qui y sont contenus.

Je me suis de même engagé à m'abstenir de prononcer pour ou contre quelque rapport que ce soit, me fût-il parvenu secrètement ou publiquement, de l'intérieur de ma Capitale ou de tout autre pays sous ma domination, sans l'avoir au préalable soumis aux lois instituées, de même que j'ai juré, au nom de Dieu, de ne jamais autoriser la moindre chose qui pût paraître peu conforme aux lois établies ou à celles qui le seront plus tard.

Les fonctionnaires réunis autour de moi, ont été invités à leur

tour à prendre les mêmes engagements. Tous l'ont fait avec empressement et bonne volonté. Ils se sont engagés par serment à servir mon Empire avec zèle et fidélité, et à se déclarer ennemis de ceux qui se permettraient de violer ses institutions, sans avoir égard ni au rang, ni à la considération, ni au crédit du délinquant.

Leur serment a été pris au nom sacré de Dieu, ils ont donc juré à mon exemple de s'abstenir de toute infraction aux lois établies, soit verbalement ou par écrit, par pensée ou par action, présentement ou à l'avenir.

J'ai ordonné que, d'après ce qui vient d'être dit, parfaite sécurité fut octroyée désormais à tous mes sujets, Musulmans ou Rayas, dans leur vie, leur honneur et leurs propriétés.

Et comme je me suis engagé à ne jamais me prononcer contre aucun individu dont la cause ne serait pas jugée à l'avance publiquement et d'après les lois de l'Empire, j'exige aussi que nul ne s'avise de porter la moindre atteinte à l'honneur et à la vie de mes nombreux sujets.

Donc depuis le premier jusqu'au dernier, depuis mon Vézir jusqu'au simple berger, chacun pourra disposer de sa fortune à son gré et sans que nul puisse y mettre obstacle.

Ainsi, la cause d'un individu qui aurait des réclamations à faire contre un autre individu, sera jugée publiquement, et si cette cause est conforme aux lois et juste par elle-même, il sera prononcé en sa faveur; de même le coupable d'un crime, quel qu'il soit, subira une peine analogue à sa faute sans qu'il puisse être passible de rien de plus.

Aucun individu ne pourra être mis à mort, sa mort fut-elle des plus méritées, si ce n'est aux conditions suivantes :

Il sera fait, par qui de droit, un rapport exact du crime. Ce rapport sera expédié à la Capitale où la cause du criminel devra être soumise à une enquête judiciaire et jugée d'après les prescriptions de la loi. C'est sur cette décision que je prononcerai la peine de mort, de manière que personne ne puisse s'autoriser à l'avenir de nul prétexte que ce soit, pour faire périr publiquement ou clandestinement un individu quelconque.

Tout homme, tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir transgressé ce règlement, sera lui-même puni de mort sans égard pour son rang, ni pour son caractère, ni pour son crédit, tous sans exception aucune devant être considérés égaux devant la loi.

Les biens du criminel cesseront à l'avenir d'être confisqués, ses héritiers innocents n'auront à subir en nulle manière sa peine, et tous leurs droits légaux leur seront conservés.

Tout acte arbitraire est aboli à l'avenir.

Des lois réglementaires sont à la veille d'être établies quant à ce qui a rapport aux impôts ainsi qu'à la régularisation du service militaire. L'importance de ces deux questions exigeant beaucoup

d'études et de temps avant qu'on puisse les résoudre d'une manière définitive.

Déjà, dans mon Conseil de justice, on s'occupe sans relâche à régler la question des impôts. Le Conseil militaire, siégeant au palais du Séraskier, travaille de son côté avec la plus grande activité à celle de la régularisation du service militaire.

En attendant que ces diverses lois soient établies, lois dont chacune sera sanctionnée par moi, et par mes ordres rendues publiques au moyen des Firmans que je ferai expédier dans tous les lieux de mon Empire, les anciennes lois concernant le service militaire ainsi que la levée des impôts, continueront à être en vigueur comme par le passé. Bien entendu, cependant, que toute espèce de vexation sera abolie et cessera à partir de ce moment, et qu'il sera accordé aide et protection à tous mes sujets indistinctement.

Ainsi à part les deux questions du service militaire et de l'impôt, tous les autres points qui viennent d'être mentionnés auront immédiatement leur pleine et entière exécution. A cet effet, j'ai fait expédier dans toutes les provinces de l'Anatolie et de la Roumélie des Firmans semblables à celui-ci que je t'adresse, et qui est orné de ma sanction souveraine écrite en tête de ma main impériale.

Et lors donc que ce Firman te parviendra, empresses-toi de réunir dans une vaste place tous les cheikhs, ulémas, notables et autres habitants de Konièh, et des bourgs et villages qui en dépendent, pour leur donner lecture de ce Firman, de manière à ce que chacun puisse se pénétrer du sens et du but de sa teneur, et afin que tous les intéressés puissent s'y conformer.

Tu auras soin d'agir de même à l'égard de toutes les classes de la population qui habitent les districts sous ta domination, ainsi mon intention impériale sera connue partout sans exception, comme je l'entends, ainsi chacun sera à même d'apprécier le bien qui doit résulter pour lui.

Je te recommande expressément de veiller de manière à ce que l'on ne se méprenne point sur le sens et la pensée qui ont dicté mon Firman, comme il en a été à l'égard de celui que j'ai expédié lors de mon avènement au trône.

Que personne ne se laisse induire en erreur quant à ce que je dis dans mon Hatti-Chérif relativement aux impôts, et qu'on ne s'imagine point, par erreur, que j'ai entendu accorder aux divers sujets de mon Empire exemption complète de droits et d'impôts.

Tu leur signifieras à l'avance que des punitions exemplaires seront infligées à ceux qui, ne suivant pas les prescriptions du Hatti-Chérif, et s'autorisant mal à propos de l'article qui accorde à tous mes sujets sécurité parfaite pour leur vie, leur honneur, leur fortune, se permettraient des actes de désobéissance envers les autorités constituées du pays, ou toute autorité de laquelle ils peuvent dépendre.

Il faut que chacun puisse entendre que la pensée qui a présidé à la rédaction de ce Firman que je t'adresse est uniquement suggérée par le désir où je suis d'adopter les mesures les plus efficaces afin d'accroître la prospérité et la force de mon Empire, de rendre meilleur le sort des populations que Dieu a placées sous mon sceptre, et de substituer à l'administration irrégulière qui a régné jusqu'à présent un mode plus rationnel et plus en harmonie avec les besoins de la nation musulmane.

Je te recommande donc d'apporter l'attention la plus sérieuse à tout ce que je viens de te dire, d'éviter au peuple que j'ai placé sous ton administration toute espèce de malentendu, quant au sens de mon Hatti-Chérif et de mon Firman, chose qui aurait pu lui être nuisible, et de t'abstenir toi-même de toute mesure, de tout acte qui serait contraire à l'esprit et à la lettre de ce Firman Impérial.

Vous tous, gouverneurs, voïvodes et chefs de districts, connaissez-en la teneur et conformez-vous à ce qu'il vous ordonne.

Les faveurs impériales dont je vous ai fait part jusqu'ici ont été un effet de ma bienveillance, continuez à les mériter. Elles sont un témoignage éclatant de l'intérêt que je porte à mon peuple, empressez-vous donc de le reconnaître en ne cessant de faire des vœux au Tout-Puissant qui nous garde tous sous sa protection et nous entoure de sa miséricorde infinie, afin qu'il daigne couronner mes efforts paternels du plus entier succès.

Convaincus des avantages inestimables qui doivent résulter pour vous de mes présentes dispositions, apportez la plus sérieuse attention dans l'accomplissement des devoirs qui vous sont imposés, appliquez-vous surtout à ne jamais vous écarter des voies de la loyauté, les seules propres à vous frayer celles du bonheur éternel.

TEXTE III^a.

Loi des vilayets. 7 Djem. II 1281. Dust., vol. I, p. 608 (turc).
8 nov. 1864. Kod., p. 2911 (grec).
Arist., vol. II, p. 273 (franç.).

[traduction officielle communiquée aux Missions⁽¹⁾.]

Art. 1^{er}. L'administration générale de chaque vilayet est confiée aux autorités constituées d'après les dispositions suivantes: elle a pour centre le chef-lieu du vilayet.

(¹) Note identique, 16 oct. 1867 (Arch. de l'Amb.). Fuad Pacha aux Missions.

Monsieur. — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint quelques exemplaires de la loi sur la nouvelle division de l'Empire en gouvernements généraux ou vilayets.

Le système de vilayet inauguré il y a trois ans, sera désormais appliqué à toutes les provinces de la Turquie et il répond au but que le Gouverne-

Art. 2. Le vilayet se divise en sandjaks (arrondissements) y compris celui où se trouve le siège de l'administration centrale. Chaque sandjak est placé sous l'administration d'un mutessarif (gouverneur) qui réside au chef-lieu du sandjak (*).

Art. 3. Le sandjak se subdivise en plusieurs kazas (cantons), formant chacun la juridiction d'un kaimakam (sous-gouverneur). Le mudir a sa résidence dans le bourg principal du kaza.

Art. 4. Le kaza se divise en plusieurs communes dont chacune est pourvue d'une administration communale, conformément aux dispositions de la présente loi. Les groupes de petits villages qui ne peuvent former des kazas indépendants, à cause de leurs positions topographiques, sont incorporés aux kazas les plus proches, sous le nom de nahîé.

Art. 5. Dans les villes et villages, cinquante maisons, au moins, forment un quartier et chaque quartier forme une circonscription communale.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

CHAPITRE I^{er}.

Administration générale.

Art. 6. La direction supérieure des affaires administratives, financières et politiques, ainsi que de la police du vilayet et l'exécution des sentences rendues par le pouvoir judiciaire sont confiées à un vali (gouverneur-général) nommé par S. M. I. le Sultan. Le vali est chargé de l'exécution des lois générales de l'Empire et, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le vilayet (*).

Art. 7. Les finances et la comptabilité du vilayet sont confiées à un fonctionnaire du Ministère des Finances portant le titre de 'defterdar' (directeur des finances). Il représente l'autorité dans tout ce qui concerne les finances du vilayet: placé lui-même sous les ordres du vali, il est directement responsable envers le Ministre des Finances.

Art. 8. Un règlement spécial détermine les attributions respectives du vali et du directeur des finances, en matière de finances et de comptabilité.

Il sera créé un bureau de comptabilité, placé sous les ordres du 'defterdar' et devant fonctionner d'après les instructions réglementaires du Ministère des Finances (*).

ment Impérial poursuit de mettre en exécution d'une manière aussi large que possible des réformes administratives, judiciaires et commerciales.

Vous êtes autorisé, Monsieur, à faire de ce document tel usage que vous jugerez convenable pour faire bien apprécier à l'opinion publique autour de vous notre désir sincère de marcher dans la voie du progrès.

(*) Le sandjak ou se trouve le siège de l'administration centrale est administré directement par le vali (Kod., p. 2911).

(*) v. III^e, arts. 4-16.

(*) v. III^e, art. 18.

Art. 9. Un fonctionnaire nommé par Iradé et ayant le titre de mektubdjî (directeur des correspondances) est chargé de la correspondance générale du vilayet. Il a sous ses ordres un bureau chargé de toute la correspondance officielle et de la conservation des archives du vilayet. La direction de l'imprimerie du gouvernement général est confiée au mektubdjî (6).

Art. 10. Un fonctionnaire nommé par Iradé, sur la proposition du Ministre des Affaires Étrangères, veille à l'exécution des traités et dirige les affaires extérieures du vilayet. Il est l'organe du Gouvernement pour les rapports, écrits ou verbaux, entre l'autorité locale et les agents des Puissances étrangères, dans les affaires qui concernent ces derniers (6).

Art. 11. La direction des travaux publics est confiée à un fonctionnaire nommé par Iradé, sur la proposition du Ministre des Travaux publics. Il étudie, avec les ingénieurs placés sous ses ordres, les projets relatifs aux voies de communication et autres entreprises d'utilité publique et en dirige l'exécution (7).

Art. 12. Le soin de veiller aux intérêts de l'agriculture et du commerce, de préparer les tableaux de production, d'importation et d'exportation du vilayet est confié à un fonctionnaire nommé par Iradé, sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Agriculture (8).

Art. 13. Le vali est assisté d'un Conseil d'Administration composé du *chef de la magistrature* (mufettichi-hukkiami-cherie) nommé conformément aux dispositions du chapitre II (9), du directeur des finances, du directeur des correspondances, du directeur des affaires étrangères et de quatre (10) autres membres dont deux sont élus par la population musulmane et les deux autres par la population non-musulmane. Le Conseil est présidé par le vali et, à son défaut, par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet.

Art. 14. Le Conseil d'Administration délibère sur tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration générale, aux finances, aux affaires étrangères, aux travaux publics et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires (11).

La forme des délibérations du Conseil et le mode d'exécution de ses décisions seront déterminés par un règlement spécial.

Art. 15. La haute administration de la police du vilayet appartient au vali, qui en répartit la force armée entre les sand-

(6) v. III⁴, arts. 9-21.

(7) Directeur des Aff. Étr., v. III⁴, art. 22 et note.

(8) Directeur des Trav. publ., v. III⁴.

(9) Directeur d'Agr., etc., v. III⁴, art. 23.

(10) Les fonctions du Chef de la magistrature ont été confiées plus tard aux naïbs (v. Kod., p. 2915 et 2973).

(11) Le nombre des membres a été porté à six dans les vilayets d'Andrinople, Kosovo, Monastir et Salonique.

(12) Conseil d'Administration, v. III⁴, arts. 76-89 et note.

jaks et les kazas de sa juridiction, et en ordonne au besoin le déplacement. Un chef de la police (alai beyi), officier du grade de colonel, est placé sous les ordres du vali et chargé de l'exécution des règlements de la police.

CHAPITRE II.

Articles 16 et 17. [*Justice.*]

Articles 18 à 22. [*Cours civiles et criminelles.*]

Art. 23. [*Cour de Commerce.*]

[Remplacés par les dispositions de la loi de 1879 (v. VIII.)]

Dispositions particulières au chef-lieu du Vilayet.

Art. 24. Le sandjak central a un mutessarif et, à l'instar des autres sandjaks, un Conseil d'Administration, un tribunal civil et criminel et un tribunal de commerce. Ces institutions ont dans leurs attributions, outre les fonctions dévolues aux Conseils et tribunaux de sandjak, toutes les affaires administratives et judiciaires du kaza central. Le mutessarif du sandjak central assiste le vali dans la gestion des affaires générales du vilayet et préside, à défaut du vali, les Conseils dont la présidence est attribuée à ce dernier.

CHAPITRE III.

Administration du Vilayet.

Art. 25. Il est institué un Conseil général du vilayet, composé de membres, élus, au nombre de quatre, par chaque sandjak, conformément aux dispositions du titre V; savoir: deux musulmans et deux non-musulmans. Le Conseil général est présidé par le vali, qui nomme un Vice-Président pris parmi les fonctionnaires du vilayet⁽¹³⁾.

Art. 26. Le Conseil général est convoqué une fois par an au chef-lieu du vilayet. La durée de chaque session ne doit pas dépasser quarante jours.

Art. 27. Le Conseil général du vilayet a pour mission: 1° d'étudier les questions relatives à l'exécution, à l'entretien et à la police des routes impériales du vilayet et à la voirie dans les kazas et les communes, ainsi qu'à la construction, réparation et entretien des édifices municipaux, et d'examiner les demandes des sandjaks et des kazas relatives à ces mêmes objets; 2° de délibérer sur les mesures qui concernent la police des routes; 3° de discuter les moyens propres à étendre et à favoriser l'agriculture et le commerce; 4° d'étudier les questions relatives à la perception des impôts dans les sandjaks, kazas et communes.

Art. 28. Chaque membre du Conseil général a la mission de lui communiquer les requêtes présentées soit par les sandjaks dont il est le délégué, soit par l'un des kazas qui en dépendent. Il doit

(13) Conseil général, v. III^a, art. 62, 67 et note.

les présenter au préalable au vali qui décide de celles qui doivent être soumises au Conseil général. Le Conseil discute également toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises directement par le vali. Le Conseil général se borne à voter sur les matières qu'il a mission de discuter; la mise à exécution du résultat de ses délibérations appartient au Gouvernement Impérial. Les résolutions du Conseil général, consignées dans des procès-verbaux, sont transmises par le vali au Gouvernement Impérial, et sont appliquées sur Iradé qui les sanctionne ⁽¹³⁾.

ADMINISTRATION DES SANDJAKS.

CHAPITRE IV.

Administration générale du Sandjak.

Art. 29. Chaque Sandjak, dont l'administration civile, les finances et la police demeurent placées sous la haute autorité du vali, a un mutessarif nommé par Iradé et chargé de pouvoir à l'exécution de tous les ordres émanant du Gouvernement Impérial et des instructions qui lui sont transmises ou adressées par le vali, relativement à sa juridiction. Il exerce, en outre, le pouvoir exécutif dans le Sandjak, dans les limites de ses attributions.

Art. 30. La direction des affaires financières et de la comptabilité du Sandjak est confiée à un sous-directeur (mouhassébédji defterdar) nommé par le Gouvernement Impérial, sur la proposition du Ministre des Finances, et placé sous la haute autorité du vilayet.

Art. 31. Les attributions respectives du mutessarif et du mouhassébédji pour ce qui concerne les finances et la comptabilité seront définies par un règlement spécial. Un bureau, placé sous la direction du mouhassébédji, est chargé de la comptabilité du Sandjak et doit fonctionner conformément au mode indiqué par le defterdar du vilayet ⁽¹⁴⁾.

Art. 32. Le secrétariat du Sandjak est confié à un fonctionnaire nommé par le Gouvernement Impérial en qualité de directeur de la correspondance officielle, des enregistrements et des archives.

Art. 33. Le mutessarif est assisté d'un Conseil d'Administration, composé du kadi du kaza central, du mufti du chef-lieu, des chefs spirituels de la population non-musulmane, du sous-directeur des finances, du directeur de la correspondance du sandjak, et de quatre membres permanents, dont deux musulmans et deux non-

⁽¹³⁾ Cons. Gén. et Govt. Imp., v. III⁴, arts. 64-66.

Auparavant le système s'était introduit d'envoyer deux membres du Conseil à Constantinople pour faire valoir les vœux du Conseil. En 1872 des instructions du Grand-Vézir abolirent le système et imposèrent des restrictions sur la transmission à Constantinople des résolutions du Conseil.

⁽¹⁴⁾ Mouhassébédji, v. III⁴, art. 37.

musulmans. Le Conseil est présidé par le mutessarif et à son défaut par celui des membres qu'il désigne pour le représenter ⁽¹⁵⁾.

Art. 34. Le Conseil d'Administration est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile, aux finances et à la perception des impôts, à la police, aux travaux publics, aux redevances des vakoufs, au revenu du tapou et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires.

La forme des délibérations et le mode d'exécution des décisions de ce Conseil seront déterminés par un règlement spécial.

Art. 35. Le kaza dans lequel le chef-lieu du Sandjak est situé a un kaimakam. Les affaires judiciaires qui surgissent dans le kaza sont portées devant les tribunaux du Sandjak. Le kaimakam est chargé de l'administration civile du kaza et assiste en même temps le mutessarif dans l'administration générale. Il a le titre d'adjoint (mouavin) du mutessarif.

Art. 36. Les forces de la police du Sandjak relèvent du mutessarif, qui les répartit entre les différents kazas, conformément aux ordres qu'il reçoit du vali et peut, au besoin, les déplacer pour les porter sur un autre point du kaza. L'officier de police du rang le plus élevé commande la police du Sandjak ; il agit en conformité du règlement de la police, sous les ordres du mutessarif ⁽¹⁶⁾.

CHAPITRE V.

Administration judiciaire du Sandjak.

Art. 37. Dans chaque Sandjak, un kadi est chargé de prononcer sur tout procès du ressort du Chéri et à l'exclusion des affaires dépendant des lois civiles. Le kadi est nommé sur la proposition du Cheikh-ul-Islam.

Articles 38 à 42. [Remplacés par la loi de 1879 sur la réorganisation des tribunaux (v. VIII¹).]

ADMINISTRATION DES KAZAS.

CHAPITRE VI.

Administration générale du Kaza.

Art. 43. Dans chaque Kaza un kaimakam nommé par le Gouvernement Impérial, est chargé de l'administration civile, des finances et de la police ; il relève directement du mutessarif du sandjak. Ses fonctions consistent à mettre à exécution les ordres émanant du Gouvernement Impérial, les instructions qui lui sont adressées

⁽¹⁵⁾ Cons. d'Adm., v. III⁴, art. 90, et III^{9B}, art. 6.

Dans les sandjaks où la population non-musulmane est mixte les deux membres seront choisis à tour de rôle dans la communauté comprenant la majorité de la population.

⁽¹⁶⁾ Police du sandjak, v. III⁴, arts. 41 et 42, et III⁷, art. 35.

par le vali et le mutessarif et à appliquer toutes les décisions de la justice, dans la limite de ses pouvoirs⁽¹⁷⁾.

Art. 44. Les affaires financières du Kaza, consistant dans la perception et la remise, au chef-lieu du sandjak, des revenus de l'État et l'emploi des sommes allouées aux dépenses du Kaza font partie des attributions du kaimakam⁽¹⁸⁾.

Art. 45. La comptabilité et la correspondance du Kaza sont confiées à un, ou, s'il y a lieu, à deux secrétaires.

Art. 46. Le kaimakam est assisté de trois membres musulmans et de deux autres non-musulmans, du Conseil d'Administration, lesquels seront élus conformément aux prescriptions du titre V.

Art. 47. Le Kaza a un Conseil d'Administration présidé par le kaimakam et composé du kadi et du mufti du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non-musulmanes, du secrétaire du kaza et de trois membres⁽¹⁹⁾.

Art. 48. Le Conseil d'Administration est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile et financière, à la police, à la perception des impôts, aux travaux publics, aux revenus du tapou et à l'agriculture, dans le Kaza, sans toutefois intervenir dans les affaires judiciaires. La forme des délibérations et le mode de la mise à exécution des décisions de ce Conseil seront déterminés par un règlement spécial.

Art. 49. La force armée préposée à la police du Kaza est placée sous les ordres du kaimakam qui en dispose suivant les instructions du mutessarif et conformément aux prescriptions du règlement général de la police⁽²⁰⁾.

CHAPITRE VII.

Administration judiciaire du Kaza.

Art. 50. Dans chaque Kaza, un kadi statue sur toutes les questions du ressort du chéri, sans intervenir dans les procès régis par les lois civiles. Le kadi est nommé sur la proposition du Cheikh-ul-Islam.

Articles 51 à 53. [Remplacés par la loi de 1879 sur la réorganisation des tribunaux (v. VII^a).]

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Art. 54. Dans chaque Commune, deux moukhtars sont élus par chaque communauté, conformément aux articles 63-66.

Toute communauté contenant moins de vingt maisons n'a droit d'élire qu'un seul moukhtar⁽²¹⁾.

⁽¹⁷⁾ Le poste du mouavin a été séparé de celui de Merkez-kaimakam, v. III^a, art. 3.

⁽¹⁸⁾ Modifié par III^a, art. 45.

⁽¹⁹⁾ Conseils d'Adm. des Kazas, v. III^a, art. 92.

⁽²⁰⁾ v. III^a, art. 48.

⁽²¹⁾ v. III^a, arts. 59-60; v. III^a, arts. 8 et 18; v. III^{9B}, art. 15.

Art. 55. L'élection des moukhtars est portée à la connaissance du kaimakam et confirmée par lui.

Art. 56. Les moukhtars sont, dans les Communes, les agents de l'autorité pour la perception des impôts et pour les autres actes de l'administration. Les affaires municipales, dans les Communes, font partie des attributions des moukhtars, chacun en ce qui concerne la communauté dont il est le délégué.

Art. 57. Les préposés à la garde des communes, tels que bekdjis (gardes champêtres), koroudjis (gardes forestiers) et autres, sont placés sous la direction des moukhtars, lesquels doivent se conformer au règlement spécial qui les concerne⁽²²⁾.

Art. 58. Il sera formé dans les Communes et pour chaque communauté, un Conseil des Anciens, dont le nombre ne doit pas dépasser douze, ni être moindre de trois. Les membres de ce Conseil sont élus d'après le mode prescrit au titre V. Les imams et les chefs religieux non-musulmans, dans les communes, font, de droit, partie du Conseil des Anciens de leurs communautés respectives⁽²³⁾.

Art. 59. Les Conseils des Anciens ont pour mission de veiller à la répartition, d'après la loi, des impôts, entre les communautés qu'ils représentent; de délibérer sur les questions relatives à la police de la voirie dans les communes, à la salubrité publique et aux intérêts de l'agriculture, et de résoudre à l'amiable tout différend qui peut être terminé par la conciliation des parties, dans les limites tracées par la loi⁽²⁴⁾.

Art. 60. Toute question d'édilité ou d'agriculture qui touche aux intérêts généraux des Communes mixtes est discutée par les Conseils des Anciens réunis. Les contestations entre partis appartenant à des communautés différentes sont résolues à l'amiable par les soins d'un Conseil mixte, composé de six anciens au moins, et de douze au plus, des communautés auxquelles appartiennent les contestants. Dans ce cas, les membres de ce Conseil de paix, appartenant à l'une ou à l'autre communauté, siègent en nombre égal. La présidence des Conseils des Anciens revient, de droit, au plus âgé des moukhtars de la Commune.

Art. 61. Les moukhtars recevront de l'autorité locale des instructions tant pour ce qui concerne leurs fonctions d'agents de cette autorité, que les affaires intérieures de la commune. Chaque communauté répond solidairement des opérations fiscales confiées à ses moukhtars.

Art. 62. Les moukhtars et les anciens sont élus pour un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être destitués en cas de manquement à leurs devoirs ou sur la plainte du Conseil des Anciens.

(22) v. III^e, art. 109.

(23) Modifié par III^e, art. 110.

(24) v. III^e, arts. 107-10.

CHAPITRE VIII.

Des élections dans les Communes.

Art. 63. Tout sujet ottoman, à quelque communauté qu'il appartienne, âgé de dix-huit ans accomplis, ayant des intérêts dans la commune et payant Ps. 50 au moins de contributions directes par an, fait partie du collège qui se réunit annuellement dans chaque commune pour l'élection des moukhtars et des anciens.

Art. 64. Tout sujet ottoman âgé de trente ans accomplis, ayant des intérêts dans la commune et payant Ps. 100 au moins de contributions directes par an, peut être élu moukhtar ou ancien.

Art. 65. Le résultat des élections est consigné chaque année dans un acte signé par les électeurs communaux et transmis au kaimakam du kaza.

Art. 66. Les moukhtars et les membres du Conseil des Anciens sont élus pour un an, mais ils peuvent être réélus les années suivantes. En cas de vacance, par suite de la destitution d'un moukhtar, pour un des motifs prévus à l'art. 62, ou de décès soit d'un moukhtar, soit d'un membre du Conseil des Anciens, les électeurs du village se réunissent en assemblée extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection.

CHAPITRE IX.

Des élections dans les Kazas.

Articles 67 à 77. (Abrogés par les dispositions du III².)

Art. 78. Les quatre conseillers des Kazas de chaque sandjak se réunissent au chef-lieu du sandjak, un mois avant la convocation du Conseil général qui sera tenu chaque année au centre du vilayet, pour procéder à l'élection, sur la liste des habitants tant des chef-lieux du sandjak que de ses Kazas, de trois personnes⁽²⁸⁾ réunissant les conditions d'éligibilité des conseillers et appelées à faire partie du Conseil général. Elles se rendent au siège du gouvernement central sur l'invitation du mutessarif.

Les conseillers des Kazas, qui se sont rendus au chef-lieu du sandjak pour y élire les membres du Conseil général, leur remettent et font parvenir, par leur intermédiaire, au vali, toutes les demandes des Kazas relatives aux travaux d'utilité publique, à l'agriculture, au commerce et aux autres matières pouvant faire l'objet des délibérations du Conseil.

ARTICLE SPÉCIAL.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les mumeiz des Cours civile et criminelle, seront renouvelés par moitié à l'ex-

(28) 'Trois personnes.' — Ce nombre a été porté à quatre et ensuite à six (v. III², 1).

piration de deux ans. Les élections recommenceront chaque année pour la moitié des conseillers et des mumeiz qui pourront être réélus.

Le Conseil général se renouvellera entièrement chaque année. Les membres de ce Conseil seront rééligibles ⁽²⁶⁾.

Conformément aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, les affaires extérieures, l'agriculture et les travaux publics sont confiés à des fonctionnaires spéciaux. Néanmoins, pour faciliter la gestion des affaires, *les fonctions de directeur des affaires extérieures sont jointes à celle du mouavin (adjoint) du vali et les attributions des directeurs de l'agriculture et des travaux publics sont réunies; de sorte que le fonctionnaire occupant la place de mouavin à la surveillance des affaires extérieures et la direction de l'agriculture et des travaux publics est confiée à un seul fonctionnaire* ⁽²⁷⁾.

TEXTE III^s.

| | | |
|-----------------------|------------------|--------------------------|
| Élection aux Conseils | 2 Zilhi. 1292. | Dust., vol. III, p. 174. |
| et Tribunaux. | 18 Kian. I 1291. | Arist., vol. III, p. 85. |
| Instructions. | 31 déc. 1875. | |

[traduction d'Aristarchi.]

Conformément aux dispositions du Firman Impérial récemment promulgué, les sujets de Sa Majesté le Sultan, de toutes les classes, sont autorisés à élire eux-mêmes et en dehors de toute influence administrative les membres *des tribunaux* ⁽¹⁾ et des Conseils siégeant dans les vilayets. Le pouvoir électif, qui leur est ainsi conféré en ce qui concerne les membres *tant des cours d'appel des vilayets et des Medjlissi-Temyiz des sandjaks que des tribunaux civils des kazas* et des Conseils administratifs, s'exercera aux conditions suivantes :

Art. 1^{er}. Seront électeurs tous ceux des habitants de toute catégorie des campagnes qui seront âgés de 20 ans et payent l'impôt. Le choix des populations devra tomber sur des électeurs dignes de confiance pour procéder à l'élection des membres des Conseils.

Art. 2. Les électeurs auront à réunir les qualités suivantes : 1^o âgé de 25 ans ; 2^o n'avoir pas subi de condamnation pour crime ; 3^o n'avoir exercé aucune vexation envers personne ; 4^o ne pas avoir des attaches personnelles avec les éligibles ⁽²⁾.

⁽²⁶⁾ v. III^s, art. 62 et note.

⁽²⁷⁾ v. III^s, art. 23 et note 6.

⁽¹⁾ Les fonctionnaires judiciaires sont nommés par l'administration et ne sont plus élus (v. III^s, art. 10).

⁽²⁾ Supplément à la loi des vilayets, Lah.-i-Kav., vol. I, p. 50, Kod., p. 2934, du 27 Zilka. 1306-16 juillet 1889.

Ne peuvent se présenter comme candidats au Conseil d'Administration

Art. 3. Seront éligibles ceux qui, indépendamment des conditions déterminées dans le précédent article pour les électeurs, seront instruits et âgés au moins de trente ans.

Art. 4. Les villages et quartiers dépendant d'un kaza et réunissant pour le moins 200 maisons formeront un collège électoral lors de l'élection. Ces collèges et les arrondissements du chef-lieu des kazas désigneront chacun deux électeurs lesquels se réuniront dans ce chef-lieu pour procéder à l'élection d'un nombre de membres égal au double de celui fixé pour le tribunal civil et le Conseil administratif du kaza. La moitié des personnes ainsi élues sera désignée par le Gouvernement pour occuper les postes de membres aux Conseils administratifs et judiciaires.

Art. 5. Aussitôt que l'élection des kazas aura été faite, les membres élus des Conseils administratifs et judiciaires du kaza, étant naturellement les représentants de la population, doivent se rendre dans le chef-lieu du sandjak dont ils relèvent pour en former le medjlissi-temyiz et le Conseil administratif. Dans le cas où tous ne voudraient pas se rendre audit chef-lieu, il leur sera loisible de déléguer de leur part des personnes de leur confiance prises dans leur sein. Il importe toutefois que le nombre des électeurs se rendant dans les sandjaks ne soit pas limité à une ou deux personnes. Tous les électeurs de chaque kaza ainsi réunis auront à procéder, en dehors de toute influence et de toute ingérence de l'autorité locale, à l'élection d'un nombre de membres égal au double de celui fixé pour les medjlissi-temyiz et les Conseils administratifs. La moitié de ces mêmes élus sera désignée par le gouverneur-général pour composer les medjliss en question du chef-lieu.

Art. 6. Les membres désignés par voie d'élection pour les Conseils des sandjaks, en leur qualité de mandataires de la population, se rendront aux chefs-lieux des vilayets et procéderont, en dehors de toute influence ou de toute ingérence aussi bien du vali que de tous les autres fonctionnaires du vilayet, à l'élection du double du nombre fixé des membres de la Cour d'Appel et du Conseil administratif. Conformément au mode déterminé dans le précédent article, la moitié de ces élus sera désignée par le gouverneur-général comme membres de ces medjliss avec la sanction de la Sublime Porte.

Art. 7. Il n'est pas obligatoire que les élus pour les chefs-lieux des sandjaks et des vilayets soient exclusivement pris parmi les notables et les habitants de ces chefs-lieux. On peut élire parmi

ceux qui sont apparentés en ligne directe ou par mariage avec un Conseiller, c'est-à-dire le père, le grand-père, le fils, le petit-fils, le frère, les oncles, le beau-fils, le beau-père ou le père du beau-fils.

"Il paraît que les Conseils sont quelquefois exploités par les personnages marquants d'un district qui s'arrangent entre eux pour accaparer les élections au profit de leurs parents ou partisans et résister ainsi à l'autorité du vali." (Parl. Pra. Turkey, n° 2, 1877, p. 5.)

les habitants des kazas des membres pour les Conseils des sandjaks, parmi ceux des sandjaks pour les Conseils des vilayets. Les électeurs des villages pourront également être élus membres pour les kazas à condition qu'ils réunissent en eux les qualités requises pour les membres eux-mêmes.

Art. 8. L'égalité du nombre des membres des tribunaux et des Conseils sera maintenue. Seulement un membre sera ajouté aux trois autres des Conseils judiciaires des kazas. Ces membres seront par moitié musulmans et moitié non-musulmans et ils seront répartis entre les diverses communautés. Dans le cas où il y aurait plus de trois communautés chacune d'elles pourvoira à tour de rôle son contingent de membres pour une année.

TEXTE III⁴.

| | | |
|--|----------------|---|
| Loi sur l'adminis- tration des vilayets. | 29 Chev. 1287. | Dust., vol. I, p. 625 (ture). |
| | 21 janv. 1871. | Kod., p. 2934 (grec). Arist., vol. III, p. 1 (franç.). |

[traduction officielle communiquée aux Missions.]

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Les lois fondamentales sur l'organisation des vilayets ont été établies par le règlement promulgué en date du 7 Djem. II 1281. (v. III².)

La présente loi ne traite pas des tribunaux civils, organisés en vertu d'une loi spéciale, mais elle définit les attributions et devoirs du Pouvoir exécutif, des Conseils administratifs et municipaux et des nahîés.

DIVISION DES VILAYETS.

Art. 1^{er}. Les vilayets sont divisés en sandjaks (arrondissements); ceux-ci en kazas (cantons), et ces derniers en nahîés (dépendances), subdivisés en villages.

L'Administration générale du vilayet est confiée au Gouverneur-général (vali).

Art. 2. Chaque fonctionnaire du vilayet, selon les fonctions qu'il exerce, est responsable envers son chef immédiat, celui-ci envers son supérieur et ainsi de suite. Cette responsabilité réciproque monte jusqu'au vali.

Art. 3. Le corps des fonctionnaires du Pouvoir exécutif, pour les différentes branches du service dans le centre du vilayet, se compose : du mouavin (adjoint), du defterdar (directeur de la comptabilité et des finances), du mektubdji (directeur des correspondances), du directeur des affaires étrangères, du directeur du commerce et de l'agriculture, du directeur de l'instruction publique, de l'intendant de la voirie, des directeurs du Defter-Khané (Archives de

l'État), du cadastre et du recensement, de l'Evkaf, et enfin du chef de la gendarmerie.

Le chef direct et responsable du sandjak (liva) est le mutessarif (gouverneur) assisté par le mouhassébédji (sous-directeur des finances), le tabrirat-mudiri (secrétaire), le préposé du Defter-Khané et le chef de la gendarmerie de l'arrondissement.

Le chef direct et responsable du kaza est le kaimakam (sous-gouverneur), assisté par les secrétaires du kaza, ceux du Defter-Khané, du cadastre et du recensement et par le chef de la gendarmerie du kaza.

Le chef direct et responsable du nahî est le mudir. Le chef de la gendarmerie est chargé de la police du nahî.

Les moukhtars sont à la tête de l'Administration des villages. Le chef de la gendarmerie du nahî est chargé des affaires du Gouvernement et il veille à la sécurité publique.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF.

CHAPITRE I^{er}.

Attributions et Devoirs des Valis.

Art. 4. Les attributions et devoirs du Vali embrassent toutes les branches du service de la province, savoir: les affaires administratives et financières, l'instruction publique, les travaux publics, la police et l'action civile et criminelle. Les devoirs sont subdivisés en divers chefs.

Le Vali en son absence est remplacé par le mouavin (adjoint), et, à défaut de celui-ci, par le fonctionnaire que le Vali choisira à cet effet⁽¹⁾.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALIS DANS LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES⁽²⁾.

Art. 5. Le Vali: 1^o veille à l'exécution des lois et des règlements fondamentaux de l'Empire; 2^o il exécute les lois et règlements spéciaux ainsi que les ordres et décisions du gouvernement central; 3^o il contrôle directement les actes et la conduite des mutessarifs et des fonctionnaires du siège du gouvernement général, et (indirectement et par l'entremise de ces derniers) la conduite et les actes de tous les employés du vilayet, et il procède à la destitution des fonctionnaires reconnus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; 4^o il ordonne, si la destitution d'un employé a été provoquée par suite d'un crime ou d'un délit, la mise en jugement de cet employé conformément au règlement sur la procédure à suivre contre les employés; 5^o si, après vérification, l'accusation qui pèse

(1) Mouavin. v. art. 17 et note.

(2) v. art. 16.

sur un employé ne comporte pas la destitution et qu'il ne s'agit que d'une simple faute ou d'un manque dans l'exercice de ses fonctions, le Vali procède à la rectification du mal si l'employé dont il s'agit se trouve directement sous sa juridiction et il en charge les mutessarifs si cet employé est placé sous la juridiction de ces derniers.

Dans les limites de ces pouvoirs, le Vali choisit et nomme, conformément au règlement spécial, les fonctionnaires administratifs; il fixe le temps de la convocation des Conseils communaux, dont les décisions lui sont soumises par l'entremise des mutessarifs; il autorise la mise à exécution des affaires qui lui sont rapportées par les mutessarifs lorsque celles-ci sont en conformité aux lois générales et du ressort du pouvoir exécutif du Vali; et enfin il soumet au gouvernement central les affaires dont l'exécution est subordonnée à l'approbation préalable de la Sublime Porte; en se réservant de transmettre aux mutessarifs les ordres qu'il aurait reçus à ce sujet.

Art. 6. Les Valis, en présence d'une affaire administrative qui n'est pas de leur ressort, s'en réfèrent à la Sublime Porte tout en lui soumettant leurs observations sur les motifs et le mode d'exécution qui convient à cette affaire. Quant aux affaires ordinaires ils procèdent directement à leur exécution.

Art. 7. Les Valis font, une ou deux fois par an, une tournée d'inspection dans le vilayet pour examiner et vérifier les diverses branches du service. Cette tournée ne doit jamais durer plus de trois mois. Toutefois, en dehors des tournées réglementaires, le Vali, en présence d'un incident sérieux et des circonstances extraordinaires, pourra faire une tournée d'inspection extraordinaire, mais dans ce cas il doit immédiatement, après l'avoir accomplie, informer la Sublime Porte de la nécessité et de l'importance des motifs qui ont provoqué ce voyage.

DEUXIÈME PARTIE.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALIS DANS LES AFFAIRES FINANCIÈRES (*).

Art. 8. Le Vali surveille: 1° la rentrée de tous les revenus et impôts du vilayet; 2° la gestion générale des sommes encaissées; 3° la solution des discussions et différends qui seraient survenus dans ce service; et 4° les actes et la conduite des receveurs en général.

Art. 9. L'Administration financière du vilayet et la nomination des encaisseurs se font suivant les règlements spéciaux respectifs (*).

(*) v. III, arts. 27-28.

(*) Pour ces règlements spéciaux v. LXXXII^{es} et pour les devoirs du Conseil d'Administration dans la matière, v. art. 77.

Les demandes, les discussions et les différends que la répartition des impôts aurait occasionnés, sont, d'après les règles en vigueur, dans leur ensemble, du ressort du Conseil général du vilayet, et, dans leur détail, du ressort des Conseils d'Administration. Si ces Conseils concluent pour la modification des impôts directs ou indirects, sans préjudice toutefois au produit général des impôts, le Vali exécute directement cette modification et il fait ensuite part du mode de l'exécution au Ministère des Finances. Mais s'il venait d'être décidé par les susdits Conseils la modification de l'assiette en général de n'importe quel impôt, l'exécution de cette modification est subordonnée à l'approbation préalable du Gouvernement Impérial, de même que lorsqu'il sera besoin d'être abandonnée une partie, grande ou petite, des impôts directs ou indirects.

Art. 10. En cas de besoin d'une défense petite ou grande, non comprise dans le budget du vilayet, où sont inscrites les sommes nécessaires à l'administration et aux dépenses générales du vilayet, le Vali doit exposer les motifs de cette dépense à la Sublime Porte et en demander l'autorisation. Avant d'obtenir cette autorisation le Vali ne peut disposer de la moindre somme.

TROISIÈME PARTIE.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALIS DANS LES BRANCHES DE L'INSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Art. 11. Le Vali, agissant conformément aux règlements spéciaux, a pour devoirs directs : l'instruction et l'éducation de la population ; le développement et le progrès du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ; la construction et la réparation des routes publiques ; l'établissement de ports et de quais ; l'ouverture de canaux ; le déblayement des rivières et des lacs ; la salubrité publique ; la culture des terres incultes ; le dressement de tableaux statistiques sur l'état du pays en général ; la fondation de caisses de crédit et d'épargne ; la création d'hôpitaux et la fondation de sociétés et d'établissements industriels ; l'augmentation des revenus des mines et forêts et leur conservation.

Le Vali, à qui incombent directement les devoirs précités, en remet l'exécution aux administrations compétentes placées sous sa juridiction.

QUATRIÈME PARTIE.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALIS DANS LES AFFAIRES DE LA POLICE.

Art. 12. Le Vali est chargé : de l'organisation et de l'administration de la gendarmerie dans le vilayet ; de la sécurité des routes et du maintien de l'ordre public dans la province ; de l'arrestation, dans les circonstances prescrites par les lois de l'Empire, des indi-

vidus attaquant l'État, une ville, une communauté ou un individu, et de l'exécution de toutes les recherches et perquisitions ayant pour but la sécurité publique du pays.

Art. 13. Au cas où, dans le vilayet, se serait produit quelque mouvement, important ou non, et de nature à porter atteinte, soit dans l'intérieur soit dans l'extérieur du vilayet, aux droits, aux intérêts et à la sécurité de l'État et des habitants, les Valis sont tenus d'exposer immédiatement à la Sublime Porte l'origine, le degré d'importance et la nature de ce mouvement, et d'attendre les instructions de la Sublime Porte sur les mesures générales à prendre. Toutefois ils peuvent, sous leur propre responsabilité et en vue d'assurer l'ordre public, prendre d'urgence toutes les mesures provisoires dictées par les circonstances. Dans ce cas et toujours sous leur propre responsabilité, ils disposent, indépendamment des prescriptions de l'art. 10, des sommes nécessaires et ils en donnent immédiatement avis à la Sublime Porte.

Art. 14. [Modifié le 24 Tchr. II 1303-1886, Lah.-i-Kav., vol. III, p. 153.]

En cas de désordres troublant la tranquillité publique du vilayet à un tel point que les forces de la police seraient insuffisantes, le Vali, pour avoir recours à la troupe régulière, s'adressera au chef du corps d'armée (urdu) ou à défaut au commandant militaire, et, faute de ce dernier, directement au Ministère de la Guerre qui demandera un Iradé à cet effet. Dans les télégrammes expédiés par ces officiers au Ministère, ils indiqueront l'heure et la date exacte du recours du Vali à eux et ces détails seront répétés par le Ministère. Les bureaux télégraphiques doivent expédier ces dépêches immédiatement.

CINQUIÈME PARTIE.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALIS DANS L'EXÉCUTION DES SENTENCES CRIMINELLES ET CIVILES.

Articles 15 et 16. [Ces fonctions ont été attribuées aux Bureaux exécutifs depuis 1879 (v. XI).]

CHAPITRE II.

Devoirs et attributions des Mouavins (adjoints)⁽⁵⁾.

Art. 17. Les Mouavins ont pour devoirs d'aider les Valis dans leur pouvoir exécutif général du vilayet.

(5) Le poste fut aboli en 1872 (v. instructions vézirielles du 26 sept. 1872, Kod. 2972). Les réformes pour la Roumélie de 1806 (v. III^o, art. 1^{er}, § 2), le rétablissait, et celles pour l'Anatolie, de l'année précédente (v. III^o, art. 1^{er}), nommaient un adjoint non-musulman aux vilayets en question et des adjoints non-musulmans aux mutessarifs et kaimakams des districts où la population chrétienne serait assez importante. Le poste a perdu le peu d'importance que lui attribue la loi par un

Ces devoirs consistent à coopérer avec le Vali dans toutes les affaires ressortissant des attributions de ce dernier, désignées dans le chapitre I^{er}, à étudier les papiers qui seront adressés par les divers bureaux du vilayet ainsi que les autres lettres et documents dont le Vali lui permettra de prendre connaissance, à les renvoyer aux bureaux respectifs, à soumettre au Vali, par l'entremise du directeur des archives un résumé des pièces décrétées, à écrire sur le dos des documents relatifs aux affaires intérieures du vilayet, l'avis et la décision du gouvernement général, et à soumettre à la décision du Vali les questions qui exigent l'opinion personnelle de ce dernier.

Les fonctions du Mouavin peuvent être aussi déléguées à un autre fonctionnaire du chef-lieu du vilayet.

CHAPITRE III.

Devoirs et attributions des Defterdars (Directeurs de la Comptabilité et des Finances).

Art. 18. Les devoirs de ces fonctionnaires consistent dans l'exécution des dispositions relatives aux affaires financières de la Loi des Vilayets. Ils surveillent la conduite de tous les employés de la province commis à la gestion des finances, et au cas où ces derniers n'auraient pas présenté des comptes en conformité aux règlements respectifs, les Defterdars avisent le Vali du degré de ce désordre, lui indiquent les moyens de rectification, et lui soumettent leurs observations pour la destitution et la nomination des mouhassébedjis et des mal-mudiris.

CHAPITRE IV.

Devoirs et attributions des Mektubdjis (Directeurs des Correspondances).

Art. 19. La direction des correspondances du vilayet et des enregistrements ainsi que la conservation des archives sont les devoirs du Mektubdji qui a sous son administration, pour les correspondances, le bureau dit Mektubdji-kalemi, et pour les enregistrements le fonctionnaire désigné par le nom d'Evrak-mudiri.

Art. 20. Le Mektubdji est aussi chargé de la direction de l'imprimerie du vilayet ainsi que de la rédaction et du contrôle des publications officielles et autres que le Gouvernement fera insérer dans les journaux du vilayet.

règlement qui désigne comme remplaçant du vali, pendant les absences du dernier, celui des dignitaires provinciaux qui a le grade supérieur dans la hiérarchie officielle de Balas, Pachas, etc., ce qui n'est jamais le mouavin chrétien.

Art. 21. Les brouillons qui seront rédigés dans le bureau des correspondances par l'adjoint (mouavin) seront signés par celui-ci. Ceux qui seront vus et corrigés ou rédigés par le mektubdjî même porteront le paraphe de ce dernier.

CHAPITRE V.

Devoirs et attributions du Directeur des Affaires Étrangères (*).

Art. 22. Le Directeur des Affaires Étrangères du vilayet correspond et confère avec MM. les Consuls sur les affaires étrangères du pays, après avoir reçu à cet effet l'avis et les ordres du Vali, et il soumet à celui-ci, par écrit ou par vive voix, sa propre opinion ainsi que les observations qu'il aurait puisées dans les traités et le droit international par rapport au règlement des affaires dont il serait chargé.

CHAPITRE VI.

Devoirs et attributions des Directeurs de l'Agriculture et du Commerce (*).

Art. 23. Les devoirs et attributions du Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont : 1° d'introduire les réformes nécessaires à l'agriculture suivant la situation géographique du pays et la compatibilité du sol de chaque province ; 2° de rechercher, d'examiner et de soumettre par écrit au Vali toutes les mesures propres au progrès en général du commerce dans le vilayet ; de recueillir et de prendre note de toutes informations relatives à l'importation et exportation du vilayet ainsi que de celles concernant l'agriculture ; 3° de surveiller les efforts faits pour le progrès du commerce et de l'agriculture.

Art. 24. A la fin de chaque année, le Directeur de l'Agriculture et du Commerce rédige et soumet, par l'intermédiaire du vali, à la Sublime Porte, un rapport synoptique des opérations accomplies en exécution des dispositions de l'art. 23.

CHAPITRE VII.

Devoirs et attributions du Directeur de l'Instruction publique.

Art. 25. Ce fonctionnaire préside le Conseil de l'Instruction publique du vilayet et a pour devoirs : 1° les affaires courantes qui sont de son ressort et l'application des améliorations décidées ; 2° la pleine exécution et application des dispositions de la loi spéciale sur l'Instruction ainsi que des ordonnances spéciales transmises par le Ministre de l'Instruction publique ; 3° le contrôle et la

(*) Directions des Aff. Étr., de Commerce et d'Agriculture. Ces postes furent abolis en 1872, les Affaires Étrangères étant attribuées à des drogmans, mais elles semblent avoir été rétablies en 1903 (v. III¹⁴, art. 2).

surveillance de l'état des écoles qui se trouvent dans le chef-lieu du vilayet, des bibliothèques et spécialement des Écoles Idadiés (écoles préparatoires) et des Lycées Impériaux ; la surveillance de la gestion et de l'emploi des sommes assignées par la loi à l'instruction publique du vilayet.

Le Directeur de l'Instruction publique est directement responsable de l'usage des sommes allouées pour l'instruction publique du vilayet.

Art. 26. Le Directeur de l'Instruction publique du vilayet soumet, par l'entremise du vali, à la fin de chaque année, un exposé succinct à la Sublime Porte relatant ses opérations ainsi que les améliorations introduites dans la branche de l'instruction publique du vilayet.

CHAPITRE VIII.

Devoirs et attributions des Intendants de la Voirie.

Art. 27. Les Intendants de la Voirie invitent et réunissent, aux époques fixées, les ouvriers obligés à ce service ; ils ont la gestion des fonds y affectés ; ils tiennent les comptes de ces sommes ; ils soumettent au vali, par écrit et à temps voulu, le résultat des travaux des ouvriers obligés au service de la voirie, et ils indiquent ceux qui ont fait défaut ainsi que le chiffre des sommes arriérées ; ils préparent et fournissent les divers instruments et outils nécessaires aux études chorographiques et aux autres travaux scientifiques des ingénieurs du vilayet ; ils soumettent par écrit au vali leurs observations pour la bonne marche de la construction des routes ; et enfin ils président à l'exécution de toute mesure relative à l'administration de la voirie, à l'exception des travaux scientifiques et d'art, dont l'exécution appartient à l'ingénieur en chef du vilayet.

Art. 28. A la fin de chaque année l'Intendant de la Voirie rédige et soumet, par l'intermédiaire du vali, à la Sublime Porte, un rapport synoptique des opérations accomplies et exécution des dispositions de l'art. 27.

CHAPITRE IX.

Devoirs et attributions des Directeurs du Defter-Khané.

Art. 29. Ces fonctionnaires veillent à l'exécution des lois en vigueur, des règlements et des instructions concernant l'administration en général des biens-fonds, le recensement de la population et les formalités à remplir pour la possession d'immeubles et de terres ; ils surveillent la conduite des employés commis à ce service dans les districts et les cantons. Dans le cas où ceux-ci se seraient trouvés agir en contravention aux règlements respectifs et aux règles à observer dans la comptabilité, les Directeurs du Defter-Khané soumettent par écrit au vali leurs observations

pour la rectification de ces lacunes, de même qu'ils l'avisent pour la nomination et destitution des préposés à ce service.

Art. 30. Le Directeur du Defter-Khané à la fin de l'année soumet au vali un rapport synoptique de ses opérations.

CHAPITRE X.

Devoirs et attributions des Préposés du Cadastre et du Recensement.

Art. 31. Les devoirs des Préposés du Cadastre et du Recensement sont l'administration, d'après les lois spéciales, de tous les biens-fonds du vilayet et des registres locaux concernant l'espèce et la quantité de ces biens, le revenu annuel et l'impôt foncier ; le dressement à des époques fixées de tableaux synoptiques de l'impôt foncier ; l'administration des registres locaux contenant le genre et la quantité de l'impôt personnel ; le dressement, aux époques fixées, de tableaux synoptiques concernant l'impôt personnel ; la conservation des registres du recensement de la population ; l'annotation dans les registres du cadastre des modifications qui seraient survenues dans le cadastre, soit les ventes, les cessions ou les transferts des biens-fonds, ainsi que les naissances, les décès et les changements de domicile dans les registres du recensement ; la surveillance dans l'exécution des formalités se rattachant aux feuilles de route et aux passeports. Ces fonctionnaires procèdent enfin à l'exécution des opérations qui leur sont dévolues lors de la modification des impôts foncier et personnel, modification arrêtée par les Conseils administratifs et approuvée par un Ordre Impérial ainsi qu'il sera établi dans les chapitres suivants.

CHAPITRE XI.

Devoirs et attributions des Directeurs de l'Evkaf (fondations pieuses).

Art. 32. Les devoirs et attributions de ces fonctionnaires sont : 1° l'encaissement des revenus du vakouf et l'envoi, dans les délais fixés, de ces sommes à la caisse centrale de l'Evkaf à Constantinople ; 2° la comptabilité et la tenue des livres des recettes et des dépenses ; 3° la revision, à la fin de chaque année, des comptes des mutevelis (préposés), placés sous leur juridiction et le payement, conformément à la loi, de la part avenante au trésor, aux comptables et aux écrivains de l'excédent des recettes ; 4° l'achat et la réparation des vakoufs sécularisés ; 5° l'examen de l'état des vakoufs qui n'ont pas été soumis à des conditions par leurs légataires ; 6° la surveillance sur l'administration des caisses de l'Evkaf ainsi que sur la cession et le transfert des vakoufs et des biens 'makhlouls,' et enfin la stricte observance des réglemens de l'Evkaf à l'égard de tous les vakoufs en général.

Art. 33. Les directeurs de l'Evkaf s'acquittent des devoirs prescrits dans l'article précédent conformément au règlement publié en date du 18 Djem. II 1280, (v. CVI, note 9).

CHAPITRE XII.

Devoirs et attributions des Alai-Beys (Chefs de la gendarmerie).

Art. 34. L'Alai-Bey est directement responsable de la gendarmerie du vilayet. Les devoirs et attributions sont déterminés par le règlement et par les instructions spéciales respectives.

ADMINISTRATION DES SANDJAKS ET DES NAHIÉS.

CHAPITRE I^{er}.

Administration des Sandjaks.

Art. 35. Les mutessarifs sont chargés des affaires administratives, des finances et de la police du sandjak, et, dans la limite de leurs attributions, de l'exécution des sentences civiles et criminelles. Ils assument avec les valis la responsabilité quant aux devoirs désignés dans le titre II et relatifs à l'administration des sandjaks. Ils fixent, après autorisation préalable du vali, le temps de la réunion des Conseils des nahiés, et, sur la demande des kaimakams, ils rapportent au vali celles des décisions de ces Conseils dont l'exécution exige la ratification du Gouvernement général, et, avec la décision du Conseil d'Administration du sandjak, ils autorisent la mise à exécution de celles qui sont conformes aux lois générales de l'Empire et du ressort de leur attributions administratives.

Art. 36. Le mutessarif exécute les ordres et instructions qui lui seront transmis par le vali, et veille à l'application des lois en vigueur, ainsi qu'à la conduite des fonctionnaires de la province. Ils font savoir au vali la conduite des fonctionnaires qui auraient contrevenu aux lois et aux règlements ainsi que leurs observations sur le degré de cette contravention et le mode de rectification. Ils informent de plus le vali de leurs vues et recherches sur les travaux d'utilité publique et sur toute affaire qui rentre dans les attributions du vali quant à l'administration du sandjak.

Art. 37. Les devoirs des mouhassébdjis (sous-directeurs des finances) consistent dans l'exécution, en ce qui concerne le sandjak, du règlement relatif à l'administration des finances du vilayet. Le bureau de comptabilité doit fonctionner d'après les instructions que le defterdar (directeur des finances) du vilayet transmettra, par l'intermédiaire du vali, au mutessarif.

Art. 38. Les devoirs des tahrirat-mudiris (secrétaires) sont la direction de toute la correspondance officielle du sandjak, les enregistrements et la conservation des archives. Ils exécutent la corres-

pondance par les secrétaires placés sous leurs ordres et qui composent le tahrirat-kalemi, et les enregistrements par un fonctionnaire spécial pris dans le bureau du secrétariat.

Art. 39. Les devoirs du préposé du Defter-Khané consistent dans l'application, en ce qui concerne l'administration du sandjak, des dispositions de l'art. 29. L'administration de cette branche sera faite conformément aux instructions que le directeur du Defter-Khané du vilayet transmettra au mutessarif par l'entremise du vali.

Art. 40. Le service du cadastre et du recensement dans le sandjak consiste dans l'application des dispositions définies dans l'art. 31, relatif à l'administration générale de cette branche. Les employés attachés à ce service sont en même temps chargés, dans la circonscription de l'arrondissement, des formalités des feuilles de route et des passeports conformément au mode en usage. Les différents devoirs de ces fonctionnaires sont réglés par des règlements spéciaux.

Art. 41. La responsabilité générale de la police de sandjak incombe à l'officier supérieur de la gendarmerie qui se trouve dans l'arrondissement.

Art. 42. Les devoirs du chef de la gendarmerie du sandjak sont déterminés par le règlement de la police et les instructions spéciales y relatives.

CHAPITRE II.

Administration des Kazas (Cantons).

Art. 43. Les kaimakams (sous-gouverneurs) ont l'administration des affaires civiles et financières ainsi que de la police du kaza, et ils sont chargés, dans la limite de leurs pouvoirs, de l'exécution des sentences judiciaires⁽⁷⁾. Celles des attributions des mutessarifs définies dans les articles 35 et 36, et qui se rapportent à l'administration des kazas, appartiennent aux kaimakams.

Art. 44. Les attributions des kaimakams sont : le choix des mudirs des nahîs conformément à la règle indiquée dans le chapitre respectif ; la permission, après autorisation du mutessarif, de la réunion, aux temps déterminés, des Conseils communaux ; la mise en exécution des décisions de ces Conseils, lesquelles lui seront soumises par l'entremise des mudirs, après les avoir préalablement examinées avec son Conseil d'Administration et demandé, s'il y a lieu, l'autorisation du mutessarif ; et enfin l'inspection et la vérification de l'État administratif des nahîs placés sous leur juridiction.

Art. 45. Les attributions du mal-mudiri (préposé aux finances) consistent dans l'exécution, en ce qui concerne l'administration financière du kaza, des dispositions du règlement des vilayets ayant

(7) L'exécution des sentences est de la compétence exclusive des Bureaux exécutifs depuis 1879 (v. XI).

trait aux finances de la province. La comptabilité se fera conformément aux instructions que le mouhassébédji du sandjak transmettra par l'intermédiaire du mutessarif au kaimakam du kaza.

Art. 46. Les devoirs des secrétaires du kaza sont : la correspondance générale du kaza, les enregistrements et la conservation des archives. Ils concourent tous, sans égard à leur nombre, à l'accomplissement de ce service, et s'il y a besoin, ils aident, sur l'ordre du kaimakam, aux écritures du Conseil d'Administration et du tribunal civil ainsi qu'à celles des autres branches de l'administration du kaza.

Art. 47. Les devoirs des préposés du cadastre et du recensement sont : 1^o la conservation des registres du recensement en général ; 2^o le dressement, en conformité aux règlements en vigueur et aux recherches officielles qui devront se faire continuellement par rapport au recensement et au cadastre, de tableaux statistiques ; 3^o le service des feuilles de route et des passeports conformément aux prescriptions spéciales.

Art. 48. La responsabilité générale de la police incombe à l'officier du rang le plus élevé qui se trouve dans le kaza.

Art. 49. Les attributions du chef de la gendarmerie du kaza se trouvent consignées dans le règlement de la police et les instructions spéciales y relatives.

Articles 50 à 55. [Remplacés par IV^e].

Attributions et devoirs des Mudirs.

Art. 56. Les attributions et devoirs des mudirs des nahîés dans les affaires d'administration consistent : à donner publication des lois, règlements, ordres et prescriptions du Gouvernement, à contrôler et à communiquer au gouvernement du kaza les recherches et vérifications faites par les moukhtars relativement aux naissances et décès et aux successions des héritiers mineurs ou absents ; à transmettre au kaza les informations qui leur seraient parvenues pour les terres 'makhoul' (tombées en déshérence) et cachées ; à surveiller et à rapporter les élections des moukhtars et des membres des Conseils des Anciens (démogéronties), ainsi que leur conduite et leur manière d'agir ; à rapporter, après examen, au kaimakam du kaza, d'une manière juste et impartiale, les plaintes qui pourraient être formulées de la part des habitants contre les moukhtars et les Conseils des Anciens par suite de la perception des impôts et des citations de comparution ; à présider à l'appel des ouvriers obligés aux travaux de la voirie, et à l'exécution des dispositions de la loi des vilayets en ce qui concerne les villages ; à signifier à qui de droit les protêts et les demandes de sequestres ; à présider, lors de sa réunion, le Conseil communal, en référant au kaimakam du kaza les décisions de ce Conseil et en informant ses administrés de la mise en exécution des décisions autorisées tout en ayant soin de leur bonne exécution.

Art. 57. Les devoirs des mudirs dans l'exercice de la police sont de procéder aux recherches et à l'enquête préliminaire des crimes et délits commis dans le nahié, et d'en informer le gouvernement du kaza ; d'exécuter les ordres et instructions du kaimakam relatifs au maintien de l'ordre public dans le nahié. Leurs attributions dans les affaires financières du nahié sont : de surveiller la conduite des receveurs publics et des fermiers ; de distribuer aux moukhtars des villages les bordereaux relatifs à la répartition des impôts et de veiller à la rentrée régulière des impôts directs et indirects.

Art. 58. Les mudirs des nahiés doivent s'abstenir à infliger toute espèce de peine, à arrêter et à emprisonner un homme, à donner une solution judiciaire à une affaire, et enfin à intervenir dans les attributions des Conseils des Anciens.

Ils sont responsables devant la loi pour toute action en dehors des limites de leur compétence.

Administration des Villages.

Art. 59. Chaque village situé dans la circonscription du nahié ainsi que le bourg où réside le mudir a, suivant les besoins, un ou plusieurs moukhtars et démogéronties.

L'élection et le terme du service de ceux-ci, ainsi que les détails y relatifs, sont déterminés par la Loi organique des Vilayets

Attributions et devoirs des Moukhtars.

Art. 60. Les moukhtars doivent publier dans leurs villages respectifs les lois, règlements et ordonnances du Gouvernement qu'ils recevront à cet effet par l'entremise du mudir ; percevoir les revenus publics conformément aux décisions des Conseils des Anciens et d'après les bordereaux de répartition qui leur seront envoyés par le mudir ; signifier à qui de droit les citations de comparution et d'informer le Gouvernement, par l'entremise de l'huissier, du jour où la personne actionnée pourra comparaître ; prendre garantie des personnes à qui le Gouvernement demanderait un cautionnement ; signifier à temps les protêts et les saisies-arrêts ; délivrer, conformément au mode usité, des certificats pour la livraison des feuilles de route ; informer le mudir à temps du nombre des naissances et décès de leur village ou ferme et des personnes qui, après leur mort, auront laissé des héritiers mineurs ou absents ; aviser immédiatement le mudir des rixes et meurtres qui pourraient survenir dans leur village et de concourir, dans la mesure du possible, pour que les coupables soient livrés entre les mains de l'autorité ; donner avis au nahié des terres ' makhoul ' et des terres cachées ainsi que des propriétés pour lesquelles les formalités du transfert n'ont pas eu lieu, et des constructions entreprises contrairement au règlement respectif ; surveiller la conduite des gardes champêtres et forestiers et des autres préposés à la police de la

commune, nommés par le Conseil des Anciens; et enfin exécuter tout acte d'administration dont ils seraient chargés.

CONSEILS D'ADMINISTRATION.

(Medjlissi-Idaré).

Art. 61. Pour la délibération sur les affaires relatives à l'administration générale et particulière des vilayets, lesquelles seront spécifiées dans les chapitres suivants, ont été institués un Conseil général convoqué une fois par an au siège du vilayet, et des Conseils d'Administration permanents siégeant dans les chefs-lieux des vilayets, des sandjaks et kazas. Outre ces Conseils, les villages et nahies ont des Conseils particuliers pour leurs affaires respectives, et chaque ville et bourg ont de même à part leurs Conseils spéciaux pour le règlement des affaires particulières propres à chaque communauté ainsi que de leurs affaires municipales.

CHAPITRE I^{er}.

Attributions du Conseil général du Vilayet (*).

Art. 62. Le Conseil général du vilayet délibère: 1^o sur la voirie en général ayant pour base les tableaux dressés en conformité au règlement spécial et indiquant les dimensions et les dépenses des routes des vilayets qui doivent y être construites dans l'espace d'une année; 2^o sur le progrès et le développement du commerce et de l'industrie; 3^o sur le progrès et la propagation de l'instruction publique; 4^o sur la répartition et la modification des impôts, sans porter atteinte à l'assiette en général; 5^o sur les nouveaux impôts; 6^o sur l'amélioration de l'espèce des produits du sol et du bétail et des richesses publiques en général; 7^o sur la vente et achat ou échange des propriétés de domaine public et d'utilité générale, telles que promenades publiques, places, pâturages, etc.; sur la réorganisation et reconstruction des édifices publics tels que hôpitaux, orphelinats, et sur le mode de leur administration; sur les contrats à conclure dans l'intérêt du pays; sur la fondation d'institutions d'utilité générale dont la création exige des soins particuliers et des travaux extraordinaires.

Art. 63. Le Conseil général examine et vérifie chaque année les registres de l'assiette des impôts annuels du vilayet ainsi que les rapports des Conseils d'Administration des sandjaks relativement à la modification et au recouvrement des revenus publics.

(* Ce Conseil n'a été convoqué qu'une ou deux fois et ne se réunit plus, bien qu'il n'ait jamais été formellement supprimé (v. III^e, arts. 25-28).

Art. 64. Les demandes des kazas relatives à la répartition des impôts, après avoir été examinées dans les Conseils administratifs des sandjaks, sont soumises à la délibération du Conseil général du vilayet qui transmet à ce sujet sa décision au gouvernement central (*).

Art. 65. En cas d'augmentation des impôts du vilayet, le Conseil général, basé sur les ordres spéciaux du Gouvernement, délibère sur la répartition de ces impôts.

Art. 66. Le Conseil général du vilayet, en dehors des affaires dont il est question dans les articles précédents, statue aussi sur toute question dont il sera saisi par la Sublime Porte ou le vali.

Art. 67. Le Conseil général de chaque vilayet est convoqué à l'époque la plus convenable suivant les nécessités locales. Conformément à l'art. 26 de la Loi des Vilayets, la durée de chaque session ne doit pas dépasser quarante jours (**).

Art. 68. Le Conseil général peut, selon les questions sur lesquelles il aura à statuer, se réunir en comité ou en séance générale.

Art. 69. Si, durant la session du Conseil général, le vali, empêché par force majeure, ne peut pas présider en personne le Conseil, il peut se faire remplacer par un des fonctionnaires supérieurs du vilayet. Lorsque le Conseil délibère en comité, le vali nomme un des membres présents à la présidence.

Art. 70. Si un tiers des membres ne sont pas présents, le Conseil général ne peut pas entrer en délibération.

Art. 71. Les questions spéciales se rapportant aux droits et aux affaires particulières de chaque nationalité sont examinées en comité privé du Conseil général.

Art. 72. Le Conseil général délibérant soit en séance générale, soit en comités, personne, excepté les membres, ne peut assister aux débats.

Art. 73. Le Conseil général dans ses délibérations sur la voirie, les édifices publics, l'instruction publique, le commerce et l'agriculture, examine ces questions en se basant sur les rapports que la direction respective de ces branches rédigera conformément aux prescriptions des chapitres relatifs à ces services.

Art. 74. Lors de la délibération des questions dont il est fait mention dans l'article précédent, le fonctionnaire du ressort de qui est la question dont il s'agit assiste aux débats pour donner les explications et renseignements nécessaires.

Art. 75. Les débats et procès-verbaux du Conseil général se font d'après la règle générale établie pour les débats et les procès-verbaux du Conseil d'Administration du chef-lieu du vilayet.

(*) v. III^e, art. 68.

(**) v. III^e, art. 26.

CHAPITRE II.

Attributions du Conseil d'Administration du Vilayet⁽¹¹⁾.

Art. 76. Les affaires qui sont du ressort de ce Conseil se divisent en deux parties : 1^o en affaires administratives ; 2^o en affaire du contentieux.

PREMIÈRE PARTIE.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

Art. 77. Le Conseil d'Administration du vilayet a pour attributions : l'opération de tous les achats du Gouvernement et la conclusion des contrats respectifs ; l'adjudication et l'affermage, d'après les règlements spéciaux, des dimes et des revenus publics ; l'adjudi-

(11) (a) Ces Conseils administratifs sont les anciens Divans des valis sous une forme modernisée. Le Divan du vali se composait du kéhaya du vali, du kadi ou naib et d'un mufti ; le kodja-bachi ou représentant du Chef spirituel de chaque communauté chrétienne aussi avait le droit d'y siéger en qualité de *tribunus christianorum* et d'intermédiaire entre les autorités et la communauté en matière d'impôts, etc. (v. Savas Pacha : le *Tribunal Musulman*, p. 46.)

(b) Préséance des membres civils et spirituels aux Conseils ; règlement. *Dust.*, vol. I, p. 789 (ture) ; *Aristarchi*, vol. II, p. 297 (franç.).

La préséance dans les Conseils provinciaux entre les Chefs spirituels des nations non-musulmanes comme aussi entre les membres civils n'étant pas établie de la même manière dans toutes les localités, cette irrégularité amène des confusions et donne lieu à des plaintes. Pour remédier à cet état de choses, on a fixé certaines règles :

Art. 1^{er}. Les chefs spirituels jouiront de la préséance en vertu des grades spéciaux qui leur sont conférés par bérat. Les métropolitains, c'est-à-dire les archevêques, se placeront après les muftis-effendis qui eux-mêmes se placent à côté des hakims, et les simples évêques après les mal-mudiris.

Art. 2. Les Chefs spirituels appartenant à des rites différents et ayant le même rang, la préséance toutes les fois qu'ils se trouveront ensemble, sera réglée d'après l'ancienneté de la date de leurs bérats.

Cependant, en raison des anciens privilèges accordés aux Chefs spirituels de l'Église grecque, les métropolitains et les évêques grecs auront le pas sur les autres Chefs spirituels de même rang.

Art. 3. Les membres civils des Conseils qui ont des rutbés (grades) se tiendront chacun d'après leur rang conformément à la règle du Tech-rifat ; les membres musulmans ou non-musulmans qui sont du même rang, comme aussi ceux qui n'ont point de grade, se placeront d'après l'ancienneté de leur nomination au Conseil.

Art. 4. Les règles susindiquées étant uniquement basées sur les privilèges spéciaux, sur les grades et sur l'ancienneté, aucun prétexte n'autorisera leur infraction ou leur modification.

Circulaire du Ministère de l'Intérieur aux valis (*Moniteur Oriental*, 20 sept. 1887) : Les métropolitains sont obligés d'assister en personne aux Conseils administratifs des vilayets et des sandjaks où ils résident, étant donné que leur véritable grade religieux est celui d'évêque. Les métropolitains ne pourront se faire représenter aux séances desdits Conseils que lorsqu'ils auront des motifs sérieux pour s'absenter.

cation des forêts de l'État; l'examen des questions se rapportant aux mines et aux forêts en général, à l'érection des édifices publics, à l'emploi des sommes allouées pour les rations et le solde des gendarmes et des agents qui, suivant les circonstances, seraient engagés extraordinairement pour le service de la sécurité publique et de la police; la surveillance des recettes et dépenses du vilayet en général; la surveillance et la conservation des biens mobiliers et immobiliers de l'État; le contrôle des résolutions prises par les Conseils municipaux; l'établissement des routes nécessaires à travers les arrondissements; le progrès du commerce, de l'agriculture et des autres questions d'utilité publique dans la province; la modification de la dépendance des kazas et des villages; la salubrité publique; la répartition dans les divers sandjaks du vilayet des impôts que le Gouvernement Impérial, ou le Conseil général du vilayet, après approbation de la Sublime Porte, aurait décidé d'imposer à la population du vilayet; la fondation d'écoles d'arts et métiers, d'hôpitaux et d'hospices; la fixation ou la modification des places des foires commerciales, des marchés et des cimetières; la vente et achat, l'échange et la cession provisoire ou la location, en vue de l'intérêt public, des terres qui sont sans propriétaires. Ce Conseil statue enfin sur les affaires jugées en première instance par les Conseils administratifs des sandjaks ainsi que sur toute question administrative dont il sera saisi par le vali.

Les décisions du Conseil sont consignées en 'mazbatas' qui sont transmis au gouvernement général du vilayet.

DEUXIÈME PARTIE.

Art. 78. Les attributions du Conseil dans les affaires du contentieux consistent: 1° à procéder à l'enquête et au jugement, conformément aux prescriptions de la loi spéciale, des fonctionnaires du vilayet, au cas où ceux-ci auraient commis des abus dans l'exercice de leur fonctions; 2° à résoudre les conflits de compétence qui auraient surgi entre les fonctionnaires des diverses branches du service et les Conseils du vilayet, ainsi que les conflits de compétence survenus entre les autorités civiles et judiciaires; à juger les plaintes des habitants contre les fonctionnaires civils ainsi que les différends survenus parmi la population à propos de la répartition des impôts entre eux; 3° à statuer sur les procès entre le Gouvernement et les particuliers provenant par la location des revenus publics ou autres conventions et contrats.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 79. Il est rigoureusement défendu au Conseil d'Administration de connaître des procès particuliers ressortissant des Tribunaux du Chéri et des tribunaux civils.

Art. 80. Le Conseil d'Administration du vilayet peut, s'il le

juge convenable, apporter des modifications aux mesures qui seront soumises à son examen.

Art. 81. Les décisions qui seront émises par le Conseil d'Administration sur des questions pour lesquelles l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial est exigée, conformément aux règlements en vigueur, ne peuvent être exécutées qu'après que le vali ait rempli cette formalité et obtenu un ordre supérieur. Est excepté de cette règle l'exécution des jugements rendus sur des plaintes et différends relatifs à la gestion administrative. Toutefois le vali peut procéder directement à l'exécution des mesures qui seront reconnues d'une nécessité absolue et dont il aurait assumé la responsabilité, à condition toujours d'en obtenir à la suite l'Iradé Impérial approbatif.

Art. 82. En matière criminelle le Conseil d'Administration ne peut commencer les débats qu'en présence de cinq de ces membres. En matière administrative, il faut que plus de la moitié des membres du Conseil soient présents.

Art. 83. Dans les questions criminelles les deux tiers des voix forment la majorité. Dans les affaires administratives, en cas d'égalité des suffrages, la voix du vali ou, en son absence, celle de la personne qui le remplace à la présidence, constitue la majorité.

Art. 84. Si les décisions du Conseil ne sont pas prises à l'unanimité, les avis émis par les opposants sont mentionnés dans le procès-verbal d'après l'art. 88.

Art. 85. Les écritures de ce Conseil sont exécutées par un premier secrétaire qui a sous ses ordres un nombre suffisant de greffiers, pris dans le bureau de la correspondance du vilayet.

Art. 86. Le premier secrétaire est responsable de toutes les écritures et enregistrements du Conseil.

Art. 87. Sur l'ordre du vali ou de la personne qui remplace celui-ci à la présidence, le premier secrétaire met en résumé les pièces qui feront l'objet des délibérations du Conseil et ensuite elles sont soumises à la discussion.

Art. 88. Les procès-verbaux des séances sont rédigés de la manière suivante : Il existe un registre spécial imprimé et relié où l'on inscrit à la tête de chaque séance les noms des membres présents, la date et l'heure des débats, l'affaire dont il s'agit, les pièces numérotées formant le dossier de la question à examiner. Ensuite y sont inscrits : 1° le résumé de l'affaire mise en délibération ; 2° les décisions du Conseil motivées et avec mention si elles ont été rendues à l'unanimité ou à la pluralité des voix. Si les décisions ont été prises à la pluralité des voix, le premier secrétaire fait recueillir par ses aides sur des feuilles volantes les avis émis par les opposants. Ces feuilles sont lues à la séance suivante et après qu'elles ont été, s'il y a lieu, rectifiées et complétées par le premier secrétaire, elles sont transcrites dans le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président, les membres présents et le premier secrétaire.

Art. 89. Ce Conseil a trois autres registres pour l'enregistrement des lois et des règlements généraux et particuliers de l'Empire. Les documents qui entrent dans le Conseil et les rapports et 'mazbatas' émanés de ce Conseil sont également inscrits dans des registres spéciaux. Ces derniers registres sont cachetés à la fin de chaque mois avec le sceau du Conseil.

CHAPITRE III.

Du Conseil d'Administration des Sandjaks.

Art. 90. Les affaires dont il est parlé dans le chapitre II et qui se rapportent à l'administration du sandjak sont du ressort de ce Conseil, à savoir ; le contrôle, d'après les règlements spéciaux, des revenus et dépenses du sandjak ; la revision des comptes des caisses d'épargne ; la surveillance et la conservation des biens mobiliers et immobiliers du Gouvernement ; l'examen, dans la limite de sa juridiction, des différends surgis entre les employés gouvernementaux ; la création des routes vicinales dans les cantons ; l'adjudication des revenus publics et la conclusion des contrats et achats, qui sont, d'après les lois ou les ordres spéciaux du Gouvernement du ressort du mutessarifat. Les affaires qui, conformément à la loi, ne sont pas de la compétence du mutessarifat sont référées au Conseil administratif du vilayet.

Le Conseil délibère aussi sur les questions relatives à l'agriculture, au commerce, à l'instruction et aux travaux d'utilité publique, ainsi que sur les questions concernant les institutions utiles et la santé publique. Les questions de la répartition dans les cantons et de la rentrée des impôts, dont, à la suite d'une décision du Gouvernement, il serait chargé par le Conseil d'Administration du vilayet, ainsi que les documents que les gouvernements des kazas lui adresseront relativement aux questions susmentionnées, font également l'objet des délibérations du Conseil.

Les décisions de ce Conseil sont désignées en 'mazbatas' qui sont transmis au mutessarif.

Art. 91. La forme des délibérations, la rédaction des procès-verbaux et le mode de procédure de ces Conseils sont déterminés dans les articles du chapitre II sous le titre 'Dispositions générales.'

CHAPITRE IV.

Des Conseils d'Administration des Kazas.

Art. 92. Les attributions de ce Conseil sont : le contrôle des recettes et dépenses des kazas ; la revision des comptes des caisses d'épargne ; l'administration et la conservation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'État ; la répartition dans les quartiers

et villages des impôts, d'après les décisions du Conseil administratif du sandjak ; la prise de toute mesure relative à la santé publique ; l'examen, dans les limites de sa juridiction, des procès surgis entre les fonctionnaires publics ; la construction de routes vicinales dans les villages et les nahîés ; l'adjudication des revenus publics et la conclusion des contrats et achats, dont le kaimakam est directement autorisé par la loi ou en vertu d'un ordre spécial. Pour les affaires qui ne sont pas du ressort du kaimakamat, il s'en réfère au Conseil d'Administration du sandjak.

Art. 93. Le Conseil soumet au kaimakam du sandjak les 'mazbatas' contenant ses décisions.

CHAPITRE V.

Conseils des Nahîés⁽¹⁵⁾.

Art. 94. Ces Conseils sont composés *des membres des Conseils des Anciens*⁽¹⁶⁾ placés dans la circonscription du Gouvernement du nahîé. Chaque Conseil des Anciens n'enverra dans le Conseil du nahîé que *quatre de ses membres au plus*⁽¹⁴⁾. Le Conseil est convoqué, à des époques fixées, dans le chef-lieu du nahîé.

Art. 95. La durée de chaque session de ces Conseils ne peut pas dépasser une semaine. Ils sont convoqués *quatre fois par an*⁽¹⁵⁾ à des époques choisies et fixées par le vali.

Le mudir du nahîé est le Président de ce Conseil.

Art. 96. Le kaimakam, sur l'ordre du mutessarif, informe le mudir du nahîé du temps de la convocation du Conseil.

Art. 97. Le mudir invite les membres qui doivent siéger dans ce Conseil et qui seront pris dans les Conseils des Anciens des villages placés dans la circonscription du nahîé et ouvre les débats. Le nombre des membres que chaque Conseil de village enverra au Conseil du nahîé ne peut être plus de quatre.

Art. 98. Les décisions des Conseils du nahîé sont prises à la pluralité des voix. En cas d'égalité des votes, la voix du président forme la majorité.

Art. 99. Si les membres convoqués ne sont pas présents à l'époque fixée pour l'ouverture des séances, le mudir peut en ajourner à une semaine l'ouverture. Ce délai passé, si les membres arrivés, par rapport au nombre des villages qui forment le nahîé, constituent la majorité, c'est-à-dire si le nahîé se compose par exemple de cinq villages et que trois des villages seulement ont envoyé leurs délégués, les débats peuvent être commencés.

Art. 100. Ces Conseils s'occupent des institutions d'utilité

⁽¹⁵⁾ Ce chapitre a été modifié par le règlement sur l'administration des nahîés (v. III^e).

⁽¹⁶⁾ Lisez 'des habitants' (v. III^e, arts. 10, 11 et 14).

⁽¹⁴⁾ Lisez 'quatre au minimum huit au maximum' (ib., art. 7).

⁽¹⁵⁾ Lisez 'deux fois par semaine' (ib., art. 20).

publique dont l'exécution est désirée et peut être obtenue avec le concours manuel et pécuniaire de la population des villages du nahîé. Ils s'occupent également de la construction des routes entre les villages, ainsi que des questions relatives aux pâturages, aux forêts et bois appartenant en commun aux villages du nahîé, et des questions que les démogéronties des villages soumettront au Conseil relativement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. La multiplication et la conservation des outils d'agriculture et des bêtes de labour ainsi que la salubrité publique et le règlement des affaires municipales communes entre les villages, sont aussi des devoirs de ces Conseils. Ils s'occupent en outre du contrôle des décisions des démogéronties quant à la répartition des impôts, et ils examinent les demandes ayant trait à la modification de cette répartition.

Le résultat des débats du Conseil du nahîé est transmis par le mudir au kaimakam du kaza.

Art. 101. Les décisions prises au sein de ce Conseil ne sont pas exécutoires. Elles sont mises en exécution suivant que le kaimakam en autorisera le mudir.

Art. 102. La partie technique des travaux à exécuter, tels que routes vicinales, édifices publics et d'intérêt général, dont la création a été arrêtée par le Conseil du nahîé et approuvée par le gouvernement du kaza, regarde ce gouvernement-ci. Sous ce rapport le Conseil du nahîé n'intervient dans ces affaires que pour examiner les questions dont il serait saisi par le gouvernement du kaza, et pour transmettre par l'intermédiaire du mudir le résultat de ses délibérations à ce sujet.

Art. 103. Il est interdit aux Conseils des nahîés de statuer sur des procès, d'infliger des amendes et de se saisir de toute question en dehors des limites de leurs attributions, prescrites dans les articles précédents.

Art. 104. La partie des revenus municipaux du kaza revenant aux nahîés sera allouée à l'exécution des travaux d'utilité publique décidés par les Conseils des nahîés. Le produit des offrandes et des dons des particuliers sera ajouté à la somme précitée et ce capital sera gardé dans le chef-lieu du nahîé sous la surveillance des membres du Conseil communal.

Art. 105. Les membres du Conseil à la clôture des débats de chaque session rentrent dans leurs villages respectifs.

Outre les réunions régulières le mudir peut, sur invitation du kaimakam et en cas d'une affaire urgente, convoquer en session extraordinaire les membres du Conseil qui sont tenus à se rendre à l'invitation.

Art. 106. Les membres du Conseil ne peuvent se réunir à l'insu du mudir ni s'entendre et provoquer des réunions communes avec les membres du Conseil d'un nahîé voisin. Dans le cas contraire ils seront tenus responsables par-devant la loi.

CHAPITRE VI.

Conseils des Anciens dans les Villages.

Art. 107. Les attributions des Conseils des Anciens ou démogéronties sont de deux genres : 1^o concilier à l'amiable les contestations qui auraient surgi entre les habitants du village; (L'action et le cercle de la juridiction de ces Conseils sont déterminés dans la loi des vilayets et dans celle des tribunaux civils)⁽¹⁶⁾; 2^o délibérer sur les questions relatives aux besoins particuliers du village dont il sera parlé en détail dans les articles suivants.

Art. 108. Si la population d'un village se compose de diverses communautés, les affaires particulières concernant une de ces communautés sont examinées et réglées par la démogérontie de la communauté respective. Toutefois les contestations qui s'élèvent entre deux ou plusieurs personnes, habitant deux villages différents, doivent être référées à la démogérontie du chef-lieu du nahié. Dans les villages à population mixte, les contestations dont les parties appartiendraient à différentes communautés sont réglées conformément aux dispositions de la loi des vilayets.

Art. 109. Les devoirs des Conseils des Anciens de chaque village sont : 1^o d'étudier les questions de propreté et d'hygiène du village; 2^o de choisir et nommer les gardes champêtres (*beledjis*), les gardes forestiers (*koroudjis*) et les gens préposés à la police de la commune⁽¹⁷⁾; 3^o de s'occuper des questions relatives à la facilité et au développement de l'agriculture et du commerce du village; 4^o de décider la juste répartition des charges du village et de surveiller le mode d'exécution de leurs décisions; 5^o d'accepter les donations pieuses faites en faveur du village et de les employer dans le but pour lequel elles ont été désignées; 6^o de soigner la fortune des orphelins et de prendre soin des biens mobiliers et immobiliers des personnes qui laissent après leur mort des héritiers absents; 7^o de renseigner, par l'intermédiaire des moukhtars, le mudir du nahié, des terres incultes susceptibles de culture; 8^o de surveiller l'administration des établissements philanthropiques et des écoles du village; 9^o de désigner les ouvriers que chaque village doit pour sa part fournir pour les travaux obligatoires de la voirie, et de procéder à l'enquête préliminaire de la conduite et des actes des criminels à livrer à l'autorité; 10^o et enfin de donner, s'il y a lieu, avis de la mauvaise conduite et des abus des moukhtars au kaimakam du kaza, par l'entremise du mudir.

Art. 110. Les Conseils des Anciens ne sont pas compétents de connaître des causes de police correctionnelle. De même les questions d'un intérêt commun à la population d'un ou de plusieurs villages voisins telles que les questions de l'agriculture,

⁽¹⁶⁾ v. III^e, arts. 58 à 62 et VII^e.

⁽¹⁷⁾ v. III^e, art. 60.

du commerce, des forêts, des pâturages, etc., ainsi que celle concernant l'entretien des communications entre les villages environnants et celles de la même catégorie, telles que la réparation des ponts, des fontaines et des aqueducs sont absolument du ressort du Conseil municipal qui se réunira dans le chef-lieu du nahie, dont le mudir en demandera l'autorisation au kaimakam du kaza.

CHAPITRE VII.

Municipalités Provinciales.

(Remplacé par la loi de 1877, v. III^s.)

ARTICLE SPÉCIAL.

Celles des dispositions des lois des vilayets ainsi que les instructions concernant les devoirs et attributions des fonctionnaires des vilayets et des divers bureaux du chef-lieu de la province en opposition aux dispositions de la présente loi sont abrogées. Les règlements relatifs à la formation des Conseils municipaux et à leurs attributions contraire à la présente loi sont de même abolis.

TEXTE III^s.

| | | |
|--------------------------------------|--|--|
| Municipalités provinciales. Loi (1). | 27 Ram. 1294. 5 oct. 1877. | Dust., vol. IV, pp. 528-570 (turc). Kod. p. 3071 (grec). |
| Supplément 1. | 13 Sef. 1304. 11 nov. 1886. | Lah-i-Kav., vol. I, p. 131 (turc). |
| Supplément 2. | 29 Mouh. 1308. 15 sept. 1890. | Kod. p. 3093. |
| Abrogeant instructions. | 23 Reb. I 1284-1867. 15 Zilhi. 1292-1876. | Dust., vol. IV, p. 491. Dust., vol. III, p. 520. |

[traduction non garantie.]

(1) Cette loi est l'une de celles qui furent élaborées par la Chambre et sanctionnées par le Sénat pendant leur unique session. Elle fut introduite d'abord à Smyrne.

Les Ambassades de France et de la Grande-Bretagne protestèrent contre l'élimination complète de l'élément étranger des institutions organisées par cette loi, surtout dans une ville comme Smyrne où le quart de la population était étrangère. Dans une Note du 12 janvier 1878, l'Ambassade de la Grande-Bretagne proposa à la Sublime Porte d'instituer, à côté des Conseils municipaux, des Commissions qui s'occuperaient des propriétés immobilières et au sein desquelles l'élément étranger serait représenté d'une façon garantissant ses intérêts.

CHAPITRE Ier.

Attributions Générales de l'Administration Municipale.

Art. 1^{er}. Un Conseil municipal sera constitué dans chaque ville (chehir) ou petite ville (kassaba). Les attributions des municipalités des nahîs seront fixées par une loi spéciale.

Art. 2. Les grandes villes seront divisées, selon leur étendue et les exigences de leur emplacement, par le Conseil administratif en plusieurs cercles municipaux, pour chacun desquels on aura soin de prendre pour base, dans la mesure du possible, le chiffre d'une population de 40,000 âmes. Un Conseil municipal sera constitué dans chacun de ces Cercles municipaux.

Le chiffre de la population féminine d'une ville sera considéré comme égal au chiffre de la population mâle.

Art. 3. Parmi leurs attributions générales, les municipalités se chargeront des suivantes : les constructions de tous édifices ; l'élargissement et l'arrangement des rues ; l'arrangement des pavés et égouts ; la construction et la réparation des conduites d'eau publiques et privées dont les frais devront être payés par qui de droit ; tout ce qui concerne les eaux en général, à condition que les formalités du vakouf soient exécutées conformément à la loi ; la démolition des édifices dont le Conseil municipal constatera le danger ; l'estimation, conformément à la loi spéciale, de la construction et de la réparation des édifices publics ; l'expropriation des propriétés qu'il serait jugé nécessaire d'exproprier en vue de l'élargissement des rues et pour l'utilité publique ; l'administration, l'échange, la réparation et la vente des immeubles et des propriétés appartenant à la municipalité ; la défense dans les procès intentés contre l'administration municipale ; les procès intentés pour la défense des droits de la municipalité ; l'embellissement et l'éclairage de la ville ; le maintien de la propreté de la ville et le service de la voirie par le transport, dans les localités qui n'ont pas de côtes, des ordures ménagères aux dépotoirs qui seront établis hors de la ville ; le recensement de toutes les propriétés immobilières avec leur valeur, leur revenu et les noms des propriétaires, le dressement des plans de ces propriétés^(*) ; le recensement de la population ; l'inscription des naissances et décès^(*) ; l'arrangement et l'agrandissement des échelles ; l'entretien des promenades et places ouvertes et des jardins publics ; les moyens de transport ; l'installation et l'amélioration des foires (bazars) sur les places convenables ; l'élaboration des tarifs des voitures de place, des voitures de transport et des montures ; le

(*) Cette disposition n'a pas été réalisée.

(*) Le recensement de la population, ainsi que les naissances et les décès, ne sont plus de la compétence de la municipalité, mais incombent aux Bureaux de recensement (noufous-idaressi).

bon état et la solidité des voitures et des montures, ainsi que leur stationnement sur les emplacements qui seront désignés à cet effet; la surveillance de tout ce qui concerne la police et la moralité publiques; la surveillance, en général, des restaurants, cafés, casinos, théâtres, cirques, et de tous lieux de réunion publique, des places de promenade ainsi que des bazars se trouvant de leur compétence, réserve faite des devoirs de la police; les bains de mer, avec interdiction au public de se baigner dans la mer libre; l'inspection de la solidité des échelles et des caïques, ainsi que de la conduite des *kaikjis* eux-mêmes et du nombre de leurs passagers; de l'exactitude des mesures de poids, des mesures de longueur et des mesures de capacité; de la propreté, de la préparation, du prix et du poids légal du pain; de la propreté des fours et des ouvriers boulangers; de l'interdiction de la vente de la viande d'animaux malades ou maigres; de la construction d'abattoirs sur les emplacements convenables, avec défense d'abattre dans l'intérieur de la ville; de l'observation des règles sanitaires pour les abattoirs actuellement existants, des fabriques de cordes et autres ateliers qui exhalent des odeurs nuisibles; de l'interdiction de la vente d'aliments nuisibles; de la construction aux endroits convenables de lieux d'aisance et de leur nettoyage; du nettoyage de toutes les rues; de la santé publique en général; de l'établissement d'hôpitaux, d'asiles pour les pauvres et les enfants trouvés, d'écoles industrielles, d'écoles pour les enfants aveugles, sourds-muets et orphelins; du soin des indigents malades et de l'administration des établissements actuellement existants; de l'encaissement des recettes et de la dépense de ces établissements; de la nomination et du changement des employés municipaux; de l'achat des pompes d'incendie, crocs, haches, fûts, seaux et autres appareils pour éteindre les incendies; de la garde de ce matériel dans des locaux spéciaux et de la nomination du personnel nécessaire; de toutes autres mesures qui pourront avoir des résultats utiles pour la localité; de fournir des occupations convenables aux mendiants aptes au travail et de l'entretien de ceux qui en sont incapables, afin de faire disparaître peu à peu la mendicité; de l'enterrement des indigents; de l'interdiction des maisons de jeu; de l'encaissement de tous les revenus municipaux et de leur dépense pour les besoins de la municipalité; des mesures contre les escrocs; et des affaires des corporations (*esnaf*).

CHAPITRE II

Constitution des Conseils Municipaux.

Art. 4. Le Conseil municipal est composé, suivant l'étendue et la population de la localité, de six à douze membres élus pour une période de quatre ans d'après le mode indiqué à l'art. 19, parmi les propriétaires sujets ottomans de la localité. Un des membres

élus est nommé par le Gouvernement Président du Conseil municipal avec rétribution payable sur les recettes de la municipalité. Quant aux membres, ils servent *ad honorem*. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Art. 5. L'Ingénieur, le Médecin et le Vétérinaire de la ville sont comptés comme membres-consultants du Conseil municipal.

Art. 6. Un Secrétaire, un Caissier, et le nombre nécessaire de Sergents municipaux sont sous les ordres du Conseil municipal. Le Caissier est changé tous les deux ans.

Art. 7. Une même personne ne peut pas être nommée membre de deux Conseils municipaux à la fois.

Art. 8. Le Secrétaire et le Caissier du Conseil municipal sont rétribués. Le Caissier devra fournir une garantie solvable.

Art. 9. Le Conseil municipal se réunit deux fois au moins chaque semaine, et plus souvent au besoin, sur l'invitation du Président.

Art. 10. En l'absence du Président, c'est le plus âgé parmi les membres qui le remplace.

Art. 11. Les délibérations ne sont pas permises sans la présence de la moitié du nombre des membres, plus un. Aux votes, la majorité l'emporte. En cas d'égalité des voix, la préférence est donnée au côté avec lequel aura voté le Président ou son remplaçant. Si deux membres le demandent, on vote au scrutin secret.

Art. 12. Le Président est responsable de l'expédition de toutes les affaires du Conseil. Le Secrétaire est responsable des écritures et de la comptabilité.

Art. 13. A chaque réunion du Conseil, lecture est donnée du compte-rendu de la séance précédente, et le compte-rendu est signé par le Président et les membres présents.

Art. 14. Si le quorum des membres nécessaires n'est pas atteint après deux convocations écrites, les votes et décisions des membres présents à une troisième séance sont valables, quel que soit leur nombre.

Art. 15. Tout membre qui, sans motif valable, ne s'est pas présenté trois fois de suite, est considéré comme ayant démissionné^(*).

A la place de ceux-ci, ou de ceux qui ont donné officiellement leur démission, ou qui sont morts, sont nommés ceux qui ont eu le plus grand nombre de voix à la réunion électorale.

Art. 16. Les appointements des fonctionnaires municipaux, le loyer du local, les fournitures de bureau, les frais de combustible et autres menus frais, ne doivent, en aucun cas, dépasser le dixième, ou tout au moins et seulement à titre provisoire, le cinquième des revenus de la municipalité^(^b).

(*) Cette disposition n'est plus observée.

(^b) Dans la plupart des municipalités, les frais mentionnés dépassent le cinquième et quelquefois plus; par exemple, à Salonique ils excèdent la moitié des recettes.

Art. 17. Le Secrétaire du Conseil municipal est chargé de garder tous les documents et livres relatifs aux écritures et à la comptabilité du Conseil.

CHAPITRE III

Mode d'Élection des Membres des Conseils Municipaux.

Art. 18. Ont droit de voter aux élections des membres des Conseils municipaux tous les habitants mâles de la ville, sujets ottomans, ayant accompli leur vingt-cinquième année, payant pour les propriétés qu'ils ont dans la ville Ps. 50 d'impôt par an, possédant leurs droits civiques et leurs droits personnels et n'ayant pas été condamnés pour aucun crime.

Art. 19. Pour pouvoir être élu membre du Conseil municipal il faut être domicilié dans la ville respective, payer au Gouvernement pour les propriétés qu'on possède dans la ville même Ps. 100 d'impôt par an, avoir l'âge de 30 ans révolus, être sujet ottoman, pouvoir parler le turc, avoir les facultés intellectuelles pleines et entières, ne pas être le serviteur de qui que ce soit, posséder ses droits civiques et ses droits personnels conformément aux dispositions du Code pénal; il faut, en cas de faillite, avoir été réhabilité; n'avoir pas été condamné pour des délits comportant un an de prison ni d'autre peine similaire, ni pour vagabondage; ne pas être employé et par suite protégé d'une Puissance étrangère ou avoir des prétentions à la nationalité étrangère; ne pas servir dans un Conseil municipal; ne pas être entrepreneur de travaux de construction ou d'autres travaux pour les Cercles municipaux, ni garant d'un entrepreneur; ne pas être fermier d'une taxe quelconque; ne pas être en état de service actif dans l'armée ou dans la gendarmerie; ne pas avoir la fonction de médecin (hakiin) dans la ville où on se trouve.

Art. 20. Les élections des membres du Conseil municipal commencent au mois de décembre de l'année des élections et finissent, conformément aux articles suivants, à fin février.

Art. 21. Au commencement du mois de décembre des années des élections, on demande aux imams, aux prêtres et aux moukhtars les noms de deux notables de la population possédant le droit électoral, pour former le collège électoral. Les personnes ainsi désignées, si elles sont assez nombreuses, sont invitées au local central de la municipalité; si le nombre des assistants est de 20 au minimum, on tire au sort les noms de ceux qui ont été invités pour choisir ainsi dix d'entr'eux qui formeront le collège électoral. La formation de ce collège est achevée au plus tard le 10 du mois. Ce collège est présidé par le président du Conseil municipal.

Art. 22. Si un de ceux qui ont été choisis par le tirage au sort comme membre du collège électoral donne sa démission, un second tirage au sort a lieu parmi ceux qui ne sont pas sortis au premier

tirage, et celui qui est ainsi désigné est nommé membre du collège électoral.

Art. 23. Une liste de ceux qui ont le droit d'élire et une liste des éligibles parmi les habitants de la ville, sont demandées par l'entremise du collège électoral à chaque quartier. Après pointage de cette liste sur le registre des immeubles, deux copies en sont faites dans un délai de quinze jours. Un exemplaire en est affiché, le 25 du mois, à côté de la porte de la mosquée et des autres lieux de culte.

Ces listes restent exposées pendant huit jours, la garde en étant confiée à la police locale sous sa propre responsabilité.

Art. 24. Pendant ces huit jours les réclamations présentées pour cause d'omission d'un nom seront examinées par le collège électoral qui les rectifiera s'il y a lieu ; présentées après le délai de huit jours, elles seront rejetées.

Art. 25. Le collège électoral aura à statuer, dans le terme de huit jours, sur les réclamations présentées dans le délai légal.

Art. 26. Ceux qui n'acceptent pas les décisions du collège électoral ont le droit d'interjeter appel dans l'espace de dix jours par-devant le tribunal de 1^{re} Instance de la localité. Passé ledit délai, le droit d'appel est périmé.

Art. 27. Le tribunal de 1^{re} Instance statue sur le procès en appel dans l'espace de huit jours.

Art. 28. Les débats du collège électoral, depuis sa formation jusqu'à la fin de ses travaux, sont consignés dans un procès-verbal spécial.

Art. 29. Cinq jours avant l'exposition des listes mentionnées à l'art. 23, on annoncera publiquement la date de l'exposition des listes en indiquant qu'elles seront exposées pendant huit jours, ainsi que les délais pendant lesquels on peut présenter des réclamations et interjeter appel contre les décisions du collège électoral, la date d'ouverture des élections qui commenceront le 1^{er} février, et la date à laquelle devront se présenter les électeurs de chaque quartier.

Art. 30. Au commencement des élections, le 1^{er} février, chaque électeur écrit sur un bulletin les noms d'un nombre égal, pour la première année d'élection à la totalité des membres du Conseil municipal, et pour les années suivantes à celui de la moitié des membres du Conseil qui, en vertu de l'art. 34, seront désignés par tirage au sort pour se retirer. Après avoir mis sur ce bulletin sa signature ou son cachet, l'électeur le place dans une enveloppe fermée et le jette dans l'urne, destinée à contenir les bulletins de vote. Cette urne porte deux serrures ayant deux clefs différentes et, dans le haut, une ouverture étroite pour le passage du bulletin. Pendant la durée des élections, une clef est gardée par le Président du Conseil municipal et l'autre par le plus âgé des membres du collège.

Art. 31. Celui qui est incapable de venir voter en personne peut le faire par écrit. A cet effet, il mettra son bulletin dans une enveloppe fermée portant son nom et son prénom et adressée au collège électoral. Cette lettre sera jetée fermée dans l'urne par le Président, et le nom inscrit dans une liste spéciale lors du vote des autres électeurs du même quartier.

Art. 32. A l'expiration de la période des élections, qui est de dix jours, aucun bulletin de vote n'est plus accepté.

Art. 33. Les bulletins de vote sont acceptés pour être jetés dans l'urne du 1^{er} au 10 février. Au bout de ces dix jours, l'urne est ouverte, les bulletins de vote qui s'y trouvent sont comptés et inscrits, dans l'ordre, dans un autre livre. Les bulletins illisibles ou dont on ne peut reconnaître l'élus ne sont pas compris dans le compte; ils sont gardés à part.

Après cette opération, il est dressé pour ceux qui ont eu la majorité selon la règle, un 'mazbata' qui est remis, avant le 15 février, aux autorités locales. Les noms de ceux qui ont été élus sont inscrits dans le livre du Conseil administratif et après leur confirmation, leur qualité leur est annoncée par le Gouvernement par un tezkéré officiel.

Art. 34. Pour les élections qui auront lieu pour la seconde fois, lecture sera donnée, en présence des membres du Conseil municipal et du collège électoral, des noms de ceux qui ont été déjà élus membres des Conseils municipaux et, ensuite, la moitié du nombre total des membres est tirée au sort; les membres ainsi désignés sortent cette année-là.

Les autres années, ceux des membres qui ont accompli la période de leur mandat sortent à leur tour.

Art. 35. Ainsi qu'il est dit à l'art. 7, personne ne peut être à la fois membre de deux ou plusieurs Conseils. Si ce cas se présente dans les élections, l'élus doit opter dans le délai de huit jours pour l'un des Conseils.

Art. 36. Ceux qui ont accompli la période de leur mandat dans les Conseils municipaux peuvent être réélus.

Art. 37. Une liste est dressée par le collège électoral, indiquant les noms d'un nombre de candidats double de ceux qui ont été élus, en commençant par celui qui a reçu le plus de suffrages, et en mentionnant le nombre de voix données à chacun.

Cette liste est exposée dans la salle du Conseil pour qu'on puisse s'y référer au besoin.

Art. 38. En cas de mort ou de démission d'un des élus, il sera remplacé par celui qui a obtenu le plus de suffrages suivant la liste citée à l'art. 37. La durée du mandat de celui-ci ne pourra dépasser la période restant à courir sur le mandat du membre qu'il remplace.

CHAPITRE IV.

Revenus Municipaux.

Art. 39. Les revenus municipaux sont :

1° Les taxes qui y seront affectées par le Gouvernement, et les impôts municipaux ordinaires et extraordinaires qui seront répartis et perçus en vertu d'Iradés Impériaux ;

2° Le produit des terrains restés disponibles par suite de l'alignement des rues et qui seront vendus à ceux qui en feront la demande, ainsi que le 'chérefié' qui sera perçu de ceux à qui cet alignement profitera ;

3° Les amendes que la municipalité a le droit de percevoir ;

4° Les taxes proportionnelles du pesage (kantar) (*) ; du 'tcheki,' du 'kilé,' des contrats, de l'abattage et des achats et ventes de bétail, ainsi que les différentes autres taxes laissées à la municipalité ;

5° Les offres et donations qui seront faites en faveur des municipalités.

Art. 40. En ce qui concerne les débiteurs qui refusent de payer les sommes qu'ils doivent, si ce sont des fonctionnaires, secrétaires et 'hadémés' rétribués, ou s'ils sont porteurs de 'moukatas' ou effets sur la caisse fiscale de la ville, leur dette est retenue par la caisse fiscale sur leurs appointements ou sur leurs effets. S'il s'agit de particuliers possédant des immeubles, magasins, ou autres propriétés, on encaisse leur dette en empêchant, lors de la location de leurs propriétés, le transport des meubles et autres, ou en cas de vente ou transfert de leurs propriétés, en ne laissant pas remplir les formalités nécessaires pour le transfert des titres de propriété. On peut accepter que le locataire de l'immeuble règle les sommes dues pour les impôts d'un immeuble.

Dans le cas où les moyens ci-dessus ne suffisent pas pour faire encaisser facilement les sommes dues, un avertissement est adressé aux débiteurs par le Conseil municipal dont ils relèvent ; et si huit jours à partir de la date de l'avertissement ils ne payent leur dette ou s'ils ne présentent une caution solvable garantissant le paiement dans un mois, ils sont arrêtés par les autorités locales sur un 'mazbata' du Conseil municipal et sont mis en prison (*).

Art. 41. Un budget indiquant les recettes et les dépenses de la

(*) A Salonique, les revenus du 'kantar' sont partagés par moitié entre le Gouvernement et la municipalité.

(*) Instruction du Min. de la Justice. 27 Mouh. 1303-1385. Hakkî Bey. Houkouki-Idaré, p. 149.

Une décision du Conseil d'État porte que sur la décision d'un Conseil municipal, et sans qu'un jugement judiciaire soit nécessaire, ceux qui ne payent pas leurs impôts municipaux ou les amendes ou dettes peuvent être emprisonnés jusqu'au paiement. (v. aussi art. 66 ; ainsi que CXI, arts. 16 et 64).

Caisse municipale est dressé tous les ans. Ce budget est remis au Conseil administratif après avoir été revêtu des sceaux du Conseil municipal et, après avoir été étudié et approuvé par l'Assemblée municipale mentionnée au chapitre VI, il est conservé dans les archives.

Les recettes et les dépenses se font conformément à ce budget.

CHAPITRE V.

Fonctions des Présidents des Conseils Municipaux.

Art. 42. Les Présidents des Conseils municipaux président les Conseils municipaux qui se réuniront au moins deux fois par semaine; ils convoquent extraordinairement le Conseil s'ils le jugent nécessaire, nomment les fonctionnaires et les sergents nécessaires pourvu que leur nomination ait été préalablement agréée par le Conseil; ils exécutent toutes les décisions du Conseil municipal concernant les affaires de son ressort.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil administratif local toutes les décisions du Conseil municipal qui ont besoin de cette approbation. Il publie et exécute les avis et instructions concernant les affaires municipales, dresse à temps les budgets de l'année et les soumet au Conseil municipal; perçoit les revenus municipaux; dépense en conformité des décisions du Conseil municipal les sommes inscrites dans le budget approuvé conformément à l'art. 41; appose son cachet ou sa signature, en même temps que les membres du Conseil municipal, sur les conventions passées au nom de l'administration municipale et approuvées par le Conseil municipal; présente chaque mois au Conseil administratif un tableau des recettes et des dépenses et en fin d'année un compte-rendu annuel; enfin, il fait publier dans le journal officiel du vilayet les budgets et les comptes-rendus annuels.

Art. 43. Les pénalités qui doivent être appliquées pour les délits prévus au chapitre III du Code pénal et qui ont trait aux affaires municipales, ainsi que celles contre les personnes qui contreviendraient d'une manière générale aux instructions municipales, sont fixées en présence du Conseil municipal et, les jours où le Conseil n'a pas séance, par un Conseil composé du Président, du secrétaire et de l'ingénieur.

Fonctions des Conseils Municipaux.

Art. 44. Les Conseils municipaux ont pour fonction: de discuter et décider sur les affaires faisant partie des attributions générales indiquées à l'art. 3, ainsi que sur les affaires qui ont été confiées aux Conseils municipaux par la loi sur les vilayets et par la loi sur la Chambre des Députés (*); d'étudier et approuver les

(*) Cette loi est tombée en désuétude.

budgets annuels, ordinaires et extraordinaires et les comptes-rendus annuels de la circonscription municipale ; de contrôler les écritures et livres ayant trait aux affaires financières ; d'arrêter le mode dont les crédits inscrits au budget seront dépensés, ainsi que la destination de ces dépenses ; de prendre des décisions sur les affaires concernant l'administration, l'échange, le lotissement et la vente des propriétés possédées par le cercle municipal, ou l'achat de nouvelles propriétés ; de répartir, suivant l'importance de chaque quartier, les travaux qui doivent avoir lieu chaque année ; d'ouvrir des licitations au rabais et des ventes aux enchères, conformément à la loi spéciale ; d'étudier et approuver tous contrats et conventions qui seront passés au nom du cercle municipal ; de confirmer, après examen, la nomination et la révocation de fonctionnaires proposés par le président, le nombre et les appointements de ces fonctionnaires étant prévus dans le budget approuvé ; d'examiner une fois par mois les recettes et les dépenses, sur les tableaux que la caisse dressera au commencement de chaque mois ; enfin, de surveiller effectivement les études des ingénieurs.

Fonctions du Secrétaire du Conseil.

Art. 45. Les fonctions des Secrétaires des Conseils municipaux consistent à s'occuper des écritures et de la comptabilité du Conseil, à conserver tous les documents et les registres du cercle municipal, ainsi qu'à passer les écritures des livres ayant trait à ces affaires.

Fonctions de l'Ingénieur du Conseil Municipal.

Art. 46. Les fonctions de l'Ingénieur du cercle municipal consistent à s'occuper de toutes les affaires concernant les routes et les immeubles et de toutes les affaires techniques du cercle municipal ; à conserver tous plans et cartes, qu'ils soient dressés par la municipalité, ou qu'ils proviennent du dehors pour affaires de service.

Fonctions des Bureaux du Cadastre et du Recensement.

Art. 47. Les fonctions de ce bureau consistent à inscrire dans un registre spécial la rue, le numéro, la nature, la valeur, et le nom des propriétaires de tous les immeubles sis dans le cercle municipal ; à inscrire dans un autre registre la population du cercle, ainsi qu'à inscrire régulièrement toutes les opérations de vente et de transfert de propriété, ainsi que les actes de l'état-civil, tels que naissances, décès et autres.

Attributions du Fonctionnaire Préposé aux Contrats des Conseils Municipaux.

Art. 48. Les attributions du Fonctionnaire Préposé aux Contrats consistent à remplir, conformément à la loi spéciale, les contrats de location conclus dans le cercle municipal et à inscrire ces contrats dans un registre ; à délivrer pour le paiement des droits qui doivent

être perçus un reçu revêtu du cachet ; à dresser au commencement de chaque mois, sur le livre qu'il tient, un tableau des opérations de tout le mois, tableau qu'il confrontera avec le caissier après l'avoir d'abord soumis au Conseil municipal, et sur lequel il fera apposer le sceau du caissier au bas du total du livre, en se faisant délivrer des reçus.

Dans les petites villes, le Secrétaire du Conseil cumulera aussi les fonctions du Secrétaire Préposé aux Contrats.

Fonctions du Caissier des Conseils Municipaux.

Art. 49. Le Caissier de chaque cercle municipal doit fournir une caution solvable.

Voici les fonctions qu'il doit remplir : encaisser les revenus municipaux ; chaque jour, dresser pour être remis le soir au président, un compte des recettes et dépenses de la caisse indiquant en détail le numéraire en caisse.

Aucun paiement ne sera fait par la caisse si le document y relatif ne porte la mention 'payez' (vérilé) écrit par le président, et n'est contresigné et daté par le secrétaire.

CHAPITRE VI.

Assemblée Municipale.

Art. 50. Une Assemblée municipale formée de la réunion du Conseil municipal et du Conseil administratif local, se réunira deux fois par an.

Art. 51. L'Assemblée municipale élit parmi ses membres, à la majorité des voix, un Président et un Vice-Président ; ce dernier préside en l'absence du Président.

Art. 52. L'Assemblée municipale se réunira deux fois par an sur l'invitation de l'autorité locale.

La première réunion a lieu chaque année au mois d'avril. Elle durera quinze jours au plus. Dans cette réunion, l'Assemblée municipale examinera et approuvera les dépenses et les comptes et toutes affaires y relatives, concernant les Conseils municipaux de l'année précédente.

La seconde réunion a lieu au mois de novembre. Dans cette réunion, l'Assemblée examinera et approuvera le budget de l'année suivante, ainsi que les travaux et autres projetés pour l'année courante.

Art. 53. L'Assemblée municipale examine la situation en général du Conseil municipal et a le droit d'envoyer au vali, pour être soumis à l'étude du Conseil général du vilayet, un 'mazbata' exposant ses vues sur les réformes et les modifications à apporter aux lois.

Les décisions de l'Assemblée municipale concernant les budgets, les comptes et les travaux sont communiquées par l'autorité locale,

après la dissolution de l'Assemblée municipale, au Conseil municipal pour y être appliquées.

Les 'mazbatas' concernant soit les modifications à apporter aux lois, soit les immeubles à acheter dans l'intérêt public conformément à la loi spéciale, seront envoyés au vali afin d'être discutés dans le sein du Conseil général du vilayet.

Art. 54. Aucune décision n'est prise sans la présence de la moitié des membres de l'Assemblée municipale plus un. Dans le cas où le nombre nécessaire de membres ne serait pas atteint au bout de deux convocations, les votes et décisions des membres présents à la troisième convocation sont valables.

Art. 55. Toute décision des Assemblées municipales est prise à la majorité des voix des membres présents. Dans le cas de partage des voix, la prépondérance est accordée au côté avec lequel a voté le président.

CHAPITRE VII.

Fonctions des Sergents Municipaux.

Art. 56. Il y aura au service de chaque Conseil municipal un Inspecteur des Sergents (tchaouchs) en nombre proportionné à l'importance des affaires et à l'étendue du cercle municipal. Les Inspecteurs sont les officiers des sergents.

L'Inspecteur et les Sergents remplissent leurs fonctions dans la limite du cercle municipal auquel ils appartiennent.

Art. 57. Les personnes qui seront nommées comme Inspecteurs ou Sergents doivent être sujets ottomans.

Les Inspecteurs doivent savoir lire et écrire, être d'une santé parfaite, n'avoir pas été condamnés pour crime et fournir une garantie. Parmi ceux qui présentent les qualités requises à un même degré, la préférence est donnée à ceux qui sortent de l'armée.

Si, parmi les Inspecteurs en service, il y en a qui ne savent pas lire et écrire, il ne faudra pas les renvoyer du service tous à la fois; mais, au fur et à mesure qu'il y aura une vacance, ceux qui seront nouvellement promus devront être choisis exclusivement parmi ceux qui savent lire et écrire.

Art. 58. Toutes les fois qu'il se trouve parmi les Sergents des personnes réunissant les qualités requises, il n'est pas permis de nommer des personnes étrangères aux postes vacants d'Inspecteurs. En ce cas, on choisit et on nomme, parmi les sergents en service, celui qui aura prouvé par un examen qu'il connaît la lecture et l'écriture ainsi que les dispositions de la loi municipale.

Art. 59. L'Inspecteur et les Sergents remplissent les services du cercle municipal auquel ils appartiennent, services qui leur sont confiés par le président; ils surveillent aussi, en général, l'application des lois et des règlements. Ils renverront par-devant le Conseil municipal, par un 'tezkéré,' ceux qui dérogent à ces prescriptions et auront au besoin recours à l'assistance de la police.

En cas d'incendie, ils avertiront le poste de police le plus proche, se rendront immédiatement sur le lieu de l'incendie et veilleront à ce que les porteurs d'eau travaillent activement et à prévenir tout dommage.

Art. 60. Les Inspecteurs et les Sergents ont le droit, pour s'enquérir des affaires de leurs attributions et exercer leurs fonctions, de pénétrer dans les khans, bains, magasins, boutiques, théâtres, cirques, cafés, casinos et dans tous les endroits où le public peut entrer pour affaires.

Art. 61. Les Sergents municipaux font des tournées dans les limites qui leur sont assignées par leurs officiers; ils doivent remplir leurs fonctions d'une manière décente.

Il leur est interdit de fumer la pipe ou le cigare, de tenir en main un parapluie ou une canne, d'entrer en conversation dans la rue avec qui que ce soit sauf pour leur service, et de s'asseoir dans les cafés et casinos. Il pourrait seulement leur être permis de s'asseoir à l'intérieur des cafés pour s'y reposer.

CHAPITRE VIII.

Choses que la Municipalité doit interdire.

Art. 62. Les choses que les municipalités doivent prohiber sont : que le public ou les passants ne jettent des ordures dans les rues et terrains; que les ustensiles en cuivre dans les restaurants et dans les boutiques des petits restaurateurs ne demeurent sans être étamés; que le linge, essuie-mains, burnous et autres, dans les bains, ne soit sale; que l'eau ou des eaux ménagères ne s'écoulent des maisons et boutiques dans les rues; que les tuyaux des poêles n'arrivent au-dessous du toit des maisons; qu'on n'ouvre des voies d'eau ou égouts sans l'autorisation de la municipalité; que, soit en pratiquant les voies pour la canalisation des eaux ou pour les égouts ou autrement, on ne dérange les canalisations d'eau publiques ou privées ou les tuyaux et robinets du gaz; qu'on ne transporte à découvert à dos de bêtes de somme des peaux fraîches au lieu de les mettre dans une hotte; qu'on ne pose sur la voie publique des plateaux, barriques, 'zenbils,' paniers, balles, 'kouffes,' boîtes ou caisses, soit vides soit pleines; qu'on ne laisse devant les magasins des 'mangals' ou des volets de devanture; qu'on ne dépasse la limite du magasin sous prétexte d'étaler des marchandises ou de placer un établi quelconque; que, à moins d'avoir un permis spécial de la municipalité, on ne place devant les cabarets et cafés et autres lieux analogues, des chaises et escabeaux pour y faire asseoir les clients; et cela quelle que soit la largeur de la rue, et même si rien ne s'oppose à cet empiètement; qu'on ne vende dans les rues des marchandises et des denrées en y dressant des étalages, des grands plateaux ou des tentes; qu'on ne prépare sur le devant des magasins, sur des fourneaux ou des

'mangals,' du 'kébab' ou d'autres mets; qu'on ne laisse trop élevés les gouttières des toits et les tuyaux servant à l'écoulement des eaux sales des poêles; qu'on ne laisse sur la voie les déblais provenant de puits ou d'égouts, ou tous autres objets pouvant intercepter la circulation; ou qu'on ne les transporte dans des récipients ouverts; qu'on n'abatte de moutons, bœufs ou buffles faibles ou malades, d'agneaux de moins de deux mois et de veaux de moins de quatre mois; qu'on ne fasse la chasse et qu'on ne débite du gibier chassé, ni avant le 15 août ni après la fin de février; qu'on ne vende de poules, dindes, oies et autres volailles après avoir soufflé dans leur poitrine; qu'on ne débite dans les magasins et dans les rues de la viande ni du poisson pourri, de fruits pas murs ou pourris, de denrées et aliments sophistiqués, du café, du beurre ou autres falsifiés (*), du pain d'un poids défectueux ou d'une mauvaise pâte; que les tentes des magasins ne soient pas à moins de cinq pics de hauteur, et qu'on ne les laisse pas déployées pendant la nuit; qu'on ne coupe du bois au milieu de la rue d'une manière pouvant intercepter la circulation; qu'on ne fasse marcher des animaux sur les trottoirs; qu'on ne fasse courir des chevaux dans les rues; qu'on ne laisse des bêtes de somme chargées ou non libres dans les rues, sans les attacher les unes aux autres; qu'on ne monte sur les bêtes chargées, ni qu'on les frappe; que les planches et les poutrelles de fer chargées sur ces bêtes ne traînent sur le pavé; qu'on ne transporte de fardeau la nuit dans les rues qui ne sont pas éclairées; qu'on ne charge des fardeaux sur des bêtes boiteuses, blessées ou infirmes; qu'on ne charge plus de 120 ocques sur les chevaux ni plus de 60 ocques sur les ânes bien portants; qu'on ne conserve dans des khans ou magasins des objets nuisibles à la santé publique, tels que des peaux fraîches, os, cornes, chiffons et autres objets putrides du même genre; qu'on ne jette du fumier dans les rues ni au pied des murs; qu'on ne tende ni sacs ni peaux devant les magasins d'épiciers, de marchands de fruits, ou d'autres marchands; que les blanchisseurs, teinturiers et dégraisseurs ne séchent des habits et du linge en tendant des cordes devant les boutiques ou d'un côté de la rue à l'autre; qu'on ne prépare ou qu'on ne débite dans les rues sur des plateaux (tablas) ou autres des boulettes (keftés) et du 'kébab'; qu'on ne conserve dans les magasins des boulangers et des 'simidjtjis' qui n'ont pas de sous-sol, non plus qu'à tout autre endroit où la municipalité ne le permettrait pas, des copeaux de bois, ni du foin sec ni toute autre matière facilement inflammable, non plus que tous autres objets putrides et nuisibles à la santé publique; qu'on ne laisse libre dans les endroits où la municipalité ne le permet pas, ni qu'on promène dans les rues des vaches, bœufs, moutons, chèvres ou d'autres animaux; qu'on n'attache devant les magasins des

(*) Un règlement spécial sur la falsification du beurre a été publié en 1901.

moutons ou d'autres animaux ; enfin, qu'on ne se baigne dans la mer libre.

CHAPITRE IX.

Choses que la Municipalité doit faire.

Art. 63. Les bois de construction, pierres, chaux et autres matériaux pour la construction ou la réparation d'immeubles, doivent être placés dans le jardin ou dans la cour des maisons, ou bien dans un terrain proche avec le consentement du propriétaire ; et si cela est impossible, devant la maison même sur un emplacement d'un pic au plus de largeur et qui doit être entouré d'une clôture en bois. Les décombres, pierres et tas de terre qui se trouvent dans les rues à la suite d'un incendie ou pour toute autre cause, devront être enlevés immédiatement par les propriétaires ; un mur d'enclos ou une clôture en bois sera élevé autour des terrains. Les égouts ou canalisations d'eau, ouverts en cas de besoin, devront être recouverts à la fin des travaux, et le pavage sera refait ; s'il est impossible de les recouvrir le même jour, les propriétaires seront tenus d'allumer pendant la nuit une lanterne sur leur emplacement ; les fosses mortuaires seront creusées de la manière approuvée par le médecin de la ville ; les puits abandonnés çà et là, ou dont l'orifice est à découvert, seront fermés immédiatement par les soins de la municipalité.

Les boutiques des bouchers seront lavées tous les jours ; les viandes ne seront pas laissées à découvert, mais seront gardées dans des armoires à treillis de fer ne laissant pas passer les mouches, ou bien elles seront recouvertes avec une toile fine.

Les municipalités devront aussi porter leurs soins sur toutes choses de ce genre pouvant les intéresser.

Art. 64. Les mesures et les poids en général devront être justes et porter le sceau officiel. Les objets et vivres vendus par les marchands au-dessous de cinq ocques devront absolument être pesés à la balance ; il est permis de peser avec une balance romaine les objets d'un plus grand poids.

CHAPITRE X.

Pénalités.

Art. 65. Les prescriptions contenues dans le chapitre III du Code pénal seront appliquées contre ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés municipaux. Si les contrevenants ont causé des dommages, ils seront tenus, en outre, de les réparer.

Art. 66. Ceux qui ne payent pas l'amende pécuniaire à laquelle ils ont été condamnés sont livrés à la police conformément à l'art. 37 du Code pénal⁽¹⁰⁾.

(10) v. note à l'art. 40.

Art. 67. Les Inspecteurs et Sergents qui ne remplissent pas dûment leurs fonctions sont, pour la première fois, réprimandés par le Conseil municipal; la seconde fois, ils payeront une amende pécuniaire égale à un mois de leurs appointements; et la troisième fois ils seront renvoyés du service et ne pourront plus être admis aux emplois de la municipalité.

I. Supplément. 13 sept. 1304—11 nov. 1886. Hakki Bey 'Houkouki-Idaré' p. 142 (turc). Kod. p. 3092 (grec).

Il sera permis de fonder des municipalités dans les chefs-lieux de nahî et dans les grands villages capables de développement par suite d'un rapport du Vali le recommandant. Les droits municipaux perçus dans ces lieux et villages appartiendront aux nouvelles municipalités.

II. Supplément. 30 Mouh. 1308—15 sept. 1890. Kod. p. 3092.

Les employés d'une municipalité qui deviendront ou qui permettent à d'autres de devenir débiteurs de la municipalité ou qui dépensent illégalement ses revenus seront punis conformément aux dispositions du Code pénal sur les biens publics.

TEXTE III^e.

| | | |
|---|---------------------------------|--|
| Règlement sur l'administration des Cercles communaux (Nahîés). | 1 Reb. I 1293. 17 mars 1877. | Dust., vol. III, p. 24 (turc). Kod., p. 3001 (grec). Arist., vol. V, p. 60 (franç.). |
|---|---------------------------------|--|

[traduction d'Aristarchi.]

CHAPITRE I^{er}.

Formation et Division des Cercles Communaux.

Art. 1^{er}. Les villages, les fermes et les maisons isolées dépendant de chaque district, formeront plusieurs Cercles en égard à leur situation portant le nom des Cercles communaux.

Art. 2. Les Cercles communaux se divisent en deux catégories: la première contient les Cercles qui se composent d'un seul village et l'autre ceux qui comprennent plusieurs villages. Les Cercles de la première catégorie seront composés de villages contenant plus de 200 maisons; ceux de la deuxième comprennent les villages et les quartiers contenant jusqu'à 200 maisons. Les villages contenant plus de 50 maisons pourront former des Cercles de la première catégorie, après avoir accompli les conditions énoncées dans l'art. 9; toutefois les villages qui contiennent moins de 50 maisons, ne pouvant former un Cercle à part, seront annexés aux autres.

Art. 3. Il est entendu que les villages formant le Cercle communal ne pourront être éloignés de l'endroit qui sera choisi comme chef-lieu que de trois heures au plus.

Art. 4. Aucun village ne pourra être annexé en partie à un autre Cercle communal, quel que soit le nombre de ses habitants. En cas même qu'un village dépendant d'un kaza se trouve situé près d'un autre kaza, il ne pourra faire partie du Cercle communal de ce dernier.

Art. 5. Si le Cercle communal comprend un seul village, il prend le nom de ce village ; mais quand il est composé de plusieurs villages, et d'autres habitations isolées, il prend le nom du plus grand qui est aussi le chef-lieu du Cercle ; toutefois les villages compris dans le Cercle ne pourront changer leurs noms.

Art. 6. Les propriétés immubles, terrains, pâturages et autres terres qui se trouvent dans le village compris dans le Cercle communal des deux catégories susmentionnées ne subiront aucune modification et resteront sous l'administration de ce Cercle communal.

CHAPITRE II.

Administration des Cercles Communaux.

Art. 7. Chaque Cercle communal aura un mudir et un Conseil composé de quatre membres au minimum et huit au maximum, élus parmi les habitants ; l'un de ces membres exercera les fonctions de l'adjoint du mudir ; le Conseil aura en outre un Secrétaire.

Art. 8. Les villages compris dans les Cercles communaux auront comme par le passé chacun un moukhtar ; si un village contient plusieurs quartiers et ses habitants sont divisés en différentes classes, il y aura un moukhtar pour chaque quartier et pour chaque classe des habitants.

Art. 9. Les mudirs et leurs adjoints ainsi que les membres des Conseils des Cercles communaux exerceront, sans aucune rétribution⁽¹⁾, leurs fonctions ; cependant les habitants du Cercle donneront, annuellement, une somme convenable aux mudirs en compensation de leurs dépenses ; une somme convenable sera allouée annuellement au secrétaire du Conseil ; ainsi le montant des émoluments à donner chaque année et le mode de leur répartition et perception seront contrôlés par les autorités supérieures du chef-lieu.

CHAPITRE III.

Qualités des Mudirs, des Membres et des Moukhtars et mode de leur élection.

Art. 10. Les Mudirs et les Membres du Cercle communal devront être sujets ottomans, avoir des intérêts dans la localité, être âgés de plus de 30 ans, et choisis parmi ceux qui payent une contribution annuelle à l'État de Ps. 100 au minimum, et qui n'ont pas subi de condamnations.

(1) 'Les Mudirs et les Secrétaires des nahîes seront rétribués.' v. III^o, art. 10.

Art. 11. Le Mudir du Cercle doit savoir lire et écrire, mais comme ces Mudirs seront élus par les habitants, et jouiront conséquemment de leur confiance, ces derniers en seront garants et responsables. Après l'élection des Mudirs leur nomination sera approuvée par le Vali auquel le fait sera référé par le kaimakam et le mutessarif.

Art. 12. Les imams, les prêtres, les professeurs d'écoles et tous ceux qui se trouvent au service du Gouvernement ne pourront être élus Mudirs.

Art. 13. Si les habitants du Cercle d'une commune sont d'une même classe, le Mudir, les Membres et l'adjoint seront élus exclusivement parmi les habitants appartenant à cette même classe ; si le village contient des habitants mixtes, *les membres du Conseil seront moitié musulmans, moitié non-musulmans* ; le Mudir sera élu parmi la classe qui forme la majorité des habitants et l'adjoint parmi l'autre classe^(*).

Art. 14. Le Mudir et les Membres du Conseil seront élus parmi les habitants qui ont les qualités énoncées dans les articles 10 et 11 ; ainsi, si le Cercle est composé d'un seul village, ses habitants se réunissent à un jour fixe, et font l'élection du Mudir et des Membres du Conseil ; et si le Cercle est composé de plusieurs villages, ceux des habitants de chaque village qui jouissent de la considération et de la confiance du public réunis au chef-lieu du Cercle choisissent le Mudir et les Membres du Conseil.

Art. 15. Le Mudir et les Membres du Conseil dans leur première réunion choisiront par majorité de voix un adjoint qui, en l'absence du Mudir, exercera les fonctions de ce dernier ; d'ailleurs il sera considéré comme les autres membres.

Art. 16. Les Mudirs seront changés toutes les deux années, et les Membres seront changés chaque année en moitié. Le Mudir et les Membres pourront être réélus. Si les Membres du Conseil sont moitié musulmans et moitié non-musulmans, ils seront aussi changés en moitié et leurs successeurs seront pris parmi ceux qui appartiennent à leur classe.

Art. 17. Si le poste du Mudir et de Membre reste vacant, pour accomplir le reste de leur service il sera nommé à leur place ceux qui ont eu le plus de voix au moment de l'élection.

Art. 18. Les Moukhtars seront élus parmi les habitants indiqués et hommes de confiance et seront remplacés chaque année.

Art. 19. Si des plaintes étaient élevées contre un membre ou tout le Corps administratif et ces plaintes étaient constatées par le tribunal où ils seraient examinés, ces employés seront remplacés.

(*) La minorité devra être représentée proportionnellement à son importance relative à condition qu'elle comprenne au moins vingt-cinq maisons (Réformes de 1895, v. III^{es}, art. 9).

CHAPITRE IV.

Attributions du Mudir et des Membres du Conseil.

Art. 20. Les Conseils des Cercles se réuniront au moins deux fois par semaine.

Art. 21. Le Mudir est chargé de l'exécution sur l'avis du Conseil des ordres et instructions qui lui seront délivrées par le chef-lieu du district dont relève le Cercle communal ; il portera en outre à la connaissance des habitants les ordres supérieurs ; il fera un rapport et le transmettra au kaimakam du district dont relève le Cercle, dans lequel il mentionnera les demandes des habitants et le résultat des enquêtes préparatoires qu'il exécutera en cas qu'un crime aura été commis dans le village ; il procédera aussi, avec le concours des habitants, à l'arrestation des coupables de crime lorsqu'il n'y a pas de gendarmes dans ces endroits, et les enverra au chef-lieu du district.

Art. 22. Les Conseils communaux auront à aviser aux moyens assurant le maintien des bons rapports parmi les habitants ; pourront résoudre à l'amiable les procès civils de peu d'importance et procéder à la réconciliation en cas qu'une rixe aurait éclatée parmi les habitants. Cependant ils n'auront pas le droit de procéder à l'examen des procès du ressort des tribunaux et d'arranger à l'amiable les procès concernant les crimes et les délits. Si l'on constatait l'apparition de brigands et de voleurs et qu'on aurait conséquemment besoin de force publique, les Mudirs des Conseils auront recours à la station militaire la plus proche, ou au chef de la gendarmerie qui sera installé conformément à l'art. 28.

Art. 23. Les Conseils communaux ont aussi pour attribution de percevoir des contribuables et d'envoyer au Gouvernement les revenus du fisc ; ils sont donc chargés d'encaisser ces revenus et de déposer la somme à la caisse du chef-lieu du district ; s'ils rencontrent des difficultés dans la perception, ils auront recours au préposés des revenus du kaza ; en cas de non-réussite de ces derniers, ils demanderont le concours du chef-lieu du kaza.

Art. 24. Il y aura dans le chef-lieu du Cercle communal un registre, dans lequel seront inscrits, d'après un tableau envoyé du kaza, les taxes, l'impôt de l'exonération militaire, les dîmes et autres contributions de chaque village.

Art. 25. Les Conseils communaux feront tout leur possible pour encaisser à temps et intégralement les revenus du fisc des villages compris dans le cercle ; à la fin de chaque année ils auront à rendre compte de tous les revenus ainsi que des sommes déposées à la caisse du kaza.

Art. 26. Le Secrétaire du Cercle communal est chargé aussi des affaires de la comptabilité ; il est en outre autorisé de délivrer en cas de besoin des certificats revêtus du sceau des membres du Conseil pour des affaires autres que celles concernant la collection des

revenus. Les secrétaires seront admis au service après avoir donné un garant.

Art. 27. Les Conseils communaux auront un sceau spécial.

Art. 28. Le Gouvernement Impérial nommera un officier avec des émoluments convenables chargé du commandement des gendarmes installés dans les différents points importants du kaza, tels que postes, défilés (derbend), etc. Ces officiers seront chargés de la police des Cercles communaux.

TEXTE III.

Instructions sur
l'administration
des vilayets.

25 Mouh. 1293.
21 févr. 1876.

Dust., vol. III, p. 33 (turc).
Kod., p. 2988 (grec).
Arist., vol. V, p. 50 (franç.).

[traduction officielle communiquée aux Missions.]

CHAPITRE I^{er}.

Devoirs principaux des Valis.

Art. 1^{er}. L'Empire est divisé en provinces appelées vilayets. L'administration de chaque vilayet est confiée à un Vali ou gouverneur-général.

Art. 2. Tous les sujets ottomans, à quelque classe qu'ils appartiennent, sont, sans exception, égaux devant la loi. La sauvegarde des droits de chacun constituant l'unique but de l'institution des États, le premier et le plus impérieux devoir des Valis est d'assurer et de garantir les droits de tous les sujets ottomans collectivement ou individuellement, et de les mettre à l'abri de l'arbitraire et des vexations.

Art. 3. Les Valis sont libres dans l'exercice de leurs fonctions, mais ils sont en même temps directement responsables vis-à-vis du Gouvernement de l'exécution de leur mandat.

Art. 4. Les devoirs des Valis sont, en conformité des présentes instructions, divisés en deux catégories :

1^o L'exécution des réformes ;

2^o L'exercice de leurs fonctions dans les limites de leurs attributions.

Art. 5. Les devoirs incombant aux Valis, en ce qui concerne l'exécution des réformes, consistent dans la mise en pratique pleine et entière des mesures arrêtées, en conformité du Firman Impérial récemment promulgué. Leurs attributions, proprement dites, consistent à veiller au maintien et au développement régulier des réformes une fois qu'elles auront été appliquées, ainsi qu'à l'administration générale dans un sens conforme aux intérêts de l'État et du pays.

CHAPITRE II.

Devoirs des Valis relatifs à l'exécution des Réformes.

Art. 6. Les devoirs relatifs à l'exécution des réformes comprennent :

(a) Le nouveau mode d'élection des membres et de constitution des tribunaux et des Conseils ;

(b) Le mode de classification et d'élection des agents de police, des percepteurs, des huissiers, du personnel de service des Conseils et des tribunaux ainsi que des gardiens ;

(c) L'organisation et l'administration des prisons ;

(d) L'amélioration des formalités relatives à la confection et à la délivrance des titres de propriété et la stricte observation des lois dans le transfert des propriétés foncières ;

(e) La modification de la taxe d'exonération du service militaire et sa perception d'après un mode de répartition proportionnelle ;

(f) L'application du système de prestations pour la construction des routes et autres, d'une manière équitable ;

(g) Le progrès et le développement de l'agriculture ; la surveillance du bon emploi et de la régularité dans la comptabilité des fonds des caisses agricoles instituées dans ce but ;

(h) La fixation de l'assiette de l'impôt ; la désignation des sources des contributions locales et l'adoption de moyens propres à en assurer la perception.

Art. 7. Le point le plus important de la formation des Conseils et des tribunaux, cette partie essentielle des réformes, consiste dans le libre exercice de la faculté pour l'élection accordée à toutes les classes de la population et qui doit s'exercer à l'abri de toute ingérence ; ainsi les Valis doivent :

(a) Veiller à ce que le choix tant des électeurs envoyés par les villages que des éligibles désignés par eux s'effectue en dehors de toute influence des fonctionnaires du Gouvernement ou des notables du pays ;

(b) Traduire immédiatement en justice, pour être punis d'après la loi, tout individu, quel qu'il soit, qui, par un sentiment d'animosité personnelle contre un des éligibles, aura cherché à intimider les électeurs, soit ouvertement, soit en secret, afin d'empêcher l'élection ou d'annuler le vote ;

(c) Choisir sur la liste des membres élus par la population en nombre double de celui qui serait nécessaire, suivant les instructions spéciales, les personnes qui jouissent le plus de la confiance publique.

Les Valis doivent veiller en personne à la rigoureuse application du mode d'élection ci-dessus indiqué, et tenir la main à ce que les Mutessarifs et les Kaimakams s'y conforment également.

Art. 8. Dans la composition des corps d'agents de police et de

percepteurs, ainsi que dans le choix du personnel de service et des gardiens, on sera tenu de se conformer aux instructions spéciales, dont il est fait mention dans l'article relatif à l'exécution des réformes.

Les attributions de ces agents font en quelque sorte partie de celle des Valis, ces derniers personnifiant le Pouvoir exécutif, et les agents en question étant des intermédiaires pour l'exécution. Les Valis sont donc tenus de veiller à ce que ces agents s'acquittent des obligations qui leur incombent dans les limites des instructions spéciales.

Art. 9. Dans le choix des agents de police ou autres, on devra écarter avec le plus grand soin les individus ayant une mauvaise conduite et ne prendre que des personnes honorables et dignes de confiance appartenant à n'importe quelle classe de la population.

Les Valis doivent prescrire formellement à qui de droit d'apporter la plus grande attention à ce que le choix de ces agents se fasse exactement dans les conditions ci-dessus. Ils seront responsables, dans le cas où les personnes, ainsi choisies, venant à commettre des actes répréhensibles et contraires aux instructions spéciales, ils apporteraient de la négligence à les envoyer devant les tribunaux.

Art. 10. L'organisation et l'administration des prisons ont un double but. Le premier, c'est d'éviter que les personnes qui subissent un interrogatoire soient détenues avec celles condamnées à des peines édictées par la loi ; le second, de faire en sorte que personne ne soit retenu inutilement et sans jugement en prison.

La haute surveillance des prisons est confiée aux Valis dans les vilayets, aux mutessarifs dans les sandjaks, et aux kaimakams dans les kazas. Un greffier nommé par l'autorité et qui est en même temps directeur de la prison, sera chargé d'enregistrer les noms des détenus et de dresser des rapports.

Art. 11. Les Valis prendront, avant tout, les dispositions nécessaires pour constituer les Conseils dans la forme recommandée. Ils désigneront les directeurs et les gardiens des prisons. Ils établiront ensuite, dans le chef-lieu des vilayets et des sandjaks, un Comité d'enquête préliminaire composé d'un président et de deux membres musulmans et non-musulmans.

Art. 12. Ces Comités auront pour mandat de s'enquérir des causes qui ont motivé l'arrestation, par les 'zaptiés,' des prévenus et d'ordonner qu'ils soient emprisonnés et interrogés, dans les cas où l'acte qui leur est attribué serait de nature à entraîner des pénalités édictées par la loi ; de faire mettre immédiatement en liberté, sous caution, ceux dont la conduite ne motiverait pas l'application de la loi ; de veiller à ce que personne ne soit retenu sans nécessité en prison.

Les Comités dresseront journallement, et remettront aux Valis des rapports indiquant ceux, parmi les individus amenés à la

police, qui ont été mis en liberté, et ceux qui ont été maintenus en état d'arrestation.

Art. 13. Tous les sujets ottomans pourront indistinctement acquérir des terres appartenant aux particuliers, cédées par voie de transfert, ou à l'État en 'makhoul' (désahérence), vendues par voie d'adjudication, ou bien enfin des terres qui seraient libres.

Art. 14. Des instructions spéciales seront élaborées concernant le mode de confection et de délivrance des titres de propriété, le principe et la perception de la taxe d'exonération du service militaire, la construction des routes et autres travaux d'utilité publique, le progrès et le développement de l'agriculture, l'administration des caisses agricoles et enfin l'amélioration de l'assiette de l'impôt et des sources des contributions locales. Ces instructions seront des plus explicites touchant les attributions relatives à ces matières, les Valis seront tenus de s'y conformer strictement.

Les Valis sont autorisés à exécuter toutes les mesures visées par des instructions spéciales et ils demeurent personnellement responsables tant de leur non-exécution que des abus qui pourraient se produire.

CHAPITRE III.

Devoirs généraux des Valis ou leurs attributions proprement dites.

Art. 15. Les devoirs des Valis sont, ainsi qu'il a été spécifié dans le chapitre I^{er}, d'assurer le maintien et le développement régulier des réformes qui auront reçu leur application.

Art. 16. Les devoirs indiqués dans le présent chapitre constituent la mission des Valis ; ils sont tenus de veiller constamment à ce que les fonctionnaires, dans les diverses branches de l'administration du vilayet, remplissent, de leur côté, les obligations qui leur incombent. Ils sont par conséquent autorisés à relever de leurs fonctions ceux des employés placés directement sous leurs ordres, qui négligeraient leurs devoirs ou commettraient des actes illégaux ou contraires aux instructions les concernant. Toutefois, cette destitution ne pourra avoir lieu qu'après une enquête préalable et un jugement qui serait conforme aux circonstances et aux règlements spéciaux. Pour les employés dont le renvoi n'exige pas l'autorisation de la Sublime Porte, les Valis sont tenus de lui soumettre les causes ayant motivé la destitution. Quant à ceux qui ne peuvent être relevés de leurs fonctions que directement par la Sublime Porte, les Valis devront faire connaître préalablement à Constantinople les circonstances qui motivent et justifient leur destitution. Dans le cas où des employés ne relevant pas directement des Valis, mais d'un Ministère ou d'une Administration quelconque, commettraient des actes répréhensibles, les Valis en informeront le Ministère ou l'Administration dont dépendent ces employés. Toute négligence de la part des Valis, dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur les actes des employés subordonnés,

entraînera leur responsabilité. Les fonctionnaires placés directement sous les ordres des Valis et agissant d'après leurs instructions, sont également responsables dans les limites de leurs attributions spéciales.

Art. 17. Les Valis sont autorisés à prendre toutes les mesures de police qu'ils jugeront nécessaires. Toutefois, en cas d'incidents extraordinaires pouvant troubler l'ordre public, ils doivent, tout en procédant à ce que de droit, pour en découvrir les causes, en référer à la Sublime Porte. De même, en pareil cas, les mutessarifis demanderont des instructions aux Valis et tout en prenant les dispositions dictées par les circonstances, ils pourront porter les faits à la connaissance de la Sublime Porte, suivant les exigences de la localité et de l'affaire.

Art. 18. Il est expressément défendu aux Valis d'employer pour leur service personnel les agents et les officiers de police, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit. Cette défense s'étend également aux mutessarifis, aux kaimakams et aux autres fonctionnaires de l'État.

Art. 19. Toutes les fois que les agents de police, les percepteurs ou les huissiers se feraient donner dans les villages, gratuitement, des vivres et des fourrages, les habitants sont autorisés à adresser immédiatement leurs plaintes à l'autorité et les Valis sont tenus de veiller toujours à ce que de pareils faits ne se produisent pas et à ce que les contrevenants soient punis d'après la loi.

Art. 20. Il est rigoureusement défendu de se procurer, au moyen d'abus ou de vexations, des bêtes de somme nécessaires au transport d'une localité à l'autre, des effets militaires et des munitions.

Art. 21. Les Valis doivent inspecter continuellement les prisons, s'enquérir de la situation et de l'hygiène des prisonniers; veiller à ce qu'ils aient une occupation, à ce que ceux d'entr'eux qui ont purgé leur condamnation soient immédiatement mis en liberté, et enfin à ce que personne ne soit retenu longtemps en prison sans jugement. Si les procès des individus préventivement détenus traînent en longueur, devant les tribunaux qui en sont saisis, les Valis devront faire accélérer l'instruction et mettre à exécution les jugements rendus.

Art. 22. Les Valis se serviront des présidents des tribunaux civils pour la surveillance des prisons et pour la constatation de la situation des détenus.

Art. 23. Les Valis prendront en sérieuse considération les observations et communications des directeurs des prisons, concernant la situation générale des prisonniers et l'amélioration des prisons. Ils feront dresser à la fin de chaque trimestre, pour être transmis au Ministère de la Justice, un tableau général indiquant le nombre d'individus entrés en prison dans cet espace de temps, ceux d'entr'eux qui ont été mis en liberté et ceux que l'on a dû

maintenir en état d'arrestation. Les mutessarifs et les kaimakams devront se conformer également dans les sandjaks et les kazas aux prescriptions concernant les prisons.

Art. 24. Les Valis n'interviendront en aucune façon dans le choix des membres comme dans les délibérations des tribunaux. Toutefois, si l'examen des affaires dont les tribunaux doivent connaître et des procès en matière pénale venaient à subir des retards, ou si des plaintes étaient formulées de la part des intéressés, les Valis en informeront les présidents des tribunaux et, au besoin, le Ministère de la Justice, et feront ainsi accélérer la marche des procès. *En outre, ils sont tenus d'écouter les jugements rendus et de ne pas ajourner, sans motif, une affaire déjà jugée* (1).

Art. 25. Ainsi que le prescrit la loi, il est formellement défendu aux Valis d'influencer tant soit peu les tribunaux et de laisser supposer, pendant le jugement, qu'ils protègent l'une des parties en litige.

Art. 26. Les jugements des tribunaux 'nizamiés' dans les affaires civiles et correctionnelles seront libellés en langue turque; ils porteront au bas du texte, et suivant les localités, la traduction en arabe, en grec, en bulgare, en bosniaque ou en arménien.

Art. 27. Les Valis sont chargés de la surveillance, en général, dans les provinces, de la perception, de la conservation, de l'expédition et de l'emploi des revenus de l'État. Ils auront soin de se conformer aux dispositions des règlements et des instructions spéciales qui déterminent les limites des pouvoirs et de la responsabilité qui leur appartiennent de ce chef conjointement avec les 'defterdars.'

Art. 28. Les Valis n'ont aucun pouvoir d'imposer à la population, sans un ordre supérieur et sans la sanction d'un Iradé Impérial, aucune nouvelle taxe, ni de réduire au-dessous du chiffre fixé un des impôts existants. Leurs attributions consistent à administrer les affaires financières, à opérer à temps et convenablement les rentrées des revenus établis, à apporter de l'économie dans les dépenses, c'est-à-dire à sauvegarder les intérêts du fisc dans les dépenses déterminées comme dans celles qui ne le sont pas, à préserver enfin de toute perte les revenus de l'État en général, à agir enfin avec équité dans la perception, tout en veillant à ce que des arriérés ne s'accumulent pas par la négligence des employés. Les Valis peuvent, s'ils constatent quelques illégalités dans l'assiette ou dans le chiffre de l'impôt, en étudier la modification et l'amélioration et les soumettre à la Sublime Porte. Ils doivent, en outre, s'enquérir constamment si les 'defterdars' conformeront leurs actes aux instructions concernant leurs fonctions.

Art. 29. De nouvelles et spéciales instructions régleront le mode de construction des routes et d'autres travaux d'utilité pu-

(1) Depuis 1879 ce sont les Bureaux exécutifs qui s'en chargent.

blique sur la base de l'abolition du système des corvées qui demeurent formellement défendues (*).

Art. 30. Les dispositions testamentaires relatives aux successions chrétiennes sont maintenues (**).

Il ne sera pas touché aux biens de mineurs musulmans et non-musulmans ayant des tuteurs et l'on devra se conformer à cet égard aux lois et aux usages établis. En cas de plaintes contre la conduite des tuteurs envers les mineurs, l'autorité prendra ces derniers sous sa protection, tout en portant un sérieux examen sur l'objet des plaintes formulées.

Art. 31. Les Valis sont autorisés à tenir la main à une prompté expédition, dans les localités placées sous leur juridiction, des affaires civiles, financières ou de police. Ils transmettront directement à cet égard, les ordres nécessaires aux mutessarifs et aux kaimakams et appliqueront les décisions prises par le Gouvernement. Les employés en sous-ordres de l'Administration devront toujours s'adresser aux Valis. Pour les affaires judiciaires les mutessarifs sont tenus de s'adresser au besoin au Ministère de la Justice, d'exécuter les ordres et décisions qui leur seront communiqués et d'en donner avis aux Valis.

Art. 32. Les Valis devront faire en personne des tournées d'inspection dans l'intérieur des provinces et veiller à la marche régulière des affaires en général.

CHAPITRE IV.

Devoirs des Mutessarifs et des Kaimakama.

Art. 33. Les Mutessarifs sont, dans les sandjaks, les représentants du Vali. Leurs devoirs sont identiques à ceux des Valis indiqués dans les présentes instructions. De même que la surveillance des Valis s'étend sur les sandjaks, les Mutessarifs surveillent, de même, à leur tour, les kazas dépendant du sandjak à la tête duquel ils sont placés.

Art. 34. Les Mutessarifs communiquent et confient aux Kaimakams toute exécution concernant les affaires rentrant dans la limite des pouvoirs à eux conférés. Pour les questions dépassant cette limite, ils en réfèrent préalablement aux Valis et agissent en conséquence.

Art. 35. Dans les affaires de police d'une haute importance, les Mutessarifs, tout en demandant des instructions aux Valis, sont autorisés à en informer au besoin la Sublime Porte. Dans les affaires judiciaires, ils pourront également correspondre avec le Ministère de la Justice.

Art. 36. Les Kaimakams sont dans les kazas les représentants des Mutessarifs. Leurs devoirs consistent à exécuter les disposi-

(*) Resté sans suite, v. III^e, art. 5, § 2.

(**) v. XIX.

tions des présentes instructions relatives à l'administration des kazas et à veiller à l'expédition des affaires civiles, financières et judiciaires.

CHAPITRE V.

Attributions des Conseils et des Tribunaux.

Art. 37. Les membres des tribunaux 'nizamiés' doivent se conformer aux lois établies et ne jamais s'écarter des principes de la justice et de l'équité (4).

En vertu de l'impartialité des tribunaux, leurs membres jouissent d'une entière liberté et indépendance dans leur opinion. Les membres des tribunaux sont placés en corps sous la dépendance du Ministère de la Justice.

Art. 38. Les Conseils d'administration présidés par les valis dans les vilayets, par les mutessarifs dans les sandjaks et par les kaimakams dans les kazas, connaissent les affaires administratives concernant l'État et le pays. Leur devoir consiste à donner librement leur avis sur les affaires qui sont soumises à leurs délibérations conformément à la loi et à l'usage.

Art. 39. Les membres des Conseils d'administration ne sont pas responsables d'une exécution contraire à leurs décisions. Ils doivent toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité résultant des actes exécutés, contrairement aux décisions des Conseils d'administration ou de décisions annulées ou ajournées sans motifs, retombera sur les fonctionnaires chargés du Pouvoir exécutif.

Art. 40. Dans le cas où les membres des Conseils d'administration reconnaîtraient des irrégularités ou des injustices dans le service administratif, ils pourront communiquer, par un rapport à la Sublime Porte, le résultat des constatations qu'ils auront effectuées en se tenant dans les limites de la stricte justice. Tout individu qui serait l'objet de vexations exercées contre sa personne ou d'injustices commises contre ses intérêts, de la part d'un fonctionnaire public ou d'un simple particulier, a le droit de s'en plaindre directement à la Sublime Porte. Toutefois, s'il est constaté que ces plaintes sont le résultat d'une animosité personnelle, le calomniateur sera passible des peines édictées par la loi.

DISPOSITION FINALE.

Le Comité d'inspection du Conseil exécutif est chargé de veiller à la stricte exécution des présentes instructions. Toute infraction à leurs dispositions entraînera la responsabilité devant la loi.

(4) Voir pour les tribunaux 'nizamié,' VIII.

TEXTE III^e.

Réformes pour l'Anatolie,
la S. Porte aux Missions, 3 oct. 1880.
note verbale identique.

Parl. Prs., Turkey, II,
1881, n^o 181.

[texte officiel.]

Le Gouvernement Ottoman ayant pris, en vertu de l'art. 61 du Traité de Berlin, l'engagement d'exécuter sans retard les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les endroits habités par les Arméniens, de garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes, et de faire connaître périodiquement les mesures à prendre à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application, avait, après la conclusion de la paix, envoyé des inspecteurs sur les lieux. Si les communications faites aux Puissances contractantes à l'égard de l'enquête confiée à ces inspecteurs ne furent pas complètes, c'est parce qu'à part quelques améliorations introduites à la hâte dans l'administration de la police de certaines localités, le Gouvernement Impérial n'avait pu accomplir toutes les réformes nécessaires.

À l'heure qu'il est, le Gouvernement a complété l'enquête prescrite par les soins de Baker Pacha et d'autres fonctionnaires de l'Empire, et il vient de décider de mettre en application les mesures suivantes :

1^o Dans le but de garantir l'ordre et la sécurité des habitants, les tribunaux des provinces d'Erzérroum, de Van, de Bitlis, et de Diarbékir seront encore mieux organisés et réformés, et un muchir de l'Empire aura spécialement pour mission de surveiller cette réforme ;

2^o Dans un délai de trois mois à partir du jour où les assurances demandées aux Puissances seront obtenues, le Gouvernement Impérial réorganisera la police et la gendarmerie des provinces susnommées, afin d'y assurer d'une façon permanente l'ordre et la sécurité publics ;

3^o Les colonels de gendarmerie (alâi beys) seront nommés par le Ministère Impérial de la Guerre. Le choix des autres officiers se fera par le soin des Conseils des régiments, et leur nomination sera confirmée par le Département de la Guerre sur la proposition des Valis. Ceux-ci seront autorisés à répartir les agents de police dans leurs provinces, suivant les besoins locaux : et sur leur avis conforme le Ministre de la Guerre révoquera tous ceux des colonels et officiers de gendarmerie qui seraient reconnus incapables d'exercer leurs fonctions ;

4^o Le mode d'organisation des communes, formulé dans la note de la Sublime Porte en date du 5 juillet dernier, sera complété dans l'espace de quatre mois et dans des conditions conformes aux intérêts de l'État ;

5^o A l'exception des douanes et des contributions indirectes, ainsi que des recettes des postes et télégraphes, tous les autres

revenus des provinces susindiquées seront destinés avant tout au service des prescriptions budgétaires provinciales qui comprennent les autres dépenses importantes. On prélèvera sur l'excédant de ces mêmes revenus 10 % pour les besoins locaux, tels que l'instruction et les travaux publics, et le reste, ainsi que l'excédant qui pourrait se produire dans ladite allocation de 10 %, seront expédiés à Constantinople ;

6° Le choix et la nomination des fonctionnaires judiciaires de la province se feront conformément au règlement spécial existant, et, quant aux fonctionnaires d'administration, ceux-ci seront nommés, en vertu d'un Iradé rendu sur la proposition du vali, appuyé par l'avis conforme des ministères dont ils relèvent. Les valis auront la faculté, en observant le règlement et relatif, de révoquer et de nommer les fonctionnaires d'administration de leurs provinces, à l'exception des mutessarifs, des defterdars et mektubdjis. Dans le choix de ces fonctionnaires on ne devra avoir en vue que le mérite et la probité. Seront admis aux emplois publics tous les sujets de l'Empire, aux termes de l'art. 62 du Traité de Berlin, et d'après les dispositions mêmes des lois ottomanes existantes, pourvu qu'ils réunissent les susdites qualités requises.

7° Les Tribunaux 'nizamiés' appliqueront le Code ottoman (médjellé) et les autres lois en vigueur dans l'Empire.

TEXTE III⁹A.

Réformes pour l'Anatolie, 2 Djem. I 1313. Arch. de l'Amb.
la S. Porte aux Missions, 20 oct. 1895.
note verbale identique.

S. M. I. le Sultan ayant bien voulu dans sa haute sollicitude pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de race ni de religion, sanctionner spontanément le plan des réformes à introduire dans l'administration des vilayets d'Erzeroum, Sivas, Van, Diarbékir, Bitlis et Maamouret-ul-Aziz, le Ministre des Affaires Étrangères a l'honneur d'en transmettre ci-joint une copie à S. Exc. M. l'Ambassadeur de . . . avec le texte du Décret y relatif.

Préambule du Décret.

Copie de l'ordre Grand-Véziriel adressé aux provinces d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Maamouret-ul-Aziz et Sivas, ainsi qu'au Commissaire Impérial S. Exc. Chakir Pacha.

Traduction.

Comme tout le monde le sait, d'après les termes illustres du Hatti-Humayoun de Gul-Hané, en date du 26 Chab. 1255, promulgué sous le règne du Sultan Abdul Medjid-Khan, père glorieux de S. M. I. le Sultan, et ceux du Firman des réformes publié dans le premier tiers du mois de Djem. II 1272, ainsi que d'après

les exigences expresses des lois instituées et en vigueur, le choix et la nomination des fonctionnaires et employés du Gouvernement Impérial sont soumis à des règles spéciales et dépendent de la volonté Impériale; tous les sujets de l'Empire, à quelque communauté qu'ils appartiennent, sont admis au service de l'État. Il a donc été promis et décidé qu'ils seraient employés dans les fonctions publiques selon leur mérite et leur capacité et en se conformant aux règlements en vigueur à l'égard de tous, et que ceux qui sont sujets ottomans seraient tous, sans distinction, admis dans les écoles de l'Empire, dans le cas où ils rempliraient les conditions fixées par les règlements établis pour les écoles, tant pour l'âge que pour l'examen. Les réformes nécessaires ont été accomplies conformément aux besoins et à la capacité de chaque localité des provinces Impériales et une foule de mesures et de règlements destinés à servir d'intermédiaires à l'amélioration de la situation des sujets et à l'augmentation de la prospérité de l'Empire continuent à être mis à exécution.

De même, depuis le glorieux jour de l'avènement au trône, d'heureux augure, de S. M. I. le Sultan, ses hautes pensées ont été dirigées vers l'entier accomplissement des bonnes intentions manifestées dans cette voie, et en conséquence le Gouvernement Impérial est toujours occupé à la mise à exécution successive de réformes utiles, conformément aux nécessités locales et au tempérament des indigènes, dans toutes les provinces Impériales. Cette fois, il a été décidé d'exécuter des réformes embrassant l'application, dans les provinces d'Anatolie, telles que celles d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Maamouret-ul-Aziz et Sivas, des lois et règlements insérés dans le 'Dustour' et des règles et des matières utiles écrites dans le Hatti-Humayoun de Gul-Hané déjà visé, ainsi que dans le Firman des réformes. Un Conseil spécial des Ministres ayant arrêté d'en accomplir les termes, cette décision, soumise à la Haute sanction de S. M. I., en a été revêtue par Iradé Impérial.

Un exemplaire de chacune des copies légalisées, remises par le Divan Impérial, de la note contenant les réformes décidées, a été envoyé auxdites provinces; de même, une copie légalisée de la même pièce vous a été envoyée ci-joint. Parmi les décisions susvisées, il y a encore quatre autres articles qui ont été de même revêtus de la sanction Impériale, et qui sont insérés ici textuellement :

Haut Commissaire de Surveillance pour l'Application des Réformes.

Art. 1^{er}. Un fonctionnaire, digne de considération à tous égards, sera nommé et envoyé sur les lieux à titre de Haut Commissaire (mufettich) par le Gouvernement Impérial, avec mission spéciale de surveiller l'exécution des réformes et de présider à leur application. En cas d'absence ou d'empêchement, ce Haut Com-

missaire sera remplacé par un autre haut fonctionnaire musulman désigné par S. M. I. Le Haut Commissaire Impérial sera accompagné dans sa mission par un adjoint (mouavin) non-musulman.

Amnistie.

Art. 2. S. M. I. le Sultan ayant accordé, le 23 juillet 1895, une amnistie aux Arméniens accusés ou condamnés pour des faits politiques, cette mesure sera appliquée à tous ceux qui, ayant été incarcérés avant cette date, seront encore détenus et qui ne seraient pas convaincus de participation directe à des crimes de droit commun.

Rentrée des Émigrés.

Art. 3. Les Arméniens qui auraient été expulsés ou éloignés de leur pays ou qui auraient émigré en pays étranger pourront rentrer librement en Turquie, après que leur nationalité ottomane et leur bonne conduite auront été démontrées.

Situation des non-musulmans dans les autres Vilayets d'Anatolie.

Art. 4. Des mesures conformes aux principes ci-dessus seront appliquées dans les kazas, tels que ceux de Zeitun et Hatchin.

Il est inutile d'expliquer et de répéter que le résumé des hautes idées de S. M. I. notre bienfaiteur est l'augmentation de la prospérité et l'obtention d'une situation heureuse pour ses États et pour tous ses sujets. Quant aux articles et matières suséposés, ils doivent amener une fois de plus l'exécution de cette pensée ; S. Exc. Chakir Pacha, aide de camp général du Sultan, a été nommé et choisi par ordre Impérial pour se rendre dans les six provinces susdites avec les importantes fonctions de Haut-Commissaire, telles qu'elles ont été expliquées plus haut ; on se dispose également à choisir et à nommer le 'mouavin' qui doit l'accompagner, ainsi que la Commission de contrôle qui figure dans la note en question. Vous voudrez bien, en conséquence, entreprendre la mise à exécution, dans votre province, avec une attention extraordinaire des mesures décidées, et vous empresser de donner des informations successives à la Capitale touchant les résultats de cette mise à exécution. C'est pourquoi le présent a été rédigé.

TEXTE III^{es}.

Iradé sur les Réformes. Parl. Prs., Turkey, 1896, p. 161.

CHAPITRE I^{er}.

Vilayets et Mutessarifats.

Art. 1^{er}. Auprès de chaque vilayet (Gouvernement général) sera nommé un 'Mouavin' non-musulman conformément aux dis-

positions du chap. II du Règlement sur l'Administration Générale des Vilayets du 29 Chev. 1286 (v. III⁴).

Il sera chargé conformément à ce règlement de coopérer aux affaires générales du vilayet et d'en préparer l'expédition⁽¹⁾.

Art. 2. Seront également nommés des 'Mouavins' non-musulmans auprès des mutessarifs et des kaimakams musulmans dans les sandjaks et les kazas où cette mesure sera justifiée par l'importance de la population chrétienne.

CHAPITRE II.

Kaimakams.

Art. 3. Les Kaimakams seront choisis sans distinction de religion par le Ministère de l'Intérieur parmi les diplômés de l'École civile et nommés par Iradé Impérial⁽²⁾.

Art. 4. Seront maintenus dans l'Administration ceux qui, étant actuellement en fonctions, seront reconnus capables bien que non-diplômés⁽³⁾.

Dans le cas où il n'y aurait pas en ce moment un nombre de non-musulmans diplômés de l'École civile suffisant pour permettre de faire les nominations reconnues nécessaires, ces postes seront occupés par des personnes au service du Gouvernement qui, quoique non-diplômées, seront reconnues aptes à remplir les fonctions de Kaimakam.

CHAPITRE III.

Proportion des Chrétiens dans les Fonctions Publiques.

Art. 5. Les fonctions administratives seront confiées aux sujets musulmans et non-musulmans proportionnellement aux chiffres des populations musulmanes et non-musulmanes de chaque vilayet.

Le nombre des fonctionnaires non-musulmans de l'administration de la police et de la gendarmerie sera fixé par la Commission permanente de contrôle.

CHAPITRE IV.

Conseils des Sandjaks et Kazas.

Art. 6. Les Conseils administratifs des Sandjaks et des Kazas composés de membres élus et de membres de droit sont maintenus et fonctionneront conformément à l'art. 61 du Règlement sur l'Administration Générale des Vilayets de 1286, et aux articles 77 et 78 de la Loi des Vilayets de 1867, d'après lesquels ils ont été constitués (v. III¹ et III⁴).

(1) Mouavin, v. III⁴, art. 17 et note.

(2) Deux kaimakams chrétiens ont été nommés aux kazas de Zeitun et Hatchin.

(3) Trente-deux kaimakams ont été remplacés (Parl. prs. Turk., n° 3, 1897, p. 71).

Leurs attributions sont fixées par les articles 90, 91 et 92 du Règlement sur l'Administration Générale des Vilayets, et par les articles 38, 39 et 40 des Instructions relatives à l'Administration Générale des Vilayets du 25 Mouh. 1293 (v. III⁴ et III⁶).

CHAPITRE V.

Cercles Communaux (Nahiés)^(*).

Art. 7. Les Nahiés seront organisés conformément aux prescriptions des articles 94 à 106 du Règlement sur l'Administration Générale des Vilayets de 1286, et des articles 1 à 19 du Règlement sur l'Administration des Communes du 25 mars 1292 (v. III⁴ et III⁶).

Art. 8. Chaque Nahié sera administré par un mudir et un Conseil composé de quatre membres élus parmi les habitants.

Le Conseil choisira parmi ses membres un mudir et un adjoint. Le mudir devra appartenir à la classe qui forme la majorité des habitants et l'adjoint à l'autre classe. Le Conseil aura, en outre, un secrétaire.

Art. 9. Si les habitants d'un Nahié sont d'une même classe les membres du Conseil seront élus exclusivement parmi les habitants appartenant à cette même classe; si la population du Cercle communal est mixte la minorité devra être représentée proportionnellement à son importance relative à condition qu'elle comprenne au moins vingt-cinq maisons.

Art. 10. Les mudirs et les secrétaires des Nahiés sont rétribués.

Art. 11. Les candidats aux Conseils des Nahiés devront remplir les conditions prévues par l'art. 10 du Règlement sur l'Administration des Communes.

Art. 12. Les imams, les prêtres, les professeurs d'écoles et tous ceux qui se trouvent au service du Gouvernement ne pourront être élus mudirs.

Art. 13. Le Conseil sera renouvelé par moitié chaque année. Ses membres ainsi que le mudir seront rééligibles.

Art. 14. Les attributions du mudir et des Conseils des Nahiés sont réglées par les articles 20 à 27 du Règlement sur l'Administration des Communes.

Villages des Nahiés.

Art. 15. Chaque Village du Nahié aura un moukhtar. S'il y a plusieurs quartiers et plusieurs classes d'habitants il y aura un moukhtar par quartier et par classe.

Art. 16. Aucun Village ne pourra relever de deux Nahiés à la fois.

(*) Ce chapitre V ne fait que reproduire avec quelques légères modifications le règlement de 1877 (III⁶).

CHAPITRE VI.

Justice.

Art. 17. Il y aura dans chaque localité un Conseil des Anciens présidé par le moukhtar et dont la mission sera de concilier à l'amiable les contestations entre les habitants, contestations prévues par les lois judiciaires.

Art. 18. Les fonctions de Juges de Paix sont exercées dans les villages par les Conseils des Anciens et dans les communes par les Conseils communaux. Leurs attributions et le degré de leur compétence sont déterminés par la loi.

Art. 19. Des Inspecteurs Judiciaires dont le nombre ne sera pas moindre de six et qui seront par moitié musulmans et non-musulmans, seront chargés dans chaque vilayet d'accélérer le jugement de tous les procès en cours et de surveiller l'état des prisons conformément au règlement de 1879 sur la formation des tribunaux (v. VII^e, chap. II).

Les inspections devront être faites en même temps par deux inspecteurs, dont l'un musulman et l'autre non-musulman (*).

CHAPITRE VII.

Police.

Art. 20. Les agents de la Police seront recrutés parmi les sujets musulmans et non-musulmans de l'Empire proportionnellement aux chiffres des populations musulmane et non-musulmane du vilayet (*).

Art. 21. Des contingents suffisants seront affectés à chaque subdivision administrative, y compris le nahié.

Les agents de Police du nahié sont placés sous les ordres du mudir et commandés par des commissaires.

Leurs armes et leurs uniformes seront identiques aux modèles déjà adoptés.

CHAPITRE VIII.

Gendarmerie.

Art. 22. Les officiers, sous-officiers et soldats de la Gendarmerie seront recrutés parmi les habitants musulmans et non-musulmans de l'Empire, proportionnellement aux chiffres des populations musulmane et non-musulmane de chaque vilayet. La Gendarmerie sera soldée et entretenue aux frais de la caisse du vilayet. La solde des Gendarmes est supérieure à celle des soldats de l'armée Impériale, et celle des officiers équivalente à la solde des officiers de l'armée Impériale.

(*) Des inspecteurs chrétiens au nombre de six étaient nommés en nov. 1895 et janv. 1896 ('Sabah,' oct. 27, 1896).

(*) v. art. 5 et note, et III¹⁰, art. 4.

Art. 23. La Gendarmerie est chargée du maintien de l'ordre et de l'escorte de la poste.

CHAPITRE IX.

Gardes Champêtres.

Art. 24. Le Conseil du nahié choisira des Gardes Champêtres dans les différentes classes de la population. Leur nombre sera fixé par la Commission permanente de contrôle, conformément aux besoins de chaque nahié, sur le rapport du mudir et la proposition du vali. Leur uniforme et leur armement seront arrêtés par le Département de la Guerre.

CHAPITRE X.

Prisons et Comité d'Enquête Préliminaire.

Art. 25. Les règlements existants sur la tenue des prisons et des maisons d'arrêt seront strictement exécutés.

Art. 26. Le Comité d'enquête préliminaire prévu par les articles 11 et 12 des Instructions relatives à l'Administration Générale des Vilayets est appelé à fonctionner de la façon la plus régulière (v. III^e).

CHAPITRE XI.

Contrôle des Kurdes.

Art. 27. Les localités de migration des Kurdes seront fixées d'avance de façon à éviter tout dommage aux habitants de la part des tribus (achirets). Un officier ayant sous ses ordres une force armée suffisante et des gendarmes accompagnera chaque tribu dans sa migration. Un commissaire de police lui sera adjoint. Les Kurdes remettront à l'autorité des étages pendant leurs migrations. Les règlements sur les feuilles de route et le port d'armes seront appliqués aux Kurdes. Les tribus nomades et errantes seront engagées à se fixer sur des terres qui leur seront concédées par le Gouvernement.

CHAPITRE XII.

Cavalerie 'Hamidié.'

Art. 28. Le port d'armes et d'uniformes par les cavaliers 'Hamidiés' en dehors des périodes d'instruction est prohibé. En dehors de ces périodes, les cavaliers 'Hamidiés' sont justiciables des tribunaux ordinaires. Un règlement militaire qui déterminera tous les détails de leur service sera élaboré sans retard (?).

CHAPITRE XIII.

Titres de Propriété.

Art. 29. Il sera institué au chef-lieu du vilayet et des sandjaks des Commissions pour la revision des titres de propriété. Ces

(?) Pour ce régl., v. Lah.-I-Kav.

Commissions seront composées de quatre membres (deux musulmans et deux non-musulmans) et présidées par le Directeur des Archives ou le Préposé aux Immeubles. Leurs décisions seront soumises aux Conseils d'Administration. En outre, quatre délégués seront envoyés chaque année de Constantinople dans les vilayets pour examiner les irrégularités qui auraient pu surgir dans les affaires de propriétés.

CHAPITRE XIV.

Perception des Impôts.

Art. 30. Pour éviter l'emploi de la force publique, des agents spéciaux, qui ne pourront faire aucune réquisition de fourrages ni de vivres, et qui n'auront aucun manement de fonds, remettront aux moukhtars et aux receveurs (tahsildars) des villages et quartiers élus par les habitants, les feuilles sur lesquelles sont inscrits les impôts dûs par chaque habitant.

Les moukhtars et receveurs susnommés seront seuls chargés de la perception des impôts et de leur consignation aux caisses de l'État.

CHAPITRE XV.

Dîmes.

Art. 31. La perception de la Dîme se fera par voie d'affermage. L'affermage en gros demeure aboli et est remplacé par la mise en adjudication par villages et au nom des habitants (v. XCIX¹, art. 14).

En cas de difficulté, ceux-ci pourront recourir aux tribunaux. Dans le cas où personne ne se présenterait pour l'affermage des Dîmes de certains villages, ou bien si le prix offert était inférieur à la valeur réelle des Dîmes à adjuger, ces Dîmes seront administrées en régie, conformément au règlement sur la matière (v. XCIX², art. 26).

La corvée étant abolie la prestation en nature et en argent est maintenue pour les travaux d'utilité publique (v. III^o, art. 5, § 2).

Le budget de l'Instruction publique dans chaque vilayet est fixé par le Ministère de l'Instruction publique.

La vente pour cause de dettes fiscales ou personnelles de la demeure du contribuable, des terrains nécessaires à sa subsistance, de ses instruments de travail, de ses bêtes de labour et de ses grains demeure interdite (v. XI¹).

CHAPITRE XVI.

Commission Permanente de Contrôle.

Art. 32. Il sera institué à la Sublime Porte une Commission permanente de contrôle composée par moitié de membres musulmans et non-musulmans et chargée de surveiller l'exacte application des réformes.

Les Ambassades feront parvenir à cette Commission, par l'intermédiaire de leurs drogmans, les avis, communications et renseigne-

ments qu'elles jugeront nécessaires, dans les limites de l'application des réformes et des mesures prescrites par le présent acte.

Lorsque la Sublime Porte et les Ambassades seront d'accord pour considérer la Commission comme ayant accompli son mandat, elle sera dissoute.

TEXTE III¹⁰.

Réformes pour la Roumélie, 9 Zilka. 1313. 'Levant Herald.'
Iradé 22 avr. 1896.

[texte communiqué aux Missions.]

Sur l'ordre de S. M. I. le Sultan, le Conseil des Ministres a arrêté le projet de réformes suivantes pour les vilayets de la Roumélie. Ce projet, qui a été approuvé par Sa Majesté, a pour but de mieux assurer l'administration civile, judiciaire et financière, ainsi que de renforcer le service d'ordre dans l'intérieur de ces provinces. Il comprend les diverses mesures propres à assurer le bien-être de la population :

1. Réorganisation. — L'organisation du vilayet d'Andrinople sera remaniée de façon à être conforme à l'organisation civile actuelle des provinces de la Roumélie. Le nombre des membres éligibles musulmans et non-musulmans des Conseils administratifs, soit du susdit vilayet soit des vilayets de Salonique, de Monastir et de Kossova, sera porté à six dont la moitié appartiendra aux cultes non-musulmans⁽¹⁾. Dans les livas dont la population non-musulmane est mixte, les deux membres non-musulmans du Conseil administratif de ces districts seront choisis à tour de rôle dans la communauté comprenant la majorité de la population⁽²⁾.

Les valis des provinces de la Roumélie seront assistés d'un adjoint⁽³⁾.

Pour chaque deux provinces il y aura une Commission de contrôle dont les attributions seront d'examiner les affaires civiles, judiciaires et financières⁽⁴⁾.

2. Inspection. — La durée du service des Inspecteurs permanents pour les services civils, judiciaires et financiers est fixée à trois ans. A l'expiration de leur mandat, ils permuteront avec les inspecteurs d'une autre province. Les principales attributions de ces Inspecteurs consisteront à s'enquérir de la conduite des fonctionnaires administratifs qui auront commis des abus, des procédés contraires à la loi et qui auront fait preuve de négligence dans l'exercice de leurs fonctions et d'assurer la marche régulière des affaires publiques.

(1) v. III⁹, art. 13.

(2) v. III⁹, arts. 33 et 34.

(3) v. III⁹, art. 17 et note.

(4) Cet article est resté sans suite.

Les Inspecteurs Judiciaires surveilleront la marche régulière de la justice, faciliteront l'expédition des procès civils, se rendront compte de la situation des prisons et assureront l'ordre et la régularité des services intérieurs de ces établissements. Les Inspecteurs Financiers surveilleront, de leur côté, la perception et l'emploi des taxes et impôts, empêcheront les vexations et livreront à la justice les fonctionnaires coupables. Les attributions des Inspecteurs Administratifs et Financiers appartenant à la Commission de contrôle seront déterminées par des instructions spéciales.

3. Justice et Culte. — La Commission de réformes judiciaires étudiera et déterminera la procédure propre à abrégier les formalités retardant le cours des procès des affaires civiles et pénales et le prononcé des sentences.

Lors d'une demande d'autorisation pour la construction d'une nouvelle Église, les formalités nécessaires d'enquête préliminaire ne devront pas dépasser deux mois dans les kazas et devront être complétées dans le délai d'un mois dans les livas et vilayets. Cette disposition est obligatoire pour les Conseils administratifs. Il est également décidé que ces formalités qui devront être complétées à Constantinople, seront activées afin de délivrer le Firman nécessaire, si l'autorisation doit être accordée par Iradé Impérial. En ce qui concerne les demandes d'autorisation pour la réparation des Églises construites dans les formes susindiquées, les valis accorderont l'autorisation nécessaire, sur le rapport de l'administration locale, rapport qui devra être rédigé dans un délai d'une semaine. Pour la reconstruction des Églises détruites par l'incendie ou écroulées, le Firman Impérial sera accordé après les formalités nécessaires à faire dans le Ministère de la Justice et des Cultes.

4. Service d'ordre public. — Dans les régiments de gendarmerie des vilayets de Roumélie, on admettra dans la proportion de 10 % des habitants non-musulmans⁽⁵⁾.

5. Travaux publics et Instruction publique. — Le service administratif des Écoles de village sera amélioré. Des Écoles élémentaires et d'autres Écoles dont la création sera décidée par le Ministère de l'Instruction publique seront instituées partout où il sera jugé nécessaire, et l'on mettra en exécution toutes autres mesures propres à propager et à assurer les progrès de l'instruction. En vertu d'un Iradé Impérial précédemment promulgué, les traitements des professeurs de langue turque qui seront nommés aux Écoles 'ruchdié' chrétiennes seront payés sur les revenus appartenant à l'instruction publique.

La construction et la restauration des ponts et chaussées des vilayets seront effectués par la Corvée. Les contribuables seront libres de choisir entre le rachat et le service personnel⁽⁶⁾.

(5) v. III²³, art. 22.

(6) v. III⁷, art. 29 et III¹⁰, art. 31, § 3.

Les travaux vicinaux de chaque vilayet seront déterminés chaque année par le Conseil administratif et la Commission des Travaux publics de la même province. Les états dressés de ces travaux seront, après examen, approuvés par le Ministère des Travaux publics.

Les voies de communication des nahiés seront améliorées.

La création de Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, sera généralisée dans chaque province d'après la loi régissant la matière. On veillera à la juste répartition des sommes affectées à l'agriculture par la Banque agricole.

6. Taxes et impôts. — La taxe des Dimes ainsi que la contribution revenant à l'Instruction publique et qui est payée en même temps que cette taxe, seront ajoutées à l'impôt immobilier après fixation de la cote moyenne basée sur trois périodes successives et seront perçues en espèces, chaque année. Ce système sera mis en vigueur cette année (1312), à titre d'essai, dans un des kazas de chaque vilayet de la Roumélie⁽¹⁾.

À la requête des propriétaires, il sera procédé, d'après les Iradés précédemment promulgués, à la diminution de la valeur estimative exagérée des immeubles bâtis et des terrains dans les villages. Dans la perception des Impôts arriérés on tiendra compte de ces diminutions.

Les dettes des personnes nécessiteuses seront réclamées en divers paiements.

Les cultivateurs qui ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie ne seront pas astreints à la taxe du 'Temettu'⁽²⁾.

La Taxe d'exonération militaire sera répartie proportionnellement à la situation des contribuables. Sur le chiffre attribué à chaque communauté, la part de chaque contribuable sera proportionnelle aux impôts foncier, de 'temettu,' dimes, taxe de moutons que celui-ci paye à l'État. Chaque année, à l'époque de la répartition de cet impôt, un fonctionnaire du Bureau du fisc se rendra auprès du Conseil de chaque communauté pour faciliter la confection des rôles qui devront être signés par les membres de ce Conseil. Après cette formalité, on commencera la perception par les soins du Gouvernement.

7. Mesures d'ordre. — En cas de destruction, de propos délibéré, par le feu de maisons, granges et produits agricoles dans les confins d'un village, la totalité des habitants de ce village sera tenue ou de découvrir et de livrer à l'autorité les coupables ou d'indemniser les pertes.

(1) Pour la suite donnée à cette disposition, v. XCIX.

(2) v. XCVIIA.

TEXTE III¹.

Réformes pour la Roumélie, 12 Ram. 1320-12 déc. 1902.
règlement.

[texte communiqué aux Missions.]

PREMIÈRE PARTIE.

Organisation.

CHAPITRE I^{er}.

Administration.

Art. 1^{er} Les Valis devront veiller à l'application de toutes les mesures propres à assurer le progrès des travaux publics, du commerce, de l'agriculture et des institutions industrielles, ainsi que le développement de l'Instruction publique.

Des postes de Directeurs des Travaux publics seront nouvellement créés auprès de chaque vali. — Des Directeurs de l'Instruction publique et de l'Agriculture seront aussi nommés dans les provinces où il n'en existe pas.

Art. 2. Les affaires touchant les étrangers dans les provinces resteront comme par le passé sous la responsabilité des valis. Un fonctionnaire ayant le titre de Directeur politique (oumour edjnébi mudiri), nommé par le Ministère de l'Intérieur, connaissant le droit international, les dispositions des traités et les usages diplomatiques, se trouvera auprès de chaque vali. Les Drogmans des vilayets seront également nommés par le Département de l'Intérieur. Toutefois, le Ministère des Affaires Étrangères devra certifier, au préalable, que les candidats proposés pour ces postes possèdent les connaissances requises.

Art. 3. Un poste de Kaimakam sera créé au chef-lieu du vilayet pour s'occuper de l'administration du kaza central (merkez kaimakam).

Art. 4. Les valis devront veiller à ce que les employés nommés par les vilayets possèdent les capacités requises. Quant aux mutessarifis, adjoints des valis, mektubdjis, kaimakams et autres fonctionnaires, les documents relatifs à leur choix seront référés à la Commission du personnel civil qui, après s'être livrée à une enquête et avoir demandé l'avis des valis, procédera à leur nomination conformément au règlement.

Art. 5. La destitution, le remplacement et la nomination des officiers supérieurs et subalternes de Gendarmerie et des directeurs et commissaires de Police se feront par les départements respectifs avec l'avis des valis.

Art. 6. Les Gendarmes seront recrutés dans les provinces parmi les musulmans et les chrétiens. Ils devront, lors de leur nomination, prêter serment suivant la règle.

Art. 7. Parmi les musulmans qui seront admis dans la Gendarmerie, ceux qui auront accompli leur service militaire, sans avoir subi aucune condamnation, auront la préférence. En dehors de ceux-ci, les individus, tant musulmans que chrétiens, qui seront engagés comme Gendarmes, devront jouir d'une bonne réputation et n'avoir subi aucune condamnation.

Art. 8. Les commissaires et les agents de Police des provinces seront recrutés parmi les musulmans et les chrétiens et seront, lors de leur engagement, assermentés conformément à la règle. Ils devront également être honnêtes et probes et n'avoir point subi de condamnation. Ils devront savoir lire et écrire le turc. Parmi les musulmans ceux qui possèdent ces qualités et auraient accompli leur service militaire seront considérés, lors de l'engagement, comme ayant un droit de préférence.

Art. 9. Dans le cas où un incident de nature à troubler l'ordre public dans la province viendrait à se produire et que, l'insuffisance des gendarmes étant constatée, le vilayet jugerait nécessaire de disposer de troupes, le vali en avisera immédiatement le commandant militaire qui, tout en préparant des troupes, en informera télégraphiquement, sans perte de temps, le Ministère de la Guerre, en vue de solliciter l'autorisation impériale à ce sujet. Après avoir reçu en réponse communication de l'Iradé Impérial, le commandant avisera au nécessaire. Toutefois, lors d'une pareille éventualité, le vali devra en faire l'exposé des motifs, qui sera également approuvé par le commandant militaire.

CHAPITRE II.

Justice.

Art. 10. Dans les localités où il n'existe point de Tribunaux 'nizamiés,' il en sera établi conformément à la loi sur l'organisation judiciaire. Le mode en vigueur aujourd'hui pour le choix des juges sera aboli et les membres des Tribunaux, qui devront avoir les capacités requises, seront choisis par le Ministère de la Justice moitié parmi les musulmans, moitié parmi les chrétiens, comme par le passé. — Les membres des Tribunaux devront appartenir à la carrière judiciaire et les licenciés de la Faculté de Droit seront nommés de préférence.

Art. 11. Les Tribunaux de 1^{re} instance chargés des affaires civiles et pénales des kazas seront, à l'instar de ce qui se fait dans les sandjaks et quelques kazas, divisés en deux sections distinctes pour les procès civils et pénaux. — Les naïbs continueront à présider les Tribunaux civils. Pour les Tribunaux correctionnels, il sera nommé un président de carrière, ainsi qu'un substitut du procureur et un juge d'instruction.

Art. 12. Les Tribunaux sont indépendants et à l'abri de toute immixtion. Lorsqu'il sera constaté que les juges et les fonction-

naires judiciaires auront commis des actes contraires à la loi et à la probité, les valis et l'inspecteur général en aviseront immédiatement le Ministère de la Justice. Ce département devra les mettre sous jugement après les avoir, suivant les cas, ou suspendus de leurs fonctions ou bien révoqués après un complément d'enquête établissant leur culpabilité.

CHAPITRE III.

Instruction publique.

Art. 13. Il sera établi des Écoles primaires dans tous les villages qui en sont dépourvus et qui sont composés de plus de 50 maisons.

On créera aussi ou on augmentera le nombre des Écoles primaires et primaires supérieures dans les kazas, ainsi que des écoles primaires et des écoles secondaires mixtes dans les chefs-lieux des sandjaks et des vilayets. L'enseignement dans ces Écoles sera conforme aux programmes arrêtés par le Ministère de l'Instruction publique.

Art. 14. Les deux tiers de la redevance de l'Instruction publique de chaque province seront alloués aux frais de l'Instruction publique de la province et l'autre tiers aux Écoles supérieures de la capitale.

CHAPITRE IV.

Travaux publics.

Art. 15. Le système de Prestation actuellement en vigueur pour la construction des voies de communications sera maintenu. Les 5% des revenus généraux de chaque province seront en outre affectés aux travaux d'utilité publique.

DEUXIÈME PARTIE.

Mode d'exécution.

Art. 16. Les Valis sont chargés de l'exécution des dispositions contenues dans les articles précédents. En outre, il est nommé un Inspecteur Général du rang de vézir et ayant à sa suite des fonctionnaires civils et militaires.

Art. 17. L'Inspecteur Général aura pour mission :

- 1° De faire appliquer les dispositions précédentes ;
- 2° De signaler aux valis les dispositions qui ne seraient pas exécutées et d'en aviser la Sublime Porte ;
- 3° D'exercer une surveillance sur les affaires civiles et financières, ainsi que sur les autres branches administratives des provinces et de soumettre à la Sublime Porte les points qui nécessiteraient une amélioration ;
- 4° De révoquer, après s'être concerté avec les valis, les fonctionnaires dont la destitution serait considérée nécessaire et de faire

traduire devant les tribunaux compétents ceux qui auraient commis des actes exigeant leur mise sous jugement. Il devra aussi demander à la Sublime Porte de pourvoir au remplacement de ceux de ces fonctionnaires nommés par Iradé Impérial.

Art. 18. Il est institué à la Sublime Porte une Commission composée d'un président et de trois membres, qui aura pour attributions d'examiner toutes les communications adressées à la Sublime Porte relativement aux mesures prises par les valis pour l'application des dispositions qui précèdent et celles résultant de l'inspection exercée par l'inspecteur général, de correspondre, au besoin, avec les valis et avec l'inspecteur général et de soumettre sans retard ses décisions au Grand-Vézirat.

TEXTE III¹².

Réformes pour la Roumélie, instructions supplémentaires au III¹¹.

1^o En vue d'assurer l'application des dispositions que l'Inspecteur Général des provinces de la Roumélie est chargé d'adopter, la durée des fonctions de ce dignitaire a été prolongée de trois ans. L'Inspecteur Général aura la faculté de se servir, en cas de nécessité, des troupes impériales sur toute l'étendue des trois vilayets sans être obligé d'avoir recours chaque fois au Gouvernement central ;

2^o Les valis des trois vilayets seront tenus de se conformer aux instructions émanant de l'Inspecteur Général et de lui prêter leur concours par tous les moyens en leur pouvoir ;

3^o Des Spécialistes étrangers seront chargés de concourir à la réorganisation de la police et de la Gendarmerie entreprise par le Gouvernement et d'assurer l'application des dispositions à adopter conformément aux bases établies à cet effet. Ils seront hiérarchiquement soumis au Gouvernement Impérial. Le Gouvernement Impérial avisera aux moyens d'appliquer le principe en vertu duquel le chiffre des musulmans et des non-musulmans employés dans la Gendarmerie sera proportionnel au chiffre des populations musulmane et non-musulmane, tout en tenant compte des circonstances locales qui motivent la restriction adoptée quant à la proportion des non-musulmans admis au service de la Gendarmerie.

Les officiers de la Gendarmerie dans ces vilayets seront choisis à l'avenir parmi ceux dont la capacité et la moralité seraient éprouvées. Les mêmes principes seront appliqués à la réorganisation de la Police. En attendant qu'un nombre suffisant de personnes sachant lire et écrire puisse être trouvé, les commissaires et les agents de Police musulmans seront choisis parmi les éléments existants ;

4^o Les Gardes Champêtres (bekdjis) seront choisis parmi les habitants des villages. Dans des localités où la majorité de la population est chrétienne, les Gardes Champêtres seront choisis

parmi les habitants musulmans et non-musulmans dans la proportion de leur nombre ;

5° Le Gouvernement Impérial adoptera sans retard des mesures en vue d'empêcher les diverses classes de la population de se livrer à des vexations et agressions l'une à l'égard de l'autre et de les astreindre au respect des lois.

6° Le Gouvernement Impérial accordera une Amnistie à tous les accusés ou condamnés pour des faits politiques qui ne seraient pas convaincus de participation directe à des crimes de droit commun, ainsi qu'à ceux qui ont émigré. Tous les procès pour crimes ou délits de droit commun actuellement en cours d'instruction ou de jugement seront réglés sans retard ;

7° Au commencement de l'année un Budget des revenus et des dépenses sera dressé dans chaque vilayet.

Le produit des Impôts sera affecté en premier lieu au besoin de l'administration locale, le payement des services civils et militaires y compris.

La perception des Dîmes se fera par voie d'affermage. Les Dîmes seront affermées non point en bloc, mais par village et au nom des habitants conformément aux règlements (v. XCIX¹). En cas de difficulté, ceux-ci auront recours aux tribunaux. Dans le cas où personne ne se présenterait pour l'affermage des Dîmes de certains villages ou bien si le prix offert est inférieur à la valeur réelle des Dîmes à adjudger, ces Dîmes seront administrées en régie conformément au règlement sur la matière (v. XCIX²). Tous les revenus du vilayet seront versés à l'agence de la Banque Impériale ottomane au chef-lieu du vilayet et le payement des sommes affectées par le budget aux dépenses du vilayet se fera en conformité d'un règlement spécial qui aura pour objet d'assurer la régularité de l'emploi de ces sommes (v. LXXXII² et ³).

TITRE IV

PRINCIPAUTÉ DE SAMOS

(SISSAM-IMARETI)

L'ÎLE de Samos, annexée à l'Empire Ottoman en 1453, resta presque entièrement dépeuplée jusqu'en 1550, époque à laquelle elle devint la propriété de l'amiral Kilidj Ali Pacha. Le Sultan Suleyman autorisa ce dernier à y attirer une population nouvelle, composée d'émigrés des îles et du littoral de la mer Égée, en leur accordant des privilèges qui leur furent d'ailleurs confirmés à la mort de Kilidj Pacha, c'est-à-dire lors de la rentrée de l'île dans le domaine Impérial. Favorisés depuis par un régime exceptionnel, et par une tranquillité ininterrompue, le commerce et la prospérité de Samos ne cessaient pas de se développer jusqu'à la guerre de l'indépendance grecque, par laquelle sa population, essentiellement grecque, se trouvait gravement compromise. Grâce à l'intervention de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, le Sultan Mahmoud II, par décret de 1832 (Hatt de 1247) consigné dans une Note officielle aux Représentants des trois Puissances, lui accorda une amnistie entière ainsi qu'une autonomie étendue. Le régime établi par le règlement organique de 1832 (v. IV¹) fut inauguré en 1835 et en 1852 fut promulgué un règlement additionnel (v. IV²) auquel on ajouta en 1879 un ordre grand-véziriel (v. IV³) établissant certaines réformes nécessaires.

Le régime actuel de l'île est suffisamment démontré par les textes suivants et les notes y annexées. Les relations entre l'Empire et l'île semblent avoir été des meilleures ; dans les différends entre les Samiens et leurs Princes qui surgissent de temps en temps, la Puissance suzeraine décide le plus souvent en faveur des premiers ; aussi les

Princes se succèdent-ils à des intervalles assez courtes (?). Si l'île doit son autonomie à l'intercession des Puissances étrangères, c'est de la Puissance suzeraine seule qu'elle a reçu le régime libéral et démocratique introduit depuis 1852 (?).

La magistrature est composée d'une Cour d'Appel jugeant au civil, en dernier ressort; de deux Tribunaux civils de 1^{re} Instance, jugeant aussi commercialement; d'une Cour criminelle constituée par la Cour d'Appel précitée avec adjonction de juges suppléants; de deux Tribunaux correctionnels formés par les Tribunaux civils de 1^{re} Instance; enfin, de six Juges de Paix. Le droit qui sert de base à la justice est le Droit byzantin avec application, quand il y a lieu, du Droit canonique et des Codes français, le tout renforcé par la législation locale (?).

D'après une convention postale entre l'Empire et Samos, les recettes sont partagées et le personnel est nommé par le Prince d'accord avec la Direction des Postes et Télégraphes à Constantinople.

(?) Princes de Samos :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1. Étienne Vogoridis . . . (1835) | 8. C. Adosidis (p. la 2 ^{me} fois) (1878) |
| 2. Alexandre Callimachis . . (1852) | 9. Alexandre Caratheodoris (1884) |
| 3. Jean Guikas (1854) | 10. George Verovitch . . . (1894) |
| 4. Miltiade Aristarchis . . . (1858) | 11. Étienne Mousouros . . (1896) |
| 5. Paul Mousouros (1866) | 12. Constantin Vayannis . . (1899) |
| 6. Constantin Adosidis . . . (1872) | 13. Michel Gregoriadis . . (1900) |
| 7. Constantin Photiadis . . (1874) | 14. Alexandre Mavroyenis (1902) |

(?) Le régime actuel a été inauguré pendant l'administration de George Coneménos, remplaçant de Alexandre Callimachis, qui avait refusé d'accepter sa nomination comme Prince.

(?) Les juges sont tous, ou à peu près, docteurs en droit de la Faculté d'Athènes, aussi bien que les avocats qui, à part quelques rares exceptions, tendent à disparaître, ne peuvent instrumenter que munis d'un diplôme et de l'autorisation du Prince. Les Cours de justice samiennes n'admettent pas dans leur sein, comme en Turquie, des juges assesseurs sujets étrangers; toutefois les drogmans des consulats y sont admis pour suivre la procédure. Une question en litige, et qui n'est pas encore résolue, c'est l'admission des Consuls dans ces cours avec voix délibérative. Les Consuls soutiennent avoir ce droit que le Gouvernement Samien leur conteste. La procédure samienne, comparée à celle ottomane, est beaucoup supérieure, car elle n'est pas heurtée par le Chéri, ou loi religieuse musulmane; elle ne soulève pas non plus les innombrables exceptions de preuves littérales ou testimoniales, les prises-à-partie, les saisies, les aveux obtenus comminatoirement. (Rapport du Consul Marc, Parl. Papers, n° 8, 1881, p. 39.)

Le pavillon de commerce de Samos se compose de trois bandes horizontales : bleu, blanc et rouge, coupées au milieu par une bande verticale blanche qui forme croix avec la bande horizontale. Le drapeau officiel est bleu foncé portant, au centre, un triangle blanc surchargé d'une croix rouge.

La loi sur les mines, en vigueur dans l'île depuis 1885 est calquée sur la loi française, comme l'est du reste la loi ottomane en pareille matière. Le régime forestier est également indépendant de celui de la Turquie, mais il lui est semblable à l'exception de quelques détails.

TEXTE IV¹.

Samos, 17 Redj. 1248. Dust., vol. IV, p. 849 (turc).
statut organique. 22 déc. 1832. Arist., vol. IV, p. 148 (franç.).

[texte officiel communiqué aux Représentants de France,
de la Grande-Bretagne et de Russie.]

La Sublime Porte accorde aux habitants de l'île de Samos, qui fait partie des États héréditaires de S. M. le Sultan Mahmoud Khan, à condition qu'ils soient dorénavant sujets fidèles de l'Empire Ottoman, les concessions suivantes :

1^o S. M. accorde aux Samiens amnistie pleine et entière. Aucun d'eux ne sera recherché pour sa conduite passée, et leurs personnes ainsi que leurs biens sont assurés ;

2^o L'autorité intérieure de l'île résidera dans un Conseil composé de membres choisis, suivant l'usage, parmi les notables du pays. Ce Conseil aura l'administration générale de l'île ; il réglera les diverses branches de cette administration, et décidera librement les questions relatives à l'exercice du culte, au commerce et à la réparation des églises ;

3^o La Présidence du Conseil appartiendra au chef nommé par la Sublime Porte avec le titre de Prince de Samos, qui sera de la religion des Samiens, et qui pourra nommer un substitut professant la même religion que lui. Mais, lorsque ce chef sera dans le cas de se rendre en personne à Samos, il lui sera adjoint, pour l'y accompagner, un effendi choisi parmi les employés civils, afin de constater la manière d'être des habitants et l'état du pays, et d'en faire un rapport à la Sublime Porte ;

4^o Le chef de l'île délivrera aux bâtiments et aux bateaux samiens les expéditions dont ils auront besoin pour naviguer, et les revenus qui en résulteront seront considérés comme faisant partie des droits spéciaux de sa charge. Il entrera dans les attributions de ce chef de permettre le séjour des étrangers à Samos ou de les

en faire renvoyer au besoin par le moyen de la police locale, bien entendu qu'il n'en résultera aucune atteinte aux privilèges garantis par les traités de la Sublime Porte avec les Puissances. En outre, dans toutes les délibérations du Conseil sur les relations extérieures, ce chef conservera le droit de veto ;

5° Il n'y aura absolument pas de troupes dans l'île de Samos (1). Les Samiens payeront directement à la Sublime Porte en tout et par tout, un 'kharadj' annuel de Ps. 400,000 (2) ;

6° Des députés samiens viendront se présenter à Constantinople pour mettre aux pieds du trône de S. M. Impériale l'hommage de la soumission et de la reconnaissance des Samiens ;

7° Les bases d'où découlent, avec le pardon des habitants de Samos, les bienfaits de l'organisation donnée à leur île, qui est encore en désordre, seront annoncées et communiquées aux Samiens comme terme final ;

8° Le métropolitain de Samos sera, comme autrefois, nommé par le Patriarche grec de Constantinople.

Telles sont les concessions que la Sublime Porte a jugé à propos de faire, et qui sont arrêtées ; nos amis, les Représentants des trois Cours, y ayant donné leur assentiment.

La présente note officielle est, en conséquence, remise à MM. les Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

TEXTE IV³.

| | | |
|-----------------------|---------------------|----------------------|
| Samos, | | |
| règlement additionnel | 1 Zilka. 1268. | Dust., vol. IV, |
| publié d'abord | 16 sept. 1852. | pp. 798, 849 (turc). |
| et renouvelé (4). | 1 Zilka. 1278-1862. | |

[traduction non garantie.]

Attendu que le 'hatt' de 1247 accordé à l'île de Samos constituait un régime privilégié pour les habitants en leur assurant la tranquillité et une bonne administration, tout autant qu'ils resteraient sujets fidèles du Sultan et que, d'autre part, à la suite de contraventions faites à ce règlement, des désordres se sont produits dernièrement dans l'île, il a été décidé d'ajouter au 'hatt' susmentionné quelques articles supplémentaires et explicatifs ayant pour objet d'empêcher le renouvellement de ces conflits :

1° Tous les ans, à une date et à un endroit fixés par le Prince,

(1) La Sublime Porte envoya dans l'île 10,000 hommes de troupe pour réprimer les désordres provoqués par le mécontentement des Samiens envers le Prince Vogorides et son substitut Crestovich. Depuis lors, il est demeuré à Samos une petite garnison composée de 150 hommes du premier corps d'armée, qui paye le loyer de son casernement au Gouvernement samien.

(2) Réduit par des concessions à £12,000, soit la moitié.

(3) Voyez le dernier paragraphe du règlement.

une Assemblée générale (medjliss-i-onmoumi) se réunira sous sa présidence. Elle sera composée du métropolitain et de 37 membres ; sur ce nombre 14 membres seront élus par les sept bourgs (kassabas), deux par chaque (*) 'kassaba,' et les 22 par les 22 villages (karie). Ces membres doivent jouir de la confiance publique et ne pas avoir d'arriérés de taxes à leur compte. Sont écartées de ces fonctions, les personnes coupables de violence ou de concussion ; celles également de sujétion étrangère ou domiciliées hors de l'Empire, de même que celles condamnées du chef de n'importe quel crime ;

2° *L'élection des membres ne se fera pas par acclamation et par suffrage universel, mais, à chaque village, les propriétaires d'immeubles ou de navires et les commerçants sujets ottomans, expérimentés et honorables, constitueront un collège électoral qui élira les membres* (**). Les registres des candidats éligibles seront révisés par les employés de la Principauté et par les maires (khodja-bachi) tous les trois ans ;

3° Les membres élus se réuniront en Assemblée générale et choisiront, comme président, un des membres les plus anciens possédant les qualités requises ; celui-ci présidera l'Assemblée et y maintiendra l'ordre (les réfractaires pourront être expulsés par vote). L'Assemblée s'occupera des finances, du budget, de la justice, du commerce et des travaux publics ; ses décisions seront prises à la majorité, scellées dans les formes voulues, et exécutées par l'Administration, sur son invitation. L'Assemblée se réunira une fois par an et son président élu, elle entrera en délibération et ne pourra siéger moins d'un mois et plus de six semaines. Si une décision de l'Assemblée est prise en dehors de ses pouvoirs, le Prince en remettra l'exécution à l'année suivante en informant l'Assemblée des raisons de cette remise et en lui faisant de nouvelles propositions de ce chef. *L'Assemblée nommera deux candidats de chacun des quatre nahîés et, sur ces huit, les quatre qui seront choisis et sanctionnés par le Prince et avec lui ou son substitut (kasmakam), composeront un Sénat ou Conseil (Médjliss-i-Chourai) (†) ;*

(*) Discours de S. E. Constantin Vayannis Effendi à l'ouverture de l'Assemblée de Samos. — *Moniteur Oriental*, 18 juil. 1900. (Extraits) :

'Deux modifications très importantes ont été introduites dans les lois fondamentales de l'île. La nouvelle loi électorale était le vœu formulé depuis longtemps et à maintes reprises par le pays.' (v. IV^o).

'L'autre réforme consiste dans l'élection directe dorénavant, par l'Assemblée générale, des quatre membres du Sénat. Le système précédent, d'après lequel l'Assemblée désignait huit candidats parmi lesquels le Prince devait choisir, est aboli. Non moins importante est la prolongation du mandat des représentants, ainsi que des sénateurs, qui siégeront deux ans au lieu d'un an . . .'

'En ce moment solennel, je proclame de la manière la plus catégorique que les privilèges de l'île sont et demeureront intacts et immuables tant que le peuple samien persistera dans la ligne de soumission à l'Auguste Souverain.'

(†) Ce Conseil, qui correspond en quelque sorte au Conseil des Ministres,

4° Ce Sénat ou Conseil connaîtra de toutes les affaires civiles, financières, légales, du payement des verghis, de l'instruction publique et du payement ponctuel du tribut de Ps. 400,000 (*) en deux versements et contre reçu du Ministère des Finances qui sera remis à l'Assemblée. A l'expiration de son mandat, le Sénat rendra compte à l'Assemblée générale de sa gestion et sera tenu responsable en matière financière devers l'Assemblée et les lois ;

5° L'Assemblée, d'accord avec le Sénat, veillera au payement régulier des traitements du Prince et des fonctionnaires et ce, sous la surveillance du Prince lui-même. Attendu que jusqu'à présent les appointements n'ont pas été fixés et que leur payement sur les revenus de la douane et de la dîme a donné lieu à des difficultés, ces revenus seront dorénavant mis en adjudication par l'entremise du Sénat et le produit en sera affecté au payement de ces appointements. Les appointements du substitut du Prince et des agents commerciaux de Samos, à Constantinople, seront payés par le Prince et à cette condition les sommes payées au Prince, par l'île, seront fixées à Ps. 12,500 par mois. En dehors des appointements ainsi fixés, ni le Prince, ni aucun autre fonctionnaire ne pourra émarger d'autre argent. *Les droits de douane prélevés sur les sujets ottomans et étrangers seront perçus conformément aux tarifs et aux traités de commerce en vigueur dans l'Empire (v. IV^o) ;*

6° Le maire (khodja-bachi) de chaque village sera choisi et sanctionné, chaque année, par le Sénat d'accord avec le Prince sur deux candidats présentés par les électeurs de chaque village ;

7° Le Prince veillera à ce qu'aucune irrégularité ne se produise dans les écoles déjà existantes ou parmi le personnel. Le Sénat, d'accord avec le Prince, peut nommer ou destituer les préposés à l'administration des écoles et des établissements de bienfaisance ;

8° Il y aura, dans la capitale de l'île, un chef de police relevant directement du Prince, avec 50 policiers répartis entre les quatre nahîes de l'île ou attachés à la personne du Prince. Cette police arrêtera les personnes prévenues et communiquera les ordres du Prince. Il y aura en outre 50 autres policiers sous les ordres d'un sergent (boulouk-bachi) payés par l'île et chargés de la sûreté publique ;

9° Les passeports et les documents des navires seront émis en conformité avec les traités, par le Prince ou par son substitut, sans contestations ;

10° Il y aura dans la capitale un tribunal composé d'un président, de deux membres, d'un secrétaire et d'un avocat (°) pour les affaires criminelles, qui seront nommés par le Prince selon l'ancien usage et ne seront pas destitués que pour mauvaise conduite. Ce tribunal

est le plus souvent appelé 'Sénat' et ses membres 'Sénateurs,' mot grec 'Bouleutis' (député). Pour la manière de son élection, v. note a.

(*) Le tribut est réduit aujourd'hui par moitié.

(°) Le mot turc est 'avocat ;' il s'agit, bien entendu, d'un procureur.

connaîtra des affaires civiles et criminelles soumises à leur examen par le Gouvernement. Les appointements seront fixés par l'Assemblée. Le Prince nommera tous les fonctionnaires que le peuple n'aura pas à élire ;

11^o Les fonctionnaires délictueux seront dénoncés par l'Assemblée au Prince qui les punira ou les remplacera ;

12^o L'emploi comme fonctionnaire est ouvert à toute personne habitant ou non l'île, pourvu qu'elle soit un sujet fidèle au Sultan ;

13^o Les affaires quaranténaires sont assimilées à celles de l'Empire et restent de la compétence de l'Administration sanitaire, excepté les mesures d'une portée locale prises par le Prince ;

14^o Les dispositions de cette loi dont l'application est de l'intérêt de l'île doivent être observées, et cet Iradé a été émis sur la demande de Miltiades Bey pour renouveler à l'occasion de mon avènement la loi de 1 Zilka. 1268.

TEXTE IV^s.

Samos, Ordre véziriel 10 Reb. I 1296. Dust., vol. IV, p. 855 (turc).
adressé au Prince. 4 mars 1879.

[traduction non garantie.]

La pétition adressée par quelques notables et représentants de l'île de Samos ayant été lue en Conseil des Ministres, il a été décidé, après avoir compulsé les archives du Divan et consulté les départements compétents, qu'une partie de cette demande ne saurait être accordée, mais que la bienveillance impériale pourrait, toutefois, sanctionner les points ci-après :

1^o Le règlement de sept articles, rédigé par le Conseil sanitaire, d'accord avec les représentants du peuple, sera mis en application ;

2^o *Les droits de douane en vigueur dans l'île étant les mêmes que ceux perçus dans l'Empire à l'exception d'un droit spécifique (istimaré parassi) sur les spiritueux (v. IV^s, note 1), la demande de l'abolition de ce droit ne saurait être accordée, mais le tribut annuel de l'île sera réduit de Ps. 100,000 (v. IV^s, note 2) ;*

3^o Le stationnaire et la garnison de 50 hommes siégeant dans la capitale seront maintenus comme par le passé (v. IV^s, note 1) ;

4^o L'exécution de la peine capitale, prononcée par les tribunaux locaux, doivent, comme auparavant, attendre la confirmation impériale. Toutefois, en temps de désordres, la peine de mort peut être exécutée sous la responsabilité des autorités locales ;

5^o La question de référer les jugements civils au Ministère de l'Intérieur sera résolue par les réformes judiciaires de l'Empire, actuellement à l'étude.

TEXTE IV^A.

Samos,
loi électorale n° 910. 13 juill. 1889. Arch. de Samos (grec).
[traduction non garantie.]

L'Assemblée générale actuelle ayant voté un projet de loi électorale contenant certains points ne s'accordant pas avec les clauses du dernier Firman Impérial et sur la demande présentée par Nous, un Haut Décret Impérial ayant été promulgué en vertu duquel l'application dudit projet de loi est sanctionnée, Nous décidons et ordonnons :

CHAPITRE I^{er}.

De l'Élection des Plénipotentiaires (1).

Art. 1^{er}. Les élections des plénipotentiaires pour l'Assemblée générale ainsi que pour les autorités communales se font au scrutin secret comme il suit :

Art. 2. Chaque commune de première et de deuxième classe envoie à l'Assemblée générale deux plénipotentiaires ; chaque commune de troisième classe un plénipotentiaire. En tout les plénipotentiaires seront trente-neuf (39).

Art. 3. Ces plénipotentiaires sont élus tous les deux ans.

CHAPITRE II.

Des Électeurs ou Votants.

Art. 4. Le suffrage appartient à tout citoyen Samien, légalement reconnu comme tel, âgé de 21 ans enregistrés dans la commune ou il exerce ses droits civiques, payant annuellement l'impôt de prestation (à moins qu'il n'en soit légalement exempté). Sont exclus du suffrage : 1° celui condamné à la perte de ses droits civiques et pas encore réintégré dans ces droits ; 2° celui qui a été pourvu d'un conseil judiciaire ; 3° les condamnés sous l'art. 22 du Code pénal, mais seulement pour la durée de leur peine ; 4° les prévenus de crime en vertu d'un mandat d'arrêt définitif de tribunal ; 5° les condamnés pour péculat, pour usurpation des biens-fonds publics, ou pour détournement des fonds d'établissements d'utilité publique sous leur gestion ; 6° tous les débiteurs avérés de l'impôt de prestation ou des impôts directs communaux depuis la ratification et promulgation de la loi présente, mais seulement pour la période électorale pendant laquelle la dette subsiste ; ainsi que les contrebandiers condamnés par l'autorité compétente, pour la période électorale pendant laquelle ils étaient condamnés ; 7° les prêtres, moines ordonnés, diacres et moines ; 8° tous les fonctionnaires salariés par le Trésor public ou par le Trésor des couvents ; 9° ceux atteints d'éléphantiasis, ainsi que ceux internés dans l'hôpital des lépreux.

(1) Le mot 'plénipotentiaire' est une traduction littérale du grec. Le mot turc a été traduit par 'membre.' Cf. IV^o, art. 1^{er}.

CHAPITRE III.

Qualités des Plénipotentiaires.

Art. 5. Un plénipotentiaire doit : 1° être âgé de 25 ans complétés et citoyen Samien enregistré dans la commune où il est élu ; 2° savoir lire et écrire ; 3° avoir payé annuellement un impôt direct public ou communal d'au moins Ps. 200 ou posséder une propriété immobilière personnelle ou dotale d'une valeur supérieure à Pa. 10,000 ; 4° ne pas être frappé des exclusions mentionnées dans l'art. 4, ni être sénateur en activité. Peuvent aussi être élus plénipotentiaires ou magistrats communaux, ainsi qu'exercer le droit de vote quoique ne payant pas d'impôt : (a) des ex-sénateurs, directeurs du Bureau de l'administration, présidents de tribunaux, procureurs, juges, receveurs généraux, recteurs de gymnase, professeurs, commandants de la gendarmerie princière ; (b) les diplômés d'université ou d'une école polytechnique ; (c) les marchands-capitaines de bateaux de 20 tonnes au moins et les propriétaires de bateaux de 10 tonnes au moins.

Art. 6. Ne peuvent être élus plénipotentiaires, les magistrats communaux, les sénateurs, tous les fonctionnaires salariés par le Trésor public, ou par le Trésor des couvents à moins qu'ils n'aient démissionné trois mois au moins avant l'élection, ou qu'ils n'aient été destitués. La démission doit être notifiée par l'intermédiaire d'un huissier judiciaire au secrétaire en chef du Gouvernement, et une fois remise n'est plus révoicable, le fonctionnaire étant dès lors considéré comme démissionnaire même si une Ordonnance certifiant cette démission n'a pas été promulguée. Un fonctionnaire ayant démissionné ou ayant été destitué dans ces conditions ne peut être nommé à des fonctions salariées qu'une année après la démission ou la destitution.

CHAPITRE IV.

Des Listes Électorales.

Art. 7. L'élection se fait dans chaque commune sur la base d'une liste de ceux ayant le droit de vote, dressée d'après les dispositions suivantes. Sur la base de cette liste est aussi composée la liste des citoyens éligibles.

Art. 8. Tous les deux ans, au nouvel an, chaque maire convoque les conseillers municipaux pour dresser ces listes, de concert avec eux et dans un délai de huit jours sur la base du registre des citoyens tenu conformément à la loi sur les communes.

Art. 9. Ces listes ainsi rédigées contiendront par numéro d'ordre : 1° les noms et prénoms des électeurs et des citoyens éligibles par ordre alphabétique ; 2° leur âge ; 3° le montant des impôts payés par eux ; 4° leur profession ou métier. Une copie sans ratures ni additions signée par le maire et le Conseil municipal en est immédiatement transmise au Gouvernement, et une autre est affichée

dans la place centrale de la commune, selon un programme publié à cet effet par le maire, et notifié par lui au Gouvernement. Après l'affichage des listes tout citoyen de la commune peut réclamer par une pétition, adressée au Prince et transmise au tribunal compétent (v. art. 9) ou adressée directement au Président de ce tribunal. Ces pétitions ou réclamations sont toujours remises par l'intermédiaire d'un huissier de tribunal au secrétaire du Gouvernement ou au Président du tribunal et seront déclarées inadmissibles si elles ne sont pas justifiées par des documents officiels.

Art. 10. La Cour d'Appel chargée de la vérification des listes électorales doit, sur l'ordre du Prince, après avoir examiné les plaintes ou réclamations, rendre un arrêt définitif dans un délai de vingt jours au plus à partir de la réception de chaque plainte. Ces arrêts seront rendus comme jugements et à la majorité. Les procès-verbaux et autres travaux relatifs seront faits par un secrétaire spécial, nommé par le Prince sur la recommandation du tribunal comme ayant les connaissances nécessaires et rétribué par le Trésor public.

Art. 11. Sur la base de ces décisions, qui seront soumises au Prince sous la forme d'un extrait du procès-verbal, les listes seront corrigées et publiées par affichage conformément à l'art. 9 et le recours au tribunal aura lieu dans un délai de trois jours à partir de l'affichage. Ce délai expiré, les listes sont imprimées pour devenir définitives et des copies en sont remises aux commissaires princiers et aux maires. L'impression de ces listes est faite dans l'imprimerie princière aux soins du Gouvernement princier.

CHAPITRE V.

Des Candidats.

Art. 12. Les électeurs peuvent proposer par écrit des candidats comme plénipotentiaires pour l'Assemblée générale. Cette proposition sera signée par 20 électeurs pour les communes de 1^{re} classe, par 15 pour celles de 2^{me} classe et par 10 pour celles de 3^{me} classe.

Art. 13. La pétition contenant la proposition de candidats doit être soumise au Gouvernement au moins 15 jours avant le jour fixé pour la votation d'après l'art. 17 et au secrétaire du Gouvernement princier sur l'ordre du candidat ou d'un électeur quelconque par l'intermédiaire d'un huissier de tribunal. Un reçu du Trésor public y sera annexé certifiant le dépôt de Ps. 200 pour chaque candidat de commune de 1^{re} classe, de Ps. 100 pour chaque commune de 2^{me} classe, de Ps. 50 pour une commune de 3^{me} classe, destinées aux dépenses électorales. L'omission des signatures ou du reçu aussitôt constatée par le tribunal rend la proposition inadmissible.

Art. 14. Dans le même délai, la Cour d'Appel en séance annonce les candidats proposés régulièrement et en informe le Gouvernement princier et les candidats.

Art. 15. Chaque candidat a le droit de désigner un représentant pour assister à la votation ou de le révoquer pour assister en personne. Cette déclaration doit être mentionnée dans le procès-verbal tenu par le Comité électoral conjointement avec le commissaire princier selon l'art. 22.

Art. 16. Les candidats ou leurs représentants ont le droit d'assister à la votation, de faire des réclamations au Comité électoral qui seront immédiatement insérées dans le procès-verbal, d'apposer leurs sceaux aux urnes du scrutin, d'assister au dénombrement des votes et d'exercer tout droit légal; leur absence n'empêche pas les travaux électoraux.

CHAPITRE VI.

Des Votes.

Art. 17. Une Ordonnance princière fixe un dimanche en mars ou en avril pour l'ouverture simultanée de la votation dans toute la Principauté. Cette Ordonnance, promulguée huit jours d'avance, sera publiée dans le journal de la Principauté. La votation dure un seul jour, du lever au coucher du soleil, heures qui seront notifiées dans l'Ordonnance.

Art. 18. La votation se fait dans l'église la plus spacieuse, indiquée par le maire, d'accord avec le Conseil municipal, par un acte qui doit être notifié au commissaire du Gouvernement.

Art. 19. L'Ordonnance princière aussitôt reçue, les autorités communales afficheront dans les places les plus centrales de la commune, trois jours au moins avant le jour fixé, un programme mentionnant exactement le jour de la votation, les heures de son ouverture ainsi que de sa clôture, le local et l'église où la votation aura lieu. Une autre copie est soumise le jour même au Gouvernement princier.

Art. 20. Le matin de la veille du jour le maire, conjointement avec le commissaire princier, constituera d'abord le Comité électoral dans l'hôtel de ville par tirage au sort et sur la base d'une liste rédigée par eux et comprenant les noms de ceux d'entre les citoyens sachant lire et écrire, qui sont ou qui ont été au cours des derniers cinq ans maires, conseillers municipaux, plénipotentiaires à l'Assemblée, sénateurs, avocats, médecins, pharmaciens, ou personnes exerçant des professions libérales en général non-salariés par le Trésor public, ni par le Trésor des couvents; ceux qui ont été fonctionnaires judiciaires de tout grade jusqu'aux secrétaires des juges de paix et les sous-secrétaires des tribunaux y compris; professeurs, instituteurs, directeurs et secrétaires de douane, commissaires de police et fonctionnaires du Gouvernement. Le tirage au sort sera opéré par des bulletins uniformes qui seront mis dans une urne, et les premiers trois noms sortis constitueront le comité, lequel sera présidé par celui dont le nom est sorti le premier. Un second tirage est opéré afin d'instituer des membres suppléants, et

les membres élus en sont informés et sommés de déclarer s'ils acceptent leur nomination ou non. S'il est impossible de constituer un comité faute de personnes, le commissaire en avise le Gouvernement qui nomme immédiatement un inspecteur. Ces personnes avec le maire et le commissaire surveilleront les urnes, fournies par le Gouvernement princier pour toute la Principauté. Ces urnes devront être uniformes, en métal, divisées intérieurement en deux parties, peintes en deux couleurs, blanche pour la partie droite destinée au OUI et noire pour la partie gauche destinée au NON. Le OUI et le NON sont inscrits sur le front de l'urne en lettres capitales. En face est une ouverture ronde, dans un tube de 27 centimètres de longueur et de 12 centimètres de diamètre fixé à un angle de 25 degrés, par lequel le votant introduit la main. La partie intérieure de l'urne destinée à recevoir les boules doit être de couleur blanche pour le 'oui' et de couleur noire pour le 'non.' Ces urnes sont préparées un mois au moins avant la votation et expédiées aux communes à temps. Après avoir été arrangées comme il a été dit ci-dessus, elles sont examinées par le Comité conjointement avec les candidats ou leurs représentants pour constater qu'elles sont vides, après quoi elles sont fermées et scellées par le Comité au moyen du sceau municipal ainsi que par le sceau du commissaire et de celui de chaque candidat. Le sceau municipal est détenu et gardé jusqu'à la clôture de la votation et du dépouillement du scrutin par le commissaire princier.

Articles 21 et 22. [Formalités de l'élection.]

Art. 23. Le commissaire est responsable du maintien de l'ordre dans le local de la votation et aux alentours. Il a le droit d'employer la gendarmerie et à la rigueur des citoyens à cet effet.

Art. 24. Aucune force armée ne sera postée dans le local de la votation et aux alentours excepté par le Gouvernement princier ; est aussi interdit à tout électeur le port de toute arme ou autre instrument propre à une agression pendant la durée de la votation. Aucun fonctionnaire public qui ne réside pas dans la commune ne s'y trouvera le jour ou la veille des élections et aucun habitant d'autres communes non-domiciliés, excepté les médecins et ceux désignés par le Gouvernement pour diriger les élections.

Art. 25. Si le Comité électoral ou un des membres se rend au cours de la votation coupable d'une action pénale, tout intéressé pourra le dénoncer aux tribunaux ordinaires et il sera puni conformément au Code pénal. Il en sera fait de même en cas de contravention de la loi électorale.

CHAPITRE VII.

Articles 26 et 27. [Dépouillement du scrutin.]

Art. 28. Les procès-verbaux, protocoles et boules seront scellées, et remis par le commissaire au Gouvernement princier contre quittance signée par le secrétaire du Gouvernement qui les transmettra

à la Cour d'Appel. Celle-ci, après les avoir examinés, proclame les plénipotentiaires, maires, adjoints et conseillers municipaux. Ce résultat est notifié aux intéressés par ordonnance; mais les plénipotentiaires seront notifiés par le Président de la Cour.

Art. 29. Toute élection faite en contravention de cette loi n'est déclarée nulle que quand l'infraction serait de nature à changer le résultat. L'Assemblée est juge de la validité des élections des maires, adjoints et conseillers municipaux.

CHAPITRE VIII.

Dispositions spéciales.

Art. 30. Les listes définitives des citoyens ayant le droit de voter aux élections des plénipotentiaires sont également valables pour les élections des autorités communales.

Art. 31. [Résumé.] L'élection des maires, adjoints et conseillers municipaux, aura lieu huit jours après les élections des plénipotentiaires et avec les mêmes formalités.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 32. En cas de vacance parmi les plénipotentiaires par suite de décès, démission, ou incapacité, une nouvelle élection aura immédiatement lieu conformément à la présente loi; il en est de même si une élection est invalidée par l'Assemblée générale. En cas de vacance parmi les maires, adjoints et conseillers municipaux, ils seront remplacés par leurs suppléants pour le reste de la période de deux ans. Un partage égal des suffrages sera décidé par tirage au sort par les soins du Prince et du Conseil des Directeurs.

CHAPITRE X.

Articles 33 à 46. [Dispositions pénales.]

TEXTE IV^e.

Samos, 21 fév. 1898. Arch. de Samos.
règlement douanier⁽¹⁾.

CHAPITRE I^{er}.

Douanes.

Art. 1^{er}. Il sera établi dans l'île quatre douanes où peut se faire toute opération d'importation et d'exportation: i. e. à Vathy,

(¹) Régime douanier. — Bien que l'art. 5 du Hatt de 1278 (v. IV^e) et l'art. 2 de l'Ordre de 1296 (v. IV^e) portent que les droits de douane de l'île sont assimilés à ceux de l'Empire, un règlement ainsi qu'un tarif spécial ont été promulgués et mis en vigueur en 1896. Cette double mesure a donné lieu à une longue correspondance entre la Sublime Porte et les Missions qui ont protesté vivement contre sa mise en vigueur comme

Khora, Marathocampos et Karlovassi ; deux sous-douanes ou l'importation de marchandises européennes à l'exception des spiritueux n'est pas permise : Vourlioti et Koumeiki ; et cinq autres stations douanières à Kokkarion, Spatharia, Kalampaktasia, Moulabráim et St. Constantin. Aux trois premières stations est permise l'importation des produits suivants de provenance turque : céréales, légumes, farines, cordes, animaux, avoine, paille, engrais, charbon de bois et toute autre denrée, y compris les spiritueux, destinés ou non à la fabrication du vin, mais à l'exception des objets visés par la loi sur le phylloxera. Mais l'exportation pour la Turquie d'Europe de produits bruts ou fabriqués est interdite aux stations douanières de cette dernière catégorie.

Dispositions administratives.

Articles 2 à 10. [Devoirs des douaniers.]

CHAPITRE II.

Certificats.

Articles 11 à 39. [Formalités des manifestes, amendes, etc.]

Dépôt et Transit.

Art. 40. Pour faciliter le commerce il sera permis aux douanes seules de recevoir dans leurs dépôts les marchandises à l'entrepôt ou en transit.

Art. 41. Le commerçant voulant profiter du droit d'entrepôt s'adressera à la douane dans les trois jours après sa déclaration, avec une liste en double donnant la qualité et quantité des marchandises.

Art. 42. Si les marchandises correspondent avec la description, la douane certifie un exemplaire et le rend au commerçant ou au capitaine, avec un reçu ; et ensuite percevra les taxes légales.

Art. 43. Les marchandises à l'entrepôt ne sont pas reçues en transit pour plus d'un an, et payent au commencement de chaque trimestre un droit de 1 % sur leur valeur ; ce délai passé, elles sont

contraire aux Capitulations. Elles ont démontré qu'en vertu de ce tarif la même marchandise importée à Samos paye des droits de douane considérablement plus élevés qu'aux autres ports de l'Empire. Aussi que les douanes de l'île ne remboursent, lors de l'exportation en Turquie des marchandises primitivement importées et imposées à Samos, non pas l'intégralité des droits qu'elles avaient perçus, mais seulement ceux payés aux douanes turques du port de destination et indiquées dans les quittances délivrées par ces dernières. Elles ont en même temps fait ressortir que toutes les marchandises importées, sans exception, sont soumises à un droit d'octroi qui varie entre 1 % et 40 % de leur valeur sans que nulle part dans l'île les charges réelles des municipalités puissent justifier ces surtaxes considérables. Enfin elles ont demandé qu'il ne soit exigé à l'avenir que le droit d'importation fixe et unique de 8 % *ad valorem*.

soumises au droit d'importation réglementaire. Pendant cette période leur transport d'une douane à une autre qui reçoit aussi en transit est permise, pourvu qu'une garantie en espèces soit donnée d'avance, pour qu'un reçu de la douane destinataire soit présenté dans les vingt jours ; si non, l'amende imposée par le règlement douanier est infligée ; sur la base de cette garantie l'autorité remet au négociant un certificat de transport, dénotant nature, qualité, quantité, poids, nombre, marques et date de l'envoi.

Art. 44. Le douanier, à la réception des marchandises en transit pour l'étranger, rédige et enregistre une déclaration signée par lui, par le commerçant et par le contrôleur. Le chargement et l'exportation des marchandises en transit pour l'étranger auront lieu sous la stricte surveillance du douanier et du contrôleur.

Art. 45. Les marchandises à l'entrepôt, débitées dans l'île, ne seront pas rendues par le douanier avant la rédaction du certificat et la perception du droit d'importation.

Art. 46. Ne seront pas reçues à l'entrepôt les matières inflammables, puantes, ou nuisibles aux autres articles, ni celles de grand volume et de petite valeur telles que bois de chauffage et de construction, charbon de bois, et les articles en bois ; des nattes, cordes, tonneaux, etc., des faïences grossières, etc. ; des céréales, glands, noix, amandes, etc. Ces marchandises seront mises dans un dépôt spécial, loué par le négociant et dont la clef est remise au douanier.

Art. 47. Le tombac et le tabac sont reçus à l'entrepôt dans les quatre douanes de l'île seulement ; les tobacs à leur entrée payeront au commencement de chaque trimestre un droit de transit de Ps. $1\frac{1}{2}$ l'ocque ; et au débit un impôt de consommation de Ps. 6 l'ocque ; les tabacs payeront P. 1 l'ocque à l'entrée et à la fin de chaque six mois Ps. 3 d'impôt de consommation. La livrée du tombac et du tabac, de l'entrepôt au commerçant, soit pour exportation, soit pour consommation locale, se fera en présence du contrôleur, qui signera un acte de livraison.

Art. 48. Les marchandises abandonnées au dépôt seront vendues dans huit jours, si elles sont périssables ; si non, dans six mois ; le produit, après déduction des frais, est versé à la caisse générale, et sera confisqué après trois ans, si le propriétaire ne les réclame pas ; le permis pour la vente sera demandé par le douanier à l'autorité administrative et la vente sera faite selon la loi des enchères publiques des meubles.

Art. 49. Les droits de dépôt sont fixés à 10 paras le jour par colis, payables après les vingt premiers jours seulement ; le terme du dépôt ne peut pas dépasser six mois, après quoi les marchandises sont vendues ; si après la livraison du certificat il y aura des marchandises restées en dépôt, P. 1 sera perçue par colis pour chaque jour. A ce droit sont soumises aussi les marchandises ayant acquitté le droit de douane des autres douanes au dépôt.

Importation.

Art. 50. Seront assujettis au droit de douane tous les produits bruts ou fabriqués, propres au commerce.

Art. 51. Toutes les importations directes d'Europe à Samos payeront 8 % (le médjidié au taux de Pa. 19 et la livre turque à Pa. 100) sur la valeur calculée d'après la base de l'évaluation portée au tarif ou à estimer (*). Les importations d'Europe à l'Empire Ottoman et réexpédiées à un port de Samos avec un certificat attestant que le 8 % a été payé au port ottoman, payeront néanmoins le 8 % *ad valorem* à Samos. Les consignataires recevront alors à la douane samienne un certificat dûment endossé à l'effet qu'ils ont payé le droit d'importation à Samos, et sur présentation de ce certificat, la douane ottomane restituera aux consignataires le 8 % payé au port ottoman. Les marchandises importées directement d'Europe à Samos et réexpédiées à destination d'un port ottoman y payeront le droit d'importation, mais sur l'exhibition d'un certificat prouvant que le 8 % a été déjà payé à Samos, le droit perçu à Samos leur sera rendu (*). Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif, les droits seront perçus sur la valeur, d'après l'évaluation. Si les importations dans l'île, accompagnées d'un manifeste, n'y sont pas débitées dans leur intégralité et si on réexpédie le restant aux ports de l'Empire, les commerçants ou capitaines devront déposer le manifeste (teskére) original aux douanes de l'île et recevront, en échange, un document spécial pour les parties réexpédiées, sur lequel mention sera faite de l'ancien manifeste et du port de provenance. Le transbordement direct d'un bateau à l'autre sera permis, mais en présence d'un employé de la douane.

Art. 52. Les marchandises suivantes sont exemptées du droit de 8 % et taxées comme ci-après :

(a) Les tabacs de toute sorte, hâchés, coupés ou non, les

(*) Régime douanier. — Samos bénéficie d'un régime douanier spécial sous lequel toute exportation paye les droits de douane avant de quitter l'île, et les importations par voie d'un port ottoman payent un droit de douane dans l'île et non pas dans le port ottoman. Ainsi, l'île bénéficie des droits de douane tant sur les exportations que sur les importations de destination ou de provenance ottomane. Les exportations de Samos à un port ottoman sont aussi exemptées du droit de 8 % *ad valorem*, pour le Tedjizat Askérié.

(*) La S. Porte aux Missions. Note verb. circ., 17 mars 1898. Arch. de l'Amb. (extrait) : Pour ce qui est du 1 % gardé par les douanes de l'Empire sur les marchandises étrangères destinées à Samos, cette retenue étant contraire à la décision prise en 1892 par le Conseil d'État, les communications nécessaires ont été faites à l'Administration des Contributions Indirectes pour que le 8 % perçu par les douanes de l'Empire sur les marchandises étrangères expédiées à destination de Samos, soit désormais intégralement restitué sur la production du certificat de la douane de l'île, constatant le payement dudit droit.

cigarettes confectionnées et les cigares payeront Ps. 4 l'ocque; le tumbéki Ps. 6.

(b) Les charbons de terre payeront 2 %. Les peaux brutes 5 % sur lequel sera prélevé 1 % comme droit de quais et 1 % du chef d'octroi, à l'entrée comme à la sortie. Ces marchandises seront exemptées de tout autre droit d'exportation. Les peaux fraîches d'Europe seront évaluées à Ps. 2½ et celles d'autres provenances à Ps. 5. Les peaux sèches d'Égypte à Ps. 1½, celles d'autres provenances à Ps. 3 l'ocque.

(c) Les animaux payeront comme suit: Les grands mûlets Ps. 30; les petits Ps. 20; les chevaux Ps. 15; les ânes et poulains Ps. 10; les buffles, bœufs, vaches et veaux Ps. 8; les porcs Ps. 5; les cochons de lait P. 1; les chèvres et les moutons Ps. 2.

Art. 53. Outre le droit de 8 % sera perçu, en sus, comme taxe scolaire, Ps. 2 par caisse de pétrole; 5 paras par ocque de pâte d'Italie; 5 paras par ocque de morue sèche et de hareng; 2 paras par ocque sur toute salaison; 1 % *ad valorem* sur le bois de construction. L'impôt scolaire sur la farine et les céréales en général demeure aboli.

Art. 54. Les alcools importés payeront 8 %, y compris 3 % d'octroi et Ps. 2 l'ocque pour droit de port; ces impôts seront versés par la douane aux caisses respectives de la municipalité, du port et de la direction des alcools; les peaux brutes importées seront soumises aux mêmes droits, mais les vins exportés, préparés avec des alcools, payeront, outre le droit douanier, la dime réglementaire d'après le tarif en vigueur.

Art. 55. Les importations de provenance turque seront soumises au 8 %, qu'elles soient accompagnées ou non d'un 'teskére.'

Art. 56. La valeur des marchandises est basée sur le tarif ou, à défaut, sur celle d'une évaluation établie en douane.

Articles 57 à 63. [Formalités d'importation.]

CHAPITRE III.

Exportation.

Art. 64. Tous les produits bruts ou fabriqués, exportés de l'île, à destination de l'Europe, Grèce, Roumanie, Serbie et Chypre, payeront un droit de 1 %.

Art. 65. Les produits samiens destinés aux ports de l'Empire Ottoman payeront 3 % *ad valorem*, sur l'évaluation suivante: amandes Ps. 3 l'ocque; anis Ps. 3; huile d'olives Ps. 2; olives Ps. 1½; noyaux d'olives, le kantar, Ps. 1½; noix Ps. 2 l'ocque; oignons Ps. 10 le kantar; oignonettes (κοκκάρια) Ps. 1 l'ocque; tabac Ps. 5 l'ocque; citrons Ps. 1 l'ocque; oranges Ps. 50 par mille; vins, chaque chargement (φορτώμα) de 85 ocques Ps. 50; vinaigre Ps. 25; savon Ps. 60 le kantar; figes sèches Ps. 1¼; raisins secs, muscatels, Ps. 30 le kantar; raisins noirs Ps. 20; pêches et courges Ps. 50; raisins

Ps. $\frac{1}{8}$ l'ocque ; caroubes Ps. 10 le kantar. Tout ce qui n'est pas porté sur cette liste, payera la dime et la douane selon estimation.

Art. 66. Les boissons alcooliques (raki) fabriquées de mastic sont évaluées à Ps. 4 l'ocque ; fabriquées d'anis à Ps. 2.

Art. 67. Les objets manufacturés et marchandises de l'île, y compris le savon, qui seront exportés en Turquie ou ses dépendances, payeront 3 %, sauf les farines.

Art. 68. Les peaux tannées ne payent aucun droit d'exportation mais seulement le droit de port ; les peaux de buffles, de bœufs et de chameaux sont évaluées à Ps. 5 l'ocque ; les peaux de veaux et de moutons sont estimées séparément.

Art. 69. Les vins exportés de l'île pour l'Europe, la Roumanie et la Bulgarie seront évalués à Ps. 144 le chargement de 85 ocques.

Art. 70. Les produits bruts et fabriqués exportés de l'île en Égypte payeront 2 % *ad valorem*, selon évaluation.

Art. 71. Rien ne sera embarqué avant paiement des droits de douane et sans que la déclaration d'exportation n'ait été rédigée conformément au mesurage et pesage. Toute contravention de la part des douaniers sera punie d'une amende de Ps. 100 à 500 imposée par l'Assemblée, ou par la destitution. Le contrôleur est chargé de l'exécution exacte de la procédure.

Art. 72. Après rédaction de la déclaration d'exportation, le capitaine se pourvoira, si les marchandises sont destinées à l'Europe, d'un manifeste d'exportation ; si elles sont à destination de la Turquie il se munira d'un 'teskéré' ottoman mentionnant la nature et la quantité de marchandise embarquée, sa valeur et le port de destination, la marque des caisses et balles, leur nombre, etc., etc. Celles-ci seront ensuite plombées et scellées.

Art. 73. Pour chaque teskéré (imirion) pour vins et alcools, il sera perçu Ps. 5.

Art. 74. Les produits indigènes, bruts ou fabriqués, et surtout les alcools exportés de l'île et y réimportés sans aucune manipulation, après le reçu officiel de la douane, ne seront pas soumis au droit d'importation, mais ils seront mis en un dépôt spécial et scellé par le douanier et le commerçant aux frais de ce dernier. S'ils sont réexportés dans un délai de cinq mois et dans leur condition primitive, ils resteront exemptés des droits. Toutefois, si ces produits sont réexportés dans le délai susmentionné, après avoir subi une manipulation quelconque, le surplus de leur valeur, sur celle primitivement fixée par la douane, sera soumis à un droit de douane de 4 % et aux droits d'écoles. Le délai de cinq mois passé, ils seront considérés comme produits nouveaux et soumis aux droits d'exportation et d'écoles qu'ils aient ou non subi de manipulation quelconque (*).

(*) Samos ne se trouvant pas sous la juridiction de l'Administration de la Dette, les spiritueux importés sont assimilés aux produits étrangers et soumis, conséquemment, au droit de 15 % *ad valorem*. Cette mesure a

Art. 75. Les boîtes et sacs pleins ou vides et ayant déjà servi, sont exempts des droits de douane à leur entrée ou sortie. Seules les boîtes neuves importées comme articles de commerce payeront la douane.

CHAPITRE IV.

Certificats de transport.

Art. 76. Les marchandises arrivant de l'étranger payeront le droit de douane soit au port d'arrivée, soit au lieu de leur débit.

Art. 77. Les produits étrangers ou indigènes transportés par voie de mer, d'un port de l'île à un autre, doivent être accompagnés d'un certificat, en double, délivré par la douane du port d'embarquement.

Articles 78 à 80. [Formalités de transport.]

Art. 81. Les marchandises exemptées seront également accompagnées de certificats de transport.

CHAPITRE V.

Marchandises exemptées.

Art. 82. Les importations des marchandises suivantes sont exemptées de tout droit de douane et d'écoles :

1° Approvisionnements de la garnison impériale provisoire, importés de l'extérieur et pas achetés à l'intérieur de l'île ;

2° Objets destinés aux consuls, exemptés conformément aux traités. Ces derniers auront toutefois à présenter à la douane une déclaration écrite mentionnant la nature, la quantité et la valeur de ces objets. Ces déclarations seront soumises, tous les trois mois, à l'administration centrale par la douane qui notera les objets pour l'usage personnel du corps consulaire introduits de ce chef, de l'extérieur, bien entendu, et pas ceux qui sont achetés sur place ;

3° Le blé, les farines, les légumes en général ;

4° Les vêtements, meubles et ustensiles domestiques usés ;

5° Les effets personnels des voyageurs, des capitaines et de l'équipage, et cela jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle de Ps. 200 ;

6° Le bétail importé dans l'île ou en sortant pour pâturage à la condition que pour les bêtes envoyées à l'extérieur et qui ne seraient pas rentrées lors du recensement annuel sera payé le droit d'exportation ;

7° Les ruches d'abeilles ;

8° Les poissons frais et les crustacés ;

9° La paille et l'engrais ;

pour effet de ne pas les avantager sur les spiritueux indigènes qui payent une taxe (resmi miri) de 15 %. Pour la même raison, et pour le mettre sur un pied égal avec la production indigène, le raki samien paye un droit de 5 % dans les ports ottomans, à moins qu'il ne soit fabriqué d'alcools étrangers, auquel cas il paye un droit de 15 % *ad valorem*.

10° Toutes les céréales ;

11° Tous les matériaux indispensables pour construire, appareiller et équiper les bateaux sortant des chantiers de Samos, exclusivement la propriété des Samiens et naviguant sous pavillon samien à la condition que ces matériaux soient immédiatement incorporés dans le navire. Si cette dernière condition n'est pas observée, les matériaux en question, après six mois, seront soumis au droit trimestriel de transit ou de dépôt de 1 % et ils seront ensuite astreints à payer le droit de douane ;

12° Les vêtements et objets sacrés seront également exemptés, à part ceux destinés au commerce ;

13° Les machines en général, tant au point de vue industriel, agricole ou vinicole ;

14° Ne payeront également qu'un droit de port d'entrée, les matériaux de production étrangère destinés aux tanneries, tels que glands et écorces ;

15° Confiseries et marbres destinés à l'exportation ;

16° Souffre italien ;

17° Médecines destinées aux pharmacies et hôpitaux pour une contrevaieur totale de £T200 par an ;

18° Tous matériaux dont l'introduction intéressent l'utilité publique et les municipalités, églises ou établissements charitables ; excepté la cire destinée aux églises.

CHAPITRE VI.

Marchandises interdites.

Art. 83. L'importation et le commerce de la poudre sont strictement interdits. La poudre qui viendrait à être saisie serait considérée comme contrebande et l'importateur en sera puni selon le Code pénal. Le Gouvernement Impérial seul a le droit d'importer de la poudre et de la mettre en vente par l'entremise des maires et cela à un prix fixé par l'État.

Art. 84. L'entrée de n'importe quelle quantité de dynamite est prohibée ainsi que son emploi. Les capitaines samiens ne pourront recevoir à bord cet explosif ni comme cargaison, ni comme effet personnel.

Art. 85. Tout importateur et tout capitaine complice d'une contravention de ce chef sera puni d'emprisonnement de un à six mois de prison et d'une amende de Ps. 400 à 1000 et la dynamite sera confisquée et détruite. Seront passibles des mêmes peines les particuliers qui auront détenu chez eux n'importe quelle quantité de dynamite.

Art. 86. Si l'importateur est de sujétion étrangère, il sera banni, la dynamite confisquée et ses complices punis d'après l'art. 85.

Art. 87. Toutes les autorités douanières, civiles et militaires,

devront veiller à l'exécution de cette prohibition et tout employé qui ne dénoncerait pas une pareille contravention sera puni en qualité de complice.

Art. 88. L'exportation à l'étranger du bois de chauffage, coupé aux environs de la capitale, et de la poterie, est interdite. Le transport de ces marchandises dans l'intérieur de l'île est permis contre reçu de la douane.

Art. 89. L'importation de quinine n'est autorisée qu'à la condition que l'analyse chimique ne démontre aucune falsification ou altération.

Art. 90. Le 'hachich' sera confisqué comme contrebande.

Art. 91. L'entrée et l'emploi de la lympe de Koch est interdite et sera confisquée comme le seront du reste tous les produits interdits par la loi sur le phylloxera.

Art. 92. Est également interdite l'exportation du charbon de bois, du bois de construction, à l'exception de celui provenant de Kalabaktasi et cela avec permis officiel ; du sumac ; de la chaux, de l'écorce de pin, des bœufs, des ceps de vigne. Ces objets seront confisqués par les douanes le cas échéant.

CHAPITRE VII.

Visite des bateaux.

Articles 93 à 97. [Formalités de visite.]

CHAPITRE VIII.

Contrebande.

Art. 98. Toute marchandise, exemptée ou non, embarquée ou débarquée aux heures indues et aux endroits irréguliers, sans un permis de la douane, et tout objet soumis aux droits et trouvé sur n'importe quelle personne à sa sortie ou à son entrée, sera saisi comme contrebande et remis à la douane la plus proche.

Articles 99, 100 et 101. [Devoirs des employés de la douane dans la matière.]

Articles 102, 103, 104 et 105. [Procédure de la mise en vente aux enchères de la marchandise saisie comme contrebande.]

Art. 106. Si les marchandises (interdites ou contrebandes) appartiennent à un étranger ou se trouvent sous sa garde, l'administration se référera à qui de droit pour les fins requises et la maison sera surveillée jusqu'à nouvel ordre ; ceci se fera aussi la nuit.

Art. 107. Les objets saisis comme contrebande dans leur état primitif seront mis en vente ; en cas de disparition ou consommation, le coupable payera leur valeur comme établie par les autorités et sera, lui et ses complices, passible de trois mois d'emprisonnement.

Art. 108. Tout dénonciateur recevra la moitié du produit de la vente. Toute dénonciation est prescrite après trois ans datant du fait.

CHAPITRE IX.

Perception de droits.

Articles 109 et 110. [Formalités de paiement.]

Art. 111. Tout procès intenté contre la douane ou par elle même contre des particuliers, se trouvera être prescrit après un délai de dix ans, à moins qu'un fait quelconque n'intervienne pour interrompre la prescription.

Articles 112 et 113. [Pénalités.]

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

Art. 114. Tout capitaine partant sans l'accomplissement des formalités requises, et lésant ainsi le Fisc, est passible d'une amende de Ps. 500 à 3000.

Art. 115. Les peines du chef de fraude peuvent être exigées en dehors de la saisie d'objets de contrebandes et prélevées sur les biens meubles ou immeubles du coupable.

Art. 116. Les propriétaires des marchandises sont responsables pour le paiement des amendes, des droits et des frais encourus par les agents, commis, employés commerciaux et tous autres agissant en leur nom et pour leur compte.

Art. 117. Les marchandises transportées de bateau en bateau sont exemptées de droits, pourvu que l'opération ait lieu en présence d'un douanier et au moment du départ.

Articles 118, 119, 120 et 121. [Administration intérieure des douanes.]

Art. 122. Toutes les lois en contradiction avec la présente sont abrogées.

La présente loi, votée par les Chambres et sanctionnée par nous, sera promulguée par notre secrétariat et exécutée comme loi de la Principauté.

MUSEURUS.

TITRE VA

LE LIBAN

Le massif du Liban longe le littoral du Djebel-Rehan jusqu'au nord de Tripoli. Le versant oriental de la montagne est séparé de l'Anti-Liban par la vallée de Bekaa, située dans le vilayet de Damas. Il est borné, au nord, par les kazas de Déniyé et d'Akar, au sud, par ceux de Sidon et de Merdj Ayoun, tous compris dans le vilayet de Beyrouth.

La frontière, sauf pour les kazas de Zahlé et de Hermel suivait, à l'est, la crête du massif, mais les Libanais ont, dans la suite, empiété sur le vilayet en descendant le versant et même, en certains endroits, en avancèrent leur frontière jusqu'à Bekaa (1).

La population actuelle du Liban, d'après les calculs d'observateurs compétents, est évaluée entre 300,000 (Cons. Gén. Drummond Hay, juillet 1900) et 400,000 habitants (Verney et Dambmann, 'Puissances Étrangères dans le Levant,' 1900, pp. 28 et 29).

Ce dernier chiffre se décompose comme suit :

| | |
|---------------------------------|---------|
| Sunnites | 13,576 |
| Chiites (Métualis) | 16,846 |
| Grecs orthodoxes | 54,208 |
| „ unis | 34,472 |
| Arméniens catholiques | 30 |
| „ protestants | 738 |
| Catholiques latins | 138 |
| Syriens unis | 30 |
| Maronites | 229,680 |
| Druses | 49,812 |
| | 399,530 |

(1) Il résulte de ce qui précède, que la délimitation du Liban est assez vague et n'a pas été bien définie sur le plan levé en 1861. Cette omission a donné naissance à des malentendus entre les autorités de la Montagne et celles des vilayets limitrophes et a souvent provoqué des incidents regrettables. La délimitation exacte des frontières constituait une des mesures promises par Muzaffer Pacha lors de sa nomination en qualité de Gouverneur du Liban en 1900.

Cette augmentation de population, phénoménale en Turquie, a eu lieu malgré l'importance prise ces derniers temps par l'émigration. Des 80,000 émigrés qui, d'après les calculs approximatifs, auraient quitté le pays, le quart, à peu près, s'est établi dans les vilayets limitrophes, et un autre quart serait rentré pour placer, dans son pays d'origine, les capitaux acquis à l'étranger. L'émigration à l'étranger se dirige, pour la plus grande partie, vers l'Amérique ou vers les colonies anglaises (*).

Après la conquête de la Syrie par le Sultan Sélim I (1516), le Gouvernement du Liban resta entre les mains des émirs sous l'autorité nominale du Gouverneur turc résidant à Acre.

Ce régime était du type assez commun en Orient, d'un despotisme basé sur la féodalité et la tyrannie des émirs, issus d'abord de la famille Maan, ensuite de celle de Chehab, était imitée par les 'Seigneurs' (mukatadjis). Les Chehabs, au cours du XVIII^me siècle, surent s'acquérir une importance considérable. Ainsi, le voyageur anglais Pooceke écrivait en 1745: 'Le Prince des Druses paye au Grand Seigneur un tribut pour son pays qui s'étend de Sidon à Byblus sur toutes les montagnes. Il réside à Deir-el-Kamar (couvent de la Lune). Les paysans doivent payer un loyer (tribut) à ce Prince pour leurs terres. Le pays est un refuge pour les chrétiens.' Comme marque de leur indépendance, ils s'arrogèrent même le droit de distribuer des grades et des titres. L'avant-dernier représentant de la dynastie, l'Émir Béchir Omar, dont l'administration, commencée en 1790, ne cessa qu'en 1841, prit fait et cause pour Mehmed Ali d'Égypte lors de son invasion de la Syrie et sut s'assurer ainsi une position

(*) Ce fait explique l'intérêt qu'a, de tout temps, témoigné cette dernière Puissance à la Communauté druse. Les relations entre la France et les maronites sont la résultante du fait que l'Église maronite s'est ralliée à la Papauté dès 1182 et que, depuis, tout en conservant son indépendance, elle a toujours entretenu d'intimes relations avec l'Église latine et, par suite, avec la Puissance qui a constamment pris à charge la protection des latins en Orient. La Russie, de son côté, s'est montrée dernièrement une protectrice généreuse à l'égard des orthodoxes en Syrie.

presqu'indépendante. Mais le pays, qui, à la longue, perdit patience à la suite des méfaits commis par les Chehabs, saisit l'occasion de la retraite des troupes égyptiennes pour se révolter contre le vieux Omar et le chasser du pays. Sous la gestion de l'Émir Bechir Kassem, son successeur, survint le désordre, comme d'ailleurs un peu partout dans l'Empire à cette époque si troublée de son histoire.

En effet, en 1840, l'Europe venait de relever la Turquie d'une crise mortelle que lui avaient provoqué toute une série de complications. Aussi, ses bons amis voulurent-ils lui assurer un rétablissement permanent en la bourrant de réformes à l'euro péenne. Les malheurs du Liban et de sa population chrétienne devaient nécessairement attirer l'attention des cinq Puissances protectrices et une Conférence des Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie se réunit à Constantinople le 27 mai 1842 pour lui prescrire un remède.

Le résultat de ces travaux se trouve consigné dans une Note officielle de la Sublime Porte à l'Ambassadeur d'Angleterre, datée du 7 décembre 1842 (Testa, vol. III, p. 66, Gabriel Effendi, vol. II, p. 350). Il y est dit que 'la Sublime Porte, dans son désir de se conformer aux conseils amicaux qui lui sont donnés par ses amis, avait pris la résolution d'envoyer à Essad Pacha l'ordre de procéder aux réformes quant à l'administration des différentes classes de sujets qui habitent le mont Liban, placé sous sa juridiction, et de pourvoir au choix et à la nomination de deux kaimakama, l'un pour les Druses, et l'autre pour les Maronites, pris parmi les indigènes autres que ceux appartenant à la famille Chehab.'

La Montagne était ainsi divisée en deux kaimakamié; celui des chrétiens, au nord de la route Beyrouth-Damas, et celui des Druses, au sud. Un membre de la famille Abu-el-Amma devint kaimakam chrétien et un émir des Arslans, kaimakam des Druses. Les deux districts étaient

soumis à la juridiction du Gouverneur de Beyrouth et subdivisés en plusieurs cantons (mukata'at) dirigés par les Seigneurs (mukatadjis). Deir-el-Kamar, l'enclave du Chouf, était administré séparément par un Mutsellien ture nommé par le Gouverneur. Chaque kaimakamié avait un tribunal mixte où les divers rites étaient représentés. On voit par là que la réforme était assez modeste, aussi son succès fût-il minime. Les mukatadjis ne se soumettaient pas à l'autorité des kaimakams, leurs partisans harcelaient continuellement le pays qui, déjà, se trouvait ruiné par leur administration. En outre, la Montagne se ressentit bientôt du contre-coup résultant des expériences de réformes autrement radicales dans les institutions nationales de l'Empire. Ces expériences se succédèrent sans interruption durant toute la période de l'ascendant européen et provoquaient partout des manifestations de fanatisme réactionnaire.

Les désordres du Liban, survenus en 1860, coûtèrent la vie à 5000 chrétiens et compromirent gravement, aux yeux des Puissances, l'administration du Gouverneur, Ahmed Pacha. Quelques semaines après, les Représentants des cinq Puissances et de la Turquie réunis en conférence à Paris, dressèrent deux protocoles dont l'un, signé le 5 septembre 1860 et rédigé dans la suite comme convention, autorisait l'envoi en Syrie de 6000 hommes de troupes françaises (Medjmoua, vol. V, p. 26 ; Gabriel Effendi, vol. III, p. 126). L'autre protocole, signé le 3 août (Gabriel Effendi, vol. III, p. 125), renfermait une déclaration de la part des Puissances relative à leur désintéressement et à leur désir de faire adopter de sérieuses réformes administratives. L'expédition française débarqua en Syrie le 10 août 1860 et, l'ordre une fois rétabli, repartit en juin 1861. En attendant, la Conférence s'était décidée à l'envoi, à Beyrouth, d'une Commission composée des Représentants des cinq Puissances 'pour reviser les arrangements administratifs adoptés en 1842' (Note de la Sublime Porte, 20 juillet 1860). La Commission siégea du 26 sep-

tembre 1860 au 4 mai 1861 (pour les protocoles des 29 séances voir Testa, vol. VI, pp. 105-267) et soumit deux projets alternatifs de statuts organiques. Le règlement élaboré par les Ambassadeurs des cinq Puissances et Aali Pacha, le 5 juin 1861, a été remplacé en 1864 par un nouveau règlement plus détaillé (v. V^o). L'histoire des institutions libanaises, postérieure à 1864, est exposée dans les textes suivants :

TEXTE V¹.

Protocole adopté par la Porte et les Représentants des cinq Grandes Puissances à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu de leur part l'examen du projet de règlement élaboré par une Commission internationale pour la réorganisation du Liban⁽¹⁾. Ce projet de règlement, daté du 1^{er} mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué sous la forme de Firman par Sa Majesté Impériale le Sultan et communiqué officiellement aux Représentants des cinq Grandes Puissances.

L'article 1^{er} a donné lieu à la déclaration suivante faite par Son Altesse Aali Pacha et acceptée par les cinq Représentants :

' Le Gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la Porte, dont il relèvera directement. Il aura le titre de mouchir, et il résidera habituellement à Deir-el-Kamar, qui se trouve replacée sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour *trois ans*⁽²⁾, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les Représentants des Grandes Puissances⁽³⁾.'

(1) Règlement de 1861. Ce règlement a été remplacé par celui de 1864 (v. V^o). Les divergences des deux règlements seront signalées dans les notes à ce dernier.

(2) *Trois ans*. — Ce mandat a été prolongé à cinq ans par le protocole de 1864 et à dix ans par ceux de 1868, 1873 et 1883. Le protocole de 1892 l'a réduit à cinq ans. (v. note à ce protocole.)

(3) *Trois mois*. — Ce délai s'est souvent montré insuffisant pour l'établissement d'une entente unanime entre les Grandes Puissances sur le choix d'un successeur. Ainsi, en 1883, la Sublime Porte dut, provisoirement, prolonger les pouvoirs de Rustem Pacha et l'ambassade de France protesta en demandant qu'il remit ses pouvoirs au Conseil d'Administration jusqu'à la nomination du nouveau Gouverneur. ('Année politique,' 1883, p. 227.) Bien que la prolongation provisoire des fonctions de Naoum Pacha, en 1909, fut rendue nécessaire par les lenteurs apportées par les Puissances, ces dernières, toutefois, ne l'acceptèrent que de mauvaise grâce.

Il a été entendu également que le pouvoir conféré par la Porte à ce fonctionnaire, de nommer sous sa responsabilité les Agents administratifs, lui serait conféré une fois pour toutes, au moment où il serait lui-même investi de l'autorité, et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'art. 10, qui a trait au procès entre les sujets ou protégés d'une Puissance étrangère, d'une part, et les habitants de la Montagne d'autre part, il a été convenu qu'une Commission mixte siégeant à Beyrouth serait chargée de vérifier et de reviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Beyrouth à Damas en tout temps, la Sublime Porte établira un blockhouse sur le point de la susdite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le Gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne lorsqu'il jugera les circonstances et le moment favorables.

Signé : AALI, HENRY L. BULWER, LAVALETTE, PROKESCH-OSTEN, GOLTZ, A. LORANOW.

TEXTE V².

Liban, 6 sept. 1864. Dust. IV, pp. 695-735.
règlement organique.

[texte officiel communiqué aux Missions.]

Art. 1^{er}. Le Liban sera administré par un Gouverneur chrétien⁽¹⁾ nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs⁽²⁾, il

(¹) Gouverneur chrétien. — L'usage, joint à l'opportunité, ont consacré l'exclusion de tout candidat pour le poste de Gouverneur qui ne confesserait pas le rite latin. L'influence de la France et de ses clients, les Maronites, l'ont voulu ainsi, bien que le rite latin ne comptât aucun adepte dans la Montagne. Pourtant, en 1902, on a discuté sur la possibilité de la nomination d'un Gouverneur orthodoxe. Suit la liste des Gouverneurs avec leurs termes d'office :

Daoud Pacha, 10 juin 1861, 6 ans 11 mois, Arménien catholique.

Franco Pacha, 14 juin 1868, 4 ans 7 mois, Alepin latin.

Rustem Pacha, 30 mars 1872, 10 ans 3 mois, Italien latin.

Waasa Pacha, 30 mai 1882, 9 ans 1 mois, Albanais latin.

Naoum Pacha, premier terme, 23 août 1892, second terme, 15 août 1897, 10 ans 1 mois, beau-fils de Franco.

Muzaffer Pacha, 27 sept. 1902, émigré Polonais latin.

(²) Administration. — Le statut organique n'a réglé que la composition du Medjlis et de la Cour d'Appel, mais l'organisation des départements de l'administration centrale s'est conformé rigoureusement au principe de représentation proportionnelle. Chaque rite est représenté, dans le personnel de l'Administration, par un nombre d'employés proportionnel à son importance, ou à peu près. Des 86 employés dans les 16 départe-

instituera les juges, convoquera et présidera le Medjliss administratif central⁽²⁾, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf des décisions prévues par l'art. 8.

Art. 2. Il y aura pour toute la Montagne un Medjliss administratif central composé de douze membres délégués par les mudirats et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante⁽⁴⁾;

1^o et 2^o Les deux mudirats du Kesrouan délégueront chacun un maronite⁽⁵⁾;

3^o Le mudirat du Djezzin un maronite, un druse et un musulman⁽⁶⁾;

4^o Le mudirat du Metten, un maronite, un grec orthodoxe, un druse et un métuali⁽⁷⁾;

5^o Le Chouf, un druse⁽⁸⁾;

ments, 47 sont maronites, 12 druses, 12 grecs orthodoxes, 6 musulmans et 6 grecs catholiques.

(²) Présidera le Medjliss. — Cette règle de procédure n'a jamais été observée. Le premier Gouverneur, lors de la modification du règlement de 1861 en faveur des maronites, a créé le poste de vice-président dont les titulaires ont toujours été choisis parmi ces derniers. Sous Rustem Pacha, il a été question de supprimer cette fonction qui, bien qu'elle ne comporta pas le vote, donnait aux maronites, par sa qualité représentative de Gouverneur, une influence considérable dans le Medjliss.

(⁴) Medjliss. — Le règlement de 1861, art. 2, accorda un droit de représentation égale à tous les rites (sectes). Elle se composait, en effet, de deux musulmans, de deux maronites, deux druses, deux grecs orthodoxes, deux grecs catholiques et de deux métualis. L'art. 5 créa un Medjliss administratif local en chaque mudirat. Le règlement de 1864, en abolissant les Medjliss locaux, augmenta les pouvoirs du Gouverneur et donna aux maronites une représentation plus en rapport avec leur prépondérance numérique. Ceci fut atteint par l'abandon du principe de représentation égale dont le but primitif avait été de neutraliser cette prépondérance.

(⁵) Kesrouan et Batroun, dans le règlement de 1861, ne formaient qu'un seul mudirat. En 1861, la population de ces deux districts était de 35,795 hommes dont 2788 métualis et 372 sunnis, le reste se composait de maronites.

(⁶) Djezzin et Teffa (pop. 5432 h.) dont 2953 maronites et 1558 grecs catholiques et 730 métualis. La proportion de ces deux derniers doit être plus forte aujourd'hui. La moitié des terrains appartient aux druses, dont la famille de Djemblati détient la plus grande partie. Mais, à l'exception des membres de cette famille qui résident au chef-lieu de moukhtara, dans le Chouf, il y a peu de druses dans ce mudirat.

Deir-el-Kamar, mudirat indépendant (pop. 1356 h.) dans le Chouf maronite.

(⁷) Metten (pop. 23,195 h.) dont 2402 druses et 469 musulmans. Cette population s'est maintenue à peu près au même chiffre aujourd'hui.

(⁸) Chouf (pop. 23,983 h.) dont la majorité est chrétienne mais qui se compose de toutes les sectes du Liban. Le Metten et le Chouf, les deux 'districts mixtes,' sont les plus importants et les mieux développés. La moitié des routes, dont la construction a été un des plus grands bienfaits de l'administration autonome, se trouve dans le Metten; le Chouf ne vient qu'en seconde ligne à cet égard.

Le sérail de Beit Eddin, palais de villégiature du Gouverneur, est situé

6° Le Koura, un grec orthodoxe⁽⁹⁾;

7° Zahleh, un grec catholique⁽¹⁰⁾.

Le Medjliss administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur⁽¹¹⁾.

Art. 3. La Montagne sera divisée en sept arrondissements administratifs, savoir :

1° Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Calmoun située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les musulmans⁽⁹⁾;

2° La partie septentrionale du Liban comprenant Djebbet Bécherré, Zavié et Belad Batroun;

3° La partie septentrionale du Liban comprenant Bélad Djibéil, Djebbet Muméitra, Fétouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nabr-el-Kelb⁽⁹⁾;

4° Zahleh et son territoire⁽¹⁰⁾;

5° Le Metten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Polima⁽⁷⁾;

6° Le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin⁽⁸⁾;

7° Le Djezzin et le Teflah⁽⁸⁾.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif (kaimakam) nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés⁽¹²⁾.

Art. 4. Les arrondissements administratifs (mudirats) seront divisés en cantons (moudiriehs) dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims.

dans le Chouf. En hiver, le Gouverneur demeurait à Beyrouth, mais Naoum Pacha, durant le second terme de ses fonctions, installa sa résidence d'hiver à Hadeth. Il est, aujourd'hui, question d'en construire une dans les plaines entre Beyrouth et Baabda où l'Administration s'installerait pendant l'hiver.

⁽⁹⁾ Koura (pop. 5997 h.) dont la majorité est grecque orthodoxe. (Les chiffres de population sont du recensement de 1861 et ne comprennent que les hommes.)

⁽¹⁰⁾ Zahleh (pop. 4146 h.) dont la majorité est grecque catholique.

⁽¹¹⁾ Le Medjliss sera chargé . . . de contrôler la gestion des revenus. En fait, son rôle comme organe financier s'est toujours borné à répartir l'impôt et à voter, sans discussion ni contrôle, le budget préparé et présenté par le Gouverneur; 'et donner son avis consultatif. . .'. Comme organe consultatif, il doit dégager l'exécutif des responsabilités onéreuses par des votes qui lui sont dictés d'avance. Cet état de dépendance est un résultat du mode de recrutement de Medjliss (v. art. 10).

⁽¹²⁾ Administration et distribution de kaimakams et mudirs!

1. Chouf. — Kaimakam druse et 12 mudirs : 1 musulman, 4 maronites, 7 druses.

A la tête de chaque canton il y aura un agent (mudir) nommé par le gouverneur sur la proposition du chef de l'arrondissement (kaimakam) et à la tête de chaque village un cheikh choisi par les habitants et nommé par le gouverneur.

Art. 5. Égalité de tous devant la loi; abolition de tous les privilèges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent au mukatadji⁽¹³⁾.

Art. 6. Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut, nommés par le gouverneur, et de six défenseurs d'office⁽¹⁴⁾, désignés par les communautés, et au siège du gouverneur un Medjlis judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le gouverneur dans les six communautés: musulmane sunnite et métuali, maronite, druse, grecque orthodoxe, grecque catholique et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office des cultes protestant et israélites, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

2. Koura. — Kaimakam grec orthodoxe et 3 mudirs: 2 grecs orthodoxes, 1 musulman.

3. Djezzin. — Kaimakam maronite et 3 mudirs: 1 grec catholique, 1 métuali, 1 maronite.

4. Deir-el-Kamar. — Mudir.

5. Zahleh. — Kaimakam grec catholique.

6. Metten. — Kaimakam maronite et 5 mudirs: 4 maronites, 1 grec orthodoxe.

7. Kesrouan. — Kaimakam maronite et 10 mudirs: 8 maronites, 2 métualis.

8. Batroun. — Kaimakam maronite et 8 mudirs: 7 maronites, 1 métuali.

(13) 'Mukatadjis' (Seigneurs). — Les droits seigneuriaux ont, en grande partie, provoqué les désordres de 1860. Devant l'opposition des Mukatadjis à toute réforme drastique, les gouverneurs se sont contentés, pour la plupart, de transiger avec eux en les nommant kaimakams (v. art. 3).

Le système féodal est encore presque intact parmi les druses du Chouf qui ne sauraient s'en passer sans renoncer aux vendettas auxquelles se livrent leurs clans divers. La plus importante est la lutte séculaire entre les Yezbékis et les Djemblatis. Le chef politique des Yezbékis, aujourd'hui, est l'Émir Moustafa Arslan qui, bien que Djemblati d'origine, a adopté la cause des Yezbékis depuis l'avènement au pouvoir, sous Wassa Pacha, de son rival Nessib Bey, chef héréditaire des Djemblatis. Pendant toutes les deux administrations de Naoum, l'Émir Moustafa joua un rôle très important, mais à l'entrée en fonctions de Mouzaffer Pacha, il a été remplacé par Nessib Bey Djemblati. Le chef héréditaire des Yezbékis est le représentant de la famille Amad.

(14) 'Défenseurs d'office.' — L'omission d'exécuter cette provision a provoqué maintes réclamations de la part des habitants.

L'ingérence des kaimakams dans le fonctionnement des tribunaux a été signalée comme un assujettissement de la justice à l'administration qui serait capable d'abus. Les citations et pétitions ne devraient plus passer par la voie des kaimakams et la procédure à cet égard devrait être assimilée à celle de l'Empire établie par la réorganisation judiciaire de 1879.

Le personnel du Medjliss administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 11. Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entr'eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué et sera en outre passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 12. Les audiences de tous les Medjliss judiciaires seront publiques et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels

service divin, auquel seront convoqués tous les électeurs ; pour les villages mixtes, enfin, le jour férié de la majorité ;

2° A la fin du service religieux, les ministres du culte recommanderont aux électeurs de se conduire d'après leur conscience et sans se laisser aucunement influencer ; ils leur feront comprendre qu'il s'agit du bien de leurs concitoyens et de la prospérité du pays. Ceci posé, ils leur feront prêter serment de donner leurs votes d'une façon impartiale et de jeter leur dévolu sur la personne reconnue comme la plus digne de confiance ;

3° Il sera placé dans chaque village un nombre d'urnes correspondant à celui des candidats et chaque électeur recevra un nombre égal de billes ou jetons dont un blanc et les autres noirs ;

4° Les urnes étant déposées sur une table avec le nom de chaque candidat sur chacune d'elles, les électeurs défileront un à un et jetteront le jeton blanc dans l'urne du candidat de leur choix et les noirs dans les autres ;

5° Un délégué du Gouverneur assistera à l'élection et veillera à ce qu'elle soit faite conformément au règlement ;

6° Les élections se feront en silence et les autorités veilleront à ce qu'il n'y ait pas de conciliabules pouvant influencer les électeurs ;

7° Une semaine d'avance et non moins, l'autorité locale fera connaître, par des avis affichés sur les places des réunions publiques du village où doivent avoir lieu les élections, le jour fixé à cet effet. Quiconque ne se présentera pas ce jour-là perdra le droit d'élection ;

8° Le dépouillement des urnes se fera par le délégué du Gouverneur en public et en présence du représentant de l'autorité locale ainsi que des ministres de la religion et du moukhtar du village. Le résultat sera exposé à l'autorité centrale.

Appendice aux règles ci-dessus énoncées auxquelles cette addition a été faite, en vue de prévenir toute erreur.

Il faut procéder à une confirmation du nombre des contribuables considéré dans la proportion de la répartition de l'impôt personnel. Cette vérification s'étendra aux individus exemptés de l'impôt personnel pour raison de vieillesse ou autre motif admis par l'usage des habitants du village. La même formalité devra être accomplie à l'égard du nombre des électeurs présents et des absents. A la désignation des noms de ces derniers sera ajoutée l'indication des pays où ils se trouvent soit dans les possessions de l'Empire Ottoman, soit à l'étranger. Une fois la constatation effectuée, elle sera signée par le délégué du Gouvernement et le représentant de l'autorité locale ainsi que par les ministres de la religion et le moukhtar établis dans le village où au lieu d'élection. Le résultat de l'opération sera porté à la connaissance du Gouvernement Général.

contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 13. Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak seront justiciables des autorités de ce sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban, seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban. De même les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks, seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les sandjaks de l'Empire.

Art. 14. En temps ordinaire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ pour mille habitants⁽¹⁹⁾.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le Gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à

(19) 'A raison de sept hommes par mille habitants.' — Ce corps, lors de son organisation, en 1861, comptait 1400 hommes, y compris les officiers. Aujourd'hui, bien que la population ait doublé, il se voit réduit à 963 hommes pour motif d'économie permise par la sécurité publique obtenue depuis. Chaque rite est représenté dans la gendarmerie dans les proportions suivantes : musulmans 25 ; maronites 526 ; orthodoxes 56 ; grecs catholiques 89 ; métualis 9 ; druses 258. La proportion des druses a été réduite dernièrement. Le commandant est toujours maronite.

Tripoli, seront occupées par des troupes impériales⁽²⁰⁾. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Médjiliss administratif central, le Gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne, et tout en conservant son droit d'initiative d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie et de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 15. La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les trois mille cinq cents bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de sept mille bourses⁽²¹⁾, lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté, avant tout, aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux, strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration, dépassent le produit des impôts, c'est au Trésor Impérial à pourvoir à ces excédents des dépenses⁽²²⁾. Les

(20) 'Troupes Impériales.' — Un escadron de dragons se trouve à Beit Eddin depuis 1861.

(21) 'Sept mille bourses.' — Les droits du cadastre, à raison de Pa. 21 le drachme, rapportent Pa. 2,626,665, et la taxe de la capitation, de Pa. 84 par homme, Pa. 873,547, formant un total d'environ 7000 bourses (de Pa. 500 chacune).

(22) Déficit à combler par le Trésor. — La subvention de £T20,000 qu'à dû accorder le Trésor Impérial en 1862 a été progressivement réduite par les efforts des Gouverneurs, et, en 1880, le budget a pu être équilibré. Mais on n'a atteint ce résultat satisfaisant qu'avec l'aide de quelques impôts additionnels, tels que: augmentation des frais de justice, addition d'un droit 'mahmoulat' sur les moutons et les chèvres, permis de chasse, amendes diverses et droits de 'tombak' ainsi qu'à une taxe d'un demi médjidié sur tous les contribuables du Metten et d'un quart de médjidié pour les autres districts. Ces taxes supplémentaires ont été imposées en vertu de pouvoirs accordés au Gouverneur par l'art. additionnel du règlement de 1861.

Article additionnel du règlement de 1861: 'Il est bien entendu que le chiffre de 7000 bourses mentionné dans l'art. 16 du règlement du 9 juin 1861 ne constitue pas une limite absolue et que, si d'une part, avant d'élever l'impôt de la Montagne jusqu'à concurrence de cette somme, il convient d'attendre que la crise causée par les derniers événements ait

' behaliks ' ou revenus des domaines impériaux, étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor Impérial.

Mais il est entendu que pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvées.

Art. 16. Il sera procédé, le plus tôt possible, au recensement de la population par commune et par rite et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Art. 17. Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties prévenues ou accusées resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf les cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

Art. 18. Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner aile aux individus soit ecclésiastiques, soit laïques qui sont l'objet de poursuites du Ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople, le 6 septembre 1864.

Signé : AALI, H. BULWER, PROKESCH-OSTEN, IGNATIEFF, STEFFENS, E. DE BONNIÈRES.

PROTOCOLE.

La Sublime Porte, d'accord avec les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du Protocole signé à Constantinople le 9 juin 1861, ainsi que celles de l'article additionnel de même date.

S. A. Aali Pacha déclare cependant que la Sublime Porte a confirmé en son poste le Gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à partir du 9 juin 1864.

Sublime Porte, le 6 septembre 1864.

Signé : AALI, H. BULWER, PROKESCH-OSTEN, IGNATIEFF, STEFFENS, E. DE BONNIÈRES.

TEXTE V^e.

PROTOCOLE DE 1868.

[texte officiel.]

S. M. I. le Sultan ayant accepté la démission de Daoud Pacha de ses fonctions de Gouverneur du Liban et nommé pour lui

cessé, il se peut, d'autre part, que l'augmentation de dépenses résultant de la nouvelle organisation nécessite la levée de contributions dont le total, ajouté à l'ancien impôt, dépasserait même le chiffre de 7,000 bourses.

' Le Gouverneur ne devra d'ailleurs user de cette faculté qu'avec une extrême réserve et rechercher toujours, avant tout, un juste équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires de la Montagne.'

succéder Franco Nasri Pacha a jugé convenable, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter dans le Firman d'investiture la durée des pouvoirs conférés au nouveau Gouverneur.

Les Représentants des Puissances signataires des réglemens organiques du Liban en date du 9 juin 1861 et du 6 septembre 1864, ainsi que le Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le Min. des Aff. Étr. de S. M. I. le Sultan, ont été unanimes pour constater par le présent Protocole, l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'avait pu s'établir entre eux et la Sublime Porte trois mois avant l'expiration du mandat de Daoud Pacha aux termes du Protocole du 9 juin 1861.

Les soussignés, étant également d'accord avec la S. Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le passé pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du Gouverneur du Liban, et, de plus, la S. Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, S. Exc. Fouad Pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco Pacha ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination.

Les stipulations du Protocole du 9 juin 1861 relatives au cas de révocation, restent d'ailleurs applicables, soit avant, soit après ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja, le 28 juillet 1868.

Signé : FOUAD, PROKESH OSTEN, N. BOURÉE, HENRY ELLIOT, BERTINATTI, XAVIER UEBAL, IGNATIEFF.

TEXTE V^a.

PROTOCOLE DE 1873.

[texte officiel.]

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite du décès de Franco Nasri Pacha, S. M. I. le Sultan a daigné nommer Rustem Pacha, ex-Ambassadeur à St-Petersbourg, en qualité de nouveau Gouverneur.

Les Représentants des Puissances signataires du règlement organique du Liban en date du 9 juin 1861, de celui du 6 septembre 1864, du Protocole du 27 juillet 1868, réunis en conférence chez le Min. des Aff. Étr. de S. M. I. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la S. Porte.

La S. Porte, ainsi que les Représentants des Puissances, déclarent

maintenir les dispositions du Protocole du 27 juillet 1868, relatives au terme de dix ans assigné aux pouvoirs du Gouverneur, et maintenir en même temps celle des dispositions des Protocoles antérieurs, qui n'ont pas été modifiées ou qui ont été confirmées par lesdits Protocoles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 22 avril 1873.

Signé : SAVFET, KENDELL LUDOLF, VOGUE, HENRY ELLIOT, COVAS, IGNATIEFF.

TEXTE V^e.

PROTOCOLE DE 1883.

[texte officiel.]

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration des pouvoirs de Rustem Pacha, S. M. I. le Sultan a daigné nommer Wassa Pacha, Mustéchar du Gouverneur général et Gouverneur du chef-lieu de vilayet d'Andrinople, en qualité de nouveau Gouverneur.

[Le texte est identique avec celui du Protocole de 1873, avec l'addition des mots 'et de celui du 22 avr. 1873' aux pars. 1 et 2.]

Fait à Constantinople, le 8 mai 1883.

Signé : A. AARIFI, HUGH WYNDHAM, RADOWITZ, CALICE, MARQUIS DE NOAILLES, A. DI COLLOBIANO, NÉLIDOW.

TEXTE V^e.

PROTOCOLE DE 1892.

[texte officiel.]

Par suite du décès de Wassa Pacha, le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant, S. M. I. le Sultan a daigné nommer Naoum Effendi, Secrétaire-général du Min. des Aff. Étr., Gouverneur du Liban.

Les Représentants des Puissances, signataires du règlement organique du Liban en date du 9 juin 1861, de celui du 6 septembre 1864 ainsi que des Protocoles des 27 juillet 1868, 22 avril 1873 et 8 mai 1883, réunis en conférence chez le Min. des Aff. Étr. de S. M. le Sultan, sont unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la S. Porte.

Les Représentants des Puissances ont été également d'accord avec la S. Porte pour reconnaître la nécessité de fixer à cinq ans la durée des pouvoirs du Gouverneur du Liban (1).

(1) 'Durée de cinq ans des pouvoirs du Gouverneur.' — On a dû reconnaître que le terme prolongé de dix ans accordé aux deux premiers

Les Représentants des Puissances ont cru, en outre, devoir appeler la sérieuse attention de la S. Porte sur certains changements apportés aux dispositions du règlement du Liban, et lui demander d'assurer à l'avenir l'exécution de ces stipulations en veillant notamment à ce que les élections du Medjliss administratif fussent faites avec toutes les garanties d'indépendance désirables et les attributions de cette Assemblée fussent respectées : l'organisation judiciaire instituée par le règlement de 1864 et modifiée par les Gouverneurs du Liban sans l'assentiment des Puissances fut rétablie conformément aux articles 6, 7 et 10 du dit règlement^(*) et que les garanties données aux magistrats par l'art. 12 du même règlement fussent respectées, les déplacements et révocations de ces fonctionnaires ne pouvant avoir lieu qu'après enquête faite par les soins du Medjliss administratif.

S. Exc. Saïd Pacha a déclaré que prenant acte de la demande formulée, la S. Porte recommandera au nouveau Gouverneur de respecter le règlement du Liban en exécutant fidèlement toutes ses dispositions.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 15 avril 1892.

Signé : FRANCIS CLARE FORD, FÉLIX VON MÜLLER, BARON CALICE, PAUL CAMBON, A. GUASCO DI BISIO.

TEXTE V⁷.

Protocole de 1897.

[texte officiel.]

Le terme de cinq ans fixé pour la durée des pouvoirs de Naoum Pacha comme Gouverneur du Liban expirant le 15 août 1897, S. M. I. le Sultan a daigné le confirmer en cette qualité pour une nouvelle période de cinq ans.

Les représentants des Puissances signataires du règlement organique du Liban en date du 9 juin 1861, de celui du 6 septembre

Gouverneurs et sanctionné par le Protocole de 1883, ajouté aux larges pouvoirs que leur attribuait le statut organique, favorisa l'établissement d'un régime personnel et que les institutions créées par le statut en pâtissaient outre mesure. Vers la fin des administrations de Rustem (1883) et de Wassa (1892), l'arbitraire avait fait naître des abus ; d'ailleurs bien plus graves sous le second que sous le premier. Le principe s'est confirmé lorsque Naoum Pacha a vu échouer sa candidature pour un troisième terme de cinq ans, en 1902.

(²) Organisation judiciaire (v. note n^o 10 et 11 du régl.). Les Puissances ont ensuite reconnu l'utilité du changement qui assimilait les institutions judiciaires du Liban à celles de l'Empire, mais cette provision a été néanmoins répétée par mégarde dans le Protocole de 1897 en termes généraux et en termes spécifiques dans celui de 1902.

1864 et des protocoles du 27 juillet 1868, du 22 avril 1873, du 8 mai 1883 et du 15 août 1892, réunis en conférence avec le Min. des Aff. Étr., ont été unanimes pour constater par le présent Protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion du renouvellement des fonctions de Naoum Pacha, s'est établi entre eux et la S. Porte.

Les dispositions du Protocole en date du 15 août 1892 sont maintenues (1).

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 2-14 août 1897.

Signé: TEWFIK, CALICE, NELDOW, P. CAMBON, PH. CURRIE, SAURMA, PANSA.

TEXTE V^s.

Protocole de 1902.

[texte officiel.]

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration de la seconde période de cinq ans des pouvoirs de Naoum Pacha, S. M. I. le Sultan a daigné nommer à ce poste Mouzaffer Pacha, Général de Division, aide de camp de S. M. I. le Sultan.

(1) Les Missions à la S. Porte. Note verb. id., 12 août (extrait) : — L'Ambassadeur de . . . ne méconnaît pas la nécessité de certaines modifications et améliorations, mais il insiste pour que les changements déjà opérés reçoivent l'adhésion des Puissances et pour qu'à l'avenir, aucune atteinte ne soit portée, à leur insu, au règlement organique du Liban. . . .

Il est obligé de rappeler à la S. Porte qu'en 1892, les Représentants des Puissances ont remis à S. Exc. Saïd Pacha, Min. des Aff. Étr., des observations écrites réclamant pour les enquêtes relatives aux magistrats 'certaines conditions de publicité.' C'est pour satisfaire à ce désir que dans le Protocole du 15 août 1892 fut introduit, d'accord avec les Représentants des Puissances et le Min. des Aff. Étr., un article stipulant que les déplacements et révocations des magistrats ne pourraient avoir lieu qu'après enquête faite par le Medjliss administratif. Sur ce point, le règlement était modifié avec l'assentiment des Puissances et l'on peut s'étonner qu'il n'ait pas été tenu compte d'un changement régulier alors que les modifications irrégulièrement introduites sont depuis longtemps en vigueur.

La S. Porte aux Missions. Note verb. circ., 13 août 1897 (extrait) : — La S. Porte . . . aime à espérer que ces modifications qui sont en vigueur depuis quelque temps et dont l'opportunité avait été reconnue par M.M. les Consuls des Grandes Puissances eux-mêmes, recevront l'assentiment des Ambassadeurs. Elle s'empresse de leur donner de son côté l'assurance qu'aucun changement ne sera apporté, à l'avenir, aux dispositions des règlements du Liban sans une entente préalable avec les Ambassades des Grandes Puissances.

La S. Porte prendra également les dispositions nécessaires pour l'application des mesures convenues en 1892 avec les Représentants des Grandes Puissances pour les enquêtes relatives aux magistrats.

[Voir par. 2 du Protocole de 1892 avec addition de la mention du Protocole du 2-14 août 1897.]

Les Représentants des Puissances rappellent à la S. Porte l'engagement pris par S. Exc. Said Pacha, au nom du Gouvernement Ottoman, par le Protocole du 15 août 1892, de recommander au Gouverneur du Liban la mise en exécution des trois demandes formulées dans ledit Protocole, stipulant :

1° Que les élections du Medjliss administratif doivent être faites avec toutes les garanties d'indépendance désirables et que les attributions de cette Assemblée doivent être respectées ;

2° Que l'organisation judiciaire instituée par le règlement du 6 septembre 1864 ne pourra pas être modifiée sans l'assentiment des Puissances ⁽¹⁾, et,

3° Que les garanties données aux magistrats par l'art. 2 du même règlement seront respectées. Les déplacements et révocations des fonctionnaires ne pouvant avoir lieu qu'après enquête faite par les soins du Medjliss administratif.

Les Représentants des Puissances constatent que l'engagement pris par S. Exc. le Min. des Aff. Étr. en Turquie, en 1892, au sujet de ces stipulations équivaut à leur insertion dans le statut du Liban.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 27 septembre 1902.

Signé : TEWFIK, ZINOVIEW, CONSTANS, WANGENHEIM, CALICE,
N. O'CONNOR, MALASPINA.

TITRE V^B

LE DJEBEL DRUSE

Le peuple druse se subdivise en trois catégories distinctes. Une partie habite les districts méridionaux du Liban, une autre le pays situé entre Hazbeya et Rascheya et la troisième le Djebel Druse ou Hauran. Depuis longtemps les habitants composant les deux premières catégories se sont soumis à l'autorité ; mais la pacification du Djebel Hauran occupe parfois l'attention du Gouvernement

(1) v. notes n^{os} 10 et 11 du règlement et note au Protocole de 1902.

Central. Jusqu'en 1880, la population druse du Hauran, qui compte environ 20,000 âmes, avait réussi à se soustraire à toute ingérence dans ses affaires, tant de la part de la Turquie que de celle de l'Égypte et a résisté avec succès les attaques du formidable Ibrahim Pacha d'Égypte et du pacha turc Kibrisli. Ce n'est que sous l'administration de Midhat Pacha, alors Gouverneur Général de Syrie, que l'on réussit à les dompter après une lutte obstinée et qu'on pût leur imposer l'autorité du Gouvernement Central. Un certain Ibrahim, de la famille puissante des Attrach en fut nommé kaimakam et ce fonctionnaire ne cessa de se montrer partisan dévoué des intérêts du Gouvernement. Cet Ibrahim possédait une certaine indépendance et relevait directement de Damas, à l'exclusion de l'autorité du mutessarif du Hauran. On lui adjoignit un Médjliss administratif avec le personnel financier et fiscal en usage. On voulut ainsi abolir l'influence des chefs de famille et faire cesser les extorsions qu'ils commettaient dans le pays en leur assignant de modestes appointements soit de mudirs, soit d'autres postes. Ils ne voulurent pourtant pas se prêter à cette combinaison. Incités par leurs chefs, les druses refusaient de payer l'impôt ou de faire le service militaire. En 1896, une expédition composée en grande partie d'irréguliers circassiens et bédouins leur donna une leçon tellement sévère que les survivants se soumirent aux conditions, du reste assez généreuses, du Gouvernement. Depuis cette époque, le seul privilège qui leur a été accordé consiste en l'exemption du service militaire octroyée en vertu de leur qualité de défenseurs de la frontière contre les nomades du désert.

TITRE VI^A

LES ÎLES SPORADES

LES Îles Sporades ⁽¹⁾ furent incorporées, vers le commencement du XVI^me siècle, à la province de l'Archipel qui comprend les îles de l'Empire Ottoman. Elles jouirent longtemps de privilèges octroyés par le Sultan Suleyman et par ses successeurs ⁽²⁾, privilèges qui constituaient une large mesure d'autonomie avec exemption de la capitation (kharatch), remplacée aujourd'hui par la taxe militaire (bedel-i-askérié), et d'autres droits tels que douane, dîme, etc. A l'époque de la Révolution grecque (1828), les Îles durent se rendre à la marine hellénique et pendant quelques années, elles formèrent, avec Samos, la Préfecture des Îles Orientales du Royaume de Grèce. Certains privilèges leur furent confirmés par le Sultan Mahmoud ⁽³⁾ lors de la rétrocession des Îles à la Turquie ⁽⁴⁾.

L'administration resta aux mains des Conseils des Anciens et le Gouvernement central ne se faisait représenter, dernièrement encore, que par un mudir payé par la communauté et dont les devoirs ne consistaient qu'à légaliser, par apposition de son sceau, les actes des Conseils.

⁽¹⁾ Kalymnos, Patmos, Nikaria, Léros, Symi, Délos, Nisiros, Stempalia (Astypalia), Halki, Skarpánthos, Kássos, Kastelorizo.

⁽²⁾ Ces documents inédits n'ont aujourd'hui qu'un intérêt historique :

Firmans du Sultan Mehmed IV, 16 Redj. 1062-1652.

„ Ahmed III, Chab. 1132-1720.

„ Osman III, Chab. 1168-1755.

„ Abdul Hamid I, Chev. 1188-1775.

D'autres Firmans sous dates de Reb. II 1189-1776.

„ Reb. I 1189-1776.

⁽³⁾ Firman de 1834 et Bouyrouldou de Dilaver Pacha, Gouverneur de Rhodes 23 avril 1836. 'Les Îles relèveront du Gouverneur de Rhodes, auprès duquel elles seront représentées par des délégués. Elles auront le droit d'élire leurs administrateurs qui seront approuvés par le Gouverneur, par l'entremise des délégués.'

⁽⁴⁾ Art. 3. Traité de Londres 1827 et art. 2, Prot. I du 3 févr. 1830. Gabr. Eff., vol. I, pp. 131-177.

En outre, les habitants furent exemptés de toute redevance directe ou indirecte à l'exception d'un tribut de £T70 à £T500 par île suivant son importance. Le tribut total, fixé en 1834 à £T2000, fut doublé dans la suite par l'introduction dans l'Empire du 'bedel-i-askérié' et augmenté encore d'environ £T3000 pour rétribution des mudirs et de leurs employés ; il constituait la contribution totale des Îles au budget de l'Empire. Ce régime prit fin en 1869, à la suite de l'application, dans les Îles, du système administratif des Lois des Vilayets (v. III) effectuée, *manu militari*, par Ahmed Kaiserli Pacha, Gouverneur de Rhodes, qui, cherchant toutefois à calmer les protestations, déclarait que ces mesures ne visaient que la réforme administrative et n'invalidaient nullement les privilèges dont jouissaient les Îles *ab antiquo* ⁽⁶⁾. Concurrément à l'introduction du régime civil et judiciaire de l'Empire, on assujettissait les Îles aux impôts réguliers tels que : droits du sel, régie de tabac, teskérés, timbres et frais de justice. En 1873, les Îles furent assimilées aux autres vilayets pour les droits de douane et l'agham. Un Capitaine de Port ottoman fut nommé en 1899 à Kalymnos ; mais les habitants, craignant un nouvel empiètement de leurs droits, se récrièrent et ce poste fut supprimé.

Les Îles Sporades sont aujourd'hui comprises avec d'autres îles dans le vilayet de l'Archipel avec chef-lieu à Rhodes ⁽⁶⁾.

(6) Proclamations des 17 oct. 1867 et 26 Djem. I 1284-1869, qui promettaient de maintenir l'exemption des dîmes de l'agham et du régime douanier.

(6) Rapport de la Commission d'élaboration des règlements organiques pour les provinces européennes de la Turquie en vertu de l'art. 23 du Traité de Berlin (Annexe n° 1 au compte-rendu de la 16^{me} séance).

'Les soussignés, considérant que le vilayet des Îles de l'Archipel (Djezairi Bahri Sefid) étant, de par sa situation géographique, placé à la fois en Europe et en Asie, sont d'avis que le nouveau règlement leur devrait être appliqué dans tout son ensemble.'

TITRE VI^B

THASOS

CERTAINS revenus de l'Île de Thasos, tels que la dîme, 'agham,' et quelques droits miniers et forestiers ⁽¹⁾ furent concédés en 1824 par le Sultan Mahmoud à Mehmed Ali d'Égypte comme propriété personnelle, à charge de sa part d'en disposer en legs pieux. Mehmed Ali en affecta le produit à des fondations charitables à Kavalla, sa ville natale. Au siècle dernier, l'administration de l'Île fut exercée par un délégué égyptien (evkaf mudiri) chargé par le Khédivé de l'encaissement de ces revenus. Seule la direction des douanes, des contributions indirectes et de quelques revenus non cédés ⁽²⁾, restèrent aux mains des fonctionnaires turcs.

Mais en 1902, à la suite de désordres provoqués par l'augmentation que voulut imposer le mudir sur l'agham, ce régime exceptionnel fut aboli et on le remplaça par la création d'un kaimakamlik en incorporant l'île au vilayet de Salonique ⁽³⁾. Plus tard Thasos est devenu un sandjak dépendant directement de la capitale.

⁽¹⁾ Le Gouvernement Égyptien percevait la dîme sur l'huile d'olives, un droit de 2 paras sur chaque tête de chèvre ou mouton ; de 6 paras sur chaque ruche de miel ; de 10 paras sur chaque kilo de céréales plus £T220 représentant divers autres impôts. (*Ann. Or.* 1902, p. 1264.)

⁽²⁾ L'île payait un tribut annuel de £T562 pour l'exonération militaire. (ib.)

⁽³⁾ Sous l'ancien régime l'île était divisée en neuf communes administrées par un moukhtar avec l'aide d'un Conseil des Anciens et des Comités d'Ephorus et des Orphelins, élus dans une assemblée sous la présidence du métropolitain de Maronie, chef spirituel de l'île dont la population est exclusivement grecque et orthodoxe.

TITRE VII

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ET

LES TRIBUNAUX 'NIZAMIÉS'

IL n'est pas possible d'examiner ici les relations historiques de la justice islamique du Chéri et de la justice séculière de l'Etat ⁽¹⁾; depuis plusieurs siècles, la législation séculière n'a pas cessé, soit par des lois (kanouns) soit par des règlements (nizam-namés) de codifier et compléter la jurisprudence islamique. Le XIX^{me} siècle n'a pas seulement sécularisé la loi de l'Empire en toute matière excepté le statut personnel, mais il a aussi créé une organisation de tribunaux de l'Etat appelés 'réglementaires' (nizamié) qui ne laissent plus aux tribunaux du Chéri qu'une compétence fort restreinte (v. XVII^c). Enfin, la législation de 1879 a complètement séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif.

Les tribunaux 'nizamiés' comprennent les tribunaux pénaux (djéza) ⁽²⁾ et les tribunaux civils (houkouk), tous soumis au Ministère de la Justice et organisés par la loi de 1879 (v. VII¹), ainsi que les tribunaux commerciaux (tidjaret) (v. XIII).

Lors de l'institution de la Haute Cour de Justice en 1866 (v. Arist. vol. II), il fut prescrit que le Président de ladite Cour devait être Ministre (v. I¹). La réorganisation générale de la justice en 1879 a créé un Ministère de la Justice (v. VII¹).

Par le Firman de 1875 réorganisant la justice (v. Arist.,

⁽¹⁾ On trouvera dans l'introduction de cet ouvrage un aperçu sur les relations du Droit ottoman avec le Droit islamique.

⁽²⁾ Pour l'origine des tribunaux correctionnels, v. Privilèges des Communautés non-musulmanes (XXI).

vol. II, p. 26), les attributions du Président de la Cour de Cassation désormais divisée en trois sections furent détachées de celles du Ministère de la Justice. En même temps, les Tribunaux commerciaux ainsi que la Cour d'Appel commerciale étaient transférés du Ministère du Commerce au Ministère de la Justice, et la Cour d'Appel fut alors divisée en trois Chambres: pénale, civile et commerciale. Les principes de l'inamovibilité des juges, de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire et de l'élection des juges furent aussi proclamés.

La réorganisation générale de la justice en 1879 a profondément modifié le système judiciaire, et c'est elle qui a donné au Ministère et aux Tribunaux leur forme actuelle (v. VIII¹), tout en complétant la séparation du pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et en créant un ministère public.

Le système de l'élection des juges ayant été remplacé plus tard par leur choix après examen, il a été ajouté au Ministère un Conseil pour la nomination des fonctionnaires judiciaires; ce Conseil est aidé par une Commission d'examens (v. IX¹).

Il est à remarquer que les autorités ecclésiastiques des Communautés non-musulmanes dépendent du Ministère de la Justice, qui est aussi le Ministère des Cultes.

TEXTE VII¹.

| | | |
|---|---------------------|--|
| Ministère de la Justice et des Cultes, règle- ment organique (Techkilat). | 29 Djem. I 1296. | Dust., vol. IV, |
| | 8-20 mai 1298-1879. | pp. 129, 125 (ture). |
| | | Kod., p. 2157 (grec). |
| | | Parl. Papers, Turkey, n° 8, 1881, p. 10 (franç.). |

[traduction communiquée aux Missions.]

CHAPITRE I^{er}.

De la Formation du Ministère.

Art. 1^{er}. Le personnel formant le Ministère de la Justice se compose du Ministre, du Sous-Secrétaire d'État (mustechar), du Directeur de la Correspondance, du Comité légiste, du Comité

d'Administration, du Directeur du Comité de Renvoi, du Directeur de la Section des Affaires Criminelles, du Directeur de la Section des Affaires Civiles, du Directeur du Bureau du Personnel, du Directeur du Bureau des Cultes, du Directeur des Archives et du Comptable.

Art. 2. Le 'Boylekdji,' en ce qui concerne les affaires légales des Cultes, en réfère au Ministre de la Justice.

Du Ministre de la Justice.

Art. 3. Le Ministre, dans l'administration de la justice, remplit les devoirs fixés par la loi spéciale définissant les attributions des Ministres de l'Empire.

Art. 4. Le Ministre de la Justice notifie aux départements et provinces respectifs, les originaux des sentences rendues dans les affaires criminelles, en dernier ressort, par la Cour de Cassation. Il expédie les lettres et messages contenant la communication des sentences de la Cour de Cassation par le Procureur général de cette Cour et les lettres et documents relatifs aux autres tribunaux, à l'administration de la justice et aux affaires des cultes, par l'intermédiaire des Directeurs des bureaux des affaires criminelles, des affaires civiles, du personnel, des cultes et de la comptabilité, suivant la nature de l'affaire dont il s'agit.

Art. 5. Le Procureur général, les Directeurs et le Comptable sont responsables des fautes et erreurs qu'ils commettraient dans l'expédition de ces lettres et messages.

Du Sous-Secrétaire d'État (Mustechar).

Art. 6. Les devoirs du Sous-Secrétaire consistent à aider le Ministre dans ses fonctions en général, à le remplacer, en cas d'absence, à expédier, sous sa responsabilité, les affaires qui n'exigent pas la sanction du Sultan, et à soumettre au Ministre les affaires qui, par leur nature, doivent recevoir la sanction Impériale.

Du Directeur de la Correspondance (Mektubdji).

Art. 7. Le Directeur de la Correspondance a la direction des écritures du Ministère. Il rédige lui-même ou fait rédiger, selon les besoins, par les secrétaires attachés à son bureau, les minutes des lettres, conformément aux indications qui lui seront données par le Ministre ou le Sous-Secrétaire d'État, et il prend soin de la conversation de ces minutes, après les avoir fait mettre au net. Il est responsable des lacunes et erreurs qui pourraient se glisser dans la copie des minutes.

Le Bureau de la Correspondance est placé sous l'administration d'un chef de bureau. Les secrétaires qui y seront attachés sont divisés en trois classes et choisis par le Directeur de la Correspondance. Après avoir donné des preuves de capacité par-devant

un Comité d'examen, ils sont confirmés dans leur poste par le Ministre de la Justice.

Du Comité Légiste (Endjoumen-i-adlie).

Art. 8. Le Comité légiste se compose de cinq membres choisis par le Ministre de la Justice parmi les Présidents de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel, et parmi les Présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance.

Les attributions du Comité légiste consistent à examiner, au point de vue des lois et règlements judiciaires, les questions de justice qui seraient déferées au Ministère par les Tribunaux et sections de sa juridiction, et à faire connaître son avis au Ministre.

Le Comité légiste remplit la charge de Conseil délibératif du Ministère. Son avis n'a pas force de sentence et n'emporte pas de responsabilité.

Le Ministre met à la disposition du Comité légiste un nombre suffisant de secrétaires.

Du Comité d'Administration (Endjoumeni-idarei-adlie).

Art. 9. Le Comité d'Administration se compose du Directeur de la correspondance, du comptable et des Directeurs des Bureaux des affaires civiles et criminelles, ainsi que des Directeurs du Bureau du personnel et du Bureau des Archives. Le Comité veille à ce que les achats de matériel effectués par les tribunaux et départements relevant du Ministère soient faits en toute régularité. Il adopte, à cet effet, les mesures nécessaires, empêche les dépenses non approuvées par lui, examine les états et registres présentés par la comptabilité, émet son avis sur ces documents, prend tous les soins pour préserver de toute perte les revenus du Ministère, et délibère sur toutes les questions administratives dont il sera saisi par le Ministre.

Le Comité a à sa disposition un nombre suffisant de secrétaires.

Le Ministre charge de la présidence un des membres du Comité.

De la Direction du Renvoi (Havale).

Art. 10. Le Directeur renvoie les requêtes conformément à la règle établie à l'article suivant. Il n'émet pas d'avis sur le contenu de ces requêtes qui ne peuvent lui donner lieu de faire écrire des lettres ou des messages par le Ministère. Il renvoie au Bureau des affaires civiles ou au Bureau des affaires criminelles les requêtes et autres documents qui ne sont pas destinés aux Tribunaux, mais sur lesquels il y a lieu d'aviser, de même qu'il renvoie aux Présidents des Tribunaux de Constantinople les lettres et documents qui sont adressés au Ministère de la Justice et destinés à ces Tribunaux.

Art. 11. Le Directeur reçoit les requêtes ayant trait à des

litiges justiciables de la loi du Chéri et, après les avoir enregistrées, il les renvoie aux tribunaux du Chéri. Il reçoit les requêtes que les parties ont adressées au Ministère et non pas directement aux tribunaux civils et de commerce ou aux Procureurs généraux, et, sans entrer dans l'examen du contenu ni mander les parties adverses, il fait, sur la requête même, un simple renvoi au Tribunal civil indiqué par le demandeur ou au Procureur compétent, et, après y avoir apposé le sceau de la Direction, il remet la requête entre les mains du demandeur.

Dans le cas où le nom du tribunal ne serait pas clairement indiqué dans la requête, le Directeur, suivant le genre de la cause, renvoie la requête à l'un des tribunaux civils ou de commerce. Si l'une des parties demande à être jugée par un tribunal civil et l'autre par un tribunal de commerce, le Directeur est tenu de faire sur les requêtes le renvoi demandé par chacune des parties.

Un adjoint et un nombre suffisant de secrétaires sont attachés à la Direction du Renvoi. L'adjoint remplace le Directeur en cas d'absence. Les secrétaires sont divisés en trois classes, et, après examen, ils sont confirmés dans leur poste par le Ministre.

De la Direction des Affaires Criminelles (Oumouri-djezaïé).

Art. 12. Les devoirs du Directeur des Affaires Criminelles sont : 1° l'examen des requêtes sur des affaires criminelles dont il serait saisi par le Ministère, et la rédaction des demandes de renseignements et autres documents que le Ministère établira relativement à ces affaires ; 2° l'examen des suppliques demandant la remise de la peine des condamnés qui ont accompli la plus grande partie du temps de leur peine, qui sont malades ou qui ont d'autres motifs à faire valoir, et la rédaction des documents à établir dans ces divers cas ; 3° la centralisation des états statistiques des tribunaux civils, criminels et de commerce, et leur publication en recueil, à la fin de l'année.

Le Directeur a un bureau dirigé par un Chef de bureau qui a aussi, sous sa dépendance, le Chef et les secrétaires du Bureau statistique. Les secrétaires y attachés sont divisés en trois classes, et, après examen, ils sont confirmés dans leur poste par le Ministre.

De la Direction des Affaires Civiles (Oumouri-houkoukie).

Art. 13. Les devoirs du Directeur des affaires civiles sont : 1° d'examiner les requêtes et autres documents qui ont trait à des affaires de droit commun et n'exigent pas l'intervention des Tribunaux, et de rédiger les demandes d'information ou autres pièces qui devront être établies par le Ministère sur ces affaires ; 2° d'étudier la formation et les créations nouvelles reconnues nécessaires, dans la capitale et les provinces, des Bureaux du Contentieux, suivant les besoins de la population ; 3° de surveiller le fonctionnement des Bureaux du Contentieux existant à Con-

stantinople et dans les provinces; 4° de surveiller le fonctionnement des avocats attachés à la Cour de Cassation, des huissiers et autres fonctionnaires subalternes de la Justice, et de pourvoir à la création et à la formation de corps d'avocats.

Le Directeur a un bureau dirigé par un Chef de bureau. Les employés y attachés, divisés en trois classes, sont nommés, après examen, par le Ministre.

De la Direction du Personnel (Sidjilli meemourin).

Art. 14. Les devoirs du Directeur du Bureau du Personnel sont: 1° de dresser un état donnant les indications voulues sur la moralité des fonctionnaires judiciaires, de tenir registre de leurs présentations ou destitutions, d'y inscrire la suite donnée, en cas de plaintes et d'accusations, d'y mentionner tout ce qui se rapporte à leur qualité de fonctionnaires judiciaires, et de rédiger les documents qui devront être établis par le Ministère, en ce qui a trait à ce service; 2° de tenir registre des Tribunaux existants avec mention de leur titre et de leur catégorie, la date de leur institution, et de rédiger les arrêtés et autres documents relatifs aux formalités de la suppression ou de la création d'un tribunal.

Le Directeur a un bureau dirigé par un Chef de bureau. Les secrétaires y attachés sont divisés en trois classes et nommés, après examen, par le Ministre.

De la Direction du Bureau des Cultes (Mezahib kalemi).

Art. 15. Les devoirs du Directeur du Bureau des Cultes sont de donner suite, en conformité des règlements spéciaux, aux takrirs et pétitions qui seront adressés au Ministère par les Patriarcats et la Chancellerie israélite relativement aux affaires des Cultes.

Le Bureau rédige toutes les pièces qui seront adressées par le Ministère aux Patriarcats, à la Chancellerie israélite et aux Chefs religieux officiellement reconnus par l'État, de même qu'il prépare les lettres qui seront écrites d'office ou en réponse aux provinces, relativement à des affaires concernant les Cultes.

Les employés attachés à ce Bureau forment trois classes et sont nommés, après examen, par le Ministre.

De la Direction des Archives (Evrak).

Art. 16. Le Directeur du Bureau des Archives enregistre sur un registre spécial, sans grattages ni ratures, tous les documents entrant au Ministère et en sortant; il les répartit suivant les indications données par l'apostille du Ministre ou du Sous-Secrétaire d'État; il remet à qui de droit copie des enregistrements demandés; et il prend soin de la bonne conservation des documents qui doivent rester aux Archives.

Le Directeur cachette avec un sceau spécial les enveloppes des lettres du Ministère et en fait l'expédition.

Le Directeur a un bureau sous ses ordres. Les employés y attachés sont divisés en trois classes et nommés, après examen, par le Ministre.

Le Directeur enregistre les sentences pour délits rendues par les tribunaux de Constantinople et de la province et envoyées au Ministère pour être revisées par la Cour de Cassation. Après cette formalité, il les remet au Procureur général pour être communiquées à la Cour de Cassation. Il reçoit également les sentences de la Cour de Cassation confirmant ou cassant les jugements rendus par les juges de premier et de second degré, ainsi que les arrêts émis par la Cour sur les formes de procédure, et, après les avoir enregistrées, il les remet au Procureur général.

Ce dernier accomplit les formalités prescrites par la procédure criminelle et transmet les pièces aux Procureurs généraux des provinces.

La réponse des lettres expédiées d'office par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux des affaires criminelles et civiles, doit parvenir au Ministère dans un mois au plus tard, à dater du jour de leur arrivée à destination. Si, à l'expiration de ce délai, les réponses attendues ne sont pas parvenues au Ministère, le Directeur des Archives est tenu d'écrire pour les demander. Il réitère cette demande quinze jours après et attend deux semaines la réponse à son rappel. Quinze jours après, il écrit de nouveau, et, dans le cas où ce troisième rappel resterait sans résultat, il porte par écrit le fait à la connaissance du Ministre pour l'exécution des dispositions de la loi contre l'employé qui est cause de ce retard.

De la Comptabilité (Mouhassabe).

Art. 17. Les devoirs du Comptable en chef du Ministère consistent à tenir la comptabilité, à examiner les comptes, et à faire enregistrer, par ordre chronologique, sur des registres spéciaux, qui doivent être tenus sans ratures ni grattages, les recettes et les dépenses du Ministère.

Le Comptable en chef a sous ses ordres un bureau et une Caisse. Les employés y attachés sont divisés en trois classes, sont nommés, après examen, par le Ministre.

Le Comptable en chef effectue régulièrement et proportionnellement le paiement des appointements des fonctionnaires et des dépenses fixées, sans avoir besoin d'en demander l'autorisation. En dehors de ces paiements, il ne peut régler aucune dépense sans y être, au préalable, autorisé par le Comité d'Administration.

A la fin de chaque mois, le Comptable en chef dresse et présente au Ministre un état des dépenses et recettes, lequel est accepté ou refusé, après vérification, par le Comité d'Administration. A la fin de chaque année il dresse un état général des recettes et

des dépenses et prépare le budget du Département pour l'année suivante, qu'il remet au Ministre à l'effet d'être envoyé au Ministère des Finances. Il dirige les Bureaux de comptabilité des Tribunaux et des autres dépendances du Ministère, surveille la gestion financière des Bureaux du Contentieux, et reçoit et examine les comptes de tous les Bureaux à la fin de chaque mois, ainsi que leurs états, à la fin de l'année.

Le Comptable en chef veille à ce qu'aucune malversation ne soit commise par les fonctionnaires des diverses sections et surveille la rentrée régulière des recettes. Il est responsable pour les affaires de comptabilité en général du Ministère et il l'est aussi pour les dépenses faites contrairement au règlement, même si ces dépenses sont faites sur un ordre écrit du Ministre.

Article final. — Les Directeurs des sections instituées par le présent règlement sont responsables vis-à-vis du Ministre, de même que les employés attachés à chacune de ces sections sont responsables vis-à-vis de leurs Chefs respectifs. Par conséquent, le Directeur de chaque section 1^o remplit ses fonctions conformément aux lois et règlements de l'Empire ainsi qu'au règlement intérieur du Ministère dont il relève ; 2^o veille à ce que les employés placés sous ses ordres remplissent les devoirs qui leur incombent ; 3^o prend toutes les informations sur le choix de ses employés ; et 4^o, il est autorisé à donner des avertissements aux employés qui ne sont pas présents à leur poste aux heures réglementaires ou qui sont fautifs dans l'accomplissement de leurs devoirs, à infliger des retenues sur leurs appointements, et, au besoin, à demander leur changement ou leur destitution.

TITRE VIII. TEXTE VIII.

| | | |
|---|---|--|
| Tribunaux réglementaires (Nizamié), régl. organique (Tech- kilat). | 27 Djem. II 1296. 5-17 juin 1295-1879. | Dust., vol. IV, pp. 235, 245 (turc). Kod., p. 1708 (grec). Parl. Papers, Turkey, n ^o 8, 1881, p. 14 (franç.). |
|---|---|--|

Abrogeant la Loi du 30 Chev. 1288 (Dust., vol. I, p. 352, et Arist., vol. II, p. 289 avec date du 4 Mouh. 1286) et Loi du 21 Ram. 1288 (Dust., vol. I, p. 357 et Arist., vol. II, p. 307).

[traduction communiquée aux Missions.]

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Art. 1^{er}. Les tribunaux 'nizamiés⁽¹⁾' sont de deux sortes : criminels ou civils. Ces tribunaux civils et criminels ont deux

(¹) Par la dénomination 'nizamié' la loi entend tous les Tribunaux Civils, Criminels et de Commerce, qui ne jugent pas d'après la loi du

degrés: le premier degré est formé par les tribunaux de 1^{re} Instance et le deuxième par les Cours d'Appel. Au-dessus de ces juridictions il existe, à Constantinople, une Cour de Cassation. En matière criminelle, les délits et les contraventions, et en matière civile, les causes susceptibles d'appel, sont jugés aux deux degrés, c'est-à-dire en première instance et en appel; mais les arrêts rendus sur crime n'étant pas appelables peuvent seulement être déférés à la Cour de Cassation.

Les procès civils ainsi que de simple police peuvent encore, ainsi qu'il est dit ci-dessous, être terminés à l'amiable par l'intermédiaire des tribunaux de paix.

CHAPITRE I^{er}.

Des Tribunaux de Paix, Civils, Criminels et de Commerce.

Section I^{re}.

Des Tribunaux de Paix.

Art. 2. Les Conseils des Anciens dans les villages et les Conseils communaux dans les communes (nahiés)^(*) constituent les Tribunaux de paix.

Art. 3. Les Tribunaux de paix, sur le recours et avec le consentement des parties, les concilient en se conformant aux règles particulières à ce sujet, sur celles des contestations civiles qui peuvent être ainsi terminées. Les Conseils des nahiés jugent en dernier ressort, c'est-à-dire sans que leurs jugements soient appelables, les procès auxquels ils n'auraient pu mettre fin à l'amiable et dont le principal n'excéderait pas Ps. 150 ou une valeur équivalente; il leur est défendu de juger les causes portant sur une somme ou une valeur supérieure à ce chiffre. Les Conseils des Anciens des villages n'ont point ce droit de juridiction.

Art. 4. En matière criminelle, les Conseils des nahiés jugent en dernier ressort celles des contraventions qui, suivant le chapitre III du Code pénal, sont punissables d'une amende, jusqu'à concurrence de cinq 'bechliks,' et, à charge d'appel, les contraventions punissables d'une amende plus élevée, et, en général, d'emprisonnement.

Art. 5. Les Tribunaux de paix ne délivrent pas de jugements; seulement ils inscrivent leurs décisions sur un registre spécial et en donnant des copies légalisées à qui de droit.

Chéri. Le mot 'nizamié' a été rendu dans certaines traductions par le mot 'réglementaire' mais il semble préférable de conserver le mot turc.

(*) La loi sur l'organisation des vilayets divise la province en sandjaks ou livas (arrondissements), en kazas (districts) et en nahiés (communes). Mais, comme cette traduction ne répond pas parfaitement à la vraie acception des mots turcs, ces derniers seront employés.

Section II.

Des Tribunaux Civils, Commerciaux et Criminels de Première Instance.

Art. 6. Dans chaque kaza il y a un Tribunal de 1^{re} Instance, et, dans les localités choisies par le Ministère de la Justice, il y a aussi un Tribunal de Commerce.

Art. 7. Les Tribunaux de 1^{re} Instance des kazas sont, ainsi que les autres Tribunaux 'nizamié' chargés de juger les causes civiles susceptibles de recevoir jugement, conformément aux lois et règlements en vigueur ; ils sont tenus de rejeter les causes qui ne sont pas de cette nature et d'indiquer aux parties la nécessité de recourir au tribunal compétent.

Art. 8. Les Tribunaux de 1^{re} Instance des kazas jugent en première instance les informations à la loi pénale formant la catégorie des contraventions et des délits, et, en appel, les affaires portées devant les Conseils des Anciens et susceptibles de ce recours, aux termes de l'art. 4.

Art. 9. Les Tribunaux de kazas procèdent, conformément au Code d'instruction criminelle et à la teneur de l'art. 16 de la présente loi, à l'instruction préliminaire des crimes, dressent des rapports et les adressent au président du Tribunal de 1^{re} Instance du liva.

Art. 10. Dans les kazas où il n'y a pas de Tribunaux de Commerce, les Tribunaux de kazas jugeront aussi les causes commerciales, conformément au Code de Commerce. En ce cas, la présence des juges temporaires nommés suivant le mode prescrit par l'Appendice au Code de Commerce ottoman est nécessaire.

Art. 11. Chaque Tribunal de kaza juge en dernier ressort, c'est-à-dire, sans appel, les réclamations n'excédant pas Ps. 5000, ainsi que les causes concernant les biens produisant Ps. 500 de revenu annuel, et, à charge d'appel, les causes ayant pour objet une somme ou un revenu supérieurs à ces chiffres, ainsi que celles regardant des biens dont la valeur n'a pas été déterminée.

Art. 12. Quand même le chiffre, jusqu'à concurrence duquel les Tribunaux de kazas sont autorisés à juger en dernier ressort, serait dépassé par l'adjonction des intérêts au capital ou par le total des montants de la demande principale et d'une demande reconventionnelle rentrant dans la compétence de ces tribunaux, ceux-ci jugent encore ces causes en dernier ressort.

Art. 13. Les Tribunaux de kaza jugent en dernier ressort les infractions à la loi pénale formant, suivant l'art. 5 du Code pénal, la classe des contraventions, et, à charge d'appel les infractions à la loi pénale formant, suivant l'art. 4 du même Code, la catégorie des délits.

Art. 14. Les Tribunaux de kazas se composent d'un président et de deux juges.

Art. 15. Les attributions du président et des juges du Tribunal sont déterminées par le règlement intérieur des tribunaux.

Art. 16. L'un des juges remplit les fonctions de greffier en chef du Tribunal, et l'autre procède à l'instruction préliminaire des crimes, à l'interrogatoire des prévenus et soumet ses rapports au tribunal.

Art. 17. Auprès de chaque Tribunal de kaza, il y a, sous la désignation de premier et de second greffiers, deux employés chargés des expéditions et des enregistrements. Ils assistent aussi le juge appelé à procéder à l'instruction préliminaire des crimes.

Art. 18. Pour les significations émanant du Tribunal de 1^{re} Instance de kaza, et pour l'exécution des ordres du Président, il y a auprès du Tribunal un fonctionnaire spécial, un aide de cet agent et des huissiers en nombre suffisant.

Art. 19. Le nombre des aides du fonctionnaire chargé des exécutions peut, suivant les besoins des localités, être augmenté, sans pouvoir cependant dépasser celui de six.

Art. 20. Le Tribunal de kaza peut, selon les exigences des lieux, être divisé en deux sections, sous les dénominations de Chambre civile et de Chambre criminelle ou en un plus grand nombre de sections. L'une des Chambres se compose d'un premier président et de deux juges, et, les autres, chacune d'un deuxième président et de deux juges. Tous sont, dans l'accomplissement de leur mission, indépendants et égaux ; seulement, quant au service, ils se trouvent placés sous la direction du premier président. La Chambre civile connaît des causes civiles, la section criminelle, des contraventions et des délits ; elle fait procéder aussi à l'instruction préliminaire des crimes.

Art. 21. Dans les Tribunaux de kazas, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le plus ancien juge, et, celles du juge appelé à remplacer le président, ou empêché lui-même, par le premier greffier.

Art. 22. La composition et la compétence des Tribunaux de Commerce sont déterminées par une loi spéciale. (v. XIII^e.)

Art. 23. Le Tribunal de 1^{re} Instance de chaque kaza, chef-lieu d'un liva, juge en première instance, ainsi qu'il a été dit aux articles 8, 11 et 13, les causes qui surgissent dans ce même kaza, et juge en appel les causes susceptibles de ce recours et dont les Tribunaux des autres kazas relevant du liva ont connu. Sa compétence et ses fonctions en matière des crimes sont déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 24. Le Tribunal de Commerce du kaza, chef-lieu de liva, connaît, en première instance, des procès commerciaux survenus dans ce kaza, et, en appel, des jugements rendus par les Tribunaux

de Commerce des autres kazas qui relèvent du liva. Dans le cas où il n'y aurait pas de Tribunal de Commerce au chef-lieu du liva, la connaissance, par voie d'appel, des susdits jugements, est attribuée au Tribunal de 1^{re} Instance du chef-lieu.

Art. 25. L'appel des jugements rendus au civil par les Tribunaux de 1^{re} Instance des kazas sur des causes dont le principal est d'une valeur de Ps. 10,000, ou qui concernent un revenu annuel de Ps. 1000, ou un bien dont la valeur n'a pas été déterminée, peut être porté, au choix des appelants, devant le Tribunal de 1^{re} Instance du liva, ou devant la Cour d'Appel siégeant au chef-lieu du vilayet. Si la cause est commerciale, mais si, faute d'existence d'un Tribunal de Commerce, c'est le Tribunal de 1^{re} Instance du kaza qui en connaît les appelants pourront, à leur choix, recourir contre le jugement rendu, auprès du Tribunal de Commerce du chef-lieu de liva, ou auprès du Tribunal de Commerce du chef-lieu de vilayet.

Art. 26. Dans les Tribunaux de 1^{re} Instance des chefs-lieux de liva, il y a, outre les deux juges ordinaires, deux juges suppléants. Les juges suppléants assistent le juge ordinaire appelé à procéder à l'instruction des crimes, ainsi qu'à l'interrogatoire des prévenus ; ils accomplissent aussi, sur les ordres qu'ils reçoivent du Président du Tribunal, tous les devoirs en général de la charge de juge.

Art. 27. Le Tribunal de 1^{re} Instance du chef-lieu étant divisé en deux Chambres, un juge suppléant sera attaché à chacune d'elles.

SECTION III.

Art. 28. Dans chaque kaza, chef-lieu d'un vilayet, il y aura une Cour d'Appel.

Art. 29. La Cour d'Appel de chaque vilayet connaît en appel des jugements rendus en matière civile et commerciale par les Tribunaux de 1^{re} Instance des chefs-lieux de livas et qui peuvent être attaqués par cette voie. En matière pénale, elle connaît en appel des jugements rendus par ces Tribunaux sur délits, de même que, suivant ce qui a été dit à l'art. 25, des jugements rendus au civil par les autres Tribunaux de 1^{re} Instance des kazas.

Art. 30. La compétence de la Cour d'Appel en matière criminelle est déterminée par le Code d'instruction criminelle.

Art. 31. La Cour d'Appel, suivant les exigences des lieux, se divise en deux Chambres, désignées sous les noms de Civile et de Criminelle. La Chambre Civile connaît des affaires civiles, et l'autre, des affaires criminelles.

Art. 32. Chaque Cour d'Appel se compose d'un président et de quatre conseillers. Au cas où elle est divisée en deux Chambres, chacune d'elles, comprenant quatre conseillers, est formée d'après

les prescriptions de l'art. 20. Deux des conseillers sont appointés et les deux autres sont honoraires.

Art. 33. Pour la nomination des conseillers honoraires, le Gouverneur de province, l'Inspecteur de Justice et le Président de la Cour d'Appel, après s'être entendus, dressent une liste de six candidats pris parmi les habitants qui ont su acquérir la confiance publique et qui réunissent les qualités requises pour les fonctions de juge; ils soumettent cette liste aux électeurs des Conseils administratifs du vilayet. Ceux-ci désignent, sur les six candidats, deux personnes qui sont nommées par le Ministère de la Justice, conseillers à la Cour d'Appel, chacun pour un an. A l'expiration de ce terme, ils sont remplacés par deux autres conseillers, suivant le mode de nomination ci-dessus établi. La liste des candidats aux fonctions de conseiller honoraire est dressée chaque trois ans et, au besoin, à une date plus rapprochée. Les conseillers honoraires sortants peuvent être réélus.

Art. 34. En cas de vacance, le conseiller honoraire ne remplace pas de droit le conseiller appointé. Mais s'il est nommé à sa place, il jouit du même grade et des mêmes immunités.

Art. 35. Il y a auprès de chaque Cour d'Appel un ou deux juges suppléants, des greffiers et des huissiers en nombre suffisant. Les fonctions de juge suppléant consistent à assister et à surveiller le service du greffe, à suppléer au besoin le juge qui serait empêché, et, sur l'ordre du Président, à résumer les débats.

Art. 36. En cas d'empêchement du Président de la Cour d'Appel, ses fonctions sont exercées par le conseiller le plus ancien, qui, dans cette occurrence, comme dans celle où il se trouve lui-même empêché, est remplacé par un juge suppléant.

Art. 37. Le Tribunal de Commerce du chef-lieu du vilayet connaît en première instance des causes commerciales survenues dans le kaza où il se trouve, et, en appel, des jugements susceptibles de ce recours rendus par les Tribunaux de Commerce des chefs-lieux de livas, ainsi que des jugements des Tribunaux de Commerce des kazas, conformément à l'art. 25.

Art. 38. L'appel contre les jugements rendus par les Tribunaux de Commerce des chefs-lieux de vilayet sera porté par-devant le Tribunal de Commerce de Constantinople (*).

Art. 39. L'organisation des tribunaux de la capitale sera conforme aux règles établies par la présente loi; seulement, à cause de la multiplicité des affaires, ils peuvent être divisés en un plus grand nombre de Chambres et avoir un nombre d'employés attachés au Greffe et d'huissiers supérieur à celui fixé ci-dessus.

(*) Ce Tribunal est la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel; les procès mixtes sont portés par-devant la première Chambre du Tribunal de Commerce à Constantinople. (v. XIV^e.)

SECTION IV.

De la Cour de Cassation.

Articles 40, 41 et 42. [Remplacés par le règlement spécial ; v. VIII¹.]

SECTION V.

Des Magistrats.

Art. 43. Nul ne peut être nommé juge dans un Tribunal de 1^{re} Instance si, tout en jouissant d'une bonne réputation :

1^o Il n'a pas accompli sa vingt-cinquième année ;

2^o Il a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle ;

3^o Il n'a pas été admis après examen par-devant la Commission d'Agrégation du Ministère de la Justice ou il n'a, pendant quatre ans, servi en qualité de juge suppléant, de 'mumeiz,' ou de greffier d'un Tribunal ou d'une Cour.

Art. 44. Ceux qui ont atteint au moins leur trentième année et qui ont rempli les fonctions de juge dans un Tribunal de 1^{re} Instance pendant quatre ans peuvent être nommés présidents d'un Tribunal de 1^{re} Instance ou conseillers à une Cour d'Appel ; de même, pour être nommé Président de la Cour d'Appel ou Conseiller à la Cour de Cassation, il faut avoir au moins 40 ans et avoir, pendant quatre ans, exercé les fonctions de président d'un Tribunal de 1^{re} Instance ou de conseiller dans une Cour d'Appel, ou rempli l'une et l'autre de ces deux charges. Les présidents de la Cour de Cassation sont choisis parmi les conseillers de la Cour de Cassation ou parmi les présidents des Cours d'Appel. Les personnes qui, ayant déjà servi dans ces Cours et Tribunaux ont occupé des emplois autres que judiciaires, peuvent, si elles réunissent les conditions prescrites par l'art. 43, être nommés présidents et membres des Cours et Tribunaux suivant les degrés de la hiérarchie judiciaire établie ci-dessous.

Art. 45. Les officiers du Ministère public peuvent être nommés présidents ou membres du Tribunal ou de la Cour auprès desquels ils exercent leurs fonctions, ou d'un Tribunal ou d'une Cour d'un même degré ; les substituts du Procureur Impérial ou général pourront devenir membres des Cours d'Appel de vilayet, et les Inspecteurs de Justice pourront entrer dans la magistrature avec rang correspondant à la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 46. La Commission des nominations se compose du Ministre de la Justice, du Sous-Secrétaire d'État au même Département, des Présidents de la Cour de Cassation ou des Présidents de la Cour d'Appel et d'un conseiller pour chaque Chambre desdites Cours. (v. IX¹. art. 1^{er}.)

Art. 47. Les présidents, conseillers, juges et juges suppléants sont nommés par Ordonnance Impériale rendue sur la proposition, conforme aux articles 43 et 44, du Ministre de la Justice. Les autres employés des Cours et Tribunaux sont choisis et nommés directement par le Ministère de la Justice. Les localités où il existe des cours et tribunaux sont divisées en trois classes et le traitement des magistrats est fixé suivant l'importance et les besoins de chaque localité. Le chiffre du traitement des juges suppléants et des autres employés sera également réglé conformément à cette classification.

Art. 48. Les juges choisis et nommés en conformité des conditions ci-dessus prescrites sont inamovibles. Ils ne peuvent, sans leur consentement préalable, être appelés à d'autres fonctions ; mais leur démission sera acceptée. Ils peuvent, s'ils l'acceptent, être transférés d'une juridiction à une autre du même degré. Sur l'avis donné par une Cour ou par un Tribunal au Ministère de la Justice concernant la nécessité de la destitution d'employés faisant partie de leur personnel, tels que juges suppléants et greffiers, pour une conduite incompatible avec la dignité de juge ou pour cause d'incapacité, les mesures nécessaires seront prises à l'égard de ces employés.

Art. 49. Les juges ou conseillers convaincus devant la Cour de Cassation d'une conduite ou d'actes incompatibles avec les fonctions de juge recevront, suivant la gravité des cas, des avertissements, des réprimandes, ou seront suspendus de leurs fonctions, avec suppression de traitement pendant la durée de la suspension. Dans le cas où ils seraient condamnés à une peine criminelle, correctionnelle, et, par suite d'une conduite honteuse, à une peine de police entraînant l'emprisonnement, ils seront destitués.

Art. 50. Le juge ou conseiller qui s'absente sans excuse valable et sans autorisation, sera privé de ses émoluments pendant la durée de son absence. Le juge ou conseiller qui, dans l'espace d'un mois, se sera absenté trois fois, sans excuse valable et sans autorisation, sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 51. Les juges et conseillers ne peuvent, même devant un Tribunal ou une Cour autre que les leurs, et à l'exception des causes qui leur sont personnelles ou qui concernent leurs épouses, père et mère, et autres ascendants et descendants, ou alliés au même degré, ou des mineurs dont ils sont les tuteurs, prendre verbalement ou par écrit la qualité de demandeur ou de défendeur, ni donner des conseils et avis aux plaideurs.

Art. 52. La Cour d'Appel connaîtra des poursuites criminelles ou correctionnelles intentées pour faits se rattachant à l'exercice même de leurs fonctions, contre le Président et les membres d'un Tribunal de 1^{re} Instance du ressort de la Cour. La Cour de Cassation connaîtra des poursuites analogues intentées contre le

Président et les membres des Cours d'Appel. La Cour saisie de ces poursuites décide si, pendant leur durée, le juge ou conseiller en cause doit être suspendu de ses fonctions.

Art. 53. Le Tribunal ou la Cour connaîtra, toutes Chambres réunies, des poursuites intentées pour faits se rattachant à l'exercice même de leurs emplois contre ceux qui font partie de son personnel, tels que les juges suppléants et les greffiers.

Supplément du 29 Chab. 1305-28 avr. 1304
(Djiz.-i-Kav., p. 767, Kod., p. 1720):

Si en un an plus de la moitié des décisions rendues par un Tribunal de 1^{re} Instance ou d'Appel ont été révisées ou cassées, la réforme du Tribunal sera demandée au Ministère de la Justice par les présidents de la Cour de Cassation, et les juges de ce Tribunal seront destitués après autorisation.

De la Hiérarchie Judiciaire.

Art. 54. La hiérarchie judiciaire est établie ainsi qu'il suit :

- 1^o Le premier président de la Cour de Cassation ;
- 2^o Le premier président de la Cour d'Appel et le deuxième président de la Cour de Cassation ;
- 3^o Les conseillers à la Cour de Cassation et le deuxième président de la Cour d'Appel ;
- 4^o Les conseillers à la Cour d'Appel, le premier et deuxième présidents du Tribunal de 1^{re} Instance et le muméiz en chef de la Cour de Cassation ;
- 5^o Les juges de 1^{re} Instance et les greffiers en chef de la Cour d'Appel.

Grades Judiciaires.

Art. 55. Le deuxième président de la Cour de Cassation a le rang de 'Bala' ; les conseillers à la Cour de Cassation et le deuxième président de la Cour d'Appel, celui de 'Oula Senefi-Ewel' ; les premiers présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance, les conseillers à la Cour d'Appel, les deuxièmes présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance, et le muméiz en chef de la Cour de Cassation, celui de 'Oula Senefi-Sani' ; les juges des Tribunaux de 1^{re} Instance et les greffiers en chef de la Cour d'Appel, celui de 'Sanié sénéfi-ewel mutémaizi' ; le grade des greffiers en chef des Tribunaux de 1^{re} Instance est celui de 'Sanié.' Les juges suppléants près les Cours et Tribunaux ont le même grade que le greffier en chef de ces Cours et Tribunaux, mais avec droit de préséance sur ce dernier. Les Cours et Tribunaux établis dans les provinces étant, comme le prescrit l'art. 47, divisés en trois classes, les grades de conseillers juges, et employés judiciaires des Cours et Tribunaux de la première classe seront d'un degré ; ceux des conseillers, juges et employés des Cours et Tribunaux de la

deuxième classe, de deux degrés ; et ceux des conseillers, juges et employés de la troisième classe, de trois degrés inférieurs aux grades des conseillers, juges et employés des Cours et Tribunaux de la capitale. Même dans le cas où les magistrats siégeant dans les Cours et Tribunaux de la capitale ou des provinces se trouveraient revêtus de grades supérieurs ou inférieurs à ceux établis ci-dessus, ils seront réputés avoir les grades afférents à leurs fonctions. Les grades dont il est question ci-dessus n'étant pas attachés aux personnes, mais aux charges qu'elles occupent, celles qui ne les remplissent plus perdent la jouissance desdits grades.

Disposition Transitoire.

En attendant qu'il se forme des magistrats diplômés sortant de l'École de Droit, les magistrats actuellement en exercice dont l'incapacité serait constatée par la Cour de Cassation ne jouiront pas de l'immovibilité.

CHAPITRE II.

Du Ministère Public.

SECTION I^{re}.

Dispositions Générales.

Art. 56. Le Ministère public est institué par le Gouvernement Impérial pour la défense de l'ordre public. Ses fonctions consistent principalement à veiller, dans l'intérêt du maintien de la sûreté générale et de l'ordre public, à l'observation de la loi.

Art. 57. Le Ministère public dépend directement du Ministre de la Justice. La nomination et la destitution des officiers du Ministère public a lieu par Ordonnance Impériale, rendue sur la proposition du Ministre de la Justice. Les officiers du Ministère public doivent réunir les qualités requises des magistrats.

Art. 58. Les attributions du Ministère public en matière pénale sont déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 59. Il y aura, à Constantinople, un Procureur général près la Cour de Cassation, des Procureurs généraux près les Cours d'Appel et des substituts de Procureurs généraux près chaque Tribunal de I^{re} Instance de kaza.

Art. 60. Le Procureur général près la Cour de Cassation étant placé à la tête du Ministère public, les Procureurs généraux près les Cours d'Appel dépendent de lui directement ainsi que les substituts de Procureurs généraux près les Tribunaux de I^{re} Instance, par l'intermédiaire des Procureurs généraux. Toutefois, en matière d'administration, les Procureurs généraux et leurs substituts sont autorisés à correspondre entre eux, et, les premiers, directement avec le Ministère de la Justice.

Art. 61. Les Procureurs généraux près les Cours d'Appel

exercer leurs fonctions dans le ressort de la Cour d'Appel à laquelle ils sont attachés, et les substitués du Procureur général près les Tribunaux de 1^{re} Instance des kazas, exercent de même leurs fonctions dans le cercle du ressort de leurs Tribunaux respectifs, sous les ordres du Procureur général.

Art. 62. Lors de l'instruction des procès dont la connaissance appartient à la Haute Cour de Justice et contre les personnes autres que les Ministres, le siège du Ministère public sera occupé par le Procureur général près la Cour de Cassation ou par son substitué.

Art. 63. En attendant la publication du Code d'instruction criminelle, les attributions du Ministère public seront fixées par une instruction spéciale.

Art. 64. Le mode d'organisation des Greffes du Ministère public est déterminé par un règlement intérieur.

SECTION II.

Des Attributions des Procureurs Impériaux en Matière Civile.

Art. 65. Le Ministère public intervient dans les causes suivantes :

1^o Celles concernant l'ordre public, le domaine de l'État, l'ensemble des habitants d'une localité, les établissements publics, les dons et legs en faveur des pauvres ;

2^o Les réglemens de juges, les récusations, les prises à partie ;

3^o Les déclinatoires sur incompétence ;

4^o Les causes qui concernent les individus se trouvant sous tutelle, tels que les mineurs, les interdits, les aliénés ;

5^o Toutes les causes dont la connaissance appartient aux Tribunaux civils et qui intéressent les absents. Le Président du Tribunal ou de la Cour est tenu, préalablement à l'audition des causes de cette nature, d'en communiquer les dossiers au Procureur Impérial, général, ou à leurs substitués.

Art. 66. Outre les causes dont il a été question à l'art. 65, le Ministère public pourra, afin d'en extraire ce qui rentre dans ses attributions, demander communication du dossier de toute cause pendante devant les Tribunaux civils.

Art. 67. Le Procureur Impérial, général, ou leurs substitués, dans les huit jours, au plus tard, feront connaître par écrit au Président s'ils interviendront, ou non, en la cause dont le dossier leur a été communiqué.

Art. 68. Le Tribunal ou la Cour, lors même que le Ministère public ne croirait pas son intervention nécessaire dans une cause, pourra, avant de la juger, décider que le Procureur Impérial, général, ou leurs substitués, seront entendus. Et si ceux-ci prennent la parole dans une cause que ne comprennent pas leurs

attributions, le Tribunal ou la Cour, sur la demande des parties intéressées, pourra décider qu'il n'y a pas lieu à intervention.

Art. 69. Les jours d'audience des causes dans lesquelles le Ministère public interviendrait sera fixé de concert avec ce dernier.

Art. 70. Au cas même où les parties intéressées régleraient transactionnellement le procès existant entre elles, les attributions du Ministère public restent entières.

Art. 71. Les officiers du Ministère public, dans les causes où ils interviennent, expriment leur avis en présence des parties, et font connaître la substance de leurs arguments par des conclusions écrites qu'ils remettent au Tribunal ou à la Cour. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, assister aux délibérations de la Cour ou du Tribunal, ni y avoir voix.

Art. 72. Le Ministère public peut se pourvoir en appel ou en cassation contre les jugements et arrêts rendus dans les affaires où il est intervenu en se conformant aux conditions prescrites par le Code de Procédure civile, à cela près qu'il est exempté de fournir la garantie exigée lors de ces recours. Les décisions à intervenir sur les pourvois en appel ou en cassation formés par le Ministère public dans les causes affectant, conformément à l'art. 65, l'ordre public concernent les intéressés. Mais dans les causes où le Ministère public n'est pas partie principale et lesquelles, dans l'intérêt de l'ordre public, appellent son intervention, lors même que les deux parties n'exerceraient aucun recours contre les décisions qui seraient rendues, le Ministère public peut appeler ou se pourvoir en cassation; et les parties ne profitent pas de la suite donnée au pourvoi en appel ou en cassation du Ministère public.

Art. 73. Les officiers du Ministère public surveillent l'exécution des arrêts et jugements émanant des Cours et Tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE III.

Du Choix, de la Nomination et des Attributions des Inspecteurs de Justice.

SECTION Ire.

Du Choix et de la Nomination des Inspecteurs de Justice (*).

Art. 74. Par Ordonnance Impériale rendue sur la proposition du Ministre de la Justice, il sera nommé pour chaque province un Inspecteur de Justice chargé d'examiner et de contrôler la manière dont procèdent et fonctionnent les Tribunaux de cette province et de s'enquérir des obstacles que rencontre le cours

(*) L'institution des Inspecteurs de Justice a été abolie par Iradé du *so Chab.* 1303 et rétablie en 1896.

régulier de la justice, ainsi que des actes contraires à la loi et à la procédure. A Constantinople, érigé, avec sa banlieue, en province, il y aura également un Inspecteur de Justice.

Art. 75. Les personnes appelées aux fonctions d'Inspecteur de Justice doivent avoir une connaissance parfaite des lois civiles et criminelles, ainsi que de la procédure, et être dignes à tous égards de la confiance du Gouvernement.

SECTION II.

Des Attributions des Inspecteurs de Justice.

Art. 76. Les Inspecteurs de Justice sont tenus de visiter successivement tous les Tribunaux 'nizamiés' se trouvant dans le cercle de leur juridiction.

Art. 77. L'Inspecteur de Justice pouvant se rendre aux Tribunaux en tout temps, s'enquerra : 1° si les magistrats y viennent aux heures fixées et s'ils consacrent tous leurs soins à l'examen des affaires ; 2° si les débats et les délibérations ont lieu conformément aux règles et à la procédure établies, et si les détails qui les concernent sont observés ; 3° si les assignations, citations, prononcés, et significations de jugements se font conformément aux règles de la procédure ; 4° du nombre des causes laissées en souffrance ; 5° de la manière dont se fait le service du Greffe ; 6° si les frais de jugement et les droits d'exécution sont perçus et enregistrés suivant le mode et les règlements qui les concernent.

Enfin l'Inspecteur de Justice surveillera le fonctionnement des Tribunaux dans tous ses détails. Il examinera, en dehors des heures consacrées aux débats et à la délibération, les dossiers et les registres. Il recherchera également si les greffiers, les employés chargés de l'exécution, leurs aides et les huissiers, s'acquittent avec exactitude de leurs fonctions.

Art. 78. Les Inspecteurs de Justice veilleront à ce que, à quelque classe qu'elles appartiennent et quelles que soient leurs qualités, les parties plaidantes ne soient traitées, les unes, avec des égards, les autres, avec mépris, et que les juges ne prononcent aucune parole confirmant les allégations de l'une des parties, ou approuvant la défense de l'autre.

Art. 79. Les Inspecteurs de Justice recherchent si les fonctionnaires administratifs interviennent et exercent leur influence dans les débats, délibérations, décisions, jugements, et, en général, dans tout ce qui fait partie des attributions ainsi que dans tout ce qui concerne le fonctionnement des Tribunaux 'nizamiés.'

Art. 80. Les Inspecteurs de Justice, en toute matière soumise à leur inspection, signalent et recommandent par écrit à qui de droit la nécessité de réprimer toute conduite ou procédés irréguliers qu'ils auront observés.

Art. 81. Les Inspecteurs de Justice n'ont pas la qualité de juge

ni de voix délibérative dans le jugement des causes. Ils ne peuvent, lorsqu'ils assistent aux débats, formuler des observations ou exprimer une opinion ; mais ils feront particulièrement leurs observations, au sujet des irrégularités qu'ils auraient vu commettre.

Art. 82. Les Inspecteurs veilleront à ce que, conformément au Code de Procédure, les débats aient lieu publiquement et les délibérations à huis-clos.

Art. 83. Les Inspecteurs de Justice visiteront les prisons, à l'effet de s'enquérir si on y retient des individus au delà de la durée fixée pour leur emprisonnement, ou si elles renferment des personnes arrêtées contrairement à la loi ; si le régime intérieur des prisons, la conduite des préposés à l'égard des détenus sont ce qu'ils devraient être, et si l'emplacement des prisons réunit les conditions exigées par l'hygiène.

Art. 84. Les Inspecteurs de Justice en référeront au Ministre de la Justice, si leurs observations ne sont pas prises en considération, ou si ce qu'ils auraient réprimé vient à se répéter.

Art. 85. Les Inspecteurs de Justice, si les procès-verbaux concernant les inculpés de crimes ne sont pas remis au Tribunal en temps voulu, si l'interrogatoire des prévenus n'est pas régulier, si on ne donne pas suite immédiate aux enquêtes et expertises ordonnées par le Tribunal, ou aux demandes écrites d'informations qu'il adresserait aux autorités locales, en instruiront le Ministre de la Justice.

Art. 86. Les Inspecteurs de Justice sont tenus de donner aussitôt connaissance au Ministre de la Justice de toute immixtion des autorités locales dans les attributions des Cours et Tribunaux, de nature à porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Art. 87. En cas de violations à la loi et aux règlements, tels que la transmission de requêtes ou de plaintes à des Cours, Conseils, Tribunaux non autorisés à en connaître ; des invitations à comparaître devant des Cours et Tribunaux, sans que ceux-ci en aient eu connaissance ; des arrestations et emprisonnements non justifiés ; la pression exercée sous forme de demande de garantie ou sous toute autre forme ; les Inspecteurs de Justice s'adresseront aux autorités locales pour leur demander d'empêcher ces irrégularités et informeront du tout le Ministre de la Justice.

Art. 88. Si les jugements et arrêts rendus par les Tribunaux et Cours 'nizamiés' restent inexécutés ; si leur exécution est incomplète ou elle dépasse les limites légales ; s'il est constaté qu'il y en a des faits et des procédés de nature à empêcher la faculté des condamnés d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation ; les Inspecteurs en informent les autorités locales et en instruisent le Ministre de la Justice.

Art. 89. Les Inspecteurs n'acceptent ni demandes en réclamation ni plaintes. Mais si ces plaintes ont trait à une demande de prise à partie contre un Tribunal de 1^{re} Instance ou un Juge de ce

Tribunal, ils les reçoivent et en saisissent le vali ou le mutessarif à l'effet que celui-ci en réfère à la Cour d'Appel dont relève le Tribunal de 1^{re} Instance ou le juge contre lequel la plainte est formulée, et signifie aux parties la décision de la Cour d'Appel. Si cette plainte concerne une Cour d'Appel, l'inspecteur la transmet au Ministre de la Justice pour qu'elle soit renvoyée à la Cour de Cassation.

Art. 90. Les Inspecteurs sont tenus de faire connaître au Ministre de la Justice les juges et les fonctionnaires judiciaires des Tribunaux et Cours 'nizamiés' incapables de remplir dûment leurs fonctions et de rapporter, preuves à l'appui, l'état des juges dont la révocation est nécessaire conformément aux dispositions de l'art. 49 de la présente loi.

Art. 91. Les Inspecteurs au cas où, par la nature de leurs fonctions, veulent prendre connaissance de toute pièce déposée au greffe des Tribunaux, peuvent demander au Président et en prendre copie légalisée.

Art. 92. Outre les communications concernant les matières qui font l'objet de la présente section, les inspecteurs adresseront au Ministre de la Justice, tous les trois mois, un Mémoire exposant, en résumé, les résultats de leurs tournées ainsi que leurs actes, d'après un journal dans lequel ils les auront consignés.

Art. 93. Des Inspecteurs de Justice informeront le Ministre de la Justice de toute circonstance de nature à créer des difficultés dans l'application des lois et règlements.

Art. 94. La loi en date du 1^{er} Chev. 1288 (30 déc. 1287), sur l'organisation des Tribunaux 'nizamiés,' est et demeure abolie.

Article additionnel. — Un fonctionnaire du Ministère de la Justice siégera au Conseil d'élection des juges du Chéri, afin de veiller, lors du choix des naibs, à ce que ces derniers réunissent les qualités et conditions requises par la loi pour les Présidents des Tribunaux 'nizamiés.'

COUR DE CASSATION

TEXTE VIII.

Tribunaux 'nizamiés.'

Cour de Cassation (Meh-
keme-i-Temiz),
règlement

23 Chev. 1304.
14 juill. 1886.

Lah.-i-Kav., vol. I,
p. 78 (turc).
Kod., p. 1718 (grec).

[traduction non garantie.]

Art. 1^{er}. La Cour de Cassation est divisée en trois Chambres : la Chambre civile (houkouk), la Chambre criminelle (djéza) et la Chambre des requêtes (istida). Elle a un premier président, qui

préside la Cour en même temps que l'une des Chambres, et deux Vice-Présidents qui président les deux autres Chambres.

Art. 2. Les Chambres civile et criminelle sont composées chacune de six membres, et la Chambre des requêtes de quatre membres, les Présidents non compris.

Art. 3. Dans les Chambre civile et criminelle, il y aura un Chef de greffe (mouméz) et un nombre suffisant de greffiers ; à la Chambre des requêtes il y aura un premier Secrétaire et un nombre suffisant de secrétaires.

Art. 4. Les devoirs des Chambres civile et criminelle sont déterminés par une loi spéciale.

Art. 5. [comme modifié le 7-19 janv. 1303-1887 par Iradé ; Lah-i-Kav., vol. I, p. 81] : Les devoirs de la Chambre des requêtes sont les suivants : 1^o recevoir les requêtes régulières sur affaires civiles et criminelles, et rejeter celles qui sont inacceptables à cause de l'expiration du délai de cassation ou à cause d'irrégularités dans les formalités de cassation, ou parce que le procès n'est pas susceptible de cassation ; 2^o juger en cassation les décisions dont les requêtes ont été reçues, et relatives à la prescription, à la compétence absolue et relative, aux sentences interlocutoires susceptibles de cassation, aux actes d'accusation dont la nullité est demandée, aux amendes pour droit de timbre, en renvoyant les autres requêtes à la Chambre compétente ; 3^o décider sur les requêtes relatives aux attributions de juge (tain-i-merdji) et aux transferts des procès.

Art. 6. Si les requêtes en appel envoyées par les provinces sont régulières quant à la forme mais si les droits à percevoir n'ont pas été versés, la Chambre des requêtes invitera qui de droit à envoyer les requêtes dans le délai qu'elle fixera, et, aussitôt les droits reçus, la requête sera déferée à la Chambre compétente ; sinon, elle sera annulée.

Art. 7. Si, après réception de la requête en appel, il est demandé de surseoir à l'exécution du jugement attaqué, la Chambre des requêtes délivrera le certificat nécessaire.

Art. 8. Attendu que les décisions de la Chambre des requêtes sont rendues sur la foi des documents présentés, les parties ne sont pas citées par-devant le Tribunal ni entendues. Ces décisions ne sont susceptibles ni d'opposition ni de réformation (tasshihi-karar) ; aucune plainte ne peut être portée contre la Chambre des requêtes par-devant les Chambres de la Cour de Cassation.

En cas de partage des voix, la question sera tranchée par la Cour toutes Chambres réunies.

Art. 9. Une requête reçue par la Chambre des requêtes et envoyée à la Chambre compétente peut néanmoins être rejetée par cette dernière pour des raisons de droit.

Art. 10. Il sera perçu par la section des requêtes un droit de sentence conformément au tarif.

TITRE IX

FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES

TEXTE IX¹.

Nomination des Fonctionnaires Judiciaires, règlement (').

22 Djem. II 1305.
4 mars 1888.

Kod., p. 1748 (grec).
Lah.-i-Kav., vol. I,
p. 82 (turc).

[résumé.]

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires judiciaires nommés par Iradé tels que les Présidents et Vice-Présidents des tribunaux à Constantinople, seront choisis par le Conseil pour les élections des juges (Medjliss intihab hukkiam), et les autres fonctionnaires nommés par le Ministère de la Justice, comme les assesseurs des tribunaux provinciaux et les notaires, seront choisis par un autre Conseil composé de juges de première instance d'assesseurs et de cinq autres personnes. (Intihab-memourin commissionou.)

Art. 2. Nul ne sera nommé si le Comité des Examens ne lui a reconnu les capacités requises par la loi, ou si le Directeur du Personnel ne lui a reconnu les qualités nécessaires.

Art. 3. La nomination des Présidents et Vice-Présidents se fera d'après le principe de l'avancement établi par les articles 44 et 45 de la loi sur l'organisation des tribunaux. Seront nommés : (a) ceux qui se trouvent déjà en service ; (b) les diplômés de l'École de Droit ; (c) ceux qui occupent d'autres emplois judiciaires.

Art. 4. Les candidats, ainsi que les fonctionnaires judiciaires déjà nommés auront à présenter leurs états de service conformément à la loi spéciale, en y annexant les documents justificatifs en original ou en copie légalisée.

Art. 5. [Sans cette formalité, aucun candidat ne sera reçu et les fonctionnaires déjà nommés seront destitués.]

Articles 6 à 14. [Examens.]

Art. 15. Les diplômes fournis à cet effet par le Ministère de la Justice sont signés et scellés par le Comité des Examens. Ces diplômes indiqueront les capacités des examinés pour les affaires pénales ou civiles, et leur seront délivrés.

Il sera remis au Ministère de la Justice une liste mensuelle indiquant le nombre des diplômes ainsi que les noms et grades des examinés ; le Ministère se renseignera auprès du Directeur du Personnel et si les candidats possèdent les connaissances, qualités et certificats requis, il renverra les documents au Conseil pour nommer un des candidats.

Art. 16. Le Conseil des Élections fera son choix d'après le

(¹) 'Le système électif pour les membres des tribunaux sera aboli ; ceux-ci seront comme par le passé, nommés, moitié des musulmans et moitié des chrétiens, par le Ministère de la Justice' (v. III², art. 10).

degré de capacité montré aux examens ou, en cas d'égalité à cet égard, d'après l'ancienneté.

Art. 17. Les fonctionnaires judiciaires à nommer par le Ministère de la Justice seront, d'après le même système, examinés par les Conseils Judiciaires se réunissant au chef-lieu du vilayet. Les cahiers seront envoyés par la voie du Ministère au Comité des Examens, à l'École de Droit, et les certificats au Directeur du Bureau du Personnel.

Art. 18. Les états de service et les pièces y relatives des candidats reçus seront consignés dans les archives spéciales.

Art. 19. A défaut de candidats pour les Tribunaux de 1^{re} Instance en province, parmi les diplômés de l'École de Droit, tout autre candidat ayant les qualités requises sera admis aux examens et nommé par le Ministère.

Art. 20. Les certificats et cahiers d'examen des fonctionnaires choisis en province, — tels que notaires et secrétaires — seront examinés par le Conseil et les nominations en seront approuvées par le Ministère.

Art. 21. Les candidats ne seront admis une seconde fois à l'examen qu'après un intervalle de six mois.

Art. 22. Il n'est pas permis de nommer un juge ou un fonctionnaire qui aurait été mis trois fois en accusation, qu'il eût été acquitté ou non ; à moins que, sur la demande du Procureur général, son dossier n'ait été examiné par la Cour de Cassation et qu'une décision à cet effet ait été rendue par cette Cour.

Art. 23. Si le Ministère, en présence des plaintes portées contre un fonctionnaire, constate par enquête que ces plaintes sont fondées, le fonctionnaire sera destitué par décision du Conseil et il ne pourra plus être admis à un emploi quelconque à moins d'être acquitté par un tribunal.

Art. 24. Ceux qui ont été destitués pour incapacité et non pour mauvaise conduite peuvent être admis à des emplois inférieurs.

Art. 25. Le Ministère et le Conseil des élections sont compétents pour prononcer la destitution des juges et des fonctionnaires judiciaires.

Art. 26. Toute disposition de la loi sur l'organisation des tribunaux (v. VII¹) qui serait contraire au présent règlement est abrogée.

Art. 27. Les fonctionnaires des Justices de Paix, dont l'avancement n'a pas été réglé par la Loi sur l'Organisation des Tribunaux, peuvent être nommés présidents et assesseurs des Tribunaux de 1^{re} Instance s'ils ont rempli leurs devoirs d'une manière irréprochable pendant quatre ans.

Les Juges d'Instruction peuvent être nommés premiers secrétaires des Tribunaux Correctionnels de 1^{re} Instance, et les fonctionnaires des Bureaux d'Exécution peuvent être nommés premiers secrétaires des Tribunaux de 1^{re} Instance et adjoints des procureurs.

Art. 28. Les adjoints du Procureur général de la Cour de Cassation peuvent être nommés aux fonctions de l'importance de Procureur des Tribunaux d'Appel, et les adjoints des Procureurs aux Tribunaux d'Appel de la capitale peuvent devenir Procureurs aux Tribunaux de 1^{re} Instance.

Art. 29. Tout contrevenant à ces dispositions sera tenu responsable.

Art. 30. Le Ministère de la Justice est chargé de l'exécution de ce règlement.

TITRE X^A

AVOCATS

Avocats.

Exercice de la profession.

Iradé.

Djér.-i-meh., 4 oct. 1302 (turc).

Kod., p. 1977 (grec).

'Attendu que la loi accordant le privilège exclusif d'exercer la profession d'avocat à ceux qui ont obtenu un permis a été dans la pratique la cause d'abus, et que cette loi est contraire aux dispositions du Medjellé⁽¹⁾; pour ces motifs et se basant sur les "mazbatas" du Conseil d'État et du Conseil des Ministres, un Iradé sous date du 20 Zilhi. 1303 (7 sept. 1302) a abrogé ce privilège⁽²⁾ sauf pour les affaires pénales⁽³⁾.

TEXTE X¹.

Avocats.

Exercice de la profession,
réglement.

1 Zilhi. 1301.

8 sept. 1300-1884.

Dust., Zeil., vol. IV,

p. 35 (turc).

Kod., p. 1971 (grec).

[traduction non garantie.]

Art. 1^{er}. *A partir de la promulgation du présent règlement, l'exercice de la profession d'avocat auprès des tribunaux nizamiés de l'Empire est réservé aux avocats qui ont obtenu un diplôme de l'École de Droit⁽¹⁾. Toutefois les avocats qui sont diplômés d'une École de Droit étrangère seront autorisés, conformément au dernier*

(1) 'Le demandeur et le défendeur sont libres de choisir une personne quelconque pour les représenter en justice.' (Art. 1516 du Code civil.)

(2) Les fondés de pouvoir nommés par le Tribunal pour représenter les parties qui font défaut seront pourtant choisis parmi ceux qui ont reçu une autorisation. (Circ. du Min. de la Just. du 12 Reb. I 1304 (26 sept. 1302); Djér.-i-meh., p. 3259, Kod., p. 1977.)

(3) En vertu d'une décision du Conseil d'État sanctionnée par Iradé, les prévenus et les accusés dans les localités où il ne se trouve pas d'avocat peuvent choisir comme défenseur la personne qu'ils désirent. (*Moniteur Oriental*, 2 août 1889.)

(4) Cette restriction n'est plus appliquée qu'aux affaires pénales et en cas de nomination d'avocats d'office pour les parties faisant défaut. (v. X^A, note 2.)

paragraphe de l'art. 8, à exercer tant près les tribunaux de la capitale que près ceux de la province (*).

Art. 2. Les personnes qui n'ont pas obtenu leur diplôme de l'École, mais qui ont étudié particulièrement le droit chez elles ou dans des écoles privées et qui désirent embrasser la carrière d'avocat, pourront, après examen et si elles remplissent les conditions ci-après énumérées, obtenir du Ministère de la Justice une autorisation qui leur permettra d'exercer près des tribunaux de la province. — Cet examen aura lieu à Constantinople deux fois par an et aux conditions qui seront ci-après indiquées.

Art. 3. Cet examen sera passé devant un Comité composé des professeurs de l'École de Droit et présidé par le directeur de cette École. Les jours d'examen seront fixés par le Ministère de la Justice et publiés par le directeur de l'École.

Art. 4. La personne qui désire passer un examen doit être âgée de 25 ans au moins. A la demande qu'elle adressera à cet effet au Ministère de la Justice, elle annexera une notice biographique indiquant son pays natal, les noms, prénoms, fonction ou métier de son père, la profession qu'elle même a exercée jusqu'ici, l'école où elle a fait ses études encyclopédiques, les professeurs qui lui ont enseigné le droit et enfin quand et comment elle a étudié cette science. Toutes ces déclarations et indications doivent être confirmées par des certificats. Le Ministère de la Justice, après avoir pris connaissance de la notice et des certificats y annexés ainsi que du certificat de moralité que le postulant se fera délivrer par le bureau du Barreau ottoman, enverra le tout à la Direction de l'École de Droit.

(*) *Avocats étrangers.* — Un Barreau étranger a longtemps existé à Constantinople ; fondé vers 1870 il n'a cessé de fonctionner que depuis quelques années.

Après l'abolition du privilège exclusif des avocats en 1887 (v. X^A) il était permis à un étranger d'exercer la profession d'avocat sans aucune formalité, sauf — exception de peu d'importance — devant les tribunaux pénaux. Par contre ceux qui se sont présentés à l'École de Droit pour obtenir un certificat ont éprouvé de grandes difficultés pour l'obtenir et la plupart ont dû y renoncer, renonciation d'autant plus légère que le certificat ne comportait aucun privilège sérieux.

Une circ. du Min. de la Just. (Djér.-i-meh. du 5-18 mai 1901) faisant bénéficier de l'art. 1516 du Code civil (v. note 1 du X^A) les seuls avocats autorisés et qui enlevait le droit de plaider à tout avocat non muni d'un certificat, est restée lettre morte et la situation établie en 1887 existe toujours en fait. Par conséquent les avocats étrangers ne sont exclus que des tribunaux pénaux, et cela seulement s'ils n'ont pas de certificat ottoman. Il est à remarquer qu'ils doivent plaider en turc devant tous les tribunaux ottomans, exceptés aux tribunaux de commerce mixtes, où le français est permis.

Voir aussi un règlement du 16 Redj. 1292 (Arist., vol. II, p. 319) communiqué aux Missions le 28 avr. 1874, qui contient l'article suivant :

Art. 4. Pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur profession d'avocats devant ces tribunaux, les étrangers seront justiciables, directement, des tribunaux ottomans, et auront le même traitement que les sujets indigènes.

Art. 5. Si le postulant ne justifie pas dans l'examen les connaissances qu'il a déclaré avoir acquises dans sa notice biographique, le fait sera référé au Ministère de la Justice.

Art. 6. L'examen n'est pas public. Il est oral et se fait en langue turque. Il ne peut pas durer plus de deux heures, mais si le postulant fait preuve d'incapacité, l'examen peut être interrompu. Les postulants seront admis à passer leur examen dans l'ordre de date de leurs demandes.

Art. 7. Il est indispensable que le postulant qui désire passer son examen parle et écrive le turc.

Art. 8. L'examen consistera en des questions sur les parties de la science du droit, la philosophie du droit, le code civil (Medjellé), le code foncier, le tapou, le code de procédure civile, la loi sur l'organisation des tribunaux, le code de commerce, le droit maritime, le code d'instruction criminelle, le droit public, le droit administratif, le droit international, la jurisprudence ottomane (fikh), les lois relatives aux vakoufs et au droit de succession. Les personnes qui ont étudié dans les écoles européennes de droit et en ont obtenu un diplôme sont exemptées de l'examen. Toutefois, si elles ne peuvent pas produire un certificat affirmant qu'elles ont étudié le code civil ottoman, la jurisprudence ottomane (fikh), le code foncier et autres lois particulières à la Turquie, elles seront examinées sur ces dernières lois (*).

Art. 9. A l'examen, le postulant répondra 1° aux questions générales qui lui seront posées sur le droit; 2° il indiquera la marche à suivre dans un procès supposé et la solution à donner à ce procès; 3° il interprétera et expliquera certaines dispositions des lois qui lui seront proposées. La Comité d'examen jugera des connaissances et du degré d'aptitude du postulant d'après la manière dont ce dernier subira ces épreuves (*).

Art. 10. Pour chaque partie du droit, les questions seront posées par le professeur spécial; toutefois les autres professeurs composant le Comité d'examen ont aussi la faculté d'interroger et de donner leur avis. Le Président du Comité a également le droit d'inviter l'examineur à poser telle ou telle question.

Art. 11. Si le directeur de l'École le juge nécessaire, il peut, en dehors des professeurs de l'école, choisir et nommer d'autres assesseurs.

Art. 12. Les questions qui seront posées aux postulants et leurs réponses seront enregistrées.

Art. 13. Il ne sera délivré des certificats que du 1^{er} et du 2^{me} degré.

Art. 14. Les avocats qui, conformément au règlement du

(*) Une circ. du 22 sept. 1904 (Kod., p. 1978) ordonne aux autorités provinciales de ne plus permettre que les candidats puissent préparer leurs réponses d'examen ou les copier des livres.

9 Zilhi. 1292, ont subi un examen et obtenu un certificat pourront continuer à exercer comme par le passé. Ceux de ces derniers avocats qui ont un certificat du 3^{me} degré, et qui veulent en obtenir un du 2^{me} ou du 1^{er} degré, ainsi que les avocats du 2^{me} degré qui désirent en avoir un du 1^{er} degré, devront présenter au Ministère une demande en examen.

Art. 15. Le résultat des examens sera communiqué per 'mazbata' au Ministère de la Justice qui délivrera les certificats, après les avoir enregistrés.

Art. 16. Le postulant qui, après examen, ne sera pas admis, pourra, après un an, se présenter pour passer son examen. S'il est rejeté encore il ne peut plus être admis une troisième fois.

Art. 17. Si les demandes d'admission à l'examen et les notices biographiques y annexées ne sont pas rédigées régulièrement, elles pourront être corrigées durant le concours et être de nouveau présentées au Ministère de la Justice.

Art. 18. Le postulant est tenu, avant la présentation de sa demande, de verser, au profit de l'École de Droit, une somme de £T10 à la caisse du Ministère. Si, après examen, le postulant est admis, cette somme est inscrite comme recette; dans le cas contraire, la moitié de la somme lui sera restituée et l'autre moitié restera acquise au Ministère.

Art. 19. Les personnes habitant les provinces et désirant exercer la profession d'avocat se rendront à Constantinople pour subir leur examen d'après le mode indiqué plus haut. Elles peuvent cependant subir, toujours d'après le même mode, leur examen en province devant les Comités d'examen. Ces Comités seront institués aux lieux des vilayets et présidés par les inspecteurs judiciaires ou leurs représentants. Les premiers et deuxièmes présidents des Cours d'Appel et des Tribunaux de 1^{re} Instance, les présidents des Tribunaux de Commerce, les procureurs impériaux et leurs substituts seront membres de ces Comités. Les procès-verbaux contenant les questions posées et les réponses données dans ces examens seront envoyés au Ministère de la Justice pour être transmis à la direction où ils seront examinés par les professeurs qui fixeront le degré de capacité des postulants. *Les avocats qui passeront leur examen devant un de ces Comités, ne pourront exercer que dans le vilayet où ils auront été examinés*(⁴).

Art. 20. En province, les demandes d'admission en examen sont présentées aux inspecteurs judiciaires qui y donnent telle suite que de droit.

Art. 21. Le Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement.

(⁴) v. note 1, p. 185.

TEXTE X¹.

Avocats, 16 Zilhi. 1292. Dust., vol. III, p. 98 (ture).
 règlement. 14 janv. 1876. Kod., p. 1954 (grec).
 Dust., vol. IV, p. 762.
 Étendu à la province par Circ. du 7 Redj. 1296 (Kod., p. 1968).
 [traduction non garantie.]

CHAPITRE I^{er}.

[Ce Chapitre I^{er} contenant six articles relatifs aux conditions d'admission à la profession d'avocat a été remplacé par X¹].

CHAPITRE II.

Devoirs et degré de responsabilité (1).

Art. 7. Tout avocat muni d'une autorisation d'exercer doit, avant les plaidoiries, présenter et remettre au Tribunal l'original même de son acte de procuration, si le pouvoir dont il est investi est spécial, ou une copie légalisée de ce même acte, si son mandat est général (2).

Art. 8. Si le fondé de pouvoir chargé d'un procès ne possède pas une procuration générale ou spéciale, ou que son mandant n'a pas confirmé son pouvoir par-devant le Tribunal, tous les actes de procédure faits par lui avant les plaidoiries seront considérés comme nuls et nonavenus. En outre, le fondé de pouvoir en question sera responsable des frais et dommages-intérêts causés par sa conduite et prouvés sur demande de la partie lésée ; il sera aussi passible d'une amende qui pourra varier, selon la gravité du cas, d'une livre à trois livres turques. Si le fondé de pouvoir appartient à la classe des avocats exerçant, outre les dommages-intérêts et l'amende encourue, il sera puni d'une suspension provisoire de ses fonctions de huit jours à six mois.

Art. 9. Les fondés de pouvoir sont tenus d'insérer dans les actes de procuration qu'ils reçoivent de leurs mandants leur nom, prénom et domicile, avec indication de l'objet du procès et celle du tribunal qui en connaîtra. De plus, s'ils ont l'autorisation de se substituer, ils doivent en faire une mention expresse.

Art. 10. Le fondé de pouvoir n'a pas le droit de faire un acte qui lui est expressément interdit dans sa procuration, soit que

(1) Pour les devoirs des avocats par-devant les Tribunaux de Commerce, voir les arts. 28, 29 et 30 du Code de proc. comm.

(2) *Droit de procuration.* — Un droit de Ps. 20 est perçu des avocats pour chaque procuration. (Circ. du 2 avr. 1301, Djér.-i.-Meh., p. 2614.)

Les avocats non autorisés doivent payer ce droit, à moins qu'ils ne soient parent des parties (Circ. du 19 juin 1306, Djér.-i.-Meh., p. 7067).

cet acte rentre dans les limites du mandat, conformément aux prescriptions et dispositions générales du livre traitant du mandat dans le Code civil ottoman (Medjellé), soit qu'il appartienne naturellement aux actes qui se rattachent directement ou accessoirement au procès, tels que reconnaître des pièces, déférer ou référer le serment, etc.

Art. 11. Les avocats ne peuvent pas se désister par-devant un tribunal d'aucune des voies légales, telles que la requête civile, l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation, sans une autorisation expresse mentionnée dans l'acte de procuration. Une autorisation expresse est aussi nécessaire pour interjeter appel au nom de leurs clients, se pourvoir en cassation ou en requête civile, former une opposition, intenter une action en prise à partie contre un tribunal ou contre quelqu'un de ses membres, recevoir ou donner de l'argent, ou nommer des arbitres.

Art. 12. Tout avocat est obligé, à la fin de son mandat, de rendre compte à son client de l'argent qu'il a touché de lui pour le procès dont il a été chargé, ainsi que de lui restituer les sommes, les pièces et les documents qu'il a reçus de lui ou en son nom.

Art. 13. En cas de négligence, d'excès de pouvoir ou de retard apporté par le mandataire relativement au paiement, ou à la livraison des sommes et des pièces qu'il est tenu de restituer, le client lésé a une action en dommages-intérêts contre son fondé de pouvoir, qui sera passible en outre d'une amende pouvant varier d'une demie livre à trois livres turques ; mais si le condamné appartient à la classe des avocats enregistrés, il sera de plus provisoirement suspendu de ses fonctions.

Art. 14. Tout fondé de pouvoir a le droit de réclamer de son mandant les dépenses reconnues par la loi, qu'il a faites durant le procès dont on l'a chargé ; il a aussi un droit de retenue, jusqu'au paiement de ses débours, sur les sommes et les pièces qui, conformément à l'art. 12, se trouveraient entre ses mains.

Art. 15. Le mandat d'un fondé de pouvoir finit par l'existence d'une des causes mentionnées dans le livre qui traite du mandat (Code civil ottoman). Le mandat finit aussi dans le cas où le fondé de pouvoir appartenant à la classe des avocats enregistrés serait destitué ou suspendu de ces fonctions pour plus de trois mois, en vertu d'un jugement du Tribunal, et selon l'art. 17 du présent règlement.

Art. 16. Si un délai prescrit par la loi et concernant l'instruction de la cause est expiré à la suite d'un retard apporté au procès par la renonciation au mandat, sans un motif légitime de la part du fondé de pouvoir, dans ce cas le client ainsi préjudicié a le droit d'actionner son fondé de pouvoir pour paiement de frais et dommages-intérêts reconnus par la loi.

Art. 17. Les fondés de pouvoir qui, pendant l'instruction d'un

procès, soit verbalement soit par écrit, auraient porté atteinte à l'honneur ou à la dignité du tribunal ou qui procéderaient à des paroles et des actes de nature à troubler l'ordre public, seront punis conformément aux dispositions du Titre III du Code de procédure commerciale.

Art. 18. Les copies qui, en cas de besoin, seraient délivrées signées par les avocats enregistrés, doivent être conformes aux originaux des actes, pièces et documents qui se trouveraient entre leurs mains; en cas de non-conformité, les auteurs en seront responsables.

Art. 19. Les avocats enregistrés doivent conserver les brouillons des pièces qu'ils ont rédigées dans les procès dont ils sont chargés; de même ils doivent avoir un registre tenu *ad hoc* pour les comptes avec leurs clients. Ce registre sera coté et paraphé par la Chancellerie commerciale ou par le Président d'un Tribunal.

CHAPITRE III.

De la taxation et du recouvrement des honoraires des Avocats.

Art. 20. Ceux des avocats munis d'une autorisation d'exercer, qui n'auraient pas une convention spéciale avec leurs clients, se feront payer leurs honoraires pour les procès qu'ils ont plaidés par-devant les tribunaux civils conformément au tarif annexé au présent règlement.

Art. 21. La partie qui, après avoir prouvé sa demande en justice, a eu gain de cause, a le droit de réclamer de la partie adverse les honoraires dus à son avocat conformément au tarif. L'avocat aussi jouit du droit de réclamer et se faire rembourser ces mêmes honoraires directement de la partie qui a succombé au procès.

Art. 22. L'avocat qui, suivant l'autorisation de son client, a terminé l'affaire par transaction ou qui a rempli des actes qui ont trait à la qualité d'arbitre, ne pourra réclamer de son client que les honoraires attribués par le tarif aux procès qui sont du ressort des Tribunaux de la 1^{re} Instance, si l'affaire appartient à cette catégorie de procès. Il aura droit aux honoraires fixés par le même tarif pour les affaires jugées en appel ou en cassation, si le procès en question est du ressort de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation. Lorsqu'un procès, qui d'après la loi devait être jugé en premier ressort est, d'un commun accord des parties, jugé en dernier ressort par-devant un Tribunal de 1^{re} Instance, l'avocat a droit à des honoraires attribués aux procédures qui se font devant la Cour d'Appel.

Art. 23. Le client qui révoque le mandat ou qui se fait restituer les pièces et documents qui se trouvent entre les mains de son avocat, est obligé de lui payer les honoraires légaux qui lui

sont dûs pour des procédures faites et des pièces rédigées par lui, ainsi que toutes les autres dépenses avancées et légalement motivées. Si la révocation du mandat a eu lieu avant l'instruction du procès, mais après que le tribunal ait décidé l'assignation des parties, le fondé de pouvoir n'a droit qu'à la moitié des honoraires fixés par le tarif pour une seule plaidoirie.

Art. 24. Les avocats doivent indiquer dans les pièces qu'ils rédigent les paragraphes du tarif qui fixent la quotité des honoraires qui leur sont dûs dans les procès dont ils sont chargés. Ils sont tenus de faire la même indication sur chaque chef des états de frais qu'ils doivent dresser conformément à l'art. 26.

Art. 25. Les avocats, outre les honoraires légaux, ont le droit de réclamer et se faire rembourser par leurs clients tous les dépens justifiés qu'ils ont avancés dans le procès.

Ils exercent ce droit de réclamation conformément au tarif, même dans le cas où l'issue du procès serait défavorable à leurs clients.

Art. 26. En cas de refus de la part du client pour payer les honoraires réclamés, l'avocat doit présenter une demande au tribunal qui a connu de l'affaire, en y annexant un état détaillé des frais ainsi que les pièces justificatives. Le contrôle et la taxation des honoraires une fois faits par le tribunal en présence des parties, le montant des sommes dûes sera porté en chiffres et en toutes lettres sur la requête, laquelle, après avoir été revêtue de la forme exécutoire, sera datée et signée par le président qui y apposera aussi le cachet du Tribunal. Les honoraires ainsi liquidés seront recouvrés par l'entremise du Comité exécutif des Jugements (Idjra Djemiéti).

Art. 27. Les écrits rédigés par les avocats ainsi que les copies des pièces et documents délivrés par eux, seront refusés par les tribunaux, s'ils ne sont pas écrits sur papier timbré.

Art. 28. Les honoraires à toucher conformément au tarif seront calculés en medjidiés d'argent à raison de Ps. 20.

Art. 29. Quoiqu'il soit permis aux avocats de faire avec leur clients des conventions spéciales pour le payement de leurs honoraires, cependant, pour les procès qui s'élèvent jusqu'à Ps. 5000, les honoraires convenus ne doivent pas dépasser le chiffre fixé par le tarif; aussi, dans les procès dont l'objet est au-dessus de Ps. 5000, la quotité des honoraires fixés en vertu d'une Convention ne doit jamais excéder au maximum les 20 % de la somme en litige.

CHAPITRE IV.

Conseil des Avocats.

[Ce Conseil a cessé de fonctionner vers 1892; voir pour son règlement intérieur, Lah.-i-Kav., vol. III, p. 108].

TEXTE X³.

TARIF DES HONORAIRES D'AVOCAT (1).

CHAPITRE I^{er}.Affaires qui sont du ressort des Tribunaux de 1^{re} Instance.

§ 1. Pour une consultation par écrit donnée à la suite du recours d'une partie, Ps. 50. § 2. Pour rédaction de demandes introductives d'instance et de mémoires ampliatifs (laiha) de la part du demandeur ou du défendeur (pour les premiers 150 mots), Ps. 30, et Ps. 5 pour chaque centaine de mots de plus. § 3. Pour rédaction de rapports 'muzekkérés' adressés au tribunal, de requêtes adressées aux juges-commissaires ou autres employés désignés par le tribunal, de protêts, de saisies-arrêts, de compromis, de procurations et autres actes et documents de cette nature, Ps. 20. § 4. Pour demande en opposition contre un jugement par défaut, Ps. 20. § 5. Pour chaque plaidoirie (dans les procès qui ne sont pas sujets à l'appel), Ps. 30, et pour chaque plaidoirie (dans les procès qui sont susceptibles d'appel), Ps. 50. § 6. Pour les débats sur une demande en saisie-arrêts et autres procès sommaires, ainsi que dans le cas où il y a lieu à référer, et les jugements par défaut, il sera payé la moitié de la taxe indiquée dans le § 5. § 7. Pour une visite de l'avocat au tribunal à l'effet de faire expédier un acte d'assignation, de consigner l'acte de garantie ou l'amende exigés par la loi, Ps. 45. § 8. Pour chaque vacation de deux heures aux enquêtes, expertises, interrogatoires, à la rédaction d'un inventaire, exécution d'un jugement et autres actes de cette nature, Ps. 20. N.B. — Les honoraires dûs pour les plaidoiries devant le tribunal, doivent être payés séparément. § 9. Pour les copies qui, en cas de besoin, seront délivrées par les avocats, il sera payé un tiers de la taxe indiquée dans le § 2.

CHAPITRE II.

Affaires qui sont du ressort des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation.

§ 10. Pour rédaction d'un acte d'appel, pourvoi en cassation, demande en requête civile, ainsi que les mémoires ampliatifs (laiha) de la part du demandeur ou du défendeur (pour les premiers 150 mots), Ps. 50, et Ps. 10 pour chaque centaine de mots de plus. § 11. Pour chaque plaidoirie devant la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation, Ps. 60. N.B. — Si l'arrêt a été rendu par défaut, il ne sera dû que deux tiers des honoraires ci-dessus indiqués. § 12. Les honoraires dûs aux avocats pour rédaction d'une demande en opposition, ainsi que pour expédition d'acte d'assigna-

(1) Une circ. du Min. de la Just. prescrit aux avocats de ne rien percevoir des accusés indigents dans les affaires pénales. (Djér.-i-meh., p. 411.)

tion et pour autres procédures devant une Cour d'Appel ou la Cour de Cassation, sont les mêmes que ceux qui sont fixés pour les Tribunaux de 1^{re} Instance et indiqués dans les § 5 et 7 du tarif.

Article spécial. — Les dispositions du présent tarif étant provisoires, elles pourront être modifiées s'il y a lieu.

TITRE X^B NOTAIRES

TEXTE X^A.

Notaires

(Moukavelat Mouhariri), 15 Chab. 1296.
règlement.

Dust., vol. IV,
pp. 338, 355 (turc).
Kod., p. 2030 (grec).

[traduction non garantie.]

Art. 1^{er}. Dans la juridiction de chaque Tribunal de 1^{re} Instance de la Capitale et des vilayets, il y aura un ou plusieurs notaires suivant que les besoins de la localité l'exigent. Dans les localités où il n'existe pas de notaire, les greffiers choisis par le Président du Tribunal en tiendront lieu provisoirement, avec les mêmes droits et devoirs.

Art. 2. Les notaires sont nommés par le Ministère de la Justice.

Art. 3. Peuvent être nommés notaires ceux qui, ayant 25 ans accomplis, ont subi les examens nécessaires, s'ils n'ont pas été condamnés pour des délits ou crimes et s'ils jouissent d'une bonne réputation.

Art. 4. Les notaires ont pour devoir de rédiger toutes sortes d'actes, d'en faire des copies, de certifier les dates des actes dressés extra-judiciairement, de communiquer à qui de droit les protêts et autres significations, de dresser les inventaires requis par les Tribunaux et Conseils, et de remplir les autres devoirs qui leur sont attribués par la présente loi.

Art. 5. Les actes légalisés par les notaires doivent être rédigés en turc (1).

Art. 6. S'il y a plusieurs notaires dans la juridiction d'un Tribunal de 1^{re} Instance, chacun d'eux a le droit, conformément à l'art. 1^{er}, d'instrumenter dans le cercle de cette juridiction mais non au delà. Les formalités accomplies par eux en dehors de cette juridiction sont nulles et non avenues, et les actes qu'ils ont dressés dans ces conditions sont réputés comme étant sous seing privé. Le notaire qui se rend coupable d'une telle irrégularité est passible d'une amende de Ps. 25 à Ps. 200 et d'une suspension temporaire de quinze jours à six mois ainsi que de dommages-intérêts.

Art. 7. Qui que ce soit qui ait recours à lui, le notaire doit

(1) Les actes rédigés en français sont aussi reçus, en vertu d'une entente avec les Missions.

remplir les formalités qui lui incombent. Ceux des notaires qui négligent leurs devoirs ou en retardent l'exécution sont soumis aux pénalités édictées par l'art. 6 ; mais seulement en cas de demandes contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ils doivent s'opposer à la demande et en aviser le Procureur général.

Art. 8. Dans l'exécution de leurs fonctions, les notaires doivent se rendre exactement compte de l'assentiment des parties contractantes, s'assurer que celles-ci comprennent la portée et les conséquences des obligations et contrats qu'ils concluent, leur indiquer si c'est nécessaire la nature de l'affaire, et sauvegarder les droits et intérêts des parties contractantes en s'acquittant en conscience de leurs devoirs.

Art. 9. Lors de sa nomination, chaque notaire doit fournir au Tribunal de 1^{re} Instance compétent une caution valable pour le paiement des amendes et dommages-intérêts qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions, et déposer au greffe du tribunal un exemplaire de sa signature et de son sceau privé.

Art. 10. Les notaires ne peuvent pas accomplir les formalités dans lesquelles ils sont personnellement intéressés, ni connaître des actes ayant trait à leurs parents dans les degrés indiqués par le Code de procédure.

Les actes de cette nature seront légalisés par le Président du tribunal dont relève le notaire.

Art. 11. Pour être valable un document doit être dressé par le notaire lui-même en présence de deux témoins.

Si le notaire fait dresser l'acte par un autre, il sera destitué et poursuivi pour faux selon les circonstances.

Art. 12. Les conditions de la validité des témoignages doivent être observées. Les témoins ne doivent avoir aucune parenté ni relation entre eux, ni avec le notaire, ni avec les deux parties ou l'une d'elles ; ils ne peuvent être ni le secrétaire ni le serviteur du notaire et doivent pouvoir écrire.

Art. 13. Les actes rédigés par les notaires doivent mentionner : (a) les nom, prénom et domicile du notaire ; (b) les nom, prénom, profession et domicile des parties et des témoins ; (c) l'endroit où l'acte est rédigé, ainsi que le nom de la ville et du kaza ; (d) la date. Les actes qui ne contiennent pas ces indications ne sont pas considérés comme authentiques.

Les notaires agissant contrairement à ces dispositions seront condamnés par les tribunaux compétents à une amende ou à une suspension provisoire ; s'il est nécessaire, un procès en faux sera intenté contre le notaire qui pourra aussi être condamné à dédommager ceux qui se trouvent lésés par lui.

Art. 14. Dans le cas où les nom, prénom, profession ou domicile des parties contractantes ne seraient pas connus du notaire, celui-ci doit faire citer deux témoins dignes de confiance pour déterminer l'identité des parties.

Toute contravention sera punie d'une amende qui ne dépassera pas Ps. 200.

Le nom, la profession et le domicile des témoins seront inscrits sur les pièces ainsi rédigées et sous peine de l'application des pénalités fixées à l'art. 13.

Art. 15. Lorsque les parties se font représenter par un fondé de pouvoirs, le notaire est tenu d'annexer l'acte de procuration à l'acte rédigé, et ce sous peine d'une amende de Ps. 200.

Art. 16. Le notaire qui ne connaît pas la langue de l'une des parties doit faire venir un interprète capable d'exprimer exactement la volonté de la personne et de noter le fait dans l'acte, et ce sous peine de l'amende fixée à l'art. 6.

Art. 17. Les actes préparés par un notaire sont écrits sur un papier séparé et, après leur rédaction, ils seront lus en présence des parties et des témoins et il sera noté dans l'acte que lecture entière en a été faite.

Toute contravention de la part du notaire sera punie d'une amende de Ps. 200 et soumise à un procès pour faux.

Art. 18. Les actes et titres dressés par les notaires seront signés ou scellés par eux, par les parties et par les témoins ; faute de quoi le titre sera considéré comme non valable et le notaire sera condamné à l'amende fixée par l'art. 6.

Si les parties ne peuvent pas écrire suffisamment pour signer ou si elles en sont incapables, le fait sera noté au bas du titre et le notaire sera tenu de sceller chaque page du contrat.

Art. 19. Les actes et titres dressés par les notaires seront écrits de façon à rendre impossible que des mots soient ajoutés entre les lignes ; les quantités, nombres et dates doivent être écrits en toutes lettres et non en chiffres ou par signes ; les intercalations entre les lignes seront considérées comme nulles, et si elles ont trait à la partie essentielle du contrat l'acte sera réputé complètement nul.

Art. 20. Toute rature et radiation faite de façon à biffer complètement les mots est défendue. S'il est nécessaire de rayer des mots dans le corps des lignes, ces mots doivent demeurer lisibles et ils seront inscrits de nouveau en marge du titre en toutes lettres et non en chiffres ou par signes.

Les notaires qui y contreviendraient seront passibles des peines édictées à l'art. 6.

Art. 21. Les mots à ajouter, à changer ou à corriger seront inscrits en marge du titre, ou faute d'espace au-dessous de la signature et du sceau ; ces additions et modifications seront confirmées toujours par le notaire, par les parties et par les témoins ; faute de quoi la modification sera réputée nulle.

En dehors de ces cas, aucune addition ou modification n'est valable et elle rend le notaire passible des peines édictées à l'art. 6.

Art. 22. Un acte qui ne remplit pas les conditions posées aux articles précédents, ou qui n'a pas été signé ou scellé par les parties,

n'est pas considéré comme authentique. Mais si un tel acte porte les signatures et les sceaux de toutes les parties, il sera considéré comme étant sous seing privé.

Art. 23. Les actes et titres dressés par les notaires conformément aux dispositions de ce règlement seront considérés comme valables et auront force probante devant tout Tribunal ou Conseil.

Art. 24. Tout notaire est tenu, sous peine de suspension temporaire et d'amende, de conserver les originaux des actes et titres rédigés par lui ou qui lui sont confiés.

Art. 25. Le droit de délivrer des copies des actes et titres dressés par un notaire, ou de remettre les originaux des actes qui lui ont été confiés en dépôt, appartient au notaire qui garde ces pièces.

A moins d'un ordre écrit du Président du Tribunal de Ire Instance compétent, aucune copie ne sera délivrée et aucune communication du contenu ne sera faite à d'autres que les parties, leurs héritiers et ayants droit. Le notaire qui ne se conformerait pas à cette prescription sera condamné à l'amende, aux dommages-intérêts, et, en cas de l'application de l'art. 215 du Code, à une peine plus sévère.

Art. 26. Chaque copie rédigée et délivrée par les notaires doit être scellée du sceau du notaire; ce sceau indiquera les nom, prénom, profession et fonction ainsi que le domicile du notaire. Toute contravention sera punie conformément à l'art. 6.

Art. 27. Tout notaire doit tenir les registres suivants: (a) un registre-index mentionnant, avec un numéro d'ordre à inscrire aussi sur les documents, toute pièce rédigée ou légalisée par lui, confiée à lui à titre de dépôt, ou dont la date a été légalisée par lui, ainsi que les noms et professions des parties; (b) un registre spécial indiquant les titres et pièces présentées au notaire pour leur donner une date certaine. Les pages desdits registres seront comptées et, après inscription d'un numéro d'ordre sur chacune d'elles, elles seront revêtues du sceau du Tribunal dont relève le notariat.

Le notaire qui agira contrairement à ces dispositions sera passible d'une amende de Ps. 1000 et sera destitué.

Art. 28. Les droits perçus par les notaires seront fixés par un tarif (v. XII¹, chap. XX), et les notaires inscriront sur chaque pièce le montant des droits qu'ils percevront et signeront au-dessous de cette mention. Si le notaire omet cette formalité, ainsi que dans le cas où il percevrait des droits supérieurs à ceux fixés dans le tarif, il sera passible des peines fixées par la loi.

Art. 29. Le notaire fera immédiatement placarder dans ses bureaux, à l'endroit qui leur est destiné, les jugements qui lui sont envoyés conformément à la loi.

Art. 30. Les registres et toutes les autres pièces seront gardés auprès du notaire. Si le notaire est destitué, s'il donne sa démission, ou s'il meurt, le Ministère public mettra la main sur tous les documents, les conservera et les confiera à son successeur.

Art. 31. Le Ministère public pourra examiner les registres et documents des notaires. Une fois tous les trois mois, il inspectera attentivement les bureaux des notaires et, après avoir mis la main sur tous actes faits en dehors de leur compétence, il requerra contre eux la condamnation à la peine déterminée par l'art. 6.

S'il apparaît que les notaires aient commis des détournements de pièces, ou des faux, ou d'autres délits, ils seront séparément poursuivis pour ces chefs.

Art. 32. Les notaires étant chargés de dresser des actes de sommation pour la conservation des droits, ainsi que d'autres actes analogues, ils sont aussi chargés de les signifier, s'ils en sont requis, aux personnes auxquelles ces sommations et actes sont destinés.

Cette signification aura lieu en se conformant aux conditions indiquées dans le Code de Procédure pour la signification des actes de citation (v. l'art. 794 du Code de Procédure civile).

Art. 33. Aucun acte ou autre document, quoique dressé et légalisé par un notaire, ne sera considéré comme authentique s'il n'est conforme au présent règlement.

TITRE XI

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Sous l'ancien régime l'exécution des jugements était l'une des fonctions du Tchaouch-Bachi, lequel avait sous ses ordres un corps d'huissiers, et, en province, du Kavas-Bachi. La réforme a remplacé ces dignitaires par des fonctionnaires civils ; mais ce n'est qu'en 1869 que les exécutions de jugements dans la Capitale furent enlevées au pouvoir administratif et confiées à un Conseil d'Exécution (Idjra djémiéti) (Dust., vol. I, p. 349) ; en province, l'exécution restait aux mains des mutessarifs, kaimakams, etc. (Dust. vol. I, pp. 608 et 625.)

La dernière organisation du système judiciaire, en 1879, a déferé l'exécution exclusivement au pouvoir judiciaire en la personne des Présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance et de fonctionnaires spéciaux ; une loi sur l'exécution qui permit la saisie mobilière pour dettes et qui libéra la saisie immobilière des entraves que lui avaient imposées la loi du 26 Sef. 1292 fut promulguée.

Ce transfert aux autorités judiciaires de l'exécution apportait une modification assez importante au régime

privilegié des étrangers qui voyaient dans l'absorption du Kitabet (XIV^e note) par le Bureau exécutif une assimilation évidente des sujets étrangers aux sujets ottomans. La loi sur l'exécution ayant été déferée à une Commission mixte, les délégués des Missions, après en avoir critiqué quelques détails, se sont déclarés prêts à l'accepter pourvu que la loi soit modifiée dans le sens de ces critiques, ajoutant que 'l'exécution des jugements rendus contre les étrangers devait être maintenue aux mains des Consuls dont les attributions de ce chef sont consacrées par les traités (¹) et par l'usage.'

La Sublime Porte n'a pas fait droit à ces prétentions et, en conséquence, la loi n'a jamais été acceptée par les Missions.

TEXTE XI¹.

Bureaux exécutifs, 27 Djem. II 1296. *Dust.*, vol. IV, pp. 225-34
 règlement provi- 5 juin 1295. (turc).
 soire. 17 juin 1879. *Kod.*, p. 1980 (grec).
 [communiqué aux Missions par note verb. circ. et non accepté.]
 [*Abrogeant la loi du 6 Chab.* 1287. *Dust.*, vol. I, p. 349.]
 [traduction non garantie.]

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. A partir de la date de la publication de la présente loi, les Présidents des tribunaux et les Bureaux spéciaux qui en dépendent sont chargés de l'exécution des jugements rendus par tout tribunal civil ou commercial (¹).

(¹) Le traité en question est celui de Passarowitz, dont l'art. 5 (texte turc) porte que : 'Si quelqu'un a à recevoir d'un sujet de l'Empire, le recouvrement se fera à l'égard du débiteur légalement condamné par l'intermédiaire de leurs officiers.'

(¹) (a) Exécution des jugements des Cours non-musulmanes.
 Circ. du Min. de la Just. du 6 Chev. 1297-13 sept. 1880 (Djér.-i-meh., p. 489, *Kod.*, p. 2025) : 'La Section intérieure du Conseil d'Etat a décidé que, bien que la compétence des Bureaux exécutifs soit limitée aux jugements des tribunaux du Chéri et des tribunaux "nizamié," comme à Constantinople, les décisions rendues par les Cours des évêchés et synagogues sont exécutées par eux, et, vu que la compétence de ces Cours est déterminée par des lois spéciales, à l'avenir les décisions rendues par ces Cours dans les limites de leur compétence seront exécutées partout par les Bureaux exécutifs.'

(b) Exécution des jugements des Cours consulaires (v. XVI²).

Art. 2. A Constantinople, les Présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance sont chargés de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux qu'ils président, de ceux rendus par les Tribunaux de 1^{re} Instance locaux (mevki méhkémessi) qui se trouvent dans leur juridiction, des arrêts prononcés en appel au sujet desdits jugements, et de ceux rendus par d'autres tribunaux civils ou commerciaux (nizamié) contre les personnes domiciliées dans leur juridiction.

Art. 3. A Constantinople, le premier Président du Tribunal de Commerce exécute les jugements des Chambres formant le Tribunal de Commerce, les arrêts rendus en appel ainsi que les sentences rendues par les Tribunaux de Commerce contre les personnes domiciliées dans la juridiction du Tribunal de Commerce.

Art. 4. En province, les Présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance des chefs-lieux de vilayet, sandjaks et kazas, sont chargés de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux qu'ils président ainsi que par les tribunaux du Chéri et de commerce de l'endroit, des arrêts rendus en appel sur les jugements de ces tribunaux, ainsi que des jugements d'autres tribunaux ottomans, contre les personnes domiciliées dans leur juridiction.

Art. 5. L'exécution des jugements des tribunaux du Chéri de la Capitale et de ses dépendances appartient exclusivement au Chef du Bureau exécutif (Idjra Méémourou) du Tribunal de 1^{re} Instance de la Capitale (*).

Art. 6. A défaut d'un Président de tribunal civil ou commercial chargé de l'exécution, le juge suppléant fonctionnant comme Président le remplace dans ce devoir.

Art. 7. Un créancier peut requérir l'exécution d'une sentence tant du tribunal où l'affaire a été jugée en première instance que du tribunal du lieu où le débiteur réside temporairement.

Art. 8. Le Président du tribunal peut, sur la demande du créancier, ordonner la saisie et la vente des biens du débiteur. Pour cela, aucune sentence ou décision d'un tribunal n'est nécessaire; il suffit que, sur l'instance du créancier, le Président donne une ordonnance par écrit à cet effet. Ceux qui se trouveraient lésés par cette décision soumettront par écrit leurs objections au Président qui, s'il les accepte, suspendra les opérations de saisie et de vente.

Art. 9. Le Président d'un Tribunal ne peut, sans raison légale, différer l'exécution d'un jugement.

Art. 10. Le Président peut adresser par écrit aux autorités officielles toute sorte de communications relatives à l'exécution.

Art. 11. Le jugement qui n'est pas relatif à la remise d'une

(*) Actuellement, il y a dans ce Bureau deux Chefs, chargés respectivement de l'exécution des sentences des tribunaux du Chéri et de celles des tribunaux 'nizamié.'

chose déterminée ou à l'exécution d'un fait déterminé n'est pas susceptible d'exécution.

Art. 12. Si le Président ne trouve pas clair le dispositif d'un jugement et désire recevoir des explications à ce sujet, il s'adressera directement au Tribunal qui a rendu le jugement.

Dans le cas où la solution d'une complication quelconque rendrait absolument indispensable une décision judiciaire, il engagera les intéressés à s'adresser au Tribunal ; une telle complication ne saurait néanmoins empêcher l'exécution des autres dispositions du jugement.

Art. 13. Un recours en appel ou en cassation contre les ordonnances d'exécution n'est pas admis. Les personnes lésées peuvent seulement intenter procès en prise à partie contre le président.

CHAPITRE II

Bureaux Exécutifs (Idjra Dairéssi).

Art. 14. Chaque Président de tribunal aura sous ses ordres un Bureau exécutif composé d'un chef de bureau (Idjra mémourou) et d'un personnel suffisant d'adjoints (mouavin) et d'huissiers d'exécution (Idjra-moubachirleri).

Les Chefs de Bureau exécutif sont nommés dans la Capitale par Iradé sur la proposition du Ministère de la Justice, et en province avec la sanction du Ministre sur la proposition des Présidents de tribunaux. Les adjoints sont nommés dans la Capitale par le Ministre, en province par les Présidents. Les huissiers sont nommés, tant dans la Capitale qu'en province, par les Présidents des tribunaux.

Art. 15. Le Chef du Bureau exécutif accomplira directement les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ; quant à celles pour lesquelles il lui faut un mandat spécial, il ne les accomplira que sur l'ordre du Président.

Art. 16. Les adjoints sont chargés de la rédaction et de l'enregistrement des pièces ayant trait à l'exécution.

Art. 17. Les huissiers sont chargés de la signification aux intéressés des jugements et de la communication des pièces ayant trait à l'exécution, conformément aux dispositions du chapitre spécial du Code de Procédure civile ; ils servent comme instruments pour l'accomplissement des ordonnances des Présidents et de toutes les formalités relatives à l'exécution.

Art. 18. Toute plainte contre les employés d'un Bureau exécutif ou contre leurs actes sera portée par-devant le Président.

Art. 19. Les employés et huissiers seront munis d'un Ordre grand-véziriel (bouyrouldou-i-ali), afin que les officiers et agents de police leur viennent en aide dans l'exécution de leurs fonctions s'ils en sont requis.

Art. 20. Celui qui s'oppose à l'exécution des fonctions des

Chefs du Bureau exécutif, de leurs adjoints ou huissiers, sera passible d'une peine à édicter, et tenu en outre au payement de dommages-intérêts pour tout préjudice provenant de son fait.

CHAPITRE III.

Conditions de l'exécution.

Art. 21. Le créancier ne peut requérir l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur tant que celui-ci n'a pas été signifié au débiteur.

Art. 22. La requête pour l'exécution d'un jugement sera remise directement au Bureau exécutif accompagnée du reçu constatant la signification du jugement; après enregistrement, un reçu en sera donné au créancier. Le jugement sera rendu au créancier après l'accomplissement des formalités de l'exécution.

Art. 23. Le Bureau exécutif invite par écrit le débiteur à s'acquitter de sa dette dans un délai de huit jours s'il s'agit d'une dette ordinaire, et dans le délai de trois jours s'il s'agit d'une dette considérée par la loi comme urgente, et à faire par écrit dans les vingt-quatre heures connaître son objection s'il y en a.

Art. 24. Ce commandement écrit (ihbar-namé) indiquera clairement les nom, prénom, adresse et nationalité du créancier et du débiteur, le tribunal qui a rendu la décision et l'objet de la condamnation. Les délais accordés par le Code de Procédure en cas de jugements par défaut seront observés.

Art. 25. Le débiteur peut faire différer l'exécution du jugement s'il présente, dans le délai accordé, le certificat du tribunal compétent reconnaissant que l'opposition a eu lieu s'il s'agit d'un jugement par défaut, que l'appel ou la cassation a eu lieu s'il s'agit d'un jugement contradictoire.

Dans le cas contraire, il sera considéré comme ayant refusé de payer sa dette (*).

Art. 26. L'exécution d'un jugement ordonnant l'exécution provisoire ne peut pas être différée.

Art. 27. Si le créancier et le débiteur transigent sur l'exécution, les droits et frais encourus jusqu'à la date de la transaction seront perçus par le Bureau, qui n'interviendra plus dans l'affaire sans une nouvelle requête.

Art. 28. Le créancier peut, aussitôt qu'il a reçu le jugement, requérir et opérer, sur ordre du Président et par les soins du Bureau exécutif, la saisie d'une partie suffisante de l'argent des meubles et immeubles du débiteur pour solder sa créance.

(*) Circ. du Min. de la Just. du 14 Reb. I 1300 (Kod., p. 2007) (extrait): 'Attendu que l'art. 226 du Code de Procédure ne dit rien au sujet de l'émission d'un certificat pour le sursis de l'exécution par le Tribunal d'Appel, et que l'art. 224 du même Code porte que ces certificats seront émis par la Cour de Cassation, il sera agi conformément.'

Si le créancier prouve que le débiteur est en train de s'enfuir, il peut requérir du Président que le débiteur offre une caution pour garantir sa personne et, en cas de fuite, le paiement de sa dette ; le débiteur qui ne peut pas trouver la caution voulue sera mis en arrêt sur ordre du Président.

Art. 29. Si le débiteur n'a pas de domicile connu et ne se présente pas en personne, on agira suivant l'art. 19 § 4 du Code de Procédure civile pour sa comparution dans le délai de trois mois. S'il ne paraît pas dans ce délai, il sera considéré comme ayant refusé d'acquitter sa dette. Pendant ce délai les meubles et immeubles du débiteur peuvent être saisis, mais ils ne peuvent être vendus avant que le refus n'ait été confirmé.

CHAPITRE IV.

Exécution.

Art. 30. Si le condamné n'exécute pas de sa propre volonté les décisions d'un jugement, leur exécution obligatoire sera opérée par le Bureau exécutif dans les limites de sa juridiction tracées par la présente loi.

Art. 31. Les jugements sont exécutés de deux façons : par la contrainte par corps du condamné, et par la saisie et l'affectation à sa dette d'une partie suffisante de son argent et de ses meubles ou immeubles.

CHAPITRE V.

Contrainte par corps du Débiteur.

Art. 32. Si le débiteur prouve par actes authentiques ou par témoins que le débiteur qui refuse d'acquitter sa dette a les moyens de le faire, dans ce cas seulement ainsi que pour la cause indiquée à l'art. 28, le Président ordonne la contrainte par corps contre le débiteur.

Art. 33. Si le débiteur possède argent, meubles ou immeubles d'une valeur égale au montant de la dette il ne sera pas arrêté.

Art. 34. La contrainte par corps n'est pas permise contre ceux qui en sont exemptés par la loi.

Art. 35. La durée de l'emprisonnement pour dettes est de 91 jours au maximum. Passé ce terme aucun nouvel emprisonnement du débiteur ne sera permis soit pour la même créance soit pour une dette jugée avant la date de la détention ; mais l'emprisonnement peut être renouvelé pour une dette jugée après la date d'emprisonnement.

Art. 36. Pendant la durée de l'emprisonnement, le créancier est tenu de supporter les frais alimentaires du débiteur et payera à ce titre Ps. 5 par jour (*).

(* Le créancier peut recouvrer du débiteur les frais de nourriture qu'il a dépensés (Circ. du Min. de la Just., 16 déc. 1298, Kod., p. 2011).

Si la première mensualité n'est pas payée d'avance au directeur de la prison par le créancier, le débiteur ne sera pas emprisonné, et, si après un mois le paiement d'avance des frais alimentaires n'est pas renouvelé, le débiteur sera mis en liberté et ne sera plus emprisonné pour la même dette.

Art. 37. Le créancier qui a demandé l'élargissement d'un débiteur avant l'expiration des 91 jours ne peut plus exiger sa détention.

Art. 38. Si le débiteur a été mis en liberté provisoirement, soit pour cause de maladie soit pour toute autre raison valable, il peut être réincarcéré pour compléter le terme.

Art. 39. Le créancier peut prélever le montant de sa créance sur les biens du débiteur jusqu'à extinction de la dette, que celui-ci ait été détenu pendant 91 jours ou non.

(a) Supplément du 2 Chab. 1299, 7 juin 1298
(Lah-i-Kav., vol. I, p. 43).

Les débiteurs condamnés et refusant de s'acquitter en matière de dots, pensions alimentaires et biens d'orphelins, ne bénéficieront pas des articles 32 et 33 et seront détenus en toute circonstance. Leurs créanciers ne seront pas tenus de les nourrir, contrairement à l'art. 36.

(b) Circulaire du Ministère de la Justice du 12 Djem. II 1304,
23 févr. 1302 (Lah-i-Kav., vol. III, p. 4).

Les débiteurs condamnés et refusant de s'acquitter en matière de dots, pensions alimentaires et biens dédiés aux établissements de bienfaisance, seront soumis aux dispositions du supplément ci-haut.

(c) Supplément du 8 Djem. II 1308, 6 janv. 1306
(Lah-i-Kav., vol. III, p. 65).

En cas d'exécution des jugements définitifs rendus par les Conseils des Patriarcats, Métropolitains et Prélats, relatifs aux procès pour pensions alimentaires provenant de contrats de mariage et de dissolutions de mariage, si l'emprisonnement du débiteur est nécessaire, les frais de sa nourriture ne seront pas réclamés au créancier.

Art. 40. Le créancier, en présentant le jugement, peut faire saisir, quand il lui plaira, sur l'ordre du Président et en se conformant aux formalités indiquées ci-après, l'argent, les meubles et les immeubles du débiteur⁽⁶⁾.

(⁶) Circ. du Min. de la Just., du 24 Zilka. 1297 (Kod., p. 2005) (extrait): 'Attendu que les ordres véziriels cités aux pages 240 et 165 des vols. I et III du Dust., ainsi que l'art. 294 du Code civil, assujettissent l'aliénation pour dettes de biens domaniaux et dédiés à un jugement d'un tri-

Art. 41. Si l'argent, les meubles ou immeubles dont la saisie est demandée se trouvent entre les mains ou au nom d'un tiers, le Bureau exécutif lui ordonne par écrit de les garder et de ne pas les transférer à un autre.

En cas de nécessité, sur la demande du créancier ou du tiers, le Bureau fera le nécessaire pour retirer l'argent ou les meubles se trouvant en la possession du tiers et pour les garder dans un endroit spécial ; s'il s'agit d'immeubles, il fera à qui de droit les communications nécessaires pour empêcher leur transfert.

Art. 42. Si l'argent, les meubles ou immeubles sont tenus entre les mains du débiteur ou inscrits en son nom, ils seront gardés là où ils se trouvent ou envoyés à un endroit spécial suivant les circonstances ; et s'il s'agit d'immeubles, il sera notifié à qui de droit d'empêcher leur transfert.

Art. 43. Les frais de transport et de garde des meubles ou dépôt seront en tous cas versés d'avance par le créancier, celui-ci aura le droit de les percevoir plus tard du débiteur (*).

Art. 44. La décision à l'égard d'une saisie est communiquée au tiers saisi par un commandement (ihbar-namé).

Art. 45. Dans les vingt-quatre heures à partir de la date de cette communication de la décision, le tiers est tenu de rédiger et soumettre au Bureau exécutif un inventaire du montant de la valeur, de la nature, du genre, du poids, du lieu et du nombre de l'argent, des meubles et des immeubles entre ses mains ou inscrits en son nom ; et il sera responsable pour toute inexactitude de cet inventaire.

Art. 46. S'il y a lieu de garder dans un endroit spécial les biens ainsi retrouvés entre les mains d'un tiers, un fonctionnaire et un secrétaire seront nommés par le Bureau et munis d'un acte leur conférant l'autorité nécessaire (†). Ces fonctionnaires dresseront un inventaire contenant le montant, la valeur, la nature, le genre et le poids de l'argent et des meubles reçus, ainsi qu'un exposé des faits ; ils signeront ces deux documents ; le tiers signera également et en recevra un reçu.

Art. 47. L'argent et les meubles ainsi reçus seront transférés au Bureau officiel chargé de la réception de pareils dépôts ou, à défaut, dans un lieu convenable qui sera scellé et mis sous la surveillance d'un garde.

Art. 48. S'il est nécessaire de saisir l'argent et les meubles se trouvant entre les mains du débiteur, les fonctionnaires se rendront

bunal à cet effet, et que selon l'art. 35 (40^o) de la loi sur l'exécution des jugements civils, la saisie peut être opérée en vertu du jugement sur la dette sans qu'il soit besoin d'un arrêt spécial du tribunal . . . il a été décidé que la saisie de cette catégorie de biens peut être effectuée en vertu du jugement sur la dette.'

(*) Le créancier est responsable des arriérés d'impôts sur les immeubles saisis. — (Circ. Min. de la Just., 1^{er} Reb. II 1303, Kod., p. 2002).

(†) v. Circ. du Min. de la Just., 27 Zilka. 1296, Kod., p. 1997.

sur les lieux et s'adjoignant deux témoins notables du voisinage, ils leur feront signer l'exposé des faits susindiqués rédigé d'après l'article précédent.

Art. 49. L'argent trouvé entre les mains du débiteur ou d'un tiers et saisi n'est pas remis au créancier avant l'expiration du délai imparti au débiteur pour s'acquitter de sa dette.

Art. 50. Si le fonctionnaire chargé de la saisie de l'argent ou des meubles dans la maison du débiteur ou d'un tiers se heurte à une résistance, il engagera les agents de police dans le voisinage à empêcher que des objets ne soient clandestinement enlevés de la maison, et il rapportera par écrit le fait au Président; celui-ci s'adressera aux autorités compétentes pour qu'une entrée soit faite dans la maison.

Supplément du 10 Zilhi. 1303, 28 août 1302
(Djér-i-meh., p. 3711, Kod., p. 1991).

Si celui qui s'est porté garant pour le paiement d'une dette ne s'acquitte pas du montant garanti dans le délai qui lui est accordé, soit pour les raisons mentionnées à l'art. 8 soit à cause d'une entente avec le créancier, les dispositions de cet art. 50 lui seront appliquées. Il est néanmoins nécessaire, dans ce cas, que l'acte de garantie soit légalement valable et qu'il ait été légalisé par le Bureau exécutif ou par un notaire.

CHAPITRE VI.

Aliénation des meubles et immeubles saisis et paiement de l'argent.

Art. 51. Après l'accomplissement de la saisie, le Chef du Bureau exécutif notifiera au débiteur que si la dette n'est pas acquittée dans le délai fixé par le second commandement, à l'expiration de ce délai il sera procédé à l'aliénation des meubles et immeubles et au paiement de la créance sur le produit de la vente.

Art. 52. Si de nouveau le débiteur refuse de s'acquitter après l'expiration du délai, l'argent saisi est remis au créancier et les meubles et immeubles seront vendus comme suit: la vente commencera par les objets dont la perte est le moins préjudiciable au débiteur et ainsi de suite suivant ce système; si l'argent ne suffit pas, les meubles seront vendus, et si les meubles ne suffisent pas on vendra alors les immeubles.

CHAPITRE VII.

Saisie des biens du Débiteur.

Art. 53. Ne peuvent être saisis et vendus pour dettes:

(a) La part des revenus du débiteur, déterminée par le

Président du Tribunal, pour la subsistance et l'entretien du débiteur ;

(b) Les meubles suffisants pour nourrir, vêtir et loger sa famille, non plus que les outils et instruments nécessaires à l'exercice de son métier et leurs accessoires ;

(c) La paire de bœufs et les instruments agricoles des cultivateurs, non plus que les récoltes non encore emmagasinées ;

(d) La partie de la récolte qui revient au fisc, non plus que la part d'un associé ;

(e) Les fruits de toute sorte encore sur l'arbre et qui n'ont pas été cueillis ;

(f) Sur les gages des fonctionnaires de l'État appointés, il ne sera saisi que le quart ;

(g) Ne peuvent non plus être saisis et vendus les uniformes des fonctionnaires civils, judiciaires ou militaires ;

(h) Les meubles ou immeubles appartenant au fisc, à moins que la dette ne provienne desdits biens et produits.

Supplément du 5 Zilka. 1303, 24 juill. 1302
(Djér.-i-meh., p. 3714).

Si le quart des gages d'un fonctionnaire appointé est affecté à sa dette prouvée, la pension alimentaire déterminée par l'autorité compétente pour la subsistance de ses enfants et de sa famille peut être prélevée sur les trois quarts restants de son salaire.

Art. 54. Aucune retenue ne sera opérée sur les salaires de débiteurs qui se trouvent sur le théâtre de la guerre.

Art. 55. La maison du débiteur lui sera laissée si elle est en rapport avec sa position, et elle ne sera pas vendue pour ses dettes. Si le débiteur est cultivateur, il lui sera laissé une portion de terre suffisante pour le maintien de sa famille et à déterminer par le Président.

Art. 56. Si la maison et les terres à laisser au débiteur ont été mises en enchères ou hypothéquées, elles pourront être vendues.

Art. 57. A moins de disposition expresse à ce sujet dans le jugement et sauf l'assentiment du créancier, il ne sera laissé au débiteur pour s'acquitter de sa dette d'autres délais que ceux fixés ci-haut.

Art. 58. La vente des meubles et immeubles du débiteur sera annoncée dans les journaux qui publient les avis officiels des tribunaux, et par affiches dans les lieux où se trouvent les meubles et immeubles à vendre par le Bureau exécutif.

Art. 59. La vente aux enchères des meubles s'opérera trois jours après la date de la publication et celle des immeubles quinze jours après cette date.

Art. 60. Dans les annonces il sera donné une description détaillée de la nature, du genre, du montant, du poids, du lieu et

du nombre des meubles et immeubles à vendre; le lieu, le jour et l'heure de la vente seront indiqués.

Art. 61. En cas de force majeure, tels que guerre ou disette, les opérations d'exécution seront remises à un temps plus propice.

Art. 62. La vente des meubles et immeubles aura lieu à l'endroit et à l'heure annoncés par le crieur public et en présence des fonctionnaires choisis par le Bureau exécutif. La vente prendra fin aussitôt que le produit en sera suffisant pour acquitter les dettes et les frais; si le débiteur le désire, il peut y assister et signer le rapport avec le secrétaire, le fonctionnaire exécutif et le crieur public.

Art. 63. Si le débiteur ne veut pas homologuer le transfert des immeubles vendus au nom du surenchérisseur le Président du tribunal s'adressera par écrit à l'autorité compétente pour faire exécuter les formalités de transfert en passant outre à l'assentiment du débiteur. Les fonctionnaires qui refuseraient ou retarderaient le transfert après cette notification seront personnellement responsables (*).

Art. 64. Si les meubles et immeubles à saisir et à vendre se trouvent en dehors de la juridiction du tribunal, le Président de celui-ci s'adressera, sur la demande du créancier, au Président du tribunal compétent. Celui-ci, après avoir exécuté la saisie et la vente conformément aux formalités prescrites, en remettra le produit en espèces.

Art. 65. Les droits et frais du Bureau exécutif sont prélevés sur le produit de la vente des meubles et immeubles; le solde est affecté au paiement de la dette et l'excédent est rendu au débiteur.

Art. 66. Les frais de saisie et de vente sont versés d'avance par le créancier, à condition de les percevoir plus tard du débiteur.

Art. 67. S'il y a plusieurs créanciers réclamant tous le paiement de leurs créances et si le produit de la vente ne suffit pas pour les désintéresser intégralement, le produit sera partagé entre les créanciers *au prorata*.

Si l'un des créanciers a un droit de privilège, sa créance sera intégralement payée avant les autres et le solde sera réparti parmi les autres créanciers *au prorata*.

Supplément du 7-19 juill. 1303-1887, sanctionné par Iradé.

Le droit de préférence ou de préséance des créanciers privilégiés entre eux est fixé ainsi qu'il suit:

Le droit de privilège est égal parmi les créanciers de même

(*) Le Chef du Bureau exécutif s'adressera directement au Defter-Khané sans consulter le Conseil administratif.

v. Circ. du Min. de la Just., 15 janv. 1301 (Kod., p. 2002).

Cf. art. 9 de la loi sur la vente des immeubles pour dettes, du 15 déc. 1287 (Kod., p. 1069).

degré, qui reçoivent également le montant de leurs créances *au prorata* de leur avoir.

Le droit de privilège est ou général ou spécial et limité, c'est-à-dire s'étendant soit sur toute la fortune tant mobilière qu'immobilière soit sur une partie seulement.

(a) Les créances qui appartiennent au droit de privilège général sont :

1^o Celles du Trésor public provenant de taxes annuelles, des dîmes et des impôts de toute nature perçus par le Gouvernement directement ou indirectement ;

2^o Les pensions dues aux épouses et aux enfants mineurs, en vertu d'un jugement.

Ces créances ont, d'après l'ordre ci-mentionné, une préséance les unes par rapport aux autres, et elles sont réglées en premier lieu sur le produit de la réalisation de toute la fortune mobilière et immobilière du débiteur.

(b) Les créances dont le droit de privilège est spécial et limité sont :

1^o Les droits de douane et l'impôt sur les immeubles, lesquels devant être perçus sur un objet ou sur un immeuble déterminés, n'ont de privilège que sur la valeur de cet objet ou de cet immeuble ;

2^o Le loyer des immeubles loués par contrat officiel, dont le droit de privilège est limité à la valeur des meubles placés par le débiteur dans l'immeuble ;

3^o Le loyer des fermes, des champs, des jardins et de toute terre qui a un produit, pour lequel loyer il n'y a de privilège que sur la valeur de ce produit ;

4^o Les gardiens de hans et les maîtres d'hôtel ont un droit de privilège pour la valeur de la nourriture et de la boisson qu'ils fournissent à leurs locataires ainsi que pour le loyer du han ou de l'hôtel, sur la valeur des choses qui sont mises dans le han ou dans l'hôtel par le locataire.

Le droit de privilège résultant de l'hypothèque et de toute autre cause, ainsi que des créances qui ont rapport à une succession, est réglé suivant les dispositions de la loi du Chéri, ou du Medjellé, ou des lois et règlements spéciaux.

Art. 68. Les opérations de saisie et de vente seront enregistrées au Bureau exécutif.

S'il est nécessaire d'accomplir un acte relatif à ces opérations, la déclaration y relative du créancier ou du débiteur sera inscrite dans un procès-verbal et signée par eux.

Art. 69. Attendu que selon l'art. 33 de la Constitution, les Ministres de l'État ne diffèrent en rien des autres sujets ottomans, en tout procès les intéressant personnellement et en dehors de leurs fonctions, l'argent, les meubles et immeubles d'un Ministre ou de tout autre fonctionnaire peuvent être saisis et vendus pour dettes en exécution d'un jugement.

Article provisoire. — Dans les localités de la province dépourvues de fonctionnaires exécutifs, d'adjoints ou huissiers, les fonctions énoncées aux articles 15, 16 et 17 seront remplies par la gendarmerie sous la surveillance des Présidents de 1^{re} Instance des chefs-lieux.

Annexe. Circ. du Min. de la Just. du 7 Chev. 1299, 22 août 1882 (Kod., p. 2022) (extrait) :

Si après la présentation de la requête pour exécution du jugement et les formalités d'exécution une fois commencées, le créancier et le débiteur s'accordent entre eux sur une somme quelconque et envoient ce compromis au Bureau exécutif pour qu'il soit légalisé et que le jugement soit minuté à cet effet, attendu que l'assentiment du débiteur au compromis provient de l'intervention du Bureau, les droits seront perçus sur la valeur du compromis.

TEXTE XI².

| | | |
|--------------------|-----------------|-----------------------|
| Bureaux exécutifs, | 25 Chev. 1303. | Djér.-i-meh, p. 3569. |
| tarif des droits. | 15 juill. 1302. | Kod., p. 2091. |

1^o Droit d'enregistrement pour requêtes Ps. 5. — Les Bureaux exécutifs ne doivent pas recevoir directement les requêtes, mais seulement par l'entremise du premier président du tribunal dont ils relèvent. Par conséquent, ces requêtes sont enregistrées dans les tribunaux en un livre spécial et soumises au droit de Ps. 5, conformément à l'art. 2 du règlement sur les frais de justice (v. XII¹). Mais les requêtes pour l'exécution des jugements du Chéri à Constantinople seront soumises au fonctionnaire spécial (v. XI¹, art. 5) qui percevra le droit.

2^o Droit d'encaissement de 2½ % (resmi-tahsil). — Ce droit est perçu conformément à la loi sur les frais à percevoir dans la Cour suprême (Dust., vol. I, p. 364) et au rapport du Conseil d'État (Dust., vol. III, p. 176).

3^o Droit d'huissier. — L'ancien tarif est abrogé et les droits doivent être fixés conformément aux circonstances (1).

4^o Droit de dépôt. — Ce droit sera conforme à celui perçu par le Tribunal en pareille matière et calculé sur la même base que le droit d'encaissement.

5^o Frais des fonctionnaires envoyés pour les opérations d'exécution. — Ces frais seront strictement limités aux dépenses pour frais de voyage et ils seront fixés par le Président du tribunal.

6^o Droits perçus illégalement. *Enregistrement de certificat*, Ps. 5. *Signification*, Ps. 10. *Renvoi de documents aux Départe-*

(1) Pour le droit d'huissier à payer par les étrangers, v. XII¹, art. 4.

ments et aux provinces, Ps. 25. Saisie-arrêt et désistement, de Ps. 30 à Ps. 150. Procès-verbal du fonctionnaire exécutif, Ps. 10. Annonces, Ps. 10. Citation, Ps. 5. Copie de procès-verbal, Ps. 30, etc., etc.

En percevant ces frais, les Bureaux exécutifs se sont basés sur le Tarif des frais de justice; mais, attendu que l'art. 59 de ce Tarif porte que les frais des Bureaux exécutifs seront perçus selon le Tarif spécial et que les neuf catégories de droits susénoncées ne sont contenues dans aucun Tarif, elles ne seront plus perçues à l'avenir.

TITRE XII

FRAIS DE JUSTICE (1)

TEXTE XII¹.

Tarif pour les
tribunaux
'nizamies'
et adminis-
tratifs.

12 Mouh. 1304.

27 sept. 1302.

11 oct. 1886.

Lav.-i-Kav., vol. I, p. 43 (turc).

Kod., p. 2065 (grec).

[pas communiqué aux Missions (2).]

[Abrogeant le tarif du 7 Zilhi. 1296. *Dust.*, vol. IV, p. 319;
voir aussi la loi de 1873. *Arist.*, vol. II, p. 446].

[traduction non garantie.]

CHAPITRE I^{er}.

Frais d'enregistrement.

Art. 1^{er}. Il sera perçu par le Tribunal pour frais d'enregistrement Ps. 5 pour chaque requête, acte d'opposition, mémoire, déclaration, acte de procuration, 'ilmouhaber,' acte de sommation, et pour tout acte en général qui est présenté directement aux tribunaux ordinaires avant ou pendant les plaidoiries par l'une ou l'autre des parties conformément à la loi.

Art. 2. Pour chaque requête transmise à un tribunal du Chéri, ou à une autre administration, il sera perçu Ps. 5 par l'autorité qui fait le renvoi.

(1) (a) Les procès pour un montant de moins de Ps. 100 sont exemptés de tout droit (*Moniteur Oriental*, 16 janv. 1896).

(b) En vertu d'un Iradé du 28 Redj. 1296, toute personne qui peut prouver son indigence par trois témoins dignes de foi sera exemptée des frais de justice autres que le droit de timbre, les frais d'huissier, le droit de sentence et le droit d'encaissement (Circ. du Min. de la Just., 12 Chab. 1296, *Dust.*, vol. IV, p. 336); et sera exemptée des frais de notariat (*Moniteur Oriental*, 3 déc. 1887).

(2) Par conséquent, le tarif fixé d'accord avec les Missions en 1879 est encore applicable aux étrangers, à l'exclusion de ce nouveau tarif. (Pour le tarif applicable aux étrangers, v. XII².)

Art. 3. Un acte pour lequel le droit d'enregistrement a déjà été acquitté sera de nouveau soumis à ce droit s'il est présenté à un autre tribunal.

Art. 4. Dans les affaires pénales, toute pièce susceptible d'être enregistrée par la partie civile ou dont le renvoi est demandé par elle, est soumise aux droits d'enregistrement.

Art. 5. Le numéro du registre et le montant des frais perçus sont indiqués au dos de la pièce enregistrée et cette indication est ensuite scellée par le sceau du greffier.

Art. 6. Aucune pièce susceptible d'enregistrement pour laquelle le droit d'enregistrement n'aurait pas été acquitté ne sera acceptée par le tribunal.

CHAPITRE II.

Frais de sentence ; payement anticipé du quart de leur valeur.

Art. 7. Lors de la présentation d'une requête au tribunal, il sera perçu par anticipation du requérant le quart des frais de sentence en raison de la valeur en litige, du montant contesté, ou de la nature du procès ; faute de quoi l'affaire ne sera pas écoutée.

Art. 8. Si aucune valeur n'est déterminée dans la requête, le requérant sera cité par-devant le tribunal qui fixera le montant du quart des frais à percevoir ; ce quart sera encaissé par l'employé spécial et le fait sera noté au dos de la requête.

Art. 9. Lorsque la somme réclamée sera inférieure à Ps. 2500, il sera perçu à titre de quart des frais une somme fixe de Ps. 20.

Art. 10. Pour les recours en appel ou en cassation, il sera perçu le quart des frais de sentence versés pour le jugement attaqué.

Art. 11. Lors de l'expédition d'une sentence, le montant du quart des frais perçu sera défalqué du montant total des frais à payer. Dans le cas où le quart perçu d'avance serait supérieur au montant total des frais à percevoir, l'excédent sera restitué au requérant.

Art. 12. Si, après un laps de six mois à partir de la date du versement du quart des frais, l'affaire n'est pas poursuivie, elle sera considérée comme nulle et le quart versé sera inscrit comme revenu.

Si une nouvelle requête est présentée, elle sera de nouveau soumise au payement du quart des frais.

CHAPITRE III.

Frais de signification.

Art. 13. En cas de signification officielle d'actes de citation ou d'autres actes, il sera perçu de la partie qui réclame la signification Ps. 10 pour chaque copie.

Art. 14. Les frais de l'huissier sont perçus, conformément au

tarif spécial, en tenant compte de l'éloignement de la localité où se trouve la personne à laquelle la signification est faite.

Art. 15. Aucune somme ne sera perçue comme frais de signification pour actes notifiant les décisions des tribunaux aux arbitres ou aux administrations.

CHAPITRE IV.

Procurations faites au Tribunal.

Art. 16. Lorsqu'une personne en nomme une autre comme mandataire pour une valeur en litige de moins de Ps. 1000, l'acte de procuration sera donné sans frais. Pour les actes de procuration portant sur des sommes plus élevées, on appliquera le tarif des droits perçus par les notaires.

CHAPITRE V.

Frais judiciaires des Tribunaux de 1^{re} Instance.

Art. 17. Il sera perçu par les Tribunaux de 1^{re} Instance des frais de sentence proportionnels, d'après le tarif suivant, pour sentences comportant une valeur :

| | | |
|--|-----------|---------|
| Jusqu'à Ps. 500 | | Ps. 10. |
| Entre Ps. 500 et Ps. 1000 | | „ 20. |
| „ „ 1000 „ „ 2000 | | „ 40. |
| „ „ 2000 „ „ 3000 | | „ 60. |
| „ „ 3000 „ „ 5000 | | „ 100. |
| De Ps. 5000 à Ps. 500,000, il sera perçu Ps. 20 par mille. | | |
| An-dessus de Ps. 500,000, il sera perçu en sus 1/4 % (*). | | |

Art. 18. Pour les jugements contenant une décision relative à la remise d'une chose ou à l'exécution d'un fait, la valeur en sera estimée par le tribunal qui a rendu le jugement, et les frais de sentence fixés ci-dessus seront perçus d'après cette estimation.

Art. 19. Sur les jugements interlocutoires ainsi que sur les jugements relatifs à la restitution d'un titre et sur ceux en général ne comportant pas la remise d'une chose ou l'exécution d'un fait, il sera perçu un montant fixe de Ps. 100.

CHAPITRE VI.

Frais judiciaires en matière de faillite.

Art. 20. Pour chaque décision déclarant la faillite, annulant une déclaration de faillite, fixant ou modifiant la date de la cessation des paiements, nommant les syndics, ou relative aux questions de faillite en général, il sera perçu un montant fixe de Ps. 100.

Art. 21. Pour la sentence homologuant le concordat, il est

(*) Le droit de sentence de 2 % jusqu'à une valeur de Ps. 500,000 et de 1 % pour toute valeur supérieure, fixé par la décision contenue dans le *Dust.*, vol. IV, p. 335 (v. XII^{is}) est encore en vigueur (*Circ. du Min. de la Just.*, 18 *Redj.* 1304-12 *avr.* 1887, *Kod.*, p. 2094).

perçu 2 % sur la somme que le failli s'engage à payer aux créanciers.

Art. 22. S'il n'est pas conclu de concordat, les biens du failli étant alors partagés *au prorata* des créances, il sera perçu 2 % sur la valeur de ces biens.

Art. 23. Les frais à percevoir pour les opérations d'un failli conformément aux dispositions du présent règlement sont prélevés sur la masse par l'entremise du juge-commissaire.

CHAPITRE VII.

Frais des questions examinées par arbitres.

Art. 24. Les décisions renvoyant aux arbitres, conformément à l'art. 40 du Code de Commerce, les différends entre associés seront rédigés sous forme de jugement pour lequel il sera perçu une somme fixe de Pa. 50 ; on appliquera pour chaque copie le tarif contenu au chapitre spécial (chap. XV).

Art. 25. Dans les cas prévus aux articles 43, 44 et 49 du Code de Commerce, où une requête spéciale est nécessaire, il sera perçu pour chaque décision à ce sujet un droit fixe de Pa. 50.

Art. 26. Pour la transcription sur les registres des décisions des arbitres, il sera perçu le quart du droit visé aux articles 18 et 19. Si cette décision ne comporte pas de somme fixée ou la restitution d'une chose, il sera perçu un droit fixe suivant l'importance du procès, conformément à l'art. 19.

Art. 27. Si la décision des arbitres ainsi transcrite est infirmée en appel, et si la Cour d'Appel entre dans l'examen du fond de l'affaire, il sera perçu pour le jugement d'appel le même droit que pour le jugement.

Si le recours en appel est rejeté, sans que le fond soit examiné, il sera perçu un droit fixe suivant l'art. 19.

Art. 28. Les mêmes frais seront perçus dans les procès qui sont soumis à l'arbitrage en vertu du compromis intervenu entre les parties sans recours au tribunal.

CHAPITRE VIII.

Frais relatifs à l'opposition, à la requête civile et à la réformation (tashibi-karar).

Art. 29. Si une opposition est rejetée sans examen du fond, ou si le fond est examiné sans augmentation de la valeur, il sera perçu Pa. 100 ; mais en cas d'augmentation, il sera aussi perçu un droit proportionnel sur la valeur ajoutée.

Art. 30. Si la requête civile est admise, il sera perçu Pa. 100 ; si elle est rejetée il sera de même perçu Pa. 100, en sus de l'amende imposée par l'art. 213 du Code de Proc. civ. Le même taux de frais et d'amende sera appliqué en cas d'acceptation ou de rejet d'un recours en réformation.

CHAPITRE IX.

Frais relatifs à la tierce opposition.

Art. 31. Pour les sentences en procès de tierce opposition, il sera perçu les frais des procès ordinaires.

CHAPITRE X.

Frais relatifs aux décisions sur attribution de Juges.

Art. 32. Il sera perçu un droit fixe de Ps. 25 pour les décisions de cette catégorie comportant une valeur inférieure à Ps. 5000, et de Ps. 50 pour toute valeur supérieure.

CHAPITRE XI.

Frais relatifs au désistement.

Art. 33. Pour les décisions rendues à la suite d'un désistement des parties, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, les frais sont ceux fixés par l'art. 32.

CHAPITRE XII.

Frais de la Cour d'Appel.

Art. 34. Pour les jugements des Cours d'Appel rejetant le recours en appel sans examen du fond, ou confirmant une décision interlocutoire ou toute autre décision soumise aux frais fixés en première instance, il sera perçu un droit fixe analogue à celui perçu en première instance.

Art. 35. Pour un jugement de première instance infirmé en appel et renvoyé au tribunal qui l'a rendu, il sera perçu Ps. 100.

Art. 36. Pour un jugement de la Cour d'Appel réformant ou confirmant un jugement de première instance après examen du fond, il sera perçu les mêmes frais de sentence qu'en première instance.

CHAPITRE XIII.

Exécutions provisoires.

Art. 37. Sur les arrêts de la Cour d'Appel ordonnant une exécution provisoire, sans examen du fond, il sera perçu Ps. 100.

CHAPITRE XIV.

Frais de la Cour de Cassation.

Art. 38. Pour tout jugement confirmé par la Section civile ou criminelle, ou par la Cour en Chambres réunies, il sera perçu les mêmes frais que ceux perçus par le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; si le jugement est cassé, il sera perçu un droit fixe de Ps. 200.

Pour un second jugement du Tribunal dont le premier a été cassé par la Cour, il sera perçu un droit fixe de Ps. 100.

CHAPITRE XV.

Frais pour copies.

Art. 39. Pour chaque copie d'un jugement à signifier, il sera perçu Ps. 30 ; après signification, pour chaque copie du jugement, Ps. 10 par page ; pour copie d'autres pièces, Ps. 30 pour chaque 150 mots ou fraction (*).

CHAPITRE XVI.

Art. 40. Pour chaque pièce envoyée par le Tribunal, il sera perçu Ps. 25, mais aucun droit ne sera perçu pour une répétition.

Art. 41. Pour les décisions rendues pour la saisie ou pour la main-levée, il sera perçu Ps. 150.

Art. 42. Pour les décisions rendues pour la saisie des meubles, immeubles, ou argent comptant, soit entre les mains du débiteur soit entre les mains de tiers, ainsi que pour leur main-levée, il sera perçu un droit fixe de Ps. 100.

Art. 43. Pour la rédaction ou pour la copie de toute pièce, soit en entier soit en extrait, à afficher quelque part, il sera perçu Ps. 10.

Art. 44. Pour les procès-verbaux rédigés par un fonctionnaire nommé par le Tribunal pour l'exécution de ces fonctions ou pour d'autres raisons, il sera perçu Ps. 10.

Art. 45. Pour les décisions rejetant une demande en récusation de juge il sera perçu Ps. 50.

CHAPITRE XVII.

Frais en matière pénale.

Art. 46. Tous les droits et frais en général à percevoir en matière pénale seront à la charge du délinquant.

Art. 47. Dans le cas où il est impossible de faire payer d'avance les droits et frais en matière pénale, ils seront perçus plus tard du délinquant. Les frais à payer immédiatement, tels que les frais de voyage et frais journaliers des témoins, médecins, fonctionnaires, chirurgiens, sages-femmes, seront acquittés par le Gouvernement sauf à les percevoir plus tard du délinquant.

Art. 48. Tous les frais d'instruction d'un délit seront perçus du condamné.

Art. 49. Il sera perçu pour le procès-verbal d'interrogatoire

(*) Les copies des pièces prises par les parties pendant le procès tant pénal que civil sont exemptées de droit (Circ. du Min. de la Just. du 19 Feb. I 1298, Kod., p. 2089).

Ps. 20 ; et si les prévenus sont nombreux, le droit sera perçu conformément aux articles 47 et 48 ⁽⁴⁾.

Art. 50. Dans les procès pénaux dont l'objet consiste dans l'encaissement d'une somme déterminée ou dans la livraison d'objets mobiliers ou immobiliers ayant trait à l'action civile à quelque titre que ce soit, les mêmes frais judiciaires que ceux perçus dans les tribunaux civils seront versés d'avance et perçus plus tard du condamné.

Art. 51. Pour chaque procès-verbal dressé dans un procès pénal, du commencement jusqu'à la fin, il sera perçu Ps. 10 ; si les délinquants sont plusieurs, ce droit sera perçu de chacun d'eux séparément. De même les frais pour les enquêtes faites par le tribunal seront perçus du délinquant.

Art. 52. Il sera perçu Ps. 50 pour les jugements rendus en matière de contravention ; Ps. 100 pour les jugements en appel sur contraventions ; Ps. 200 pour jugements rendus en cassation. Pour les jugements rendus en matière de délits, il sera perçu Ps. 50 en première instance, Ps. 100 en appel et Ps. 200 en cassation ⁽⁵⁾.

Art. 53. La procuration donnée devant le tribunal pénal sera soumise aux mêmes formalités et aux mêmes droits que celle devant les tribunaux civils.

Art. 54. En cas de désistement légal, la partie qui se désiste est responsable des frais encourus ; en cas de réclamations réciproques et de désistement de chaque côté, les frais et droits encourus seront partagés entre les parties.

Art. 55. Les frais journaliers des témoins cités dans les affaires pénales dans les limites de la ville ou du bourg (kassaba) où siège le tribunal saisi de l'affaire, ainsi que les frais des fonctionnaires, médecins, chirurgiens et sages-femmes envoyés près ou loin, seront déterminés par le tribunal d'après les circonstances et les qualités des personnes ; toutefois ces frais ne sauraient dépasser Ps. 50 par jour. Des frais de route en sus seront alloués aux personnes citées habitant des localités en dehors de la ville et du bourg.

Art. 56. S'il faut envoyer des fonctionnaires publics, ou autres, soit pour une enquête soit pour autopsie ou pour toute autre cause, on procédera conformément à l'art. 55.

Art. 57. Les recours en appel ou en cassation en matière pénale seront soumis aux mêmes frais que ceux perçus en matière civile.

Art. 58. Les frais et droits encourus en matière pénale seront mentionnés dans les procès-verbaux. A la fin du procès, le

⁽⁴⁾ Cet article est modifié par une Circ. du Min. de la Just. du 29 Sep. 1305 (v. Djiz.-i-Kav., p. 1157).

⁽⁵⁾ Il sera perçu, conformément à cet article, des frais judiciaires pour les sentences rendues contradictoirement après opposition faite contre les jugements rendus par défaut en matière pénale (Circ. du Min. de la Just., 29 déc. 1303).

greffier indiquera sur une liste les frais encaissés et ceux à percevoir et la présentera au Tribunal qui l'inscrira dans le jugement.

CHAPITRE XVIII.

Frais d'exécution.

Art. 59. Les frais pour exécution des jugements sont réglés par le tarif spécial (v. XI^e).

CHAPITRE XIX.

Frais de dépôt.

Art. 60. Pour toute somme, titre ou objet précieux déposé aux tribunaux ou au Trésor (Vezné) ou dans l'un des Départements du Ministère de la Justice, il sera perçu 1/2 % ; si le dépôt dépasse un an il sera perçu 1/4 % pour chaque année supplémentaire.

Art. 61. Il sera dressé un inventaire des objets énumérés ci-dessus ; cet inventaire sera soumis au droit d'enregistrement et au droit de timbre, de même que dans les Tribunaux de Ire Instance.

Art. 62. L'évaluation des objets et des titres sera faite conformément à la loi.

CHAPITRE XX.

Frais des Notaires.

Art. 63. Pour chaque acte dressé par un notaire pour transfert de possession, il sera perçu 1/2 % sur la valeur déterminée ou estimative du bien, en partant d'un minimum de Ps. 50 ; en cas d'échange de biens, la valeur est évaluée selon l'usage.

Art. 64. Pour les contrats de location, il est perçu 1/2 % quel que soit le terme de la location, en partant d'un minimum de Ps. 50.

Art. 65. Pour le transfert d'un bail à une tierce personne, ainsi que pour la sous-location par le locataire à un tiers, il sera perçu le droit fixé à l'art. 64 pour la période restant à courir. On percevra le même droit pour la résiliation.

Articles 66 et 67 (comme modifiés le 13 Sep. 1307-1 Kian. II 1305 ; journaux du 21 oct. 1889) : Pour les bons rédigés et légalisés par les notaires il sera perçu jusqu'à une valeur de 5000 piastres, Ps. 10 ; jusqu'à 10,000 piastres, Ps. 25 ; et pour toute valeur supérieure, Ps. 50.

Il ne sera perçu que la moitié de ces frais pour la légalisation des actes de cautionnement et des bons donnés par les agriculteurs et leurs garants pour emprunter de l'argent à la Banque agricole, ainsi que pour celle des bons délivrés par les fermiers des impôts et leurs garants pour l'affermage des revenus en général ou de la dime affectée à l'Instruction publique (ménafi-vé-mearif).

Si ces bons sont renouvelés après l'échéance, il sera perçu la moitié des frais pour la légalisation de leur prolongation, avec un minimum de Ps. 10.

Art. 68. Pour chaque acte de cautionnement donné en garantie d'une dette, il sera perçu les frais fixés par l'art. 65 ; si le cautionnement est contenu dans l'acte de créance, il ne sera rien perçu.

Art. 69. Pour chaque contrat de gage, acte de transaction et acte de décharge, il sera perçu le droit fixé par l'art. 66 (v. le paragraphe 1 de l'art. modifié).

Art. 70. Pour les actes de constitution ou de prolongation d'une Société, il sera perçu 1 % sur le capital jusqu'à Ps. 100,000, et 1/2 % sur un capital supérieur, en partant d'un minimum de perception de Ps. 100.

Art. 71. Pour les actes augmentant le capital ou modifiant les statuts d'une société, ces frais ne seront perçus que sur le capital augmenté mais sans être inférieurs à Ps. 100.

Art. 72. Pour tout contrat relatif à la dissolution d'une société, à la cessation de ses opérations et au partage de ses capitaux, les droits prévus à l'art. 70 seront perçus sur ses capitaux et sur son actif.

Art. 73. Pour chaque acte comportant la mise des capitaux ou le versement par les actionnaires de la valeur des titres, il sera perçu le quart du droit imposé sur le contrat de société à partir d'un minimum de Ps. 100.

Art. 74. Pour chaque copie d'un acte de dissolution d'une société, rédigé avant la dissolution, il sera perçu Ps. 100.

Art. 75. Pour la rédaction d'un acte de compromis ou de procuration générale, il sera perçu Ps. 100, et seulement Ps. 50 pour un acte de procuration spéciale.

Art. 76. Pour chaque copie d'un protêt rédigé en cas de non-acceptation ou de non-paiement d'une lettre de change, ainsi que de non-paiement de toutes sortes de billets à ordre, ou pour non-exécution d'une obligation, il sera perçu Ps. 50.

Art. 77. Pour chaque certificat de recherches prouvant que le domicile cherché du tiré n'a pu être trouvé parce que son adresse n'est pas exactement indiquée sur la lettre de change, il sera perçu Ps. 50.

Art. 78. Pour chaque requête d'un tiers en paiement d'une lettre de change ou bon protestés, il sera perçu Ps. 20.

Art. 79. Pour chaque acte d'aval, il sera perçu le quart des droits à percevoir pour les cautionnements ordinaires.

Art. 80. Pour chaque copie d'un acte de changement d'arbitres ou de leur destitution, ou de retrait de procuration, et pour chaque acte de décharge passé entre le mandant et le mandataire après l'exécution du mandat, il sera perçu Ps. 50.

Art. 81. Il sera perçu pour la légalisation par un notaire de

chaque signature de tout acte mentionné dans ce chapitre et rédigé en dehors d'un notariat Ps. 50 ;

(a) Supplément du 3 Chev. 1305, 31 mars 1304 (Lah.-i-Kav., vol. I, p. 69) : pour un acte de cautionnement, quel que soit le nombre des signatures, Ps. 50 ;

(b) Supplément du 22 Kian. I 1310 (Lah.-i-Kav., vol. I, p. 69) : pour la traduction d'un jugement 'nizamié' (i.e. civil, commercial ou criminel), il sera perçu des intéressés au profit du traducteur Ps. 10 par mille mots jusqu'à un maximum de Ps. 100, et ce à partir d'un minimum de Ps. 10.

(c) Supplément du 20 Mouh. 1309 (Djiz.-i-Kav., p. 1164) : Les actes de cautionnement des employés appointés jusqu'à Ps. 500 seront légalisés gratuitement ; il en sera de même à l'égard des personnes indigentes (v. note 1).

(d) Supplément du 21 Reb. I 1298 (Djiz.-i-Kav., p. 1164) : Les procurations données par un village 'Kavm-i-mansour' seront légalisées pour Ps. 100.

Art. 82. Pour un écrit présenté à un notaire pour être enregistré afin de lui donner une date certaine, il sera perçu pour l'enregistrement Ps. 50 et pour chaque copie légalisée Ps. 25.

Art. 83. Pour tout protêt, 'sénéd' ou autre pièce, il sera perçu les frais judiciaires de signification fixés par le chapitre III et les frais de copie fixés par l'art. 39.

Art. 84. Pour la rédaction des inventaires, il sera perçu un droit fixe de Ps. 4 par heure.

Art. 85. Pour chaque copie de procès-verbal au sujet de la saisie, de la mise sous scellés d'un magasin ou d'un atelier, ou de la vente de meubles, il sera perçu Ps. 20.

Art. 86. Pour la légalisation de livres de commerce, il sera perçu 5 paras par page.

Art. 87. Pour les traductions par un notaire, il sera perçu Ps. 30 par 150 mots.

Art. 88. Pour le contrôle et la légalisation de traductions, il sera perçu la moitié de la taxe fixée par l'article précédent.

Art. 89. L'original de tout acte soumis au notariat est conservé au notariat et la copie seule est remise aux intéressés (*).

Art. 90. Pour coter et parapher les pages du registre-journal ainsi que pour le viser, conformément à l'art. 57 du Code de Comm. mar., il sera perçu Ps. 20.

Art. 91. Pour coter et parapher les pages du registre-livret des emprunts à la grosse.

Art. 92. Pour rédaction d'un manifeste de navire de 20 tonnes, il sera perçu Ps. 20, de 20 à 100 tonnes Ps. 40 et pour navires d'un tonnage supérieur à 100 tonnes Ps. 60.

(*) D'après la pratique suivie actuellement, c'est la copie qui est conservée au notariat et l'original est remis aux intéressés.

Art. 93. Pour chaque rapport d'un capitaine il sera perçu Ps. 30 (v. articles 57 et 59 du Code de Comm. mar.).

Art. 94. Pour chaque rapport d'un capitaine fait après l'interrogatoire de l'équipage et des passagers collectivement ou séparément (v. articles 61 et 62 du Code de Comm. mar.) il sera perçu Ps. 25.

Art. 95. Pour chaque copie des actes mentionnés aux articles 93 et 94, les frais de copie seront perçus séparément.

Art. 96. Pour la rédaction du rôle d'équipage, il sera perçu Ps. 5 par tête pour le capitaine, les officiers et l'équipage.

Art. 97. Pour chaque personne ajoutée ou enlevée à l'équipage en cas de changement du rôle Ps. 5.

Art. 98. Pour la rédaction des contrats contenant les conditions de service du capitaine, des officiers et des matelots, il sera perçu Ps. 10.

Art. 99. Pour la légalisation de ces contrats Ps. 10.

Art. 100. Pour le contrat d'affrètement, jusqu'à un nolis de Ps. 1000, il sera perçu Ps. 20; jusqu'à Ps. 300, Ps. 40; jusqu'à Ps. 6000, Ps. 60, et au-dessus de Ps. 6000 pour chaque Ps. 2000 il sera perçu Ps. 10.

Art. 101. Pour chaque copie d'un connaissement Ps. 8.

Art. 102. Pour rédaction ou légalisation de contrats d'emprunts à la grosse sur le corps du navire ou sur la cargaison, il sera perçu un droit proportionnel au montant de l'emprunt, au taux fixé par l'art. 100.

Art. 103. Pour légalisation et enregistrement des polices d'assurance jusqu'à une valeur de Ps. 10,000, il sera perçu Ps. 50 et pour une valeur supérieure Ps. 100.

Art. 104. Pour dépôt du produit de la vente du navire en cas de perte ou avarie, il sera perçu le droit proportionnel prévu par l'art. 113.

Art. 105. Pour la nomination d'experts afin de dresser l'attestation de navigabilité d'un navire, de constater et d'apprécier les avaries et abordages, de faire des enquêtes, etc., en toute matière du droit de commerce maritime, il sera perçu Ps. 25.

Art. 106. Pour le procès-verbal de prestation de serment par les experts, il sera perçu Ps. 30.

Art. 107. Pour chaque communication (tezkéré) à un expert, il sera perçu Ps. 25.

Art. 108. Pour chaque rapport d'expert présenté à un tribunal ou à un notaire, et en dehors des frais d'enregistrement, il sera perçu Ps. 20.

Art. 109. Pour chaque copie d'un mémoire, d'une facture ou d'un acte non officiel à écrire en double et à déposer à la *Chancellerie de Commerce* (*) ou au greffe du Tribunal de Commerce,

(*) La Chancellerie de Commerce n'existe plus.

conformément aux paragraphes 6 et 7 du Code de Comm. mar., et ayant trait soit à l'argent et autres fournitures pour la construction, l'équipement et le ravitaillement du navire soit aux prêts à la grosse, il sera perçu Ps. 15.

Art. 110. Pour la légalisation des factures, frais et dettes prévus par l'art. 6 du Code de Comm. mar., il sera perçu Ps. 10.

Art. 111. Pour parapher et clôturer les comptes d'un navire après un voyage, il sera perçu Ps. 25.

Art. 112. Pour le procès-verbal en abandon d'un navire ou de la cargaison, il sera perçu Ps. 50.

Art. 113. Pour la rédaction d'un inventaire de tout objet d'une valeur déterminée ou approximative, il sera perçu un droit de Ps. 30 jusqu'à une valeur de Ps. 3000, et, au-dessus, il sera perçu Ps. 10 par mille.

Art. 114. En cas de vente aux enchères publiques d'un navire, d'une partie d'un navire, d'une barque, d'un appareil ou d'un autre objet, il sera perçu Ps. 30 jusqu'à un prix de Ps. 1000, Ps. 40 jusqu'à un prix de Ps. 2000; de Ps. 2001 à Ps. 5000 il sera perçu Ps. 40 pour chaque Ps. 2000; de Ps. 50,000 jusqu'à Ps. 100,000, pour chaque Ps. 2000 il sera perçu Ps. 20; au-dessus de Ps. 100,000, il sera perçu Ps. 10 pour chaque Ps. 2000.

TEXTE XII².

Frais de justice applicables aux Étrangers en vertu
d'une entente avec les Missions.

Circulaire du Ministère de la Justice. 23 Chev. 1296. Dust., vol. IV, p. 335 (turc).
27 sept. 1295. Kod., p. 2065 (grec).
9 oct. 1879. [Arch. de l'Amb. (franç.).]

Attendu que les frais de sentence perçus pour les jugements rendus par les tribunaux ottomans et intéressant les étrangers ont été augmentés par le Tarif récemment publié de 1 % jusqu'à 2 %, et que d'autres frais judiciaires ont été établis, une entente étant intervenue sur les représentations des Puissances entre leurs drogmans et le Président de la Première Chambre de Commerce, le Tarif a été modifié comme suit :

Les décisions suivantes ayant été soumises au Ministère de la Justice ont été renvoyées au Conseil d'État qui a décidé de les appliquer tant aux sujets ottomans qu'aux étrangers. Cette Circulaire a été communiquée par le Ministère des Affaires Étrangères aux Missions et par le Grand-Vézir au Ministère de la Justice . . .

[Le texte qui suit est celui communiqué aux Missions, plus détaillé que celui publié dans le Dust. et le Kod.; les *italiques* indiquent des renvois au Tarif de 1879 remplacé

aujourd'hui par le Tarif de 1887 (v. XII¹). Ce second Tarif n'ayant pas été communiqué aux Missions, le texte suivant reste applicable aux étrangers, et une Circulaire postérieure au Tarif de 1887 (v. XII¹, note 3) a modifié ce dernier pour le mettre en conformité avec le texte suivant quant aux frais de sentence.]

... Le 'takrir' d'une Ambassade ou d'un Consulat et la copie de la requête qui en a motivé la rédaction et qui d'habitude y est jointe pour l'information de l'autorité judiciaire ottomane, ne payeront, dans aucun cas et quelle que soit la nature de la réclamation qui y est énoncée, de droit d'enregistrement (¹).

2° Dans toutes les affaires criminelles et correctionnelles où l'intervention du Ministère Public sera nécessaire, les documents concernant la preuve du crime et du délit devant être présentés par le Procureur Impérial ou son substitut, il ne sera réclamé aucun droit d'enregistrement pour ces documents.

3° Lorsqu'une citation sera délivrée par un Tribunal, elle devra être adressée à toutes les parties afin qu'au jour dit il puisse être procédé par défaut soit à l'égard du demandeur soit à l'égard du défendeur.

La remise d'une affaire devant toujours être prononcée pour un jour déterminé et portée à la connaissance des parties comparaisantes, ne sera pas un motif de renouvellement de la citation à moins que l'ajournement ne provienne de la non-comparution des parties ou bien du refus de la partie comparaisante de demander le défaut. Dans ces deux derniers cas le renouvellement de la citation sera de plein droit.

4° Les cinq catégories qui sont indiquées dans l'art. 18 pour le droit proportionnel ne seront pas appliquées dans les affaires mixtes. Les deux pour cent de droit proportionnel seront perçus dans ces sortes d'affaires en raison directe et absolue de la somme adjugée jusqu'à concurrence de Ps. 500,000 ; au delà de Ps. 500,000, le droit sera abaissé à un pour cent au lieu d'un quart pour cent indiqué dans l'article en question. Il est entendu que par suite de cet accord le 'moubachirié' (droit d'huissier) ne sera désormais que de un pour cent.

5° Les droits indiqués dans les articles 19, 20 et 21 seront perçus de la manière suivante : Quand il s'agira d'un procès concernant la propriété et la possession d'une chose, le jugement qui adjugera la chose demandée sera assujéti au droit proportionnel. Dans tous les autres cas, par exemple, dans les questions de servitude, d'évictions et de prête-nom, le droit à payer sera fixe.

(¹) Mais si la requête est présentée par un étranger directement et non par l'entremise de son Consulat, elle sera soumise au droit d'enregistrement (Circ. du Min. de la Just., 8 Djem. I 1297, Kod., p. 2088).

6° Les copies nécessaires à la signification et par conséquent à l'exécution des jugements, devant être considérées comme parties intégrantes des jugements mêmes, ne seront pas soumises à la taxe proportionnelle par mots. Pour ces seuls envois il sera perçu un droit fixe de Ps. 30.

Il va sans dire que dans le cours de l'instance les parties auront droit de prendre pour leur information copie des documents déposés sans être obligées de payer de ce chef aucun droit, à la condition que ces copies seront prises par elles-mêmes et sans légalisation.

7° L'expression '*mumkin olmadighi haldé*' dans l'art. 49 ne comportera aucune idée d'arrêt soit dans l'instruction soit dans le jugement d'une affaire pénale. Le tribunal constatera seulement le refus de payer la taxe et passera outre.

8° Lorsqu'il sera question de la restitution à son propriétaire légitime d'un objet enlevé pendant le cours d'un crime ou d'un délit, les droits ne seront perçus qu'au moment même de la restitution. Il ne sera donc payé aucun droit pour ces sortes d'affaires avant la restitution.

9° Les actes de procuration dressés en Chancellerie étrangère seront admis pour les sujets étrangers.

Toutefois ces actes devront être rédigés en turc ou en français, ou bien être accompagnés d'une traduction authentique dans l'une de ces langues.

10° MM. les drogmans se réservent le droit de faire valoir en temps opportun des observations sur les articles du Tarif concernant la Cour de Cassation et la Cour d'Appel.

TITRE XIII

TRIBUNAUX DE COMMERCE ET JURISDICTION COMMERCIALE

ON pourrait peut-être trouver l'origine de la juridiction commerciale dans les Conseils (londjas) des corporations (esnafs) qui, parmi leurs fonctions, comprenaient l'examen des différends s'élevant entre membres de la corporation dans l'exercice de leurs métiers. Au commencement du XIX^m siècle, pour permettre aux commerçants indigènes de concurrencer les commerçants étrangers et protégés, qui jouissaient des privilèges importants que leur garantissaient les Missions, et pour empêcher ces commerçants indigènes de recourir à la protection étrangère, le Gouvernement Ottoman a créé une corporation de commerçants brevetés (bératlis) dont les membres avaient droit à tous privilèges accordés aux 'bératlis' protégés. Ces 'bératlis' avaient une Chancellerie composée de trois membres : un président musulman, un membre grec et un membre arménien, chacun élu par les 'bératlis' de sa nationalité. Le Président musulman (Chahbender) recevait un appointement mensuel de Ps. 1000. Cette Chancellerie et ses représentants en province avaient une juridiction sur les litiges entre 'bératlis,' et une juridiction volontaire et arbitrale qui, pendant longtemps, combla les insuffisances de la loi et des tribunaux du Chéri en matière commerciale. Simultanément, des juridictions spéciales mais peu ou point coordonnées se développèrent tant dans les villes douanières, où les douaniers connaissaient des questions qui s'élevaient au sujet des impôts et des règlements douaniers, que dans les Préfectures de port, où les préfets réglèrent les différends maritimes.

Les Conseils de Commerce ont été institués à Constantinople et dans quelques chefs-lieux de province en 1849, et ils avaient, comme on pouvait s'y attendre en raison des circonstances, et comme cela sera démontré plus loin, un caractère mixte, les intérêts chrétiens et étrangers y étant représentés (v. XIV^B).

En 1858 fut créée une Chancellerie de Commerce en remplacement de la Chancellerie des Bératlis, et, en 1861, des Tribunaux de Commerce furent établis dans la Capitale et en province par un appendice au Code de Commerce (v. XIII^A). Depuis la création des Chambres de Commerce (v. LV¹) et des notariats (v. X^{BB}) les attributions de la Chancellerie de Commerce, qui n'existe plus, leur ont été transférées.

Dans cette organisation est consacré le principe de la représentation des commerçants par des assesseurs ; depuis, l'emploi des assesseurs a subi quelques modifications, et il semble même être tombé en désuétude à la Capitale. L'organisation et la compétence des Tribunaux de Commerce sont régies par la loi de 1860 (v. XIII¹) ; l'organisation de la juridiction commerciale par la loi de 1879 (v. VII, arts. 6, 10, 24 et 25. Pour la juridiction mixte, v. XIV).

Les Tribunaux de Commerce appliquent le Code de Commerce promulgué en 1851 et modifié depuis en quelques articles.

Le Code de Procédure commerciale élaboré d'accord avec les Missions et publié en 1861 n'est appliqué qu'à la Chambre mixte du Tribunal de Commerce de Constantinople, et aussi aux tribunaux en province siégeant comme Tribunaux mixtes. Les Missions n'ayant pas accepté le Code de Procédure civile de 1879, celui-ci, quoique appliqué aujourd'hui par les Tribunaux de Commerce, n'est pas appliqué dans les procès mixtes.

En ce qui concerne la juridiction en matière maritime, nous dirons seulement qu'elle avait été exercée par le Préfet du Port à Constantinople jusqu'en 1863, date à laquelle cette juridiction passa dans la Capitale à une Chambre de

Commerce maritime (Liman odassi) auquel fut ajoutée en 1867 une Chancellerie de Commerce maritime (v. Arist., vol. II, pp. 351 et 442). Cette Chambre forme depuis 1874 la troisième chambre du Tribunal de Commerce (v. XIV^A); on y applique le Code de Commerce maritime publié en 1861 et qui n'est autre chose qu'une compilation empruntée à la législation de presque toutes les Puissances maritimes.

TEXTE XIII¹.

Tribunaux de Commerce,
règlement organique
publié comme Appen-
dice au Code de Com-
merce.

9 Chev. 1276.
30 avr. 1860.

Dust., vol. I, p. 445
(turc).
Arist., vol. II, p. 353
(franç.).

[traduction communiquée aux Missions.]

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. Les affaires de commerce, sans considération de la qualité des personnes auxquelles elles appartiennent, seront jugées exclusivement par les Tribunaux de Commerce. *Toutefois, dans les districts où il n'y aurait pas de Tribunaux de Commerce, les Conseils qui y seraient régulièrement institués pour l'examen des affaires civiles, seront provisoirement chargés de juger aussi les contestations de Commerce, en se conformant, dans ce cas, au Code et à la Procédure de commerce* (1).

Art. 2. Hormis les contestations où la loi ne détermine qu'un seul degré, toutes les autres seront susceptibles de deux degrés de juridiction.

Le premier et le seul degré de juridiction sera rempli par les Tribunaux de Commerce, soit à Constantinople soit dans les provinces, et le second sera rempli par la Cour d'Appel.

Art. 3. Une Cour d'Appel pour les affaires de commerce sera instituée à Constantinople, conformément aux règles établies plus bas (2).

Art. 4. Seront fixés, par une Ordonnance Impériale, le nombre des Tribunaux de Commerce, le lieu de leur siège et la portion de territoire soumise à leur juridiction respective.

(1) Ces fonctions ont été attribuées aux tribunaux civils par l'art. 10 du VIII¹.

(2) v. VIII¹, art. 38. Pour le recours en appel en matière mixte, v. XIV².

Les Tribunaux établis à Constantinople et dans les villes littorales seront composés de deux Chambres, l'une pour les affaires du commerce de terre, l'autre pour les contestations du commerce de mer.

Art. 5. Tous les Tribunaux de Commerce et la Cour d'Appel seront dans les attributions et sous la surveillance du *Ministère du Commerce* (*).

Art. 6. Il y aura incompatibilité absolue entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires de commerce. En conséquence nul fonctionnaire administratif ne pourra devenir fonctionnaire judiciaire et réciproquement aucun fonctionnaire judiciaire ne pourra accepter une fonction administrative, à moins qu'ils n'abandonnent leurs premières fonctions.

Art. 7. Les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne pourront faire simultanément partie quelconque d'un même tribunal ou d'une même cour; et, en cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut plus continuer ses fonctions.

CHAPITRE II.

De l'organisation des Tribunaux de Commerce.

Art. 8. [Comme modifié par Iradé du 2 Ram. 1310, 5-17 août 1893.]

Tout Tribunal de Commerce, n'ayant qu'une Chambre, sera composé d'un président, de deux juges permanents et de deux juges temporaires, ayant chacun voix délibérative.

Art. 9. Les Tribunaux de Commerce ayant deux Chambres conformément à la disposition de l'art. 4, auront aussi un président et en outre un vice-président qui présidera dans celle des Chambres où ne préside pas le président; et, dans chacune d'elles, il y aura deux juges permanents et deux temporaires (*).

Néanmoins, vu l'étendue et l'importance du commerce de Constantinople, le Tribunal de Commerce de cette ville qui aura également deux Chambres, *aura deux vice-présidents, et chacune de ces deux Chambres aura quatre juges permanents et huit temporaires, et pourra, s'il y a lieu, pour la plus prompte expédition des affaires, se partager en deux sections* (**).

Art. 10. Les présidents, les vice-présidents et les juges permanents seront nommés d'office par Ordonnance Impériale sur la proposition du *Ministère du Commerce*, qui, quand il s'agira

(*) Du Ministère de la Justice (v. art. 6 du VIII^e).

(**) L'article original fixait à quatre le nombre des membres temporaires. Un des juges permanents est généralement non-musulman.

(***) Pour l'organisation actuelle du Tribunal de Commerce à Constantinople, voir la notice suivante sur les Tribunaux mixtes (XIV^A).

des Tribunaux de province, devra au préalable consulter sur leur choix l'autorité supérieure du lieu ^(*).

Ne seront cependant soumis à la sanction et nomination impériale que des personnes probes, honnêtes, capables et connaissant la loi et la procédure de commerce, approuvées comme telles par le Ministre du Commerce.

Art. 11. Lesdits employés recevront des traitements convenables et resteront en place tant que, par suite de leur démission acceptée, leur condamnation pour crime ou délit, ou leur nomination à une autre fonction, ils n'auront pas été révoqués de leur emploi.

Art. 12. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, il sera remplacé, pour le service de l'audience, par le juge permanent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art. 13. Les juges temporaires des Tribunaux de Commerce seront élus dans une assemblée composée des commerçants notables du pays ^(*) et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Art. 14. La liste des notables sera dressée, au commencement de chaque année, sur tous les commerçants du ressort de chaque tribunal, par les *Directeurs de la Chancellerie du commerce du lieu ou siège le tribunal* ^(*).

Cette liste ne sera cependant valable qu'autant qu'elle sera approuvée par le Président du Tribunal et de plus par le Ministre du Commerce, si c'est à Constantinople, ou par l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces.

Art. 15. Tout commerçant notable pourra être élu juge temporaire s'il est âgé de trente ans, si, depuis cinq ans au moins, il exerce le commerce avec honneur et distinction, s'il n'a jamais fait faillite, ou si, ayant fait faillite, il a été réhabilité, et s'il n'a pas subi de condamnation pour crime ou délit.

(*) Circ. du Min. de la Just., 12 Zilhi. 1297-16 nov. 1880 (Djér.-i-meh., p. 571, Kod., p. 2253) : Attendu que selon le principe consacré par les lois récentes qui séparèrent la justice de l'administration, les fonctionnaires civils ne devraient pas intervenir dans le choix d'un président et des juges perpétuels, et, faute d'une disposition formelle abrogeant l'art 10, un Iradé à cet effet a été promulgué portant que le choix du président et des juges, toutes les fois qu'il aura lieu en province, sera effectué par les Commissions d'élection des fonctionnaires judiciaires après un examen.

(*) Avant l'établissement des Chambres de Commerce, les juges temporaires étaient choisis par les commerçants notables ; mais il est ordonné à tous les vilayets et aux mutessarifliks indépendants et aux procureurs de veiller à ce qu'à l'avenir les juges temporaires des Tribunaux de commerce soient choisis par les Chambres de Commerce dans les vilayets où il en existe (Djiz.-i-Kav., p. 630 ; Circ. du Min. de la Just., 4 oct. 1302-1886, Kod., p. 2254).

(*) La Chancellerie de Commerce n'existant plus, ce sont les Tribunaux de Commerce qui sont chargés de ce devoir (Djiz.-i-Kav., p. 630).

Art. 16. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages de ceux des électeurs dûment convoqués qui se trouveront présents.

Procès-verbal de l'élection, dressé et revêtu des signatures ou cachets desdits électeurs et légalisé par les *Directeurs de la Chancellerie Commerciale* du lieu ^(*), sera transmis par ces derniers, directement, si c'est à Constantinople, ou par l'entremise de l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces, au Ministre du Commerce, pour être par lui soumis, selon l'usage, par l'entremise de la Sublime Porte à la sanction Impériale.

Art. 17. Les fonctions des juges temporaires sont seulement honorifiques. Elles seront considérées comme une charge publique à laquelle l'élu ne pourra se soustraire par refus d'acceptation ou par démission, si ce n'est pour des motifs légitimes laissés à l'approbation du tribunal dont il devra faire partie.

Art. 18. Les juges temporaires ne seront élus et nommés que pour un an. Toutefois, pour qu'à l'avenir tous à la fois ne cessent point de leurs fonctions, à la première élection la moitié d'entre eux sera nommée pour un an, et l'autre moitié pour six mois; et aux élections postérieures qui auront lieu chaque six mois pour le remplacement de ceux dont le service se trouve expiré, toutes les nominations seront faites pour un an.

Art. 19. Les juges temporaires sortant d'exercice après un an pourront cependant, s'il y a consentement de leur part, être réélus immédiatement pour une seconde année; mais cette nouvelle année d'exercice expirée, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

Art. 20. Les fonctions des juges temporaires cessent par suite de faillite, de condamnation pour crime ou délit, ou d'acceptation de fonctions administratives, et s'il y a lieu, dans ce cas, à pourvoir immédiatement au remplacement de ces sortes de démissionnaires, selon les formes et prescriptions des articles 13, 15 et 16.

Art. 21. Tout juge temporaire nommé par suite de décès, de démission acceptée ou de révocation d'un autre juge temporaire pour les motifs exprimés dans l'article précédent, n'exercera ces fonctions que pendant le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 22. Indépendamment des juges temporaires comme ci-dessus institués, nul ne pourra siéger comme tel au tribunal sous peine de nullité du jugement.

Art. 23. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et, selon le besoin du service, un ou plusieurs commis greffiers, un ou plusieurs interprètes et des huissiers honnêtes et cautionnés d'un nombre suffisant.

Art. 24. Les greffiers, commis greffiers et interprètes seront nommés par ordonnance vézirielle sur la proposition du *Ministre du Commerce*. Cette proposition aura lieu directement, si c'est

à Constantinople, et, si c'est en province, par suite de la demande qui lui en sera adressée de concert par l'autorité supérieure du lieu et le Président du Tribunal dont il est question.

Art. 25. Les huissiers seront nommés *par le Ministre du Commerce* à Constantinople, et par l'autorité supérieure du lieu, dans les provinces.

Pour être distingués des autres, lesdits huissiers porteront au collet un signe particulier, et leurs attributions et devoirs seront définis par des règlements spéciaux.

Art. 26. Les présidents, vice-présidents, juges perpétuels, et temporaires, greffiers et interprètes, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment à Constantinople, *devant le Conseil suprême de justice* (*), et en province, devant l'autorité supérieure du lieu assistée de son Conseil.

CHAPITRE III.

De la compétence des Tribunaux de Commerce.

Art. 27. Les Tribunaux de Commerce connaîtront :

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, marchands et banquiers⁽¹⁰⁾ ; à moins qu'il ne résulte de l'acte même que l'opération n'a pas eu le commerce pour objet, auquel cas le Tribunal de Commerce renverra la contestation au tribunal compétent ;

2° Des contestations relatives aux actes de commerce faits par toutes personnes.

Art. 28. La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau ;

(*) Ce serment est prêté au Ministre de la Justice.

(10) Bien que d'après les lois générales, l'opération de banque soit un acte de commerce, cependant ceux des banquiers (sarafs) établis *ab antiquo* auprès du Gouvernement Ottoman, qui sont munis d'un brevet impérial nommé 'kourouclou' (brevet à queue) étant régis par des règlements spéciaux, et les contestations relatives aux opérations de cette espèce de banquiers, c'est-à-dire aux prêts et emprunts d'argent, étant soumis par lesdits règlements à la juridiction spéciale du Conseil établi au sein du Ministère du Trésor Impérial, les procès de ladite espèce de banquiers, qui, comme il a été dit, n'auraient que des comptes de prêts et d'emprunts et des intérêts en provenant, seront, comme par le passé, examinés et vidés, d'après les règlements, par ledit Conseil, sans que de cette disposition exceptionnelle il résulte le moindre préjudice pour celles prescrites dans l'art. 27 et autres de cet appendice. Et, afin que cela soit bien connu, on a inséré ici la présente note (Note officielle, Djiz.-i-Kav., p. 63a).

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et de courtage ;

Toutes les opérations des banques :

Supplément à l'art. 28, 14 Chab. 1284, 14 sept. 1867. Lah-i-Kav., vol. I, p. 623. Arist., vol. V, p. 358, Kod., p. 2260.

Les transactions, ayant pour objet les nouvelles valeurs ottomanes, ainsi que ses autres papiers de ce genre, sont permises à condition que le prix soit payé au comptant, et, que d'autre part, les titres mêmes soient remis à l'acheteur. Mais, lorsque l'argent et les titres ne sont pas là, les actes ou conventions qui auront lieu sur la hausse et la baisse du prix de ces valeurs, n'étant pas fondés et découlant d'une estimation arbitraire, sont contraires à la loi. Par conséquent, les procès et contestations qui en résulteraient, ne seront jugés par aucun Tribunal ;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, les billets à ordre et *les bons au porteur* ⁽¹¹⁾.

Art. 29. La loi répute pareillement acte de commerce maritime :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillements ;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Les contestations dérivant de ces différents actes seront jugés par les Chambres maritimes des Tribunaux de Commerce.

Art. 30. Les Chambres maritimes des Tribunaux de Commerce connaîtront également de toutes contestations relatives aux avaries générales et particulières ; seulement les questions d'abordages seront préalablement renvoyées par le tribunal à l'examen d'une commission composée d'hommes spéciaux, chargés de faire un rapport sur les conclusions duquel il sera statué.

Art. 31. Les Tribunaux de Commerce connaîtront aussi des actions intentées contre les facteurs, commis des commerçants ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du commerçant auquel ils sont attachés.

Art. 32. Ils connaîtront de même des contestations qui s'élèvent

(11) Les mots 'bons au porteur' ont été supprimés par Iradé (v. Circ. du Min. de la Just., 6 Redj. 1296, Kod., p. 2259).

sur la qualité de commerçant, marchand ou banquier, qu'auraient ou n'auraient pas les parties plaidantes, ou sur le fait de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas société de commerce.

Art. 33. Ils connaîtront pareillement de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre second du Code de Commerce.

Art. 34. Les Tribunaux de Commerce connaîtront également des actions intentées par ou contre des banquiers pour des obligations faites entre eux ou contractées par eux au profit de personnes commerçantes ou non-commerçantes⁽¹²⁾.

Art. 35. Ne seront pas de la compétence des Tribunaux de Commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron pour vente de denrées provenant de son cru, et les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée.

Art. 36. Les Tribunaux de Commerce jugeront en dernier ressort :

1^o Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de Ps. 5000 ;

2^o Toutes les demandes dans lesquelles les parties, justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, auront déclaré par écrit vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

3^o Les demandes reconventionnelles ou en compensation au-dessous de Ps. 5000, lors même que, réunis à la demande principale, elles excéderaient Ps. 5000.

Si l'une des demandes, principales ou reconventionnelles, s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Art. 37. Si le Tribunal, devant lequel une demande est portée, est incompétent à raison de la matière, les parties peuvent demander le renvoi en tout état de cause, et quand même elles ne feraient pas cette demande, le Tribunal sera tenu de se déclarer incompétent et de renvoyer d'office devant qui de droit.

Art. 38. Pour toute autre cause qu'incompétence à raison de la matière, le renvoi devra être proposé par les parties mêmes et préalablement à toutes exceptions et défense, à peine de rejet.

CHAPITRE IV.

Du service intérieur des Tribunaux de Commerce.

Art. 39. Il sera tenu au greffe de chaque Tribunal de Commerce un livre dans lequel seront inscrits les noms, prénoms et

(12) v. aussi note n^o 10 et Ordre Grand-véziriel, Kod., p. 2261.

qualités des juges perpétuels et temporaires immédiatement après leur institution.

Art. 40. Le Président du Tribunal fixera, par un avis, chaque six mois, les jours des séances et les heures d'ouverture et de clôture, des audiences dont la durée ne pourra être moindre de cinq heures par jour.

Art. 41. Ledit avis, rédigé en langues et dialectes parlés et compris dans le pays, sera affiché dans la salle extérieure du Tribunal et inséré dans les journaux, s'il y a des journaux dans le pays.

Art. 42. Le Président devra ouvrir les audiences ponctuellement à l'heure indiquée, sauf à procéder à ce qui sera dit en l'article suivant en cas qu'un ou plusieurs juges perpétuels ou temporaires n'y seraient pas arrivés.

Art. 43. Si un juge perpétuel ou temporaire ne se trouve pas présent à l'ouverture de l'audience, le Président, après avoir fait constater son absence dans le registre de l'audience, lui fera de suite par écrit un avertissement, et, en cas de récidive, une invitation formelle à être désormais plus exact à remplir ses devoirs.

S'il manquait de nouveau à venir à l'audience et que dans trois jours il ne justifiait point son défaut par des motifs d'empêchements légitimes, le Président fera dresser immédiatement procès-verbal constatant son défaut réitéré, son invitation et sa désobéissance, qu'il transmettra, si c'est à Constantinople, au *Ministre du Commerce*, et, si c'est en province, à l'autorité *supérieure* du lieu⁽¹⁾, qui, après avoir adressé au dit juge perpétuel ou temporaire les admonestations nécessaires, pourra, en cas d'une nouvelle récidive, le considérer comme démissionnaire et provoquer son remplacement conformément aux règles d'élection et de nomination établies dans le titre précédent.

Par le soin dudit Ministère ou de ladite Autorité un exposé exact d'un tel fait sera alors affiché, dans la salle extérieure du Tribunal, pour être connu du public.

Art. 44. Les juges perpétuels seront rétribués par leur traitement; mais les juges temporaires qui n'ont point une rétribution pécuniaire et qui cependant auront montré du zèle et de l'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions, recevront, comme récompense, au terme de leur exercice, un certificat comme témoignage éclatant de leur louable conduite.

Ce certificat, revêtu du sceau du Tribunal, ne leur sera délivré qu'après que le Tribunal, composé uniquement du Président et des juges perpétuels, aura, par suite d'un vote secret, déclaré à l'unanimité ou à la pluralité des voix, que tel juge temporaire a bien mérité du Tribunal. Un procès-verbal dressé en conséquence et signé par tous, servira de base au dit certificat.

(1) Lire 'Ministère de la Justice' et 'autorité judiciaire.'

Copie officielle de ce procès-verbal sera affichée, par les soins du Président, et rendue ainsi publique dans la salle extérieure du Tribunal.

Art. 45. Il y aura au greffe du Tribunal un registre ou rôle sur lequel seront enregistrées, par numéro d'ordre et au fur et à mesure de leur présentation, toutes les requêtes *décorées* ⁽¹⁴⁾.

Cet enregistrement contiendra la date de l'enregistrement, les nom, prénom, nationalité et demeure des parties; les nom, prénom et immatricule de l'huissier porteur de la requête et l'objet de la demande.

Le numéro et la date de l'enregistrement seront reportés aussi au dos de la requête.

Art. 46. Aucune affaire ne sera admise à l'audience sans avoir été enregistrée comme il est dit en l'article précédent.

Art. 47. L'huissier porteur de la requête sera tenu, à peine de réprimande, et en cas de récidive, de destitution, de faire opérer ledit enregistrement dans l'espace de vingt-quatre heures à dater de la décréation, les jours fériés et de vacance exceptés.

Art. 48. Trois jours au moins avant l'audience, le Président fera dresser et afficher dans la salle extérieure du Tribunal, en langue ottomane et autres langues les plus usitées dans le pays, la liste des causes qui devront y être appelées d'après leur ordre d'enregistrement au rôle du greffe.

Toutefois les procès relatifs à une saisie, ou autres affaires urgentes, seront extraits du rôle et affichés séparément pour être examinés avant tous autres.

Art. 49. Deux huissiers audienciers se tiendront l'un au dehors l'autre au dedans de la porte de la salle d'audience, pour introduire les parties à l'appel de leurs noms.

Deux gendarmes ou zaptiés se tiendront aussi en dehors de la porte de ladite salle, pour assurer l'exécution des ordres du Président.

Art. 50. Dans le cours des débats nulle des parties en cause ne pourra s'entretenir isolément avec un des juges.

Art. 51. Aucun juge perpétuel ou temporaire ne pourra, à l'audience même, chercher à concilier les parties.

Dès qu'une cause y sera appelée, elle devra être vidée conformément à la loi et à l'usage ⁽¹⁵⁾.

Art. 52. Pendant l'audience d'une cause et avant la délibération, les juges perpétuels et temporaires devront s'abstenir d'émettre toute opinion, pour ou contre, sur cette affaire.

Art. 53. Un — ou, en cas de besoin, deux — des plus habiles

⁽¹⁴⁾ Conformément à l'art. 17 du Code de Proc. civ. les requêtes ne sont plus décorées et sont présentées directement au Tribunal.

⁽¹⁵⁾ Par l'art. 1856 du Medjellé ainsi que par l'art. 60 du Code de Proc. civ., les tribunaux sont autorisés à faire terminer l'affaire à l'amiable.

greffiers devront nécessairement assister, pendant tout le cours des débats, à l'audience.

Ils tiendront, séance tenante, un livre exprès pour y inscrire exactement l'un après l'autre les procès-verbaux de la séance.

Art. 54. Ces procès-verbaux contiendront :

- 1° Le nom du président ;
- 2° Les noms, prénoms et qualités des juges présents à l'examen de chaque cause ;
- 3° Les noms, prénoms, nationalités et qualités des parties ; et le résumé de leurs dires, moyens et conclusions ;
- 4° La désignation des titres produits ;
- 5° Les noms, prénoms, nationalités et dépositions des témoins, s'il ont été entendus ;
- 6° L'exposé sommaire des incidents de l'audience ;
- 7° Enfin, le dispositif des jugements rendus.

Art. 55. Les procès-verbaux de l'audience seront, séance tenante, revêtus des signatures du Président, des juges perpétuels et temporaires et du greffier assistant, et serviront de base à la rédaction des jugements.

Art. 56. Les greffiers seront chargés de la rédaction des jugements, qu'ils transcriront dans un livre tenu *ad hoc*.

Chaque jugement portera un numéro d'ordre, et sera signé ou cacheté, dans ledit livre, par le Président, les juges perpétuels et le greffier.

Art. 57. L'expédition des jugements sera faite à tour de rôle, d'après la date du prononcé et, au plus tard, dans le délai de vingt et un jours à partir de cette date.

Les greffiers seront responsables du retard de cette expédition à moins d'excuse légitime provenant de la nature même de l'affaire.

Art. 58. L'expédition d'un jugement consistera en une copie conforme à l'original mentionné dans l'art. 56, signé par le Président et le greffier et cacheté avec le sceau du Tribunal.

Art. 59. Chaque Tribunal aura un sceau particulier portant, d'après un modèle uniforme, le nom du lieu et les armes de l'Empire, savoir : un astre au milieu d'un croissant.

Les sceaux des différents Tribunaux de province leur seront envoyés par le Ministre du Commerce, qui en conservera l'empreinte.

Art. 60. Les greffes des Tribunaux de Commerce seront ouverts tous les jours et, au moins, sept heures par jour, les jours fériés excepté, et les greffiers seront tenus, quand il n'y aura pas pour eux un empêchement légitime, de s'y rendre régulièrement et de vaquer assidûment à leur service, à peine de réprimande et même de destitution, s'il y a lieu.

Art. 61. L'ouverture et la clôture du greffe auront lieu, la première, une heure au moins avant, et la seconde, une heure après celle de l'audience.

Les heures d'ouverture et de clôture du greffe seront fixées par ordonnance du Président, et après avoir été annoncées auxdits employés; pour être connue aussi du public, cette ordonnance sera affichée dans la salle extérieure du Tribunal.

Art. 62. Tous actes, pièces et documents, dont le dépôt aura été fait par les parties au greffe, seront enregistrés dans un livre tenu *ad hoc*, et récépissé leur en sera délivré par le greffier.

Art. 63. Les greffiers ne pourront délivrer copie ou donner connaissance des actes, pièces ou documents déposés au greffe, qu'aux personnes désignées par une ordonnance du Président, rendue sur requête des intéressés en nom direct ou leur ayant cause, et ce à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de Ps. 100 ni excéder Ps. 1000, sans préjudice des dommages-intérêts des parties qui en seraient lésées. En cas de récidive, le greffier délinquant sera en outre démis de ses fonctions.

Art. 64. Les copies délivrées par le greffier seront signées ou cachetées par lui comme conforme à l'original et, pour être authentique, seront en outre revêtues du sceau du Tribunal.

Le greffier sera responsable de l'altération du sens des actes, pièces et documents dont il aura délivré copie, et ce à peine de dommages-intérêts envers les personnes lésées.

Art. 65. Le greffier ne pourra se dessaisir d'aucun acte, pièce ou documents à lui confiés, sans une autorisation du Président du Tribunal, et encore devra-t-il préalablement faire dresser desdits papiers copie figurée, sur laquelle après avoir fait apposer la signature ou le cachet de la personne même qui l'aura faite, il apposera aussi sa propre signature ou son cachet.

Cette copie figurée sera certifiée véritable par le Président et substituée à l'original dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 66. Il y aura au greffe un livre de caisse sur lequel seront inscrits en toutes lettres les sommes déposées ou consignées au dit greffe, et récépissé tiré d'un livre à souche en sera délivré par le greffier aux ayants droit.

Art. 67. La caisse du greffe devra être vérifiée chaque semaine par le Président.

Cette caisse sera fermée à deux serrures différentes: le Président aura la clef de l'une et le greffier celle de l'autre.

Art. 68. Les livres mentionnés dans les articles précédents et tous autres registres du greffe, seront reliés et devront être cotés, paraphés et vérifiés chaque semaine par le Président.

Art. 69. Le service du greffe, savoir la rédaction, correction, enregistrement, copies et expédition des jugements et autres actes du tribunal, ainsi que la bonne tenue des différents registres, sera distribué par le Président aux divers greffiers et commis greffiers, quand il y en a plusieurs, afin que chacun d'eux, connaissant particulièrement ses devoirs, s'applique à les remplir ponctuellement et que le service marche avec plus de régularité et de promptitude.

Art. 70. Tout greffier et commis greffier devra faire, quand il en sera requis, tous les actes de son ministère, sous peine de réprimande de la part du Président et même de destitution, s'il y a lieu.

Art. 71. À la fin de chaque trois mois, le greffier en chef sera tenu de faire en résumé le relevé statistique de tous les procès arrivés au Tribunal et de ceux qui en ont pu recevoir jugement pendant ledit espace de temps. Il en fera de même à la fin de chaque année.

Ce relevé vérifié, exact par le Président du Tribunal, sera transmis au Ministre du Commerce, qui le fera insérer en différentes langues dans les principaux journaux de Constantinople.

Art. 72. Les présidents des Tribunaux de Commerce feront toutes légalisations quelconques.

Ces légalisations seront signées par eux et cachetées du sceau du Tribunal; et, pour être valables dans toute l'étendue de l'Empire, elles devront en outre être certifiées comme vraies quant à la signature et au sceau, à Constantinople, par le Ministre du Commerce, et, dans les provinces, par l'autorité supérieure du lieu.

Art. 73. Les interprètes employés près d'un Tribunal de Commerce, recevront des traitements proportionnés aux besoins des lieux.

Leurs fonctions se borneront à la traduction orale des dires des parties qui ne connaîtraient pas la langue officielle ottomane, et à la traduction écrite des rapports faits et autres actes et pièces produits au Tribunal dans une autre langue, et ce sans aucune ampliation ni altération.

Art. 74. Les interprètes signeront leurs traductions écrites et seront responsables du préjudice causé aux parties par l'inexactitude de leurs traductions orales ou écrites.

CHAPITRE V.

De l'organisation d'une Cour d'Appel à Constantinople (1°).

Art. 75. Il y aura à Constantinople, au département du Ministère du Commerce, une Cour d'Appel, à laquelle seront adressées, conformément aux règles prescrites dans le Code de Procédure commerciale, qui sera bientôt publié, les affaires susceptibles d'appel, c'est-à-dire les plaintes et griefs formés contre le jugement rendu sur une contestation jugée et décidée dans un Tribunal de Commerce.

Ladite Cour aura pour objet de juger de nouveau l'affaire dans le cas où, après avoir examiné ces sortes de jugements, elle trouve-

(1°) La Section commerciale de la Cour d'Appel a remplacé la susdite Cour; par conséquent, il faut appliquer ce chapitre conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du VIII^e.

rait les griefs allégués contre eux fondés et les plaintes conformes aux règles et conditions de l'appel.

Art. 76. *La Cour d'Appel, présidée par le Ministre du Commerce, aura trois membres perpétuels et cinq temporaires.*

Art. 77. Les articles 10, 11 et 12 du présent appendice seront applicables aussi aux conseillers ou membres perpétuels de la Cour d'Appel.

Art. 78. Les membres temporaires de la Cour d'Appel seront choisis par le Président et tout le Tribunal de Commerce parmi les commerçants notables du pays qui auront déjà servi avec honneur et distinction comme membres temporaires devant les Tribunaux de Commerce et qui se trouveront munis d'un certificat de louable conduite, aux termes de l'art. 44.

Leur nomination aura lieu par Ordonnance Impériale sur le procès-verbal d'élection.

Art. 79. Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 seront aussi applicables aux membres temporaires de la Cour d'Appel.

Art. 80. Il y aura près de la Cour d'Appel un interprète, un greffier, des commis greffiers et des huissiers en nombre suffisant.

Ils seront choisis et nommés conformément aux articles 24 et 25 du présent appendice.

Art. 81. Les employés de la Cour d'Appel, quels qu'ils soient, seront également soumis au serment prescrit dans l'art. 26 pour ceux des Tribunaux de Commerce.

Art. 82. La Cour d'Appel ne pourra rendre arrêt, si elle n'est composée d'au moins la moitié, plus un, de ses membres, non compris le Président.

Art. 83. Tous les articles compris dans le titre IV du présent appendice concernant le service intérieur des Tribunaux de Commerce, sont également applicables au service intérieur de la Cour d'Appel.

[Pour les chapitres VI et VII sur 'protêts' et 'dommages et intérêts,' voir note à l'art. 130 du Code de Commerce.]

TITRE XIV^A

TRIBUNAUX MIXTES

LEUR ORGANISATION DANS LA CAPITALE; COMPÉTENCE
DES TRIBUNAUX OTTOMANS DANS LES QUESTIONS
CIVILES ET COMMERCIALES ENTRE OTTOMANS ET
ÉTRANGERS.

LA nécessité d'une juridiction spéciale pour connaître des rapports entre Ottomans et étrangers provenait du caractère religieux des Tribunaux ottomans de l'ancien régime, et cette nécessité avait déjà été reconnue par les Capitulations⁽¹⁾.

Les dispositions capitulaires à ce sujet ont le double but de retirer aux Tribunaux du Chéri la connaissance de ces questions et d'admettre l'autorité étrangère à une participation dans leur solution. Le moyen trouvé était de retirer toute affaire de cette nature aux autorités religieuses judiciaires pour la déférer aux autorités séculières administratives qui devaient la traiter d'accord avec l'autorité étrangère; et, en effet, depuis l'époque des Capitulations jusqu'à celle des premières réformes législatives, ces affaires

(¹) Capit. franç. de 1740 :

Art. 41. 'Les procès excédant 4000 aspres seront écoutés à mon Divan Impérial et nulle part ailleurs.'

Art. 69. 'Les procès qui les concernent excédant 4000 aspres seront renvoyés à ma S. Porte selon l'usage et conformément aux Capitulations impériales.'

Voir aussi : Capit. franç. de 1673, art. 12 ; Capit. suéd. de 1737, art. 6 ; Capit. espagn. de 1782, art. 5 ; Capit. russe de 1783, art. 66.

Capit. angl. de 1675 :

Art. 69. Les Capitulations impériales stipulent que tous les procès dans lesquels les Anglais sont parties et dont la valeur excède la somme de 4000 aspres doivent être ouïs à notre S. Porte et nulle part ailleurs. . . . Ceux qui auront quelques prétentions à élever contre elle devront se présenter devant notre Divan Impérial et y faire l'exposé de leurs prétentions afin que l'Ambassadeur puisse donner une réponse à leurs demandes.

s'arrangeaient par voie diplomatique et extra-judiciairement, c'est-à-dire en dehors des Tribunaux de droit commun (Chéri).

A mesure que les relations entre Ottomans et étrangers se développaient et que des procès mixtes importants se multipliaient, cette interprétation stricte des Capitulations devenait incommode. A la suite des réformes de 1839, la juridiction civile et commerciale du Divan Impérial en matière mixte, établie par les Capitulations, fut déferée à une Commission mixte de négociants ottomans et étrangers, qui se réunissait sous la présidence du Grand Douanier. En 1848, cette Commission fut réorganisée par un règlement (v. XIII²) lequel, élaboré d'accord avec les Missions et ayant par conséquent une sanction conventuelle, forme la base documentaire de la juridiction mixte ottomane. Le Tribunal mixte ainsi constitué fut composé de 14 négociants, moitié Ottomans et moitié étrangers, présidés par le Ministre du Commerce ou son représentant. Mais en 1850 fut publié un Code de Commerce ottoman et en 1860 les Tribunaux de Commerce furent réorganisés (v. XIII¹). Il en résultait une fusion de la juridiction spéciale commerciale mixte déjà existante avec la nouvelle juridiction commerciale ordinaire, et c'est ainsi que les privilèges de la représentation par assesseurs et de l'assistance du drogman furent définitivement incorporés dans la juridiction ottomane en matière mixte. La dernière trace de l'ancienne juridiction administrative en matière mixte disparut en 1879 (XIV^c, note 3).

Par suite de la loi organique des Tribunaux de Commerce de 1860 (XIII¹, art. 9) la Commission de 14 membres fut subdivisée en deux Chambres, comprenant chacune deux sections, soit en tout quatre tribunaux composés chacun de deux juges inamovibles et de quatre (ou, après 1893, de deux) juges temporaires. Deux fois par semaine, les séances des sections étaient réservées aux procès mixtes, deux assesseurs étrangers remplaçant pour ces séances les juges temporaires ottomans.

Vers 1870, la première Chambre fut convertie en tribunal extraordinaire réservé exclusivement aux procès mixtes. Plus tard la Chambre des faillites fut supprimée et ses devoirs partagés entre les deux autres Chambres, celle pour affaires ottomanes et celle pour affaires maritimes, qui, dans ces questions de faillite devaient juger sans assesseurs et sans aucune dérogation à la compétence des tribunaux consulaires sur les faillites étrangères.

Lors de la sécularisation de la justice en 1872 la Sublime Porte a voulu abolir la juridiction mixte, mais les Missions s'y opposant, une entente est intervenue (v. XIV^D) en vertu de laquelle tout procès mixte civil pour une valeur de plus de Pa. 1000 serait laissé aux Tribunaux de Commerce, mais que les affaires de moindre importance ainsi que celles ayant trait aux locations et aux immeubles seraient déferées aux nouveaux tribunaux civils. Du fait de cet arrangement et en raison du développement du commerce, il se produisit bientôt un grand encombrement d'affaires au Tribunal mixte extraordinaire, et les ressortissants de chaque Mission se trouvaient réduits à une séance par quinzaine pour l'audition de leurs procès mixtes ; le mécontentement ainsi provoqué fut augmenté par une réduction des salaires des juges de la Chambre mixte à laquelle on enlevait la qualification d' 'Extraordinaire.'

Wm
Wm

Un résultat des réformes judiciaires de 1879 a été de transférer la surveillance de la juridiction commerciale au Ministère de la Justice.

La Préfecture du Port à Constantinople avait exercé *ab antiquo* une juridiction sur les questions maritimes qu'il déferait à un Tribunal de Commerce maritime (Liman-Odassi) jugeant les procès mixtes avec l'assistance de deux assesseurs étrangers. En 1874, en conséquence de l'administration abusive de la justice par le 'Liman-Odassi,' les assesseurs étrangers refusèrent d'assister désormais aux séances ; le Tribunal de Commerce maritime fut adjoint au Tribunal de Commerce dont il forme depuis 1879 la troisième Chambre en conservant son ancienne procédure et sa

compétence, étendue depuis quelques années à la juridiction sur les faillites.

Ainsi la juridiction commerciale dans la Capitale est actuellement exercée par un Tribunal de Commerce divisé en trois Chambres, savoir :

La 3^{me} Chambre ou Chambre de Commerce maritime, qui partage avec la 2^{me} Chambre la compétence en matière de faillites ainsi que pour les questions maritimes mixtes et autres questions maritimes, et qui comprend un Président et deux juges ottomans assistés en matière mixte par deux assesseurs étrangers de la nationalité intéressée ;

La 2^{me} Chambre, qui est la Chambre compétente pour traiter les questions commerciales entre sujets ottomans, et qui se compose d'un Président et de deux juges permanents ottomans, l'emploi de juges temporaires étant tombé en désuétude à la Capitale ;

Enfin, la 1^{re} Chambre, traitant des affaires mixtes, commerciales aussi bien que civiles, dans les limites fixées par le XIV^e, qui se compose d'un Président et de deux juges ottomans, ainsi que de deux assesseurs de la nationalité intéressée. Les séances de cette Chambre sont partagées entre les diverses nationalités (2).

TITRE XIV^B

TRIBUNAUX MIXTES EN PROVINCE

Les Tribunaux de Commerce établis en province (v. art. 6 du VIII¹ et note) fonctionnent comme Tribunaux mixtes dans les mêmes conditions que le Tidjaret à la Capitale. Dans les localités où il n'existe pas de Tribunal de Commerce, c'est le Tribunal civil qui en remplit les fonctions (VIII¹, art. 10).

(2) *Lundi*, affaires françaises, belges, espagnoles, danoises, suédoises *Mardi*, une semaine — affaires italiennes, l'autre — persanes, alternativement. *Mercredi*, une semaine — affaires anglaises, l'autre — autrichiennes, alternativement. *Judi*, affaires grecques. *Samedi*, une semaine — affaires russes, l'autre — allemandes et roumaines, alternativement.

En 1893, plusieurs Tribunaux de Commerce en province ayant été supprimés, la Sublime Porte souleva en même temps la question du droit pour les Missions de se faire représenter par des assesseurs auprès des tribunaux civils fonctionnant comme Tribunaux de Commerce. Les Missions soutenaient vivement la thèse que, dans ce cas, les Tribunaux civils devaient revêtir en toute chose la qualité de Tribunaux de Commerce, appliquer le Code de Commerce, suivre la procédure commerciale, et que leurs jugements étaient en cette qualité sujets à l'appel au Tribunal de Commerce à Constantinople exclusivement. Mais, plusieurs Tribunaux de Commerce ayant été rétablis, les Missions n'ont pas insisté sur une solution définitive, considérant que le droit d'appel au Tribunal mixte de Constantinople sauvegardait suffisamment les intérêts de leurs ressortissants. D'ailleurs, il est toujours d'usage en province d'admettre les assesseurs aux Tribunaux civils fonctionnant comme Tribunaux de Commerce (v. le takrir du Vali de Bagdad au Consul général anglais, 6 avr. 1316-1899).

Une autre question a été soulevée au sujet des assesseurs en province, par une décision de la Sublime Porte refusant de reconnaître les assesseurs d'une nationalité autre que celle de la partie intéressée. Attendu qu'il pouvait bien arriver qu'une petite colonie étrangère n'eût pas de membre capable de fonctionner comme assesseur, la question avait une certaine importance. L'extrait suivant d'une Note verbale de la Sublime Porte du 15 oct. 1902 a donné à cette question une solution définitive :

'Les Présidents des Tribunaux ont été invités l'année dernière, à la suite des démarches de certaines Missions, à admettre dans les procès mixtes des juges assesseurs étrangers de nationalités autres que celle de la partie étrangère en cause, toutes les fois que des co-nationaux de cette dernière n'existeraient pas.'

TITRE XIV^c

PROCÉDURE

LA procédure suivie par-devant les Tribunaux mixtes est basée sur les privilèges accordés aux étrangers par les Capitulations ; elle repose sur les deux principes généraux suivants applicables en vertu des Capitulations à tout procès entre un sujet ottoman et un étranger :

- 1° Les transactions seront établies par écrit (*) ;
- 2° Le drogman du Consulat doit assister au procès (4) ;

(*) Capit. franç. de 1535, art. 4 :

‘Qu'en cause civile entre les Turcs, Kharatchghiar ou autres sujets du Grand-Seigneur, les marchands et sujets du Roi ne puissent être demandés, molestés ni jugés, si lesdits Turcs, Kharatchghiar et sujets du Grand-Seigneur ne montrent écriture de la main de l'adversaire, ou “heudjet” du Kadi, Bayle ou Consul ; hors de laquelle écriture ou “heudjet” ne sera valable ni reçu aucun témoignage du Turc, Kharatchghiar ni autre, en quelque part que ce soit des États et Seigneuries du Grand-Seigneur ; et les Kadi et sous-Bachi et autres ne pourront ouïr ni juger lesdits sujets du Roi sans la présence de leur drogman.’

Capit. angl. de 1583 et de 1675, art. 9 :

‘En toutes transactions, questions et affaires qui surviendront entre les Anglais et marchands des pays soumis à l'Angleterre, leurs serviteurs, interprètes et courtiers, d'une part, et des personnes quelconques dans nos États de l'autre part, concernant les ventes et les achats, en matières de dettes ou de crédit, de sûreté ou toute autre affaire judiciaire, ils auront la faculté de s'adresser au juge et de faire dresser un “heudjet” ou acte authentique et public, en présence de témoins et de faire enregistrer leur instance, afin que si, à l'avenir, il arrivait quelque différend ou contestation, ils puissent de part et d'autre recourir au dit registre ou “heudjet” ; et en cas que leur instance se trouve conforme à ce qui est annoncé dans le “heudjet” et dans le registre, elle aura son effet conformément à l'acte authentique. Mais si le demandeur n'avait point obtenu du juge un pareil “heudjet” et qu'il ne produise que des témoins, on n'admettra pas sa demande. La justice sera toujours administrée conformément au “heudjet” authentique.’

v. aussi Capit. franç. de 1740. art. 26.

(4) Assistance des drogmans aux procès mixtes :

(a) ‘Les Missions se plaignent que les Tribunaux décident quelquefois des procès mixtes sans inviter les drogmans à y assister comme de droit, et que les Présidents ne leur permettent pas de signer les procès-verbaux. Attendu que l'assistance des drogmans au procès intéressant un étranger est requise par les Traités, aucun procès de cette nature ne sera jugé en son absence ; et attendu qu'il est d'usage et conforme à la règle suivie par les Cours civiles et commerciales que le drogman signe les interrogatoires, les procès-verbaux et le jugement, et que cette signature fournit la meilleure preuve de son assistance, la Direction des affaires pénales nous

Ces deux principes sont incorporés dans la procédure suivie devant les Tribunaux commerciaux mixtes.

Les pétitions des sujets étrangers pour actionner des sujets ottomans sont adressées aux Missions ou Consulats intéressés ; ensuite à Constantinople, elles sont traduites en turc et remises par le drogman sous la forme d'un Takrir au Président du Tribunal.

L'ancien Kitabet était chargé de l'exécution des sentences rendues sur les procès mixtes ; mais, depuis la création des Bureaux d'exécution par la réforme de 1879 (v. XI) le Bureau d'exécution de la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce doit notifier aux étrangers par l'entremise des Consulats les citations et les sentences⁽⁵⁾ ; les délais légaux

a invité à émettre une décision à cet effet' (Circ. du Min. de la Just., 9 Djem. I 1298-9 avr. 1881, Kod., p. 1002).

(b) Le Ministre des Affaires Étrangères a décidé que, selon les Traités, les sujets indigènes qui se présentent aux délibérations des affaires étrangères comme représentants de drogman étrangers ne doivent pas être reçus (Circ. du Min. de la Just., 10 Ram. 1298-6 août 1881, Kod., p. 1900).

Pour la question de l'assistance des drogman aux tribunaux éloignés de plus de neuf heures d'un Consulat, v. XX, note 3.

(5) Lors de la réorganisation de la Justice en 1879, la S. Porte a assimilé l'exécution des jugements des Tribunaux mixtes à celle des sentences des autres Tribunaux ottomans, en abolissant ainsi la dernière trace de l'ancien régime administratif en matière mixte (v. XI).

Les Missions à la S. Porte (note verb. id.) 26 févr. 1880 (extraits) :

'Les soussignés ont l'honneur d'accuser réception de la Note en date du 16 courant qui annonce le transfert du Kitabet à la proximité du Tribunal mixte de Commerce. Cette mesure est présentée sous la forme d'un simple changement de local et d'un transfert tout naturel en des bureaux chargés de l'exécution des jugements à côté du Tribunal qui les a rendus. . . .

La vérité est que la S. Porte, poursuivant la réalisation d'un plan depuis longtemps conçu et déjà en grande partie réalisé, a voulu établir par cette mesure une ligne profonde de séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ; son but a été d'enlever à l'autorité administrative tant à Constantinople que dans les provinces toute espèce d'ingérence dans le domaine de la justice. Ce grave changement s'est opéré en vertu d'un règlement récent sur les exécutions. . . (v. XI).

La procédure suivie jusqu'à ce jour attribuait l'exécution des sentences rendues au profit des étrangers contre les Ottomans au Kitabet à Constantinople et aux valis en province ; elle était basée sur un accord établi anciennement entre la S. Porte et les Missions. Suivie sans interruption depuis un très grand nombre d'années, cette règle avait acquis la force et la valeur d'une convention internationale tacite et ne saurait être changée ou seulement modifiée qu'à la suite d'une entente préalable.'

La S. Porte aux Missions (Note verb. circ.), 20 mars 1880 :

'Le Kitabet s'est toujours composé en réalité de quatre sections, savoir : les sections du contentieux, de l'exécution des jugements, des passeports,

pour recours en appel, etc., datent du jour où les actes sont remis au Consul ⁽⁶⁾.

TITRE XIV^D

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MIXTES

TEXTE XIV¹.

Compétence des Tribunaux mixtes, mai 1872. Arist., vol. II, p. 427.
la S. Porte aux Missions,

[circulaire.]

‘ Par suite de la création des Tribunaux civils par la loi communiquée à la légation de S. M. . . le 20 mars 1872, le Kitabet du Ministère des Affaires Étrangères a reçu les instructions suivantes relativement aux contestations civiles entre sujets ottomans et étrangers qui ne sont pas du ressort du Chéri :

‘ Toute contestation en matière de location ou ayant trait aux questions se rattachant aux immeubles sera déferée au jugement des nouveaux Tribunaux qui statueront conformément aux règlements qui les régissent.

‘ Quant aux affaires civiles en dehors de la compétence des Tribunaux du Chéri, en attendant la codification des règles judiciaires qui devront les régir, elles seront déferées aux Tribunaux

et des visas. Or, de ces quatre attributions trois ont été maintenues au Ministère des Affaires Étrangères et confiées à des employés qui fonctionnent sous l'autorité du Mustéchar. . . Toutes les questions contentieuses auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des jugements mixtes seront discutées et résolues comme par le passé au Ministère des Affaires Étrangères. . . ’

⁽⁶⁾ (a) La S. Porte aux Missions (Note verb. circ.), 1874. (Arch. de l'Amb.):

‘ La signification des jugements et autres actes judiciaires étant faite aux étrangers par l'intermédiaire des Consulats dont ils relèvent, c'est à ces derniers que revient toute la responsabilité vis-à-vis de leurs administrés des retards apportés dans l'accomplissement de ces formalités. Il importe également de ne pas perdre de vue les délais d'opposition, d'appel et d'exécution des jugements qui commencent à courir 24 heures après la remise aux Consulats des pièces à signifier, si les parties ont leur domicile dans le même lieu. Dans le cas où elles habitent une localité autre que celle de la résidence consulaire, il est accordé un délai d'autant de jours qu'il y a de journées de marche de six heures entre ladite résidence et celle des parties. ’

(b) Attendu que les délais légaux commencent à courir depuis la date de la communication des actes judiciaires; attendu que les actes intéressant les étrangers sont communiqués par l'entremise des Consuls ou de leurs drogmans, et qu'en conséquence des retards ainsi apportés les délais ont été prolongés à discrétion des juges; les délais en question étant déterminés, il n'est pas de la compétence des Tribunaux de les prolonger . . . (Circ. du Min. de la Just. du 23 Redj. 1298-21 juin 1881, Kod., p. 2414).

de Commerce si l'intérêt en litige dépasse en principal une valeur de Ps. 1000. Dans le cas où l'appel en litige ne dépasserait pas en principal la somme de Ps. 1000, l'affaire sera déferée aux nouveaux tribunaux civils.

' En portant ce qui précède à la connaissance de la Chancellerie de . . . le Kitabet la prie d'en prendre note, les renvois par-devant les Tribunaux en question devant désormais se faire conformément aux règles susmentionnées.'

TITRE XIV^E

APPEL

Tout jugement d'un Tribunal mixte de Commerce en province peut être attaqué par-devant la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce à Constantinople (7).

La Sublime Porte voudrait soumettre les décisions de cette dernière à un recours en appel par-devant la Cour de Cassation ; mais, attendu que cette Cour n'admet pas d'assesseurs, les Missions n'ont jamais voulu admettre que le Tribunal mixte lui fut assujetti (8).

(7) Circ. du Min. de la Just. du 20 Zilhi. 1298-11 nov. 1882 (Kod., p. 2414, et Arch. de l'Amb.) (extrait) :

' L'appel des jugements rendus en province dans les procès examinés par les Chambres mixtes des Tribunaux de Commerce en présence du drogman conformément à l'usage et à la règle entre étrangers et sujets ottomans doit être porté par-devant la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce de Constantinople.

Néanmoins cette procédure n'ayant pas été respectée, c'est avec regret qu'on a pu constater que certains justiciables ayant interjeté appel par-devant les Tribunaux civils ou de Commerce du vilayet, ces derniers tribunaux se sont déclarés compétents pour statuer en appel, soit en présence, soit parfois en l'absence du drogman (cf. VIII¹, arts. 25, 37, 38 et art. 5 du régl. douanier de 1863, note 2^a).

Cette procédure étant évidemment contraire à la règle établie ne peut en aucune façon être recevable.'

(8) (a) Règlement douanier de 1863, art. 5 (extrait) (v. LII⁴) :

' Les décisions du Tribunal de Commerce de Constantinople seront définitives et sans appel.'

(b) Les Missions à la S. Porte, note verb. id. de juill. 1894 (Arch. de l'Amb.) :

' Il n'est pas inutile d'ajouter qu'en admettant la compétence de la Cour d'Appel commerciale en matière de prise à partie contre les juges du Tidjaret on en arrive indirectement à soumettre la jurisprudence de la 1^{re} Chambre de Commerce à l'appréciation de ladite Cour. . . . Or on ne saurait soutenir que ladite Cour, telle qu'elle est composée et telle qu'elle fonctionne, soit supérieure au Tribunal mixte (1^{re} Chambre de Commerce), qui non seulement rend des décisions non susceptibles d'être attaquées mais joue même à l'égard des affaires mixtes de province dont il est saisi le rôle d'une Cour d'Appel souveraine et même d'une Cour de Cassation.'

Les parties en cause ont, bien entendu, le droit de recourir à la requête civile.

TEXTE XIV².

TRIBUNAL DE COMMERCE A CONSTANTINOPLE.

Tribunaux mixtes, 25 Feb. II 1263. Arch. de l'Amb.
acte réorganisant. 10 AVR. 1847.

[texte communiqué aux Missions le 10 janv. 1848.]

Par suite de la confusion qui règne dans l'ordre des procès du Tribunal de Commerce, les affaires qui sont de sa compétence éprouvent différents inconvénients et retards.

Pour obvier à cet état de choses, le Gouvernement a décidé qu'il serait apporté une amélioration dans le système actuel d'organisation du dit Tribunal. Bien qu'en ce moment, les procès qui ont lieu entre les sujets ottomans et les sujets des Puissances amies et qui sont portés par-devant ce Tribunal, soient jugés par des employés du Gouvernement et des notables négociants étrangers, ce système n'étant soumis à aucune règle fixe, chacune des parties est libre d'appeler et de nommer pour arbitre la personne qui lui plaît.

Dans ce cas il est clair qu'une affaire ne peut plus être jugée avec cet esprit de désintéressement et d'équité que la justice exige. Il sera donc nommé d'un commun accord, de la part de toutes les Légations, dix des notables négociants de leurs nationaux, dont quatre ou cinq se rendront, à tour de rôle, au dit Tribunal, tous les jeudis, jours fixés pour discuter les affaires existant entre les sujets étrangers. Comme ces négociants seront nommés et choisis avec le concours de toutes les Légations, le sujet qui sera engagé dans un procès, sous quelque protection qu'il soit, sera tenu de choisir ses arbitres parmi les négociants désignés. Le drogman de la Mission dont il relève sera présent à la procédure.

Les séances du Tribunal auront lieu en été, de quatre heures à dix heures, à la turque, et en hiver de cinq heures jusqu'à onze. Quoique selon l'ancien règlement deux garçons de salle, placés à côté de la porte du Tribunal, soient chargés de n'y laisser entrer que ceux qui y ont affaire, d'après l'ordre de date des requêtes et des rapports de chacun qui se trouvent entre les mains de l'huissier (moubachir), on a commencé à éluder depuis quelque temps cette mesure en y entrant en masse et confusément, ce qui est une cause de désordre.

Pour empêcher qu'il en soit ainsi à l'avenir, il a été décidé que les jours où les procès seront jugés, des agents seront chargés de marquer sur un tableau affiché à la porte de la salle du Tribunal la date d'inscription de chaque requête, et personne ne sera admis à y comparaître que lorsque son tour sera arrivé.

Il sera également interdit d'y entrer pendant les débats d'un procès à quiconque n'y sera pas intéressé. Il sera destiné aux drogmans dans ledit Tribunal une chambre où ils attendront leur tour pour entrer dans la salle.

Les présentes mesures seront prises et mises en exécution pour faciliter les affaires et assurer la bonne exécution des lois civiles. Vous êtes donc prié d'en donner connaissance à vos nationaux et de concourir avec vos collègues à la nomination des négociants qui devront siéger dans ledit tribunal.

TEXTE XIV³.

Tribunaux mixtes, Arch. de l'Amb. (turo.)
 règlement de 1264-1848 ⁽¹⁾. Van-Dyck, p. 117 (angl.) ⁽²⁾.
 [communiqué aux Missions le 31 janv. 1848.]

Art. 1^{er}. Attendu que le Ministre du Commerce préside le Tribunal de Commerce, les litiges du ressort de ce Tribunal et toute affaire qui dépend de ces litiges, lui seront déférés; et si le Ministre ne peut assister en personne au Tribunal, il nommera un Ministre-adjoint et les litiges seront ouïs et jugés par les fonctionnaires en sa présence. Les jours où il n'y a pas de séance, les questions exigeant une réponse seront déférées au Ministre-adjoint, et toute affaire ayant trait aux citations sera déférée au greffier du Ministère.

Art. 2. A l'avenir, en dehors du Président ou de son adjoint, les membres du Tribunal ayant voix délibérative seront au nombre de quatorze, dont sept négociants sujets ottomans et sept notables étrangers établis en Turquie (moustaméin) choisis par les Missions parmi les négociants étrangers enregistrés au Ministère du Commerce.

Le nombre des membres du tribunal ne sera ni de plus ni de moins de quatorze; ces membres assisteront à toutes les séances, et aucun autre que ceux qui sont enregistrés ne sera accepté.

En cas de changement d'un membre enregistré, le nom du marchand choisi pour le remplacer sera notifié et il sera enregistré.

S'il arrive que le jour fixé pour l'audition le nombre des membres d'une partie soit incomplet, alors avec la sanction du Président, un

(¹) Ce règlement n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, attendu que la réorganisation des Tribunaux de Commerce en 1879 a également changé la constitution des Tribunaux mixtes. . . .

(²) Le texte que nous donnons ici est basé sur une traduction anglaise (appendice au rapport de Mr. Van Dyck publié à Washington en 1881) d'une traduction arabe du règlement. Cette traduction arabe a été trouvée dans les archives du Tribunal de Commerce de Beyrouth sous la date du 27 Redj. 1269 (6 mai 1853), qui est la date de l'institution d'un Tribunal de Commerce à Beyrouth.

membre de l'autre partie sera exclus en compensation ; cette réduction est strictement limitée à deux membres, de sorte qu'il n'y ait jamais moins de 10 membres présents.

Si sept négociants étrangers étant présents, l'une des parties ou l'un des drogmans veut faire admettre au Tribunal quelqu'un en dehors de ceux qui ont été enregistrés, il faut alors que l'un des sept étrangers désigné par le tirage au sort se retire pendant toute l'audition du procès.

Art. 3. L'ordre dans lequel les pétitions seront jugées est l'ordre chronologique selon la date du bouyrouldou.

On ne se départira de ce principe que pour les cas urgents, de lettres de change ou procès maritimes, et pour ceux que les Missions notifieront par écrit comme urgents.

Art. 4. [Les auditions auront lieu les jeudis.]

Art. 5. [Les pétitions seront présentées les mardis.]

Art. 6. [La décision sera prise à la majorité.]

Art. 7. [Heures d'audience].

Art. 8. [Les décisions seront communiquées dans la quinzaine.]

TITRE XV

PRIVILÈGES JUDICIAIRES DES ÉTRANGERS

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

LE caractère religieux de la loi islamique et des tribunaux musulmans de l'ancien régime de l'Empire, qui a fait naître certaines immunités de juridiction pour les sujets ottomans chrétiens, devait à plus forte raison créer un régime exceptionnel pour les étrangers.

Les immunités de juridiction des étrangers ainsi basées sur le principe de la 'personnalité' des lois, ont été consacrées par les Capitulations et développées par la jurisprudence aussi bien que par l'usage reçu. Néanmoins, depuis les réformes judiciaires du XIX^{me} siècle, la Sublime Porte maintient que la raison d'être de la juridiction consulaire n'existe plus, et elle ne manque jamais une occasion de faire valoir ce point de vue (cf. XV²). La juridiction consulaire a pu, pourtant, se défendre mieux que les juridictions des Communautés chrétiennes (v. XXI), et elle a maintenu contre toute opposition les principes suivants :

1° Sont de la compétence des Tribunaux ottomans correctionnels : la poursuite, l'instruction et le jugement, avec l'assistance du drogman étranger aux délibérations, de tout délit commis par un étranger au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État ;

(¹) Les Missions n'admettent pas la compétence de la Cour de Cassation en matière mixte (v. XIV², note 8^o).

2° Sont de la compétence des Tribunaux ottomans 'nizamié' (1);

(a) Sans l'assistance du drogman: toutes actions réelles immobilières intéressant un étranger;

(b) Sans l'assistance du drogman: toute question de location si le propriétaire est étranger; avec le drogman si le locataire est étranger;

(c) Avec l'assistance du drogman: toutes autres questions civiles entre un étranger et un sujet ottoman, dont l'intérêt en litige ne dépasse pas Ps. 1000;

3° Sont de la compétence des Tribunaux ottomans mixtes, avec l'assistance du drogman et des assesseurs étrangers: tous différends entre un sujet ottoman et un étranger sur une question commerciale à juger d'après le Code de commerce ou d'après le Code de commerce maritime; ou tout procès civil dont l'intérêt en litige dépasse la valeur de Ps. 1000;

4° Sont de la compétence du Tribunal Consulaire du défendeur et sont jugés, en général, selon la loi nationale qui y est appliquée, tous différends commerciaux, civils ou criminels entre deux étrangers de nationalité différente;

5° Sont de la compétence du Tribunal Consulaire dont ils relèvent:

(a) Tout différend commercial, civil ou criminel entre deux étrangers de la même nationalité, qui sera jugé selon la loi nationale;

(b) Toute question de statut personnel lorsque le défendeur est étranger;

(c) Toute succession ainsi que toute faillite étrangère (même lorsqu'il y a des créanciers ottomans) est administrée par le Consulat (v. XIX^c). Mais toute action revendicatoire concernant une dette ou une charge sur la propriété du *de cuius* ou du failli sera portée devant le tribunal qui aurait été compétent si l'action avait été intentée

(1) Ainsi la dette due à un étranger sur une succession musulmane administrée par le 'Kassam' est examinée par le Tribunal mixte.

contre le *de cuius* ou le failli personnellement⁽²⁾, et toute contestation mixte entre syndics et créanciers sera portée par-devant le Tribunal mixte jugeant avec l'assistance du drogman ;

6° Au point de vue de la procédure, toute transaction entre sujets ottomans et étrangers sera établie par écrit ; le témoignage est interdit dans ces matières.

NOTES AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX

PRINCIPE I^{er}. — NOTE A.

Compétence des Tribunaux Correctionnels ottomans à l'égard des étrangers.

Le principe cité plus haut a été accepté par les Puissances dans les conditions indiquées ci-après, à la seule exception des États-Unis qui ne permettent pas qu'un Américain soit jugé par un Tribunal ottoman. Cette prétention est basée sur une disposition du Traité de commerce de 1830 dont l'art. 4, par. 2 est ainsi conçu⁽³⁾ :

'Les citoyens américains . . . si même ils avaient commis quelque délit ne seront ni arrêtés ni mis en prison par les autorités locales ; mais ils seront jugés par leur Ministre ou Consul, et punis suivant leur délit et suivant la coutume établie à l'égard des Francs.'

(a) *Arrestation et emprisonnement préventif.* — Une

(2) La traduction donnée ci-haut est celle contenue dans Arist. (vol. IV, p. 157) ; le recueil de Gabriel Effendi (vol. II, p. 193) donne une autre version : 'Ne seront pas emprisonnés par les juges et les agents de la Sûreté, mais seront punis par l'entremise de leurs Ministres et Consuls, à l'instar de ce qui se pratique à l'égard des autres Francs.'

La controverse sur les termes exacts de cette disposition importante a été soulevée en 1868 par l'emprisonnement de deux américains en Syrie. Aux protêts de la Mission des États-Unis, la S. Porte répondit en démontrant que le texte ture en sa possession n'avait que les mots 'ne seront pas emprisonnés' et que le texte ture avait été formellement accepté comme faisant autorité.

La question resta en souffrance jusqu'en 1877 et fut tranchée alors par une décision du Secrétaire d'État Maynard (Van Dyck, p. 21) que l'interprétation à donner à cet article comportait l'immunité de tout citoyen américain de la juridiction criminelle ottomane et que la phrase 'suivant la coutume établie, etc.' ne devait avoir aucun effet dérogoire à ce principe.

disposition capitulaire est à cet égard invoquée par la Russie, qui s'appuie sur l'art. 5 du Traité de Passarovitz de 1718 avec l'Autriche dont elle prétend bénéficier en vertu du traitement de la nation la plus favorisée qui lui est assuré par son Traité de 1774 :

'Gubernatores aliique Provinciarum Ottomanicarum officiales, cuiuscumque dignitatis, neminem praedictorum Caesareorum hominum accusationis aliove praetextu in carcerem detrudere, molestiis et iniuriis afficere praesumant; si vero eorum quispiam in Ottomanico Iudicio sistendus esset, is scitu Consulum praesenteque interprete compareat et per praedictos Consules et interpretes ad carcerem caesareum ducatur.'

Mais en 1877 (v. b) l'Autriche renonça à ce privilège en ce qui concerne l'emprisonnement en purgation de peine, et aucun arrangement par écrit entre la Sublime Porte et les Missions ne l'a consacré, à l'exception très douteuse de l'article cité plus haut du Traité américain. En effet, depuis l'établissement des Cours correctionnelles en 1854, il est devenu d'usage accepté que la police ottomane peut arrêter arbitrairement toute personne saisie en flagrant délit ou pour une cause valable à justifier ultérieurement pouvant entraîner des dommages-intérêts; cette arrestation doit être notifiée par la police à l'autorité consulaire intéressée dans les vingt-quatre heures et, avant que ce délai soit expiré, le prévenu sera libéré sous cautionnement ou remis à son autorité consulaire si celle-ci le désire; et, dans ce cas, elle sera responsable de sa comparution devant le tribunal ottoman compétent aussitôt requise. Le Code Pénal n'admettant la libération sous cautionnement qu'en matière correctionnelle les autorités Ottomanes ont affirmé leur droit à imposer un emprisonnement préventif en matière criminelle.

(b) *Emprisonnement en purgation de peines prononcées par un Tribunal ottoman.* — La procédure suivie à cet égard n'est pas uniforme pour tous les Consulats. Ceux qui maintiennent leur droit d'emprisonner eux-mêmes leurs

ressortissants se basent sur l'art. 5 du *Traité de Passarovitz* de 1718 cité plus haut ; l'Autriche elle-même a renoncé au privilège ainsi concédé, par un arrangement intervenu en 1877 avec la S. Porte.

La S. Porte à l'Amb.
d'Autriche (note verb.)

23 déc. 1877.

Dust., vol. IV, en date du
9 Mouh. 1295. State
pap., vol. LXXIV.

'J'ai l'honneur d'accuser réception à V. E. de sa Note en date du 24 octobre, relative à l'entente heureusement intervenue entre le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie et la S. Porte pour l'exécution des jugements rendus en matière criminelle par les Tribunaux ottomans contre les sujets austro-hongrois.

'Aux termes de cette entente, les sujets austro-hongrois qui auraient été condamnés par les Tribunaux ottomans pour crimes et délits commis sur le territoire ottoman subiront leur peine en Turquie.

'Il est d'ailleurs entendu, conformément au désir exprimé par le Gouvernement Impérial et Royal que les sujets austro-hongrois condamnés à la peine de la détention devront être détenus, soit dans la prison centrale de Stamboul soit dans les prisons centrales des chefs-lieux des vilayets.

'Les agents consulaires d'Autriche-Hongrie auront toujours la faculté de visiter les prisons dans lesquelles des sujets austro-hongrois se trouveraient détenus, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

'Cette entente, comme V. E. le fait très justement observer, ne porte d'ailleurs aucune atteinte à la juridiction consulaire telle qu'elle est établie par les Traités.

'Je prie V. E. de vouloir bien être près du Gouvernement Impérial et Royal l'interprète des sentiments de gratitude qu'inspire à la S. Porte l'esprit d'équité et de haute loyauté qui l'a guidé dans le règlement de cette question.'

Les autres Puissances n'ont jamais expressément renoncé à la prétention de faire purger dans leurs prisons consulaires les condamnations prononcées contre leurs ressortissants par les tribunaux ottomans. Les Missions allemande, hollandaise, russe, et, bien entendu, américaine ont toujours exercé ce droit envers leurs nationaux condamnés à une peine ou détenus pour dettes ; les Missions anglaise, espagnole, française, italienne, grecque, perse et suédoise, laissent emprisonner leurs nationaux dans les prisons ottomanes.

Pourtant l'Angleterre n'ayant jamais reconnu au Gouvernement Ottoman le droit d'emprisonner les sujets anglais ne le permet en pratique qu'en faisant des réserves, telles que les suivantes, formulées le 7 novembre 1889 :

‘ Dans le cas où l'état des prisons ne serait pas de nature à permettre l'emprisonnement de sujets britanniques, le Consul doit se refuser de faire suite à toute demande des autorités pour la reddition de sujets anglais, soit avant soit après le jugement, et insister sur son droit de se charger de la détention et de l'emprisonnement de ses ressortissants. En agissant ainsi, le Consul se basera sur le principe du traitement de la nation la plus favorisée, attendu que les prétentions des Représentants d'autres Puissances à cet effet ont été admises par la Porte en vertu de la Capitulation autrichienne de 1718, art. 5. ’

(c) *Emprisonnement pour dettes.*

Avis.

26 oct. 1896.

Moniteur Oriental.

[*extrait.*]

‘ Le Ministère de la Justice a décidé, sur la demande des autorités de province, que les sujets étrangers qui ont été dûment condamnés pour dettes à la requête des sujets ottomans, doivent purger leur contrainte par corps dans les Consuls et non dans les prisons ottomanes, à condition, pour le créancier, de payer Ps. 5 par jour l'entretien d'iceux. ’

Quelques Puissances, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne et l'Angleterre, ne permettent pas la détention de leurs ressortissants pour dettes, ceci étant contraire à leurs lois nationales

PRINCIPE I^{er}. — NOTE B.

Assistance des Drogmans.

L'art. 5 de la Capitulation française de 1535 a établi un régime exceptionnel en matière pénale en faveur des étrangers, en enlevant aux Kadis tures la juridiction pénale sur un étranger et en attribuant une compétence exclusive dans la matière au Divan ‘ ou vaudra le témoignage d'un sujet du Roi (c'est-à-dire étranger) et d'un “kharatchghiar”

(c'est-à-dire chrétien)^(*). Vu l'impossibilité de saisir le Divan Impérial de tous les cas provoqués par le développement des relations avec l'étranger, les Capitulations ultérieures ont en conséquence modifié le système. Ainsi l'art. 42 de la Capitulation anglaise de 1675 porte que :

'Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre un meurtre ou crime quelconque et par là qu'il fût impliqué dans une poursuite judiciaire, les Gouverneurs dans nos sacrés États ne procéderont point dans la cause avant que l'Ambassadeur ou les Consuls ne soient présents, mais ils ouïront et jugeront ladite cause de concert avec eux sans se permettre de les molester d'aucune manière en écoutant ladite cause sans leur concours en contrevenant aux présentes Capitulations.'

[Cf. l'art. 65 Capit. franç. de 1740 et l'art. 74 Capit. russe de 1783.]

Les mots importants 'ouïront et jugeront' traduisent un seul mot du turc 'istima' qui veut dire littéralement 'ouïr' mais qui s'emploie aussi comme terme juridique avec le sens de juger. La portée générale de l'article semble attribuer aux Consuls des pouvoirs similaires aux juges dans les affaires pénales, et l'art. 24 du Traité en limitant les pouvoirs consulaires à l'assistance aux auditions pour les affaires civiles semble confirmer cette théorie.

Art. 24 de la Capitulation anglaise de 1675 (cf. aussi art. 15) :

'Si un Anglais ou autre sujet de l'Empire se trouve impliqué dans quelque procès judiciaire, le juge ne pourra ouïr ni décider la cause avant que l'Ambassadeur, le Consul ou l'interprète ne soit présent, et tout procès qui excédera la valeur de 4000 aspres devra être ouï à la S. Porte et nulle part ailleurs.'

[Cf. Traités avec la Prusse, 22 mars 1761, art. 5; Autriche, 27 juillet 1718, art. 5; Belgique, 3 août 1838, art. 4; Danemark, 14 oct. 1756, art. 10; Espagne, 14 sept. 1782, art. 5; États-Unis, 7 mai 1830, art. 4; France, 28 mai 1740, art. 26;

(*) Avant le 'Tanzimat' le témoignage d'un chrétien n'était pas reçu aux Tribunaux.

Grèce, 27 mai 1855, art. 24 ; Italie, 7 avril 1740, art. 5 ; Sardaigne, 28 oct. 1823, art. 8 ; Toscane, 12 févr. 1833, art. 6 ; Venise, 21 juillet 1718, art. 18 ; Italie, 10 juillet 1861, art. 1^{er} ; Pays-Bas, Ram. 1091-1680, art. 36 ; Portugal, 20 mars 1843, art. 8 ; Roumanie, 13 juillet 1878, art. 50 (Traité de Berlin) ; Russie, 10 juin 1873, art. 63 ; Suède et Norvège, 30 juin 1783, art. 6.]

Les premières réformes judiciaires, en enlevant aux Tribunaux du Chéri la compétence des affaires criminelles pour en charger des autorités judiciaires spéciales d'ordre administratif, ont maintenu ce régime exceptionnel en faveur des étrangers. Ainsi le Firman de mai 1854, introduisant la réforme en question, contient les assurances suivantes à ce sujet :

Firman. mai 1854. Gatteschi : 'Manuale,' p. 274.
[communiqué aux Missions.]

'Toute question concernant le sujet d'une Puissance étrangère soit comme plaignant soit comme accusé, sera discutée dans cette Cour en présence du Consul du Gouvernement protecteur ou devant le délégué de ce Consul, et cela en vertu des Traités qui exigent sa présence et il doit y avoir aussi au préalable son concours et son adhésion soit pour la sentence qui doit être prononcée soit pour l'exécution de cette sentence. Si l'individu qui est sous jugement est un sujet d'une Puissance étrangère ou un sujet ottoman qui aurait commis quelque attentat contre un sujet étranger, l'interrogatoire et le jugement se feront d'après les Traités en vigueur, devant le Consul (ou devant le drogman délégué de sa part) du Gouvernement dont l'individu, soit plaignant soit accusé, est le sujet. Et le Consul ou son délégué aura la faculté, tout comme les autres membres de la Cour, d'interroger les parties et de poser des questions aux personnes qui font leurs dépositions et d'exprimer, s'il faut, sa propre opinion et ses réflexions.'

Affirmé par un acte aussi clair et d'une pareille autorité, le régime exceptionnel des étrangers en matière pénale semblait incorporé définitivement dans la nouvelle organisation judiciaire de l'Empire. Mais lors de la seconde réforme en 1871, la S. Porte se décida (v. art. 8 du XV^e)

à retirer aux drogmans le droit d'assister aux délibérations des jugements intéressant leurs nationaux dans les nouveaux tribunaux correctionnels et civils, et notifia le fait aux Missions par une Note verb. du 9 févr. 1875. Les Missions protestèrent, et le *statu quo* fut rétabli à titre provisoire comme suit :

Ordre véziriel. 22 Reb. I 1292. Dust., vol. III, p. 197.
29 avr. 1875. Arist., vol. V, p. 98.

[texte communiqué aux Missions le 12 avr. 1875.]

Il avait été précédemment décidé que les drogmans ne pourront pas assister aux délibérations des procès de leurs nationaux qui sont jugés dans les Tribunaux civils et correctionnels. Cette décision ayant été communiquée aux différentes ambassades et légations étrangères, celles-ci ont adressé une note collective à la S. Porte, dans laquelle elles prétendent que cette mesure porte atteinte aux traités existant entre la S. Porte et les Puissances.

Afin d'éviter tout retard dans le jugement des procès qui exigent l'assistance des drogmans, la S. Porte a décidé, jusqu'à ce qu'il soit trouvé un moyen qui pourra satisfaire les deux parties, que les drogmans des ambassades et des légations assisteront provisoirement dans les délibérations des procès de la catégorie susmentionnée.

Cet acte ne reconnaît pas la distinction, établie par les articles 24 et 42 des Capitulations, suscitées entre les pouvoirs à exercer par le drogman en matière civile ou en matière criminelle. En outre, une certaine restriction a été imposée de fait, aux pouvoirs du drogman, de 'ouïr et juger' en matière criminelle. Car, bien qu'en vertu de l'art. 42 du Traité de 1675 et du Firman de 1854, il pourrait revêtir le caractère d'un juge, il a vu son contrôle juridique restreint par le fait qu'il ne partage plus la juridiction avec un seul juge ottoman mais avec trois à cinq juges traitant toute affaire à la majorité des voix.

D'après la pratique actuelle, les devoirs du drogman dans les affaires criminelles et correctionnelles intéressant un étranger sont les suivants : Il assiste à l'interrogatoire par le juge d'instruction en posant lui-même les questions qu'il juge utiles, que cet interrogatoire soit celui du demandeur, du défendeur ou d'un témoin ; il en signe le procès-verbal

pour s'assurer de sa fidélité. Ensuite, muni des instructions de son chef, il assiste à l'audience à la Cour criminelle, veille à ce que son ressortissant ne soit désavantagé par une irrégularité quelconque et, prenant part aux délibérations de la Cour, il fait valoir tant qu'il peut son opinion quant à la décision à rendre. En cas d'un flagrant déni de justice ou d'atteinte portée aux privilèges accordés par les Traités, il doit protester en quittant le tribunal et en refusant de signer la sentence (karar). Sans sa signature, la sentence ne sera pas considérée comme valable par les autorités étrangères intéressées. En matière correctionnelle, la chose sera alors jugée en appel ; mais en matière criminelle, en cas de refus de la part du drogman de signer la sentence, une solution ne peut s'obtenir que par voie diplomatique, car les drogman n'étant pas admis à la Cour de Cassation, les Puissances n'ont jamais consenti à reconnaître ses sentences contre leurs ressortissants⁽⁵⁾. [M. Outray, drogman français, rapport de 1880 ; M. Stavrides, drogman anglais, rapport du 21 mars 1882 ; M. Marguetitch, drogman belge, étude publiée en 1898 ; v. aussi XIV^c, note 2.]

PRINCIPE I^{er}. — NOTE C.

Compétence des Tribunaux ottomans correctionnels à l'égard des étrangers, pour crimes contre l'État.

La juridiction réclamée par le Gouvernement Ottoman dans la matière comprend tout agissement qui pourrait être considéré comme au préjudice de l'État. A l'appui de cette

(5) Note verb. du 3 janv. 1895 de l'Amb. d'Angleterre à la S. Porte :

'En vertu de stipulations expresses des Traités, aucune sentence prononcée contre un sujet anglais n'est valide qu'à condition qu'un représentant de l'Ambassade ou du Consulat ait été présent aux procédés légaux sur lesquels cette sentence est basée.

'L'Ambassade a aussi fait ressortir le fait que, puisque la Cour de Cassation revise et, en cas de nécessité, modifie les sentences prononcées contre ses ressortissants, que cette condition n'est pas moins applicable à ses séances qu'à celles des autres tribunaux. Par conséquent, l'Ambassade se voit obligée de prévenir la S. Porte qu'elle se voit obligée d'insister sur le principe susénoncé . . . ou de se refuser d'admettre la validité des sentences de la Cour.'

thèse peut être cité l'art. 65 de la Capitulation française de 1740 : ' Si un Français ou un autre protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime et qu'on voulût que la justice en prît connaissance ["lorsque la justice voudra en prendre connaissance," trad. de M. Rausas. op. cit., p. 438] les juges de mon Empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'Ambassadeur et des Consuls ou de leurs substituts dans les endroits où ils se trouvent. [Cf. Capit. russe de 1782, art. 74.]

La question a été définitivement posée lors de la réforme judiciaire par l'art. 1^{er} du Code pénal publié en 1857 : ' Il appartient à l'État de punir aussi bien les attentats dirigés contre les particuliers à raison du trouble qu'ils apportent à la sécurité publique que ceux directement commis contre l'État lui-même.' Le mémoire du 7 juillet 1869 (v. XV¹, art. 3) déclare un étranger justiciable de la S. Porte pour un délit commis au préjudice de l'État, et la S. Porte a réussi à imposer aux Puissances étrangères l'application, dans une certaine mesure, du principe que les lois de police et de sûreté ont force obligatoire pour les étrangers établis dans le pays. La S. Porte prétend que les lois de ce caractère obligent les étrangers de plein droit, sans qu'il soit besoin de l'assentiment préalable des Missions ; celles-ci se réservent le droit de ne pas sanctionner l'application à leurs ressortissants d'une disposition contraire aux Capitulations. Les lois de police et de sûreté à ce point de vue comprennent les règlements sanitaires, municipaux et de la censure.

PRINCIPE IV.

Contestations mixtes sur questions de statut personnel.

Le principe fondamental devrait être que les actions de cette nature doivent être intentées par-devant la juridiction personnelle du défendeur, c'est-à-dire devant le Tribunal Consulaire si le défendeur est étranger, devant le Tribunal du Chéri s'il est ottoman musulman, et devant la Cour

ecclésiastique s'il est ottoman non-musulman appartenant à une Communauté jouissant d'une juridiction privilégiée dans la matière.

Il est évident que, dans cette catégorie de cas, surtout dans les questions de mariage et de succession, il doit se produire de graves conflits de juridiction, non susceptibles d'une solution juridique dans l'état indéterminé de la loi.

PRINCIPE V.

Immunité de juridiction dans les rapports entre étrangers de nationalité différente.

Capitulation française de 1740, art. 52 (Arist. vol. IV, p. 180) :

Art. 52. S'il arrive que les Consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les Consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs Ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte ; et, tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pachas, kadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre ou prendre connaissance.

Capitulation russe de 1783 :

Art. 58. Les Consuls et commerçants russes se trouvant en litige avec des Consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent se justifier auprès du Ministre russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigieuses y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les pachas, les kadis, les officiers et par les inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires sans le consentement de toutes les deux parties en litige.

Deux choses sont à noter à l'égard de ces deux articles ; d'abord l'omission de toute disposition pareille dans les Capitulations antérieures, et ensuite l'omission des mots 'selon leurs us et coutumes' qui se trouvent dans les dispositions capitulaires [par exemple dans les articles 15 et 26 de la Capit. franç. de 1740] accordant aux Missions la juridiction de procès entre étrangers de nationalités différentes.

Ces omissions peuvent s'expliquer par les faits que, avant l'émigration générale d'étrangers dans l'Empire qui ne commença qu'au milieu du XVIII^{me} siècle, le cas d'une contestation entre étrangers de nationalité différente ne se présentait que rarement et pouvait toujours être réglée, au début, par la juridiction générale alors exercée par la France et plus tard par une entente à l'amiable entre les Missions intéressées, ou par une décision arbitrale. Bien qu'en général l'autorité ottomane n'avait pas connaissance des affaires de ce genre, il a pu se présenter des cas de caractère local dans lesquels il aurait été avantageux de recourir à sa décision arbitrale telle qu'elle est prévue par la dernière phrase des articles suscités.

Faute de toute entente spécifique à ce sujet, c'est l'usage qui a consacré l'immunité de juridiction des étrangers de nationalité différente en litige, en établissant le principe de droit romain que la juridiction appartient à l'autorité judiciaire dont relève le défendeur [*actor sequitur forum rei*].

(a) *En matière civile.* — S'il s'agit de mariages, c'est l'autorité dont relève le mari qui est compétente ; les Consuls allemands peuvent néanmoins marier un étranger avec une femme allemande (Von König, op. cit., p. 145, note 1) et les Consuls anglais de même.

Pour les questions de statut personnel, c'est le tribunal du défendeur qui est compétent, mais la loi applicable est celle de la personne dont l'état et la capacité sont en question.

Dans les fonctions notariales, il n'a jamais été contesté que les Consuls pouvaient légaliser des actes intéressant, en même temps que leurs nationaux, des étrangers d'une autre nationalité. (Cf. art. 44 de la Loi consulaire italienne de 1866.)

Pendant quelque temps, une juridiction exceptionnelle et spéciale fut chargée dans la Capitale des procès civils. Cette juridiction consistait en une Commission mixte composée d'un juge-commissaire choisi par l'autorité consulaire du demandeur et de deux juges choisis par celle du défen-

deur et convoquée par cette dernière ; ses décisions pouvaient être annulées par l'autorité judiciaire de l'appelant et devaient être légalisées et exécutées par l'autorité consulaire du défendeur en appel. Ce système, introduit par une convention passée en 1820 entre quatre des Missions, a duré dans la Capitale jusqu'en 1864 ; il prit fin sur une décision de la Cour d'Appel d'Aix que la juridiction de ces Commissions judiciaires mixtes n'était pas obligatoire.

Depuis lors, le principe de la compétence de l'autorité du défendeur a été rétabli, excepté bien entendu en matière immobilière (soumise à l'autorité locale). La loi à appliquer est celle du tribunal compétent en tant qu'elle n'est pas contraire aux coutumes locales.

(b) *En matière pénale.* — La question de savoir si l'immunité de juridiction accordée aux contestants étrangers de nationalité différente en matière d'état civil et en matière civile serait étendue aux contestations pénales a été soulevée dernièrement par la S. Porte. Les Missions, par contre, ont vivement soutenu le principe que l'autorité compétente est celle du défendeur, et la loi à appliquer sa loi personnelle. La question est encore en souffrance.

TEXTE XV¹.

Les Missions à la S. Porte, note verb. id.

14 juill. 1894.

L'Ambassade de . . . a eu l'honneur de recevoir la Note verb. circ. par laquelle la S. Porte a confirmé en l'approuvant la manière de voir du Min. Imp. de la Justice qui persiste à revendiquer pour les tribunaux ottomans le droit de connaître des procès en matière pénale entre étrangers de nationalité différente.

L'Ambassade prenant en sérieuse considération les arguments invoqués par ce Département à l'appui de sa thèse, regrette de ne pas leur avoir trouvé une force probante absolue ; bien plus elle ne désespère pas de ramener le Min. des Aff. Étr. à la conviction que la procédure observée jusqu'à présent est la seule conforme aussi bien à l'esprit qu'à la lettre des Traités unissant *ab antiquo* le Gouvernement Impérial aux Puissances étrangères et amies.

L'esprit, en effet, qui ressort clairement de la lecture des Capitu-

lations et qui a dicté, si ce n'est même inspiré ces actes, aussi bien à leur origine que lors de leur renouvellement et de leur augmentation successive, a été l'intention de réserver à la connaissance de leurs autorités respectives et de leurs juridictions naturelles, entre étrangers de même nationalité ou même de nationalité différente, toutes les actions judiciaires de quelque nature qu'elles fussent, civiles, commerciales ou pénales, toutes les fois que l'intérêt d'un sujet ottoman ne s'y trouverait pas engagé.

La preuve relative à la question qui se soulève aujourd'hui, en découle d'abord de ce que ni en 1673 ni en 1740, pour prendre les deux grandes dates qui intéressent les Capitulations françaises et laissant de côté l'ensemble des lettres patentes qui les ont confirmées en les complétant, ni lors de la conclusion du Traité de Commerce avec la Russie en 1783 ou d'autres Traités, soit antérieurs soit postérieurs, avec d'autres Puissances, ni lors de l'institution des Cours criminelles dans l'Empire en 1854, ni enfin lors de la confection soit du Code pénal en 1861, soit en 1862 du Code d'Instruction criminelle qui a créé le Ministère public ottoman, le fait de la compétence exclusive dévolue aux Représentants étrangers en matière pénale et entre étrangers de nationalité différente . . . n'a jamais été mis en discussion ni même en doute ; il ne paraît pas d'ailleurs que, du fait de cette attribution, l'ordre public ait été troublé à aucune époque, pas plus qu'il ne l'est aujourd'hui ; il ne reçoit aucune atteinte . . . quand le délit ou le crime a pour auteurs deux co-nationaux ; de quelle façon et pourquoi serait-il compromis par suite d'une différence de nationalité entre les deux adversaires, et pourquoi, en outre, un Consul qui est compétent quand il s'agit de juger un de ses ressortissants pour un acte délictueux commis au détriment d'un co-national, perdrait-il cette même autorité et cette même compétence à l'égard du même prévenu, du fait que sa victime est un étranger de nationalité différente ?

La S. Porte paraît redouter le cas où l'absence de plainte de la partie étrangère lésée par un adversaire étranger assurerait aux délits commis une impunité de mauvais exemple ; mais il n'est pas inutile de lui rappeler que les Consuls étrangers sont eux-mêmes ministère public à l'égard de leurs nationaux, et que, dans l'intérêt général, comme cela se pratique journellement d'ailleurs, ils n'hésitent pas quand ils le doivent à poursuivre d'office la répression d'actes délictueux qu'ils sont intéressés, non moins que la Puissance territoriale elle-même, à ne pas laisser impunis.

Le Ministère de la Justice estime que les concessions contenues dans les articles 15, 26 *in fine* des Capitulations françaises et 63 *in fine* des Capitulations russes, énoncées dans des termes formels, sont de droit étroit, mais qu'on ne saurait procéder par analogie et que les articles 52 et 58 des actes susvisés ne peuvent et ne doivent s'appliquer qu'à des litiges civils ou commerciaux ; d'où

reviendrait à l'autorité ottomane le droit de connaître de toutes autres infractions non réservées en termes exprès aux autorités étrangères et qui se borneraient, en l'espèce, aux délits et aux crimes commis entre étrangers de nationalité différente. Cette distinction entre les questions civiles et commerciales d'une part et pénales de l'autre ne paraît guère fondée ; au contraire si, de l'aveu même de la S. Porte, les litiges civils et commerciaux entre étrangers de nationalité différente sont réservés à l'examen des autorités respectives des intéressés, *a fortiori*, celles-ci doivent avoir qualité pour juger, quand il n'y a pas d'intérêt ottoman en cause, les questions intéressant au premier chef la liberté et l'honneur de leurs propres sujets.

[La Note relève ensuite l'importance à donner au mot 'niza' signifiant 'contestation' d'une façon générale, par rapport au mot 'zabitan' (officiers de police).]

L'Ambassade est d'accord qu'on ne saurait concevoir, en matière pénale principalement, un prévenu et une victime se concertant sur le choix de l'autorité à laquelle ils déféreront l'appréciation de leur différend. Mais si le texte français permet cette supposition inadmissible en soi, le texte turc, d'une clarté incontestable, vient trancher la difficulté : il ne stipule pas en effet que les intéressés auront la 'faculté de s'entendre pour porter leur différend devant la juridiction de leur choix' mais bien que tels ou tels officiers du Grand-Seigneur qui s'en seraient saisis par exemple, ne pourront en connaître qu'autant que ces intéressés y auront acquiescé ; et si, comme d'une part la S. Porte en convient, les litiges civils et commerciaux entre étrangers de nationalité différente ne sont justiciables de l'autorité judiciaire ottomane compétente en l'espèce — pachas, kadis, douaniers, etc., que du consentement des deux parties en cause, devra-t-elle également reconnaître que les 'zabitan' (gendarmes) dont sans conteste la compétence est restreinte aux seules matières pénales ne pourront pas davantage juger sans leur acquiescement les délits ou crimes commis au préjudice l'un de l'autre par deux étrangers de nationalité différente.

S'il subsistait un seul doute sur le sens et la portée attribués au mot 'zabitan' pourrait-il résister à la simple lecture de ces mêmes articles 15 et 72 des Capitulations française et russe que la S. Porte déclare de même renfermer les termes techniques et strictement limitatifs des actions pénales et où le mot 'zabitan' est employé comme désignant le seul fonctionnaire duquel puissent relever ces sortes d'actions.

De cette double lumière qui éclaire le mot 'zabitan,' il est permis de conclure que ces officiers représentèrent au vrai les Tribunaux civils et correctionnels de l'Empire jusqu'en 1854, époque de la création des Tribunaux d'instruction criminelle ; or, le Firman Impérial d'avril 1854 (1) qui les constitue, ainsi que le règlement

(1) v. Gatteschi : 'Manuale,' p. 274.

officiel y annexé confirme d'une façon éclatante le droit discuté aux Missions étrangères par le Min. de la Justice, en déterminant d'avance de façon aussi précise que limitative les attributions spéciales des juridictions susvisées :

'En effet, dit ce Firman, comme les fonctions de ces Tribunaux consisteront seulement à prendre connaissance des faits et à juger les sujets de ma S. Porte qui pourront être coupables de délits contre les sujets des Puissances étrangères et aussi les sujets étrangers qui pourront être coupables de meurtre, de vol ou d'autres délits contre les sujets de ma S. Porte . . .' et le règlement dit de même : 'Si l'individu accusé est sujet d'une Puissance étrangère ou sujet ottoman ayant commis un délit contre un étranger . . .' Nous sommes donc autorisés à affirmer que si, d'une part, les seuls procès pénaux entre étrangers et ottomans étaient strictement réservés aux juridictions criminelles et correctionnelles ottomanes par leur Firman et leur règlement consécutifs, toutes les autres actions quelles qu'elles fussent entre étrangers de même nationalité ou de nationalité différente restent dévolues sans conteste à la connaissance de leurs autorités respectives, et que l'absence dans ces deux textes si clairs et si formels de dispositions relatives au cas qui nous occupe et qui n'a pu manquer à aucun moment d'avoir la même importance pour la Puissance territoriale, ne faisait que confirmer une pratique déjà trois fois séculaire et la théorie que nous avons fait ressortir des articles 52 et 58 susmentionnés.

La S. Porte estime que les articles 62 et 74 de ces mêmes Capitulations ne spécifiant pas sur la personne de qui doit être commis le délit ou le crime pour rendre les Tribunaux orientaux compétents, elle est en droit d'en inférer qu'il peut s'agir aussi bien d'un sujet ottoman que d'un sujet étranger. Mais cette spécification est inutile, puisque l'obligation pour l'autorité ottomane de procéder de concert avec un drogman français ou russe implique forcément qu'une des deux parties ne pouvait être qu'un sujet ottoman.

Bien plus, ces articles venant à la suite des articles 52 et 58 précités, ne pouvaient naturellement contrevenir à une procédure fixée, et cette série de stipulations s'éclairant et se complétant l'une l'autre ne font que donner plus de force à nos déductions.

L'Ambassade convient volontiers que les droits souverains sont imprescriptibles ; mais à deux conditions toutefois : qu'ils soient restés intacts, même inutilisés, ou que l'autorité qui les invoque n'y ait pas explicitement renoncé. Nous laissons aux Capitulations judiciairement interprétées et au Firman de 1854 le soin de répondre . . .

L'Ambassade espère avoir suffisamment démontré tant par l'esprit que par la lettre des Capitulations que par les textes mêmes ci-dessus rapportés, que de tout temps aussi bien en droit qu'en

fait, la connaissance des procès pénaux entre étrangers de nationalité différente a été comme tous autres où l'intérêt ottoman n'était pas engagé, exclusivement dévolue et attribuée aux autorités respectives du prévenu et de la victime; et, en se réservant le cas échéant d'examiner avec la S. Porte la portée des stipulations des Traités belge de 1838 et américain de 1830, elle ne doute pas que le Ministère Impérial de la Justice se rallie à sa manière de voir. L'Ambassade se plaint donc à espérer que la S. Porte ne différera pas plus longtemps le retrait des instructions dont l'Ambassade estime avoir fait ressortir l'illégitimité, bien plus l'illégalité.

TEXTE XV².

Privilèges judiciaires des étrangers. Mémoire communiqué aux Missions ⁽¹⁾ et publié dans *la Turquie* du 7 juillet 1869.

Les Capitulations ayant été consacrées par les traités postérieurement conclus entre la S. Porte et les Puissances étrangères, doivent, tant qu'elles sont en vigueur, être scrupuleusement respectées au même titre que ces traités.

Il est toutefois connu que, dans la pratique, on leur donne une élasticité qu'elles ne comportent pas, et qu'à côté des privilèges déjà exceptionnels accordés par ces actes, il existe des abus manifestes, qui occasionnent des difficultés incessantes. Ces abus, il suffira de les signaler, pour que tout le monde comprenne qu'il serait impossible au Gouvernement Impérial de les tolérer plus longtemps.

C'est pourquoi la S. Porte, en ordonnant aux Autorités Impériales d'observer strictement et en toute loyauté les dispositions contenues dans les Capitulations, ne saurait trop leur recommander en même temps de repousser toute prétention qui dépasserait les limites des privilèges consacrés par ces actes et qui porterait atteinte aux droits souverains et imprescriptibles de S. M. I. le Sultan.

Pour faciliter leur tâche, les quelques pages qui suivent sont consacrées à rappeler les principaux parmi ces privilèges, à fixer leur étendue et à marquer par cela même ce qui doit être maintenu, dans la pratique, en faveur des étrangers, comme étant un droit acquis, et ce qui doit être exclu comme n'étant qu'un abus :

1^o Les privilèges conférés par les Capitulations sont l'apanage exclusif des sujets étrangers.

Ces actes n'autorisent nulle part les Puissances étrangères à

(1) Ce mémoire donne une idée générale du point de vue de la S. Porte à l'égard des principes les plus importants de la procédure judiciaire exceptionnelle accordée aux étrangers par des actes internationaux et par l'usage.

étendre leur protection aux sujets ottomans, autres que ceux qui sont à leur service en qualité de drogman ou de Yassakdji.

En dehors de ces derniers, la S. Porte ne reconnaît point d'autres Protégés étrangers.

Quant à ceux-là, leur nombre est fixé par le règlement consulaire de 1863 ; la protection qui leur est accordée est individuelle et attachée à leurs fonctions ; elle cesse avec celles-ci et n'est pas transmissible à leurs héritiers, comme, pendant leur vie, elle ne s'étend à aucun membre de leurs familles.

2° Les Capitulations, tout en exemptant les sujets étrangers du paiement de la capitation et des taxes dites arbitraires, qui existaient alors, mais qui ont depuis longtemps disparu, n'établissent point en leur faveur une exemption générale et absolue (2).

Les derniers Traités de Commerce stipulent que les sujets étrangers qui se livrent au commerce intérieur doivent acquitter les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés ; et, quant aux impôts fonciers, leur paiement est une des conditions expresses auxquelles il peut être permis aux étrangers d'acquérir des immeubles dans l'Empire.

La seule exception établie en matière d'impôt par les traités modernes concerne le commerce extérieur qui ne peut être assujéti à d'autres droits que ceux stipulés par ces traités.

En dehors du commerce extérieur, on ne trouverait pas plus dans les Capitulations que dans les traités postérieurs de restriction au droit souverain de la puissance territoriale d'imposer les étrangers dans la même mesure, que ces propres sujets.

3° Les Consuls des Puissances en Turquie n'ont aucun droit de prétendre aux prérogatives d'exterritorialité absolue dont jouissent les Représentants de ces Puissances.

En cas que quelque personne, dit l'art. 16 des Capitulations de 1740, intente un procès aux Consuls établis pour les affaires de

(2) Capitulation avec la Russie, 1783, art. 3 (extrait) : 'on ne doit pas exiger d'eux l'impôt dit "karatch" ou quelque autre impôt.'

Voir aussi Capitulation avec l'Autriche, 1718, art. 5.

En vertu de cette convention les Consuls, interprètes, et en général tous les négociants et agents sujets de S. M. Imp. et Roy., de même que tous les domestiques actuellement en service chez eux devront être exemptés de tout tribut et autre impôts' (cf. Capit. franç. de 1740, art. 63). C'est la traduction d'Arist. (vol. IV, p. 38) ; Gabriel Effendi (vol. I, p. 224) traduit la dernière phrase 'toutes les impositions ou autres tributs, ce qui réduit l'étendue de l'immunité à celle accordée par l'art. 13 de la Capitulation anglaise de 1675 et la Capitulation italienne de 1823, art. 2.

Par conséquent, en vertu des Capitulations, les étrangers, établis en Turquie, après avoir acquitté les droits de douane, n'étaient pas soumis à d'autres impôts exceptés par suite d'une entente entre la S. Porte et les Missions. Ce principe est reconnu par l'art. 28 du Hatti-Humayoun, qui stipule que les étrangers propriétaires d'immeubles 'acquittent les mêmes droits que les indigènes après toutefois les arrangements qui auront lieu entre mon Gouvernement et les Puissances étrangères' (v. XXI¹).

leurs marchands, il ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité.

En matière civile, car cet article se rapporte évidemment à ces matières, les Consuls sont donc soumis à la juridiction de la S. Porte et n'ont droit qu'à l'exemption de certaines voies d'exécution telles que la contrainte par corps et la mise des scellés (*).

En matière criminelle, les Capitulations ainsi que les traités postérieurs gardent un silence complet à l'égard des Consuls ; mais comme le droit des gens, à défaut de toute convention expresse et lorsque la réciprocité ne peut pas non plus être invoquée, ne reconnaît aux agents consulaires aucun droit à l'exterritorialité, on ne saurait douter que ces derniers ne soient aussi justiciables de la S. Porte en cas de crime ou délit commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État (†).

4° Si l'exterritorialité ne s'étend pas sur les Consuls, encore moins s'applique-t-elle à leurs drogman.

Ces derniers ne peuvent pas, il est vrai, être punis ou jugés par l'autorité locale à raison de l'exercice de leurs fonctions et pour tout acte ayant rapport à leurs devoirs officiels ; mais il est incontestable que, quelque soit leur nationalité, en tout ce qui ne se rapporte pas à leur service, ils sont, tant au civil qu'au criminel, justiciables des autorités impériales au même titre et dans les mêmes formes que les autres sujets de la nation à laquelle ils appartiennent.

Les dispositions consignées à ce sujet dans les Capitulations ne peuvent comporter aucune autre interprétation, et le bon sens lui-même indique que les Capitulations n'ayant pas accordé l'exterritorialité au Consul ne pouvaient l'avoir accordée à leur drogman.

5° Les Capitulations conservant l'inviolabilité du domicile des étrangers, nulle visite domiciliaire ne peut pas être pratiquée par les autorités impériales dans la maison d'un étranger sans que

(*) La coutume, réformant ou complétant les Capitulations, a fait aux Consuls, au point de vue de l'immunité de juridiction, une situation très nette en les assimilant en matière civile aux Ministères publics. Les Consuls sont exempts de la juridiction ottomane dans leurs rapports avec leurs ressortissants, avec les autres étrangers ou avec les sujets ottomans ; mais la compétence des Tribunaux ottomans peut être admise en matière commerciale lorsque le Consul est négociant (de Rausas : 'Régime des Capitulations,' p. 484 ; et Bluntschli : 'Droit international codifié,' art. 140, par. 6).

(†) Immunité de juridiction des Consuls.

En matière pénale, les Consuls sont complètement exempts de la juridiction ottomane (de Rausas : 'Régime des Capitulations,' p. 483) :

'Que les Consuls français qui sont établis par les lieux de notre Empire pour prendre soin et sûreté des trafiquants ne puissent pour quelque cause que ce soit être constitués prisonniers.' (Art. 25 de la Capitulation française de 1604.)

Cf. aussi art. 25 de la Capit. angl. de 1675 et art. 6 de la Capit. holl. de 1680.

le Consul dont il relève n'en soit prévenu et sans l'assistance du délégué de ce dernier.

L'avis préalable au Consul et la présence du délégué consulaire ne sont, ainsi que l'art. 70 des Capitulations de 1740 lui-même l'indique, exigés que dans les endroits où l'individu, objet de la visite, a son Consul.

Il est toutefois bien entendu que, là également où il n'existe pas de Consul, le domicile de l'étranger doit être respecté tout autant que celui des sujets ottomans et l'accomplissement de la visite domiciliaire doit être entouré de toutes les garanties que les autorités impériales ne sauraient violer même à l'égard des indigènes, sans encourir la plus grave responsabilité.

Aussi, dans ces lieux, les agents de la force publique ne pénétreraient-ils dans la demeure d'un sujet étranger qu'en vertu d'ordres émanant de l'autorité compétente, et seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation d'un crime. Dans ce cas, ces agents doivent se faire assister par le magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires et par trois membres du Conseil de la commune.

On doit entendre par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communes, cours, jardin et enclos contiguës.

En dehors de la maison d'habitation et de ses attenances, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve.

6° Les étrangers, comme les indigènes, ont droit à la protection des lois de l'Empire, mais ce droit même entraîne pour eux l'obligation corrélatrice de se soumettre à ces lois.

Cette règle, découlant du droit des gens, n'a point été supprimée par les Capitulations.

En conséquence, la prétention des étrangers de ne vouloir pas suivre telle ou telle loi de l'Empire, comme n'ayant pas été formellement reconnue par l'Ambassadeur ou Consul dont ils relèvent, celle de ne pas vouloir se faire juger par des tribunaux où des étrangers ne siègent pas en qualité de juges ou d'assesseurs, ainsi que celle de vouloir se soustraire aux tribunaux ordinaires et de demander des commissions extraordinaires mixtes pour régler leurs différends avec les sujets ottomans, ces prétentions, disons-nous, ne sont appuyées d'aucun texte, et tolérées jusqu'ici pour une raison ou une autre, elles ne doivent plus être admises à l'avenir.

7° En matière civile comme en matière criminelle, le pouvoir judiciaire de chaque nation s'arrête à la frontière de son territoire, et il ne peut exercer ses effets dans les pays étrangers; mais ce pouvoir s'étend sur tous ceux, indigènes ou étrangers, qui se trouvent dans le territoire, ainsi que sur les faits perpétrés par les uns et par les autres.

Ces principes du droit des gens souffrent de graves exceptions en Turquie.

Les Capitulations veulent qu'en matière civile on distingue le différend, soit qu'il concerne exclusivement des sujets étrangers, soit qu'un intérêt ottoman s'y trouve en cause.

Les premiers sont exclusivement laissés à la décision de l'Ambassadeur ou du Consul dont relèvent ces étrangers, et les seconds seulement sont réservés aux tribunaux ottomans. De même en matière criminelle, ces actes exigent qu'on distingue les crimes ou délits commis par un étranger au préjudice d'un autre étranger, de ceux commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État, et ils stipulent que le droit de poursuite et la punition appartiendront, dans le premier cas, à l'Ambassadeur ou Consul dont relève l'étranger et, dans le second cas, seulement à la juridiction des autorités locales.

On voit par ce qui précède que les étrangers dans l'Empire se trouvent soumis à une double juridiction : à la juridiction des Consuls dans leurs affaires avec d'autres étrangers et la juridiction locale dans leurs affaires avec des sujets ottomans.

Chacune de ces juridictions s'exerce dans toute sa plénitude.

La justice, étant souveraine, il n'est pas plus permis aux autorités locales de s'immiscer dans les affaires dévolues à la juridiction de Consul, qu'au Consul d'intervenir dans les actes des tribunaux locaux. Les autorités respectives sont même tenues de se prêter mutuellement leur assistance, l'une, comme autorité territoriale, et l'autre comme autorité souveraine du sujet étranger, pour que les jugements rendus par les tribunaux respectifs reçoivent leur plein et entier effet.

Ainsi, le Consul est tenu de contraindre le sujet de sa nation à se présenter devant le Tribunal ottoman où il est assigné par le sujet ottoman, sans émettre la prétention d'apprécier préalablement la compétence du tribunal ou la valeur de la réclamation ; il doit prêter son assistance pour l'exécution des ordres du Tribunal ottoman, de même qu'il donnera son concours à l'exécution du jugement rendu, et, dans l'un ou l'autre cas, il ne lui appartient pas d'examiner le degré de justice de ces actes (*).

8° Les Capitulations exigent la présence du drogman dans l'examen des contestations entre des sujets étrangers et des sujets ottomans, dévolues aux tribunaux locaux.

Cette disposition est formelle : ' Si le drogman n'est pas présent, disent les Capitulations, on différera l'examen de l'affaire jusqu'à ce qu'il vienne ; mais les étrangers' ajoutent-elles, ' doivent aussi s'empreser de le faire venir sans abuser du prétexte de son absence.'

(*) Si un sujet étranger est cité devant un Tribunal qui n'est pas compétent en vue de l'entente internationale au sujet de la juridiction des Tribunaux mixtes, le Consul est pleinement justifié à refuser de communiquer la citation à son ressortissant.

Le drogman n'est pas juge dans ces procès, il est le défenseur du sujet étranger intéressé dans la cause.

Si une preuve à cet égard était nécessaire, on la trouverait dans l'art. 36 des Capitulations françaises de 1673 où le rôle assigné au drogman dans les procès entre un sujet ottoman et un français est celui de défenseur de la partie française.

Ceci posé, il est clair qu'on ne saurait déclarer nul un jugement, en alléguant qu'il n'a pas été rendu en présence du drogman, et qu'on pourrait encore moins prétendre que le drogman ait le droit d'assister aux délibérations du tribunal, ou qu'il puisse arrêter le cours de la justice en se retirant de l'audience. De telles prétentions ne trouvent point leur justification dans les Capitulations et doivent, par conséquent, être repoussées.

9° Les Capitulations veulent ainsi que dans le jugement des étrangers pour crime ou délit, les juges ottomans ne puissent procéder qu'en présence de l'Ambassadeur, Consul ou de leurs substituts.

Ces derniers ne sont pas juges dans ces procès; leur présence est requise seulement pour qu'ils puissent constater qu'aucune irrégularité n'a été commise.

La présence du Consul ou du drogman n'est pas requise par les Capitulations dans le jugement d'un sujet ottoman pour crime ou délit commis au préjudice d'un étranger.

On doit toutefois se rappeler que les audiences sont publiques, et qu'à titre de courtoisie, le Consul dont relève la personne atteinte par le crime ou délit devrait être spécialement invité à assister, s'il le désire, au jugement de l'accusé. L'omission de cette formalité ne peut, pourtant, entraîner aucune conséquence au point de vue légal.

10° Les procès excédant 4000 aspres seront (dit l'art. 51 des Capitulations de 1740) écoutés à mon Divan Impérial et nulle part ailleurs. (v. XV, Princ. I, A.)

Cette clause qui, à cette époque, puisait sa raison d'être dans les conditions générales de l'État, ne tarda pas à tomber en désuétude. D'ailleurs, elle n'est plus en vigueur depuis l'institution des Tribunaux de Commerce dans les principales villes de l'Empire, et celle des Tribunaux civils qui fonctionnent aujourd'hui dans tous les districts sans exemption.

Elle est, d'ailleurs, applicable tant aux procès où les sujets étrangers sont demandeurs qu'à ceux où ils sont défendeurs, et comme les Puissances étrangères s'opposent à ce qu'elle soit appliquée à l'égard de ces derniers procès, il serait injuste de l'appliquer exclusivement à l'égard des premiers.

Telles sont la portée et les limites des privilèges que les Capitulations ont conférés aux sujets étrangers. Diverses causes, qui ne peuvent nullement constituer des droits, ont donné lieu à ce que, dans l'application, les dispositions de ces actes ont été faussées, et qu'elles ont donné lieu à une foule d'abus.

Il appartient à ceux qui sont appelés à appliquer les lois de l'Empire de faire cesser ces abus, en s'inspirant constamment du sentiment de leurs devoirs, et en ne tolérant aucun acte pouvant porter atteinte aux droits de S. M. I. le Sultan.

Nous avons maintes fois démontré combien l'existence même des Capitulations porte d'entraves au fonctionnement régulier des institutions et à la marche progressive de la civilisation dans l'Empire. A plus forte raison, le Gouvernement Impérial manquerait-il à ses devoirs et à sa dignité en laissant perpétuer ces abus qui aggravent encore les inconvénients des Capitulations.

TEXTE XV^a.

Privilèges judiciaires des étrangers, communication préalable des lois.

Les Missions à la S. Porte (note verb. id.). 28 févr. 1895.

L'attention de l'Ambassade est attirée depuis quelque temps sur la promulgation d'un certain nombre de lois et règlements dont le Gouvernement Ottoman entend faire l'application aux étrangers sans que leurs autorités respectives en aient eu officiellement connaissance.

Bien plus, quelques-uns de ces récents règlements visent la procédure à suivre dans les cas où les autorités locales auraient à les exécuter à l'égard des étrangers. Ils imposent même aux Consuls diverses obligations, en ce qui concerne le concours de leur intervention que l'administration ottomane pourrait être amenée à réclamer, et ils ordonnent de passer outre si ce concours tardait à s'effectuer ou était refusé. Jamais, jusqu'à ce jour, la S. Porte n'avait inséré dans une loi, sans l'assentiment préalable des Missions étrangères, une pareille clause qui ne se trouve d'ailleurs mentionnée, pour des raisons d'ordre public, que dans un seul règlement élaboré d'accord avec elles dans toutes ses parties.

Indépendamment de ces considérations, la promulgation des règlements non communiqués simultanément aux Missions étrangères a pour résultat d'exposer les étrangers à contrevenir à des prescriptions qu'ils ignoraient ou auxquelles ils n'attribuaient pas un caractère obligatoire pour eux. Ils se voient ainsi parfois passibles de pénalités les frappant jusque dans leur liberté individuelle. Les autorités dont ils dépendent ne sont pas toujours, de leur côté, en mesure de les éclairer sur l'étendue d'une réglementation à l'adhésion de laquelle, elles pourraient se trouver dans l'éventualité d'opposer un refus. Si des inconvénients de ce genre se produisent à Constantinople, à plus forte raison se rencontrent-ils dans les provinces où les Consuls ne doivent, en principe, considérer comme

applicables à leurs ressortissants que les lois ou règlements dont le texte leur a été transmis par leurs chefs dans la Capitale.

Cette incertitude de ce qui constitue pour les étrangers en certaine matière, leurs droits et leurs devoirs est donc de nature à léser gravement leurs intérêts. C'est pourquoi la S. Porte faisait parvenir aux Missions étrangères les lois et règlements avant leur mise en vigueur pour l'information des colonies.

Cette communication officielle n'impliquait pas une restriction des droits du Gouvernement Impérial de légiférer dans la plénitude de son autorité souveraine, ni une immixtion dans son administration.

Animées du désir réciproque de concilier les intérêts légitimes de l'État ou des particuliers avec le régime d'exception dérivant des Capitulations, la S. Porte et les Missions étrangères ont considéré que le seul moyen pratique pour arriver à la réalisation de leurs intentions était d'agir de concert. Il est en effet d'une nécessité primordiale que les lois auxquelles doivent être soumis les étrangers soient en harmonie d'abord avec les traités existant et subsidiairement avec un ensemble de conventions ou d'ententes intervenues, sous des formes diverses, avec le Gouvernement Impérial relativement à des questions de principes d'ordre politique, administratif ou judiciaire.

Telle est l'idée qui a présidé non seulement à la communication des lois aux Missions étrangères, mais encore fort souvent à leur examen en commun avec des délégués désignés par la S. Porte. De l'échange de vues, de l'union des efforts dans l'étude pratique de situations complexes, sont sortis de nombreux règlements profitables au Gouvernement Ottoman tant en matière budgétaire, que dans le domaine de son organisation judiciaire. L'Ambassade est obligée cependant de faire remarquer qu'en dépit d'accords précis, certains règlements ont subi dans leur application, au détriment d'immunités qu'ils étaient destinés à garantir, et sans entente avec les Missions étrangères ayant participé à leur élaboration, de sensibles modifications. Il n'est jamais entré dans la pensée des Puissances d'entraver, en aucune manière, le Gouvernement Ottoman dans ses droits d'administration intérieure, *en tant toutefois* que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités.

Cette théorie découle logiquement du rapprochement des principes régissant le droit public international avec les Capitulations qui en sont limitatives au point de vue de la situation des étrangers dans l'Empire. On la trouve reproduite dans les traités suivants, indiqués par ordre de date :

| | | | |
|----------------------------|----------------------|------|-----------------------------|
| Art. add ^d n° 1 | — Traités du 16 août | 1838 | — conclu avec l'Angleterre. |
| Art. 5 | „ „ 25 nov. | 1838 | „ „ la France. |
| Art. 5 | „ „ 30 avr. | 1840 | „ „ la Belgique. |
| Art. 16 | „ „ 29 avr. | 1861 | „ „ la France. |

| | | | |
|---------|-------------------|------|-----------------------------|
| Art. 21 | Traité du 29 avr. | 1861 | — conclu avec l'Angleterre. |
| Art. 21 | " " 10 juill. | 1861 | " " l'Italie. |
| Art. 18 | " " 22 janv. | 1862 | " " la Russie. |
| | " " 3 févr. | | |
| Art. 20 | " " 25 févr. | 1862 | " " les Pays-Bas. |
| Art. 21 | " " 5 mars | 1862 | " " la Suède et Norvège. |
| | " " 21 févr. | | |
| Art. 21 | " " 1-13 mars | 1862 | " " le Danemark. |
| Art. 19 | " " 10-22 mai | 1862 | " " l'Autriche-Hongrie. |
| Art. 15 | " " 27 sept. | 1862 | " " villes Anseatiques. |
| Art. 16 | " " 23 févr. | 1868 | " " le Portugal. |

Les réserves contenues dans ces articles ont pour but de sauvegarder ' les personnes et les biens ' des étrangers et elles renferment implicitement pour les Missions étrangères la faculté de soustraire, dans certains cas, leurs nationaux à l'application de mesures qui ne sauraient les atteindre. En effet, si les Puissances ont stipulé ' qu'il demeure entendu ' qu'elles ne ' prétendent ' pas entraver le Gouvernement dans ses droits d'administration intérieure, elles ont subordonné leur attitude au respect par la S. Porte de la teneur des anciens traités. D'autre part, la ratification des conventions diplomatiques ci-dessus énumérées entraîne pour le Gouvernement Ottoman l'obligation corrélatrice de n'introduire dans les lois ou règlements qu'il entend appliquer aux étrangers aucune disposition de nature à porter atteinte à ces mêmes traités.

Il ressort surabondamment de ce qui précède que la législation ottomane ne lie les étrangers que tout autant qu'elle ne s'écarte pas des clauses insérées dans les Capitulations à moins de dérogations librement consenties par les Puissances intéressées. Les Missions étrangères sont donc fondées, en vue d'un intérêt commun, à demander à la S. Porte communication des lois et règlements dont l'application doit être étendue aux étrangers. Elles seront ainsi en mesure, après s'être rendu compte que ces dispositions ne vont pas à l'encontre des immunités octroyées et garanties par les traités, de leur reconnaître force exécutoire, c'est-à-dire un caractère d'applicabilité à l'égard de leurs nationaux.

La S. Porte a eu fréquemment l'occasion de constater combien les Puissances ont été conciliantes au sujet des lois et règlements qui depuis un certain nombre d'années ont été promulgués et appliqués avec leur consentement aux étrangers, elle peut donc être assurée que le même esprit les anime. Cependant les Missions étrangères ne sauraient admettre que la S. Porte essaye au moyen du fait accompli par la promulgation d'une loi ou d'un règlement à imposer aux étrangers des obligations dont ils sont affranchis de par les traités.

L'Ambassade prie en conséquence le Ministre Impérial des Affaires Étrangères de vouloir bien lui communiquer, à telles fins que de droit, les lois et règlements auxquels les sujets étrangers pourraient se trouver dans le cas d'être soumis.

TITRE XV^B

PROCÉDÉS DES TRIBUNAUX OTTOMANS

(a) Envers les Étrangers dont la Nationalité est dissimulée.

Ordre véziriel. 26 Djem. II 1890. Dust., vol. IV, pp. 362-381 (turc).
20 août 1873. Arist., vol. II, p. 299 (franç.).
Kod., p. 1899 (grec).

Les Missions ont toujours maintenu qu'elles n'acceptent pas les jugements intéressant les étrangers qui ont dissimulé leur nationalité pendant un procès mixte, parce que ces jugements doivent être rendus avec leur connaissance et par leur entremise dans les formes requises par la loi. La Légation de Grèce s'est plainte surtout de ce que quelques sujets hellènes jugés sans ces formalités auraient été emprisonnés.

Bien que d'après le système en vigueur l'exécution directe des sentences rendues par les tribunaux et même par les commissions arbitrales, auxquels les parties s'adressent directement soit de droit ; bien que les instances des Légations sous ce rapport ne puissent pas être justifiées, cependant comme ces sujets étrangers ne perdent pas leur nationalité, d'après la loi, mais qu'ils s'abstiennent simplement de l'invoquer durant le cours de leurs procès, ce qui ne change rien à leur qualité d'étranger, il en résulte que le droit d'intervention et de protection de la part de leurs légations respectives ne cesse pas non plus de subsister.

Toutes les difficultés seront donc évitées si les sentences, dont la validité est admise, sont exécutées par l'intermédiaire des légations dont relèvent les condamnés. Ce mode de procédure vient d'être consacré par une décision de la Cour suprême de justice.

Cette décision communiquée à tous les gouverneurs de vilayets, pour qu'il soit donné suite, votre Exc. est informée qu'elle doit également s'y conformer.

(b) Envers les Étrangers dont la Nationalité est disputée.

Circ. du Min. de la Just. 18 Chev. 1298. Kod., p. 1900.
13 sept. 1881.

Sur la demande du Procureur de la Cour d'Appel du vilayet de Tripoli-de-Barbarie, au sujet des enquêtes à faire sur la nationalité de ceux qui se présentent par-devant les tribunaux ottomans comme étrangers mais qui sont affirmés être sujets ottomans par les autres parties en cause, ainsi que sur ceux qui, depuis longtemps établis

en Tripolitaine prétendent néanmoins être sujets français et ne se soumettent pas à la juridiction des tribunaux, le Bureau des Nationalités (v. XXXIII²) et les Conseillers-légistes ont répondu qu'il ne faut pas prendre en considération les prétentions à la nationalité étrangère de ceux établis depuis longtemps dans l'Empire ou de ceux qui se sont naturalisés étrangers sans l'autorisation impériale, et que de telles questions de nationalité seront examinées au Ministère des Affaires Étrangères.

TITRE XVI

TRIBUNAUX CONSULAIRES

‘Toutes les fois qu’un différend s’élève entre deux étrangers sujets de la même Puissance ou entre deux étrangers sujets de deux États différents⁽¹⁾, ainsi que toutes les fois qu’un acte punissable est commis par un étranger au préjudice d’un autre, quelles que soient l’importance du litige et la gravité de l’acte criminel, les étrangers sont considérés comme se trouvant sur le territoire de leur patrie. Ils échappent par conséquent à la juridiction ottomane et sont justiciables des tribunaux consulaires dépendant des Missions qui représentent leur pays.’ (Savas Pacha, ancien Min. des Aff. Étr: ‘le Tribunal ottoman,’ p. 168.)

Ce principe que l’étranger établi dans la Turquie reste soumis à sa juridiction nationale a été consacré par toutes les Capitulations⁽²⁾, et se trouve confirmé par l’usage qui ne lui a imposé que quelques dérogations de détail. Du reste, de même qu’en ce qui concerne la législation policière et municipale et l’arrestation en flagrant délit, ce principe est modifié quant à l’immunité d’un étranger à l’égard de la juridiction ottomane, de même la sujétion d’un étranger établi en Orient à l’égard de la législation de son pays doit être aussi restreinte.

La situation particulière ainsi créée a exigé une législation spéciale de la part des Gouvernements dont relèvent ces colonies étrangères. Jusqu’à la fin du XVIII^{me} siècle, la juridiction sur leurs ressortissants était exercée par les Ambassadeurs et Consuls eux-mêmes ; mais à mesure que

(1) v. XV, princ. V et nota.

(2) Par exemple : Capitulation française de 1740, arts. 15, 22 ; Capit. angl. de 1675, art. 16 ; Capit. ital. de 1740, art. 5 ; Capit. autr. de 1718, art. 5 ; Capit. russe de 1783, art. 72 ; Capit. prusa. de 1761, art. 5, etc.

les affaires judiciaires se multipliaient, ils durent, de même qu'ils avaient délégué leurs fonctions judiciaires en matière mixte à des assesseurs, confier leurs autres fonctions judiciaires à des tribunaux spéciaux ; quelques-uns, profitant de l'amélioration des voies de communication avec l'Europe, ont déferé une grande partie de leur juridiction aux tribunaux de la métropole. En effet, chaque nation a, à sa guise, organisé sa juridiction consulaire, réglé sa procédure et établi la loi à appliquer.

Ces juridictions et législations consulaires, qui ne sont que des adaptations aux circonstances dans lesquelles se trouvent les communautés étrangères des institutions judiciaires et des lois de la métropole, n'entrent pas dans le cadre de cet ouvrage ; pourtant, pour compléter l'ensemble, nous donnons ici quelques renseignements généraux.

Les juridictions consulaires peuvent être divisées en deux catégories. La plupart des États se sont bornés à instituer dans l'Empire Ottoman des Tribunaux de 1^{re} Instance avec un recours en appel ou en cassation aux tribunaux de la métropole. A cette première catégorie appartiennent l'Allemagne, la France, l'Italie et la Russie, ainsi que toutes les autres Puissances capitulaires, excepté l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie et la Grèce.

D'après ce système, la juridiction comprend seulement un Tribunal consulaire, dans lequel le Consul juge en première instance, généralement avec l'assistance de deux assesseurs. La compétence et la procédure du Tribunal consulaire sont réglées par la législation spéciale de la nation basée sur les Capitulations ; les jugements sont exécutoires de plein droit dans la métropole et en Turquie (3).

(*) (a) Actes principaux de la législation consulaire française : Édit de juin 1778 ; Ordonnances du 3 mars 1781 ; du 20 août 1833 ; du 25 oct. 1833 ; du 28 nov. 1833 ; du 18 avr. 1835 ; loi du 28 mai 1836.

(b) Législation consulaire allemande : lois du 8 nov. 1867 et du 12 oct. 1867 déclarées lois de l'Empire le 16 avr. 1871 ; règlement organique du 10 juill. 1879 ; instructions du 10 sept. 1879 et du 27 nov. 1891.

(c) Législation consulaire italienne : loi organique du 20 janv. 1866 ; règlement du 7 juin 1866.

On peut porter en appel les jugements du Tribunal consulaire français à la Cour d'Aix pour toute demande dont la valeur dépasse 1500 francs⁽⁴⁾; du Tribunal allemand à la Cour suprême de l'Empire, pour une valeur de plus de 300 marks, avec assesseurs en matière pénale (loi du 1879, §§ 18 et 31); du Tribunal italien à la Cour d'Ancone pour toute valeur de plus de 1500 francs; du Tribunal belge en province au Tribunal belge de Constantinople pour une valeur de 100 francs, et au-dessus de 500 francs à la Cour de Bruxelles.

L'organisation des Tribunaux consulaires helléniques, depuis leur fondation en 1855 jusqu'en 1877, était calquée sur le système français; mais, en dehors des Consuls statuant sans assesseur en premier ressort pour les différends de moins de 600 drachmes, il a été ensuite créé deux Tribunaux de 1^{re} Instance, composés chacun d'un Président et de deux assesseurs dont l'un est nommé par le Gouvernement parmi les avocats en Grèce et l'autre par le Président parmi les avocats de la localité; ces deux Tribunaux siègent l'un à Constantinople avec juridiction sur la Turquie d'Europe, l'autre à Smyrne avec juridiction sur la Turquie d'Asie; on peut faire appel à Athènes de leurs jugements⁽⁵⁾.

A la deuxième catégorie appartiennent les institutions des juridictions consulaires austro-hongroise et anglaise. Ces deux pays offrent à leurs ressortissants le moyen d'arriver à une solution définitive de leurs litiges sans avoir recours aux tribunaux de la métropole.

L'institution de la juridiction d'appel austro-hongroise

(4) Législation consulaire belge: loi organique du 31 déc. 1851; loi du 20 mai 1882.

(5) Législation consulaire russe: Elle se borne à l'art. 2144 du Code de commerce qui soumet les Russes au Levant à l'autorité consulaire judiciaire.

(4) La législation ne contenant aucune disposition limitant le droit d'appel, la jurisprudence a attribué aux tribunaux consulaires la compétence d'un tribunal d'arrondissement. (Cf. de Rausas, op. cit. p. 314.)

(5) Législation consulaire hellénique: règlement organique du 22 déc. 1877, XNG; lois du 18 mai 1887, ΑΦΑΔ; du 21 mars 1891, ΑΡΑΔ; du 23 janv. 1893, ΒΡΑΕ.

est très récente et ne date que de 1898⁽⁶⁾. La juridiction de la Cour comprend l'Empire Ottoman y inclus l'Égypte, et juge en dernier ressort les affaires de sa compétence (Ordonnance de 1897, § 2). Elle est composée d'un Président, de deux Conseillers dont l'un autrichien et l'autre hongrois, et de quatre Conseillers suppléants dont deux autrichiens et deux hongrois, tous nommés par le Ministre des Affaires Étrangères. Dans les tribunaux consulaires, les procès sont jugés avec ou sans assesseurs⁽⁷⁾.

L'organisation des tribunaux britanniques est très différente. En dehors des tribunaux consulaires provinciaux qui sont constitués par le Consul, et des tribunaux consulaires locaux constitués par les agents consulaires, il y a un tribunal permanent suprême jugeant en première instance sur la juridiction consulaire de la Capitale et en Appel pour tout l'Empire Ottoman, composé de deux juges pouvant siéger ensemble ou séparément en tout lieu de l'Empire avec ou sans jury et assesseurs⁽⁸⁾.

La Cour suprême prononce en dernier ressort en matière pénale, la peine extrême étant limitée à 20 ans d'emprisonnement; en matière civile, le recours en appel est ouvert auprès du 'Privy Council' si l'intérêt en litige est d'une valeur de plus de £500.

L'organisation exceptionnellement développée de la juridiction consulaire anglaise s'explique probablement par l'application, à la communauté anglaise au Levant, des principes suivis par la métropole dans ses relations judiciaires avec ses colonies.

(6) L'institution d'une Cour d'Appel austro-hongroise à Constantinople est due à des causes d'ordre politique intérieur. Les Hongrois ayant protesté contre l'Ordonnance du 29 janv. 1855 qui ne leur accordait qu'un appel en premier lieu à la Cour de Trieste et en dernier lieu à la Cour de Vienne, l'Ordonnance du 30 juill. 1897 créa la 'Cour consulaire supérieure impériale et royale autrichienne et royale hongroise,' siégeant à Constantinople.

(7) Législation consulaire austro-hongroise: Ordonnances du 29 janv. 1855, du 31 mars 1855, du 2 déc. 1857; du 30 juill. 1897; loi autrichienne du 30 août 1891; loi hongroise de 1891.

(8) Législation consulaire anglaise: Ordonnance (Order in Council) de 1899.

TEXTE XVI¹.

Sujets ottomans comme témoins.

[Les Missions à la S. Porte, note verb. id. de févr. 1900.]

Il est parvenu à la connaissance de l'Ambassade de . . . que les Autorités Impériales se refusent de prêter leur concours à la comparution, par-devant les Cours Consulaires étrangères, des sujets ottomans qui y sont appelés pour déposer comme témoins⁽¹⁾.

L'Ambassade de . . . a l'honneur de faire remarquer au Ministère des Affaires Étrangères que depuis la création dans l'Empire Ottoman des Consuls étrangers, les autorités impériales ne se sont jamais refusées de prêter leur concours, toutes les fois qu'il s'est agi de faire comparaître par-devant les Cours Consulaires les sujets ottomans qui étaient requis à déposer comme témoins dans les procès entre sujets étrangers. Que le concours précité n'a donné lieu jusqu'ici à aucun inconvénient, puisque le Gouvernement Impérial, qui a reconnu, en vertu des traités aux Consuls étrangers, le droit de juridiction, a jugé qu'il était tout naturel de ne pas priver les Tribunaux consulaires des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Il est dès lors évident que le refus, non motivé, des autorités impériales de continuer comme par le passé à remplir une formalité, consistant en l'envoi de simples actes d'assignation, est d'autant moins justifié qu'elle est de nature à entraver le cours de la justice et à causer de sérieux inconvénients.

L'Ambassade de . . . espère par conséquent que le Gouvernement Impérial se rendant à la justesse des raisons qui précèdent, voudra bien révoquer une mesure dont l'application pourrait porter préjudice tant aux intérêts des sujets ottomans qu'à ceux des sujets étrangers.

TEXTE XVI².

Exécution de jugements.

[traduction d'instructions communiquées aux Missions dans une note verb. circ. du 16 juill. 1888.]

Si l'on demande la vente d'un immeuble pour la dette d'un étranger condamné par jugement d'un Consulat à la suite d'un procès intervenu entre deux étrangers, on a recours aux tribunaux ottomans conformément à l'art. 3 du règlement sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (v. CVIII), et on fait le nécessaire à cet effet.

(1) 'Le Ministère de la Justice a décidé que l'autorité ottomane n'aura pas à servir d'intermédiaire pour les citations de sujets ottomans dans les Cours consulaires étrangères.' (*Moniteur Oriental*, 17 mars 1898.)

Cependant pour que les formalités à cet égard soient uniformes pour tous, les instructions suivantes ont été publiées :

Art. 1^{er}. Il appartient au Président du Tribunal de 1^{re} Instance dans la juridiction duquel se trouve le Consulat intéressé d'exécuter la décision de ce dernier.

Art. 2. Le créancier adresse directement au Président une requête demandant la vente de l'immeuble ; mais, attendu que cette requête ne fait pas preuve si la sentence dont l'exécution est demandée est définitive ou non, et, pour prévenir toute erreur, il faut que le Consulat déclare en même temps par 'takrir' que la sentence en question est exécutoire. La requête et le 'takrir' sont présentés au Président.

Les sentences de ce genre rendues par les Consulats seront exécutées conformément à la procédure susindiquée ; ce qui a été porté à la connaissance de qui de droit par le Ministère de la Justice.

TITRE XVII

TRIBUNAUX DU CHÉRI

(a) CHEIKH-UL-ISLAM.

Le Cheikh-ul-Islam, nommé originairement le 'Grand Mufti' est le seul interprète autorisé du Koran, et, strictement parlant, aucun acte de l'autorité législative et exécutive de l'Empire n'est valable sans l'avis doctrinal (fetva) du Cheikh-ul-Islam le déclarant conforme au Chériat et à la loi.

D'après la doctrine islamique, toute la vie privée et politique des musulmans devait être réglée par le Koran dont les préceptes devaient faire autorité également dans l'administration, la religion et la justice en général. Le Cheikh-ul-Islam, en ce qui concerne l'administration, n'intervient aujourd'hui que pour sanctionner par 'fetva' un transfert du pouvoir suprême; en matière de religion, il a une autorité suprême et exclusive; mais dans le domaine de la justice, son autorité a été limitée par les réformes judiciaires et par l'organisation des tribunaux civils.

Le Cheikh-ul-Islam est le personnage le plus considérable après le Grand-Vézir⁽¹⁾; il est le chef des juges du Chéri ainsi que du Ministère chargé de la gestion des affaires laissées à la compétence des autorités du Chéri.

(b) CHEIKH-UL-ISLAMAT.

(a) Le Cheikh-ul-Islamat (Bab-ou-fetva-Penahi) se divise en institutions d'ordre juridique et judiciaire, telles que le Bureau des avis doctrinaux (Fetva-hané) et le Conseil des investigations légales (Tedkikat-i-Chérié), la Cour du Cheikh-ul-Islam (Houzour), la Cour du juge de Stamboul (Istambol-Kadiissi) et les Cours des deux grands juges

(1) Le Cheikh-ul-Islam est nommé à vie, mais il peut être destitué.

(Kaziasker ou Cazasker) de Roumélie et d'Anatolie, et en institutions d'ordre administratif comme le Conseil d'élection des juges (Medjliss-intihabi-houkiam), le Conseil de gérance des biens de mineurs (Medjlissi-idaré-i-emval-i-islam), le Conseil de la direction des étudiants (Messaliki-talibé-Medjlissi) et le Conseil des Cheikhs ;

(b) L'institution judiciaire suprême est la Cour dite 'Houzour' (présence), sous la présidence du Cheikh-ul-Islam, et composée des deux Cazaskers, du Fetva-Emini, du Kadi de Stamboul et d'autres ; elle juge en dernier ressort les derniers recours contre les jugements des Tribunaux du Chéri ainsi que ceux prononcés après revision par les Cazaskers et par le Kadi de Stamboul ;

(c) Le 'Fetva-hané' (*) présidé par un grand juge (Cazasker) ayant le titre de préposé aux avis doctrinaux (Fetva-Emini) est composée de deux Chambres :

(d) La Chambre des minutes (Musvédé Odassi) dans laquelle 24 juristes rédigent les avis doctrinaux demandés sur les convenances légales de certains cas exposés par le Conseil d'État, par un Département, par un Tribunal, ou même par un particulier ;

(e) La Chambre des sentences (Iamat-Odassi) qui peut être assimilée à une Cour de Cassation chargée de la revision de la forme des sentences qui y sont soumises à l'examen séparé de six légistes. Un résumé de leurs opinions est soumis par le chef de bureau (Mumélz) au Fetva-Emini et, sur sa décision définitive, la forme de la sentence est approuvée ou référée au Cheikh-ul-Islamat ; ce dernier les renverra au juge qui a rendu la sentence, pour les corrections nécessaires ;

(f) Le Conseil des investigations légales (Medjlissi-Tedkikat-i-Chérié), présidé par un grand-juge et composé de 14 membres, peut être assimilé à une Cour d'Appel. Il est chargé de statuer sur le fond des sentences dont la forme a été examinée par le 'Fetva-hané ;' ses décisions

(*) Pour le règlement intérieur du 'Fetva-hané,' v. *Dust.* vol. IV, p. 76 et *Kod.* p. 1657.

ne portent pas sur les convenances légales ni sur l'application de la loi, mais sur les contestations soulevées par des questions de fait, et, à cet effet, il doit examiner les documents, les dépositions et les débats sur lesquels le jugement contesté a été basé.

Le fonctionnement de ces deux institutions est réglé par les instructions ci-annexées.

TEXTE XVII¹.

Cassation et appel des jugements du Chéri en 22 Mouh. 1300. Dust., Zeil, vol. III, p. 85. province. 23 nov. 1888. Kod., p. 1687. Instructions.

[traduction non garantie.]

Art. 1^{er}. Le gagnant d'une cause reçoit une copie légalisée du jugement rendu par le Tribunal du Chéri et la communique comme de droit à la partie condamnée. Si celle-ci attaque le jugement en vertu des articles 1838, 1839 et 1840 du Code civil, un délai de trois mois lui est accordé à dater de la communication du jugement pour préparer son acte d'opposition.

Avant l'expiration de ce terme, l'opposant doit présenter à l'autorité locale une requête en y annexant l'acte d'opposition et une copie légalisée du jugement pour être immédiatement soumis par l'autorité locale au Cheikh-ul-Islam, et on surseoira à l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en appel (1); la partie condamnée peut être contrainte à fournir un garant pour l'exécution du jugement dans le cas où celui-ci serait confirmé (2).

Art. 2. Si dans le délai de trois mois, la partie condamnée ne présente pas d'acte d'opposition, le jugement acquiert force de chose jugée et sera exécuté (3).

(1) Un sursis d'exécution ne sera pas accordé dans le cas où il entraînerait un dommage irréparable pour l'une des parties; telles sont les actions en divorce et en nullité de mariage (Circ. du 5 Djem. I 1300, Dust., Zeil, vol. III, p. 85, Kod., p. 1692) ainsi que pour pensions alimentaires (Circ. du 29 Zilhi. 1303, Kod., p. 1681), sans préjudice pourtant du droit de recours.

(2) v. aussi Circ. du 9 avr. 1206 (Dust., Zeil, vol. I, p. 2, Kod., p. 1686).

(3) En réponse à la question si un jugement infirmé en cassation doit être exécuté parce qu'aucune demande en appel n'a été faite, il a été décidé que la procédure suivie pour l'appel et la cassation des procès du Chériat n'est pas conforme à celle appliquée dans les tribunaux civils. Ainsi, dans les tribunaux du Chéri, la cassation ayant lieu avant l'appel, si le jugement est reconnu conforme à la loi il est confirmé et devient exécutoire, mais s'il est infirmé il ne peut pas être exécuté pour la raison

Ils ne siègent pas aux tribunaux mais, ainsi que les juges, sont membres du Conseil administratif.

(e) NAÏBS.

(k) Les juges du Chéri (naïbs) sont nommés dans les vilayets, sandjaks, kazas, villes, etc., en province, conformément à leur grade. Le règlement suivant donne une idée de leur fonctionnement et de leur service :

TEXTE XVII^a.

Règlement des juges du 13 Mouh. 1290. Dust., vol. II, p. 271.
Chéri. 28 févr. 1873. Kod., p. 1590.

[traduction non garantie.]

[Ce règlement a abrogé le règlement sur les naïbs et la nomination des juges, du 17 Redj. 1271 (Dust., vol. I, p. 123; Kod., pp. 1577 et 1585; Arist., vol. V, p. 293).]

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires judiciaires du Chéri en province sont divisés en cinq grades, et les postes en province sont ordonnés avec ces grades suivant leur importance.

Art. 2. Appartiennent au premier grade les fonctionnaires du rang de 'haréméin-mouhtérémeïn,' au second les 'biladi-khamsé' et 'makhredj,' au troisième les 'mévali-dévrié.'

A titre d'exception et sur l'avis du Fetva-hané, les juges ayant des qualités éprouvées peuvent être classés dans le second grade, et ceux du rang de 'biladi-khamsé' et 'makhredj' peuvent, pour les mêmes raisons, être classés au premier grade.

Les grades de ceux qui auront à l'avenir subi les examens nécessaires seront conformes à leurs certificats.

Art. 3. Peuvent aussi être enrôlés ceux qui ont été pendant trois ans secrétaires aux tribunaux, ou naïbs à la Capitale ou à Prinkipo, qui seront classés conformément à la décision du Conseil des élections et du Cheikh-ul-Islam.

Les muftis ayant trois ans de service dans les vilayets seront inscrits à la troisième classe après l'examen prescrit par la loi sur l'École de droit du Chéri par-devant le Conseil des élections.

Art. 4. Les secrétaires des Tribunaux du Chéri, les remplaçants des naïbs dans les nahîés, et les étudiants et autres candidats seront classés dans le cinquième grade, après examen.

Art. 5. Les fonctionnaires du quatrième et du cinquième grade peuvent être avancés d'un grade sur la proposition du Conseil des élections et après avoir été cinq fois nommés naïbs.

Art. 6. Le Conseil des élections tiendra un registre des services des fonctionnaires, en y mentionnant les plaintes portées contre eux, etc.

Art. 7. Au premier grade seront attribués les postes où les appointements mensuels sont au-dessus de Ps. 5000 ; au deuxième grade, ceux de Ps. 4000 à Ps. 5000 ; au troisième, ceux de Ps. 3000 à Ps. 4000 ; au quatrième, ceux de Ps. 2000 à Ps. 3000 et au cinquième, ceux au-dessous de Ps. 2000.

Art. 8. Les fonctionnaires avec grade auront toujours la préférence, excepté dans les provinces de Bagdad, de Yémen et de Tripoli de Barbarie, où seront nommés des candidats possédant la langue arabe, choisis parmi les résidents à la Capitale après examen par le Conseil, ou parmi ceux recommandés par les autorités locales après examen par les naïbs et muftis, mais qui pourtant ne seront pas admis au cinquième grade.

Art. 9. Les juges du Chéri sont nommés pour deux ans et demi dans les vilayets de Bagdad, Diarbékir, Alep, Tripoli et Bosnie ; pour deux ans dans les autres provinces. Pendant cette période, aucun juge ne sera destitué sans qu'une plainte ait été portée contre lui.

Articles 10 à 15. (Avancement, examen, etc.)

Art. 16. Dans le cas où les habitants, les fonctionnaires ou les membres d'un Conseil en province se plaignent d'un juge, le Conseil des élections se renseignera auprès du vali, examinera l'affaire et punira le coupable par la destitution, la mise en disponibilité ou la dégradation, ou fera poursuivre les plaignants pour calomnie.

Art. 17. Toute correspondance provenant des autorités judiciaires du Chéri en province passera par le Conseil des élections qui rapportera là-dessus au Fetva-hané.

Art. 18. L'exécution du règlement est confiée à ce Conseil qui notifiera au Cheikh-ul-Islamat toute modification qu'il jugera nécessaire.

Art. 19. Toute disposition antérieure contraire à ce règlement est abolie.

TEXTE XVII^s.

Conflit de Juridiction entre

| | | |
|-----------------------|------------|------------------------|
| Tribunaux du Chéri et | 17-29 mars | Djér.-i-meh., p. 1861. |
| Tribunaux 'Nizamié,' | 1304-1887. | Kod., p. 1694. |
| en statut personnel. | | |

[circ. du Min. de la Just.]

Les difficultés augmentant de jour en jour à cause du conflit de juridiction entre les Tribunaux du Chéri et les Tribunaux ordinaires (nizamié), il a été jugé nécessaire de déterminer leurs compétences.

Par conséquent, le Conseil des Ministres a décidé que les Tribunaux du Chéri seront compétents dans les questions de divorce, de mariage, de pension alimentaire, d'allaitement, de liberté, d'esclavage, de talion (kiasass), de prix du sang (diyét), de prix

d'un membre estropié du corps humain ainsi que d'un fœtus avorté, de partage de succession, d'absence, de disparition, de testament et d'héritage.

Sont de la compétence des tribunaux 'nizamié' les affaires commerciales, les affaires pénales, les questions d'intérêts non composés, de dommages-intérêts légaux, d'affermage et de contrats.

Toute autre question sera examinée par les Tribunaux du Chéri si les parties en cause y consentent, et autrement par les Tribunaux 'nizamié.'

Cette décision, sanctionnée, par Iradé Impérial, a été notifiée au Cheikh-ul-Islamat.

TEXTE XVII⁴.

| | | |
|------------------------------|--------------------|-----------------|
| Conflit de juridiction entre | | Dust., vol. IV, |
| Tribunaux du Chéri et | 25 août 1295-1877. | pp. 344-62. |
| Tribunaux 'nizamié,' en | | Kod., p. 1054. |
| biens-fonds. | | |

[extrait d'une Circ. du Min. de la Just.]

'Par conséquent il est décidé qu'à l'avenir, à l'exception des différends sur les "vakoufs moussakafat et moustaghilat" ainsi que des affaires qui sont de la compétence des "mouvella," les tribunaux civils seront compétents pour tous différends entre habitants des villages et des "kaseabas" et particuliers au sujet de limites ainsi que pour tout autre procès au sujet des terres. L'Iradé à ce sujet a été communiqué par Ordre véziriel à tous les vilayets, au Cheikh-ul-Islamat, au Ministre de l'Evkaf, etc.'

[Voir aussi l'Ordre véziriel du 25 Ram. 1292 (Dust., vol. III, p. 165, Kod., p. 1063), et Circ. du Min. de la Just. du 30 avr. 1303 (Kod., p. 1693).]

Pour les procès entre le Trésor et les particuliers au sujet des impôts des vakoufs, v. Djér.-i-meh., p. 1314.

TEXTE XVII⁵.

| | | |
|------------------------------|---------------|--------------------------|
| Conflit de juridiction entre | | Dust., vol. III, p. 196. |
| Tribunaux du Chéri et | 20 janv. 1288 | Kirt., p. 1620. |
| Tribunaux 'nizamié,' en | | Arist., vol. VI, p. 96. |
| dommages-intérêts. | | |

[décision du Conseil d'État.]

Il résulte d'un rapport de la section civile du Tribunal 'Temiz' de la Haute Cour de Justice que ceux qui auront gagné leurs procès jugés par-devant les Tribunaux du Chéri réclament souvent de leurs adversaires des dommages et intérêts; que d'après l'art. 402 de l'appendice du Code de Commerce ceux qui ont gagné un procès ont le droit de faire rembourser par la partie adverse les taxes payées pour le protêt, la requête, la sentence, ainsi que d'autres frais judiciaires reconnus par la loi; qu'il n'est pas spé-

cifié que l'application des dispositions de ce même article concerne aussi les sentences prononcées par les Tribunaux du Chéri ; qu'il n'existe pas une loi ordonnant que les procès en dommages-intérêts basés sur les ilams des Tribunaux du Chéri soient jugés dans les Tribunaux civils, et qu'on demande de quelle manière il faut procéder.

L'appendice du Code de Commerce et toute autre loi de cette nature, ayant été faits pour les Tribunaux civils, ne regardent point les Tribunaux du Chéri ; de sorte que le procès en question n'étant que secondaire et faisant partie du procès primitif devra être jugé par-devant le Tribunal qui a jugé le premier procès ou les autres de la même catégorie. En conséquence, les procès traitant des frais 'd'ilams' des procès jugés par-devant les Tribunaux du Chéri devront être portés par-devant ces mêmes Tribunaux.

TEXTE XVII^e.

Conflit de juridiction
entre Tribunaux du
Chéri et Tribunaux
'nizamié,' en successions.

14 Djem. II 1285.
24 févr. 1283.

Voir aussi la loi des
Ilams du Chéri,
art. 10.
Dust., vol II, p. 40,
pt. XVII^s.
Djér-i-meh., p. 4861.

[circulaire vézirienne.]

'Le Conseil des Ministres a décidé que les Tribunaux du Chéri jugeassent des questions . . . de partage de succession (kassamé), d'absence (gaïb), de disparition (mevkudiat), de testament (vassiet), et d'héritage (miras) (1 à 3).'

(1) Voir circulaire vézirienne du 18 sept. 1315 (Djér.-i-meh. 1051) et circulaire du Ministère de la Justice du 13 mai 1302 (Kod., p. 1651).

(2) Est de la compétence du Chéri toute action en nullité ou toute question de validité de testament, tout différend entre héritiers ou entre héritiers et les tiers. Dans ce dernier cas, le différend est de la compétence du Chéri seulement dans la période durant laquelle l'action en matière successorale est pendante ; la succession une fois réglée, les différends entre les héritiers et les tiers viennent aux Tribunaux civils.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle :

1^o Si l'État est créancier, ses prétentions sont remises aux Tribunaux civils (circulaire du 9 Ellul 1303-1884).

2^o La même procédure sera suivie si le créancier est étranger (cf. Ranzi : 'Civil Gerichten,' p. 15).

(3) Pour rentrer dans leurs fonds, les créanciers d'une succession doivent être munis des décisions relatives à leurs créances rendues par les Tribunaux civils 'nizamié' et s'adresser au Tribunal du Chéri qui a procédé à la vente des immeubles de l'hoirie. Mais pour qu'une décision du Chéri puisse intervenir, les Tribunaux du Chéri exigent que les ayants droit fassent valoir leurs réclamations d'après la loi du Chéri en démontrant que le défunt était leur débiteur.

Considérant que de pareilles formalités étaient de nature à faire trainer

TEXTE XVII^r.

Kassam du Beit-ul-Mal,
instructions au sujet
des successions.

26 Reb. II 1300.
7 mars 1883.

Dust., Zeil, vol. III,
p. 88.
Kod., p. 1670.

[traduction non garantie.]

Art. 1^{er}. Le Kassam tiendra un 'registre détaillé' de tous les procès ayant trait aux successions et de tous les partages effectués.

Art. 2. Il sera également tenu au Bureau du Kassam un registre de toutes les successions, sauf de celles qui se trouvent dans les limites des vakoufs (XVIII^r) et de celles des militaires et marins qui ressortissent aux 'dépôts' militaires.

Ce registre indiquera les nom, prénom, adresse, date de la mort, nom de l'employé chargé de l'enregistrement, montant de la succession de tout défunt dont l'héritier est absent ou en voyage, des défunts à Constantinople et dans les Trois Villes dont les successions relèvent du Beit-ul-Mal à défaut d'héritiers ou de testament disposant de plus d'un tiers, et des personnes venues de la province et décédées dans les quartiers, hôtels, ateliers, hôpitaux publics et privés, maisons d'aliénés, prisons.

Art. 3. Les déclarations écrites, les actes de procuration par-devant le Tribunal et autres actes, ainsi que les titres et jugements du Chéri qui sont exécutoires sans qu'il soit nécessaire d'en prouver le contenu, seront rédigés conformément aux instructions contenues dans le supplément du Code civil.

Art. 4. Les déclarations une fois complétées conformément aux instructions, le Secrétaire fera comparaitre les héritiers par-devant le Kassam du Beit-ul-Mal et, après les constatations et enquêtes nécessaires, la décision sera rendue, consignée et scellée par le Kassam dans le registre des procès.

les affaires pendant des années entières et que la décision du Tribunal 'nizamié' règle l'affaire sans retard quand il s'agit d'une créance du Gouvernement ;

Un Iradé Impérial prescrit que les affaires de ce genre seront portées devant les Tribunaux du Chéri qui défereront le serment aux intéressés pour établir qu'ils n'ont pas perçu jusque-là le montant inscrit dans la décision du Tribunal 'nizamié.'

Dans le cas de décès du débiteur en faillite, 'attendu qu'il s'était présenté un conflit de juridiction entre les Tribunaux de Commerce et le Tribunal du Chéri au sujet de la succession du failli, à l'avenir le Tribunal du Chéri ne s'occupera pas de ces sortes de successions en vertu du principe de la loi du Chéri que la succession ne peut être partagée qu'après le partage des dettes.' (Iradé publié dans les journaux turcs du 28 juin 1900 et le *Moniteur Oriental* du 12 juill. — Cf. Circ. du Min. des Finances du 20 Chab. 1303-24 mai 1886, Kod., p. 1651, et l'Iradé du 7 Chev. 1285-1869 (Lah.-i-Kav., vol. III, p. 144).

(*) L'ouverture d'une succession aura lieu d'après le Chériat quand la succession est endettée, quand un héritier est absent ou mineur ou atteint de folie.

Art. 5. Il sera procédé ensuite, dans un délai de huit jours, à l'inventaire qui, dans le cas de toute succession d'une valeur de plus de Ps. 20,000, sera annoncé dans les journaux.

Art. 6. Le Secrétaire chargé de l'inventaire inscrira dans un livret spécial les nom et prénom du défunt, son adresse, son métier, la date de la mort, les noms des héritiers connus et éloignés, les noms des héritiers majeurs ou de leurs mandataires, les noms des tuteurs et curateurs des héritiers mineurs, imbéciles ou aliénés des deux sexes, et leurs réclamations, le nom du Directeur du Beit-ul-Mal ou de son représentant légal chargé par Iradé de vendre conformément au Chériat la part des absents et de la garder jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée.

Il inscrira ensuite la date de l'exécution de l'inventaire et les noms de ceux dont la présence est requise, et la vente aux enchères s'accomplira sous condition de payement d'avance, la livre turque calculée à Ps. 100.

La nature des objets vendus sera inscrite ainsi que le prix ; si l'acheteur est un héritier, on lui fera crédit jusqu'à concurrence de sa part dans la succession ; s'il est étranger à la succession, l'encaissement du prix d'achat sera noté.

Art. 7. Avant l'inventaire, la succession sera évaluée par l'intermédiaire du Kassam du Beit-ul-Mal.

Dans le cas où les héritiers sont nombreux, si quelques-uns d'entre eux veulent acheter des objets, ils peuvent le faire jusqu'à concurrence de leur part dans l'héritage en bénéficiant d'une réduction de 10 % ; l'héritier qui voudrait acheter au delà de la part lui revenant, doit verser le prix d'avance ; l'employé vendant à crédit pour une valeur en dehors de cette part sera condamné à réparer toute perte.

Art. 8. Seront inscrits dans le livret spécial (les détails énumérés à l'art. 2) et (les détails de la vente énumérés à l'art. 6), ainsi que le montant et la nature des monnaies et valeurs données en payement, et le livret sera signé par l'imam et les moukhtars si le défunt habitait un quartier, ou par le Kassam du Beit-ul-Mal et le fonctionnaire intéressé si le défunt se trouvait dans un hôpital, une maison d'aliénés ou une prison.

Art. 9. La procédure à suivre dans les successions des non-musulmans dont l'héritier est absent ou qui font retour au Beit-ul-Mal sera conforme à la loi spéciale.

Articles 10 à 12. [Autres formalités à remplir par le Secrétaire chargé de l'inventaire.]

Art. 13. Après enregistrement du montant de la somme réalisée par la vente et remise au Kassam du Beit-ul-Mal, cette somme sera mise dans un sac en présence des héritiers, du Directeur et du Kassam, et enfermée au Trésor dans la Caisse réservée aux successions, contre reçu.

TITRE XVIII

TRIBUNAUX DE L'EVKAF

TEXTE XVIII¹.

| | | |
|---|---------------------------------|--|
| Règlement sur l'inventaire des successions, etc., dressé par l'Administration (Beit-ul-Mal) de l'Evkaf assisté par le Tribunal de contrôle (Mehkémé-i-Teftich). | 1 Zilhi. 1282. 16 avr. 1866. | Dust., vol. II, p. 289 (turc). Kod., p. 1195 (grec). Arist., vol. I, p. 27 (franç.). |
|---|---------------------------------|--|

Le règlement sur l'inventaire se divise en deux chapitres :
1^o des successions qui s'ouvrent dans la circonférence des vakoufs et partout ailleurs où la confection de l'inventaire appartient à l'Evkaf; 2^o des droits, taxes, etc., payables à l'Evkaf à raison de cet inventaire.

CHAPITRE I^{er}.

[résumé.]

L'Administration de l'Evkaf assistée du Tribunal compétent dressera l'inventaire de la succession d'une personne décédée dans la circonférence des fondations pieuses citées ci-après ou dans les dépendances, et l'inventaire de tout bien qui y est situé :

Art. 1^{er}. Fondations pieuses de Eyoub.

Art. 2. Du Sultan Mehmed Khan, ses écoles, pensionnats, khans, boutiques, bains et autres dépendances, excepté celles situées sur les murailles de Constantinople.

Art. 3. Du Sultan Bayazid, etc. . . y compris les vignobles hors des murailles et les terres fertiles et dédiées (arazi-djipayet) dans la banlieue.

Art. 4. Du Sultan Sélim, etc. . . et ses dépendances à Cadikeuy.

Art. 5. Du Sultan Soliman (Suléimanié).

Art. 6. Du Sultan Ahmed I, etc. . . à Galata, Péra, Kassim Pacha, Tophané, Foundoukli, Béchiktach, Ortakeuy, Kouroutchehmé, Thérapia, Sari-Yéri, Yéni-Mahallé.

Art. 7. Du Sultan Moustafa III, etc. . . et de la fontaine Laléli à Vlanka.

Art. 8. Du Sultan Mehmed (Cheik-Zadé), etc.

Art. 9. Du Sultan Ahmed III et dépendances à Bébek.

Art. 10. Des terres du Sultan Sélim III, dites Sélimié à Scutari, occupées par des 'esnafs,' et des 'khans' Tchিনিli et Zoumbullu, et dépendances à Tchenguélkeny.

Art. 11. Du Sultan Abd-ul-Hamid à Beylerbey et Emirghian, et dépendances à Kousgoundjouk et Stavro.

Art. 12. Du Sultan Hadji Mahmoud II, non compris les guédiks.

Art. 13. De la Sultane Atik Validé à Scutari, et dépendances d'Alem-Dagh et de Sultan-Tchiftlik.

Art. 14. De la Sultane Mihri Mah à Scutari.

Art. 15. De la Sultane Djédid Validé à Bagtché Kapou et au Mausolée.

Art. 16. De la Sultane Mihvi Sah à Koumbara-Khané et dépendances à Haskeyy, Tophané, Stamboul et Eyoub.

Art. 17. De la Sultane Pezmi Alem.

CHAPITRE II.

Procédure à suivre par les autorités de l'Evkaf en matière de succession aux vakoufs susmentionnés.

[traduction d'Aristarchi.]

Art. 18. Aussitôt après la déclaration du décès dans des circonstances suscitées, les scellés seront apposées sur sa succession par l'Administration de l'Evkaf et l'inventaire en sera dressé par un greffier nommé par le Tribunal du Contrôle, et par le directeur de la dite Administration ou son suppléant. L'inventaire contiendra : 1^o la désignation des espèces en numéraire (argent comptant); 2^o la déclaration des titres actifs sûrs (s'il y en a), et 3^o l'estimation du prix de chacun des ses effets à vendre. La somme provenant du recouvrement desdites créances et du prix des effets vendus ainsi que les espèces en numéraire sont consignées à la caisse publique de dépôts et consignations (Hajiney Djelilé). Ensuite après avoir prélevé de la somme ainsi consignée: 1^o les frais de funérailles du défunt; 2^o le montant de ses dettes incontestables; 3^o le tiers disponible, et enfin 4^o Ps. 20 sur 1000 pour courtage du crieur public sur la somme totale provenant de la vente des effets vendus. On perçoit sur la somme restante un para par chaque piastre pour droit ordinaire, et 60 paras sur Ps. 1000 pour droit d'enregistrement; ce qui reste dans la succession après ces prélèvements est partagé entre les héritiers d'après la loi sacrée.

Art. 19. Si les héritiers sont mineurs ou absents, le reste de la succession, après les prélèvements de tous frais et autres, dont il est disposé dans l'article précédent, est partagé entre les héritiers, de la sorte: la part des héritiers majeurs leur est de suite et sans ajournement livrée sur un récépissé écrit de leur main; celle des héritiers mineurs mise en boîte est livrée, au su de l'autorité judiciaire, au greffier qui a fait l'inventaire pour qu'elle porte des intérêts; quand à la part des héritiers absents, elle est consignée à la caisse publique des dépôts et consignations (Hajiney Djelilé) jusqu'à leur comparution et ne peut être livrée que sur récépissé à lui présenté personnellement ou à son fondé de

pouvoir après constatation de son identité, aussitôt que son droit héréditaire sera prouvé et affirmé par le Tribunal du Contrôle.

Art. 20. Inventaire dressé de la succession des biens de personnes décédées sans héritier connu dans les limites des susdits établissements pieux ou dans des lieux qui en dépendent, ce qui reste dans la succession, après les prélèvements suivant l'art. 18, de frais, de courtage et de funérailles ainsi que de tous autres droits légaux, est consigné à la caisse publique des dépôts et consignations. Si l'héritier du défunt se présente dans trois mois, il doit prouver son droit héréditaire par-devant le Tribunal du Contrôle; après quoi la succession qui lui appartient lui est livrée sur récépissé. Au cas que personne ne se serait présenté dans ledit délai, ladite somme excédante est livrée à la caisse centrale, pour être inscrite dans les revenus de la fondation pieuse relative; dans le cas cependant où après l'échéance dudit trimestre et après la livraison dudit excédant à la caisse centrale quelqu'un se serait présenté et prouverait par-devant le Tribunal du Contrôle ses droits héréditaires, il prendra cette succession de la caisse centrale, en exhibant une copie qui lui serait livrée par la section des Comptes de l'Evkaf (Evkaf Mouhassébessi).

Art. 21. Le premier tiers du courtage à recevoir d'après l'usage sur le prix de vente des meubles et effets de toute succession inventoriée par l'Administration de l'Evkaf appartient à la caisse centrale, le second tiers à l'huissier et l'autre dernier tiers au greffier qui a fait l'inventaire. Relativement au droit d'un para par chaque piastre qui n'est perçu qu'après les prélèvements des frais sur les successions de personnes décédées dans les établissements pieux et dans d'autres lieux qui en dépendent, de tous vakoufs mentionnés dans le premier chapitre, excepté les fondations pieuses de Halid, Sultan Bayazid, Sultan Ahmed I, Sultan Selim Han l'ancien et l'ancienne Validé, relativement, dis-je, au dit droit d'un para par chaque piastre, la moitié de ce droit sera pour la caisse centrale et l'autre moitié pour le Tribunal du Contrôle.

Art. 22. Excepté les cinq fondations pieuses d'après l'art. 21, le Tribunal du Contrôle seul perçoit le droit d'un para par chaque piastre sur le montant de la succession, après prélèvement de tous frais, de personnes décédées :

1° Dans les vakoufs de Halid, Sultan Selim Han l'ancien et l'ancienne Validé ;

2° Dans les terres fertiles et dédiées à Constantinople (arazi-djipayet), dans les vignes dépendant du vakouf du Sultan Bayazid Han ;

3° Dans la section de Galata relevant du vakouf du Sultan Ahmed Han I et de ses dépendances.

La caisse perçoit un droit de deux paras par piastre à raison d'affranchissement sur le montant des parts héréditaires des héritiers

absents ou inconnus au commencement et qui se présentent ensuite et prouvent leur droit héréditaire ; ce qui reste dans la succession est donné aux ayants droit. Le Tribunal du Contrôle perçoit la moitié du droit fixé sur les successions de personnes décédées dans l'enceinte de la Mosquée du Sultan Bayazid Han, dans les environs de la Mosquée sacrée du Sultan Ahmed Han, et dans tous lieux qui en dépendent situés dans des endroits connus, et l'autre moitié (du susdit droit) appartient à la caisse centrale ; aucun droit ne sera perçu sur la part de l'héritier absent.

Art. 23. Hors les droits mentionnés dans les articles ci-dessus, à savoir : le droit de courtage, le droit ordinaire d'un para par chaque piastre, le droit d'enregistrement et le droit d'affranchissement fixé pour quelques vakoufs, rien n'est perçu des héritiers absents ou des autres ayants droit soit par le Tribunal du Contrôle, soit par la caisse centrale sur les successions inventoriées par l'Administration de l'Evkaf pour quelque raison que ce soit tels que droit d'avis, etc.

Art. 24. Le Tribunal du Contrôle, assisté du représentant des deux villes sacrées et du directeur de l'Administration de l'Evkaf, font l'inventaire de la succession des habitants des deux villes sacrées (Mecque et Médine) décédés à Constantinople ; après les prélèvements faits du courtage, des frais de funérailles, des droits ordinaires et d'enregistrement et du tiers disponible, ce qui reste dans la succession est livré chaque année au porteur des présents impériaux pour les pays sacrés (souréy-humayoun-émini) accompagné des livres faits à cet effet et signés dans le but que cette somme soit distribuée, par l'intermédiaire des Gouverneurs de la Mecque et de Médine, aux ayants droit d'après la loi sacrée, ou rangée dans les revenus de la caisse du Prophète, au cas que le *de cuius* n'a pas d'héritier. Le Tribunal du Contrôle perçoit exclusivement le droit ordinaire dont il est dit ci-dessus.

Art. 25. L'Administration de l'Evkaf fait l'inventaire de la succession des apprentis (tzirak) sortis du Palais quel que soit le lieu de leur décès. Prélèvement fait des frais de funérailles, de courtage, du tiers disponible, du droit ordinaire et du droit d'enregistrement, ce qui reste dans la succession est partagé entre les héritiers du *de cuius* ; au cas où il n'y a pas d'héritier, cette somme restante est livrée à l'Administration de l'Evkaf. Le Tribunal du Contrôle perçoit entièrement le droit ordinaire dont il est dit ci-dessus.

Art. 26. Au cas où le Tribunal chargé de l'inventaire de la succession des biens de militaires ou un autre tribunal ferait par erreur, à la place de l'Administration de l'Evkaf, l'inventaire de la succession des biens de personnes décédées dans les limites des fondations pieuses mentionnées dans le chapitre I^{er}, ou dans des biens qui en dépendent, cette succession, accompagnée de l'inventaire fait à cet effet, est transmise à l'Administration de l'Evkaf.

On y applique les mêmes dispositions que sur les autres successions.

Art. 27. A la fin de chaque mois doit être faite une revision des comptes, qui existent avec le Tribunal du Contrôle, des successions inventoriées par l'Administration de l'Evkaf; un tableau contenant en détail les sommes perçues mensuellement sur les successions à raison de taxes, courtage, etc., avec mention particulière tant de la somme appartenante au Tribunal du Contrôle que de celle livrable à la caisse centrale. Cette somme est ensuite rendue à sa destination, c'est-à-dire la part qui revient au Tribunal du Contrôle est rendue à son fonctionnaire compétent et la part de la caisse centrale à cette dernière. Le recouvrement de créances ainsi que l'Administration et la gestion de toute affaire de succession doivent être terminées dans un délai de trois mois tout au plus; il en est de même du tableau concernant le partage de la succession. Dans le cas où il y a des affaires d'une succession lesquelles sans être réglées restent pendantes sans aucune raison jusqu'à l'échéance dudit trimestre, les fonctionnaires compétents en sont responsables.

Art. 28. Le Tribunal du Contrôle, assisté du directeur de l'Administration de l'Evkaf ou de son suppléant est seul compétent d'examiner et juger toute affaire relative à un testament, à une déclaration de propriété, à une donation et à d'autres semblables matières concernant des personnes demeurant dans les limites de l'établissement pieux de Hazreti Halid, ainsi que dans des lieux couverts de toit et autres sis dans des endroits relevant du vakouf du Sultan Ahmed Han I, à Galata et dans ses dépendances, lorsqu'il y a un héritier absent ou qu'il n'y a pas d'héritier, les autres tribunaux ne peuvent point s'occuper des affaires susmentionnées.

Art. 29. Le Tribunal du Contrôle, au su de l'Administration de l'Evkaf, est compétent de juger toute affaire relative à un testament, à une déclaration de propriété, à une donation et à des matières semblables concernant des personnes demeurant dans les limites et dans des lieux dépendant de tout établissement pieux ci-dessus désignés, sauf ceux mentionnés dans l'art. 28. Il en est de même des autres tribunaux.

Art. 30. L'Administration de l'Evkaf fait l'inventaire de la succession de biens situés dans les limites et dans des lieux dépendant de toute fondation pieuse, dont il a été disposé dans le chapitre I^{er} du présent règlement, et appartenant à des propriétaires, qui ont disparu ou sont absents. Les dispositions du chapitre II leur sont applicables.

Article ultimum.—Ce règlement est en vigueur à dater de sa promulgation; tous règlements et ordres anciens et nouveaux publiés jusqu'à présent sur l'inventaire des successions et de tout ce qui y est relatif sont abolis en tant qu'ils sont contraires aux présentes dispositions.

Supplément. 13 Ram. 1301. Dust., Zeil, vol. IV, p. 133 (ture).
7 juill. 1844. Kod., p. 1208 (grec).

[traduction non garantie.]

Les imams et autres qui notifieront les successions se trouvant dans les limites susmentionnées, sur lesquelles le Beit-ul-Mal n'aurait reçu aucune information directe, recevront sur la part revenant à l'Evkaf Ps. 5 pour une succession de Ps. 100 à 1000, Ps. 10 pour une succession de Ps. 1000 à 5000, Ps. 10 pour une succession de Ps. 5000 à 10,000, et Ps. 50 pour toute succession d'une valeur au-dessus de Ps. 20,000.

Pour la notification de biens dérobés aux autorités, ils recevront 5 % sur la valeur.

La notification doit être faite dans les trois jours par les imams, dans les cinq jours pour tout autre.

La prime de dénonciation sera donnée au premier dénonciateur.

Supplément. 27 Zilka. 1306. Lah-i-Kav., vol. I, p. 375 (ture).
27 juill. 1889. Kod., p. 1195 (grec).

[traduction non garantie.]

[Ce Supplément (articles 1^{er} à 18) détermine les limites exactes de chacun des vakoufs mentionnés dans le chapitre I^{er} du règlement.]

Art. 19. Les successions inventoriées, les immeubles et les biens laissés en dedans et en dehors de ces vakoufs, si le défunt est décédé dans ces limites, sont inventoriés par l'Evkaf; les biens et les successions situés soit en dedans soit en dehors des limites de ces vakoufs, si le *de cuius* est mort en dehors des limites, seront inventoriés par le Malié. Mais les successions en dedans ou en dehors de ces limites, si le *de cuius* est décédé dans les limites du vakouf du Sultan Ahmed I ou de ses dépendances, ainsi que les successions de ceux qui ont des immeubles dans ces limites, ainsi que les successions situées en dedans ou en dehors des limites si le *de cuius* est décédé à l'hôpital de Yéni-Bagtché, et les successions de ceux qui, décédant en dehors des limites, ont eu des affaires dedans, sont inventoriées par l'Evkaf.

Les successions de ceux qui sont décédés en dehors des limites et les successions soit en dedans soit en dehors des limites si le *de cuius* décède à l'hôpital de Cadikeuy, seront inventoriées par le Malié.

TITRE XIX

DROIT SUCCESSORAL

Le droit successoral ottoman se prête à une division en trois parties :

(a) Successions ottomanes musulmanes, régies par la loi islamique (fikh) et relevant des Tribunaux du Chéri⁽¹⁾ ;

(b) Successions ottomanes non-musulmanes, régies à titre d'exception par la loi coutumière ou canonique de la communauté.

Cette loi canonique ou coutumière est appliquée par les autorités ecclésiastiques⁽²⁾.

Le Chéri est saisi de l'affaire si la juridiction des autorités ecclésiastiques non-musulmanes est contestée par un des intéressés⁽³⁾ ; si le *de cuius* est mort en voyage ; si les héritiers sont mineurs, absents ou incapables ; si les biens-fonds de l'héritage sont 'miri' ou vakouf ;

(1) La loi islamique, qui a inspiré les origines et le développement de l'État Ottoman, regarde toute question de statut personnel y compris la succession, comme partie intégrante de la foi, relevant par conséquent des principes religieux et justiciable des tribunaux religieux. Le fait que ce principe a été reconnu par les fondateurs de l'État Ottoman se manifeste dans la jurisprudence primitive de l'Empire et dans les relations administratives avec les communautés non-musulmanes, et une preuve s'en retrouve encore actuellement dans la juridiction en matière successorale réservée aux Tribunaux ottomans du Chéri à l'exclusion des tribunaux civils. Aussi les Cours ecclésiastiques des communautés non-musulmanes ont-elles conservé une certaine juridiction en matière testamentaire, en vertu d'actes formels délivrés par les Sultans ou par tolérance en vertu d'anciens usages.

(2) La raison d'État a motivé une tendance marquée, pendant le siècle dernier du Gouvernement, à assimiler les chrétiens aux musulmans dans une sujétion commune à la loi du Chéri.

Cette politique a provoqué à plusieurs reprises de graves différends avec les communautés chrétiennes, par exemple celui de 1890 avec le Patriarcat œcuménique (v. XX, notice). A la longue, la S. Porte a réussi à établir le principe que le droit successoral primant est celui du Chéri (c'est-à-dire le droit musulman), et que les droits coutumiers et canoniques des communautés non-musulmanes à ce sujet n'existent qu'à titre d'exception, par concession formelle ou par tolérance.

(3) Le Patriarcat œcuménique a toujours affirmé sa compétence dans l'examen des testaments contestés (v. XIX², note 1).

(c) Successions étrangères régies par la loi nationale du *de cuius* et sous la juridiction extra-territoriale des Consulats.

Pour ce qui est des terres 'miri' ou 'vakouf,' le Defter-Khané en opère le transfert selon la loi spéciale aux héritiers soit musulmans, non-musulmans ou étrangers.

TITRE XIX^A

DROIT SUCCESSORAL MUSULMAN

Ce droit successoral musulman, qui est aussi applicable aux non-musulmans dans les conditions indiquées plus bas (v. XIX^B), se divise en :

- (a) Successions aux biens en pleine propriété (mulk) (v. XIX^{AA});
- (b) Successions aux biens domaniaux (miri et mevkoufe) (v. XIX^{AB});
- (c) Successions aux biens dédiés (vakouf) (v. XIX^{AC}).

TITRE XIX^{AA}

DROIT SUCCESSORAL AUX BIENS 'MULK'

Principes Généraux.

Les biens 'mulk' sont ceux dont la propriété pleine et absolue appartient à des particuliers. Ils se composent des catégories suivantes :

- 1° Choses mobilières, corporelles, habits, meubles, argent, etc.;
- 2° Immeubles, tels que terrains construits ou destinés à la construction, plantés ou à planter, et terres labourables avec tous les *jura in re* (1);
- 3° Immeubles dits 'moukataa,' c'est-à-dire constructions

(1) Pour les immeubles 'mulk' bâtis sur terrain 'miri,' v. arts. 59 et 81 du Code des Terres. Ces biens sont considérés 'mulk' si les constructions sont plus importantes que le terrain et 'miri' en cas contraire.

A cette catégorie de biens 'mulk,' il faut ajouter les récoltes des terrains 'miri' (art. 80 du Code des Terres et art. 1246 du Medjellé).

et plantations 'mulk' sur des biens dédiés (vakouf) ; dans ces cas, le terrain 'vakouf' est considéré comme propriété en vertu du principe que l'accessoire suit le principal ;

4° Mines ;

5° Les guédiks, constitués à titre de 'mulk' sur des terrains 'vakouf,' et consistant dans le droit d'exercer une industrie dans un immeuble ; ce droit est considéré comme réel et immobilier ;

6° Actions réelles, revendicatoires et possessoires ; actions des *jura in re*, telles que le droit de passage sur le fonds voisin, etc. ;

7° Obligations, créances, etc., y compris obligations d'État et des sociétés anonymes, et généralement tous les droits naissant d'un contrat ou de la loi ;

8° Les actions personnelles et mobilières, à faire valoir en justice.

Ouverture de la succession. — La loi et la procédure à suivre dans l'ouverture d'une succession font partie du droit islamique (fikh) et les Tribunaux du Chéri sont seuls compétents.

La succession s'ouvre par la mort du *de cuius*. La succession est transmise aux héritiers forcément et à leur insu ; mais si un de ces derniers est mort sans qu'on puisse constater qu'il avait survécu au *de cuius*, celui-là est censé ne pas avoir hérité.

Le droit musulman ne reconnaît pas la représentation.

Qualités pour succéder. — Pour succéder, il faut être vivant ou conçu au moment de l'ouverture, être de la même religion musulmane que le *de cuius*, être ottoman si celui-ci est ottoman, étranger s'il est étranger, être libre et ne pas être indigne, c'est-à-dire meurtrier, etc.

Liquidation de la succession. — Les dettes et charges de la succession sont transférées aux héritiers qui en sont responsables *au prorata* de leurs parts. Tout ayant droit, héritier, créancier, légataire, etc., peut faire dresser un inventaire.

La liquidation d'une succession opérée ou insolvable

appartient au tribunal ; autrement, l'intervention du Tribunal du Chéri se fera sur la demande d'un des héritiers, mais cette intervention n'est pas indispensable à moins qu'un des héritiers ne soit absent, mineur ou incapable.

Successions testamentaires. — La succession *ab intestat* est le principe fondamental du droit successoral (*).

La capacité de tester est limitée au tiers des biens du *de cuius*, et le bénéficiaire ne peut pas être un des héritiers légaux.

La succession est affectée successivement : 1° Aux dépenses funéraires ; 2° aux dettes (**); 3° aux legs ; 4° aux héritiers nécessaires (*asshab-i-féralz*) ; 5° aux héritiers concourants (*assaba*) ; 6° aux héritiers appelés 'zévi-ul-erham.'

Partage de la Succession.

(a) *Héritiers 'asshab-i-féralz.'* — Par rapport aux parts réservées, on peut subdiviser les héritiers 'asshab-i-féralz' eux-mêmes en deux classes :

1° Ceux qui ont droit à la part réservée dans tous les cas, sans pouvoir être exclus par les 'assabas.' Ce sont le conjoint survivant, le père et, dans certains cas, le père du père, la mère du père, la mère de la mère ;

2° Ceux qui n'ont droit à la part réservée qu'autant qu'ils ne sont pas exclus par les 'assabas' plus rapprochés

(*) Le testament (*vassiet*) doit être fait en présence de deux témoins au moins, mâles, majeurs sujets ottomans, jouissant des droits civils, qui ne soient ni parents entre eux ni parents du testateur (Medjellé, 1685 ; règlement des Notaires, 12). Le testateur (*moussé*) doit être majeur (Medjellé 986, § 1) et sain d'esprit, pas endetté (ib. 880) jouissant de ses droits civils. Le légataire (*moussé ounleh*) doit être une personne vivante ou un établissement honnête.

Pour incapacité d'hériter des non-musulmans étrangers, etc., v. XIX^B. Les biens 'mirié' et 'vakoufs' ne peuvent pas être légués par testament (Ordre véziriel de Djem. II. 1309).

Le testament ne peut disposer de plus d'un tiers de la succession (Medjellé, 51) qu'en l'absence de tout héritier ou avec l'assentiment des héritiers donné après la mort du *de cuius*.

(Cf. Code égyptien du statut personnel d'après le rite hanéfite, arts. 54, 536, 537 ; Grady : 'Manual of Mah. Law,' p. 415 ; Hamilton : 'Hedaya,' p. 671.)

(*) v. Circulaire du 5 Chev. 1295 (Kod., p. 1652). (Vente forcée.)

qu'eux en degré du *de cuius*. Ce sont la fille, la fille du fils, le frère utérin, la sœur germaine, la sœur consanguine et la sœur utérine.

TABLEAU A. — Les héritiers 'asshab-i-féraïz'

| | | |
|------------------------|--|---|
| Conjoint survivant (*) | 1° Le mari ou la femme | } (Sont toujours asshab-i-féraïz et ne sont ja- mais exclus. |
| | 2° Le père | |
| | 3° La mère. | |
| Ascendants | 4° Le père du père | } En certains cas sont 'asshab- i-féraïz.' |
| | 5° La mère du père | |
| | 6° La mère de la mère | |
| Descendants | 7° La fille. | |
| | 8° La petite-fille (fille du fils). | |
| Collatéraux | 9° Le frère utérin. | |
| | 10° La sœur germaine. | |
| | 11° La sœur consanguine. | |
| | 12° La sœur utérine. | |

Les parts héréditaires fixées par le Koran (5) sont $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{6}$. Ces fractions peuvent subir des changements lorsque la réunion des parts héréditaires 'farz' dépasse l'unité,

(*) Supplément au Code des Terres (Dust., vol. I, p. 254; Ongley, p. 228) :

Si l'un des époux vient à mourir soit avant l'échéance du temps, pendant lequel la femme divorcée ne peut pas se remarier, soit après la célébration du mariage mais avant sa consommation physique, le conjoint survivant dont l'hérédité légale sur les terres du défunt sera prouvée, aura sa part légale sur ces terres et il pourra en demander le transfert. Aussi, si un mari ayant divorcé dans une maladie mortelle, meurt avant l'échéance du temps pendant lequel la femme divorcée ne peut point se remarier, la veuve divorcée dont l'hérédité légale sur les terres est prouvée, aura sa part légale sur celles-ci et peut en demander le transfert en son nom.

(5) Extrait du Koran : chapitre IV, verset 12 :

'Pour ce qui est de vos enfants, Allah ordonne que l'homme reçoive la part de deux femmes ; s'il y a plus de deux femmes, elles recevront les deux tiers de l'hoirie ; s'il n'y a qu'une fille, elle en recevra la moitié ; et le père et la mère du *de cuius* prendront chacun un sixième s'il laisse un enfant ; mais s'ils héritent et à défaut d'enfant, la mère recevra le tiers ; s'il laisse des frères, la mère recevra le sixième après paiement des dettes et des legs.'

'La moitié de ce que laissent vos femmes vous appartiendra à défaut d'enfants, mais le quart s'il y a des enfants.'

'Vos femmes hériteront du quart s'il n'y a pas d'enfants ; mais du huitième dans le cas contraire.'

'Si un parent éloigné hérite, ses frères et ses sœurs partageront avec lui jusqu'à concurrence d'un sixième, et jusqu'à concurrence d'un tiers s'ils sont plus de deux.'

ce qui oblige à recourir à l' 'aoul' ou réduction proportionnelle que nous verrons plus loin.

TABLEAU B. — Des différentes parts réservées aux héritiers 'aashab-i-féraiz.'

I. La moitié est attribuée :

- 1° Au mari En cas de décès de la femme sans enfants ou petits-enfants issus du fils.
- 2° A la fille unique.
- 3° A la fille du fils Lorsqu'il n'y a pas de fille héritière directe.
- 4° A la sœur germaine Lorsqu'elle est seule de son degré.
- 5° A la sœur consanguine Lorsqu'elle est seule de son degré.

II. Le quart est attribué :

- 1° Au mari Lorsque la femme a des descendants de l'un ou de l'autre sexe.
- 2° A la veuve ou aux veuves Lorsque le mari n'a pas de descendants.

III. Le huitième est attribué :

- 1° A la veuve ou aux veuves En cas de concours d'un fils ou d'un petit-fils issu du fils.

IV. Les deux tiers sont attribués :

- 1° Aux filles Quand elles sont plusieurs du même degré.
- 2° Aux filles du fils Quand elles sont plusieurs et en cas d'absence de toute fille directe.
- 3° Aux sœurs germaines Quand elles sont plusieurs.
- 4° Aux sœurs consanguines Quand elles sont plusieurs et en cas d'absence des sœurs germaines et des filles issues du fils.

V. Le tiers est attribué :

- 1° A la mère Lorsque le *de cuius* n'a pas laissé de fils ou de petit-fils, de frère, ou de sœur. Le tiers n'est attribué que sur ce qui reste après le prélèvement de la part réservée au conjoint survivant.
- 2° Aux frères et sœurs utérins Quand ils sont plusieurs.

VI. Le sixième est attribué :

- 1° Au père, ou à l'aïeul paternel de quelque degré qu'il soit Si le *de cuius* a laissé un fils et un petit-fils.
- 2° A la mère S'il y a un fils, un petit-fils, ou s'il y a plusieurs sœurs.
- 3° A l'aïeule ou aux aïeules paternelles ou bisaïeules .
- 4° Au frère utérin ou à la sœur utérine Venant l'un ou l'autre seul à la succession.
- 5° A la fille du fils En cas de concurrence avec la fille directe.
- 6° A la sœur consanguine Quand elle est en concurrence avec la sœur germaine.

Réduction proportionnelle. — Il arrive fréquemment que les parts ou fractions réservées aux héritiers 'farz' réunies dépassent l'unité ; alors il y a lieu à réduction proportionnelle ou 'aoûl.'

Les fractions sont ramenées à l'unité. En règle générale, la réduction s'opère en élevant le dénominateur des fractions à la somme de tous les numérateurs qui restent eux-mêmes invariables.

Par exemple, la femme défunte laisse sa fille, sa mère, son père et son époux :

| | |
|---|----------------------|
| La fille doit prendre la moitié | 6 douzièmes. |
| La mère " " un sixième | 2 " |
| Le père " " un sixième | 2 " |
| L'époux " " un quart | 3 " |
| ensemble | <u>13 douzièmes.</u> |

En faisant l' 'aoûl,' nous avons le résultat suivant :

| | |
|--|--------------|
| La fille au lieu de 6 douzièmes aura | 6/13 |
| La mère " 2 " | 2/13 |
| Le père " 2 " | 2/13 |
| L'époux " 3 " | 3/13 |
| ensemble | <u>13/13</u> |

Accroissement. — Il peut aussi se faire que les parts des héritiers 'farz' subissent un accroissement. C'est ce qui arrive lorsqu'il y a des héritiers 'farz' et qu'il n'y a pas d'héritiers 'assabas,' et qu'après prélèvement de leurs parts il reste un excédent ; cet excédent aussi doit être réparti

entre les mêmes héritiers 'farz' *au prorata* de leurs parts primitives, ce qui donne lieu à l'accroissement proportionnel. La règle de la réduction proportionnelle peut s'appliquer également à l'accroissement proportionnel.

Ainsi le défunt laisse sa mère et sa fille :

| | |
|--------------------------------|------------|
| La mère a un sixième | 1/6 |
| La fille a la moitié | <u>3/6</u> |
| | 4/6 |

En faisant l'opération, nous verrons que :

| | |
|---------------------------------------|------------------------------|
| La mère au lieu de 1/6 aura | 1/4 |
| La fille „ <u>3/6</u> „ | <u>3/4</u> |
| | 4/6 4/4 |

TABLEAU C. — Parts fixes réservées aux héritiers 'asshab-i-féraz' lorsqu'ils concourent avec les autres héritiers 'assabas.'

Le père.

- 1° 1/6 S'il concourt avec un fils ou un petit-fils du défunt ;
- 2° S'il concourt avec une fille ou avec une petite-fille issue du fils, le père reçoit le sixième comme héritier 'farz' et recueille ensuite ce qui reste comme 'assaba,' après prélèvement de la part réservée à la fille ou petite-fille et de celle des veuves s'il y en a ;
- 3° Si le *de cuius* n'a pas laissé de descendants, le père reçoit le 1/6 comme 'farz' et le reste de la succession comme 'assaba,' après prélèvement de la part réservée aux veuves s'il en existe.

L'aïeul paternel.

- 1° 1/6 Si le défunt ne laisse pas de père et s'il laisse des fils ou fils de fils ;
- 2° A défaut du père, l'aïeul devient 'assaba' dans les mêmes cas que ceux indiqués plus haut pour le père.

Les frères ou sœurs utérins.

- 1° 1/6 S'il n'y a qu'un frère utérin ou qu'une sœur utérine ;
- 2° 1/3 S'il y en a plusieurs.
Le partage a lieu par tête et par portions égales sans qu'on tienne compte du sexe.
- 3° Ils sont exclus par les descendants et par les ascendants paternels.

Le mari.

- 1° $\frac{1}{2}$ A défaut de descendant mâle;
- 2° $\frac{1}{4}$ Dans le cas contraire.

La veuve ou les veuves.

- 1° $\frac{1}{4}$ A défaut de descendance masculine et par les mâles;
 - 2° $\frac{1}{8}$ Dans le cas contraire.
- La réserve se partage entre les veuves et par tête.

La ou les filles du de cujus.

- 1° $\frac{1}{2}$ S'il n'y a qu'une seule fille;
 - 2° $\frac{2}{3}$ S'il y en a plusieurs.
- La réserve se partage entre elles par tête.
En cas de concours entre fils et filles, les premiers prennent une part double de celles des secondes qui viennent alors comme 'assabas.'

La ou les petites-filles issues du fils.

- 1° $\frac{1}{2}$ S'il n'y a qu'une fille;
- 2° $\frac{2}{3}$ Si elles sont plusieurs;
- 3° $\frac{1}{6}$ Si elles concourent avec une fille unique du *de cujus*;
- 4° 0 S'il y a un fils ou plusieurs filles du *de cujus*, les petites-filles sont exclues;
- 5° Si elles concourent avec un petit-fils du *de cujus* de degré égal au leur ou plus éloigné, elles viennent à titre d'héritières 'assabas.' L'héritier mâle prend une part double de celle des femmes.

Les sœurs germaines.

- 1° $\frac{1}{2}$ S'il n'y a qu'une sœur germaine;
 - 2° $\frac{2}{3}$ S'il y en a plusieurs;
- Si elles concourent avec des frères germains, ces derniers prennent double part, les sœurs germaines viennent alors comme 'assabas.'

Les sœurs consanguines.

- 1° $\frac{1}{2}$ S'il n'y a qu'une sœur consanguine;
 - 2° $\frac{2}{3}$ S'il y en a plusieurs et qu'il n'existe pas de sœur germaine;
 - 3° $\frac{1}{6}$ Si elles concourent avec une seule sœur germaine, avec une fille directe ou avec une petite-fille issue du fils.
- Deux sœurs germaines excluent les sœurs consanguines, à moins qu'il n'y ait un frère consanguin, auquel cas les sœurs consanguines passent au rang d' 'assabas.'

La mère.

- 1° $\frac{1}{6}$ S'il y a des descendants, des frères ou des sœurs;

- 2° $\frac{1}{3}$ De la totalité de la succession à défaut des héritiers précités;
- 3° $\frac{1}{3}$ De ce qui reste après prélèvement des parts réservées au conjoint et au père;
- 4° $\frac{1}{3}$ Si le *de cuius* a laissé au lieu du père l'aïeul paternel la mère reçoit $\frac{1}{3}$ de la totalité de la succession après prélèvement de la part réservée au conjoint survivant.

Les aïeules.

- $\frac{1}{6}$ Les degrés les plus rapprochés excluent les degrés les plus éloignés. Ainsi :
- 1° La mère exclut les aïeules paternelles et maternelles;
- 2° Le père exclut les aïeuls paternels;
- 3° L'aïeul paternel exclut les aïeules paternelles et maternelles; sauf la mère du père qui concourt avec l'aïeul paternel;
- 4° L'aïeule héritière exclut les bisaïeules.
- 5° L'aïeule, parente d'un seul côté, partage le $\frac{1}{6}$ avec l'aïeule parente des deux côtés, par portions égales.

(b) *Héritiers 'assabas' ou universels.* — Les 'assabas' ou universels sont les héritiers qui sont liés au *de cuius* par un lien de parenté. Ils se divisent en trois sections :

1° Les héritiers universels par eux-mêmes. Cette section comprend les mâles qui sont appelés à la succession sans le concours d'un autre parent, et dont le lien avec le défunt ne comprend pas de femmes interposées. Cette section ne se compose que des hommes;

2° Les héritiers universels *par* un autre parent. Cette section comprend certaines femmes telles que la fille, la petite-fille, les sœurs germaines et consanguines, qui ne deviennent 'assabas' que par le concours d'un autre 'assaba' *proprio jure* (frère ou neveu);

3° Les héritiers universels *avec* un parent. On ne trouve dans cette section que des femmes, qui sont appelées à la succession comme 'assaba' avec d'autres parents qui deviennent 'assabas' eux-mêmes sans l'être *proprio jure*.

1° *Héritiers 'assabas' par eux-mêmes.* — Les héritiers 'assabas' par eux-mêmes se divisent en quatre branches :

1^{re} branche : Ligne descendante de mâle en mâle à l'infini, à défaut d'héritiers 'farz.' Ce sont :

- Les fils ;
- Les petits-fils issus du défunt ;
- Les arrière-petits-fils, etc.

2^{me} branche : Ligne ascendante par les mâles. Ce sont :

Le père du *de cuius* ;
L'aïeul paternel ;
Les bisaïeuls paternels, etc.

3^{me} branche : Ligne collatérale directe, à défaut d'ascendants. Ce sont :

Les frères germains ;
Les frères consanguins ;
Les descendants mâles des frères germains ;
Les descendants mâles des frères consanguins ;
Leurs descendants mâles.

4^{me} branche : Ligne collatérale indirecte, à défaut de collatéraux directs. Ce sont :

L'oncle germain ;
L'oncle consanguin ;
Les fils de l'oncle germain ;
Les fils de l'oncle consanguin ;
Leurs descendants mâles ;
L'oncle germain du père du défunt ;
L'oncle consanguin du père ;
Les fils de l'oncle consanguin du père à quelque degré qu'ils soient.

TABLEAU D donne l'ordre et le degré des héritiers 'assabas' par eux-mêmes.

2° Héritiers 'assabas' par un autre parent.— Cette classe se divise en deux branches :

1^{re} branche : Ligne descendante. Ce sont :

Les filles du *de cuius* ;
Les filles du fils du *de cuius*.

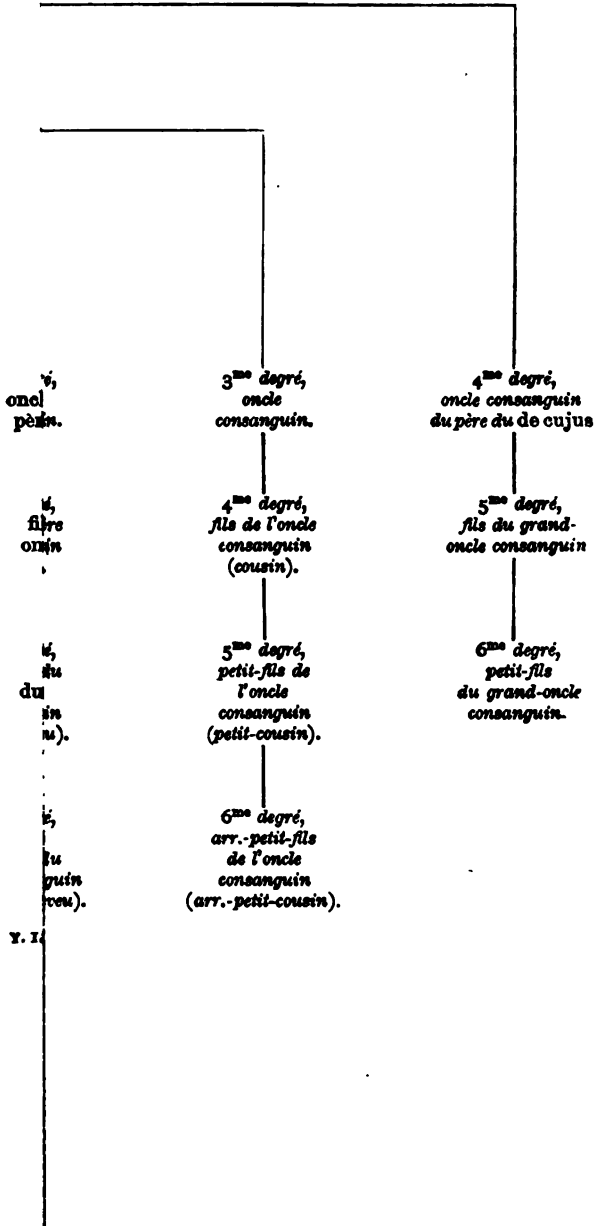
2^{me} branche : Ligne collatérale directe. Ce sont :

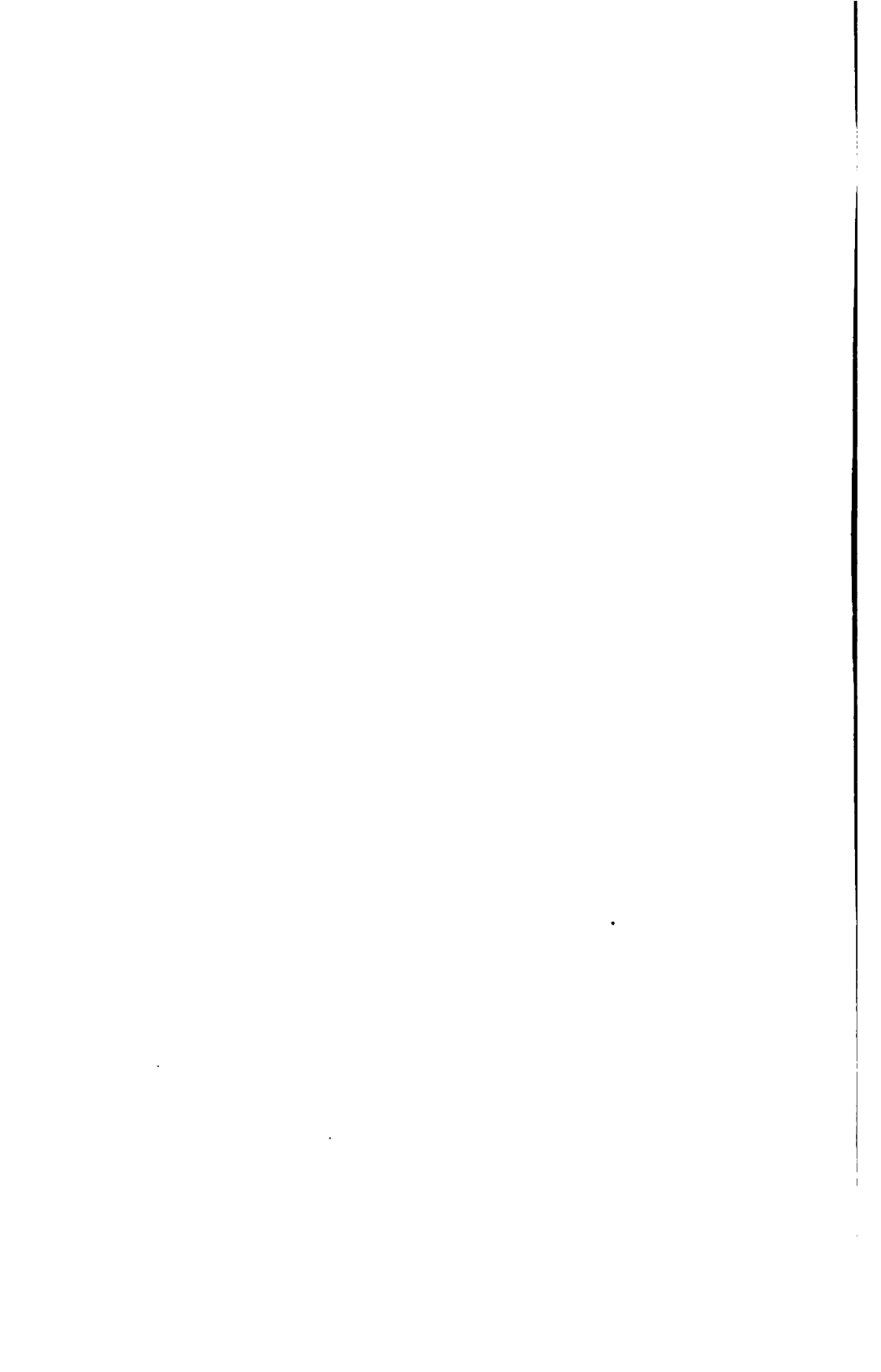
Les sœurs germaines ;
Les sœurs consanguines.

Les héritières de cette classe deviennent 'assabas' lorsqu'elles concourent avec une ascendance mâle de leur degré appelé à ce titre *proprio jure*. Ainsi, les filles et les petites-filles deviennent 'assabas' lorsqu'il existe une descendance mâle du *de cuius*, c'est-à-dire lorsqu'elles viennent en concours, les premières avec leurs frères, les secondes avec un oncle de leur mère. On tiendra toujours compte à l'attribution de la double part au profit des mâles.

Pour que la femme devienne héritière 'assaba' par un

R. EUX-MÊMES.





autre, il faut qu'elle soit parmi les héritières 'asshab-i-féraz.''

3° *Héritiers 'assabas' avec un autre parent.* — La classe des héritiers 'assabas' avec un autre parent comprend :

- Les sœurs germaines ;
- Les sœurs consanguines du *de cuius*.

Elles deviennent 'assabas' lorsqu'elles sont en concours avec les filles et petites-filles issues du fils du défunt, quoique ces dernières viennent comme 'assabas' *proprio jure*.

Le droit musulman n'admet pas le principe de la représentation. Les héritiers 'assabas' viennent à la succession en vertu du droit que la loi attache à leur qualité et à leur degré de parenté. La loi musulmane, en cas de concours de parents d'un même degré et de sexe différent, attribue à l'homme une part double de celle que la femme recevra.

Les règles établies pour le cas de concours entre les héritiers 'assabas' sont les suivantes :

1° La branche la plus rapprochée du défunt, dans l'ordre que nous avons indiqué plus haut, prime la branche plus éloignée ; ainsi la première branche prime les branches suivantes et ainsi de suite ;

2° Dans une même branche, en cas d'existence de plusieurs héritiers, l'héritier le plus proche en degré prime également le parent du degré le plus éloigné ;

3° Les parents germains priment, à égalité de degré, les parents consanguins.

(c) *Héritiers 'zévi-ul-erham.'* — Les héritiers 'zévi-ul-erham' sont les parents du sang de la ligne féminine du *de cuius*. Ils ne sont appelés à la succession qu'à défaut des héritiers 'asshab-i-féraz' et des héritiers 'assabas'.

Cette classe se divise en quatre branches :

1^{re} branche : Ligne descendante, comprenant tout parent qui se rattache au *de cuius* par sa fille ou par la fille de son fils. Ce sont :

- La fille de la fille du défunt (petite-fille) ;
- Ses descendants ;
- Les enfants de la fille du fils du défunt.

2^{me} branche : Ligne ascendante, composée d'ascendants

non admis comme 'assabas'; elle ne comprend que les ascendants de la branche paternelle, tels que :

Les aïeux maternels ;
 Les bisaïeux maternels ;
 Les aïeules maternelles ;
 Les bisaïeules maternelles.

3^{me} branche : Ligne collatérale directe, comprenant :

Les enfants de la sœur germaine ;
 Les enfants de la sœur consanguine ;
 Les enfants de la sœur utérine ;
 Les nièces par mâles (filles du frère germain, consanguin et utérin) ;
 Les neveux utérins (enfants mâles du frère utérin et leurs enfants).

4^{me} branche : Ligne collatérale indirecte, comprenant :

Les tantes paternelles germaines, consanguines, utérines ;
 Leurs enfants dans le même ordre ;
 Les oncles maternels dans le même ordre ;
 Leurs enfants " " "
 Les tantes maternelles " " "
 Leurs enfants " " "
 Les oncles paternels utérins, les tantes paternelles utérines du même degré ;
 Leurs enfants.

Les héritiers de cette classe héritent d'après le degré de parenté. Les parents les plus proches priment les parents les plus éloignés. La ligne directe a préséance sur la ligne indirecte et les frères sur les oncles.

TITRE XIX^{Ab}

EXTENSION DU DROIT DE SUCCESSION (TEVSI-INTIKAL) AUX TERRES DOMANIALES (MIRIÉS ET MEVKOUFES)

TEXTE XIX¹.

| | | |
|------|----------------|----------------------------------|
| | | Dust., vol. I, p. 223 (turc). |
| Loi. | 17 Mouh. 1284. | Kod., p. 1 (grec). |
| | 21 mai 1867. | Arist., vol. I, p. 254 (franç.). |
| | | Ongley, p. 158 (angl.). |

[Par cette loi, les dispositions du Code de la propriété foncière relatives à l'ordre de succession ont été essentielle-

ment modifiées, et l'art. 55 et les sections 1 à 7 de l'art. 59 ont été abrogés: le droit de préférence à tapou des collatéraux et du conjoint survivant n'existe plus, puisque ceux-ci sont désormais héritiers légitimes.]

[traduction non garantie.]

Sa Majesté le Sultan, voulant faciliter les transactions sur les biens fonciers et développer l'agriculture et le commerce et partant la richesse et la prospérité du pays, a octroyé les dispositions suivantes concernant le transfert des biens 'emirié' (domaniaux) et 'mevkoufé' (dédiés de main morte), possédés jusqu'à présent par tapou.

Art. 1^{er}. Succèdent aux biens-fonds 'emirié' et 'mevkoufé' par portions égales.

1^o Les fils et les filles du défunt (les dispositions relatives du Code de terre demeurant en vigueur); mais à défaut

2^o Les petits-fils et les petites-filles de fils et de fille;

3^o Le père et la mère; à défaut

4^o Les frères germains et les frères consanguins; à défaut

5^o Les sœurs germaines et les sœurs consanguines; à défaut

6^o Les frères utérins; à défaut

7^o Les sœurs utérines; et à défaut

8^o Le conjoint survivant.

Art. 2. L'héritier d'un des degrés ci-dessus dénommés exclut celui du degré subséquent: par exemple les petits-fils et les petites-filles ne peuvent pas hériter des biens domaniaux et dédiés en cas d'existence de fils et de filles; le père et la mère sont exclus par les petits-fils et les petites-filles existant, et ainsi de suite.

Toutefois les enfants des fils et des filles prédécédés venant aux lieu et place de leurs parents héritent, par droit de représentation, de la part revenant à leurs père et mère prédécédés dans la succession de leur grand-père et de leur grand-mère. Le conjoint survivant (1) aura droit à une part d'héritage (2) sur les biens-fonds transmis par succession aux héritiers de tous les degrés, à partir du 3^{me} degré (succession des père et mère) jusqu'au 7^{me} degré (succession des sœurs utérines) inclusivement.

[Les arts. 3, 4, 5 et 6 n'ont aucun rapport avec la succession].

(1) Article suppl. du 29 Reb. II 1289:

Lorsqu'un époux meurt après un divorce révocable mais avant l'expiration du délai légal (iddet) ou après la conclusion du mariage mais avant sa consommation, le survivant succède aux terres 'miri,' son droit étant admis par le Chéri.

(2) Le conjoint survivant concourt avec les héritiers du 2^{me} degré au 6^{me} degré, le conjoint et ces héritiers compris chacun pour un quart de la succession (Karavokyros: 'Droit successoral,' p. 34, art. 86).

La traduction anglaise de Ongley, p. 153, dit 'quart' aussi.

Pour les formalités de transfert des terres domaniales par voie de succession, v. arts. 1^{er} à 4 du règlement et instructions du 7 Chab. 1276 (Dust., vol. I, p. 209).

Pour les formalités de transfert des terres 'mevkoufés' par voie de succession, v. arts. 2, 3 et 4 des instructions du 25 Ram. 1281 (Dust., vol. I, p. 251; Kod., p. 1156; Ongley, p. 138).

TITRE XIX^A

EXTENSION DU DROIT DE SUCCESSION AUX BIENS-FONDS 'VAKOUF' 'MOUS- SAKAFAT' ET 'MOUSTAGHILAT'

| | | |
|------|------------------------------|--------------------------------------|
| | 4 Redj. 1292. | Dust., p. 459 (turc). |
| Loi. | 24 juill. 1291. | Arist., vol. II, p. 251 (franç.). |
| | 4 août 1875 ⁽¹⁾ . | Ongley, 'Land Code,' p. 243 (angl.). |

TEXTE XIX^B.

[traduction d'Aristarchi.]

Art. 1^{er}. La succession des biens 'vakoufs' dits *moussakafat* (litt. couverts de toit) et *moustaghilat* (litt. productifs de revenus) acquis par *idjaretâsin* (location à double paiement) est dévolue⁽²⁾ :

1^o Aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, comme par le passé, par portions égales, si les héritiers sont plusieurs, ou en totalité à l'enfant unique ;

2^o A défaut d'enfants de l'un ou de l'autre sexe, aux petits

(¹) Le droit de succession aux 'vakoufs' à double loyer, limité d'abord aux enfants, pouvait être étendu au père, mère, frères, sœurs et conjoint survivant dans le cas de 'vakouf-mazbouta' par la loi du 17 Mouh. 1284 (Dust., vol. II, p. 225) et dans le cas de 'vakouf-ghairi-mazbouta' par la loi du 9 Djem. II 1287 (Dust., vol. II, p. 170).

(²) Communication officielle du 15 Zilka. 1292-a déc. 1290, Arist., vol. II, p. 255; Kod., p. 1299 et Ongley: 'Land Code,' p. 257; Dust., vol. III, p. 463.

[Traduction non garantie] :

Le système de l'extension du droit de succession, applicable d'une manière facultative aux biens 'vakouf-mazbouta' tant 'moussakafat' que 'moustaghilat,' avait été dernièrement étendu également aux biens 'vakouf-mulhaka' tant 'moussakafat' que 'moustaghilat' d'une manière obligatoire.

Mais cette extension obligatoire n'ayant pas donné satisfaction au public, et attendu que Sa Majesté le Sultan s'est toujours efforcée d'exaucer les vœux de ses sujets, et que tout arbitraire en ce qui concerne le droit de propriété est contraire à la justice.

Il a été décidé par Iradé qu'à partir du 15 Zilka. 1291-12 déc. 1274, l'extension du droit de succession sera privée de tout caractère obligatoire, et qu'elle sera désormais facultative pour les possesseurs d'immeubles et appliquée dans ces conditions tant aux biens 'mazbouta' qu'aux 'mulhaka,' et que le règlement soit modifié dans ce sens.

enfants, c'est-à-dire aux fils et aux filles des héritiers du premier degré de l'un ou de l'autre sexe, par portions égales, ou en totalité à l'enfant unique ;

3° Au père et à la mère ;

4° Aux frères germains et aux sœurs germaines ;

5° Aux frères consanguins et aux sœurs consanguines ;

6° Aux frères utérins et aux sœurs utérines, par portions égales ;

7° A l'époux survivant ou à l'épouse survivante ; le père survivant ou la mère survivante aura droit à la part entière revenant à tous les deux. Cette disposition est également applicable aux frères et aux sœurs.

Art. 2. L'héritier appartenant à l'un des sept degrés spécifiés plus haut exclut tous les héritiers des degrés inférieurs. Par exemple, les petits-enfants ne pourront hériter s'il existe des enfants ; le père et la mère seront également exclus de l'hérédité par les petits-enfants existants.

Toutefois les enfants des fils et filles prédécédés, se substituant aux fils et aux filles, hériteront par droit de représentation, la part revenant à leur père et mère prédécédés, dans la succession de leur grand-père et de leur grand-mère. Ainsi la part qui serait échue à un enfant prédécédé de la succession de son père ou de sa mère, en supposant qu'il fût encore en vie, sera dévolue par portions égales à ses enfants de l'un ou de l'autre sexe, et en totalité à son enfant unique. En outre, l'époux survivant, ou l'épouse survivante, aura droit à un quart de l'héritage sur les biens vakoufs *moussakafat* et *moustaghilat*, transmis par succession aux héritiers des quatre degrés à partir de la succession des père et mère inclusivement, jusqu'à la succession des frères utérins et des sœurs utérines inclusivement. A défaut des frères utérins et des sœurs utérines, appartenant au sixième degré d'hérédité, les biens *moussakafat* et *moustaghilat* seront dévolus en totalité à l'époux survivant ou à l'épouse survivante. A défaut de ceux-ci, lesdits immeubles reviendront à l'État (*mahlu*).

Art. 3. Le régime de *féraghi-bil-véfa* (hypothèque) usité pour affecter l'immeuble en garantie d'une dette, subsistera comme par le passé. Les conditions de ce régime et la procédure y relative seront déterminées par des réglemens spéciaux.

Art. 4. En compensation des avantages dont sera privé l'Evkaf par suite de l'extension du droit d'hérédité, une redevance annuelle (*idjaréi-muédjellé*) de 1 pour 1000 est établie sur la valeur des immeubles vakoufs *moussakafat* et *moustaghilat* suivant le nouveau relevé cadastral, à l'exclusion de toutes autres redevances anciennes qui sont abolies. Quant aux biens de cette nature, tenus par *idjarésin* et dédiés à plusieurs fondations pieuses, il sera procédé à l'arpentage et à la délimitation du lot afferant à chacune de ces fondations ; et la part de redevance revenant à chacune d'elles sera

fixés séparément sur la valeur actuelle de l'immeuble consigné dans le relevé cadastral. Dans le cas qu'un immeuble *moussakafat* et *moustaghilat* serait de la catégorie des vakoufs tenus sous forme de 'moukataa' (redevance fixe) ou bien si cet immeuble comprend en partie une propriété 'mulk,' la redevance annuelle de 1 pour 1000 ne sera établie que sur la part revenant à la partie tenue par *idjaretim*, de la totalité de la valeur estimative de l'immeuble portée dans le registre cadastral.

Art. 5. *Les héritiers du 1^{er} degré payeront un droit de 15 pour 1000 sur les immeubles 'moussakafat' et 'moustaghilat.' Les héritiers du 2^{me} degré acquitteront un droit de 30 pour 1000 et ceux du 3^{me} degré 40 pour 1000. Quant aux héritiers des degrés subséquents, ils payeront un droit de 50 pour 1000. En cas de vente, le droit à payer reste comme par le passé à 30 pour 1000, et celui d'hypothèque et de libération à 5 pour 1000^(*).*

Art. 6. Le quart du droit perçu à titre de frais de transmission des biens vakoufs *moussakafat* et *moustaghilat* aux héritiers du 1^{er} degré revient comme par le passé aux 'katiabs' du vakouf et aux 'djabis' (employés et préposés des vakoufs ou fondations pieuses). A l'exception du 1^{er} degré, les droits de transmission perçus des héritiers des degrés subséquents seront versés au Trésor Impérial pour être intégralement portés au crédit du vakouf.

Art. 7. Les conditions et formalités ci-dessus mentionnées seront aussi applicables à l'égard des 'guédiks' possédés par *idjaretim*, c'est-à-dire qu'une redevance de 1 pour 1000 sera établie suivant l'estimation du relevé cadastral, tant sur la valeur des 'guédiks' que sur celle de la propriété 'mulk,' à laquelle le 'guédik' se rapporte.

Art. 8. Les terrains des constructions vakoufs seront assujettis à une redevance annuelle proportionnelle à leur valeur estimative, lorsque les constructions élevées sur ces terrains viendraient à être incendiées ou détruites après la fixation de la location ou redevance annuelle, suivant le mode ci-dessus énoncé, déduction faite de la partie afférente à la construction incendiée ou détruite.

Art. 9. Les bâtisses élevées sur des terrains vagues, ou incendiées après la fixation de la redevance annuelle suivant le nouveau système, seront l'objet d'une nouvelle estimation et la redevance de 1 pour 1000 sera établie sur la valeur actuelle des susdits immeubles d'après l'estimation qui en sera faite par des experts.

Art. 10. Pendant une période de cinq ans à partir de la fixation de la redevance annuelle des biens vakoufs *moussakafat* et *moustaghilat*, suivant le nouveau système, aucune augmentation ou diminution basée sur la plus ou la moins-value de ces immeubles ne sera faite sur le montant de la redevance. Toutefois à chaque période de cinq ans il sera procédé à une nouvelle estimation des biens vakoufs et la redevance sera établie en conséquence.

(*) v. Tarif des droits, CV⁷.

Art. 11. Les titres délivrés suivant le nouveau système ne porteront désormais aucune apostille. En cas de vente, de succession, de séparation et de partage, de nouveaux titres seront délivrés en échange des anciens. Ceux-ci seront restitués à leurs détenteurs avec l'apostille 'batal' (nul et non avenu).

Art. 12. Les biens vakoufs 'moussakafat' et 'moustaghilat' dont le sol est tenu sous forme de 'moukataa' et sur lequel se trouvent des constructions ou des plantations 'mulks' seront soumis au régime déjà établi. En cas d'aliénation ou de transmission de ces biens, l'ancien 'moukataa' (redevance fixe) sera élevé au taux convenable.

Art. 13. La loi relative à l'extension du droit d'hérédité sur les biens 'moussakafat' et 'moustaghilat', promulguée le 17 Mouh. 1284 (21 mai 1867) ainsi que le règlement publié le 2 Zilka. 1285 concernant la mise à exécution de la loi précitée, sont abrogés par la présente loi qui entre en vigueur à partir de la date de sa promulgation. Les anciennes redevances sont et restent abolies à partir de la fin du mois de février 1290 (févr. 1874) et les nouvelles redevances de 1 pour 1000 seront perçues à partir du 1^{er} mars 1291 (mars 1875).

TITRE XIX^B

DROIT SUCCESSORAL NON-MUSULMAN

Généralités.

Hatti-Chérif (Tanzimat) du 26 Chab. 1255 (3 nov. 1839):

'CHAOUN possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle.' (v. III¹.)

Hatti-Humayoun du 10 Djem. II 1272 (18 févr. 1856). (v. XX¹):

Art. 18. 'Les procès spéciaux, tels que succession soit entre deux chrétiens soit entre deux autres sujets non-musulmans, pourront à la demande des parties être renvoyés par-devant les Patriarches, les Chefs des communautés et les Conseils desdites communautés, pour y être jugés.'

Lettre officielle de Fuad Pacha annexée au *Hatti-Humayoun* (Arist., vol. II, p. 51):

Paragraphe 13. 'Les procès qui dépendent des lois religieuses et qui, par leur nature, ne peuvent intéresser que des musulmans entre eux, ou des chrétiens entre eux, seront

portés comme par le passé devant la juridiction du Chéri pour les musulmans et devant la juridiction communale ecclésiastique pour les chrétiens lesquels tribunaux spéciaux sont régis par des lois et règlements spéciaux ⁽¹⁾.

Circulaire vézirielle, 23 Chab. 1308 (extrait) : ' Les Tribunaux du Chéri ayant *ab antiquo* pour règle, dans les affaires de succession, de demander au Patriarcat des informations sur les héritiers, on continuera également à suivre désormais cette procédure ⁽²⁾.

(1) Droits divers des Patriarcats en matière successorale.

(a) Patriarcat grec. — La juridiction du Patriarcat oecuménique est établie par l'art. 3 du règlement du Conseil mixte, qui lui attribue la juridiction en matière de statut personnel accordée au Patriarcat par le Sultan Mahmoud lors de la conquête de Constantinople (v. XXII^o). Ainsi l'examen d'un testament chrétien orthodoxe est du ressort du Patriarcat grec (v. jugements de la Cour de Cass. du 23 Zilhi. 1297, 1 Ram. 1299 et 11 Reb. 1299). En ce qui concerne les successions la juridiction du Patriarcat est limitée aux successions non contestées par l'art. 11 du susdit règlement qui porte que la juridiction patriarcale peut être acceptée par les parties en cause ; dans la pratique, cet arbitrage est presque toujours accepté. ' Sur cent successions disputées dans ces trente dernières années, pas une seule n'a eu de rapport avec le droit du Chéri. ' (M. Karavokyros, cas d'Abdul Messih).

(2) Ces droits furent en partie contestés au Patriarcat par la Sublime Porte en 1883 et ensuite en 1899, mais lui ont été reconnus dans la Circulaire du 22 Djem. II 1308-3 févr. 1891 (v. XXII^o) qui porte que ' le testament qui sera produit pour les biens d'un chrétien ayant des héritiers majeurs ou mineurs sera valable en justice lorsqu'il est légalisé par le Patriarcat ou un métropolitain ou un évêque ; les biens légués par testament, soit meubles (mal) soit immeubles " mulka, " à l'exception des terres " miri " ou " mevkoufés, " seront laissés au légataire sans aucune immixtion. ' Le 14 novembre 1898 a été publiée la décision suivante prise par le Conseil d'Etat à propos d'une question posée par le Defter-Khané de Smyrne : ' Les testaments rédigés du vivant du testateur chrétien en présence de témoins, et légalisés par les évêques et prélats en province ou par les Patriarcats à Constantinople, sont valables. Dans le cas d'un testateur grec, toute contestation sur la validité du testament est soumise au Patriarcat grec et sa décision sera obligatoire pour les autorités ottomanes. '

(b) Patriarcat arménien. — Dans le cas d'un testateur arménien, le testament sera considéré comme valable, mais toute question au sujet de sa validité sera tranchée par les Tribunaux du Chéri.

L'art. 50 du règlement des Arméniens grégoriens attribue à un Comité mixte la surveillance de l'exécution et l'administration des testaments selon la volonté du testateur (v. XXIII^o).

(c) Autres Patriarcats. — Il a été affirmé que les extraits de Hatts, etc., suscités, en traitant sans distinction toutes les autres Communautés chrétiennes, accordaient ainsi à toutes les mêmes droits qu'au Patriarcat oecuménique quant à la juridiction successorale. Mais les autres Communautés se trouvent dans une situation moins bonne. Faute de dispositions spéciales à ce sujet, ce n'est que dans les bérats des Patriarches et des évêques que l'on peut trouver la preuve manifeste de la jouissance

SUCCESSIONS DES CHRÉTIENS

TEXTE XIX³

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Ordre véziriel du 7 sept. 1278-1861, | Dust., vol. I, p. 298. (ture). |
| rappelé aux autorités par | Kod., p. 1641 (grec). |
| ordre véziriel du 23 Chev. 1291-1874. | Arist., vol. I, p. 41. (franç.). |
| | Kod., p. 1646 (grec). |

[traduction non garantie.]

Bien que la succession des chrétiens ait été réglée par des instructions consignées dans des lettres officielles et communiquées aux provinces dans l'Empire, ces instructions n'ayant pas été bien comprises en quelques localités et ayant été mal appliquées en d'autres endroits, la présente décision définitive a été prise à ce sujet.

L'inventaire de la succession des chrétiens sujets ottomans laissant des héritiers majeurs n'étant pas du ressort et de la compétence des juges (kadi et na'ib), ces juges du Chéri ne pourront intervenir, ni se mêler, pour dresser l'inventaire suivant le Chéri, tant que les héritiers majeurs du défunt n'auraient demandé eux-mêmes l'inventaire et le partage de la succession. Cependant si l'un de ces héritiers se plaindrait de la manière du partage entre eux-mêmes et aurait recours au Gouvernement, dans ce cas le Tribunal du Chéri sera saisi de l'examen de l'affaire d'après les lois du Chéri et l'inventaire de la succession sera dressé, d'après les circonstances, sur la requête du demandeur.

ab antiquo de ces droits ; mais si le privilège n'est pas expressément concédé, le Gouvernement se réserve le droit d'invalider tout testament contraire aux dispositions de la loi du Chéri.

Les Patriarches des rites chaldéen-uni et syrien exercent une juridiction sur les successions de leurs ressortissants, pourvu que ces derniers ne s'y opposent pas, ce qui arrive très rarement ; le partage se fait selon leurs coutumes ou codes communaux. Les Chaldéens se servent d'un recueil de lois synodales de Barbiha, archevêque de Subha en 1657 ; les Syriens ont recours au 'Hédaya' de Grégoire-bin-el-Obri, du xv^{me} siècle, calqué en matière successorale sur la loi islamique du rite 'hanéfite.'

Les Communautés unies des Maronites et des Melchites (grecs catholiques) dépendent en matière testamentaire de la Chancellerie ottomane des Latins. Le Chancelier, dont l'office date de la conquête ottomane, se charge de la rédaction et de l'exécution de leurs testaments, comme de ceux des Latins. En cas de différend, le tribunal du Chéri est saisi de l'affaire.

Le Patriarcho arménien catholique 'fera saisir pour le compte du fisc la succession . . . des religieux, sans ingérence de la part des autorités ottomanes . . . mais ne pourra mettre la main sur l'héritage de ceux qui laissent des héritiers.' (v. Bérat de 1852).

Les actes des protestants ne contiennent rien d'important à ce sujet. Pour la pratique suivie en matière de successions Israélites, v. note 3 à l'art. 29 du régl. (v. XXVIII¹).

Dans le cas où le défunt laisserait des héritiers et des héritières mineurs, la protection des biens des orphelins mineurs étant indispensable pour la dignité du Gouvernement Impérial Ottoman, l'inventaire de cette succession sera dressé, d'après le Chéri. Après déduction complète des frais de funérailles, de toutes les dettes et des legs valables du décédé, tout ce qui reste en biens ou en espèces sonnantes sera consigné et laissé à la protection et garde du tuteur et du 'vassi' des mineurs, suivant les conditions et lois spéciales ; sauf cependant si le 'véli' et 'vassi' des mineurs seraient prodigues et de mauvaises mœurs.

Si les orphelins mineurs n'avaient aucun tuteur, ni 'vassi', l'autorité élitrait un tuteur et un surveillant (nazir) parmi les plus sûrs et honorables membres de leur nation, et les biens des orphelins leur seront consignés, après que ceux-là auraient donné un acte de garantie par écrit, déclarant qu'ils ne les dissiperont pas et qu'ils donneront tous leurs soins, autant qu'ils peuvent, pour l'entretien, l'éducation et l'instruction des orphelins ; cet acte de garantie sera annexé au jugement du Chéri.

Pour l'inventaire de ces successions ainsi que pour les procès à examiner au Chéri, sur la demande des héritiers majeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, les juges du Chéri ne percevront que seulement un para par piastre suivant les règlements, comme droit de partage, et 60 paras par Ps. 1000 comme droit d'enregistrement ; et ils ne percevront rien de plus. Mais ce para par piastre sera perçu, suivant le règlement, comme il est dit plus haut, sur la somme restante après déduction de tous les frais, des dettes et des legs du *de oujus*.

L'inventaire de la succession des personnes décédées, dans leur pays d'origine, et laissant des héritiers absents ou atteints de folie, sera fait conformément à la décision précitée relative aux mineurs.

Dans la succession d'une personne décédée dont les héritiers sont majeurs, comme il est indiqué ci-dessus, on percevra seulement des droits sur la part de l'héritier majeur qui aurait fait le procès et on ne percevra aucun droit sur les parts des autres héritiers.

Les biens et effets d'une personne décédée sans héritiers connus appartenant au fisc (*beit-ul-mal*), les successions de celles-ci seront inventoriées par le Mal-Mémourou et par le Chéri, et on procédera à ce qui est exigé par le Chéri et suivant la loi.

Dans le cas où une personne originaire de Constantinople ou d'une autre province vient à mourir dans une ville où elle se trouvait pour commerce ou en voyage, l'inventaire de sa succession sera dressé par le Medjliss et par le Chéri. S'il y aurait des objets susceptibles à déperir, on procédera à la vente de ces effets à leur valeur, et après déduction des frais nécessaires, des dettes et des droits ordinaires, la somme restante sera consignée à la Caisse de la localité ; s'il y aurait des pierres précieuses ou autres objets de valeur, ceux-ci seront gardés dans un endroit sûr, et quand les

héritiers ou leurs fondés de pouvoir se présenteront, toute somme d'argent existant leur sera remise en espèces et les objets précieux gardés, en nature, d'après leur liste.

Cependant dans le cas où le *de cuius* aurait, de son vivant, légué le tiers de ses biens pour certains buts louables et valables (établissements de bienfaisance), non seulement ce testament doit être considéré valable par le Chéri, après sa mort, mais encore, si le *de cuius*, de son vivant et dans un état sain d'esprit, aurait, par un acte valable dressé en présence de témoins dignes de foi de sa nation et légalisé par le patriarche ou métropolitain ou évêque ou par leur représentants, partagé tous ses biens meubles et immeubles à chacun de ses héritiers légaux ou à d'autres personnes à part, et aurait séparé et livré à chacun d'eux sa part, de tels actes, dont l'authenticité serait prouvée et reconnue, seront considérés valables par les juges du Chéri ou autres employés du Gouvernement, et sans besoin de nouvel inventaire et partage, les biens meubles et immeubles, seront laissés et confirmés à qui de droit, comme il est indiqué dans l'acte en question.

Cependant si les biens immeubles sont des biens 'vakoufs,' à savoir : de terres ou bâtiments (moussakafat) ou de terres de l'État, comme aucun desdits immeubles n'appartient effectivement à leurs propriétaires, vu que le transfert des biens 'vakoufs' ne peut se faire sans l'ordre du 'mutévelli,' ni celui des terres de l'État sans l'ordre du fonctionnaire compétent, et que le transfert fait sans leur permission est nul et invalide suivant les lois, il est indispensable que les lois et règlements d'Arazi et de l'Evkaf, soient avant tout appliqués pour les biens immeubles à être inscrits dans les susdits actes, comme il a été dit plus haut.

Enfin si quelqu'un aurait agi, dorénavant et après ces explications, contrairement à ce qui a été dit ci-dessus, ou qu'il ferait des abus, il assumerait une grave responsabilité, car le seul but de tout ceci est de conserver les biens héréditaires des mineurs orphelins, et, par conséquent, personne ne pourra agir contrairement à tout ce qui a été dit plus haut.

Des instructions et ordres spéciaux ont été donnés à cet effet par le Cheikh-ul-Islamat à tous les kadis et naibs de tout l'Empire Ottoman, et la présente décision a été communiquée avec les ordres nécessaires par les Patriarcats à tous les métropolitains et évêques et prélats. En même temps il a été décidé de punir toute personne contrevenant à ces dispositions.

Des ordres formels ont été transmis partout par la S. Porte aux valis, mutessarifs, kaimakams et mudirs et à tous les employés en général pour attirer toute leur attention à ce qu'aucun acte contraire à cet ordre n'eût lieu dorénavant. C'est pourquoi en vous écrivant à part, à la suite d'un haut ordre, nous vous exhortons à faire ce qu'il faut, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

TITRE XIX^BSUCCESSIONS NON-MUSULMANES AUX
IMMEUBLES 'MULK'

LA succession proprement dite n'existe que pour les immeubles 'mulk' qui font seuls partie du 'tereke' avec les meubles, etc. Les immeubles 'vakoufs' et 'miri' sont réglés par des dispositions spéciales applicables à tout sujet ottoman ainsi qu'aux étrangers⁽¹⁾ (v. XIX^A et XIX^A).

TEXTE XIX^A.

Circ. du Min. de 14 Reb. II 1295. Dust., vol. IV, p. 371 (turc).
la Justice. 17 avr. 1878. Kod., p. 1644 (grec).

[traduction non garantie.]

Attendu que les dispositions de l'art. 17 du règlement du 6 Redj. 1292, sur les titres de propriété (senet) délivrés par le Defter-Khané pour les biens 'mulks' proprement dits, portent qu'aucun transfert des biens immeubles donnés ou légués ne peut se faire sans jugement du Chéri; attendu que celles-ci sont en contradiction avec la Circ. véz. du 7 Sef. 1278 sur les successions des chrétiens; attendu que cette contradiction a provoqué dans plusieurs endroits des différends, le 'tezkéré' du Defter-Khané relatif à la solution de cette contradiction, ainsi que les délibérations (muzakérés) de la Chambre Civile de la Cour de Cassation et de la Commission du Medjellé ont été renvoyés au Conseil d'État.

Le but d'exiger un jugement du Chéri pour l'exécution des formalités officielles du transfert des immeubles donnés ou légués est de prévenir des fraudes et des dolz relativement à ces immeubles; en effet dans la Circ. véz. sanctionnée par Iradé Impérial dont les dispositions sont en vigueur, il est dit que dans le cas où

(1) (a) Immeubles domaniaux (miri); successions entre musulmans et non-musulmans:

'Les non-musulmans n'ont aucun droit de tapou sur les terres des musulmans et inversement.' (Code des Terres, art. 109.)

(b) Immeubles domaniaux; successions entre sujets ottomans et étrangers:

'Les héritiers non-ottomans d'un sujet ottoman n'ont pas de droit de tapou.' (Code des Terres, art. 110.) Mais les sujets ottomans ont le droit d'hériter des immeubles domaniaux et dédiés à double loyer et à redevance fixe. (Circ. véz. du 2 Mouh. 1285-1868.)

(c) Immeubles domaniaux; successions entre étrangers de nationalité différente.

'Le droit à tapou d'un russe sur la terre "miri" d'un anglais a été admis dans une décision du Cons. d'État du 13 avr. 1300-1885.'

un individu aurait, avant sa mort, légué le tiers de ses biens pour des buts louables, non seulement ce legs doit être valable d'après le Chéri, mais encore si le défunt aurait, de son vivant, par un acte valable (sénéti mutébére) dressé en présence de témoins notables de sa nation et légalisé par le Patriarche, métropolitain ou leurs représentants, partagé tous ses biens meubles et immeubles à chacun de ses héritiers légitimes, ou à d'autres personnes séparément et livré à chacun d'eux sa part fixée, de tels actes doivent être considérés comme valables et respectés.

Attendu aussi que pour les biens immeubles légués ou donnés par des musulmans, dans le cas où il serait produit un acte du Conseil de la Corporation (londja) exempt de tout soupçon de fraude et de dol, ou un 'ilm-ou-haber' du Conseil des Anciens d'une paroisse, ou d'un village, de tels actes ou 'ilm-ou-habers,' valables, produits dans les successions tant des musulmans que des chrétiens, suffisent à éloigner tout soupçon de fraude et de dol; attendu qu'on ne doit pas exiger de jugement du Chéri pour les immeubles possédés par les donataires ou légataires, en vertu de tels actes, mais on doit exécuter les formalités officielles nécessaires du transfert, d'après l'acte produit; ce n'est que dans le cas où un tel acte valable ne serait pas produit qu'un jugement du Chéri est exigé par la loi.

TEXTE XIX^e.

Circulaire du Ministère des
Affaires étrangères.

23 Feb. II 1295.
28 mars 1878.

[traduction non garantie.]

Aux termes d'un avis rendu par le Conseil d'État, la validité d'une donation entre vifs ou d'un legs testamentaire ayant pour objet des immeubles situés dans l'Empire Ottoman ne doit être soumise à la sanction du Tribunal du Chéri que tout autant que ces actes n'ont pas été revêtus des formalités en garantissant l'authenticité, telles que la présence de notables de la nation et la légalisation du Patriarche, ou du métropolitain; que dans le cas où ces conditions ont été remplies et que tout soupçon de fraude ou de mauvaise foi se trouve ainsi écarté, les donations et legs sont exécutoires, de plein droit et les immeubles qui en font l'objet peuvent être transférés aux donataires ou aux légataires sans recourir à la juridiction du Chériat.

TEXTE XIX^e.

Circulaire.

13 Sef. 1298. Karavokyros, op. cit., p. 160.
11 janv. 1879. Kod., p. 1572 (grec).

[extrait.]

Attendu que par Iradé Impérial il a été prescrit que le transfert légal d'immeubles est lieu pour ce qui concerne les chrétiens, en

vertu des actes faits en présence de notables de leur Communauté et légalisés par l'archevêque ou son vèkil, et quant aux musulmans, d'après des actes exempts de tout soupçon de fraude, légalisés par le Conseil (londja) de la Corporation ou bien par un certificat des Anciens de la paroisse ou du village; attendu que ces dispositions ont été communiquées aux vilayets, ainsi qu'il résulte des registres de l'État; attendu que le but de ces dispositions est d'obtenir la véracité des choses et la sincérité des faits indiqués dans les actes, la Chambre intérieure du Conseil d'État après délibération a décidé que les testaments ainsi que les actes et documents (titres) enregistrés et légalisés par les Consulats, doivent être considérés comme valables et dignes de foi.

En conformité de la correspondance échangée avec le Ministère de la Justice à ce sujet les transferts d'immeubles doivent être faits d'après les lois en vigueur de l'État. Comme cette décision a été communiquée aux vilayets et aux provinces indépendantes, un ordre véziriel a été également adressé au Ministère de la Justice pour qu'il ait à agir en conséquence. D'après cet ordre, les instructions nécessaires ont été envoyées par la Direction du Contentieux aux Présidents des Tribunaux, pour qu'ils aient à s'y conformer.

TITRE XIX^{Bb}

SUCCESSIONS ENTRE MUSULMANS ET NON-MUSULMANS

'La terre du musulman ne peut passer, par héritage, à ses enfants, père ou mère non-musulmans; de même, la terre du non-musulman ne passe pas, par héritage, à ses enfants, père ou mère musulmans' (1). (Code des Terres, art. 109.)

(1) La différence de religion entre musulmans et non-musulmans est un obstacle à la succession... mais la différence de religion entre non-musulmans ne l'est pas. (Tornauw: 'Droit musulman,' p. 254.)

Le rite 'hanéfite' suivi dans l'Empire Ottoman détermine ce principe comme suit: que les 'gens de livre' (ehl-i-kitab) i. e. les chrétiens, les juifs et les sabéens seuls ont le droit de succéder les uns des autres, soit un chrétien d'un juif, etc.; mais que les païens ne peuvent succéder qu'un membre de leur propre culte. (Cf. Multeka-ul-Übhour, vol. II, p. 294, et Mahmoud Essad, n° 200.)

'De pareils immeubles (i. e. wakfs) passent par voie de mutation d'un chrétien à un juif et d'un juif à un chrétien. Par conséquent, si un juif, sujet ottoman, possédant un immeuble "bil idjaretéin" meurt, laissant deux enfants également sujets ottomans, dont l'un est chrétien et l'autre juif, ce dernier ne saurait prétendre à la possession de la totalité de l'immeuble et empêcher son frère chrétien d'en avoir la moitié, sous le prétexte que leur père étant mort juif, la totalité de l'immeuble lui revient.'

‘Un musulman peut succéder aux biens de son parent acquis avant l’apostasie ; ceux acquis après reviennent au fisc (*beit-ul-mal*). Les biens d’une femme apostate ne reviennent au fisc, quel que soit le temps de leur acquisition, que s’il n’existe aucun parent musulman (*Karavokyros* : ‘Droit successoral,’ arts. 152-154).

TITRE XIX^c

DROIT SUCCESSORAL DES ÉTRANGERS

Principe.

Les biens meubles d’un sujet étranger établi en Turquie reviennent à ses parents, suivant la loi de son pays^(1 et 2) ; mais ses biens immeubles situés en Turquie sont régis par la loi ottomane⁽³⁾ et reviennent en conséquence aux héritiers indiqués par la loi ottomane, et à défaut au fisc.

Ces biens immeubles sont partagés entre les héritiers suivant les lois de l’Empire, d’après lesquelles un étranger est incapable d’hériter de biens immeubles situés en Turquie provenant de la succession d’un sujet ottoman musulman

⁽¹⁾ Il en est de même lorsque le père est chrétien.

⁽²⁾ De même, si un juif possédant un immeuble “*bil idjarétein*” meurt en laissant un enfant chrétien, le *mutevelli* ne saurait l’empêcher d’en prendre possession par mutation, en prétendant que l’immeuble est tombé en déshérence, parce que le père était juif et que lui est chrétien. Il en est de même, lorsque le *de cujus* est chrétien et que son fils est juif. (Omer Hilmi Effendi : ‘*Légial. des Propr. déd.*’ art. 196.)

⁽³⁾ D’après un principe général de jurisprudence, la succession est régie par la loi du domicile du *de cujus*.

Ainsi un étranger établi en Turquie est censé garder son domicile d’origine ; mais un protégé d’une Puissance étrangère, originellement sujet ottoman (la protection n’ayant aucune influence sur la nationalité), garde toujours son domicile ottoman, et sa succession sera régie par son autorité communale, c’est-à-dire le tribunal consulaire de la Puissance protectrice, mais d’après la loi ottomane. (Jugement arbitral de Sir P. Fawcett du 28 mai 1886 dans la succession Abdul Measih.)

⁽⁴⁾ Ce droit est assuré par les Capitulations ; e. g. : ‘Si un Français meurt, ses biens et effets, sans que personne puisse y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires ; s’il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes par l’entremise de leur Consul, sans que les officiers du fisc et du droit d’aubaine, comme “*Beit-ul-maldji*” et “*Kassem*” puissent les inquiéter.’ (Capit. franç. de 1740, art. 22.)

⁽⁵⁾ En matière d’immeubles les testateurs et donateurs étrangers sont assimilés aux sujets ottomans (v. *XX*¹, note 2) et *ib.* note 7.

ou non-musulman établi en Turquie; un sujet ottoman peut hériter des immeubles en Turquie de ses parents étrangers (*).

Mais la différence de nationalité n'est pas un obstacle

(*) Incapacité d'un étranger de succéder aux immeubles d'un sujet ottoman.

Le principe de la loi ottomane à cet égard est le suivant: 'La terre du sujet ottoman ne passe pas par héritage à ses enfants, père ou mère, sujets étrangers; le sujet étranger ne peut pas avoir droit de tapou sur la terre d'un sujet ottoman.' (Code des Terres, art. 110.)

'Le rite 'hanéfite' suivi en Turquie se signale par l'acception de la différence du pays parmi les causes qui rendent les non-musulmans inhabiles à succéder.' (Feraïd-ul-Feraïz.)

'Vu que la différence du pays (ihtilaf-i-dar) est un obstacle à la succession et que le testament est père de la succession, le testament d'un subjugué non-musulman (zimmi) au profit d'un étranger (harbi ennemi) établi à l'étranger est nul.' (Multeka-ul-Ubhour, vol. II, p. 284.)

La différence de pays s'est traduite aujourd'hui en différence de nationalité; mais, dans les anciens temps, la preuve de la différence s'est vue dans la mort du *de cæsis* dans le 'Dar-ul-harb' (pays étranger) quand l'héritier était subjugué ottoman (zimmi) vivant dans le 'Dar-ul-islam' (pays musulman). L'incapacité pourtant s'est étendue par induction (hukmen) au cas de relations successorales entre un étranger établi en Turquie (mustaméin) et un 'zimmi.' Auparavant les étrangers étaient encore incapables de posséder des biens-fonds en Turquie, et la disposition précitée du Chéri était reproduite dans l'art. 110 du Code des Terres dans le but d'empêcher le transfert illégal des biens-fonds; d'ailleurs, à cette époque, la plupart des États étrangers maintenaient encore des restrictions semblables.

Aujourd'hui que le monde n'est plus divisé en 'Dar-ul-harb' et 'Dar-ul-islam,' mais en 'Tébaa-i-edjnébiyé' (nationalité étrangère) et 'Tébaa-i-devlet-aliyé' (nationalité ottomane); que dans la plupart des États européens, cette exclusion d'héritage a été levée et que d'autres ne la maintiennent encore qu'à titre de réciprocité contre les pays où elle existe toujours; que les sujets ottomans jouissent de la participation aux successions de sujets étrangers décédés en Turquie, et enfin que les articles 1 et 2 de la loi de Sef. 1284 (v. XX¹) ont admis les étrangers à jouir au même titre que les sujets ottomans du droit de propriété immobilière en leur assurant le bénéfice des lois qui régissent la transmission d'immeubles et en assimilant leurs droits dans la matière à ceux des sujets ottomans, il y a de fortes raisons, au point de vue de la politique internationale et intérieure, pour la régularisation de la loi dans un sens plus libéral.

La jurisprudence ottomane a maintenue le principe du Chériat:

(a) 'La loi du 7 Sef. 1284 a conféré aux étrangers le droit de posséder des immeubles en Turquie mais ne leur a pas accordé celui d'hériter des biens laissés par un sujet ottoman.' (Déc. du Cons. d'État du 24 Temouz. 1311.)

(b) 'Le Conseil d'État, après délibération considérant que l'on doit distinguer le droit de propriété de celui de succession, a décidé que les successeurs d'un sujet ottoman, comme par le passé, n'ont pas la capacité de lui succéder, s'ils sont sujets étrangers.'

'Cependant les biens immeubles des étrangers, qui ont le droit de propriété en Turquie par l'adhésion de leur Gouvernement au Protocole

à la succession entre deux musulmans ; e.g. un musulman sujet russe peut hériter d'un musulman sujet ottoman.

Depuis quelque temps aussi le droit d'un étranger d'hériter d'un étranger de nationalité différente semble avoir été admis par le Gouvernement Ottoman⁽⁵⁾.

TITRE XIX^{ca}

JURIDICTION DE LA SUCCESSION DES ÉTRANGERS AUX IMMEUBLES

'MULK.'

TEXTE XIX⁷.

Note verb. circ. de la S. Porte. 31 mars 1881, n^o 20. (Kod., p. 1572).

[texte officiel.]

Des contestations s'élèvent continuellement entre les Consulats étrangers, à propos de l'exécution des dispositions testamentaires des étrangers, concernant des immeubles appartenant aux testateurs.

Afin de prévenir le renouvellement de semblables contestations à l'avenir, le Ministère des Affaires Étrangères croit de son devoir de porter à la connaissance des Missions Étrangères la décision du Conseil d'État, d'après laquelle, quant à la forme, les testaments et les dispositions testamentaires des étrangers seront admis par les

leur accordant le droit de propriété, reviennent à leur héritiers sujets ottomans ou non.

'Cette interprétation de la loi a été communiquée par circulaire à toutes les autorités de l'Empire.' (Circ. véz., 2 Mou. 1295 ; Dust. vol. IV, p. 442.)

(c) 'Attendu qu'il a déjà été décidé par le Conseil que le droit de succession et celui de la propriété sont des choses distinctes ; attendu que le droit d'achat mais non le droit de succession des biens immeubles de sujets ottomans a été concédé aux étrangers ; attendu que la défense contenue dans l'art. 110 du Code de la propriété foncière a pour but de sauvegarder la sujétion, qui est d'une grande importance dans tous les États, pour toutes ces raisons les enfants et les parents sujets étrangers d'un sujet ottoman ne pourront jamais lui succéder après sa mort. D'après ladite convention ce n'est que les parents des sujets étrangers décédés, qui auront le droit de succéder aux biens immeubles de leurs parents.' (Circ. véz., 10 Zilka. 1298.)

(d) 'L'exclusion pour différence de nationalité (Ihtilaf-i-darén) ne pourrait pas en pareil cas se justifier vis-à-vis des ambassadeurs en présence de la loi du 7 Sef. 1284 et conséquemment un sujet russe doit hériter des biens immeubles laissés par un sujet anglais.' (Déc. du Conseil d'État du 13 avr. 1300-1885.)

autorités ottomanes, s'ils sont homologués et confirmés par le Consulat dont relève le testateur. Il demeure toutefois entendu que les lois ottomanes sur le transfert des propriétés devront être strictement observées et que le droit de tester s'appliquera exclusivement aux propriétés dont la disposition est permise sous cette forme par la loi.

Le Ministre des Affaires Étrangères prie l'Ambassade de . . . de vouloir bien transmettre à qui de droit des instructions en conséquence.

TITRE XIX^{cb}

CAPACITÉ D'UN SUJET OTTOMAN NATURALISÉ ÉTRANGER DE SUCCÉDER AUX IMMEUBLES (1)

TEXTE XIX^a.

| | | |
|------|------------------------------------|--|
| Loi. | 25 Reb. II 1300. 21 févr. 1883. | Dust., Zeil, vol. III, p. 96 (ture), <i>Journal de Constantinople</i> , 7 avr. 1883 (franç.). Kod., p. 1567 (grec). |
|------|------------------------------------|--|

[traduction non garantie.]

Art. 1^{er}. Les individus sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité avant la promulgation de la loi sur la nationalité ottomane et auxquels la S. Porte, aux termes des traités, a reconnu et confirmé la sujétion étrangère, ainsi que ceux qui ont changé de nationalité après la publication de la susdite loi, pourront bénéficier de tous les droits inscrits dans la loi du 7 Sef. 1284, qui concède aux étrangers le droit de propriété immobilière. (v. XX, note 4.)

Toutefois il est absolument indispensable que l'État, dont ils ont accepté la nationalité, ait adhéré au protocole annexé à ladite loi du 7 Sef. 1284.

Art. 2. Les individus qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement Impérial, ont changé de nationalité et qui par ce fait ont perdu le droit de nationalité ottomane, ne peuvent jouir dans l'Empire Ottoman du droit de propriété et de succession.

Art. 3. Les immeubles possédés par des individus qui, d'après l'article précédent, auront perdu le droit de propriété et de succession en Turquie, seront, comme les autres biens transmissibles, partagés entre leurs héritiers sujets ottomans.

Conformément aux dispositions des articles 110 et 111 du Code des Terres ils ne conserveront aucun droit de tapou sur les terres 'mirié' 'et mevkoufé.'

(1) v. aussi l'art. 1^{er} de la loi de Sef. 1284.

Les terres 'mirié' et 'mevkoufé' dont ils se seraient rendus possesseurs, avant leur changement de nationalité, ne sont pas transmissibles à leurs héritiers, mais elles tombent en deshérence (mahlul).

Ces dispositions sont également communes aux biens 'vakoufs' tant urbains que ruraux (moussakafat et moustaghilat) possédés par double loyer (idjaretain).

TITRE XIX^c

CAPACITÉ DES SUJETTES OTTOMANES MARIÉES A DES ÉTRANGERS DE SUCCÉDER AUX IMMEUBLES

(a) Incapacité de succéder aux immeubles de leurs parents ottomans.

TEXTE XIX^o.

Circulaire vézirielle. 15 Ram. 1304. *Moniteur*, 7 nov. 1888.
7 juin 1887. Karavokyros, op. cit., p. 180.

[extrait.]

Relativement aux immeubles et au droit d'héritage des femmes sujettes ottomanes qui ont ainsi acquis une nationalité étrangère, ce changement de nationalité ne pouvant pas donner lieu à leur égard à des concessions concernant les immeubles et l'héritage, il faut pour ces immeubles se conformer aux dispositions de la loi accordant le droit de possession aux étrangers; et, à la mort d'un sujet ottoman, ses enfants et ses parents appartenant à des nationalités étrangères n'ont pas le droit de succéder aux biens et immeubles du défunt suivant le 'tezkéré' spécial inséré au *Dust*. [vol. IV, p. 442].

(b) Capacité de laisser leurs biens à leurs parents étrangers.

TEXTE XIX^o.

Ordre véziriel aux tribunaux.

7-19 sept. 1893.

[extrait.]

'Il a été décidé par le Conseil des Ministres, avec l'approbation du Feva-hané, qu'une femme mariée à un étranger, ayant par ce fait changé de nationalité, son mari, à défaut d'enfants ou de père ou mère, hérite de ses biens à l'exclusion de ses frères et sœurs (1).

(1) La loi du Chéri édictait la défense à tout sujet ottoman de changer de nationalité, et à tout étranger de posséder des biens-fonds ou d'hériter d'un sujet ottoman.

TITRE XX

DROIT DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES ÉTRANGERS

Quelque favorable qu'ait été la situation faite par les Capitulations aux étrangers établis dans l'Empire et si libéral que se fût montré le Gouvernement Ottoman envers eux quant aux droits civils, ils étaient jusqu'à ces derniers temps exclus du droit de propriété immobilière.

D'ailleurs, avant le Tanzimat et l'introduction du nouveau régime dans l'Empire, les Puissances occidentales, poussées par les idées économiques en faveur au moyen âge et par les conditions intérieures de l'État Ottoman, décourageaient leurs ressortissants de tout établissement permanent au Levant⁽¹⁾. De son côté, le Gouvernement Ottoman basait sa politique de prohibition sur les préceptes religieux⁽²⁾, sur les principes politiques et sur les préjugés populaires, et la maintenait intacte jusqu'à l'adoption définitive du nouveau régime après la guerre de Crimée.

Malgré cette double défense, les étrangers avaient possédé en Turquie des immeubles de tout temps et en tout lieu, soit en se faisant passer pour sujets ottomans, soit au moyen de prête-noms ottomans. Pour ces derniers, ils choisissaient le plus souvent leurs femmes ou parentes⁽³⁾.

(1) Ordonnance française de 1649 : 'Défend Sa Majesté à ses sujets établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles.'

L'Ordonnance de 1781, art. 26, modifie cette défense absolue par l'addition suivante : 'Autre que les maisons, caves, magasins et autres propriétés pour leur logement et pour leurs effets et marchandises.'

(2) v. Moulteka-ul-Ubhour, éd. impr. Constant. 1252, p. 109 ; Hedaya, livre IX, chap. 6, p. 197.

(3) Une femme née sur le territoire ottoman fut considérée par le Chériat comme sujette ottomane et par conséquent capable de posséder des biens-fonds et puisque sa nationalité serait réglée par son mariage,

Le Hatti-Humayoun de 1856 a concédé le principe du droit dans son art. 27 qui est ainsi conçu :

‘Comme les lois qui régissent l’achat, la vente et la possession des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets ottomans, il est également permis aux étrangers de posséder des immeubles, en se conformant aux lois du pays et aux règlements de police locale; et en acquittant les mêmes droits que les indigènes, après, toutefois, les arrangements qui auront lieu entre Mon Gouvernement et les Puissances étrangères.’ La négociation des arrangements en question a donné lieu à des questions d’une solution assez difficile. Le Gouvernement Ottoman voulait se garantir contre une augmentation formidable de l’importance et de l’indépendance des communautés étrangères privilégiées, et espérait même exiger comme condition de la concession du droit en question l’abrogation des Capitulations elles-mêmes. C’est ce que demanda le plénipotentiaire ottoman Ali Pacha au Congrès de Paris (séance du 25 mars); mais l’appui du Comte Cavour ne suffit pas pour faire accepter une telle proposition, et la dissolution du Congrès laissa la question encore en souffrance. Les négociations étaient reprises en 1862. Enfin, la question a pu être résolue sur les bases indiquées ci-haut, c’est-à-dire que le droit serait concédé et les Capitulations conservées intactes, sauf certaines dérogations dans leur application au nouveau privilège et une définition plus exacte de quelques dispositions jusqu’alors disputées.

Le Hatti-Humayoun n’ayant concédé que le principe du droit, l’Irada du 13 sept. 1284 (16 juin 1867) en a déterminé les conditions; mais ce n’est qu’en 1868 qu’il a été mis à exécution pour les sujets français par un protocole signé le 9 juin 1868 (7 Sef. 1285)⁽⁴⁾, et l’adhésion des autres

en devenant propriétaire elle ne risquait pas une perte de ses privilèges comme étrangère; ce qui aurait été le cas si le prête-nom avait été un homme. (Van Wyck, p. 56.)

⁽⁴⁾ Ne pas confondre la loi du 13 Sef. 1284 avec le Protocole du 7 Sef. 1285; l’expression ‘loi de 7 Sef.’ bien que consacrée par l’usage est incorrecte.

Puissances a été notifiée successivement par les Protocoles suivants :

Suède et Norvège, 22 Sef. 1285 [13 juin 1868]. Belgique, 24 Reb. I 1285 [14 juill. 1868]. Grande-Bretagne, 8 Reb. II 1285 [28 juill. 1868]. Autriche-Hongrie, 20 Redj. 1285 [5 nov. 1868]. Danemark, 28 Mouh. 1286 [10 mai 1869]. Prusse et Confédération de l'Allemagne du Nord, 27 Sef. 1286 [7 juin 1869]. Espagne, 10 Redj. 1286 [5 oct. 1870]. Grèce, 26 Zilhi 1289 [24 févr. 1873]. Russie et Italie, 24 Mouh. 1290 [23 mars 1873]. Pays-Bas, 14 Redj. 1290 [6 août 1873]. États-Unis, 28 Djem. II 1291 [11 août 1874]. Portugal, 20 Reb. I 1300 [29 janv. 1883]. Perse, 25 Chab. 1300 [30 juin 1883]. Il semble que les Suisses qui veulent acquérir des immeubles doivent se présenter comme protégés français ou allemands. La Serbie obtient les mêmes droits en vertu de l'art. 16 de la Convention Consulaire du 9 mars 1896. La Roumanie et le Monténégro sont exclus du droit de propriété immobilière.

Il faut admettre que les capitaux étrangers ont peu profité des facilités accordées par cette loi à l'acquisition étrangère des immeubles dans l'Empire. Cela tient au peu de sécurité que leur laisse ses dispositions en les assimilant aux sujets Ottomans quant aux charges affectant leurs immeubles, la juridiction dans les questions y afférentes et les droits de transmission, aliénation, etc. Or, privé, par cette disposition de l'appui de son Consulat, le propriétaire étranger se perd facilement dans l'extrême complication du système fiscal, de la législation immobilière et du droit successoral. Pour la question de juridiction, v. XX^a, note 4, pour le droit de succession aux propriétés immobilières des étrangers, v. XIX^c.

TEXTE XX¹.

Loi concédant aux Étrangers
le droit de posséder des 13 Sef. 1284.
Immeubles dans l'Empire 16 juin 1867.
Ottoman.

Dust., vol. II, p. 230
(turc). (Le Dust.
n'indique pas la date
de la loi.)
Kod., p. 1567 (grec).

[traduction communiquée aux Missions par note verb. circ.
le 18 juin 1867.]

RESCRIT IMPÉRIAL.

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman, et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de S. M. I. le Sultan.

Art. 1^{er}. Les étrangers sont admis au même titre que les sujets ottomans, et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire à l'exception de la province de l'Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après (1).

(1) (a) Immeubles étrangers dans le voisinage des mosquées: Le Gouvernement Ottoman a toujours essayé d'empêcher l'établissement de débits de boissons, etc., dans le voisinage des mosquées de la Capitale. Une décision publiée dans ce but dans les journaux et qui défendait la vente de biens immeubles dans le voisinage des mosquées et des cimetières à d'autres personnes qu'à des musulmans ou à un membre de la famille du propriétaire, a donné lieu à la correspondance suivante:

Note identique des Missions à la Porte, 13 mars 1900 (extrait):

'Cette décision est contraire aux Hatts Impériaux qui accordent une égalité à tous les sujets ottomans sans distinction, aux stipulations de la loi accordant aux étrangers le droit d'acquérir des propriétés immobilières, et aux droits des intéressés acquis depuis la promulgation de la loi de Sefer.'

Note verbale de la Porte aux Missions, 19 avr. 1900. (extrait):

'Dès l'année 1272, en vue de mettre un terme aux conflits qui ne cessaient de surgir à propos des propriétés sises aux environs des mosquées et des cimetières musulmans ainsi que dans quelques autres localités, le Gouvernement Impérial avait réservé la possession de ces immeubles exclusivement aux musulmans. D'ailleurs, cette mesure limitée depuis 1310 aux propriétés sises dans le voisinage des mosquées et des cimetières musulmans n'est appliquée dans la pratique que rarement.'

Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale (v. XX³).

Art. 2. Les étrangers propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux sont en conséquence assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne leurs biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1^o De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation (*) et l'hypothèque des propriétés foncières ;

En effet il existe une décision du Conseil des Ministres publiée le 5 sept. 1898 à l'effet que tout terrain dans le voisinage d'une mosquée, etc., appartenant à une communauté religieuse ottomane ou étrangère, pourra être transféré à un autre chrétien et qu'il pourrait y élever des constructions.

(b) Immeubles étrangers sur les frontières : En cas de vente des terrains et fermes sis sur les lignes de démarcation on devra exiger que les acquéreurs aient la nationalité ottomane. En cas de doute on devra procéder à une minutieuse enquête pour bien établir leur sujétion. (*Moniteur*, 22 déc. 1903.)

(*) Règlements qui régissent la transmission et l'aliénation.

(a) Ordre Grand-véziriel, 8 Kian. I 1284, Kamoussi-Kav., p. 44 : 'Tout étranger qui veut effectuer le transfert d'un immeuble est tenu de se présenter au Defter-Khané avec un 'ilmou-haber' émanant de son Consulat.' Le Bureau de Nationalités doit légaliser sur cet 'ilmou-haber' la nationalité de l'intéressé et il exige comme condition de la légalisation le paiement des arrérages de la taxe de Pa. 20 par an qu'il prétend percevoir de tout étranger, quoique cette taxe soit contestée par les Missions.

Note verb. circ. de la S. Porte aux Missions, 23 sept. 1883 :

'En vue d'obvier aux inconvénients résultant de l'irrégularité des 'ilmou-habers' relatifs aux ventes, achats et transferts d'immeubles, il a été décidé que ces actes devront porter à l'avenir les noms et prénoms des acheteurs, vendeurs ou héritiers, mention de leur nationalité et de leur position sociale, ainsi que l'indication précise des limites de l'immeuble vendu ou transféré. Le sceau ou cachet de la personne qui opère le transfert doit être, en outre, préalablement vérifié avec soin afin de constater qu'il lui appartient en propre ; dans tous les cas, des actes de cette nature ne pourront être délivrés à moins que le propriétaire qui fait le transfert ne se présente en personne.'

Dans une Note verb. id. datée du 26 déc. 1883, les Missions ont protesté contre cette restriction, tout en revendiquant le droit de leurs ressortissants de se faire représenter par leurs fondés de pouvoirs.

Des Missions à la S. Porte, 13 déc. 1883, note verb. id. :

'Les Missions protestent contre le refus du Bureau de Nationalités, se conformant à des ordres du Grand-vézirat, d'apposer son cachet sur les 'ilmou-habers' délivrés par les Consulats Généraux et portant le sceau officiel de l'Ambassade avant d'avoir rempli certaines formalités qui consistent à s'adresser aux Ministères et administrations publiques en vue de s'enquérir si l'acheteur et le vendeur étrangers ne sont pas des sujets ottomans.'

(b) Ordre Grand-véziriel, 8 Kian. I 1284, Kamoussi-Kav., p. 44 : 'Tout étranger voulant devenir propriétaire d'immeubles est tenu de prendre

2° D'acquitter toutes les charges et contributions sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux (*).

3° De les rendre directement justiciables des Tribunaux civils ottomans (4) pour toutes les questions relatives à la propriété foncière et pour toutes actions réelles (5), tant comme demandeurs

un 'ilmou-haber' de son Consulat.' [Il n'est pas nécessaire qu'il le présente en personne ou par son fondé de pouvoirs comme dans le cas du vendeur. Note de l'éditeur].

(c) Ordre Grand-véziriel du 24 Techr. I 1296 publié dans le Kamoussi-Kav., p. 44 : 'Les testateurs et donateurs étrangers sont assimilés aux sujets ottomans non-musulmans dans toutes les formalités relatives à la donation et au legs de biens-fonds.'

(*) v. note à l'art. 33 de la loi sur l'instruction publique (v. XXXIX*).

La question a surgie en 1881 si les étrangers seraient assujettis par cet article à un emprunt forcé imposé aux propriétaires d'immeubles.

(4) Conflit de juridiction entre Tribunaux ottomans :

Le mot 'civil' manque dans le texte turc, où il n'est question que des 'Tribunaux ottomans.' Or la question a souvent été soulevée de savoir lequel des divers Tribunaux ottomans est compétent.

Puisque la juridiction des Tribunaux mixtes de Commerce est nettement déterminée et limitée à une catégorie de questions mobilières il ne peut être question que des Tribunaux civils ou du Chéri. Ces derniers ont, d'après la loi ottomane, compétence exclusive pour les contestations qui s'élèvent relativement à la possession (tassarouf) des biens dédiés (vakf) ; il s'agissait de décider si cette règle spéciale était modifiée par la présence d'un étranger comme partie dans la contestation concernant l'immeuble vakouf, et si la loi du 13 Sef. 1284 serait considérée comme ayant revêtu le caractère d'une Convention internationale parce que, dans ce cas, le texte officiel serait la rédaction française qui spécifie les Tribunaux civils, à l'exclusion des Tribunaux du Chéri.

La jurisprudence ottomane, tout en affirmant la compétence générale des Tribunaux civils (v. XVII*, p. 292) par des jugements récents, semble avoir décidé la question en faveur de la compétence des Tribunaux du Chéri dans les contestations concernant la possession des biens dédiés, même lorsqu'une des parties est un étranger. (v. décision du Cons. des Min. du 20 Ram. 1296, Dust., vol. IV, p. 712), et Circ. du Min. de la Just. du 18 sept. 1315 (Djér.-i-meh., p. 1051.) Contre cette décision les Missions ont protesté par une note verb. id. datée du 6 déc. 1887.

(5) Conflit de juridiction entre Tribunaux ottomans et consulaires :

Les mots 'actions réelles' ne se trouvent pas dans le texte turc. M. de Raugas ('Régime des Capitulations,' p. 165), a suggéré que le mot 'réelles' a été employé par inadvertance comme synonyme du mot 'immobilière.' Cette ambiguïté a beaucoup contribué au grave conflit de juridiction surgi entre les Tribunaux consulaires et les Tribunaux civils ottomans dans l'application de la loi.

Les Tribunaux consulaires anglais, français et russe, considèrent que les actions réelles immobilières, c'est-à-dire les actions en revendication confessoire et négatoire, hypothécaire, en pétition d'hérédité et en partage, sont les seules qui ont été assujetties à la compétence des Tribunaux ottomans statuant hors la présence du drogman par l'article en question ; par conséquent, ils se déclarent compétents pour connaître des actions personnelles immobilières entre deux étrangers. En faisant valoir cette prétention, par deux jugements en date du 17 juillet et du 7 août 1891, le Tribunal consulaire français de la Capitale s'est déclaré compétent

que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent, en cette matière, se prévaloir de leur nationalité^(*); mais sous la réserve des immunités attachées à leurs personnes et leurs biens meubles, aux termes des traités.

Art. 3. En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoient devant l'autorité et les Tribunaux civils ottomans, pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire.

Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les Tribunaux étrangers.

Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente, afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire, et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et

pour connaître d'une action en délivrance d'un immeuble vendu par un Français à un autre Français.

Par contre, le Ministère de la Justice ottoman revendique pour les Tribunaux ottomans non seulement la connaissance de toutes les actions immobilières tant personnelles que réelles, mais aussi la compétence des actions même mobilières intentées par un étranger en qualité de propriétaire d'un immeuble. Ainsi un propriétaire qui intente contre son locataire une action en payement de loyer doit porter sa demande devant les Tribunaux civils ottomans sans avoir droit à l'assistance du drogman de son Consulat. (Mais si le locataire est étranger il sera assisté par son drogman.) Le Ministère a rendu une décision (10 oct. 1880, 17 Zilhi. 1297) à cet effet dont le texte (Kod., p. 1569) est ainsi conçu: 'Le Ministère a été invité de divers côtés à se prononcer sur la question de savoir si, dans les contestations qui proviennent des immeubles, comme celles dérivant des locations, les étrangers doivent ou non avoir recours à l'intervention des Consulats dont ils relèvent. La question a été soumise au Comité légiste du département, et celui-ci, considérant que le premier paragraphe de l'art. 2 de la loi conférant aux étrangers le droit de propriétés dit clairement que, dans toutes les affaires qui regardent les immeubles et dans toutes les actions qui concernent les immeubles, que le demandeur ou que le défendeur ou bien que tous les deux à la fois soient sujets étrangers, les étrangers doivent s'adresser directement aux Tribunaux ottomans, a émis l'avis que, dans le cas où le sujet étranger actionne en réclamation de loyer d'un immeuble qu'il possède, l'assistance du drogman de son Consulat n'est pas nécessaire.' (v. aussi loi des locations CIX.)

(*) 'Il est évident qu'aux termes de l'art. 2 il n'est pas nécessaire que les communications à faire aux étrangers par les Tribunaux au sujet des biens immeubles ne doivent pas leur être envoyées par voie de leurs Consulats et que cette procédure serait contraire à la loi'... 'mais toute communication ayant trait à l'éviction d'un sujet étranger d'un immeuble lui sera adressé par voie de son Consulat attendu que ce procédé a rapport aux immunités attachées à sa personne.' (v. par. 3 de l'art. 2.) (Circ. du Min. de la Just., 22 sept. 1297, Kod., p. 1902.)

Tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

Art. 4. Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane (?).

Art. 5. Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente loi, dès que la Puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la S. Porte pour l'exercice du droit de propriété.

TEXTE XX².

Protocole.

7 Sep. 1285.

9 juin 1868.

En vertu duquel les étrangers peuvent être admis à la jouissance du droit de propriété.

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires (1), la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul, ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

(1) La Direction générale du cadastre avait demandé à la S. Porte que les testaments et les contrats de mariage de sujets chrétiens portant transmission de biens-fonds ou immobiliers, fussent traduits en langue turque et légalisés par les notariats. Le Conseil des Ministres, prenant en considération les difficultés que présentaient l'examen et la légalisation de ces actes par les notaires, a décidé que les autorités religieuses des communautés chrétiennes devront, à peine de nullité, en présentant ces actes, leur adjoindre une traduction en ture légalisée par elles-mêmes (*Moniteur Oriental* du 8 avr. 1893).

(2) Tout fonctionnaire qui entre dans un domicile privé en dehors des cas

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger, sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des Anciens de la commune, pénétrer dans la demeure du sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve ; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou délit serait arrêté et où ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou l'officier chargé de l'accomplissement de la

prévus par la loi, en négligeant les formalités prescrites, est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans (art. 105 du Code pénal).

La visite domiciliaire est permise aux fonctionnaires et aux agents dans l'exécution des réglemens du recensement et de la police ; aux employés du fisc et des administrations (Régie, Dette, etc.) pour la perception des impôts et pour les inspections y afférentes ; à la police pour les enquêtes criminelles (v. Code de Procédure pénale, articles 16, 34, 46, 82 et 83) ; aux employés des Bureaux exécutifs pour l'exécution des jugemens des tribunaux. Sur un appel au secours, en cas d'incendie, d'inondation, etc., ou sur témoignage d'un crime, la police et les voisins peuvent entrer nuit et jour. Il n'y a aucune distinction dans la loi turque entre l'entrée de nuit ou de jour. Les endroits publics, cafés, hôtels, théâtres, etc., peuvent être visités jour et nuit pendant qu'ils sont ouverts ; une fois fermés, ils seront considérés comme domiciles privés.

visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des Anciens qui l'assisteront^(*), seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de la communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui la transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la S. Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des Anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le Tribunal du kaza, tant pour les contestations n'excédant pas Ps. 1000 que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de Ps. 500 au maximum^(*).

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel, devant le Tribunal du sandjak, des sentences rendues

(*) Il est d'usage que les fonctionnaires soient accompagnés pendant une visite domiciliaire par l'imam ou le moukhtar du quartier et par des habitants influents ; mais il n'y a aucune disposition spéciale dans la loi à cet effet.

(*) Procédure sommaire dans les endroits éloignés de plus de neuf heures d'un Consulat. Note verbale circulaire de la S. Porte aux Missions, du 21 janv. 1891. (extrait) : 'Ledit Protocole étant cependant muet en ce qui concerne la procédure à suivre dans les mêmes conditions en cas de contestations excédant Ps. 1000 ainsi que pour les infractions passibles d'une amende supérieure à Ps. 500... la S. Porte, sur l'avis conforme du Conseil d'État et après entente avec le Département de la Justice, vient d'adopter la procédure suivante : Désormais, dans les localités éloignées de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les contestations purement civiles excédant Ps. 1000 seront jugées en première instance, tout comme les procès en matière immobilière, sans l'assistance consulaire. Quant à l'appel, il se porte conformément à l'art. 25 du Règlement sur l'Organisation des Tribunaux devant le Tribunal du sandjak ou celui du vilayet suivant qu'un Consulat compétent se trouve dans la ville où siège l'un ou l'autre de ces Tribunaux.'

'En matière pénale, les cas entraînant une condamnation dépassant Ps. 500 seront également jugés en première instance sans l'assistance consulaire. Quant à l'appel, il aura lieu en présence du délégué consulaire si dans la ville où se trouve la Cour d'Appel compétente réside le Consulat intéressé ; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'existe pas de Consulat dans la ville où siègent les Cours d'Appel susvisées soit en matière civile soit en matière pénale, le Consulat le plus proche sera avisé pour qu'un délégué consulaire assiste au jugement. Si cependant, au jour fixé pour l'audience, le Consulat ainsi prévenu n'envoie pas son drogman, il sera procédé au jugement de l'affaire sans l'assistance consulaire.'

'Il est bien entendu qu'aucun changement n'est apporté à la compétence des tribunaux ni à la procédure suivie jusqu'à présent en matière

comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des Anciens et des Tribunaux des kazas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces Conseils ou Tribunaux, sauf le droit d'appel devant le Tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du Consul ou de son délégué.

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du Consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété

immobilière ainsi qu'en matière commerciale mixte.' (v. aussi circ. aux Procureurs du 13 Reb. I 1308-1890, Djer.-i-meh., p. 8298.)

Note verb. circ. de la S. Porte aux Missions, 10 oct. 1892: 'Le Ministère Impérial ne doute pas que les Missions étrangères ne soient unanimes à reconnaître elles-mêmes la nécessité impérieuse qui a imposé à la S. Porte le devoir de mettre fin à un état de choses tout aussi nuisible aux étrangers qu'à ses propres sujets. En effet, le développement progressif du commerce intérieur de l'Empire, l'extension que les voies ferrées y ont prises, la présence dans des localités où il n'existe pas de Consul d'un grand nombre de commerçants ou d'ouvriers étrangers . . . aussi bien que le soin du maintien de l'ordre public rendaient indispensable cette réglementation. . . . Toutefois le Gouvernement Impérial sera prêt à entendre les objections des Missions étrangères, s'il en existe, sur ces nouvelles dispositions réglementaires et à prendre en considération les propositions qui pourraient leur paraître mieux appropriées au but susvisé ou les amendements qu'elles désireraient y voir introduits.'

Note verb. id. des Missions à la S. Porte, déc. 1891: 'L'Ambassade ne saurait que répéter encore une fois que la modification du Protocole ne saurait être faite qu'avec le concours et l'adhésion des Gouvernements signataires. En conséquence l'Ambassade ne saurait qu'insister sur la suspension de la mise à exécution de la circulaire du Ministère de la Justice qui inaugure une procédure inadmissible, et elle croit devoir prévenir la S. Porte que dans le cas où des jugements seraient rendus sans la présence d'un délégué consulaire, à l'exception des cas prévus par le Protocole, elle devra les considérer comme nuis et non avenue.'

(Dans la pratique lorsque des affaires concernant un étranger et dépassant les limites déterminées par le Protocole sont portées devant un Tribunal autre que celui d'une résidence consulaire les Consuls sont toujours invités à s'y faire représenter).

immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaitront devant les Tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la revision des anciens traités, revision sur laquelle la S. Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

TEXTE XX³

DROIT DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES NON-MUSULMANS.

Loi. 7 Mouh. 1293. Dust., vol.—, p. 458 (turc.)
22 janv. 1291.

[traduction non garantie.]

Art. 1^{er}. Les sujets musulmans et non-musulmans de l'Empire pourront indistinctement acquérir des terres arables ainsi que des terres dépendant de fermes ou appartenant aux villages et qui étant propriétés de l'État ou des vakoufs seraient vendues par voie d'adjudication ou par voie de transfert si elles appartiennent à des particuliers.

Dans le cas où certaines terres appartenant à l'État et aux vakoufs n'auront pu, en conformité d'un ancien usage, être transférées à des sujets non-musulmans de l'Empire, cet usage sera aboli et les dispositions de la présente loi seront indistinctement appliquées.

Art. 2. Le transfert des terres et immeubles entre sujets musulmans et non-musulmans sera opéré avec une parfaite égalité conformément aux dispositions de la loi qui régit la matière.

Art. 3. Les cultivateurs musulmans et non-musulmans établis dans certaines fermes jouiront du droit de préférence dans l'acquisition des terres vendues soit par voie d'adjudication soit par voie de transfert de la part des particuliers.

FIN DU PREMIER VOLUME.

OXFORD
PRINTED AT THE CLARENDON PRESS
BY HORACE HART, M.A.
PRINTER TO THE UNIVERSITY

